BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303334

POPA
50.58

CH

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1826.

TOME PREMIER

COMPRENANT

LES N^os 1 — 29.

CHAMBRE DES PAIRS. BIBLIOTHÈQUE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1826.

CHAMBRE DES PAIRS

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1826.

Séance du mercredi 1er février 1826.

Formation des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

Nomination du Comité des Pétitions, conformément à l'article 63.

Formation des Bureaux.

La Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 266 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

Nota. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Vicomte d'Agoult.

M. le Comte d'Andigné.

M. le Marquis d'Angosse.

M. l'Archevêque de Besançon.

M. le Comte Bourke.

M. le Marquis de Brézé.

M. le Comte de Brigode.

M. le Duc de Brissac.

M. le Duc de Broglie.

M. le Marquis de Catellan.

M. le Duc de Castries.

M. le Comte du Cayla.

M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.

M. le Comte de Chastellux.

M. le Vicomte de Châteaubriand.

M. le Duc de Choiseul.

M. le Comte de Choiseul-Gouffier.

M. le Comte Cholet.

M. le Comte de Courtarvel-Pezé.

M. le Duc de Dalberg.

M. le Duc de Damas-Crux.

M. le Comte Emmery.

M. le Duc d'Escars.

M. le Duc d'Esclignac.

M. le Duc de Feltre.

M. le Comte de Germiny.

M. le Baron de Glandevès.

M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.

M. le Duc de Gramont.

M. le Comte Guilleminot.

M. le Duc d'Harcourt.

M. le Comte d'Haubersart.

M. le Vicomte d'Houdetot.

M. le Comte d'Hunolstein.

M. le Marquis de Jaucourt.

M. le Maréchal Comte Jourdan.

M. le Comte de La Ferronnays.

M. le Duc de La Force.

M. le Comte de Laforest.

M. le Marquis de La Suze.

M. le Cardinal Archevêque de Sens.

M. le Comte Soulès.

M. le Comte de Sussy.

M. le Comte de Tascher.

M. le Comte de Tournon.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.

M. le Marquis d'Albertas.

M. le Marquis d'Aligre.

M. le Comte d'Ambrugeac.

M. le Marquis d'Aragon.

M. le Marquis d'Aramon.

M. le Comte d'Arjuzon.

M. le Duc d'Aumont.

M. le Comte d'Autichamp.

M. l'Évêque d'Autun.

M. le Duc d'Avaray.

M. le Baron de Barante.

M. le Marquis Barthélemy.

M. le Comte de Bastard.

M. le Comte de Bérenger.

M. le Marquis de Boisgelin.

M. le Comte de Bourbon-Busset.

M. l'Archevêque de Bourges.

M. le Comte de Bourmont.

M. le Duc de Brancas.

M. le Comte Chaptal.

M. le Duc de Chevreuse.

M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.

M. le Comte Compans.

M. le Maréchal Duc de Conégliano.

M. le Comte de Contades.

M. le Duc de Croï-d'Havré.

M. le Comte Curial.

M. l'Évêque d'Évreux.

M. le Comte d'Haussonville.

M. le Marquis d'Herbouville.

M. le Comte de Kergorlay.

M. l'Évêque d'Hermopolis.

M. le Comte de La Bourdonnaye.

M. l'Archevêque de Reims.

M. le Comte de Sainte-Suzanne.

M. le Comte de Saint-Roman.

M. le Marquis de Saint-Simon.

M. le Maréchal Duc de Tarente.

M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.

M. le Duc de Valmy.

M. le Comte de Vaubois.

M. le Comte de Vaudreuil.

M. le Marquis de Vibraye.

M. le Marquis de Villefranche.

TROISIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Aix.

M. l'Évêque d'Amiens.

M. le Comte d'Argout.

M. le Comte de Beaumont.

M. le Comte Beker.

M. le Comte Belliard.

M. le Maréchal Duc de Bellune.

M. le Vicomte de Bonald.

M. le Comte de Breteuil.

M. le Comte de Castellane.

M. le Marquis de Chabannes.

M. le Comte Chabrol de Crousol.

M. le Prince Duc de Chalais.

M. le Comte Clément-de-Ris.

M. le Duc de Clermont-Tonnerre.

M. le Duc de Crillon.

M. le Comte de Cornet.

M. le Marquis de Dampierre.

M. le Comte Daru.

M. le Marquis Dessolle.

M. le Comte Destutt de Tracy.

M. le Vicomte Digeon.

M. le Comte Dupuy.

M. le Duc de Duras.

M. le Marquis d'Ecquevilly.

M. le Duc de Fitz-James.

M. le Comte de Lagarde.

M. le Marquis de La Guiche.

M. le Duc de Lévis.

M. le Duc de Lorges.

M. le Marquis de Louvois.

M. le Duc de Luxembourg.

M. le Marquis d'Osmond.

M. le Marquis de Pange.

M. le Baron Pasquier.

M. le Duc de Polignac.

M. le Comte de Polignac.

M. le Comte de Pontécoulant.

M. le Baron Portal.

M. le Prince Duc de Talleyrand.

M. le Comte de Talleyrand.

M. le Maréchal Duc de Trévise.

M. le Marquis de Vérac.

M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte Claparède.

M. le Comte Colchen.

M. le Vicomte Dambray.

M. le Comte Dembarrère.

M. le Comte Demont.

M. le Comte De Sèze.

M. le Duc de Doudeauville.

M. le Baron Dubreton.

M. le Comte de Durfort.

M. le Comte Klein.

M. le Comte de Gassendi.

M. le Baron de La Rochefoucauld.

M. le Duc de La Trémoille.

M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Duc de La Vauguyon.

M. le Comte de La Villegontier.

M. le Comte Lemercier.

M. le Comte Lynch.

M. le Comte de Machault-d'Arnouville.

M. le Duc de Maillé.

M. le Marquis de Maleville.

M. le Marquis de Marbois.

M. le Comte de Marescot.

M. le Comte de Marcellus.

M. le Duc de Massa.

M. le Marquis de Mathan.

M. le Duc Mathieu de Montmorency.

M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.

M. le Comte de Mesnard.

M. le Comte Molé.

M. le Comte Mollien.

M. le Maréchal Comte Molitor.

M. le Comte de Monbadon.

M. le Baron de Montalembert.

M. l'Abbé Duc de Montesquiou.

M. le Comte de Montesquiou.

M. le Duc de Narbonne-Pelet.

M. le Prince Duc de Poix.

M. le Comte Portalis.

M. le Duc de Praslin.

M. le Comte de Saint-Aulaire.

M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.

M. le Comte de Villemanzy.

M. le Comte Vimar.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis de Biron.

M. le Comte de Boissy-d'Anglas.

M. le Duc de Cadore.

M. le Marquis de Caraman.

M. le Marquis De Croix.

M. le Comte Dedelay-d'Agier.

M. le Vicomte Dode de La Brunerie.

M. le Vicomte Dubouchage.

M. le Comte Fabre de l'Aude.

M. le Vicomte Lainé.

M. le Marquis de Laplace.

M. le Comte de La Roche-Aimon.

M. le Duc de La Rochefoucauld.

M. le Marquis de La Tour du Pin.

M. le Marquis de Latour-Maubourg.

M. le Comte de Latour-Maubourg.

M. le Maréchal Marquis de Lauriston.

M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.

M. le Comte de Mailly.

M. le Marquis Maison.

M. le Vicomte de Morel-Vindé.

M. le Duc de Mortemart.

M. le Marquis de Mortemart.

M. le Duc de Montmorency.

M. le Baron Mounier.

M. le Marquis de Mun.

M. le Marquis de Nicolaï.

M. l'Archevêque de Paris.

M. le Marquis de Pastoret.

M. le Comte Pelet de la Lozère.

M. le Comte Péré.

M. le Marquis de Pérignon.

M. le Duc de Plaisance.

M. le Comte de Puységur.

M. le Maréchal Duc de Raguse.

M. le Marquis de Raigecourt.

M. le Comte Reille.

M. le Comte Ricard.

M. le Comte de Richebourg.

M. le Duc de Rivière.

M. le Marquis de Talhouet.

M. le Vice-Amiral Comte Truguet.

M. le Duc d'Uzès.

M. le Maréchal Marquis de Vioménil.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Prince Duc de Bauffremont.

M. le Marquis de Béthisy.

M. le Baron de Beurnonville.

M. le Duc de Blacas.

M. le Baron Boissel de Monville.

M. le Marquis de Boissy du Coudray.

M. le Comte de Bordessoulle.

M. le Baron de Charette.

M. le Duc de Coigny.

M. le Marquis de Coislin.

M. le Comte Cornudet.

M. le Duc Charles de Damas.

M. le Baron de Damas.

M. le Comte Davous.

M. le Duc Decazes.

M. le Comte Dejean.

M. le Marquis de Lally-Tolendal.

M. le Vicomte de Lamoignon.

M. le Comte Lanjuinais.

M. le Marquis Le Peletier Rosanbo.

M. le Comte de Noé.

M. le Comte d'Orglandes.

M. le Marquis d'Orvilliers.

M. le Comte Rampon.

M. le Marquis de Rastignac.

M. le Maréchal Duc de Reggio.

M. l'Abbé Duc de Rohan.

M. le Cardinal Archevêque de Rouen.

M. le Marquis de Rougé.

M. le Comte Roy.

M. le Comte de Rully.

M. le Comte Ruty.

M. le Duc de Sabran.

M. le Duc de Saint-Aignan.

M. le Comte de Saint-Priest.

M. le Baron Séguier.

M. le Comte de Ségur.

M. le Marquis de Sémonville.

M. le Comte Siméon.

M. le Comte de Sparre.

M. le Marquis de Talaru.

M. le Duc de Valentinois.

M. le Marquis de Vence.

M. le Comte de Vogüé.

Organisation des Bureaux.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Damas-Crux.
Vice-Président, M. le Vicomte de Châteaubriand.
Secrétaire, M. le Comte de Chastellux.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Courtarvel..

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Havré.
Vice-Président, M. l'Archevêque de Bourges.
Secrétaire, M. le Duc de Chevreuse.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Bourmont.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. l'Archevêque d'Aix.
Vice-Président, M. l'Évêque d'Amiens.
Secrétaire, M. le Mis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Crillon.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc Mathieu de Montmorency.
Vice-Président, M. le Duc de Doudeauville.
Secrétaire, M. le Vicomte Dambray.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Montalembert.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Uzès.
Vice-Président, M. le Duc de Rivière.
Secrétaire, M. le Marquis de Mortemart.
Vice-Secrétaire, M. le M^is^ de Latour-Maubourg.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Saint-Aignan.
Vice-Président, M. le Marquis de Sémonville.
Secrétaire, M. le Duc de Coigny.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Sparre.

Nomination du Comité des Pétitions.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Comte de Courtarvel.

Pour le 2e, M. le Comte de Saint-Roman.

Pour le 3e, M. le Vicomte Digeon.

Pour le 4e, M. le Comte Portalis.

Pour le 5e, M. le Marquis de Latour-Maubourg.

Pour le 6e, M. le Marquis d'Orvilliers.

ESSIONS
D 2.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Présenté à la Chambre des Pairs le 10 février 1826.

DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

EXPOSÉ
DE LA DOCTRINE
DU SYMBOLE DES APÔTRES
PAR
CHANTRE

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice, notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et le sieur Jacquinot-Pampelune, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'instruction.

ARTICLE PREMIER.

Les consuls et vice-consuls des échelles du Levant et de Barbarie continueront, dans les cas

prévus par les traités et les capitulations, ou autorisés par les usages, d'informer sur plaintes, sur dénonciations et d'office, des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles; ils se conformeront à ce qui est prescrit à cet égard par l'édit du mois de juin 1778 (1), sauf les modifications déterminées par la présente loi.

2.

En cas d'absence du consul ou vice-consul, le chancelier du consulat fera tous actes d'information, jusqu'à l'arrivée du consul ou de celui qui devra en remplir les fonctions.

3.

Les agents consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul, ou à celui qui en remplit les fonctions, des contraventions, délits et crimes qui y seroient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de rensei-

---

(1) Cet Édit est imprimé à la suite du Projet de loi.

gnement, les dires des témoins ; mais ils ne pourront faire des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou vice-consul.

4.

Toute partie civile qui ne demeurera pas dans le lieu de la résidence du consul ou vice-consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat; faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

5.

Lorsqu'il s'agira d'un délit, l'inculpé ne pourra être mis en détention qu'autant qu'il ne sera pas immatriculé, et que le délit emporteroit peine d'emprisonnement.

Néanmoins la mise en liberté provisoire sera accordée, en tout état de cause, si l'inculpé offre caution de se représenter, et élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni au-dessus de 3,000 francs; s'il y a partie civile, ce cautionnement devra être augmenté de toute la valeur

du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

6.

Les reproches contre les témoins pourront être proposés, en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges; l'inculpé aura aussi, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs; et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

7.

Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour renvoyer à l'audience, dans le cas où il s'agiroit seulement d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder au récolement et à la confrontation, lorsqu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante.

8.

Le procès-verbal de récolement des témoins

sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul. Lecture sera faite séparément et en particulier à chaque témoin de sa déposition par le greffier en fonctions, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien augmenter ou diminuer, et s'il y persiste. Pourra le consul, lors du récolement, faire de nouvelles questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer les réponses qu'ils auront faites dans leurs dépositions. Les témoins signeront leur récolement, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer; et sera aussi chaque récolement signé du consul et du greffier en fonctions.

9.

Trois jours au moins avant la confrontation, il sera notifié à l'inculpé copie de l'information, avec indication du jour fixé pour ladite confrontation, et avec avertissement de la faculté qu'il aura de s'y faire assister par un conseil.

Ce conseil pourra conférer librement avec l'inculpé. Il aura, lors de la confrontation, le droit de faire aux témoins, par l'organe du consul, toutes interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition; mais il ne pourra parler au nom de l'inculpé, ni lui suggérer au-

cuns dires ou réponses, ni interrompre le témoin dans le cours de sa déposition.

Avant de procéder à la confrontation, le consul recevra séparément le serment de chaque témoin, en présence de l'inculpé.

10.

Lorsqu'un témoin ne pourra se représenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

11.

L'instruction terminée, le tribunal consulaire, composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux sujets du Roi, choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans le ressort du consulat, statuera ainsi qu'il suit:

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe aucune charge, il sera déclaré n'y avoir lieu à suivre, et l'inculpé, s'il est détenu, sera mis en liberté.

Si le fait ne constitue qu'une contravention ou un délit, et s'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, une ordonnance de prise de corps sera rendue contre le prévenu.

12.

Dans le cas de mise en liberté, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de ladite ordonnance.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourroit être rendue par la chambre d'accusation.

TITRE II.

Du jugement des contraventions et délits.

13.

Le tribunal consulaire sera saisi, comme tribunal correctionnel et de simple police, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui sera fait d'après les art. 7 et 11.

14.

Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul. Il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu demeurera dans le lieu où est établi le consulat; s'il n'y est pas domicilié, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai dans lequel la citation devra être donnée.

15.

A l'audience fixée, les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement ou pour toute autre cause légitime, ne pourroient comparoître; les pièces, pour servir de conviction ou de décharge, seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leurs défenses, et le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'obser-

vation de ces formalités, il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

16.

Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins qui auront été entendus, et contiendra le résumé de leurs déclarations.

17.

Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police seront considérées comme non avenues, si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il ne sera pas domicilié dans le consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement, par déclaration à la chancellerie du consulat.

18.

En matière de simple police le tribunal consulaire prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile, et que la demande en ré-

paration civile excède cinquante francs, le tribunal consulaire renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles et néanmoins statuera sur la contravention.

19.

En matière correctionnelle, la déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur du Roi du tribunal de première instance de la même ville, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

Cette déclaration sera faite à la chancellerie du consulat, dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire.

Le même délai courra pour les jugements par défaut, à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable; ces délais expirés, il y aura déchéance de la faculté d'appeler.

20.

La procédure, la déclaration d'appel, et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procu-

reur-général de la cour royale d'Aix ; et le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français, et conduit dans la maison de justice de la même cour.

Dans le mois qui suivra l'arrivée des pièces et celle du condamné s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. Cet appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle ; néanmoins le condamné non arrêté, ou reçu à caution, pourra se dispenser de paroître en personne à l'audience ; et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

TITRE III.

De la mise en accusation.

21.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 11, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu ; celui-ci sera embarqué sur le premier navire français, et renvoyé, avec la procédure et les pièces de conviction, au procureur général de la cour royale d'Aix.

Dans les dix jours qui suivront l'arrivée du prévenu, le Procureur-général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Si la liberté provisoire n'est demandée qu'en cause d'appel, le cautionnement sera de la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale, autorisée par le second paragraphe de l'art. 26 de la présente loi.

En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 48 et 50 (1) de l'édit de juin 1778.

22.

Si la chambre d'accusation déclare que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annullera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel.

Les règles et les formes déterminées par les titres II et V de la présente loi, seront en ce cas,

---

(1) Voir ces deux articles dans l'Édit de 1778, imprimé à la suite du Projet.

observées dans le jugement de première instance et dans celui de l'appel.

S'il y a mise en accusation, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels correctionnels réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles ne pourront statuer qu'au nombre de douze juges, et dans les formes ci-après.

TITRE IV.

Du jugement des crimes.

23.

L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; à défaut il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire. Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 296 et 297 du Code d'instruction criminelle.

24.

Huitaine au moins après l'interrogatoire, et

au our indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des juges, et la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera ensuite l'accusé; le ministère public donnera ses conclusions; l'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. L'arrêt sera prononcé publiquement et contiendra les questions qui auront été posées; les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'au deux tiers des voix.

25.

Si l'accusé est contumax, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants du Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée à son domicile et à la chancellerie du consulat.

TITRE V.

Des peines.

26.

Les contraventions, les délits et les crimes

commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale, calculée à raison de dix francs par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui auroit été encourue par le délinquant, aux termes de la loi pénale ordinaire.

Les contraventions aux réglements de police des Échelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs; ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI.

Dispositions générales.

27.

Les arrêts de cours royales et les jugements de simple police, rendus en vertu de la pré-

sente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation.

28.

Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale; et, s'il s'agit de simple police, elle sera renvoyée devant un autre tribunal de police, pour, dans ces deux cas, être procédé et statué de nouveau, dans les formes prescrites par la présente loi.

29.

Les consuls et les vice-consuls des Échelles enverront tous les trois mois, au procureur-général de la cour royale d'Aix, un état contenant la mention de toutes les contraventions, de tous les délits, et de tous les crimes qui auroient été commis par des Français dans le ressort de leurs jurisdictions; et feront connoître à ce magistrat quelle est la situation de chacune des affaires.

Ils lui adresseront également, sans retard, copie des ordonnances rendues en conformité de l'art. 11, et de tous jugements définitifs intervenus en matière correctionnelle et de simple police.

30.

Le procureur-général aura le droit de se faire envoyer toutes pièces et procédures.

Il pourra, soit déférer à la chambre d'accusation, par voie d'opposition, les ordonnances rendues dans le cas de l'art. 11, soit interjeter appel de tous jugements correctionnels, à la charge d'en faire la déclaration au greffe de la cour, et d'assigner, s'il y a lieu, dans le délai de six mois, à compter de la date des jugements.

La cour royale connoîtra de ces appels et oppositions, aux termes de la présente loi; elle connoîtra aussi des oppositions de la partie civile, autorisées par l'art. 12.

31.

Au moyen des dispositions de la présente loi, sont abrogés les art. 55, 57, 58, 62, 63, 67, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 de l'édit de juin 1778 (*).

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relative à

(*) Ces articles sont indiqués en caractères italiques dans l'Édit imprimé à la suite du Projet.

la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

32.

Toutes autres lois antérieures continueront d'être exécutées, quant aux dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

DONNÉ au château des Tuileries le 5 février de l'an de grace 1826, et de notre règne le 2^e^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État du département de la justice,

Signé C^TE^ DE PEYRONNET.

ÉDIT DU ROI

Portant Règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers.

Donné à Versailles, au mois de juin 1778.

Registré au parlement d'Aix, le 15 *mai* 1779.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Diois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et à venir, SALUT. Parmi les fonctions que remplissent nos consuls dans les pays étrangers, et particulièrement dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pour y protéger le commerce de nos sujets, nous avons fixé nos regards sur l'administration de la justice; nous avons reconnu que, d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être instruites devant nos consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires, et que cependant les mêmes ordonnances ne les affranchissent pas expressément des formalités observées dans notre royaume, qui sont la plupart impraticables sous une domination étrangère. Voulant ne rien laisser à desirer sur une

matière aussi intéressante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il étoit à propos d'établir sur la jurisdiction qu'exercent nos consuls en pays étrangers, et sur les procédures civiles et criminelles qu'ils instruisent, des régles faciles à observer, et d'après lesquelles ils rendront la justice dans les différents consulats, d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise. A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, et de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos consuls connoîtront en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'éléveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats ; nosdits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nosdits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différents mouillages et rades où les navires du commerce font leur chargement et leur déchargement ;

ordonnons à nosdits consuls de rendre fidèlement la justice; et attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au service des consulats, lors de leur nomination, les dispensons de prêter serment.

2.

Faisons très expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étrangers, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres sujets devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de quinze cents livres d'amende, au paiement de laquelle les contrevenants seront condamnés et contraints par corps, à la diligence de nos procureurs-généraux de nos cours de parlement où ressortiront les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leurs demandes ou porter leurs plaintes; et en cas d'exécution faite contre aucun Français, en vertu de jugements ou d'ordonnances émanés d'une autorité étrangère, seront en outre, ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que ce soit.

3.

Ordonnons à nos consuls de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent, par des procès-verbaux ou informations auxquels il sera procédé en présence des contrevenants ou iceux dûment appelés, et d'adresser lesdits procès-verbaux et informations au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, qui les fera passer à nos procureurs-généraux, chacun dans leur ressort.

4.

Les amendes qui seront prononcées pour raison desdites contraventions, seront applicables, savoir : pour les Échelles du Levant et de Barbarie, à la chambre de commerce de Marseille; et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

5.

Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédents, il nous sera rendu compte, par le secrétaire-d'état ayant le département de la marine, des actes d'insubordination et de désobéissance qui seront commis con-

tre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls, et qui pourroient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers, aux fins d'y être par nous pourvu avec toute la célérité possible.

6.

Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans leurs consulats, et auxquels nous attribuons voix délibérative: à l'effet de quoi, lesdits notables prêteront au préalable, devant les consuls, le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

7.

Pourra néanmoins le consul, ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les Échelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

8.

Celui des officiers du consulat commis à la chancellerie remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles de notaire ; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissiers.

9.

Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête ; et en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête.

10.

Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparoîtront en personne, aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la dis-

tance des lieux et les circonstances ; l'autorisant même à ordonner que les parties comparoîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paroîtront requérir beaucoup de célérité ; ce qui sera exécuté, dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

11.

Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande ; et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacer.

12.

Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés ; il sera fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite ; il sera donné assignation au défendeur à comparoître devant le consul

aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance; l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonctions de chancelier : le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

13.

Les navigateurs et les passagers qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés dans la forme prescrite par l'article précédent.

14.

Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par son ordonnance.

15.

Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auxquels elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoirs, ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.

16.

Il sera, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyés, rendu sur-le-champ, par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paroît suffisamment instruite.

17.

Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissements; et sera ledit commissaire assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier, pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

18.

Dans les cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer, à cet effet, un commissaire, comme en l'article précédent. Le consul fixera, par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il

sera procédé en présence des parties ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire, en la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent réglement; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

19.

Dans les affaires où il s'agira seulement de connoître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui se trouveront dans son consulat, des experts, qui, après avoir prêté le serment requis, procéderont, en présence des parties, ou icelles dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dresseront procès-verbal, qui sera déposé en la chancellerie.

20.

Il sera délivré aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux avant le jugement, qui sera rendu par le consul, assisté de notables, avec toute la cé-

lérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré.

21.

Si les parties sont contraires en faits dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins; et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparoître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance; et où l'enquête seroit ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixera, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

22.

Les Français indiqués pour témoins seront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire com-

paroître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparoître lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

23.

Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée, seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparoître devant le juge aux jour et heure qui auront été indiqués pour recevoir la déposition des témoins; et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire, ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent réglement, leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins, et d'assignation pour être présentes à l'enquête.

24.

Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers, devant nos consuls, de se présenter exactement aux assignations.

Seront les défaillants, qui n'auront pas fait apparoître d'excuse légitime au consul, condamnés en trente livres d'amende pour le premier défaut, et en cent livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le Gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

25.

Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont, contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la sentence qui tiendra lieu de procès-verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement; leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence, et le consul, assisté de deux notables, pourra juger sur-le-champ la contestation, ou ordonner

que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

26.

Les étrangers qui ne sauront pas la langue française seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète, qui prêtera au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

27.

La seule signification, faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent réglement, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront en conséquence lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différents consulats.

28.

Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours au plus tard après celui de la

signification desdites sentences à la partie en personne, ou à son procureur fondé; passé lequel temps aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée seroit absente et n'auroit pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connoissance de la condamnation; et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile ou par affiche, conformément à l'article 12 ci-dessus.

29.

Seront les instances sur les oppositions, vidées le plus tôt qu'il sera possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

30.

Les sentences définitives rendues par nos consuls, assistés de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition et appellation

quelconques, et sans y préjudicier, ce qui sera ordonné par lesdites sentences.

31.

Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courants, il sera ordonné par les sentences qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, en donnant caution, qui sera reçue devant le consul.

32.

La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifier l'appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution; le consul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution: cette requête, et l'ordonnance étant ensuite, seront signifiées au défendeur dans les formes prescrites par les articles 11 et 12 du présent réglement.

33.

Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle

soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

34.

Pourront aussi les parties, pour suppléer à ladite caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification faite de la reconnoissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

35.

Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues, elles seront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu de *pareatis*, de même que les sentences rendues par nos autres juges.

36.

Nosdits consuls prononceront la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans nos ordonnances.

37.

Les appellations des sentences de nos consuls établis tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre parlement d'Aix;

et quant aux autres consulats, à celui de nos parlements le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue.

38.

Ordonnons que la justice soit rendue, en matière civile, à Constantinople, où nous n'avons pas établi de consul, par trois notables de la nation, qui seront nommés, par notre ambassadeur, commissaires d'office, et que nous dispensons de prêter serment. Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indiquera celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou déclarations : l'officier faisant fonctions de chancelier à Constantinople fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonctions de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront au surplus, en tout point, aux précédentes dispositions du présent réglement; et ressortiront les appellations de leurs sentences à notre parlement d'Aix.

39.

Les affaires criminelles seront instruites, sur plaintes, sur dénonciations, ou d'office, par nos

consuls, sans qu'il soit besoin de ministère public.

40.

Sur les plaintes portées aux consuls, soit par requêtes, soit par déclaration faite à la chancellerie; sur la connoissance même que lesdits consuls auront, par la voie publique, des crimes et délits qui auront été commis par nos sujets, ils se transporteront d'office, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assistés de l'officier qui remplira les fonctions de chancelier ou de greffier sur le lieu du délit, pour le constater par un procès-verbal.

41.

Lorsqu'il s'agira d'excès, voies de fait, ou de meurtres, le consul se fera aussi assister d'un chirurgien, lequel, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, et constatera le danger des blessures ou le genre de mort; de tout quoi il fera sa déclaration au consul, qui la fera insérer dans son procès-verbal; et sera ledit procès-verbal signé du consul, du greffier en fonctions, et du chirurgien.

42.

Le consul entendra, autant qu'il sera possi-

ble, des témoins sur le lieu du délit, et sans qu'il soit besoin d'assignation.

43.

D'après le procès-verbal de transport, le consul pourra rendre une ordonnance pour faire arrêter l'accusé, de la manière usitée dans le pays de son consulat, encore qu'il n'auroit pas été possible d'informer préalablement; et dans le cas où le délit ne paroîtroit pas susceptible de peine afflictive, le consul ordonnera seulement que l'accusé sera assigné aux jour et heure qu'il indiquera par son ordonnance, pour être interrogé dans la forme qui sera prescrite par l'article suivant.

44.

Aussitôt qu'un de nos sujets prévenu de crime sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard : l'interrogatoire sera signé par l'accusé, sinon il sera fait mention de son refus de signer; ledit interrogatoire sera aussi coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier en fonctions.

45.

Il sera loisible au consul de réitérer l'interrogatoire de tout accusé, autant de fois qu'il le jugera nécessaire, pendant l'instruction du procès.

46.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourra résulter des preuves et des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées; elles seront représentées aux accusés dans leurs interrogatoires; le consul leur demandera s'ils les ont écrites ou signées, ou s'ils veulent ou peuvent les reconnoître et les parapher.

47.

Si les accusés reconnoissent lesdites écritures et signatures, elles serviront lors du jugement définitif, suivant l'article 3 du titre VIII de notre ordonnance de 1670.

48.

Dans les cas où les accusés refuseroient de reconnoître lesdites écritures et signatures, le consul se procurera, s'il est possible, des piéces de comparaison qui seront par lui paraphées

et jointes au procès, après avoir été représentées aux accusés dans la forme prescrite par l'art. 43, et avec les mêmes interpellations, pour la vérification desdites écritures et signatures être faite devant les juges des amirautés de notre royaume, qui procéderont au jugement définitif, même, en cas de besoin, sur les nouvelles pièces de comparaison que les parties civiles, ou nos procureurs dans les amirautés, pourroient produire avant le jugement.

49.

Lesdites écritures et signatures seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer les connoissances qu'ils peuvent en avoir.

50.

Nos consuls se conformeront aux quatre articles précédents, relativement au crime de faux, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges d'amirauté, avant de rendre le jugement.

51.

Les armes, instruments et autres objets qui pourront servir à la conviction des accusés, se-

rout déposés à la chancellerie, et il en sera dressé procès-verbal signé du consul et du greffier en fonctions. La représentation en sera faite aux accusés dans leurs interrogatoires, et aux témoins dans les informations; et seront les uns et les autres interpellés de déclarer s'ils reconnoissent lesdits objets.

52.

Pour procéder à l'information, le consul rendra une ordonnance par laquelle il fixera le jour et l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui : d'après ladite ordonnance, il en sera usé, pour faire comparoître les témoins, soit français, soit étrangers, devant le consul, ainsi qu'il est prescrit par l'article 21 du présent réglement, dont au surplus les articles 23 et 25 seront exécutés dans les informations comme dans les enquêtes.

53.

Il sera fait mention, dans la déposition de chaque témoin, de son nom, de son âge, de sa qualité, et s'il n'est parent, allié, serviteur ou domestique, soit de la partie plaignante, soit du blessé ou du mort, soit de l'accusé.

54.

La déposition de chaque témoin sera reçue par le consul, et par forme d'interrogatoire ; sera la déposition signée du témoin, ou il y sera fait mention de la cause pour laquelle il ne pourra signer ; sera aussi chaque déposition signée par le consul et par le greffier en fonctions.

55.

Les cahiers d'informations et des différentes additions d'informations qui pourront s'ensuivre, seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance, soit pour informer par addition, soit aux fins de procéder aux récolements et confrontations, lorsqu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante; soit pour fixer les jour et heure auxquels le plaignant et l'accusé comparaîtront devant le consul, dans des affaires où il ne s'agira que d'ordonner des réparations, ou de prononcer des peines pécuniaires envers le plaignant, et des amendes, qui seront, dans tous les cas, applicables à la caisse des pauvres. Pourront seulement nos consuls statuer définitivement, en matière criminelle, sur les affaires de cette dernière classe.

56.

Lorsqu'il sera nécessaire de récoler les té-

moins en leurs dépositions, et de les confronter aux accusés, le consul fixera, par son ordonnance au bas de ladite information, le jour et l'heure auxquels il y procédera, et il fera comparoître les témoins devant lui par les mêmes voies indiquées pour les enquêtes et pour les informations.

57.

Le récolement de tous les témoins sera renfermé dans le même cahier, qui sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul; lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier en fonctions; et le témoin déclarera s'il n'y veut rien augmenter ou diminuer, et s'il y persiste. Pourra le consul, dans ledit récolement, faire de nouvelles questions aux témoins, pour éclaircir ou expliquer les réponses qu'ils auront faites dans leurs dépositions, après les avoir avertis qu'ils seront réputés faux témoins, s'ils y font quelque changement après le récolement. Les témoins signeront chacun leur récolement, ou déclareront qu'ils ne peuvent ou ne savent écrire ni signer; et sera aussi chaque récolement signé du consul et du greffier en fonctions.

58.

Ceux de nos sujets assignés comme témoins devant

nos consuls, et qui, après leur récolement, rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis et punis comme faux témoins; et quant aux témoins étrangers, nos consuls les dénonceront en pareil cas à leurs supérieurs.

59.

Les témoins qui auront déclaré n'avoir aucune connoissance des faits sur lesquels ils auront été interpellés, seront renvoyés par le consul après le récolement; et tous les autres témoins, sans exception, seront confrontés aux accusés : les accusés, lorsqu'il y en aura plusieurs, seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés ou répétés dans leurs interrogatoires, dans la forme prescrite dans l'article précédent.

60.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, et chacune en particulier, cotée et paraphée, et signée du consul dans toutes les pages, par l'accusé et par le témoin, s'ils savent ou veulent signer; sinon il sera fait mention de la cause de leur refus.

61.

Il sera procédé aux informations, récole-

ments et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète ayant prêté serment dans le consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul: dans le dernier cas, le consul fera prêter audit interprète le serment en tel cas requis, dont il dressera procès-verbal, qui sera joint au procès; et ledit serment, une fois prêté, servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère dudit interprète; seront, lesdites informations, récolements et confrontations, signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin étranger aura signé ou déclaré ne savoir signer.

62.

Pour procéder à la confrontation du témoin, le consul fera venir l'accusé; et après le serment prêté par l'accusé et par le témoin, en présence l'un de l'autre, le consul les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

63.

Sera ensuite fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant ses noms, âge, qualités et demeure; s'il connoît les parties, et s'il est leur parent, allié, serviteur ou domestique: d'après cette lecture, l'accusé sera interpellé de

fournir sur-le-champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a, et averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de la déposition.

64.

Si l'accusé fournit des reproches, le témoin sera enquis de la vérité d'iceux, et il sera fait mention, dans les confrontations, de ce que l'accusé et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

65.

Après que l'accusé aura fourni ses reproches ou déclaré qu'il n'en veut fournir, lecture sera faite de la déposition et du récolement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, et si l'accusé est véritablement celui dont le témoin a entendu parler; et ce qui sera dit par le témoin et par l'accusé sera rédigé par écrit.

66.

Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, il pourra requérir le consul d'interpeller le témoin de le reconnoître, sans que ledit accusé puisse faire

directement aucune interpellation au témoin ; et seront, les remarques, interpellations, reconnoissances et réponses, rédigées par écrit.

67.

Après que l'accusé aura entendu la déposition du témoin, il ne sera plus reçu à fournir des reproches, à moins qu'ils ne soient justifiés par écrit.

68.

Lorsque l'accusé aura proposé des faits justificatifs dans ses interrogatoires, répétitions ou confrontations, le consul le fera amener devant lui après la dernière confrontation, lui fera lecture des faits justificatifs qui auront été extraits de la procédure; et ledit accusé sera interpellé de nommer ses témoins : de tout quoi il sera fait mention dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront par lui ouïs aux jour et heure qu'il indiquera. Seront suivies et observées, à cet égard, les mêmes règles que dans les informations.

69.

Dans l'information à laquelle il sera procédé sur les faits justificatifs, les témoins seront d'abord interpellés sur ceux dont la lecture aura été

faite à l'accusé, et qui auront été énoncés dans le procès-verbal mentionné en l'article précédent; pourra ensuite le consul faire aux témoins telles autres questions qu'il jugera nécessaires à l'éclaircissement de la vérité.

70.

L'information sur les faits justificatifs sera jointe au procès, pour, par les juges qui rendront le jugement définitif, y avoir tel égard que de raison.

71.

En cas de fuite ou d'évasion de l'accusé, et qu'il ne puisse être arrêté, il suffira que le consul dresse un procès-verbal signé de lui et du greffier en fonctions, pour déclarer qu'il a fait faire d'inutiles perquisitions dudit accusé, et qu'il n'a pas été possible de s'en assurer; ledit procès-verbal, joint au procès, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

72.

Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers qu'il découvrira appartenir audit accusé fugitif et contumax, dans l'étendue de son

consulat, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier en fonctions.

73.

La procédure par contumace s'instruira par le consul, avec toute la célérité possible, par des procès-verbaux qui constateront, si faire se peut, le délit, par des informations, récolements des témoins, et par la représentation auxdits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à la conviction des accusés.

74.

Dans le cas où un accusé viendroit à se présenter dans les cinq ans, ou en vertu de lettres pour ester à droit, les récolements des témoins vaudront confrontation à son égard, lorsqu'il ne sera plus possible de les lui confronter.

75.

A Constantinople, où la justice sera rendue, en matière civile, par trois notables de la nation qui seront nommés commissaires par notre ambassadeur, les affaires criminelles seront instruites, en conformité du présent réglement, par l'officier faisant fonctions de chancelier de cette Échelle, dont l'un des drogmans fera les fonctions de greffier.

76.

Lorsqu'il s'agira d'un procès instruit sur une accusation où il écherra peine afflictive ou infamante, l'accusé, si le consul a pu s'en assurer, sera embarqué avec son procès, et avec les pièces de conviction, si aucunes sont, dans le premier navire de nos sujets faisant son retour dans notre royaume, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau fera sa décharge, sauf l'appel en notre cour de parlement où ladite amirauté ressortira : seront la procédure et les pièces de conviction renfermées dans une caisse qui sera exactement fermée, ficelée, et scellée du cachet du consul.

77.

Enjoignons au maître dudit vaisseau, de tenir ledit accusé aux fers à son bord, jusqu'à ce que notre procureur de l'amirauté l'en ait fait retirer pour le transférer dans les prisons criminelles. Ordonnons, en cas d'évasion d'aucun accusé, à nos procureurs desdites amirautés, de poursuivre extraordinairement les maîtres, officiers ou matelots qui y auront contribué ou manqué de vigilance, comme fauteurs de ladite évasion.

78.

Pourront les officiers des amirautés, avant le ju-

gement, ajouter des éclaircissements auxdites procédures, par de nouveaux interrogatoires, par vérification de pièces, par des confrontations littérales, et par tous autres moyens possibles.

79.

Dans le cas où il pourroit résulter des peines afflictives ou infamantes des procès que nos consuls auront instruits par contumace, ils enverront les procédures aux amirautés les plus proches de leurs consulats, pour être jugées définitivement par lesdites amirautés.

80.

Ordonnons à nos procureurs desdites amirautés, de faire saisir et annoter, avant le jugement, les biens desdits accusés fugitifs et contumax, si aucuns ils ont dans notre royaume.

81.

Après le jugement, l'accusé contumax ne pourra se représenter que devant les officiers de l'amirauté qui l'auront rendu, et qui se conformeront à l'article 74 ci-dessus : pourront néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, renvoyer l'accusé devant le consul qui aura instruit le procès, pour être confronté aux témoins existants; et seront, après la confrontation,

l'accusé et les pièces renvoyés devant les mêmes juges, conformément à l'article 76.

82.

Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourroit être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'état ayant le département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés.

83.

Nos consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire, de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine, ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine; à cet effet, enjoignons à tous capitaines et mai-

tres de navires d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction.

84.

Les vice-consuls ou autres officiers établis, sous quelque titre que ce soit, dans les différents consulats ou Échelles, pour suppléer, pour remplacer et pour représenter les consuls, rempliront, à défaut de consul, toutes les fonctions mentionnées dans le présent réglement, auquel ils se conformeront en tous ses points.

85.

Seront, au surplus, l'ordonnance de 1681 et autres lois postérieures sur le fait des consulats, exécutées par nos consuls en pays étrangers, en ce qui n'y est pas dérogé ou innové par notre présent réglement, qui sera exécuté dans les pays étrangers où nous avons établi où établirons des consuls ou d'autres officiers pour protéger le commerce de nos sujets, nonobstant toutes ordonnances et autres lois observées dans notre royaume, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi, dont la sollicitude embrasse tout ce qui peut contribuer à la prospérité du commerce maritime, nous a chargés de présenter à l'examen et à l'approbation de vos Seigneuries, un projet de loi relatif à la répression des contraventions, des délits et des crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

La sûreté de nos relations commerciales dans les états de la Porte dépend essentiellement d'une bonne et régulière distribution de la justice entre les Français que leurs spéculations appellent dans les ressorts des différents consulats.

Les capitulations et les usages ont constamment assuré à la France l'exercice d'une prérogative précieuse, dont la conservation est vi-

vement réclamée. Les Français, dans les états du Grand-Seigneur, jouissent de l'avantage de n'être point justiciables des tribunaux du pays; ce sont les consuls et vice-consuls de sa Majesté qui sont investis du droit d'exercer, au nom du Roi, les poursuites criminelles, et même, en certains cas, de juger.

Leurs devoirs et leurs droits, d'abord indiqués dans deux articles de l'ordonnance de 1681, ont depuis été plus exactement définis et réglés par un édit du mois de juin 1778.

Les formes de la procédure instituée par cet édit étoient celles de l'ordonnance de 1670, mais simplifiées, et rendues par conséquent plus faciles.

La compétence en premier ressort, et seulement pour les affaires du *petit criminel*, étoit attribuée à des tribunaux consulaires composés de notables, présidés par le consul ou vice-consul, et déja investis du jugement des affaires civiles. Quant aux accusations criminelles proprement dites, elles étoient dévolues en première instance à l'amirauté de Marseille, et en dernier ressort au parlement de Provence.

Ces règles de procédure et de compétence ont cessé de devenir praticables depuis que de nouvelles jurisdictions, de nouvelles formes et

de nouvelles lois pénales ont été substituées à celles qui existoient en 1778; et si les droits résultant des capitulations et des usages, n'ont éprouvé jusqu'à ce jour aucune atteinte sérieuse, ils n'ont pu néanmoins être exercés, parceque l'édit a cessé d'être en harmonie avec la législation française.

Le projet de loi a pour objet de rétablir cette harmonie. En modifiant sur plusieurs points l'édit de 1778, en remplaçant les dispositions de cet édit qui sont devenues inexécutables, en traçant de nouvelles règles de compétence, il complète un système de poursuites, d'instruction, de jugement et de pénalité, qui nous a paru satisfaire à tous les besoins.

Sans nous arrêter aux dispositions de détail qui se justifieront d'elles-mêmes, nous allons appeler l'attention de vos Seigneuries sur les principales bases de ce projet.

Tout en conservant aux consuls et aux vice-consuls la poursuite et l'instruction qui leur étoient attribuées par l'édit de 1778, il devenoit indispensable de substituer pour le jugement des affaires du grand criminel, une des cours du royaume au parlement de Provence désigné par cet édit, et cette attribution ne pouvoit être confiée qu'à la Cour d'Aix.

Mais comment cette cour useroit-elle de ce nouveau pouvoir? Seroit-elle chargée seulement d'appliquer les peines, ou de statuer à-la-fois sur le fait et sur le droit? En d'autres termes, les Français prévenus de crimes commis dans les Échelles seroient-ils jugés en France par des jurés? ou la cour royale devoit-elle, dans ces sortes d'affaires, cumuler les fonctions du jury avec celles des juges?

Sur ce point important nous avons pensé, et vos Seigneuries le reconnoîtront sans doute, que le jugement par jurés devenoit absolument impraticable. Il est de principe, en effet, que le débat oral est le seul élément dans lequel un jury puisse trouver sa conviction. Or, ici l'impossibilité d'établir un débat oral se manifeste évidemment. Comment faire venir en France, et devant une cour d'assises, des témoins français qui ne pourront se déplacer, des témoins étrangers qui ne le voudront pas, et contre lesquels il n'existera aucun moyen de coaction?

Il faut donc renoncer au débat oral; et si l'on ne veut abandonner les nationaux à la merci des tribunaux du pays, il y a nécessité de suppléer à ce débat par des procédures écrites.

Or, l'examen d'une procédure écrite est essentiellement du ressort des magistrats, et ne

peut appartenir qu'à eux. C'est aussi ce que nous avons été contraints de proposer à vos Seigneuries. Dans le système du projet de loi, les procédures criminelles, d'abord instruites par le consul et soumises au tribunal consulaire, qui remplit les fonctions de chambre du conseil, sont adressées à la cour d'Aix, où elles subissent un second examen par la chambre d'accusation. Enfin, si la mise en accusation est ordonnée, elles sont renvoyées aux deux autres chambres réunies de la même cour, qui statuent sur le vu des pièces et sans assistance de jurés.

Du reste, aucun moyen d'obtenir la vérité n'a été négligé. Une information suivie d'un récolement et d'une confrontation dans laquelle l'inculpé est assisté de son conseil; la faculté attribuée à l'inculpé d'alléguer et de prouver, en tout état de cause, des reproches et des faits justificatifs; la double épreuve de la prévention et de l'accusation : voilà pour l'instruction. Quant au jugement, communication préalable de toute la procédure, publicité de la lecture qui en est faite à l'audience, publicité de l'interrogatoire, des réquisitions du ministère public et de la défense, publicité de la prononciation de l'arrêt et obligation de le motiver;

juges nombreux, nombreuses voix pour prononcer les condamnations : telles sont les salutaires garanties qui résulteront du projet de loi qui vous est soumis.

Si les tribunaux consulaires investis, par l'édit de 1778, du droit de juger le petit criminel, pouvoient, par analogie, être chargés de l'application des peines correctionnelles, on ne devoit cependant pas leur donner, à cet égard, des attributions plus étendues que celles dont jouissent en France les tribunaux correctionnels, qui ne statuent jamais qu'en premier ressort et à la charge de l'appel. Nous avons donc proposé que la cour d'Aix, déja investie du jugement des crimes, fût aussi le juge d'appel des tribunaux consulaires.

Mais ici se présentoit une grave difficulté. Nos jugements correctionnels sont, il est vrai, sujets à l'appel ; cependant, si le prévenu a été arrêté pendant le cours de l'instruction, il reste privé de sa liberté jusqu'au jugement de cet appel. Cette règle étoit peu compatible avec la nécessité de recourir à une cour d'appel éloignée et séparée par des mers; il falloit du moins en tempérer l'effet.

On y a pourvu, Messieurs : d'abord, le prévenu aura, en tout état de cause, et, par conséquent, après comme avant l'appel, le

droit d'obtenir sa liberté provisoire, en donnant caution ; et la fixation du cautionnement est telle, que l'impossibilité d'user de ce droit ne pésera jamais sur des hommes domiciliés, mais seulement sur les vagabonds que la société a toujours intérêt de retenir, même lorsqu'ils ne sont pas encore condamnés.

En second lieu, les tribunaux consulaires et la cour d'appel jouiront de la faculté de remplacer, lorsqu'ils le trouveront juste et convenable, la peine de l'emprisonnement correctionnel prononcée dans la loi française, par une amende spéciale calculée à raison d'une somme fixe, par chacun des jours pendant lesquels l'emprisonnement auroit dû être infligé. C'est ainsi que les juges, équitables appréciateurs de la position du prévenu, lui épargneront une détention souvent désastreuse, et que lui-même pourra se ménager les moyens de faire réformer sa condamnation, sans être obligé de la subir en quelque sorte à l'avance.

A l'égard des contraventions de police, jugées en dernier ressort par les tribunaux consulaires, elles sont passibles des peines portées par le Code pénal. Il est nécessaire aussi que ces peines puissent être infligées dans les Échelles pour l'inexécution des réglements publiés par l'auto-

rité française, comme elles le sont en France pour les infractions à ces réglements, lorsque l'administration les a établis dans les limites de ses pouvoirs.

Telles sont les dispositions les plus importantes du projet dont il est temps de présenter à vos Seigneuries une rapide analyse.

Six titres le composent :

Le premier concerne l'instruction. Il supplée, sur ce point, à l'édit de 1778, dont il laisse néanmoins subsister tout ce qui est compatible avec la législation actuelle. Les régles de la procédure sont indiquées dans ce titre, jusqu'à l'ordonnance de la chambre du conseil inclusivement.

Le titre II a pour objet le mode du jugement par les tribunaux consulaires, des contraventions en premier et dernier ressort, et des délits en premier ressort seulement. Les délais et le jugement de l'appel sont aussi réglés par le même titre.

Le troisième est relatif à la mise en accusation des prévenus de crimes.

Le jugement des accusés de crimes, s'ils sont présents ou contumaces, est la matière du quatrième titre.

Le cinquième, introduisant une modifica-

tion nécessaire à l'article 7 du Code d'instruction criminelle, rend indéfiniment applicables aux crimes, aux délits et aux contraventions commis par des Français dans les Échelles, toutes les peines portées par le Code pénal et par les autres lois françaises. C'est le même titre qui investit les juges, en matière correctionnelle, de la faculté de convertir l'emprisonnement correctionnel en une amende spéciale.

Enfin, dans le titre sixième, sous la rubrique de *Dispositions générales*, se trouvent les règles relatives aux pourvois en cassation, et au pouvoir de direction et de surveillance dont il devient nécessaire d'investir le procureur-général de la cour royale d'Aix. Un article du même titre spécifie celles des dispositions de l'édit de 1778 qui, soit parcequ'elles sont incompatibles avec la législation actuelle, soit parcequ'elles sont remplacées par le projet, doivent être déclarées abrogées.

Il ne nous reste plus qu'à faire connoître à vos Seigneuries ce projet dans son ensemble. Nous osons espérer qu'elles applaudiront à l'esprit de justice et d'humanité qui a présidé à sa rédaction, et aux efforts nombreux qui ont été faits pour le rendre digne de son objet et de leurs suffrages.

l'instruc-
pplicables
aventions
Échelles,
pénal et
ième titre
rrection-
prisonne-
péciale.
rubrique
les régles
t au pou-
ont il de-
r-général
lu même
l'édit de
mpatibles
'elles sont
déclarées

nnoître à
nsemble.
ont à l'es-
ésidé à sa
ui ont été
ojet et de

SIONS
3.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1826.

PROJET DE LOI

SUR les successions et sur les substitutions;

Présenté à la Chambre des Pairs le 10 février 1826;

DISCOURS de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

ET

pr
en
no
d'
ch
te

re
d'
la

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et payant trois cents francs d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attri-

buée à titre de préciput légal au premier-né des enfants mâles du propriétaire décédé.

Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.

Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et, en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.

2.

Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet, lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament.

3.

Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivants du Code civil jusques et y compris l'art. 1074.

DONNÉ au château des Tuileries, le 5e jour du mois de février, de l'an de grace 1826, et de notre régne le 2e.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice.

Signé Cte DE PEYRONNET.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous vous apportons aujourd'hui réclame toute l'attention de vos Seigneuries. Il a pour objet de mettre un terme à la mobilité de la propriété foncière, de fonder et de conserver les familles, de raffermir ainsi les principales bases de la société, et de satisfaire à l'un des vœux les plus importants qui aient jamais été exprimés dans cette Chambre.

La division indéfinie de la propriété foncière est essentiellement contraire au principe du gouvernement monarchique. Ce qui fait l'excellence de ce gouvernement, c'est la continuité et l'uniformité de son action. Or, les gouvernements veulent des appuis dont la nature convienne à la leur ; sans quoi, au lieu d'augmenter leur force, ils l'ébranlent insensiblement et la détruisent. Il faut donc au gouvernement mo-

narchique des appuis qui soient, comme lui, uniformes et invariables.

Où les trouver, Messieurs, ces auxiliaires dont aucun gouvernement ne peut se passer? Dans les institutions et dans les magistratures? sans doute : c'est, je l'avoue, un grand avantage pour un État, lorsque la forme et l'esprit des pouvoirs secondaires sont analogues à ceux de l'autorité principale, et que les organes du gouvernement n'en choquent pas la constitution.

Mais au-delà des magistratures, est encore, pour ainsi parler, la nation tout entière, et les nations ont aussi leurs formes et leur génie qui arrêtent ou favorisent l'action du gouvernement.

L'ouvrage seroit donc imparfait, et la tranquillité de l'État mal assurée, si l'on négligeoit d'établir entre le gouvernement et la nation qu'il dirige, des rapports semblables à ceux qui existent entre le gouvernement et les institutions qui sont placées au-dessous de lui. Le Prince, les grands, les magistrats et le peuple, tout, dans un gouvernement monarchique, doit être animé de l'esprit de la monarchie ; et c'est dans la nation même, dans toutes ses classes, et dans tous ses rangs; c'est dans ses

mœurs, dans ses intérêts, dans son organisation domestique, que le Gouvernement doit chercher ses plus solides appuis.

Mais puisque la continuité est à-la-fois le principe et le but du gouvernement monarchique, il est évident qu'on ne peut rien fonder, dans ce gouvernement, sur l'homme isolé, dont l'existence physique est trop courte, et dont l'existence morale l'est encore plus. Pour que les choses qu'on y introduit soient stables et conformes à sa nature, il faut qu'elles soient fondées sur une succession d'hommes toujours animés des mêmes sentiments, et dirigés par des intérêts d'une même sorte.

Or, qui l'offrira cette succession nécessaire, que rien ne doit interrompre? qui l'offrira, Messieurs? La famille, la famille seule, qui réunit par des traditions, des affections, des habitudes communes, tous ses membres contemporains et toutes les générations qui doivent la continuer après eux.

L'individu, dans les monarchies, c'est la famille, l'homme collectif, l'homme qui se succéde et se perpétue, l'homme qui ne change point et ne veut aussi rien changer. Dans les démocraties, au contraire, dont le principe n'est pas la durée, mais bien la division et le

changement, ce n'est que l'homme, l'homme isolé, l'homme d'un jour, l'homme sans liaison et sans rapports avec le passé et l'avenir, l'homme qui n'ait le temps de rien fonder pour soi, dans un état où rien ne doit l'être parceque le pouvoir lui-même ne l'est point.

C'est donc un devoir dans les monarchies, de travailler à constituer la famille; c'est un acte de sagesse et de prévoyance, de s'appliquer à faire naître et à entretenir l'esprit de famille, si favorable à l'ordre public, aux affections naturelles, aux sentiments généreux, aux mœurs honnêtes; l'esprit de famille qui féconde même l'honneur, et lui donne à-la-fois plus d'étendue et de garantie par l'heureuse solidarité qu'il impose et qu'il établit.

Or, comment fonder la famille? Par quels moyens atteindre ce but vers lequel la nécessité même nous entraîne? Par les mœurs, dira-t-on? Non, Messieurs; car c'est au contraire de la famille que viennent les mœurs. Vous fonderez la famille en prévenant le morcellement des propriétés, en favorisant la conservation des patrimoines, en prolongeant la possession de la terre, la seule chose qui puisse avoir parmi nous de la fixité et de la durée.

La division des terres ne détruit pas sans

doute immédiatement la famille naturelle ; mais elle détruit sans pitié la famille civile; elle l'abaisse, elle la dégrade, elle l'appauvrit, elle en efface les honneurs et l'existence publique, elle en flétrit le nom même et les souvenirs.

La conservation des terres, au contraire, outre qu'elle inspire des idées d'ordre, de modération et de prévoyance, maintient la famille dans le rang où elle est déja parvenue, et fournit sans cesse à l'État des gardiens et des protecteurs que leurs intérêts personnels excitent sans cesse à la défense de ses intérêts. Elle amène cet ordre de choses si conforme à la nature du gouvernement monarchique, et par lequel la société générale ne se compose plus que d'un nombre infini de sociétés domestiques, dont l'intérêt se confond avec celui de l'État, et dont l'existence dépend de celle du gouvernement, à l'abri duquel elles se forment et s'élévent.

Mais si l'extrême division des terres a des inconvénients généraux qui se font sentir indistinctement dans tous les gouvernements monarchiques, elle en a aussi de particuliers qui la rendent encore très dangereuse dans les monarchies constitutionnelles. Comme ces gou-

vernements se distinguent principalement des autres gouvernements du même genre, par la participation qu'a le peuple aux affaires publiques et par les formes de cette participation, si la division des terres altère et trouble ces formes, il est évident qu'elle blesse la constitution de l'État et qu'elle ébranle l'une de ses bases.

Or, ce droit de participation s'établit et se règle, en grande partie, par la possession des terres. Si l'on en posséde une certaine étendue, on peut être élu; si l'on en posséde un peu moins, on n'a plus que le droit d'élire. Si la propriété se réduit encore de quelques arpents, on perd les deux facultés; on n'est plus ni électeur, ni éligible; on assiste aux affaires de son pays, on cesse d'y participer.

Supposez donc que les terres se divisent et se subdivisent sans cesse: qu'arrivera-t-il? qu'il y aura d'abord moins d'éligibles, et que la constitution de l'État aura déja subi une grande altération par la réduction du nombre de ceux qu'elle appeloit à l'exercice de ce droit; qu'ensuite, il n'y aura plus ou presque plus d'éligibles; et qu'enfin il pourra même venir un temps où il n'y aura plus ou presque plus d'électeurs. Or, si vous ôtez les électeurs et les éligibles, la

monarchie constitutionnelle est dissoute; il n'y a plus d'éléments que pour la monarchie absolue, ou la république.

Nous savons bien que par la division des terres d'un éligible, on obtiendra nécessairement plusieurs électeurs. Mais prétendroit-on que l'augmentation du nombre des électeurs compensât la réduction du nombre des éligibles? Et puis, quand viendra la mort de ces électeurs et la subdivision de leurs biens, que restera-t-il? Les fils de l'éligible seront électeurs; les fils de l'électeur ne seront plus rien.

Ces résultats ne seront pas immédiats, ni même prochains; ils viendront lentement, mais ils viendront; ils sont éloignés, mais infaillibles. Infaillibles! que faut-il de plus? qu'est-ce qu'un repos de quelques années quand il s'agit de la constitution même de l'État?

Sans doute, à mesure que les progrès du temps auront brisé les fortunes et les existences politiques, d'autres existences politiques et d'autres fortunes se formeront avec leurs débris et viendront occuper leur place. Les prodiges de l'industrie sont grands; qui l'ignore? mais ne vous flattez pas qu'ils parviennent jamais à fonder autant de fortunes immobiliaires, que vous en verriez périr par le morcellement continu

des biens fonciers. L'égalité des partages, qui est perpétuelle et universelle, a plus d'activité mille fois pour diviser et dissoudre, que notre industrie pour réunir et constituer. On meurt chaque jour, et par-tout; un petit nombre seulement acquiert et s'élève.

Pensez-vous d'ailleurs qu'elle fût exempte d'inconvénients, Messieurs, cette mobilité sans bornes et sans terme, qui, changeant chaque jour l'état général de la population d'un pays, au lieu de ces remplacements successifs que la nature des choses amène lentement et sans violence, métamorphoseroit subitement d'importantes fractions des principales classes de la société; élevant les unes, précipitant les autres; infatigable à détruire et à réparer, et déplaçant toujours dans de courtes périodes de temps, une grande part des droits politiques que la constitution a créés? Il est utile à l'action et à l'existence du gouvernement constitutionnel, que le nombre primitif des électeurs et des éligibles n'éprouve pas de réductions trop considérables; plus utile peut-être que les éléments dont ces deux classes se composent ne changent point avec trop de rapidité.

Mais indépendamment des causes que nous venons de développer, il y a aussi quelquefois

des causes accidentelles qui rendent dans un État la division des terres plus pernicieuse.

Quand l'influence appartient à la possession des terres, qui a de la durée, elle s'exerce en faveur du gouvernement dont la durée est le principe. Quand elle est donnée aux propriétés mobiliaires qui changent sans cesse et qui durent peu, elle s'exerce en faveur du gouvernement dont le changement fait la force. La propriété foncière favorise la monarchie; la propriété mobiliaire incline, comme à son insu, à favoriser la démocratie. L'influence doit donc être attribuée dans les monarchies à la propriété foncière. La Charte l'a assez prouvé, en réservant presque exclusivement pour elle l'exercice des droits politiques.

Or, s'il arrive dans un État, qu'en même temps que la propriété foncière se divise et s'affoiblit, la propriété mobiliaire, par un effort opposé, s'accroît chaque jour et multiplie ses forces sans mesure, il est manifeste que celle-ci recueillant toute l'influence dont la première se dépouille, le principe monarchique s'altère et peut être mis en péril.

C'est donc encore un pressant motif de mettre obstacle à la division des terres, quand les ri-

chesses mobiliaires d'un pays ont obtenu de rapides développements.

Or, tel est, Messieurs, l'état de la France : la France fleurit à l'abri d'un gouvernement monarchique; elle doit à la sagesse d'un Roi dont elle bénit la mémoire, l'inestimable bienfait d'une Charte qui donne à ce gouvernement les formes d'une monarchie constitutionnelle; enfin la prospérité dont elle jouit sous le régne d'un Prince ami de la paix et de la justice, étend chaque jour ses richesses mobiliaires et permet d'espérer que ce mouvement salutaire ne s'arrêtera pas de long-temps.

L'état de la France offre donc la réunion des trois principales causes qui peuvent contraindre à porter des lois contre la division des propriétés immobiliaires.

Mais, pour que de semblables lois soient necessaires, ce n'est pas assez de ces causes, il faut encore que les lois existantes soient insuffisantes ou muettes. Quelles sont donc les ressources que fournit sur ce point la législation française?

Elle en fournit de trois sortes : les majorats, la quotité disponible, et les donations à charge de rendre, c'est-à-dire les substitutions (1).

---

(1) Ou plutôt l'exhérédation officieuse.

On ne peut nier que les majorats ne soient un bien foible moyen de détourner le mal qui nous menace. Car premièrement, ils sont réservés pour les familles titrées. Or, à moins qu'on ne veuille détruire une institution nécessaire à la monarchie et consacrée avec raison par la Charte, ces familles seront toujours en très petit nombre. En second lieu, la législation permet de constituer indifféremment les majorats en terres ou en rentes. Il y en a donc une assez grande partie qui ne contribue point à la conservation des biens fonciers. D'un autre côté, les majorats ne sont propres qu'à maintenir les fortunes qui sont déja étendues, et non à favoriser l'accroissement progressif des fortunes médiocres qui tendent à le devenir. Or, nous n'avons ni assez de grandes fortunes, ni même d'assez grandes, pour que cela soit suffisant. Il faut d'ailleurs dans les gouvernements libres, et sur-tout avec les mœurs françaises, il faut que les lois offrent toujours aux familles de toutes les classes des moyens légitimes de croître et de s'agrandir.

La quotité disponible, telle du moins que nos lois actuelles l'ont réglée, n'est pas elle-même un remède plus efficace. Ce n'est pas, Messieurs, que nous prétendions qu'on doive

en augmenter l'étendue: Le quart, le tiers, la moitié, la totalité même de ses biens, quand on ne laisse point d'enfants après soi, ou quand on en laisse un, ou deux, ou trois et un plus grand nombre; tout cela nous a toujours paru fixé d'une manière très sage et très équitable (1). L'imperfection de la loi, Messieurs, n'est point

---

(1) Les lois romaines donnoient beaucoup plus de liberté au père de famille.

Selon la novelle 18, chap. 1, la portion disponible étoit des *deux tiers* de la succession, s'il y avoit quatre enfants ou un moindre nombre; et de la *moitié*, s'il y avoit plus de quatre enfants:

Si quidem unius est filii pater aut mater, aut duorum vel trium, vel quatuor .... relinqui .... tertiam propriæ substantiæ partem; si verò ultrà quatuor habuerint filios, mediam eis totius substantiæ relinqui partem .... Licebit enim ei reliquum .... largiri sicut voluerit, filiis ipsis aut cuilibet extraneorum, et naturâ primo competenter curatâ, sic ad extraneas largitates accedere.

La loi des douze Tables alloit encore bien plus loin: Paterfamilias uti legassit super pecuniæ, tutelæve suæ rei, ita jus esto. (L. 32. 12. Tabul.)

La coutume de Paris donnoit à l'aîné, s'il n'y avoit que deux enfants, les deux tiers des biens nobles, et en outre le préciput. (art. 15.)

S'il y avoit plus de deux enfants, l'aîné avoit le préciput et la moitié des biens nobles. (art. 16.)

là; peut-être même n'est-ce pas, à proprement parler, dans la loi qu'est l'imperfection.

Il est bien vrai que la quotité disponible se prélève sur toutes les sortes de biens, et que par conséquent elle fait peu de chose pour la conservation des propriétés foncières; mais ce n'est encore là qu'un inconvénient médiocre. L'inconvénient véritable, l'inconvénient essentiel, celui qui rend la loi illusoire et inefficace, c'est que la disposition du père de famille soit nécessaire pour que la quotité *précipuaire* puisse être prélevée dans sa succession.

La loi seroit irréprochable peut-être, si elle ne mettoit pas obstacle elle-même à son exécution. En effet, Messieurs, on donne peu la quotité disponible, parcequ'il faudroit prendre la résolution et le soin de la donner. On ne nie pas que cela ne fût bon pour l'État et pour la famille. On seroit même satisfait que cela se fît, mais sans sa participation, et pour ainsi dire sans sa volonté. On céde à des sentiments qu'on croit naturels; on se laisse aller à des opinions qu'on sait être fausses et dont on n'a pas le courage de se garantir. On se plaint des lois qui ont affoibli la puissance paternelle, et l'on néglige ce que ces lois en ont conservé. On craint les reproches et presque l'aversion de sa famille, en travail

lant à lui assurer une existence heureuse et durable. En un mot, Messieurs, c'est dans les mœurs, plutôt que dans la loi, qu'est le mal. Mais qu'importe où soit le mal, s'il existe? Il faut, selon les lieux et les temps, corriger, Messieurs, tantôt les lois par les mœurs, tantôt les mœurs par les lois.

On ne peut considérer non plus comme une barrière assez forte pour arrêter les progrès du mal ce simulacre de substitution qu'autorisent encore nos lois civiles. Certes, Messieurs, s'il s'agissoit d'une substitution véritable, qui fût réglée avec sagesse et qu'on eût mise à l'abri des abus qu'engendrent quelquefois ces sortes de dispositions, nous nous garderions bien de tenir un pareil langage; car nous n'avons pas oublié ce que disoit Montesquieu des substitutions : « qu'elles conser-« vent les biens dans les familles, et qu'elles « sont très utiles dans le gouvernement mo-« narchique, quoiqu'elles ne conviennent pas « dans les autres (1)».

Mais que peut-on attendre d'une disposition non seulement bornée à la quotité disponible, ce que nous sommes loin de désap-

(1) Esprit des Lois, liv. V, chap. 9.

prouver, mais encore applicable à deux sortes de donateurs seulement, et dont l'effet, qui ne peut s'étendre au-delà du premier degré, doit comprendre nécessairement toutes les personnes qui y sont placées?

On peut obvier par là, nous en convenons, à la dissipation d'un légataire ou d'un héritier; mais quoique ce soit l'un des avantages qu'on se propose en établissant les substitutions, ce n'est pas à beaucoup près celui qui importe le plus à l'État.

Les substitutions ont pour fondement la liberté générale de disposer de ses biens, et leur but principal est de conserver les biens et les familles, afin de maintenir l'ordre établi dans la société.

Or la loi qui prescrit le partage égal de la quotité disponible, entre les enfants du légataire ou de l'héritier, n'est guère plus favorable à la conservation des biens que celle qui, permettant seulement de disposer de cette quotité, prescrit le partage égal de tout le reste entre tous les enfants du testateur ou du donateur.

Il y a long-temps, Messieurs, que les inconvénients de cette législation ont été reconnus par les esprits sages. Plusieurs années

ont déja passé depuis qu'un noble Duc vous en offroit une peinture si vive et si vraie, dont le souvenir dure encore, et dont la fidélité put d'autant moins être contestée qu'elle avoit obtenu l'assentiment formel et réitéré de vos Seigneuries.

On proposoit alors et l'on propose encore aujourd'hui des remèdes. Quelques personnes demandent que vous étendiez la quotité disponible, d'autres que vous permettiez d'instituer des majorats sans titre. Est-ce bien en effet par de tels moyens qu'on pourroit résoudre ce difficile problème? Nous l'avouerons, Messieurs, nous craindrions encore qu'ils fussent dangereux et inefficaces.

En élevant la quotité disponible, que feriez-vous, Messieurs? Vous changeriez d'abord des proportions qui ont été combinées avec sagesse et qui concilient assez heureusement les droits de la nature et les intérêts de la société. Vous ne changeriez pas la composition de la quotité disponible qui se prélève sur tous les biens de la succession, et par conséquent vous opposeriez un bien foible obstacle à la division des biens fonciers.

Que dis-je, Messieurs? au lieu de détruire le mal, vous l'augmenteriez, au lieu de faciliter

l'exécution de la loi, vous rendriez cette exécution plus difficile et plus rare. Qu'importe en effet, pour le but que l'on se propose, qu'importe que la quotité disponible soit considérable, si le père de famille n'en dispose point? Or, il n'en dispose point aujourd'hui, quoiqu'elle ne soit pas excessive. Il s'abstient d'user de ce droit, parcequ'il craint que la justice naturelle soit blessée par les partages inégaux. Que pensez-vous donc qu'il feroit, si au lieu d'apaiser cette crainte vous la rendiez au contraire plus vive et même plus juste, en étendant l'inégalité qui la produit?

Mais peut-être en seroit-il autrement des majorats sans titre? Non, non, Messieurs, ne vous livrez pas à cette espérance. La faculté d'instituer des majorats sans titre n'est qu'une manière de disposer de ses biens et d'en attribuer une portion plus considérable à l'un de ses héritiers. En cela, elle a beaucoup de rapport avec la faculté de léguer la quotité disponible, et elle n'en diffère que par la substitution qu'elle établit, c'est-à-dire par une condition qui la rend peut-être plus utile, mais certainement plus onéreuse. Or, comment se flatter que ceux qui refusent d'user d'un droit moins pénible et moins rigoureux montrent plus d'empresse-

ment à prouver d'un droit dont les effets doivent être d'imposer plus de contrainte à leurs héritiers, et de perpétuer la durée de cette inégalité qu'on craint d'établir?

On fonde chaque jour des majorats? nous le savons, Messieurs; mais pour quel motif? précisément à cause de ces signes d'honneur dont on dépouilleroit ceux qu'on vous propose. Aujourd'hui la législation ne reconnoît point de majorats sans titres: observez ce qui se passe sous l'influence de cette législation. On ne demande point des titres afin de constituer des majorats; on constitue des majorats afin d'obtenir des titres. Ce n'est pas toujours l'esprit de famille qui détermine à les établir. Otez les titres, personne ne songera plus à instituer des majorats.

Supposons toutefois, Messieurs, que ces craintes ne soient pas fondées. Réfléchissez du moins que les majorats ne sont autre chose qu'une substitution, la plus étendue même de toutes les substitutions connues. Songez aussi que les majorats ne peuvent être établis que dans la ligne directe. Tout cela est sage et utile, lorsqu'il s'agit d'un majorat qui doit rester attaché à un titre. Comme les titres ne se transmettent héréditairement en France que dans la ligne directe,

et s'y transmettent cependant à l'infini, c'est-à-dire jusqu'à l'extinction des mâles, il est naturel que les majorats attachés aux titres pour en soutenir la dignité, soient soumis aux mêmes règles de durée et de transmission.

Mais s'il est question de majorats dépourvus de titre, tout change aussitôt. La substitution des biens est alors l'unique objet du majorat. Il ne s'agit plus de conserver dans une famille l'illustration qu'elle a déja obtenue; il s'agit de lui procurer les moyens d'acquérir, à son tour, de l'illustration.

Or, premièrement, ce n'est pas dans la ligne directe, ce n'est pas du père au fils, que les substitutions sont desirables; c'est de l'oncle au neveu, c'est dans la ligne collatérale qu'elles sont principalement bonnes et justes. Quoique les successions ne soient pas du droit naturel (1), il est pourtant vrai que les enfants ont des droits

---

(1) La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et, par conséquent, par des lois politiques ou civiles....

. . . . . .

Maxime générale : Nourrir ses enfants est une obliga-

plus directs et même plus naturels sur les biens de leur père, que les neveux sur ceux de leur oncle. L'équité, qui pourroit être quelquefois choquée si le fils étoit grévé de substitution, ne l'est jamais quand c'est le neveu. Ainsi en établissant la faculté de constituer des majorats sans titre et en généralisant cette faculté, vous placeriez les substitutions où elles ne doivent pas être, et vous les écarteriez de la ligne où il est bon qu'elles soient.

En second lieu, la substitution par les majorats est une substitution sans terme, qui passe de degrés en degrés jusqu'au dernier descendant de son fondateur. Cela est nécessaire pour les titres; nous en avons déja dit la raison. Mais hors de là, cette disposition est pernicieuse. On l'avoit éprouvé dans l'ancienne France: aussi l'ordonnance d'Orléans avoit-elle borné le cours des substitutions au second degré.

Les majorats sans titre ne produiroient donc pas l'effet qu'on souhaite, et celui qu'ils produiroient, au contraire, il importe de le prévenir.

---

tion du droit naturel; leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique. (*Esprit des Lois*, liv. XXVI, chap. 6.)

Que faut-il donc faire, puisqu'après tout le danger est si imminent, et la nécessité de le combattre si universellement reconnue? Ce qu'il faut faire, Messieurs? Peut-être qu'en rappelant et résumant ici un petit nombre d'observations ou de principes choisis parmi ceux que nous avons déja soumis à vos Seigneuries, peut-être que nous le découvrirons sans effort.

Puisqu'il est vrai que l'une des sources du mal est dans les bornes étroites qu'on a imposées à la liberté de disposer de ses biens, il faut avant tout respecter cette liberté, et n'y faire aucun changement, à moins que ce ne soit pour l'étendre.

Puisqu'il est vrai que la quotité disponible a été réglée sur des proportions convenables, il faut s'abstenir de rien changer à ces proportions.

Puisqu'il est vrai que l'état des mœurs favorise l'égalité des partages, il faut entreprendre sans doute de rectifier cette direction. Mais on y parviendroit difficilement par des contraintes et des violences. Gardons-nous bien de choquer les mœurs sous le prétexte de les corriger. Flattons et ménageons au contraire des habitudes justifiées par des sentiments généreux. Laissons à chacun la liberté d'obéir à ses sentiments. Que le chef de la famille puisse encore la sou-

mettre à la loi de l'égalité, et la priver même d'une portion de ses biens. Cette faculté, qu'il ne perdroit pas sans regret, sera d'ailleurs utile à la société et à la famille, parceque la puissance paternelle y trouvèra de nouveaux ressorts.

Et cependant puisqu'il importe à l'État que la quotité disponible répare, de génération en génération, les pertes qu'éprouve le patrimoine de la famille; puisque l'imperfection de la loi vient seulement de ce qu'elle exige la disposition formelle de l'homme pour faire que ce qui importe à l'État soit exécuté; en un mot, puisqu'on néglige d'exercer la faculté que donne la loi, déplacez, Messieurs, cette faculté; suppléez par la disposition de la loi à celle de l'homme, en permettant toutefois à l'homme de substituer sa volonté à la disposition de la loi. Rendez à celle-ci le caractère qui lui appartient. La loi permet quelquefois, par respect pour la liberté, que la disposition de l'homme s'écarte du principe du gouvernement; mais elle ne doit jamais s'en écarter elle-même. A défaut de donation ou de testament, l'ordre légal des successions doit toujours être celui qui convient le plus à la société. Car la loi, qui ne connoît ni ne partage les affections de l'homme, doit nécessairement préférer les ré-

gles qui sont le plus conformes à l'ordre établi dans l'État. Que la règle légale des successions soit donc l'égalité dans les républiques, cela se conçoit: dans les monarchies, rien n'est plus certain, ce doit être l'inégalité.

Mais ce n'est pas tout: puisque c'est de la propriété foncière qu'il importe principalement d'assurer la conservation, faites que la quotité précipuaire soit délivrée en biens fonciers, toutes les fois que l'état de la succession n'y met pas obstacle.

Faites aussi que l'attribution légale du préciput s'arrête aux successions payant trois cents francs d'impôt foncier, puisque c'est principalement pour favoriser l'exercice des droits politiques qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à la conservation des biens immobiliers. La loi n'est pas obligée d'étendre plus loin sa sollicitude et sa prévoyance, parceque c'est le terme où finit l'intérêt politique de la société. Il lui suffit de n'avoir mis aucun obstacle à l'élévation graduelle des familles qui sont placées dans un degré inférieur et qui aspirent à changer de fortune et de condition. Il suffit que les substitutions et la quotité disponible offrent à ces familles d'infaillibles moyens de hâter l'époque

où la loi devra s'occuper plus directement de leurs droits et de leur existence civile.

Ce n'est pas tout encore : de l'établissement d'un préciput légal, résulte la nécessité d'instituer un héritier légal pour le recueillir. Ce choix, Messieurs, doit encore être déterminé par les mêmes motifs qui auront fait établir le préciput. On aura sacrifié en l'établissant à l'utilité de l'État et de la famille : il faudra choisir pour le recevoir celui qui doit être naturellement le plus apte à servir et sa famille et l'État. Le père est mort; le protecteur de la famille est dans le tombeau : qui le représentera le plus promptement et le mieux? Qui reproduira plutôt qu'aucun autre son activité, son autorité, son expérience, si ce n'est l'aîné de ses fils? Venu le premier dans le monde, il en comprendra le premier aussi les difficultés et les intérêts. Nul autre n'atteindra aussitôt que lui l'âge de la force; nul autre n'acquerra vraisemblablement avant lui l'habileté qu'exige l'administration des affaires. Or la famille cherche un défenseur dans son sein, et l'État un conservateur de la famille. La nature elle-même a pris soin de le désigner : que peut-on faire de mieux que de l'accepter de ses mains ?

Ces vérités générales ne sont pas absolues sans doute, et tout cela n'est quelquefois qu'une fiction. Mais l'ordre civil et l'ordre politique lui-même sont pleins de ces fictions légales, supplément nécessaire des réalités.

La loi mettroit donc en réserve une portion de l'héritage et l'attribueroit au premier né de la famille. La loi cependant ne rétabliroit point l'ancien droit d'aînesse, comme on affecte de le répéter. Le droit d'aînesse étoit fondé sur des priviléges personnels et sur la distinction des biens roturiers et des biens nobles, et le préciput proposé excluroit cette distinction et ces privileges que la Charte a pour toujours effacés. Il n'admettroit qu'une distinction établie par la Charte même et qui prendroit sa source dans la valeur réelle des biens et non dans leur caractère extérieur. Le droit d'aînesse étoit souvent excessif, puisque la totalité des fiefs appartenoit dans quelques Coutumes à l'aîné(1). Le préciput au contraire seroit borné à la quotité disponible, et personne ne prétend que cette quotité soit excessive; plusieurs trouveroient plutôt qu'elle est trop bornée. Le droit d'aînesse appartenoit irrévocablement à l'aîné dès l'instant même de

---

(1) Saint-Quentin, Noyon, etc., etc.

sa naissance, et le père de famille n'avoit pas le pouvoir de l'en dépouiller (1). Le préciput au contraire n'appartiendroit à l'aîné qu'après la mort de son père, et celui-ci conserveroit jusqu'au dernier jour de sa vie la faculté d'en disposer en faveur de ses autres enfants et de le donner même à des étrangers. Bien plus : il pourroit, si tel étoit son desir, détruire le préciput et distribuer sa fortune en portions égales à ses héritiers.

Pour dernière conséquence enfin, s'il est vrai que les donations à charge de rendre soient utiles dans les monarchies, et que celles qu'autorisent le Code civil ne produisent pas l'effet qu'on doit souhaiter, rompez les entraves imposées aux auteurs de ces donations, reculez les bornes trop resserrées du droit de propriété, donnez plus de liberté et plus d'étendue à la volonté de celui qui prétend régler la transmission de ce qu'il possède.

Mais en même temps, comme l'expérience a fait voir que cette faculté seroit dangereuse si elle étoit sans limites, profitez des exemples et des leçons du passé; fixez sagement l'usage du

---

(1) Il n'est pas permis au père de préjudicier au droit d'ainesse de son fils. (*Lebrun*, liv. II, chap. 2, sect. 1.)

droit en l'établissant, et si vous permettez des substitutions, arrêtez-les du moins au second degré.

Les substitutions, Messieurs, ont été souvent attaquées; elles le seront peut-être encore devant vous.

Des hommes habiles sans doute, mais qui tenoient, dans un pays où l'on affectoit déja les formes de la monarchie, un langage qu'il eût fallu réserver pour les républiques; des hommes habiles ont dit: « L'esprit de fraude intro-« duisit les substitutions; l'ambition s'en saisit. »

Sans doute; mais la fraude avoit pour objet d'éluder d'injustes prohibitions: réduisez donc les prohibitions, si vous voulez prévenir la fraude.

Sans doute encore l'ambition détruit quelquefois les familles, et trouble l'État. Mais il y a pour les familles une ambition légitime dont l'État profite, c'est celle qui s'exerce et se développe dans le cercle tracé par les lois. Tracez donc un cercle assez étendu pour que cette ambition nécessaire puisse s'exercer librement sans être jamais tentée de le franchir.

Les mêmes censeurs ont dit encore: « Ce ne « fut que dans le huitième siècle de la fondation « de Rome que les fidéi-commis furent autorisés « par les lois. »

Cela est vrai, Messieurs; ce fut sous Auguste, lorsque le gouvernement de Rome abandonna les formes de la république et prit celles de la monarchie. Mais que prouve cette observation, si ce n'est que les substitutions conviennent tellement au gouvernement monarchique, qu'elles semblent naître avec lui?

On a ajouté: « Que cette institution étoit « un germe toujours renaissant de désordres et « de procès. »

Il pouvoit en être ainsi, Messieurs, quand les substitutions étoient perpétuelles, et que la législation en étoit confuse et embarrassée. Mais rapprochez-en le terme, et que les règles que vous leur donnerez soient claires, simples, bien exprimées. Il y aura encore des procès, sans doute; car qui peut empêcher les procès? Mais il y en aura très peu, et cela suffit. Qui ne voudroit faire des lois qu'à condition qu'elles n'engendrassent jamais de procès, devroit certainement renoncer à faire des lois.

On a encore objecté « que par les substitu- « tions une grande masse de propriétés étoient « perpétuellement hors du commerce. »

Ceux qui parloient ainsi ne tenoient aucun compte ni de la différence des temps et des mœurs, ni même de celle des lois. Quand la

durée des substitutions n'avoit point de terme, ce reproche pouvoit être mérité; il pouvoit l'être encore quand les habitudes de la nation, au lieu d'incliner à l'égalité des partages, inclinoient au contraire à la concentration des fortunes. Il y a bientôt un demi-siécle, Messieurs, que tout cela est changé. Ce n'est plus de l'abus de la fixité, c'est de l'abus contraire qu'il faut se plaindre et se garantir. Craindriez-vous en effet qu'après cette loi, il se fît trop de substitutions? Pour nous, nous craindrions bien plutôt qu'il s'en fît trop peu malgré cette loi.

Enfin on a prétendu que « chaque individu « grévé de substitution étant réduit aux droits « de l'usufruitier, ses efforts tendoient sans « cesse à anticiper les produits, au préjudice de « ceux qui devoient recueillir les biens après « lui. »

Cette objection, Messieurs, ne prouve rien parcequ'elle prouveroit beaucoup trop. Elle ne renferme rien de particulier aux substitutions. Elle s'applique indistinctement à toutes les dispositions réduites au simple usufruit, et doit être vraie pour chacune d'elles ou bien ne l'être pour aucune. Or, je ne sache pas qu'elle ait suffi dans aucun pays du monde, pour faire interdire la faculté de donner, d'hypothéquer et

de vendre l'usufruit des choses, à part de la propriété.

Ces craintes, Messieurs, ne sont encore que des souvenirs. On se rappeloit les fidéi-commis perpétuels et leurs abus, les fidéi-commis trans missibles à des personnes étrangères aux donataires grévés de substitution, et les exemples de mauvaise foi donnés par ces donataires. Mais qui songe à rétablir ces sortes de fidei-commis? Quand vous aurez borné les substitutions au second degré, quand vous en aurez circonscrit les effets dans la descendance directe du premier donataire, vous aurez assez fait pour prévenir les inconvénients qu'on redoute. Ne calomnions pas, Messieurs, la nature; le nombre est grand, des pères de famille qui travaillent sans relâche à augmenter la fortune de leurs enfants; le nombre est petit, de ceux qui s'appliquent à la ruiner.

Ainsi, Messieurs, modifier les articles 1048, 1049 et 1050 du Code civil, mais quant aux personnes seulement; étendre, mais seulement d'un degré, l'exercice de la faculté qu'ils accordent; permettre l'exercice de cette faculté à toute personne ayant la capacité légale de disposer de ses biens; permettre aussi qu'on en fasse usage au profit d'un ou de plusieurs en-

fants du donataire, au lieu d'exiger que la donation comprenne tous ces enfants; mais en même temps ne rien changer à ce qui est déja fixé pour les biens; maintenir les bornes données à la quotité disponible, et renfermer dans ces bornes la liberté accordée aux donateurs et aux testateurs, tel est évidemment l'un des moyens les plus efficaces de favoriser la conservation des biens, sans choquer les mœurs et sans changer les bases de notre législation civile.

D'un autre côté, modifier l'article 913 du Code civil, mais sans altérer la quotité disponible, sans réduire la faculté de disposer, sans ôter le droit d'établir l'égalité des partages; attribuer par la loi même la quotité *précipuaire* quand le père de famille n'en aura pas disposé; borner à la ligne directe cette réserve légale; l'accorder au premier né des héritiers mâles; permettre de la prélever sur les immeubles de la succession; en un mot, remplacer le droit par la faculté, et la faculté par le droit; substituer l'inégalité légale à l'égalité légale, et l'égalité facultative à l'inégalité facultative, tel est encore, on n'en peut douter, l'un des moyens les plus naturels, les plus simples, les plus efficaces de favoriser la conservation des biens fonciers.

Par la combinaison de ces deux moyens, Messieurs, on obtiendroit infailliblement tous les résultats nécessaires. La division des terres auroit enfin des limites; les familles pourroient s'établir et se conserver; on cesseroit de ne s'occuper que de soi-même et de borner ses soins au jour où l'on vit; l'avenir devenant possible pour tous, le plus grand nombre travailleroit pour cet avenir; on légueroit, pour ainsi parler, sa condition civile et ses biens; on donneroit ce que l'on est et ce que l'on a; la propriété acquerroit la consistance et la fixité qui sont utiles à l'État et à la famille, sans qu'on pût craindre cette concentration et cette étendue démesurées qui sont nuisibles à la famille même et à l'État; en un mot, il y auroit assez de pouvoir et d'obstacles, assez de facilité et de gènes, assez de garanties et de liberté.

Voilà donc, Messieurs, ce qu'il falloit faire. Or, c'est justement ce que l'on a fait. La loi que nous proposons à vos Seigneuries ne se composeroit que de trois articles : le premier, qui constitueroit le préciput légal, et en régleroit la destination et la formation; le second, qui conféreroit le droit de rétablir l'égalité du partage; le dernier enfin, qui désigneroit ceux qui auroient la faculté de donner, à charge de rendre,

les biens qu'il leur seroit permis de donner de cette manière, et les personnes auxquelles ils pourroient les donner.

Vous allez entendre, Messieurs, la lecture de ce projet. Puissiez-vous y reconnoître vos propres pensées; puissiez-vous approuver les efforts que nous avons faits pour assurer l'exécution des desseins que vous aviez vous-mêmes conçus; puissiez-vous sur-tout vous ressouvenir, dans le cours de la discussion, de ces deux vérités si évidentes et si essentielles: l'une, « que les lois, « comme a dit Montesquieu, ne doivent pas être « moins relatives au principe de chaque gou- « vernement qu'à sa nature (1) »; l'autre, que la loi des successions est de toutes les lois civiles celle qui importe le plus aux gouvernements!

---

(1) *Esprit des Lois.* Liv. III, chap. 1.

r de
s ils

e de
pro-
forts
tion
çus;
us le
és si
lois,
être
gou-
ue la
viles
ts!

ESSIONS
P 4.

ESSIONS
N° 4.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux Écoles secondaires de Médecine;

Présenté à la Chambre des Pairs le 14 février 1826;

Discours du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et par le sieur baron Cuvier, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des Écoles secondaires de médecine.

ARTICLE PREMIER.

Les jurys médicaux créés par la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11) sont supprimés.

Des écoles secondaires, destinées à l'instruc-

tion et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe, et des sages-femmes, seront établies, au nombre de vingt au plus, dans les principales villes du royaume.

Les hospices, et, au défaut des hospices, les villes, fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à ces institutions.

3.

Les étudiants pourront, à l'âge de 25 ans, y recevoir le grade d'officier de santé, après quatre ans d'études, et celui de pharmacien de deuxième classe, après deux ans d'études et cinq années de stage dans une pharmacie.

Pourra néanmoins le Gouvernement accorder des dispenses d'âge aux étudiants âgés de vingt ans, qui auront achevé leur cours d'études, et qui se destineront à faire, à bord des bâtiments marchands, le service d'officiers de santé.

Des dispenses d'une ou de deux années d'âge pourront aussi être accordées, sur la demande des professeurs, à ceux des élèves qui se seroient distingués pendant le cours de leurs études.

Les élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine pourront être admis aux examens, et recevoir le grade d'officier de santé

dans les écoles secondaires, lorsqu'ils auront été attachés pendant six années à ces établissements, et qu'ils en auront suivi les cours pendant le même temps. En retirant leur diplôme, ils acquitteront la totalité des inscriptions exigées pour le cours complet dans les écoles secondaires.

4.

Pourront aussi les aspirants aux doctorat et au grade de pharmacien de première classe remplacer par deux ou quatre années d'études dans une école secondaire la première ou les deux premières années d'études prescrites par l'art. 8 de la loi du 10 mars 1803.

5.

Seront néanmoins, dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, admis aux examens de réception, les étudiants qui auront accompli, avant cette publication, les conditions jusqu'à présent exigées pour obtenir les titres d'officier de santé ou de pharmacien.

6.

Ceux qui, à la même époque, n'auroient

accompli qu'une partie de ces conditions, les compléteront, conformément aux dispositions de la présente loi.

7.

Les frais d'études dans les écoles secondaires seront de deux cents francs par an.

Les élèves ne seront tenus à aucune rétribution pour les examens et les réceptions.

8.

Les pharmaciens de seconde classe et les officiers de santé reçus par une école secondaire ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de cette école.

Ceux qui, en conformité des dispositions de l'art. 15 de la loi du 10 mars 1803, ou des art. 8 et 9 de la loi du 11 avril, même année, auront été reçus par une faculté ou par une école spéciale de pharmacie, ne pourront exercer que dans le ressort de l'école secondaire qu'ils auront désignée.

Pour acquérir le droit d'exercer dans un autre ressort, les uns et les autres devront y subir un nouvel examen.

TITRE II.

Des Chambres de discipline.

9.

Des chambres de discipline surveilleront, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

Ces chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie et de pharmaciens de première classe.

10.

Les chambres de discipline pourront, sauf l'appel aux cours royales, réprimander et censurer tout médecin, chirurgien ou pharmacien qui auroit commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publiques. En cas d'appel, les cours royales statueront, en la chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, et après que l'inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Les chambres de discipline dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, conformé-

ment aux lois; mais elles ne pourront intervenir en aucune manière dans les discussions de doctrine.

Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y auroit ni facultés ni écoles spéciales de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seroient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.

Elles seront chargées, dans les départements où il n'y auroit ni facultés ni écoles secondaires, de la réception des sages-femmes, et des examens prescrits par l'article 37 de la loi du 11 avril 1803.

Enfin, elles donneront leur avis sur les diplômes et autres titres nécessaires pour la formation des listes prescrites par la même loi et par celle du 10 mars même année.

II.

A compter du 1^er^ janvier 1827, les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé cesseront d'être soumis à la patente. Cette contribution sera remplacé par *un droit*

d'exercice perçu annuellement sur un rôle particulier.

Il est fixé à 60 francs pour les docteurs exerçant dans les villes au-dessus de 50,000 ames;

A 30 francs pour ceux qui exercent dans les villes au-dessous de 50,000 ames;

A 15 francs pour les officiers de santé.

Le produit de ce droit d'exercice et le produit des droits perçus chez les pharmaciens-droguistes et épiciers, en vertu de l'article 42 de l'arrêté du 13 août 1803, seront versés dans la caisse du receveur général de chaque département, où ils demeureront à la disposition du Ministre de l'intérieur, qui autorisera le préfet à acquitter, sur ces fonds, les frais de visite et ceux de la chambre de discipline. L'excédant sera affecté aux dépenses de l'école secondaire de médecine du ressort; et s'il y a un reliquat, il sera versé dans la caisse des hospices.

TITRE III.

Dispositions pénales.

12.

Sera puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr., envers les hospices, quiconque exercera, sans y être légalement autorisé, la médecine, la

chirurgie, l'art des accouchements, ou la pharmacie.

L'amende sera de 500 à 1000 fr. contre ceux qui se seroient qualifiés de docteurs en médecine ou en chirurgie.

Tous pharmaciens qui débiteroient des préparations médicinales ou drogues composées, autrement que sur des ordonnances signées de docteurs en médecine ou en chirurgie, ou d'officiers de santé, seront punis d'une amende de 50 à 200 fr.

En cas de récidive, le *maximum* des amendes ci-dessus sera toujours prononcé, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois.

Les pharmaciens, droguistes et épiciers qui refuseroient de payer les droits de visite auxquels ils sont asssujettis par l'article 42 de l'arrêté du 13 août 1803, seront poursuivis par voie de contrainte.

13.

L'amende portée par l'article 35 de la loi du 11 avril 1803 sera désormais de 100 francs à 3000 fr.: en cas de récidive, le *maximum* sera toujours prononcé.

14.

Tout individu appartenant à l'une des professions de l'art de guérir, qui aura été condamné à une peine infamante, sera privé, jusqu'à réhabilitation, du droit d'exercer cette profession.

Si la peine est correctionnelle et qu'elle soit prononcée pour faits relatifs à la profession du condamné, ou dans les cas prévus par l'art. 401 du Code pénal, les juges pourront, selon la gravité des circonstances, interdire au condamné l'exercice de sa profession pendant une durée de cinq à dix ans.

TITRE IV.

Des Eaux minérales artificielles.

15.

Les lois et règlements relatifs à la police des eaux minérales naturelles, seront applicables aux établissements d'eaux minérales artificielles, fabriques, dépôts, bains composés, douches et fumigations.

16.

Chaque établissement acquittera, en indem-

nité des frais d'inspection, une contribution dont le *maximum* sera de

1200 francs pour la première classe;
800 francs pour la deuxième classe;
400 francs pour la troisième classe;
et 100 francs pour un simple dépôt.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 12 février, de l'an de grace 1826, et de notre règne le 2^e^.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à vos Seigneuries devoit être discuté dans le cours de la dernière session. Le temps manqua pour cette discussion ; et malgré l'utilité réelle de la loi, il fallut en renvoyer l'examen à une époque plus reculée.

Nous reproduisons aujourd'hui ce projet tel qu'il avoit été adopté par la Chambre des Députés : vous en connoissez donc, Messieurs, le but et les principales dispositions.

Donner aux habitants de la campagne des médecins suffisamment instruits pour que l'humanité n'ait pas aussi souvent à gémir sur les funestes méprises de l'ignorance et de la présomption ; établir parmi les hommes qui cultivent l'art de guérir une discipline de corps, dont d'autres professions ont déja ressenti les

utiles effets; ajouter enfin aux dispositions pénales comprises dans l'ancienne législation ce qui manque pour que les tribunaux puissent protéger la société contre des médecins devenus indignes de toute confiance, et la médecine elle-même contre les envahissements du charlatanisme; voilà, Messieurs, ce que le Gouvernement a voulu faire, et tels sont les objets principaux dont nous nous sommes occupés dans la rédaction de ce projet.

Il est difficile que tous les bons esprits ne soient point d'accord sur les besoins généraux de la société; il est également difficile que des principes d'une utilité réelle n'obtiennent pas un assentiment à-peu-près universel. Aussi, considéré sous le point de vue général que nous venons d'indiquer, le projet de loi n'a-t-il guère éprouvé de contradictions. Tout le monde reconnoît la trop grande facilité avec laquelle on a pu, jusqu'à ce jour, obtenir le titre d'officier de santé; tout le monde applaudit à l'intention exprimée dans le projet de n'accorder ce titre qu'à des hommes plus éclairés et plus capables de porter des soulagements à l'humanité; tout le monde enfin apprécie la convenance et l'utilité des mesures législatives qui garantiroient les familles de l'abus que l'on peut faire d'une con-

fiance journalière, et en quelque sorte obligée. — Mais, comme il arrive toujours, c'est sur le mode que l'on cesse d'être d'accord. — Ainsi, des hommes graves ont vu avec regret que le projet de loi établissoit deux classes parmi les médecins. Justement affligés de l'insuffisance des études exigées des officiers de santé reçus sous l'empire de la législation actuelle, ils voudroient que la loi nouvelle abolît un grade qui n'exige qu'une instruction incomplète; et, par une conséquence nécessaire de cette opinion, ils repoussent l'institution des écoles secondaires, pour y substituer la création de quelques facultés nouvelles, dont les élèves ne sortiroient qu'après avoir acquis les connoissances prescrites pour le doctorat.

Sans doute, Messieurs, la science médicale est une, et toutes les parties qui la composent se prêtent un mutuel secours; sans doute, si avant d'obtenir l'autorisation de pratiquer cette science difficile, tous les médecins pouvoient acquérir le plus haut degré d'instruction, l'humanité y gagneroit quelque chose. C'est une vérité dont nous ne contesterons pas l'évidence. Mais une vérité absolue n'est pas toujours applicable aux circonstances dans lesquelles la société se trouve placée: et les lois, pour être utiles, doivent ré-

gler ce qui est et ce qui sera toujours possible, non ce qui se rattache aux idées d'une perfection spéculative.

Or, il n'est malheureusement pas possible que tous les médecins acquièrent ces connoissances supérieures, qui, par leur étendue, exigent des études trop longues et des travaux trop pénibles pour la masse des étudiants. Il y a, dans toutes les sciences humaines, un domaine en quelque sorte réservé, qui ne peut être connu que par un petit nombre d'individus. Ce seroit donc en vain, Messieurs, que, guidés par un sentiment plus louable que réfléchi, nous viendrions présenter à vos Seigneuries un projet de loi qui exigeroit la même instruction pour tous les médecins. La loi ne changeroit pas l'ordre nécessaire des choses : en établissant l'égalité du titre et l'uniformité de l'enseignement, elle n'établiroit pas l'égalité de savoir; et quoi qu'on fasse, les campagnes n'auront jamais que des médecins du second ordre ; car s'il est vrai que les savants, que les artistes distingués, que même les ouvriers habiles, dans quelque genre que ce soit, recherchent l'habitation des villes, aucune loi civile ne sauroit faire qu'il en fût autrement pour les médecins. Eux aussi veulent en effet, et ils ont

droit de vouloir tirer le parti le plus avantageux des connoissances qu'ils ont acquises : et si vous décidiez que nul ne pourra exercer la médecine sans avoir obtenu le grade de docteur, tous les élèves sortis des écoles commenceroient par s'établir dans les villes les plus populeuses ; le besoin seul et le défaut d'emploi pourroient les déterminer par la suite à fixer leur résidence dans la campagne. Et assurément, ce ne seroit pas aux plus éclairés que cette loi de la nécessité imposeroit son joug. — Or, vous savez, Messieurs, quelle différence existe entre les premiers sujets sortis de nos facultés de médecine et ceux qui n'y ont occupé que les derniers rangs ; et vous pouvez juger si nous présumerions trop bien des écoles secondaires, en supposant qu'elles donneront à la société des praticiens plus capables de lui rendre service que les derniers élèves des établissements du premier ordre. — Quant à nous, il ne nous paroît pas que la question puisse être douteuse, même sous le rapport de l'intérêt particulier des campagnes ; et lorsque, venant à examiner cette même question sous un point de vue plus général, nous y faisons entrer les considérations relatives à l'intérêt réel de la science et de l'instruction, à celui des étudiants eux-mêmes et aux convenances

des familles, nous demeurons de plus en plus convaincus que le système du projet de loi est celui qui présente les plus grands avantages.

A l'égard des chambres de discipline, dont la création est proposée dans le titre II, il n'y avoit guère qu'une opinion, même parmi les médecins; et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de justifier cette proposition auprès d'une Chambre dans laquelle les principes conservateurs de l'ordre public et des bonnes mœurs trouveront toujours un si puissant appui. Cette question néanmoins renfermoit une difficulté assez sérieuse. La discipline de corps est quelquefois sévère; elle peut même devenir injuste et vexatoire: il falloit donc laisser aux individus un recours contre les effets d'une censure qui peut les frapper d'une manière si sensible dans l'exercice de leur profession. C'est pour atteindre ce but que le projet de loi a réservé le droit d'appel aux cours royales contre la censure prononcée par les chambres de discipline.

Des lacunes existoient dans la législation pénale qui régit l'exercice de la médecine; nous vous proposons, dans le titre III, quelques dispositions qui les feront disparoître. Les peines

dont il s'agit ne sont relatives qu'à des défenses prononcées par les lois antérieures, défenses que l'on peut violer impunément aujourd'hui, puisque ces mêmes lois ne donnent aux tribunaux aucun moyen de punir cette violation. — Nous n'avons pas besoin de vous le dire, Messieurs, dans un pays d'où l'arbitraire est banni, la loi qui prononce une défense doit aussi prononcer une peine; sinon cette loi sera méconnue et bientôt avilie.

Ce que je viens de dire pour les dispositions prohibitives est également applicable aux dispositions impératives; c'est-à-dire, que la loi qui impose une obligation quelconque doit donner à l'autorité le moyen de contraindre les citoyens à remplir cette obligation. Cependant il est arrivé, particulièrement depuis la première présentation du projet de loi, qu'un assez grand nombre de pharmaciens, de droguistes et d'épiciers ont refusé de payer les droits de visites auxquels ils sont assujettis par la loi du 11 avril 1803. Pour réprimer cette désobéissance, nous avons cru devoir ajouter à l'art. 12 une disposition pénale qui n'y étoit pas comprise. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que, sans les visites dont nous venons de parler, la santé, la vie même des citoyens seroient

incessamment exposées aux plus grands périls.

Enfin, Messieurs, vous trouverez dans le projet de loi une disposition toute nouvelle qui ne peut manquer d'être agréable aux médecins, puisque, depuis long-temps elle est devenue l'objet de leurs plus pressantes sollicitations. Ils se voyoient avec peine assujettis au droit de patente; ils en demandoient avec instances la suppression ou la conversion en un droit d'une autre nature. Si l'enseignement, si l'exercice de la médecine et la surveillance qui s'y rattache n'entraînoient aucunes dépenses publiques, nous vous aurions proposé l'abolition pure et simple de toute contribution spéciale. Mais une pareille mesure obligeroit le Gouvernement à augmenter encore la masse des impôts qui pèsent sur les contribuables : il a paru plus juste de maintenir le principe en vertu duquel ceux qui jouissent des avantages d'une profession doivent en supporter les charges. Les médecins, chirurgiens et officiers de santé continueront donc à payer un droit dont le produit sera consacré aux dépenses relatives à l'exercice de leur profession ; mais cette profession cessera d'être inscrite au rôle des professions industrielles ; et c'est là en effet tout ce qu'ils demandent.

Quant au dernier titre du projet, il a pour but d'établir une assimilation que les progrès de l'industrie ont rendue nécessaire. Le nombre des dépôts d'eaux minérales artificielles étant devenu très considérable, il faut, de toute nécessité, les soumettre au régime d'une police régulière, comme les établissements d'eaux minérales naturelles. Nous vous proposons donc de faire prononcer cette assimilation par la loi, et d'autoriser l'impôt spécial au moyen duquel seront acquittés les frais d'inspection.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 mars 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis d'ORVILLIERS, au nom d'une commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

MESSIEURS,

Des capitulations anciennes (1) et l'usage ont consacré une prérogative importante, constamment maintenue en faveur des Français voyageant ou domiciliés dans les Échelles du Levant et de Barbarie; en matière civile ou criminelle, ils ne peuvent être jugés que par la loi française et par des tribunaux français.

Votre Commission, Messieurs, a reconnu que pour conserver l'exercice paisible d'un aussi beau droit, il étoit utile que le projet de loi soumis à votre délibération, ne présentât aucune innovation qui pût éveiller le plus léger soupçon d'étendre ou d'altérer les dispositions des traités subsistants, et que loin de diminuer il faudroit plutôt fortifier l'influence du

---

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le baron PORTAL, le duc DE RIVIÈRE, le comte DE SÈZE, le comte DE TOURNON, et le marquis d'ORVILLIERS.

(1) Entre François I^er^ et la Porte, 1535; Henri IV, 1604; Louis XIV, 1673; Louis XV, 1740.

Représentant de la France à Constantinople, de celui que la Porte-Ottomane, dans ses relations multipliées, a l'habitude d'appeler son vieil, son grand ami.

Sous ces divers rapports, Messieurs, votre Commission, d'accord avec les Ministres du Roi, n'a rien à vous proposer sur la manière de régler les intérêts civils des Français en Turquie; la législation y a pourvu, et les tribunaux consulaires n'éprouvent aucun obstacle à faire l'application des nouvelles lois, des codes civil, de commerce et de procédure.

Mais, en matière criminelle, les nouveaux codes ne se trouvent plus en harmonie avec les lois antérieurement adaptées au jugement des crimes et délits commis dans les Échelles du Levant. L'ordonnance de la marine de 1681, divers autres actes particuliers de la législation française, notamment en 1685, en 1722, en 1778, avoient déterminé et l'attribution et la forme des procédures et jugements; la dernière loi que je viens de citer, l'édit de Louis XVI de 1778, portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls, avoit reconnu que d'après les ordonnances antérieures les affaires devoient être instruites devant eux, par les voies les plus simples et les plus sommaires; que sans les en affranchir expressément, les formalités observées dans le royaume étoient pour la plupart impraticables sous une domination étrangère; que les règles de procédure devoient être faciles à suivre, et que la justice devoit être rendue dans les différents consulats d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise.

C'est dans cet esprit que furent rédigés les quatre-vingt-cinq articles de l'Édit de 1778, enregistré au

parlement d'Aix, et aux siéges d'amirauté de son ressort.

Les formalités prescrites par l'édit de 1778, en matière civile ou de commerce, ont été fidèlement, et sont encore aujourd'hui observées en ce qu'il n'y a point été dérogé par les nouveaux codes.

A l'égard des contraventions, des délits et des crimes, tout est changé, l'attribution comme la forme de procéder.

Les amirautés, tribunaux spéciaux, qui jugeoient en première instance sur les informations faites par les consuls, n'existent plus.

La Cour royale, qui remplace le parlement d'Aix, n'a point le droit de juger les procès de grand criminel qui doivent être exclusivement soumis au jugement du jury, et lorsque l'*article* 65 de la Charte *a conservé l'institution des jurés*, lorsqu'il a exprimé que *les changements qu'une plus longue expérience feroit juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi*, il est permis de regretter qu'il soit réellement impossible de substituer le débat oral, le jugement par jurés, aux procédures écrites, les seules qui puissent constater les crimes et délits commis en Turquie, et dont la répression, par le plus précieux des priviléges, est réservée aux tribunaux français.

La loi, Messieurs, qui vous est proposée, a pour objet de régulariser les procédures criminelles en Turquie, de remplir la lacune que devoit laisser la suppression des amirautés, ancien tribunal de première instance, et de ne point exposer la France à perdre un droit de jurisdiction qui seroit plus compromis qu'il ne l'a jamais été, si les Turcs pouvoient adresser à

notre ambassadeur des plaintes sur ce que des crimes patents restent impunis, en raison de l'impossibilité d'attirer en France des témoins dont la présence seroit indispensable au jugement par jurés.

Il falloit donc trouver les moyens de satisfaire aux besoins de la justice, en ordonnant que les indices et les preuves du crime seroient consignés dans une procédure écrite, et que les procédures et les coupables seroient envoyés en France pour y être jugés publiquement, condition la plus essentiellement prescrite par les lois existantes.

Le projet de loi est divisé en six titres et trente-deux articles qui doivent remplacer tous ceux qui sont devenus inexécutables dans l'édit de 1778.

Ces divers titres réglent la forme

1° De l'instruction;

2° Du jugement des contraventions et délits;

3° De la mise en accusation;

4° Du jugement des crimes;

5° Ils seront punis des peines portées par les lois françaises;

Et enfin le sixième titre énonce, parmi les dispositions générales, l'abrogation de quatorze articles remplacés par les nouvelles dispositions de la loi.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre délibération les trente-deux articles de la loi nouvelle, en les comparant avec les lois antérieures et les capitulations.

Le premier de ces articles est attributif de juridiction; il peut être considéré comme une véritable introduction à la loi; il signale les traités, les capitulations et les usages auxquels les consuls et vice-consuls

des Échelles du Levant et de Barbarie se conformeront en continuant d'informer sur plaintes, sur dénonciations et d'office, des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue des Échelles; le même article leur prescrit à cet égard d'observer ce qui étoit ordonné par l'édit de 1778, sauf les modifications qui ont été appréciées par votre Commission, et dont elle aura soin de vous rendre compte.

Aux termes de l'art. 2, et « au cas d'absence de « consul, ou vice-consul, le chancelier du consulat « fera tous actes d'information jusqu'à l'arrivée du « consul ou de celui qui devra en remplir les fonc- « tions. » Cette disposition n'existoit point dans la loi de 1778; elle garantit le cours de la justice qui ne seroit pas interrompue par l'absence du consul ou du vice-consul; les pouvoirs qu'elle accorde au chancelier du consulat, ne permettront pas de craindre qu'à défaut d'informations ou des premiers actes de la procédure qui ne sauroient être trop promptement rédigés, la trace du crime puisse échapper à la vigilance de la justice; cet article doit donc paroître utile.

Art. 3. Les agents consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie, donneront immédiatement avis au consul ou à celui qui en remplit les fonctions, des contraventions, délits et crimes qui y seroient commis; ils recevront aussi les plaintes, dénonciations, et les transmettront *au consul*. La Commission a préféré répéter ici le mot de consul qui est plus positif et en même temps plus exact que la qualification d'officier qui avoit été insérée dans le projet de loi.

Les mêmes agents consulaires doivent dresser les

procès-verbaux nécessaires et saisir les pièces de conviction; mais ces agents n'ont point un véritable caractère judiciaire et ils ne sont destinés, suivant l'article, qu'à recueillir à titre de renseignements, les dires des témoins; il ne leur est permis de faire des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou vice-consul. L'article a évité avec raison d'attribuer des fonctions permanentes de magistrature aux agents consulaires, officiers temporaires ou auxiliaires, parceque ce sont ordinairement des étrangers auxquels les consuls se trouvent obligés de se confier à défaut de notables français dans quelques parties du Levant. Cette explication de la part des Ministres, et dont un noble Duc, ancien ambassadeur à Constantinople, a reconnu toute l'exactitude, a écarté quelques observations qui avoient été faites sur cet article dans la Commission.

Les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 n'ont paru à votre Commission susceptibles d'aucun changement; ils obligent la partie civile à élire domicile dans le lieu de la résidence du consul; l'inculpé dont le délit emporteroit peine d'emprisonnement et qui ne seroit point immatriculé, pourra être mis en détention.

L'immatricule exigée par la loi est en même temps un signe de garantie morale, et le résultat d'un cautionnement de 60,000 fr., dont il est nécessaire que l'immatriculé puisse justifier, en présentant un certificat consenti par la Chambre du commerce de Marseille. L'accomplissement de ces formalités a été rappelé par un arrêté de l'an 11 (1803).

Toutes ces immatricules, ou enregistrements restent déposés dans les chancelleries des consulats.

A défaut d'immatricule, si l'inculpé offre de se représenter sous caution de 500 à 3,000 fr., ou de toute la valeur du dommage réclamé par la partie civile, sa liberté provisoire lui sera accordée.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

L'art. 6 remplace l'art. 67 de l'édit de 1778; il admet les reproches contre les témoins en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges; il admet aussi le droit et la preuve des faits justificatifs, quoiqu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure. Tout est d'autant plus favorable dans ces dispositions, que l'ancien art. 67 ne permettoit plus de recevoir les reproches de l'accusé après avoir entendu la déposition du témoin, si ce n'est lorsqu'ils étoient justifiés par écrit.

Les art. 7, 8 et 9, que j'ai déja cités comme approuvés par la Commission, sont relatifs à la forme des procès-verbaux d'information, à leur renvoi à l'audience, s'il ne s'agit que d'une peine correctionnelle, ou de simple police; soit aux fins de procéder au recolement et à la confrontation, lorsqu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante.

La régularité du procès-verbal de recolement des témoins sera constatée par le paraphe du consul sur toutes les pages qui seront cotées; par la déposition du témoin qui déclarera y persister, et n'y rien augmenter ou diminuer, par sa signature et celles du consul et du greffier.

Par une disposition favorable, et qui ne se trouvoit point dans l'édit, il est ordonné de notifier à l'inculpé, trois jours au moins avant la confrontation, copie de l'information. Il pourra se faire assister par un conseil, conférer librement avec lui, et faire faire, par l'organe du consul, toutes interpellations aux témoins pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Sur l'art. 10, votre Commission a l'honneur de vous proposer un léger changement, qui n'en altère nullement la rédaction. Au lieu de dire, lorsqu'un témoin ne pourra se représenter, il a paru préférable d'adopter une locution un peu plus forte; « Lorsqu'un témoin *sera dans l'impossibilité* de se représenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition » : cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

Des changements plus importants vous sont proposés sur l'art. 11.

Pour former le tribunal consulaire, il falloit indiquer sa composition, et l'article exprimoit qu'il seroit adjoint au consul deux sujets du Roi, choisis parmi les plus notables; votre Commission, Messieurs, a desiré qu'il ne pût être supposé aucune équivoque sur ce choix, et que l'article même indiquât par qui il seroit fait; il suffira donc, à cet égard, de dire choisis *par le consul* parmi les plus notables.

Les Ministres du Roi ont proposé d'introduire dans le même art. 11 un autre changement, dont ils ont expliqué le motif à votre Commission. Suivant l'ordonnance de la marine de 1681, art. 13, les jugements

des consuls devoient être exécutés, par provision, en matière civile, et définitivement, et sans appel, en matière criminelle, quand il écherra peine afflictive; le tout pourvu qu'ils fussent donnés avec les députés et quatre notables de la nation.

Le nombre de quatre notables qui devoient composer, avec le consul ou le vice-consul, le tribunal consulaire, a été reconnu impossible à rassembler dans la plupart des consulats, et la déclaration du Roi du 25 mai 1722 a réduit à deux le nombre des notables qui doivent assister le consul ou vice-consul dans ses jugements. MM. les Ministres de la justice et des affaires étrangères se sont assurés, et ils exposent aujourd'hui, que dans quelques unes des Échelles un choix de notables, sujets du Roi, seroit impossible; il n'y en existe aucun. Dans ce cas de nécessité absolue, il seroit donc indispensable que la loi prescrivît au consul de remplir seul des fonctions judiciaires. D'après cette explication, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer, pour l'art. 11, la rédaction suivante :

L'instruction terminée, le tribunal consulaire, composé, 1° du consul ou de celui qui en remplit les fonctions, et de deux sujets du Roi, choisis *par le consul*, parmi les plus notables qui se trouveront dans le ressort du consulat.

2° Dans le cas où il n'y aura point de notables, le consul ou vice-consul,

Statuera ainsi qu'il suit :

« Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, « ni crime, ou s'il n'existe aucune charge, il sera dé- « claré n'y avoir lieu à suivre, et l'inculpé, s'il est dé- « tenu, sera mis en liberté.

« Si le fait ne constitue qu'une contravention ou un « délit, et s'il y a charges suffisantes, le prévenu sera « renvoyé à l'audience.

« Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et « si la prévention est suffisamment établie, une ordon- « nance de prise de corps sera rendue contre le pré- « venu. »

L'article 12 donne à la partie civile le droit de former opposition à l'ordonnance de mise en liberté; mais la mise en liberté de l'inculpé n'en doit pas moins avoir lieu, jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait rendu une nouvelle ordonnance de prise de corps.

L'art. 13 (Titre II du jugement des contraventions et délits) détermine comment le tribunal consulaire seroit saisi en matière correctionnelle ou de simple police; il a été observé avec raison, et les Ministres du Roi ont reconnu qu'en comparant les fonctions de consul à celles des maires et des juges de paix, tous devoient juger seuls les contraventions de simple police; il est résulté de ces observations que l'art. 13 devoit être partagé en deux articles dont l'un seroit rédigé en ces termes:

Le tribunal consulaire sera saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui sera fait d'après les articles 7 et 11.

La seconde partie de l'article 13, que j'appellerai 13 *bis*, pour ne point changer encore l'ordre dans lequel le projet de loi présente les trente-deux articles se bornera à indiquer la manière dont le consul statuera en matière de simple police sur une citation directe,

et en se conformant aux articles 14, 15 et 17 du présent titre.

L'article 14 n'a paru susceptible d'aucune observation; il établit qu'il y aura un délai de trois jours au moins entre la citation et le jugement; le jour de l'audience sera indiqué par le consul.

Il a été fait à l'article 15 le même changement que votre Commission a adopté sur l'art. 10. L'art 15 dit que les procès-verbaux seront lus à l'audience, que les témoins seront entendus, les reproches jugés, que lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourroient comparoître. L'impossibilité de comparoître comprend toutes les causes légitimes, et même celles de l'éloignement des témoins; il a donc paru préférable d'énoncer dans l'article l'*impossibilité* en général, sans en spécifier les causes, que le consul pourra toujours apprécier et juger.

L'article contient encore, en faveur du prévenu ou des parties civilement responsables, la faculté de proposer leurs défenses.

Le jugement sera rendu immédiatement, ou à l'audience, qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

Les art. 16 et 17 présentent le détail des formalités simples, conformes au droit commun, et sur lesquelles il n'y a aucun changement à faire. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal doit désigner les témoins entendus et contenir le résumé de leurs déclarations.

Les condamnations par défaut en matière correc-

tionnelle et de simple police, sont considérées comme non avenues, s'il est formé, dans la huitaine de la signification, opposition à l'exécution du jugement.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'article 13 a été partagé pour établir la compétence du consul qui, à l'instar des maires et des juges de paix, jugera seul les faits de simple police; il a donc fallu réformer dans les deux paragraphes de l'article 18 l'énonciation du tribunal consulaire et dire :

« En matière de simple police, *le consul* prononcera « définitivement et sans appel.

« S'il y a partie civile, et que la demande en répa- « ration civile excède 50 fr., *le consul* renverra cette « partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins sta- « tuera sur la contravention. »

L'article 19 fixe à dix jours après la prononciation du jugement, la déclaration d'appel en matière correctionnelle.

L'art. 20 a donné lieu à quelques explications; il prescrit la forme de la déclaration d'appel, et l'envoi de la procédure au procureur-général de la Cour royale d'Aix; si le condamné en matière correctionnelle est détenu, il sera embarqué sur le premier navire français, et conduit dans la maison de justice de la même Cour; l'appel sera porté à l'audience dans le mois de l'arrivée des pièces et du prévenu qui sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Votre Commission, Messieurs, étoit fondée à se demander, à demander aux Ministres du Roi sous quelle responsabilité la conduite du détenu auroit lieu; cette responsabilité paroissoit exorbitante à im-

poser à un capitaine de navire du commerce ; l'un des articles supprimés de l'édit de 1778, l'article 77 ordonnoit au maître du vaisseau de tenir l'accusé aux fers à son bord ; cette condition rigoureuse pourroit être nécessaire en certains cas ; il n'en falloit pas moins les spécifier ; mais il a été expliqué à cet égard à votre Commission, que l'embarquement et la conduite dans la maison de justice d'Aix, avoient été indiqués de la manière la plus simple, parceque le mode du transport des accusés étoit déterminé sans équivoque par les réglements de la marine, en ce qui concerne la sûreté des détenus et les obligations des capitaines et gens de mer.

Aux termes de l'article 21 (Titre III de la mise en accusation), lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu qui sera embarqué sur le premier navire français, et renvoyé avec la procédure et les piéces de conviction au procureur général de la Cour royale d'Aix.

Les observations déja faites ne laissent rien à répéter sur le transport du prévenu.

Les deuxième et troisième paragraphes du même article 21 obligent le procureur général à faire son rapport à la chambre d'accusation, dans les dix jours de l'arrivée du prévenu ; il sera procédé à son égard suivant les formalités du Code d'instruction criminelle.

Le cautionnement qu'il devra fournir, s'il ne demande sa liberté provisoire qu'en cause d'appel, sera de la totalité des condamnations résultant du jugement

de première instance en y comprenant l'amende spéciale.

Le quatrième paragraphe de l'article 21 renvoie à la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, l'exécution de plusieurs dispositions énoncées dans les articles 48 et 50 de l'édit de 1778 et qui sont tous relatifs aux procédures et vérifications à faire en matière de faux.

La chambre d'accusation est autorisée par l'article 22 à annuller l'ordonnance de prise de corps, si le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit; le prévenu sera alors renvoyé au tribunal de première instance d'Aix qui statuera correctionnellement et sauf l'appel.

« Les règles et les formes déterminées par les ti-
« tres II et V du projet de loi, seront dans ce cas ob-
« servées dans le jugement de première instance et
« dans celui de l'appel. »

Le troisième paragraphe de l'article 22 exige quelques explications; il est réellement d'une grande importance. L'objet entier de la loi est de régulariser les procès criminels, de ne plus souffrir l'incertitude ou l'impossibilité des poursuites dont le défaut favorisoit l'impunité des crimes; cette impunité devoit être le résultat momentané du changement même de l'organisation judiciaire en France; les informations, les premiers actes de procédures pouvoient bien être faits dans les Échelles du Levant et de Barbarie, mais jamais les témoins et ceux qui avoient figuré dans un procès criminel, ne pouvoient ni être appelés en France, ni se déplacer; si ce sont des étrangers, ils n'obéiroient point aux réquisitions françaises; si ce

sont des Français, il faudroit qu'ils abandonnassent les maisons de commerce ou autres établissements dont-ils sont les chefs. Dans l'état actuel de la législation française, les procès criminels ne pouvant être jugés, les peines afflictives ou infamantes ne pouvant être appliquées que par les cours d'assises sur la déclaration de culpabilité prononcée par le jury, on se bornoit dans le Levant à renvoyer des hommes accusés ou coupables, et à les remettre entre les mains des officiers de police de Marseille. Un état de choses aussi irrégulier devoit exciter la sollicitude royale, et vous convaincre, Messieurs, qu'il est urgent de le faire cesser; il importe à la France, il est d'ailleurs conforme à nos traités et capitulations, que les criminels français soient punis après avoir été remis dans le Levant, à l'ambassadeur ou aux consuls de France. Les Turcs nous sauront gré des précautions que nous aurons prises pour réprimer les crimes et délits dont ils auront été quelquefois les témoins et peut-être les victimes; mais en qualité de témoins, il n'y auroit lieu de produire que leurs dépositions écrites; et puisqu'il n'est pas possible d'établir en France un débat oral pour juger les crimes commis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, le projet de loi ne pouvoit mieux faire que de renvoyer les accusés devant deux chambres réunies de la Cour royale d'Aix et de prescrire que le nombre de douze juges seroit rigoureusement nécessaire pour rendre l'arrêt définitif.

Dans une autre circonstance aussi impérieuse qu'urgente, pendant la session dernière, et relativement aux crimes de piraterie et de baraterie, vous avez concouru, Messieurs, à déférer ces crimes à des juges

particuliers (les tribunaux maritimes de Brest et de Toulon); les crimes commis dans les Échelles du Levant seront soumis à un tribunal souverain, et vous aurez ainsi proportionné les garanties à l'importance des intérêts dont le projet de loi agrandit la jurisdiction de la Cour royale d'Aix.

Les trois articles 23, 24 et 25 du titre IV sur le jugement des crimes, prescrivent la manière de procéder aux interrogatoires devant un conseiller de la Cour; copie de la procédure sera délivrée à l'accusé qui choisira son conseil: s'il ne l'a choisi, il lui en sera donné un d'office. Deux dispositions importantes du Code d'instruction criminelle seront observées à son égard, il sera averti qu'il peut déclarer s'il entend se pourvoir en nullité des procédures, dans le délai fixé par la loi; les délais entre l'interrogatoire, le rapport et la lecture publique de la procédure sont fixés par l'article 24. Le président interrogera ensuite l'accusé, le ministère public donnera ses conclusions; l'accusé et son conseil seront entendus, et l'arrêt motivé sera prononcé publiquement. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix. Cette dernière disposition est entièrement favorable à l'accusé, et doit puissamment atténuer les regrets qu'on pourroit éprouver sur l'impossibilité trop réelle de faire juger par des Cours d'assises et par jurés les accusés de crimes commis dans le Levant.

Un léger changement a été proposé dans la Commission sur l'article 25.

« Si l'accusé est contumax, il sera procédé confor-
« mément aux art. 465 et suivants du Code d'instruc-
« tion criminelle..... » Les art. 465 et suivants présen-

tent une énonciation trop indéfinie; il seroit donc préférable de la restreindre dans les limites du chapitre 2 du titre IV du Code, et l'art. 25 deviendra en même temps plus exact et plus régulier, au moyen d'une nouvelle rédaction.

Si l'accusé est contumax, il sera procédé conformément aux art. 465 jusqu'à 478 inclusivement.

L'art. 26 est le seul du titre V (Des peines). « Les « contraventions, les délits et les crimes commis par les « Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, « seront punis des peines portées par les lois françaises.

« Toutefois, en matière correctionnelle et de simple « police, après que les juges auront prononcé la peine « de l'emprisonnement, ils pourront, par une dispo- « sition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de « condamnation, convertir cette peine en une amende « spéciale, calculée à raison de 10 fr. par chacun des « jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende « spéciale sera infligée indépendamment de celle qui au- « roit été encourue par le délinquant, aux termes de « la loi pénale ordinaire. »

Au lieu de dire génériquement la loi pénale ordinaire, votre Commission, Messieurs, a préféré des expressions indicatives plus absolues, et elle a l'honneur de vous proposer de substituer à ces mots, *aux termes de la loi pénale ordinaire*, ceux-ci *aux termes des lois pénales*.

Le second paragraphe du même article a donné lieu, dans sa disposition principale, à une discussion plus sérieuse; l'objet de cette disposition est de laisser aux juges qui rendent l'arrêt ou jugement de condamnation, la faculté de convertir la peine de l'empri-

sonnement en une amende spéciale, calculée à raison de 10 fr. par jour d'emprisonnement. On convient que dans les Echelles, il pourroit être utile, sous plusieurs rapports, de préférer quelquefois l'amende à l'emprisonnement; mais on étoit fondé à combattre une dérogation au droit commun, lorsque des condamnés par le tribunal consulaire, en matière correctionnelle, devoient subir un nouveau jugement sur l'appel devant la Cour royale d'Aix; il vous sera dit, à cet égard, que par cela même que les arrêts des Cours doivent être rendus suivant les lois et conformément aux régles de la procédure, il n'y en avoit aucune qui autorisât en France de racheter chaque jour de prison avec dix francs; qu'il est loisible au juge, dans les cas prévus, d'infliger selon sa conscience, le maximum ou le minimum de l'emprisonnement, mais qu'il ne peut pas prononcer une autre peine. La majorité de la Commission s'est déterminée à adopter la disposition du paragraphe, parcequ'elle a considéré qu'il pourroit se présenter des circonstances dans lesquelles le prévenu, condamné correctionnellement, en première instance, auroit déja acquiescé à la conversion de l'emprisonnement en une somme d'argent, et qu'il ne pourroit pas courir le double risque de subir deux peines, celle d'une amende pécuniaire payée en première instance, et de l'emprisonnement sur l'appel. Tels sont en substance, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre Commission à vous proposer d'adopter la disposition principale du second paragraphe de l'article 26.

Le troisième paragraphe du même article fixe à cinq jours la plus longue durée de l'emprisonnement,

et à quinze francs la plus forte amende qui puisse être prononcée en matière de police. L'exécution de cette disposition sera facile et votre Commission n'a aucune observation à vous faire à cet égard.

Les art. 27 et 28 (Titre VI, dispositions générales) sont de droit commun, en ce qu'ils expriment que les arrêts des Cours royales et les jugements de simple police, rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation.

S'il y a lieu à cassation, l'art. 28 a prévu, avec raison, que sur le renvoi devant un autre tribunal, il seroit procédé conformément à la présente loi.

Art. 29. « Les consuls ou les vice-consuls des « Échelles enverront, tous les trois mois, au procu- « reur-général de la Cour royale d'Aix, un état circon « stancié contenant la mention de toutes les contra- « ventions, de tous les délits, et de tous les crimes qui « auroient été commis par des Français dans le ressort « de leurs jurisdictions; et feront connoître à ce ma- « gistrat quelle est la situation de chacune de ces « affaires.

« Ils lui adresseront également, sans retard, copie « des ordonnances rendues en conformité de l'art. 11, « et de tous jugements définitifs intervenus en ma- « tière correctionnelle et de simple police.

L'art. 29 dont je viens de rapporter les expressions textuelles, est un de ceux qui a fixé plus particulièrement l'attention de votre Commission; je dois rendre compte à la Chambre, des observations qu'il a fait naître, et de leur résultat.

L'examen de la loi proposée, de toute la législation antérieure, et des capitulations, auroit augmenté,

s'il eût été possible, notre conviction intime du très grand intérêt politique attaché à la haute considération dont jouit notre ambassadeur à Constantinople; depuis plusieurs siècles, c'est à lui seul que la Porte-Ottomane adresse des plaintes, des explications, et constamment des témoignages sincères de confiance et d'amitié.

Si l'on n'envisageoit que les termes de l'art. 29, on pourroit craindre que les consuls et vice-consuls n'en prétextassent une sorte d'indépendance, sous le rapport des affaires judiciaires dont ils informoient continuellement l'ambassadeur; le plus léger signe de cette indépendance seroit contraire à la dignité et à l'utilité des fonctions de notre ambassadeur qui dans ses relations civiles, politiques, commerciales, et comme protecteur né de tous les Français dans les Échelles, doit avoir et conserver sur eux cette haute police qui concilie sans cesse les intérêts généraux et privés. Il faut que l'ambassadeur lui-même puisse faire connoître au gouvernement turc que la loi actuelle n'a et ne peut avoir d'autre objet que de resserrer ses liens d'amitié avec la France, et de maintenir les droits garantis par les capitulations et traités subsistants, que pour s'y conformer plus exactement; spécialement à l'art. 15 du traité renouvelé en 1740, et dans les cas exprimés par la Porte-Ottomane, « s'il arrivoit « quelque meurtre, ou quelqu'autre désordre entre « les Français; leurs ambassadeurs et leurs consuls en « décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'au- « cun de nos officiers puisse les inquiéter à cet « égard. »

Cette observation scrupuleuse des us et coutumes,

et le besoin de diminuer, autant que possible, toute espèce de désordres, et les crimes, a de tout temps déterminé nos Rois à donner à leur ambassadeur à Constantinople l'autorité la plus étendue sur les Français établis ou voyageant dans les Échelles; leur autorité à cet égard a été constamment fondée sur des actes successifs de haute législation.

« (1) L'ambassadeur du Roi est informé de la nomi-« nation des consuls et vice-consuls dans les Échelles « du Levant; et ledit ambassadeur demande à la Porte-« Ottomane des *barats* ou *exequatur* nécessaires.

« (2) Il est enjoint par le Roi à son ambassadeur à « Constantinople, aux consuls et vice-consuls dans les « autres Échelles, de renvoyer en France les négo-« ciants et les personnes qui leur sont attachées, si les-« dits négociants n'ont pas fourni..... les cautionne-« ments, dans la forme prescrite... et obtenu en con-« séquence leurs certificats de résidence. »

(3) Le renvoi des artisans non cautionnés par le corps de nation des Échelles, est également ordonné.

Les consuls exercent la justice sommairement et sans frais, aux termes des anciennes ordonnances, de l'édit de 1778, et de l'ordonnance du Roi de 1781: mais il importe pour ne point affoiblir l'influence toujours si nécessaire à notre ambassadeur, que les consuls continuent à le tenir exactement informé de tout ce qui se passe dans les Échelles, afin qu'il puisse

---

(1) Tit. 1, art. 4, de l'ordonnance du Roi, concernant la résidence, le commerce, et la navigation dans les Échelles du Levant et de Barbarie, du 3 mars 1781.

(2) Tit. 2, art. 7.

(3) Id., art. 8.

donner au gouvernement du Grand-Seigneur les explications qui lui seroient demandées relativement à des contraventions et à des crimes commis dans les Échelles. A cet égard, Messieurs, et quoique l'ambassadeur ne soit point nommé dans le projet de loi, les Ministres du Roi n'en reconnoissent pas moins et ils sont convenus avec votre Commission qu'il seroit nécessaire d'envoyer en même temps que la loi une instruction dans laquelle il sera enjoint de nouveau aux consuls de rendre compte à l'ambassadeur de toutes les affaires, des contraventions, délits ou crimes sur lesquels il sera procédé devant eux. Ces communications habituelles, jusqu'à présent si favorables aux Français, leur ont fait éprouver les heureux effets que leur promet encore, dans l'avenir, l'influence de l'ambassadeur, comme arbitre de leurs faits de commerce, et pacificateur de leurs querelles. Mais quelquefois l'apparence de querelles particulières ne pourroit-elle pas cacher des ramifications qui se rattacheroient à des intérêts politiques plus élevés; et sans apercevoir des trames inquiétantes pour nous-mêmes, ou pour le gouvernement auprès duquel notre ambassadeur est accrédité, si un consul ou un agent secondaire peut en arrêter tout-à-coup la découverte, en regardant le procureur-général d'Aix comme son supérieur unique en matière criminelle, et en lui envoyant un accusé et des procédures peut-être irrégulières ou insignifiantes, la dignité comme la prééminence de l'ambassadeur et les intérêts réels de la France s'y trouveroient en même temps compromis.

C'est ici, Messieurs, une de ces occasions importantes dans lesquelles la Chambre des Pairs, pénétrée

du sentiment de ses devoirs, fidèle au vœu de maintenir les libertés publiques, saura également, et toujours, concourir à la stabilité du Trône et des institutions jurées, inviolablement garanties par la loyauté royale. La Charte et son fondateur, d'auguste mémoire, ont promis justice égale à tous les Français, et qu'elle leur seroit distribuée par des magistrats inamovibles et indépendants : mais pour assurer de plus en plus la prospérité de la France, au Roi seul appartient la puissance exécutive, dans laquelle sont comprises toutes les relations diplomatiques. On a craint que l'action judiciaire ne fût contrariée par l'envoi que le consul auroit fait des procédures à l'ambassadeur, ou au Ministre des affaires étrangères, qui les auroient transmises au procureur-général. Cette forme de renvoi eût présenté, dans l'opinion de la majorité de la Commission, une innovation qui se trouveroit en contradiction avec les formes et l'indépendance judiciaires; mais tout paroitroit encore régulier et parfaitement d'accord avec les dispositions du Code de procédure, en laissant partir sur le même vaisseau l'accusé et les informations faites contre lui; en se bornant, d'ailleurs, à ordonner, par un paragraphe additionnel à l'art. 29, que les états des contraventions, des crimes, des procédures et ordonnances qui y sont relatives, seront envoyés par les consuls ou vice-consuls, non seulement au procureur-général de la Cour royale d'Aix, mais encore au Ministre des affaires étrangères; ce simple renvoi suffira pour rappeler sans cesse aux consuls que le Ministre, leur supérieur le plus éminent, ne peut douter qu'ils ne se soient conformés aux instructions anciennes, comme à celles qui leur

seront données sur les relations qu'ils doivent avoir continuellement avec notre ambassadeur dans les Échelles. L'ambassadeur, de son côté, n'a besoin de connoître, d'approfondir spécialement, que les contraventions qui pourroient compromettre les intérêts politiques, et il abandonnera toujours les accuses dont les crimes ont été dirigés contre les personnes. De tels coupables doivent subir le plus promptement possible les peines afflictives ou infamantes qu'ils ont méritées.

Dans la combinaison très simple, Messieurs, qui vous est proposée par votre Commission, le cours de la justice ne sera entravé en aucune manière, puisqu'il ne s'agit que d'une simple communication d'états, de notes, ou extraits de procédures envoyées par le consul et en même temps, au procureur-général d'Aix et au Ministre des affaires étrangères. Le gouvernement du Roi ne pourroit s'opposer, il doit au contraire paroître intéressé à l'adoption d'une mesure qui, loin de blesser les règles de la justice, peut, dans quelques circonstances, être utile à la haute administration.

Le troisième paragraphe proposé additionnellement, seroit conçu en ces termes :

Le même état et les mêmes copies seront aussi transmis, et en même temps, par les consuls et vice-consuls au Ministre des affaires étrangères.

L'article 30 est la conséquence des dispositions de plusieurs articles de la loi; il donne, ainsi qu'il devoit le faire, au procureur-général, le droit de se faire envoyer toutes pièces et procédures, d'interjeter appel, de déférer a la chambre d'accusation par voie d'opposition, toutes ordonnances, et assigner les parties dans

les délais prescrits par la loi, devant la Cour royale qui connoîtra de ces appels et oppositions.

Parmi les quatre-vingt-cinq articles de l'édit de 1778, l'article 31 devoit en abroger quatorze, que l'organisation actuelle des tribunaux et les formes de procédures ne rendoient plus exécutables.

Un paragraphe ajouté à l'article 31 pourroit y paroître surabondant, relativement à la loi du 10 août 1825 sur la piraterie; il auroit fallu une disposition expresse, ou une loi particulière, pour porter une atteinte quelconque à cette loi récente qui doit au contraire être exécutée dans son intégrité.

Enfin, Messieurs, il ne reste aucune observation à faire sur l'article 32, le dernier du projet de loi, qui dit en termes formels, que toutes autres lois antérieures continueront d'être exécutées, quant aux dispositions auxquelles il n'a point été dérogé par ces présentes.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, avec les changements que je viens d'indiquer, et dont l'exacte rédaction vous sera présentée à la suite de ce rapport.

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
TITRE PREMIER.	
De l'instruction.	
ARTICLE PREMIER.	
Les consuls et vice-consuls des échelles du Levant et de Barba-	

Projet de loi.	*Amendements.*
rie continueront, dans les cas prévus par les traités et les capitulations, ou autorisés par les usages, d'informer sur plaintes, sur dénonciations et d'office, des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles; ils se conformeront à ce qui est prescrit à cet égard par l'édit du mois de juin 1778, sauf les modifications déterminées par la présente loi.	
ART. 2.	
En cas d'absence du consul ou vice-consul, le chancelier du consulat fera tous actes d'information, jusqu'à l'arrivée du consul ou de celui qui devra en remplir les fonctions.	
ART. 3.	ART. 3.
Les agents consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul, ou à celui qui en remplit les fonctions, des contraventions, délits et crimes qui y seroient commis, ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront *à cet officier.*	Les agents consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul, ou à celui qui en remplit les fonctions, des contraventions, délits et crimes qui y seroient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront *au consul.*
Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignement, les dires	Ils dresseront, etc. Comme au projet.

Projet de loi.

des témoins; mais ils ne pourront faire des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou vice-consul.

ART. 4.

Toute partie civile qui ne demeurera pas dans le lieu de la résidence du consul ou vice-consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat; faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

ART. 5.

Lorsqu'il s'agira d'un délit, l'inculpé ne pourra être mis en détention qu'autant qu'il ne sera pas immatriculé, et que le délit emporteroit peine d'emprisonnement.

Néanmoins la mise en liberté provisoire sera accordée, en tout état de cause, si l'inculpé offre caution de se représenter, et élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni au-dessus de 3,000 francs; s'il y a partie civile, ce cautionnement devra

Amendements.

Projet de loi. *Amendements.*

être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 6.

Les reproches contre les témoins pourront être proposés, en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges; l'inculpé aura aussi, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs; et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

ART. 7.

Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour renvoyer à l'audience, dans le cas où il s'agiroit seulement d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder au récolement et à la confrontation, lorsqu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante.

ART. 8.

Le procès-verbal de récole-

Projet de loi,

ment des témoins sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul. Lecture sera faite séparément et en particulier à chaque témoin de sa déposition par le greffier en fonctions, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien augmenter ou diminuer, et s'il y persiste. Pourra le consul, lors du récolement, faire de nouvelles questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer les réponses qu'ils auront faites dans leurs dépositions. Les témoins signeront leur récolement, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer; et sera aussi chaque récolement signé du consul et du greffier en fonctions.

ART. 9.

Trois jours au moins avant la confrontation, il sera notifié à l'inculpé copie de l'information, avec indication du jour fixé pour ladite confrontation, et avec avertissement de la faculté qu'il aura de s'y faire assister par un conseil.

Ce conseil pourra conférer librement avec l'inculpé. Il aura, lors de la confrontation, le droit de faire aux témoins, par l'organe du consul, toutes interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition; mais il ne pourra

Amendements.

Projet de loi.	*Amendements.*
parler au nom de l'inculpé, ni lui suggérer aucuns dires ou réponses, ni interrompre le témoin dans le cours de sa déposition.	
Avant de procéder à la confrontation, le consul recevra séparément le serment de chaque témoin, en présence de l'inculpé.	
ART. 10.	ART. 10.
Lorsqu'un témoin ne pourra se représenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.	Lorsqu'un témoin *sera dans l'impossibilité* de se représenter, etc. Comme au projet.
ART. 11.	ART. 11.
L'instruction terminée, le tribunal consulaire, composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux sujets du Roi, choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans le ressort du consulat, statuera ainsi qu'il suit: Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe aucune charge, il sera déclaré n'y avoir lieu à suivre, et l'inculpé, s'il est détenu, sera mis en liberté. Si le fait ne constitue qu'une contravention ou un délit, et s'il y a charges suffisantes, le pré-	L'instruction terminée, le tribunal consulaire, composé 1° du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux sujets du Roi, choisis *par le consul* parmi les plus notables qui se trouveront dans le ressort du consulat: 2° Dans le cas où il n'y auroit point de notables, le consul ou vice-consul Statuera ainsi qu'il suit: Si le fait ne présente ni contravention, etc. Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendements.*
venu sera renvoyé à l'audience. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, une ordonnance de prise de corps sera rendue contre le prévenu.	
ART. 12.	
Dans le cas de mise en liberté, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de ladite ordonnance. Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourroit être rendue par la chambre d'accusation.	
TITRE II. *Du jugement des contraventions et délits.*	
ART. 13.	ART. 13.
Le tribunal consulaire sera saisi, comme tribunal correctionnel et de simple police, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui sera fait d'après les art. 7 et 11.	Le tribunal consulaire sera saisi, comme tribunal correctionnel, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui sera fait d'après les art. 7 et 11.
ART. 14.	
Le consul statuera en matière	

Projet de loi.	*Amendements.*
	de simple police sur une citation directe, et en se conformant aux art. 14, 15 et 17 du même titre.
ART. 14.	ART. 15.
Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul. Il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu demeurera dans le lieu où est établi le consulat; s'il n'y est pas domicilié, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai dans lequel la citation devra être donnée.	
ART. 15.	ART. 16.
A l'audience fixée, les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement ou pour toute autre cause légitime, *ne pourroient comparoître;* les pièces, pour servir de conviction ou de décharge, seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leurs défenses, et le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus	A l'audience fixée, les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, en raison de leur éloignement ou pour toute autre cause légitime, seroient dans *l'impossibilité* de comparoître; les pièces, etc. Le reste comme au projet.

Projet de loi.

tard, à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités, il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

ART. 16.

Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins qui auront été entendus, et contiendra le résumé de leurs déclarations.

ART. 17.

Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police seront considérées comme non avenues, si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il ne sera pas domicilié dans le consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement, par déclaration à la chancellerie du consulat.

ART. 18.

En matière de simple police,

N. 5.

Amendements.

ART. 17.

ART. 18.

ART. 19.

En matière de simple police

3

Projet de loi	*Amendements.*
le tribunal consulaire prononcera définitivement et sans appel.	*le consul* prononcera définitivement et sans appel.
S'il y a partie civile, et que la demande en réparation civile excède cinquante francs, le tribunal consulaire renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles et néanmoins statuera sur la contravention.	Le reste comme au Projet.
ART. 19.	ART. 20.
En matière correctionnelle, la déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur du Roi du tribunal de première instance de la même ville, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances. Cette déclaration sera faite à la chancellerie du consulat, dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. Le même délai courra pour les jugements par défaut, à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable; ces délais expirés, il y aura déchéance de la faculté d'appeler.	
ART. 20.	ART. 21.
La procédure, la déclaration d'appel, et la requête, s'il en a	

Projet de loi.

été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur-général de la cour royale d'Aix, et le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français, et conduit dans la maison de justice de la même cour.

Dans le mois qui suivra l'arrivée des pièces et celle du condamné s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. Cet appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle; néanmoins le condamné non arrêté, ou reçu à caution, pourra se dispenser de paroître en personne à l'audience; et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

TITRE III.

De la mise en accusation.

ART. 21.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 11, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu; celui-ci sera embarqué sur le premier navire français, et renvoyé, avec la

Amendements.

ART. 22.

Projet de loi.

procédure et les pièces de conviction, au procureur-général de la cour royale d'Aix.

Dans les dix jours qui suivront l'arrivée du prévenu, le procureur-général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Si la liberté provisoire n'est demandée qu'en cause d'appel, le cautionnement sera de la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale, autorisée par le second paragraphe de l'article 26 de la présente loi.

En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 48 et 50 de l'édit de juin 1778.

ART. 22.

Si la chambre d'accusation déclare que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annullera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel.

Les règles et les formes déter-

Amendements.

ART. 23.

Projet de loi.

minées par les titres II et V de la présente loi, seront en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui de l'appel.

S'il y a mise en accusation, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels correctionnels réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles ne pourront statuer qu'au nombre de douze juges, et dans les formes ci-près.

TITRE IV.

Du jugement des crimes.

ART. 23.

L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; à défaut il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire. Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 296 et 297 du Code d'instruction criminelle.

ART. 24.

Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué

Amendements.

ART. 24.

ART. 25.

Projet de loi.

pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des juges, et la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera ensuite l'accusé; le ministère public donnera ses conclusions; l'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. L'arrêt sera prononcé publiquement et contiendra les questions qui auront été posées; les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'au deux tiers des voix.

Amendements.

ART. 25.

Si l'accusé est contumax, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants du Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée à son domicile et à la chancellerie du consulat.

ART. 26.

Si l'accusé est contumax, il sera procédé conformément aux art. 465 *jusqu'à* 478 *inclusivement. etc.*

Le reste comme au Projet.

TITRE V.

Des peines.

ART. 26.

Les contraventions, les délits et les crimes commis par des

ART. 27.

Projet de loi.	*Amendements.*
Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.	
Toutefois en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale, calculée à raison de dix francs par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui auroit été encourue par le délinquant, aux termes *de la loi pénale ordinaire*.	Toutefois en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale, calculée à raison de dix francs par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui auroit été encourue par le délinquant, aux termes *des lois pénales*.
Les contraventions aux réglements de police des Échelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs; ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.	Le reste comme au Projet.
TITRE VI.	
Dispositions générales.	
ART. 27.	ART. 28.
Les arrêts de cours royales et les jugements de simple police, rendus en vertu de la présente	

Projet de loi.

loi, pourront être attaqués par la voie de cassation.

ART. 28.

Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale; et, s'il s'agit de simple police, elle sera renvoyée devant un autre tribunal de police, pour, dans ces deux cas, être procédé et statué de nouveau, dans les formes prescrites par la présente loi.

ART. 29.

Les consuls et les vice-consuls des Échelles enverront tous les trois mois, au procureur-général de la cour royale d'Aix, un état contenant la mention de toutes les contraventions, de tous les délits, et de tous les crimes qui auroient été commis par des Français dans le ressort de leurs jurisdictions; et feront connoître à ce magistrat quelle est la situation de chacune des affaires.

Ils lui adresseront également, sans retard, copie des ordonnances rendues en conformité de l'art. 11, et de tous jugements définitifs intervenus en matière correctionnelle et de simple police.

Amendements.

ART. 29.

ART. 30.

Troisième paragraphe additionnel.

Le même état et les mêmes co-

Projet de loi.

Amendements.

pies seront aussi transmis, et en même temps, par les consuls et vice-consuls au Ministre des affaires étrangères.

ART. 30.

Le procureur-général aura le droit de se faire envoyer toutes pièces et procédures.

Il pourra, soit déférer à la chambre d'accusation, par voie d'opposition, les ordonnances rendues dans le cas de l'art. 11, soit interjeter appel de tous jugements correctionnels, à la charge d'en faire la déclaration au greffe de la cour, et d'assigner, s'il y a lieu, dans le délai de six mois, à compter de la date des jugements.

La cour royale connoîtra de ces appels et oppositions, aux termes de la présente loi; elle connoîtra aussi des oppositions de la partie civile, autorisées par l'art. 12.

ART. 31.

Au moyen des dispositions de la présente loi, sont abrogés les art. 55, 57, 58, 62, 63, 67, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relative à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

ART. 31.

ART. 32.

Projet de loi.

ART. 32.

Toutes autres lois antérieures continueront d'être exécutées, quant aux dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

Amendements.

ART. 33.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1826.

DISCOURS

Prononcé par M. le marquis de Roucé à l'occasion de la mort de M. le marquis de Juigné.

Nobles Pairs,

Un touchant et respectable usage s'est établi parmi vous. Lorsque la mort frappe l'un d'entre nous, un parent, un ami vient à cette tribune rappeler à votre mémoire les titres qu'avoit le défunt à votre estime et à vos regrets. C'est de ce pieux devoir que je demande à m'acquitter aujourd'hui, en vous parlant de M. Charles Marie Leclercq, marquis de Juigné, enlevé à sa famille et à la Chambre au mois de janvier dernier.

Entré au régiment du Roi plusieurs années avant la révolution, M. de Juigné marchoit, à cette fatale époque, sur les traces d'un père et d'un oncle déja officiers-généraux, tandis qu'un de leur frère donnoit, sur le siége archiépiscopal de Paris l'exemple des vertus si communes aux prélats de cet important diocèse.

Au moment de l'émigration, M. de Juigné ne balança pas à s'attacher aux drapeaux de nos Princes; il fit, sous leurs yeux, la campagne de 1792, et contribua à la belle défense de Maestricht en 1793.

Après avoir acquitté la dette de l'honneur et de la fidélité, M. de Juigné crut pouvoir revenir chercher en France les débris de sa fortune, pour conserver à ses enfants une existence, sinon brillante, du moins honorable. L'esprit soupçonneux du gouvernement d'alors lui fit acheter, par quelque temps d'incarcération au Temple, le droit de respirer l'air de la patrie. C'étoit rendre, sans le vouloir, un hommage à la fidélité, que de renfermer un royaliste dans les cachots qu'avoient sanctifiés les souffrances du Roi martyr. Passant après sa prison une grande partie de son temps dans une habitation éloignée de Paris, revêtu de la modeste magistrature qui dirige l'administration de nos communes, défendant et réglant les intérêts du pauvre, enseignant par son exemple la pratique des vertus sociales à ses concitoyens comme à ses enfants, M. de Juigné eut jusqu'à la restauration une de ces existences qui ne fournissent point à l'histoire des récits pompeux, mais qui forment pour les rois des sujets dévoués, et pour la religion des cœurs simples et fidèles.

Au retour du Roi, M. de Juigné, nommé inspecteur de gardes nationales, fit partager à son arrondissement l'esprit qui l'animoit. Son frère aîné fut nommé membre de cette Chambre, et une mort prématurée priva sa famille d'un chef vertueux et éclairé. J'ai été témoin, Messieurs, de cette mort du juste se séparant des siens avec ce calme, cette force, cette résignation que la religion seule peut donner. Celui dont je vous parle aujourd'hui fut appelé par le Roi pour remplacer son frère : c'étoient, avec le même nom, le même dévouement, et les mêmes qualités. Encore dans la force

de l'âge, nous devions espérer le conserver longtemps; et cependant, Messieurs, déja je viens déplorer avec vous sa perte. Son fils va remplir sa place; j'ose être sa caution; en occupant le même siége, il aura les mêmes sentiments que son père et son oncle; et s'il n'a pas encore acquis la même expérience, il s'éclairera de vos lumières pour apprendre à servir son Prince et son pays, comme ceux qui lui ont transmis avec leur nom l'exemple de leurs vertus héréditaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MALEVILLE, au nom d'une commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi sur les successions et sur les substitutions.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les successions et les substitutions ne pouvoit que produire une vive sensation parmi tous les Français : c'est une de ces lois qui pénètrent le plus intimement dans l'intérieur des familles.

Aussi, dès qu'il a été annoncé, il est devenu l'objet de l'attention, de la préoccupation la plus générale.

Plusieurs pétitions ont été adressées à vos Seigneuries. Beaucoup de dissertations et d'écrits ont été publiés. On a vu quelques personnes se hâter de signaler les dangers de dispositions qu'elles n'avoient peut-être pas bien comprises.

Mais, si les intérêts privés et les passions se sont agités, la raison d'État, les sentiments généreux et patriotiques, ont aussi trouvé des organes.

(*) Cette commission étoit composée de MM. le vicomte LAINÉ, le marquis DE MALEVILLE, le duc DE LÉVIS, le marquis DE LALLY, le duc MATHIEU DE MONTMORENCY, le marquis D'HERBOUVILLE, et le comte DE LAFOREST.

La commission chargée de vous faire un rapport sur ce projet a tout recueilli, tout examiné; elle n'a point dédaigné les réclamations et les observations, de quelque part qu'elles vinssent.

Elle a aussi demandé aux ministres de sa Majesté les documents dont la connoissance pourroit, dans cette circonstance, contribuer à déterminer le législateur (1).

---

(1) Ces demandes ont eu principalement pour objet de savoir:

1° Quel a été, dans un nombre d'années quelconque, le nombre de dispositions de la portion disponible, comparativement au nombre d'ouvertures de successions;

2° Dans quelle quotité de fortune ces dispositions de la portion disponible ont généralement eu lieu;

3° Quel a été, depuis l'institution des majorats, et année par année, le nombre de ces actes;

4° Quel est le nombre de familles payant plus de 300 francs de contribution foncière;

5° Si le partage égal a diminué, depuis dix ans, le nombre des éligibles, et en quelle quantité.

Les moyens ont manqué au ministère pour fournir plusieurs de ces documents; et il résulte des explications qui nous ont été données, qu'en y employant même beaucoup de temps et de recherches, il seroit fort difficile de connoître avec quelque exactitude le nombre des familles payant plus de 300 francs de contribution directe, parceque les cotes ou les articles qui concernent chacune de ces familles sont souvent disséminés dans les rôles de beaucoup de communes et de départements; qu'il seroit impossible de déterminer dans quelle proportion l'égalité de partage a pu faire diminuer, depuis un certain temps, le nombre des éligibles et des électeurs, parceque différentes autres causes ont contribué à faire varier ce nombre.

On voit, dans une lettre écrite à M. le Garde des sceaux par M. le directeur de l'administration des contributions directes, que les opérations du cadastre, les dégrèvements de 1803, 1805, 1818, 1820 et 1821, et sur-tout la réparation d'une multitude

Elle vient enfin vous offrir le résultat de ses délibérations.

Mais avant d'entrer dans l'examen spécial des dispositions proposées, elle m'a chargé de soumettre à vos Seigneuries quelques considérations générales sur l'importante matière qui l'a occupée.

La propriété foncière est le fondement de la société civile. C'est par elle que les familles se sont réunies et multipliées; c'est par elle que les nations se sont formées, qu'elles ont eu une patrie. C'est par elle, comme le disoit un célèbre orateur (1), que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été portée sur les eaux, et a fait éclore sous les divers climats, tous les genres de richesse et de puissance.

Mais si l'industrie appliquée au commerce et aux arts doit son existence à la propriété foncière, elle exerce aussi réciproquement un grand empire sur le sort de la propriété. Non seulement elle y creuse des

---

de négligences, d'omissions et d'erreurs, qui, dans les temps modernes, a été effectuée sur les matrices et les rôles, ont pu modifier singulièrement le nombre des cotes de 300 francs et de 1,000 francs, sans qu'on puisse en rien conclure pour ou contre le morcellement des propriétés.

Mais M. le Garde des sceaux nous a procuré une note précise du nombre des testaments qui ont été exécutés dans la ville de Paris, pendant le cours de l'année 1825, et des dispositions qu'ils renferment au sujet de la quotité disponible.

Il nous a remis un état fort détaillé de toutes les dotations héréditaires accordées, et de tous les majorats établis depuis les statuts du mois de mars 1808 jusqu'au 26 février dernier.

(1) M. Portalis, Exposé des motifs du titre du Code civil, relatif à la propriété.

canaux, dessèche des marais et transforme des déserts en campagnes riantes, mais elle tend sans cesse à la diviser et à la recomposer par des combinaisons inépuisables. Elle la met, pour ainsi dire, elle-même en circulation et la rend mobile, en la faisant rapidement passer d'un propriétaire à un autre. Plus l'industrie s'étend chez une nation, plus les capitaux s'y multiplient, plus la circulation y devient active, plus enfin les propriétés y éprouvent de métamorphoses et de mutations.

Déja et assez long-temps avant la révolution de 1789, la rapidité du mouvement commercial s'étoit appliquée aux biens immobiliers, comme aux autres, et, sous quelques rapports, elle avoit contribué à modifier l'ordre politique, comme celui des familles.

En effet, en s'exerçant sur les terres décorées de titres de noblesse, elle avoit porté la confusion dans la possession de ces titres, et préparé la décadence de la noblesse elle-même.

En s'appliquant aux biens appelés *propres* par les coutumes, c'est-à-dire aux biens qui étoient advenus par succession, et qui devoient toujours revenir aux descendants de celui qui, par ses travaux, en avoit enrichi la famille, ce même mouvement procuroit à ceux qui les possédoient un moyen facile de les dénaturer, et d'éluder la loi qui leur défendoit d'en disposer.

Après la chute de l'ancienne monarchie, les causes de la division des propriétés devinrent bien autrement actives. Il nous suffit, Messieurs, de vous rappeler l'abolition de toutes les préférences, exclusions et distinctions coutumières, relatives à la nature et à la transmission des biens, l'égalité absolue des par-

tages entre tous les successibles, puis la vente des domaines de la Couronne, celle des biens du clergé, des biens des émigrés, des biens des déportés et condamnés, enfin le partage des biens communaux; il suffit, disons-nous, de vous rappeler ces grandes mesures pour vous mettre à portée d'en apprécier les effets sur le morcellement et la mobilité des propriétés foncières.

La loi du 17 nivose an 2 n'avoit permis aux parents de disposer d'une foible partie de leurs biens qu'à condition que ce seroit en faveur d'un étranger, et qu'ils en dépouilleroient leur propre famille.

L'outrage fait à l'autorité paternelle et à la nature par cette loi fut vengé par celle du 4 germinal an 8 (mars 1800), rendue en la première année du gouvernement dit *consulaire*, qui, après avoir été vivement combattue au Tribunat, rendit aux pères de famille la faculté de disposer, dans certaines limites, en faveur de leurs successibles.

Cette faculté fut, depuis, étendue par le Code civil. Ce Code qui, sous plusieurs rapports, fut un grand bienfait, voulut même prévenir le morcellement des propriétés, en autorisant les pères et mères à partager eux-mêmes leurs successions entre leurs enfants. Il chercha à conserver quelques biens dans les familles, en permettant des substitutions, mais seulement en faveur des petis-enfants et des neveux du testateur. Enfin, des dispositions additionnelles vinrent, quelques années après, autoriser la transmission héréditaire de biens formant la dotation d'un titre de noblesse (1).

---

(1) Actes du 30 mars et du 14 août 1806.

Mais ces dispositions n'ont que foiblement arrêté le mouvement déja imprimé à la propriété foncière.

D'une part, les pères de famille, excepté dans quelques provinces méridionales, ont rarement usé de la faculté d'avantager l'un de leurs enfants.

Sur mille quatre-vingt-un testaments qui ont reçu leur exécution à Paris, dans le cours de 1825, il n'en est que cent quarante-sept qui renferment des dispositions de la portion disponible, savoir, cinquante-neuf au profit des enfants des testateurs, et quatre-vingt-huit au profit de personnes étrangères.

Presque par-tout ces mêmes pères de famille ont négligé de faire eux-mêmes le partage de leurs biens. Qu'arrive-t-il ? c'est que l'ouverture de chaque succession est suivie d'un partage réel. Dans ce partage, on se garde bien de compenser en argent ce qui peut manquer à chacun des co-partageants pour égaliser les lots ; mais chacun s'obstine à vouloir une portion dans chaque espèce de biens, dans chaque champ, dans chaque pré, dans chaque bois, dans chaque vigne, même dans la grange et la maison d'habitation; et, si quelque impossibilité absolue s'oppose à cette division, les biens sont vendus par licitation et passent dans une autre famille.

D'autre part, les dotations héréditaires accordées et les majorats institués depuis 1808 jusqu'au 26 février dernier, n'affectent qu'une bien petite partie du territoire de la France ; car le revenu total n'en est que de 4,593,355 fr., dont 1,116,746 fr. sont en biens provenant du domaine extraordinaire, et 2,390,537 fr. en biens-fonds, appartenant à des particuliers; tout le reste est en rente sur l'État ou en actions de la

Banque. On y remarque 307 majorats hors de la Pairie, institués sur les biens personnels des particuliers, soit en fonds de terre, soit autrement, savoir, 165 avant la restauration ; 99 depuis la restauration pour obtenir des titres ; 43 pour perpétuer des titres précédemment obtenus.

Il est vrai que l'économie des pères de famille, l'industrie des commerçants et manufacturiers, les donations et les successions elles-mêmes, ont recomposé et recomposent, chaque jour, un grand nombre de propriétés dont quelques unes sont très importantes.

Mais aussi beaucoup de grands propriétaires séduits, soit par le luxe des villes, soit par les chances des spéculations, soit par la commodité de la propriété mobilière, ont abandonné leurs fermes, leurs terres, le manoir paternel à la cupidité dévastatrice de ce qu'on appelle des *bandes noires*, ou ont eux-mêmes directement profité de l'ardeur que mettent les habitants des campagnes à devenir propriétaires, pour dépecer ces biens et les vendre par petits lots.

Cet état de choses, Messieurs, est-il avantageux, et faut-il s'en féliciter dans l'intérêt général? Présente-t-il, au contraire de graves inconvénients, et le Gouvernement du Roi doit-il chercher à le corriger? Telle est maintenant la première question à résoudre.

Peut-être le morcellement et la mobilité de la propriété foncière ont-ils, dans les premiers temps, produit des résultats avantageux, nous ne disons pas seulement pour les perceptions de la régie du domaine, mais aussi pour les progrès de l'agriculture et de l'industrie, et pour l'augmentation de la masse des richesses générales.

Des terres incultes, mises pour la première fois en valeur, ont rapporté d'abondantes récoltes. Des chaumières nouvelles ont grossi les villages; l'amour de la propriété a dû la féconder, et les parcelles mêmes des fermes et des métairies ont pu être louées plus cher par le propriétaire qui les a disloquées.

Les adversaires du morcellement conviennent de ces faits, et la Chambre des Pairs elle-même semble les avoir reconnus, dans une adresse au Roi qu'elle vota en 1814, après avoir entendu l'exposé de la situation du royaume. « L'accroissement du nombre « des propriétaires, la création de nouveaux produits « et de nouvelles richesses, l'accélération du mouve« ment des capitaux, voilà, disoit-elle, ce que l'on a « vu naître au milieu des orages de la révolution. »

D'ailleurs, l'acquisition des propriétés par le peuple des campagnes, a été un lien très fort pour l'attacher à son état et à ses foyers. Elle a contribué à le rendre paisible, à le garantir de certaines séductions, et suppléé, en quelque sorte, à ce qui lui manque du côté des sentiments religieux et des mœurs.

Toutefois, n'est-il pas un terme où il importe que la subdivision et le mouvement des propriétés trouvent des obstacles, et ce terme n'est-il pas déja dépassé ou près de l'être? Ce qui étoit bon pour détruire, peut-il l'être également pour édifier? Un mouvement qu'on regardoit comme indifférent, ou même comme utile sous des gouvernements d'une nature incertaine, ne doit-il pas être dirigé et contenu lorsqu'il s'agit de fonder et de consolider des institutions monarchiques?

Et d'abord, sous le rapport même de l'économie publique, le morcellement excessif des propriétés a

des inconvénients; car il en résulte, comme le disoit dans cette chambre un noble Duc dont vos Seigneuries n'ont pas oublié la proposition (1), que beaucoup de terrain se perd en limites improductives, en communications inutilement multipliées, et pourtant insuffisantes.

Plus les propriétés sont morcelées et se croisent les unes les autres, plus aussi il s'élève de contestations ruineuses entre les possesseurs; et voilà pourquoi les procès de cette nature sont, proportionnellement à la population, incontestablement plus multipliés dans les pays de petite culture que dans les autres.

Ce n'est que dans des domaines de quelque étendue qu'on entretient des bestiaux et des troupeaux considérables. Là seulement, on peut se livrer à d'utiles essais en agriculture, exécuter les grands travaux nécessaires pour arrêter les sables de la mer, pour contenir les fleuves dans leur lit naturel. Eh! qui est-ce qui ira creuser dans un petit champ, dont la transmission héréditaire ne sera pas même assurée au-delà d'une génération, un canal qui, à la longue, pourra être productif, mais dont l'entreprise exigera d'énormes sacrifices? Qui s'avisera d'y bâtir l'une de ces habitations imposantes, qui perpétuent les souvenirs des ancêtres, en même temps qu'ils font la gloire des beaux-arts et la splendeur du pays?

Un riche manufacturier meurt, après avoir élevé ses enfants dans la science de son industrie. Tous veulent avoir leur part dans sa manufacture; mais elle ne peut se diviser; il faut donc l'aliéner pour en par-

---

(1) M. le duc de Lévis, proposition développée le 22 avril 1820.

tager le prix, et l'enlever ainsi à toute la famille: cela n'est-il pas déplorable?

On a remarqué que les pays de petite culture, ceux où la propriété est la plus morcelée, sont communément les plus peuplés, parceque la culture y emploie plus de bras. Mais aussi ce sont ceux qui ont le moins de superflu à fournir pour les arts, le commerce, la guerre; et l'expérience prouve qu'ils ne sont pas les plus riches.

L'égalité de partage dans les successions peut faire multiplier les mariages; mais ces mariages et leurs fruits languissent dans une condition où la gêne et la détresse vont toujours croissant.

Les publicistes anglais observent que, lorsque les propriétés foncières se partageoient chez eux par égales portions entre tous les enfants mâles, ainsi que cela se pratique encore dans quelques cantons (1), les cohéritiers voulant jouir chacun de leur part, quelque exiguë qu'elle fût, menoient presque tous une vie agreste, oisive, casanière (2); mais que, depuis l'établissement du droit de primogéniture à l'égard de tous les héritages immeubles, une utile émulation s'est emparée des esprits. Les cadets, qui ne participent plus qu'au partage des biens-meubles et du numéraire, ont tourné leur génie et leur industrie vers le barreau, vers les magistratures, vers les entreprises commerciales; ils les ont appliqués à la science et aux fonctions ecclésiastiques, à la diplomatie, à la colonisation, au service de terre et de mer, à toutes les branches de

(1) Dans le comté de Kent, par exemple, où l'on suit encore la coutume de Gavelkind, qui est l'ancienne loi saxonne.

(2) Blackstone, liv. II, chap. 14.

l'administration ; et c'est à ce mémorable changement que l'Angleterre attribue l'élévation de tant de grands hommes, l'immense accroissement de ses capitaux et de sa prospérité.

Maintenant, envisageons la chose dans ses rapports avec les institutions politiques, et c'est principalement sous ce point de vue que la question doit être traitée.

Que nous apprennent, à cet égard, et les doctrines et l'expérience générale? C'est que, dans les monarchies vastes, mais tempérées, où des pouvoirs intermédiaires doivent unir le Trône et la nation, il faut que ces pouvoirs trouvent leurs éléments dans un grand nombre de familles considérables, honorables et honorées, qui, après s'être formées et élevées, se perpétuent autant que la nature des choses peut le permettre. La monarchie, c'est-à-dire le gouvernement dont la nature est la stabilité, ne peut se concevoir, si tous les auxiliaires qui l'entourent sont dans une perpétuelle mobilité.

Or, quelque soit l'influence et du mérite et des vertus individuelles, ce sont les richesses, et sur-tout les propriétés foncières, qui assurent l'existence politique des familles, qui donnent de la stabilité à leur crédit et à leur puissance.

C'est pourquoi le premier de nos publicistes, Montesquieu, observe que, dans les monarchies, on peut permettre à un père de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfants, mais que cette permission n'est bonne que là (1).

Il observe que les substitutions ont de très graves

(1) Esprit des Lois, liv. V, chap. 10.

inconvénients, mais qu'elles n'en sont pas moins très utiles dans le gouvernement monarchique, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres (1).

On peut donc chercher à diviser les fortunes dans une république ; mais on doit tendre à les concentrer dans une monarchie.

Il y a plus : si, dans les républiques, l'élévation de quelques familles, l'ambition brillante de quelques particuliers qui n'y sont point contenus par un modérateur suprême, peuvent causer des inquiétudes et altérer les principes de cette espèce de gouvernement, du moins il n'est pas d'état bien ordonné où la stabilité des familles, et par conséquent de leurs fortunes, ne doive être l'objet de la sollicitude du législateur.

Si des maximes contraires ont quelquefois prévalu, ce n'est que sous le régne de l'anarchie ou dans le système du despotisme, qui craint que ses violences ne trouvent des obstacles dans l'honneur et le crédit des familles.

Mais, dira-t-on, si des familles puissantes, si des fortunes durables sont nécessaires dans la monarchie, notre constitution y a pourvu. Il existe autour du Trône un grand corps héréditaire, associé au pouvoir législatif, exerçant même quelquefois le pouvoir judiciaire le plus redoutable, et dans lequel de grandes fortunes ne peuvent faillir de s'accumuler. Pourquoi ne pas abandonner le reste au cours naturel des choses?

Ce raisonnement peut être flatteur pour vous, nobles Pairs ; mais il ne sauroit vous entraîner.

---

(1) Esprit des Lois, liv. V, chap. 9.

Quoi donc ! suffit-il à la Pairie d'être élevée et soutenue par les privilèges qui lui sont propres? doit-elle être indifférente à tout ce qui se passe autour d'elle? n'a-t-elle pas besoin elle-même de quelques bases, de quelques remparts extérieurs? Et, lorsque la main du temps, qui toujours détruit, vient éclaircir ses rangs, ne faut-il pas qu'il y ait près d'elle des notabilités et des illustrations éprouvées où le Monarque trouve les éléments nécessaires pour réparer ses pertes?

D'ailleurs, une autre Chambre, qui est l'organe légal, et en quelque sorte plus immédiat, de l'opinion et des vœux de la France, partage une partie de vos attributions, celles de concourir au vote des subsides et des lois. Or, c'est principalement sur la fortune territoriale que la Charte a établi les conditions imposées à ceux qui sont appelés à donner et à recevoir ce grand mandat. Dès-lors, le morcellement et la mobilité de la propriété foncière peuvent-ils être des choses indifférentes?

Non ! la liberté publique, comme la stabilité de la monarchie, y est intéressée ; car la liberté politique du citoyen consiste dans cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté, de la conservation de son existence et de celle de sa famille. Or, cette sécurité est d'autant plus grande, que la fortune patrimoniale est plus étendue et plus stable.

La stabilité de la monarchie y est aussi intéressée ; car l'esprit de ceux dont les propriétés sont petites, morcelées et sujettes à de fréquentes mutations, est aventureux et mobile comme elles. De pareils propriétaires ne peuvent que difficilement être soustraits à l'influence des factions, tandis que l'attachement à

l'état, l'esprit de conservation, l'honneur enfin, se fortifient par le secours des fortunes et des traditions héréditaires.

Si, après de sanglantes révolutions, et malgré des prédictions funestes, la monarchie et le gouvernement représentatif se sont conjointement relevés et maintenus chez nos voisins, s'ils ont heureusement résisté jusqu'à ce jour aux attaques si souvent renouvelées du radicalisme, à quoi le doivent-ils ? sinon aux richesses territoriales qui sont fixées, non seulement dans la haute aristocratie, mais encore dans les communes.

Et ce n'est pas seulement à l'exercice du droit électoral et de députation, que cette observation est applicable. Il est à desirer que, pour toutes les magistratures, pour toutes les fonctions publiques, on trouve dans les familles honorables, du moins pendant quelques générations, *et sans exclure aucun mérite*, des sujets qui, par leur fortune, offrent les garanties nécessaires pour les exercer.

Un écrivain qu'on n'accusera pas de trop de penchant pour les idées aristocratiques et monarchiques, J. J. Rousseau a lui-même signalé les dangers qui résultent de la mobilité des fortunes. « Rien n'est plus « funeste aux mœurs et à la république, dit-il, que les « changements continuels d'état et de fortune entre « les citoyens, changements qui sont la preuve et la « source de mille désordres qui bouleversent et con- « fondent tout, et par lesquels ceux qui sont élevés « pour une chose, se trouvant destinés pour une autre, « ni ceux qui descendent, ni ceux qui montent, ne « peuvent prendre les maximes ni les lumières conve-

« nables à leur nouvel état, et beaucoup moins en « remplir les devoirs (1). »

Aussi, depuis l'établissement de la monarchie légitime et constitutionnelle parmi nous, de nombreuses réclamations se sont-elles élevées contre le morcellement de la propriété foncière et la mobilité des fortunes patrimoniales. On en a signalé les inconvénients, les dangers, dans les conseils des départements, dans ceux du prince, dans les solennelles délibérations des chambres législatives.

On y a démontré que, si des obstacles n'étoient opposés au mouvement actuel, les familles dont les membres jouissent du droit d'éligibilité, passeroient bientôt pour la plupart dans la classe des simples électeurs, et les familles d'électeurs, dans la classe de ceux qui, à raison de la médiocrité de leurs fortunes, sont privés de tout droit électoral.

Les plus habiles hommes d'État, ceux qui successivement ont dirigé les affaires générales, se sont plaint presque tous de la mobilité des opinions résultant de celle des éléments de la société.

Ils ont regretté que la puissance publique n'eût plus ses appuis, ni dans l'esprit de corps, ni même dans l'esprit de famille; que la force fût toute dans les individus et dans le nombre, et, par conséquent, sujette à une perpétuelle instabilité.

En reconnoissant l'influence actuelle du commerce et de l'industrie sur la puissance des nations, et la nécessité de les encourager de plus en plus pour empêcher la France de déchoir, relativement aux autres

---

(1) Rousseau, Discours sur l'économie politique.

états, ils ont observé que l'esprit industriel et commercial avoit essentiellement, et presque à son insu, une tendance démocratique qui avoit besoin de correctifs. Quelques uns se sont même écriés que déjà la démocratie couloit à pleins bords... (1).

Le gouvernement du Roi, frappé de ces avertissements, a dû chercher un remède au mal qu'on signaloit. Pour arrêter le morcellement des propriétés, et assurer la conservation des familles et de leurs fortunes, il propose d'abord d'attribuer la quotité disponible, à titre de préciput légal, au premier-né des enfants mâles, à l'ouverture de chaque succession d'ascendant, lorsque celui-ci n'en aura pas autrement disposé; en second lieu, d'étendre la faculté de faire des substitutions, et de les permettre jusqu'au deuxième degré de descendance de l'institué.

La Commission a examiné séparément ces deux propositions.

A l'égard de la première, son examen a soulevé successivement un grand nombre de questions.

Nous nous sommes demandé : 1° Si elle étoit de nature à remplir l'objet dont il s'agit, savoir, d'empêcher le morcellement des propriétés et de conserver les familles; 2° si elle portoit quelque atteinte au droit de propriété et à celui de la nature; 3° si, de son adoption, il pouvoit résulter le danger d'affoiblir l'autorité paternelle; 4° s'il pouvoit en résulter celui d'exciter la discorde, la haine, la jalousie, entre les enfants; 5° si les mœurs de la nation ne rendroient pas la loi inutile.

---

(1) Voyez les discours du ministère pendant les sessions de 1819 et 1820.

En supposant que la disposition proposée doive être adoptée dans son principe, la Commission s'est encore demandé s'il convenoit de l'appliquer indistinctement à toutes les successions d'ascendants, ou si elle devoit être restreinte à une certaine classe ou catégorie de successions; et, dans ce cas, à quelle classe ou catégorie, et quelle devoit être la ligne de démarcation.

Enfin elle s'est demandé si cette disposition étoit susceptible de quelques modifications ou exceptions autres que celles que contient le projet.

Je vais, Messieurs, faire connoître à vos Seigneuries les solutions que ces questions ont reçues, et les motifs qui ont déterminé la Commission.

Le préciput légal établi par le projet est-il de sa nature propre à remplir l'objet qu'on se propose?

L'affirmative a paru démontrée à la Commission.

Ce préciput aura pour effet, lors de l'ouverture de chaque succession d'ascendant, de soustraire au morcellement une partie de l'héritage, c'est-à-dire toute la quotité disponible, et de la réunir à la portion héréditaire de celui qui la recueillera.

Par ce moyen, le patrimoine de la famille tendra nécessairement à s'accroître; il pourra du moins réparer de génération en génération les pertes auxquelles il aura été exposé.

Par ce moyen aussi, la constitution de la famille sera en harmonie avec celle de l'État. Sa considération et son influence seront maintenues, par la fortune, en celui que la nature et la loi civile appellent le premier à en porter le nom. La famille aura toujours un chef, un représentant, un appui, exerçant pour elle les droits politiques fondés sur la propriété.

Ces droits pourront se conserver dans la famille, au moins pendant un certain nombre de générations, avec les sentiments héréditaires de l'honneur et de l'indépendance.

Nous savons bien qu'on peut imaginer quelques hypothèses dans lesquelles l'attribution du préciput aura pour effet de diviser les biens au lieu de les agglomérer; comme, par exemple, si l'ascendant ne laisse que deux fils, et que l'aîné soit représenté par un grand nombre d'enfants, ou ne le soit que par des filles.

On peut en imaginer aussi dans lesquelles il arrivera que le préciput ne fasse qu'un électeur, ou un éligible dans la famille, tandis que le partage égal de la succession en auroit fait un plus grand nombre.

Mais qu'importent ces hypothèses spéciales? La loi est fondée sur l'ordre de choses le plus général. Les présomptions qu'elle admet sont celles qui expriment les résultats les plus communs. Or, peut-on nier qu'en général le prélèvement d'une partie du patrimoine fait à chaque génération, en faveur de l'un des successibles, ne doive assurer la fortune de sa race et son existence sociale?

Une objection plus sérieuse, c'est qu'on ne peut enrichir l'un sans appauvrir les autres; c'est que, si le lot de l'aîné s'accroît par le préciput, celui des autres enfants, et même du plus grand nombre diminue, et se trouve d'autant plus morcelé quand il consiste en immeubles.

Cela est inévitable sans doute; et lors de la discussion du Code civil au conseil d'État, on ne manqua pas de l'objecter aussi contre la quotité disponible

qu'il s'agissoit de mettre dans les mains du père de famille. On en concluoit qu'en favorisant indirectement par cette permission le rétablissement du droit d'aînesse, on pourvoyoit bien à la conservation du nom de la maison; mais que, loin de conserver la famille, cette théorie la détruisoit en chassant de l'héritage paternel la plus grande partie de ses membres. On observoit qu'au contraire l'égalité de partage diminuoit de nombre la classe des prolétaires, et qu'elle augmentoit celle des propriétaires (1).

Cependant la doctrine de l'égalité absolue fut réprouvée, et avec raison. Celui-là même qui, sous le nom de *Premier consul*, gouvernoit alors la France, malgré les ménagements qu'il montroit encore pour les idées républicaines, et quoique le système des majorats fût loin d'être annoncé, cet homme concourut à faire prévaloir la proposition de l'inégalité facultative. Il soutint que la trop grande division des fortunes mettoit nécessairement un terme à l'existence des familles, sur-tout quand elle entraînoit l'aliénation de la maison paternelle qui en étoit, pour ainsi dire, le point central (2).

Qu'entend-on, en effet, par la conservation des familles dans l'état social, sinon le maintien de ceux qui les représentent dans la position politique où leurs ancêtres ont été élevés? Une famille périt dans ce sens, lorsque aucun de ses membres ne conserve cette position; et ce sont ces pertes, ces extinctions sociales, lorsqu'elles sont fréquentes, qui causent,

---

(1) C'est ce que dit M. Réal.
(2) Voyez le procès-verbal de ces discussions.

comme nous l'avons rappelé, un préjudice si grave à un état, sur-tout à un état monarchique.

Toutefois il ne s'agit point ici de ruiner les filles et les puînés pour enrichir le premier-né des mâles. Il ne s'agit point d'un droit de primogéniture absolu, et qui s'applique, comme dans nos anciennes coutumes, à la totalité ou à la plus grande partie des immeubles qui y seroient sujets. Outre que le préciput légal proposé est subordonné à la volonté de l'ascendant, et qu'il ne se prélève que sur les fortunes d'un certain ordre, il ne comprend que la quotité disponible. Or, cette quotité a été équitablement modérée dans le Code; elle ne peut généralement enlever aux puînés que le quart ou le tiers de leur portion héréditaire.

D'ailleurs si ces prélèvements successifs doivent bientôt placer la famille dans une position plus avantageuse; si la position particulière de l'aîné doit procurer aux puînés eux-mêmes plus de considération dans le monde, plus de crédit dans le commerce, plus d'appuis auprès de l'administration publique, ces puînés auront-ils donc tant à se plaindre, et ne peut-on pas dire que le préciput légal ne leur cause qu'un préjudice momentané?

Le préciput tend aussi à placer les immeubles, surtout l'établissement qui en est le point central, dans le lot d'un seul, et à forcer les autres de prendre leur portion en valeurs mobiliaires.

Mais pourquoi cette disposition ne seroit-elle pas chez nous, comme chez nos voisins, le principe d'une heureuse émulation?

Dira-t-on que la carrière des armes, que celle de

la magistrature, de l'administration, et des dignités ecclésiastiques sont trop bornées?

Mais, à l'exception de la dernière, il est, au contraire, incontestable que presque toutes les autres se sont fort agrandies, et sur-tout sont devenues beaucoup plus lucratives qu'elles n'étoient dans l'ancienne monarchie.

Il ne faut pas dire non plus que les habitudes d'une certaine classe de citoyens s'opposent à ce qu'ils se livrent aux entreprises commerciales.

Cela pouvoit être jadis, lorsque la noblesse formoit un corps politique, doté de différents privilèges. Il n'en est pas de même dans le nouvel état de la France. Les mœurs ont déja changé; elles s'accommoderont de plus en plus à l'ordre actuel; et les mêmes causes qui, dans l'île voisine, ont conduit les enfants puînés des plus illustres maisons, du commerce à la fortune, d'un navire marchand au commandement des escadres, du barreau au Parlement et au ministère, les mêmes causes produiront infailliblement en France, les mêmes résultats.

Le préciput légal porte-t-il quelque atteinte au droit de propriété ou à celui de la nature?

Quelques personnes ont prétendu qu'en effet le droit de propriété des ascendants seroit violé, si la loi attribuoit de plein droit à l'un de leurs enfants une partie quelconque de leurs biens, sans leur disposition formelle.

D'autres se sont persuadés que c'étoit le droit naturel qui étoit lésé par cette attribution faite au préjudice de ceux pour lesquels l'affection paternelle devoit être égale.

Mais l'erreur des uns et des autres est certaine. Il ne s'agit ici ni du droit de propriété, ni du droit naturel. La transmission des biens après la mort ne dépend que de l'ordre civil; c'est ce qui a été souvent démontré.

Toute possession cesse avec la vie, et le droit du propriétaire ne sauroit s'etendre au-delà du tombeau sans l'intervention de l'autorité publique. A sa mort, sa propriété rentreroit naturellement dans le domaine commun, ou appartiendroit au premier occupant. Lui preserire les conditions sous lesquelles il peut en disposer, c'est au fond moins altérer son droit que l'étendre en effet.

Si ses biens sont généralement attribués à ses plus proches parents, c'est par un bienfait de la société; c'est pour éviter de dangereuses contestations, pour adoucir les regrets des mourants, pour satisfaire leurs affections présumées et resserrer les liens des familles.

Telle est la doctrine de Puffendorf, de Blackstone, de Montesquieu, de J. J. Rousseau lui-même (1).

---

(1) Puffendorf, Droit de la Nature, liv. IV, chap. 10 et 11.— Blackstone, liv. II, chap. 1 et 13.— Montesquieu, Esprit des Lois, liv. XXVI, chap. 6, et liv. XXVII, chap. 1. — Rousseau, Discours sur l'économie politique.

« Le droit naturel que les enfants semblent avoir à la succes-
« sion de leurs pères, dit Puffendorf, n'empêche pas que ceux-ci
« n'aient le droit d'en avantager quelques uns....

« Rien n'empêche que, *pour conserver la famille entière dans*
« *tout son lustre*, un père ne donne la plus considérable partie de
« ses biens à un de ses enfants, laissant de moindres portions à
« chacun des autres. De là tirent leur origine, parmi plusieurs
« peuples, *les droits de la primogéniture*, en vertu desquels, dans

C'est celle qui prévalut lors des discussions du Code civil. « La loi civile est ici l'arbitre suprême, disoit le « plus éloquent des jurisconsultes de cette époque(1); « il lui appartient de tout régler. Son pouvoir à cet « égard n'est limité que par l'obligation de respecter « les droits acquis, parcequ'elle ne pourroit passer ces « bornes, sans agir contre sa propre nature, qui est de « garantir les droits de chacun. Il n'est donc pas ques- « tion d'examiner ce qui est le plus conforme au droit

---

« l'antiquité la plus reculée, l'aîné étoit le chef et le prêtre de la « famille, et héritoit d'une double portion des biens paternels « qui devoit servir à faire les frais des festins et des sacrifices.....

« Les filles passant dans d'autres familles, il n'est pas néces- « saire qu'elles emportent une portion de biens aussi considéra- « ble que celle de leurs frères. Car il est ridicule de s'imaginer « qu'il soit contre le devoir d'un père de partager ses biens iné- « galement entre ses enfants, sous prétexte qu'ils sont tous éga- « lement sortis de lui. On peut certainement établir, *non seule- « ment par des lois*, mais encore par des conventions particulières, « que des enfants nés, même d'un mariage légitime, n'auront à « prétendre que ce qui est nécessaire à leur entretien, ou du « moins qu'ils seront exclus de la principale partie de l'hérédité, « c'est-à-dire simples légataires....

« Au reste, tout ceci n'est de droit naturel que parcequ'il n'y a « rien de plus conforme à la raison et à l'ordre de la nature, ni « de plus propre à éviter les contestations, lorsque le défunt n'a « pas expressément déclaré sa volonté, *ou à défaut de réglements « faits par les lois civiles.* Mais ce n'est pas qu'il y ait quelque loi « naturelle qui détermine positivement sur ce pied-là l'ordre des « successions *ab intestat.* Aussi ne voit-on pas de matière sur la- « quelle les lois civiles entrent dans plus de détails, non seule- « ment pour prévenir les disputes des parents, *mais encore par- « cequ'il est bon que tout cela soit réglé d'une manière conforme à « l'intérêt de l'état.* » Chap. 11, § 8 et 18.

(1) M. le comte Portalis, père.

« naturel, mais ce qui est le plus utile à la société (1). »

S'il n'en étoit pas ainsi, comment concevoir ces variations infinies que présentent les lois des différents peuples anciens et modernes, au sujet des testaments et des successions?

Quoi! ils auroient donc violé le droit de propriété, ces premiers législateurs de Lacédémone, d'Athènes, de Rome, qui avoient d'abord prohibé l'usage des testaments et toute disposition à cause de mort!

Ils avoient violé la loi de la nature, ceux qui avoient appelé de préférence à la succession du père, tantôt l'aîné, tantôt le plus jeune; ceux qui avoient préféré les mâles aux filles, ou les parents de la ligne paternelle à ceux de la ligne maternelle; comme aussi ceux qui avoient exclu les enfants nés hors mariage ou les non-regnicoles (2)!

Non, Messieurs, ces lois furent plus ou moins sages, plus ou moins politiques; mais elles ne portèrent atteinte ni à la propriété, ni au droit de la nature.

Leur esprit fut en général conforme aux principes de leurs gouvernements respectifs, et leur but principal fut de fortifier la constitution de l'État, en fortifiant celle de la famille, en conservant les biens dans les familles.

Ainsi, dans les républiques de Sparte et d'Athènes, comme dans la théocratie des Hébreux, la loi, pour conserver les familles, avoit statué que les enfants

---

(1) Cette doctrine fut aussi professée par MM. Siméon et Jaubert (de la Gironde), dans leurs discours au Tribunat et au Corps Législatif.

(2) Puffendorf, liv. IV, chap. 11, § 18. — Montesquieu, liv. XXVII, chap. 1. — Blackstone, liv. II, chap. 13, 14, 32.

mâles hériteroient seuls à l'exclusion des filles, et qu'en ligne collatérale, les souches masculines seroient préférées aux souches féminines (1).

A Rome, les filles recueilloient conjointement avec leurs frères la succession paternelle. Mais elles n'en transportoient pas pour cela les biens dans des familles étrangères; leur héritage n'étoit en quelque sorte qu'un usufruit, puisque les enfants n'héritoient pas de la mère, ni la mère de ses enfants. Dans les biens de la mère, comme dans ceux des collatéraux, les agnats, c'est-à-dire les parents de l'ancêtre masculin, étoient préférés à tous les parents de l'ancêtre féminin; en sorte que tout concouroit à retenir et à faire rentrer les biens dans la famille originaire.

La loi Voconienne, rendue au temps de Caton le censeur, alla plus loin; elle exclut les femmes de toutes les successions légitimes ou testamentaires d'une certaine valeur. Ce ne fut que sous les empereurs, lorsque la tyrannie la plus farouche eut déclaré la guerre aux anciennes maisons, que ces lois constitutives de la famille furent peu à peu éludées, puis abrogées, sous le prétexte spécieux de rentrer dans l'ordre de la nature (2).

Les anciennes coutumes de l'Europe, nobles Pairs, vous sont assez connues. S'il est vrai que le droit d'aî-

---

(1) A Lacédémone, on ne donnoit pas même de dot aux filles en les mariant, et c'étoit, dit Plutarque, « afin qu'elles ne fussent « pas recherchées pour leur argent, et que celles qui n'auroient « rien ne demeurassent pas à marier; mais que chacun n'eût « égard qu'au mérite de celle qu'il desiroit épouser. » Plutarq., Apophtegm. Laconic.

(2) Esprit des Lois, liv. XXVII, chap. 1.

nesse soit né du régime féodal, et introduit d'abord pour en fortifier les liens, du moins les lois qui avoient pour objet de conserver les biens dans les branches masculines des familles furent fort antérieures. Celles qui appeloient les enfants mâles à la succession de leurs pères et mères, de préférence aux filles, se retrouvent dans l'origine des Gaulois, des Francs, des Saxons, des Normands, des Bretons (1).

Enfin, en Angleterre, le droit de primogéniture, d'abord établi pour les titres honorifiques, ensuite pour les fiefs militaires donnés par le Prince, a été successivement appliqué à presque tous les biens immeubles, nobles ou non nobles, toutes les fois que le père de famille n'en auroit pas autrement disposé (2). La loi ne réserve aux puînés et aux filles qu'une légitime sur les biens mobiliers, et c'est précisément depuis que la tyrannie féodale a été transformée en gouvernement libre et régulier, que cet ordre de choses y a été de plus en plus consacré par les lois et pour le plus grand bien du royaume.

Jugez maintenant, nobles Pairs, et par la doctrine et par les exemples, si le projet de loi excède les pouvoirs qui appartiennent à la société, pour régler la transmission des propriétés patrimoniales.

La disposition proposée présente-t-elle le danger d'affoiblir l'autorité paternelle?

Ce seroit sans doute un tort irrémissible; car la puissance paternelle, chez nous, n'est déja que trop foible, du moins selon beaucoup de bons esprits; la

---

(1) Blackstone, liv. II, chap. 14, etc.

(2) Blackstone, liv. II, chap. 1, 4, 14, etc.

plupart demandent pour elle une extension; et l'on sait qu'effectivement il convient que cette puissance, supplément naturel de l'autorité des magistrats, soit d'autant plus forte que le Gouvernement penche davantage vers la liberté.

Mais comment l'institution du préciput légal pourroit-elle nuire à cette puissance? parceque, dit-on, dès l'instant que la disposition de la loi aura la priorité sur celle du père, l'enfant favorisé par la loi aura moins de respect et de soumission pour son père; il ne verra plus en lui l'unique dispensateur des bienfaits.

Cela paroît trop subtil. L'autorité paternelle seroit fort affoiblie sans doute, elle seroit presque anéantie, si le préciput légal, comme le droit d'aînesse féodal ou coutumier, étoit forcé ou absolu (1); mais dès l'instant qu'il est subordonné à la volonté du père, qu'importe, pour la puissance paternelle, que ce soit la disposition de la loi ou celle de l'homme qui ait ce qu'on appelle *la priorité?* le père de famille ne conserve-t-il pas le moyen de récompenser comme celui de punir, et par conséquent aussi celui de se faire respecter?

La disposition proposée présente-t-elle le danger d'exciter la jalousie, la haine, la discorde, entre l'aîné et les autres enfants?

Oui, dit-on; parceque la crainte ou l'espérance de voir rompre l'égalité des partages préoccupera désormais toutes les familles.

Les filles et les puînés tourmenteront leur père pour

---

(1) Il étoit indépendant de la volonté du père dans la plupart des coutumes.

qu'il fasse un testament négatif; l'aîné le tourmentera pour l'en empêcher; il tremblera toutes les fois qu'il lui verra prendre la plume; il sera furieux de se voir enlever son expectative, si le testament se fait.

Sans doute, Messieurs, si ce tableau pouvoit avoir en général quelque réalité, il vous feroit reculer.

Quoi! la loi même présentée par la Couronne, comme devant servir à constituer la famille, ne feroit qu'y jeter des ferments de dissolution!

Mais toutes ces prédictions funestes, on les faisoit aussi lors de la discussion du Code civil, pour combattre la quotité disponible accordée aux pères et mères. Les législateurs de cette époque n'en tinrent compte, et ils n'eurent pas lieu de s'en repentir. Au contraire, c'est dans les provinces où l'usage de disposer d'une partie des biens en faveur de l'un des enfants est le plus généralement suivi, qu'on trouve encore le plus d'union et d'harmonie dans les familles.

Faudroit-il donc, pour prévenir ces prétendues discordes fraternelles, revenir au système d'égalité absolue?

On ne voit pas pourquoi l'inégalité causeroit plus de troubles dans le système où le père pourroit la faire cesser, que dans celui où il peut l'établir. Il semble même que, créée par la loi, elle devroit faire naître moins de disputes.

Si le droit d'aînesse autrefois engendroit beaucoup de procès, c'étoit, non seulement parcequ'il étoit excessif, mais encore parceque sa valeur, dans beaucoup de coutumes, étoit indéterminée par rapport à celle de la succession, et qu'il comprenoit une multi-

tude de choses et d'accessoires difficiles à distinguer(1).

Les mœurs de la nation rendront-elles la loi inutile?

Ces mœurs sont incontestablement en faveur de l'égalité dans une grande partie de la France.

Il ne faut pas s'en étonner: des lois faites pour une république ne devoient pas porter les fruits qu'on peut desirer dans une monarchie constitutionnelle.

Le Code civil, et sur-tout les lois antérieures, ont consacré l'égalité des partages. Si une quotité de biens y a été laissée à la disposition des pères de famille, elle n'a point été annoncée comme un fonds destiné à conserver leur fortune et à en empêcher le morcellement; on auroit craint de choquer les idées républicaines; elle a été placée dans les mains des pères et mères, cette quotité disponible, comme un simple auxiliaire de l'autorité paternelle, comme un moyen de récompense ou de punition.

Or, la plupart des pères et mères, heureusement, n'ont pas toujours des désordres à punir, et ils ne pourroient décerner des récompenses particulières à l'un de leurs enfants, sans s'exposer à être injustes envers les autres. Dans cette position, ils maintiennent l'égalité de partage, parceque tous leurs enfants leur sont également chers. En cela ils ne font que suivre le vœu de la nature et celui de la loi. S'ils en agissoient autrement, leurs familles, leurs amis ne manqueroient pas de leur dire: *Est-ce que vos enfants ont démérité?*

Mais si la loi change, les résultats changeront

---

(1) Voyez Denizart, au mot aînesse.

aussi ; et, pour l'assurer, ce n'est pas seulement sur la négligence des pères de famille que nous nous fondons; ce n'est pas non plus sur l'étrange répugnance qu'éprouvent des esprits foibles à faire leur testament; nous comptons sur l'empire de la loi, sur le respect qu'inspire naturellement le vœu qu'elle exprime; nous nous en reposons avant tout sur le sentiment le plus juste et le plus naturel aux hommes, sur le desir d'attacher, par la fortune, le plus de considération possible à leur nom.

Si jusqu'à ce jour ce sentiment s'est peu manifesté dans les dispositions testamentaires des ascendants, c'est qu'il étoit en quelque sorte comprimé par la loi. Les pères et mères s'y abandonneront quand la loi le favorisera. Alors, comme à présent, ils ne dérangeront pas sans de fortes raisons l'ordre qu'elle aura établi ; ils diront qu'il ne faut pas être plus sage qu'elle.

D'ailleurs les mœurs dont on parle ne sont pas encore celles de toutes les provinces. Dans les pays de droit écrit, les habitants, à l'exemple des anciens Romains, sont jaloux de laisser après eux un héritier principal qui soutienne la fortune élevée par leurs travaux; et cela y est même presque indispensable, tant les propriétés y sont déja morcelées.

Aussi la loi du 17 nivose n'a jamais été populaire dans ces pays-là; elle n'y a même jamais été exécutée: c'est ce que plusieurs conseillers d'État (1) assurèrent pendant la discussion du Code civil; et leur assertion ne fut pas démentie.

---

(1). MM. Boulay de la Meurthe, et Regnault de Saint-Jean-d'Angély.

La loi nouvelle ne fera donc que venir au secours des mœurs qui dominent encore dans ces pays.

Ainsi, la Commisson n'a pas trouvé d'objections assez fortes pour repousser le principe de la disposition proposée.

Mais convient-il de l'appliquer indistinctement à toutes les successions d'ascendants, ou doit-elle être restreinte à certaine classe ou catégorie de successions?

Le morcellement est quelquefois encore plus fatal aux petites qu'aux grandes fortunes. C'est même dans la classe inférieure de la société, et parmi les habitants des campagnes, qu'est poussée aux plus grands excès la manie de diviser les biens qui en sont le moins susceptibles.

Il semble donc qu'on ne devroit pas plus refuser aux familles pauvres qu'aux riches le secours que le projet de loi offre à celles-ci pour se conserver et s'élever.

Cependant la majorité de la Commission a pensé, comme les auteurs du projet, qu'une loi toute politique ne devoit point intervenir dans les successions d'une classe de citoyens que la médiocrité de leur fortune rend étrangers aux éléments du gouvernement représentatif.

Elle a pensé d'ailleurs qu'il y auroit une sorte d'injustice et d'inhumanité à prélever un préciput légal dans les successions de cet ordre; que là où il n'y a que le strict nécessaire, le partage doit naturellement être égal; que là, du moins, le père de famille seul doit ordonner, et qu'on ne sauroit équitablement lui imposer la charge de faire un testament pour laisser du pain à chacun de ses enfants.

Elle a pensé enfin qu'une restriction de cette nature

ne seroit point une violation de l'égalité des droits consacrés par la Charte, puisqu'à l'exemple de toutes les distinctions admises par les lois sur les successions, elle s'applique non aux individus, mais aux choses et aux généralités.

Si la restriction est admise, il est néanmoins évident qu'elle doit avoir sa base dans les institutions constitutionnelles.

Sera-ce à la noblesse que s'appliquera exclusivement le préciput légal?

Alors, sans doute, la démarcation présenteroit l'avantage de la certitude et de la fixité, pourvu que le catalogue des nobles fût fait avec soin et fermé aux usurpations.

La Charte porte : « La noblesse ancienne reprend « ses titres; la nouvelle conserve les siens. »

Mais on y lit aussi que « le Roi n'accorde aux nobles « que des rangs et des honneurs, sans aucune exemp- « tion des charges et des devoirs de la société. »

Les membres de la noblesse ne forment donc aujourd'hui ni ordre, ni corps politique. Ils n'ont, en vertu de leurs titres, aucuns droits, aucunes fonctions à exercer; ils ne participent point, en leur seule qualité, au gouvernement de l'État. Ce seroit donc sans aucune utilité pour l'État qu'on leur appliqueroit exclusivement la loi du préciput.

Les seules classes de privilégiés que la Charte crée hors de la Chambre des Pairs, avec des fonctions politiques, sont les électeurs et les éligibles.

Les successions soumises au préciput légal seront-elles, exclusivement à toutes autres, celles des éligibles?

ou plutôt celles qui payeront mille francs de contribution foncière?

Le desir en a été exprimé dans la Commission. On y a représenté que celles-là seules étoient assez importantes pour donner à ceux qui les recueillent une véritable influence sur l'administration de l'État, et pour supporter le prélèvement du préciput au profit de l'un des successibles, sans réduire les autres à une sorte d'indigence.

Mais la majorité de vos commissaires n'a point partagé cette opinion.

Selon eux, on ne sauroit séparer, dans l'intérêt de la monarchie, la classe des électeurs de celle des éligibles, puisque la Charte leur donne, aux uns et aux autres, un privilége spécial pour la formation de la Chambre élective. Si les éligibles reçoivent le mandat, les électeurs le donnent. Ils ne le donnent évidemment qu'aux hommes dont ils partagent les doctrines, qu'à ceux qui promettent d'exprimer leurs vœux, de défendre ce qu'ils croient être leurs intérêts. Les uns et les autres sont les organes légaux de la nation; ce qu'ils veulent, la France est constitutionnellement présumée le vouloir. Comment donc la société resteroit-elle indifférente à toutes les révolutions de fortune qui arrivent aux membres des colléges électoraux?

Les fortunes immobilières qui en donnent l'entrée, dans chaque arrondissement, ne sont pas non plus en général assez médiocres pour qu'on ne puisse prélever dans les successions dont elles se composent, le tiers ou le quart de la portion héréditaire des successibles, sans les réduire à l'indigence.

Qu'on fasse attention que, d'après le projet, il ne s'agit ici ni de colons, ni de simples fermiers, mais de propriétaires fonciers, payant trois cents francs.

Qu'on daigne aussi faire attention qu'il faut que toute succession d'ascendant, soit du père, soit de la mère, paie ces trois cents francs, pour être soumise au préciput légal.

Or, si le *principal seul* de la contribution foncière compte pour cette base, il est évident que chaque succession paternelle ou maternelle qui paie ce *minimum*, est généralement censée produire au moins un revenu annuel de deux mille francs, sans calculer les ressources que la fortune mobilière ou immobilière de l'autre ascendant fournit à la famille.

Cette fortune, nobles Pairs, consistant en propriétés foncières, est suffisante pour donner à chacun des enfants une honnête éducation; pour procurer à ceux qui la possèdent les sentiments patriotiques et les lumières qu'exige leur position; et, si vous portez vos regards sur les provinces méridionales de la France, vous verrez que c'est autant dans les fortunes de cet ordre, que dans celles qui sont plus considérables, que les pères de famille, à chaque génération, retranchent ordinairement la quotité disponible pour l'attribuer à un seul de leurs enfants. Ces familles sont presque toutes jalouses d'appartenir à la classe des préciputaires : elles seroient humiliées d'en être exclues.

Mais ne conviendroit-il pas, pour déterminer l'application de la loi, d'énoncer le revenu annuel de chaque succession d'ascendant, par exemple *deux*

mille francs, plutôt que la contribution foncière dont elle est chargée?

Cette question a paru fort grave, et elle a tenu longtemps en suspens l'opinion de la Commission.

On y a d'abord observé que la répartition de la contribution foncière, entre les divers départements, même dans chaque département, dans chaque arrondissement, dans chaque commune, présentoit encore des inégalités déplorables; que le cadastre, après son entière confection, ne les feroit pas disparoître; que, d'ailleurs, cette base n'avoit aucune fixité, puisqu'elle dépendoit des dégrèvements ou regrèvements portés au budget annuel de l'État; qu'elle étoit en outre entre les mains des répartiteurs de l'impôt et de l'autorité administrative.

On a ajouté que l'énonciation du revenu annuel de la succession immobilière présenteroit beaucoup moins d'inconvénients, d'autant que les parties en seroient nécessairement d'accord, lors de l'ouverture de la plupart des successions, et qu'en cas de contestation, ce revenu seroit déterminé par l'autorité judiciaire, sur un avis d'experts, et d'après les formes sommaires prescrites par l'article 823 du Code civil.

Malgré ces motifs développés avec beaucoup de force et de clarté, la majorité de la Commission s'est déterminée en faveur de l'évaluation fixée d'après la contribution foncière.

Il lui a paru que l'énonciation de 300 fr. d'impôt foncier, présentant une analogie frappante avec les dispositions de la Charte, relatives au droit électoral, avoit d'abord l'avantage d'indiquer à tous les esprits la source vénérable où a été puisé le principe de la loi.

Il lui a paru ensuite que le plus grave des inconvénients résulteroit de la préférence donnée à l'énonciation du revenu, puisque le sort de chaque succession ne seroit point rigoureusement fixé et connu à l'avance et qu'il dépendroit sans cesse de la plus dispendieuse et de la plus fautive des procédures, c'est-à-dire d'une expertise.

Au contraire, la contribution foncière, sur-tout si on la dégage des centimes additionnels, si on la réduit au principal, fera presque toujours connoître à l'avance, soit au père de famille, soit à ses enfants, le sort de la succession, par rapport au préciput légal.

Le principal de l'impôt foncier n'est point exposé à des variations fréquentes. On sait que depuis la restauration, il n'a été changé qu'une fois pour les budgets du royaume. Les dégrèvements et augmentations portent presque toujours sur les centimes additionnels, ainsi que le ministère lui-même en a fait l'observation, en présentant le budget pour l'exercice de 1827.

Les dégrévements particuliers, quant au principal, ne peuvent s'effectuer que sur la demande des propriétaires, et par décision des conseils de préfecture.

Les augmentations ne peuvent non plus avoir lieu qu'en vertu de décisions des conseils de préfecture, qui, en diminuant le propriétaire surchargé, ont pour effet de faire supporter aux autres contribuables de la commune ce qu'ils retranchent à celui-là.

Enfin les mutations sur le rôle, après les ventes ou acquisitions, ne se font que sur la déclaration des parties, et l'avis de plusieurs fonctionnaires.

Croit-on que, si par l'effet d'une collusion coupable ou simplement d'une erreur, la cote contributive d'un ascendant venoit inopinément à être augmentée ou diminuée, immédiatement avant l'ouverture prévue de sa succession, de manière à en changer le sort par rapport au préciput légal, les parties dont cette augmention ou diminution lèseroit les droits, ne sauroient pas s'en plaindre? Croit-on que les tribunaux me remonteroient pas à la source de l'erreur ou de la fraude, et n'en feroient pas justice?

Maintenant, Messieurs, je vais examiner rapidement les autres dispositions du projet de loi relatives au préciput, et vous rendre compte des amendements dont la Commission les a jugées susceptibles.

L'article premier est ainsi conçu : « Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante et «payant 300 francs d'impôt foncier, si le défunt n'a «pas disposé de la quotité disponible, cette quotité «sera attribuée, à titre de préciput légal, au premier-«né des enfants mâles du propriétaire décédé.

«Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité «disponible, le préciput légal se composera de la par-«tie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.

«Le préciput légal sera prélevé sur les immeu-«bles de la succession, et en cas d'insuffisance sur les «biens meubles. »

La Commission, par les motifs que j'ai déja eu l'honneur d'exposer à vos Seigneuries, propose de substituer à ces mots du paragraphe premier, *et payant 300 francs d'impôt foncier*, ceux-ci, *et payant en principal 300 francs de contribution foncière.*

Le second paragraphe n'a donné lieu à aucune objection.

Mais, pour entrer de plus en plus dans l'esprit du projet de loi, pour en fortifier les dispositions, et soustraire, autant que cela est possible, aux morcellements et aux licitations les immeubles de la succession, surtout les habitations rurales qui en sont le point central, la Commission est d'avis de rédiger en ces termes le troisième paragraphe de cet article.

« Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles « de la succession, *de manière à les morceler le moins pos-* « *sible*, et en cas d'insuffisance sur les biens meubles. »

La Commission propose même, pour étendre les heureux effets de cette disposition, un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« Il en sera de même pour la quotité disponible « donnée ou léguée à un ou plusieurs des enfants, lors- « que les ascendants n'en auront disposé qu'en termes « généraux. »

Le Code civil lui-même veut que, dans la formation et composition des lots de partage, on évite, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations (1).

Mais ces amendements se rapprochent sur-tout des sages règles que la loi romaine avoit introduites pour empêcher les morcellements; car elle vouloit que, lorsque les biens dont une partie avoit été léguée en termes généraux, *bonorum pars*, ne pouvoient pas se partager sans dommage, l'héritier institué pût payer les légataires en argent, d'après une estimation (2), et,

(1) Art. 832.

(2) L. 26, §. 2, ff. de legat. 1.

s'il y avoit plusieurs héritiers, que le juge adjugeât les biens à l'un d'eux, sauf à faire indemniser les autres par celui-là (1).

On a demandé s'il ne conviendroit pas d'affranchir les biens meubles de l'affectation au préciput légal, lors même que la succession ne contiendroit pas assez d'immeubles pour remplir la quotité disponible.

La Commission a pensé que cette limitation étoit inadmissible.

Le préciput légal, en effet, n'est pas seulement établi pour empêcher le morcellement des immeubles; il a aussi pour objet de conserver et d'accroître la fortune héréditaire des familles.

Or, il seroit contraire à ce but d'exempter du préciput légal les biens meubles, lorsque la succession seroit presque exclusivement composée de biens de cette nature, comme, par exemple, lorsqu'il s'agiroit d'une succession d'un million, et qu'il n'y auroit que cinquante mille francs en immeubles.

L'article second du projet est conçu en ces termes:

« Les dispositions des deux premiers paragraphes « de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet, « lorsque le défunt en aura formellement exprimé « la volonté par actes entre-vifs ou par testament. »

Cette disposition est générale, absolue, et, par conséquent, tout ascendant ayant la capacité de tester, même le mineur, pourvu qu'il soit âgé de seize ans (2), pourra, par acte testamentaire, ôter à son fils aîné le préciput légal, *pour le tout*.

---

(1) L. 55. ff. famil. erciscund.

(2) Art. 904 du Code civil.

La Commission a pensé qu'il n'y avoit rien à changer à ces expressions, *par acte entre-vifs ou testamentaire*, parcequ'elles sont aussi génériques, qu'on peut le desirer, et qu'évidemment elles comprennent non seulement les donations entre-vifs et les testaments, mais encore les contrats de mariage, les partages, et toutes autres dispositions permises par les lois, dans lesquelles l'ascendant auroit exprimé la volonté de ne point accorder au premier-né le préciput légal.

Mais est-il absolument nécessaire que l'acte entre-vifs ou le testament dans lequel l'ascendant aura exprimé cette volonté, soit en tout valable et conforme aux lois, pour qu'elle soit respectée? n'y a-t-il pas des cas où cette volonté ne sauroit être méconnue ou méprisée, lors même que l'acte qui l'exprimeroit seroit annulé? n'en devroit-il pas être ainsi lorsque l'annulation ne sera prononcée que pour quelque vice de forme non substantielle, et sur la demande même de celui que la loi, à défaut de disposition de l'ascendant, appellera à recueillir le préciput?

Quoique en général ce qui est nul ne produise aucun effet, la jurisprudence imposoit autrefois à l'héritier qui fesoit annuler une donation pour simple vice de forme (pour défaut d'insinuation par exemple), ou un testament comme inofficieux, le devoir de payer les dettes reconnues dans ces actes, même les legs rémnuératoires énoncés dans un tel testament (1).

C'est que ces dettes et ces legs avoient pour fondement des obligations naturelles, et qu'il eût été odieux

---

(1) Domat, Lois civiles, part. 2., liv. 3, sect. 5, §. 16 et suiv.

que l'héritier cherchât par des procès à se soustraire à de pareilles obligations.

Il semble qu'il en doive être de même à l'égard de celui à qui la loi n'attribue le préciput qu'à défaut de disposition de la quotité disponible. On ne doit point permettre qu'il profite en ce cas du succès de son attaque, lors d'ailleurs que le vice de forme pour lequel il aura fait annuler l'acte entre-vifs ou testamentaire, n'en affectera pas absolument toute la substance.

La Commission propose, en conséquence, d'ajouter ces mots à l'article précité : « Quand mêmes ces actes « seroient annulés sur la demande du premier né ou « de ses ayant-cause, mais pour de simples vices de « forme. »

La Commission propose aussi d'ajouter à l'article second un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Ces dispositions (c'est-à-dire celles des deux pre- « miers paragraphes de l'article premier) ne seront pas « applicables aux successions des ascendants qui, au « moment de la promulgation de la présente loi, au- « ront déja établi par mariage un ou plusieurs de leurs « fils puînés ou de leurs filles. »

Les motifs de cet amendement sont faciles à saisir, et chacun de vous, nobles Pairs, les a déja sans doute pressentis.

Jusqu'à ce jour, l'égalité des partages étoit le droit commun de la France. Pour l'obtenir, on n'avoit pas absolument besoin de la stipuler : le Code civil et les lois antérieures y avoient pourvu. L'inégalité, au contraire, étoit le droit exceptionnel, et ne pouvoit résulter, d'après le Code, que de dispositions formelles de la part des ascendants.

Donc, la plupart des mariages contractés jusqu'à ce jour se sont faits avec la présomption que les époux dont les parents intervenoient au contrat, auroient une égale part dans leur succession, quand ces parents n'avoient pas manifesté des intentions contraires.

A la vérité, les droits des enfants, dans les successions de leurs auteurs, ne sont déterminés qu'à l'ouverture de ces successions. Lorsqu'ils n'ont pas été réglés par des contrats de mariage ou des donations entre-vifs, ils dépendent absolument, et de la volonté des pères et mères, et de la loi qui régira leurs successions lors de leur ouverture. Jusqu'à cette époque, et à défaut de conventions régulières, la loi peut en disposer comme elle le juge convenable dans l'intérêt de la société. Elle pourroit atteindre toutes celles qui s'ouvriront après sa promulgation, qu'elle n'encourroit pas pour cela le reproche de rétroagir.

Mais elle ne rétroagira pas non plus, ni ne violera aucun principe, en laissant dans le droit actuel les successions dont le sort peut intéresser des mariages déja faits. Il appartient au législateur de déterminer par des motifs d'équité ou d'utilité publique, les époques où la loi sera obligatoire.

Or, encore une fois, on doit reconnoître qu'avant l'émission du projet de loi, et d'après les habitudes d'une grande partie de la France, la stipulation de l'égalité de partage étoit presque superflue.

La fille qu'on marioit, son époux, sa nouvelle famille, n'avoient qu'une chance à courir pour voir tromper leurs espérances; c'étoit que le père fît tout exprès un testament. S'il s'abstenoit, leur objet étoit rempli.

D'après le projet de loi, ils auroient contre eux bien d'autres chances. Il faudroit, à défaut de stipulation d'égalité, que le père fît un testament pour la remplacer; il faudroit qu'il le fît valablement. Mais, si ce père le négligeoit; s'il faisoit un acte radicalement nul; s'il étoit prévenu par la mort; s'il étoit déja privé des facultés nécessaires pour exprimer sa volonté; s'il étoit interdit!....

L'équité, Messieurs, semble ne pas permettre de pareils résultats. L'intérêt politique attaché à la prompte exécution de la loi n'est pas assez impérieux pour les justifier; l'avenir suffira à ce grand intérêt. Il s'agit aujourd'hui de l'état et du repos des familles; il s'agit de la foi due aux liens par lesquels elles se sont unies. La loi ne peut se rendre complice d'aucune déception. L'amendement est sollicité de toutes parts, et un vœu si général doit être compté pour quelque chose.

Aucun autre amendement, Messieurs, ne nous a paru devoir être fait aux dispositions relatives au préciput légal. La plupart de ceux qui ont été provoqués sont fondés sur des hypothèses plus ou moins extraordinaires, et ils n'auroient pour objet que des convenances individuelles.

Nous avons cru devoir les écarter sur-tout, parcequ'en général ils ne sauroient être accueillis sans violer les principes du droit commun, et parceque d'ailleurs la sollicitude paternelle saura satisfaire à ce qu'ils peuvent avoir de raisonnable: *jubeat testator, et erit lex.*

On a demandé si le préciput légal, attribué au premier-né, devra être accordé à celui qui seroit né hors mariage, mais qui auroit été légitimé après la naissance d'enfants légitimes.

On a demandé si le fils adoptif y auroit droit.

On a demandé si le préciput appartiendroit à celui qui seroit engagé dans les ordres ecclésiastiques.

On a demandé si en cas de prédécès du premier-né, il pourra être représenté par ses filles dans l'exercice du droit de préciput.

On a demandé si, en cas qu'il vienne à y renoncer, ou qu'il en soit déclaré indigne, le préciput appartiendra à son frère puîné.

On a demandé si en cas de prédécès d'un fils unique laissant plusieurs enfants, le préciput légal de l'aîné mâle de ces enfants, dans la succession de l'aïeul, devra être de moitié des biens, comme la quotité disponible.

On a demandé si toute succession payant en principal trois cents francs de contribution foncière, devra être passible du préciput légal, lors même que les dettes en réduiroient de beaucoup la valeur (1).

D'après les régles du droit commun, toutes ces questions doivent être résolues par l'affirmative. Nous ne voyons pas de raisons suffisantes pour rappeler ces régles dans la loi, encore moins pour les écarter. Si d'après quelques convenances particulières, le préciput doit être refusé, que le père de famille en fasse l'objet d'une disposition spéciale: on doit se souvenir que tout dépend de sa volonté.

---

(1) On a demandé aussi une exception pour les successions des individus actuellement frappés de mort civile. On oublioit qu'aux termes du Code, les successions de ces individus s'étoient trouvées ouvertes à l'époque de leurs condamnations respectives, et que la loi nouvelle n'y pouvoit plus rien.

Par les mêmes motifs, on ne sauroit admettre, même dans l'intérêt de l'autorité paternelle et de la morale, que le premier-né puisse être actionné et privé du préciput légal pour des faits d'ingratitude ou d'indignité, autres que les offenses qui, aux termes de l'article 727 du Code civil, le feroient déclarer indigne de succéder.

Le code, il est vrai, montre plus de sévérité à l'égard du donataire. La donation peut être révoquée, non seulement lorsque le donataire a attenté à la vie du donateur, mais encore quand il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves, ou lorsqu'il lui a refusé des aliments.

Mais la donation est, de sa nature, irrévocable; et, sans l'action d'ingratitude, le donateur offensé ne pourroit la faire annuler, tandis que, d'après la loi proposée, l'ascendant est absolument le maître du préciput légal.

Si cet ascendant, malgré tous les torts du premier-né, ne le prive point du préciput légal, il est sensé lui pardonner; et alors pourquoi ouvrir aux autres successibles une action judiciaire qui donneroit infailliblement lieu aux procès les plus scandaleux et les plus affligeants?

Je passe aux dispositions du projet de loi, relatives aux substitutions: l'examen en sera beaucoup plus court.

Les substitutions sont, depuis plusieurs siécles, l'objet des préventions les moins favorables.

Elles ne furent d'abord introduites à Rome que pour éluder les lois, et avantager des personnes incapables de recevoir.

Ensuite elles créèrent dans les familles un ordre particulier pour la transmission des biens;

Elles gênèrent le commerce;

Elles nuisirent à l'agriculture et à l'amélioration des biens;

Elles fournirent quelquefois à ceux qui étoient chargés de rendre, les moyens de tromper leurs créanciers par l'apparence d'une fortune qui n'étoit pas libre;

Elles firent naître beaucoup de procès.

Mais aussi elles offrirent l'avantage de prévenir les dissipations, et de conserver les biens dans les familles.

Tous les publicistes les ont regardées comme utiles dans les monarchies européennes, où les corps aristocratiques tiennent un rang distingué parmi les institutions (1).

Aussi la noblesse a-t-elle toujours, et par-tout, été fort attachée à ce mode de transmission des biens; et, réciproquement, ceux qui ont voulu affoiblir sa puissance n'ont pas manqué d'attaquer les substitutions.

C'est ce que firent, en Angleterre, les despotiques princes de la maison de Tudor, Henri VII, Henri VIII, Élizabeth, qui, pour préparer la chute de l'aristocratie, n'hésitèrent pas à favoriser l'aliénation des biens substitués, même de ceux qui étoient reversibles à la Couronne (2).

Justinien, pour remédier aux inconvénients qu'en-

---

(1) Esprit des Lois, liv. V, chap. 10.

(2) Blackstone, liv. II, chap. 7.

trainoit la perpétuité des fidéicommis, les limita à quatre degrés ou générations (1).

L'ordonnance d'Orléans de 1560 et celle de 1747, les réduisirent à deux degrés, non compris l'institution.

Elles furent attaquées à l'assemblée constituante quand l'égalité y fut proclamée.

Elles furent absolument supprimées par l'assemblée législative, après la subversion du Trône.

Le Code civil rédigé sous le consulat prohibe aussi les substitutions.

Il porte que toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de rendre, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire (2).

Néanmoins, il excepte de cette prohibition certaines dispositions à charge de rendre, permises aux pères et mères, et aux frères et sœurs (3).

Les pères et mères y sont autorisés à donner la quotité disponible de leurs biens à un ou plusieurs de leurs enfants, avec la charge de les rendre aux enfants des donataires.

Ceux qui n'ont pas d'enfants peuvent aussi, aux termes du Code civil, disposer de leurs biens libres au profit d'un ou plusieurs de leurs frères ou sœurs, avec la charge de les rendre aux enfants des donataires.

---

(1) Novell. 159.
(2) Art. 896.
(3) Art. 897.

Mais le Code oppose à cette faculté des limites fort étroites.

Premièrement il ne permet ces dispositions fidéicommissaires qu'en faveur des petits-enfants et neveux du testateur. Elles ne peuvent avoir lieu dans l'intérêt des étrangers ni des parents plus éloignés.

Secondement, la charge de rendre ne peut être imposée par le donateur au profit d'un seul de ses petits-enfants ou neveux : les biens substitués doivent être transmis à tous les enfants nés ou à naître du grévé, sans exception, ni préférence d'âge ou de sexe.

Troisièmement, cette substitution est limitée au premier degré de descendance, c'est-à-dire à la première génération des donataires grévés (1).

La Couronne, Messieurs, a jugé que ces dispositions étoient trop restreintes pour satisfaire aux besoins actuels de la société, pour assurer la conservation des biens et la stabilité des familles.

Elle n'a pas voulu perpétuer la durée des substitutions, comme cela se pratiquoit chez les Romains avant Justinien, et comme cela se pratique encore dans quelques pays; elle n'a pas voulu même en reculer le terme jusqu'à quatre degrés; elle n'a pas voulu que les biens une fois entrés dans la famille du donataire, pussent, comme dans l'ancienne monarchie, être substitués en faveur d'autres parents ou d'autres personnes que les descendants de ce donataire, ni que le retour en pût être ordonné par le

(1) Art. 1048 et suivants.

donateur au profit d'une autre branche de sa famille ; elle n'a pas non plus jugé convenable d'étendre la quotité disponible.

Mais elle propose par le projet de loi de permettre, *à toutes personnes capables*, de disposer de la quotité disponible, soit en faveur d'un enfant, soit en faveur d'un autre parent quelconque, soit même en faveur d'un étranger, à la charge de les faire passer à la descendance du donataire.

Elle propose de permettre cette substitution, non pas seulement en faveur de tous les enfants nés ou à naître du donataire, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe, comme l'exige le Code civil, mais encore, si cela convient au donateur, au profit de l'aîné ou du puîné, d'un seul ou de plusieurs des enfants du donataire.

Enfin elle propose d'étendre d'un degré la faculté accordée par le Code civil ; en sorte que le donateur puisse imposer la charge de transmettre les biens substitués, d'abord à un ou plusieurs des enfants du donataire, puis à un ou plusieurs des petits-enfants du même donataire.

Le projet de loi porte d'ailleurs qu'on observera, pour l'exécution de ces dispositions, les articles 1051 et suivants du code Civil, jusques et y compris l'article 1074, qui règlent les précautions à prendre pour la conservation des biens, pour leur conversion, quand ils consistent en argent ou effets mobiliers, pour leur transmission, pour l'exercice des droits des femmes et des créanciers des grévés.

Cette partie du projet, Messieurs, a été, presque sans difficulté, approuvée par votre Commission.

Une seule des facultés qu'il accorde a été fortement contestée; c'est celle qui permet d'étendre la charge de rendre les biens jusqu'au second degré de la descendance du donataire, comme d'après l'ordonnance d'Orléans confirmée par celle de 1747.

« Cette extension, a-t-on dit, fera reparoître tous les « inconvénients des anciennes substitutions, les entraves du commerce, la mauvaise administration des « biens substitués, l'abus de leur inaliénabilité pour « dissiper la dot des femmes, pour tromper les créanciers, puis les discordes suscitées dans les familles, et « les procès de toute nature auxquels donnera lieu « cet ordre extraordinaire et compliqué de transmission des biens.

« Ce second degré est-il d'ailleurs bien nécessaire « pour conserver les biens dans les familles considérables? n'est-ce pas assez, n'est-ce pas beaucoup trop « que de la législation des majorats, qui permet de « grever d'une substitution graduelle et sans termes, « les biens qui en forment la dotation ? N'est-il pas à « craindre que le concours de cette législation, et de « celle des substitutions à plusieurs degrés, ne produise en France, sur l'agriculture et l'industrie, les déplorables effets qui sont résultés de l'imprévoyance « des législateurs dans certains États de l'Europe?

« Enfin, a-t-on ajouté, si le Gouvernement juge « convenable de rétablir les substitutions à plusieurs « degrés, au moins devroit-il présenter sur cet objet « des dispositions complètes, rechercher dans la célèbre ordonnance de d'Aguesseau, de 1747, et même « dans tous les monuments de la jurisprudence, les « règles qu'il pourroit être utile de reproduire.»

Messieurs, quelque graves que puissent paroître ces objections, la majorité de la Commission a cru devoir vous proposer d'adopter en son entier cet article du projet de loi.

La faculté de donner, à charge de rendre, seroit insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose, si le donateur continuoit à ne pouvoir imposer la transmission qu'au seul donataire, et en faveur d'un des enfants de celui-ci.

Ce n'est qu'après quelques générations que des biens ainsi transmis peuvent assurer l'état d'une famille et s'accroître par leur agrégation héréditaire avec d'autres.

Deux degrés ou deux substitutions successives paroissent indispensables, sans avoir rien de trop.

Si les reproches qu'on adresse aux substitutions ont pu être fondés, c'étoit principalement quand elles étoient perpétuelles, ou étendues à un plus grand nombre de degrés, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe.

Un homme chargé de rendre les biens pouvoit être porté à les négliger, à les détériorer même, à anticiper les produits, lorsque des parents éloignés étoient appelés après lui à recueillir ces biens. Il n'en sauroit être de même, s'il n'est obligé de les conserver que dans l'intérêt d'un ou plusieurs de ses enfants. La tendresse paternelle présidera presque toujours à l'exercice de ses jouissances.

Les formalités prescrites pour la transcription et la publicité des substitutions ne permettent plus les fraudes et les abus qu'on appréhende dans l'intérêt des femmes et des créanciers des grévés.

De nombreux procès ont pu naître autrefois de la complication et de l'incertitude de la législation sur cette matière. Les sages ordonnances de 1560 et de 1747 elles-mêmes n'avoient pu les empêcher; elles ne recevoient pas d'exécution dans le ressort de tous les parlements. Les usages particuliers et la jurisprudence de chaque province, de chaque localité, exigeoient des ménagements infinis. Voyez l'ordonnance de 1747 : à côté de chaque principe sont presque toujours des modifications, des exceptions qui en embarrassoient nécessairement l'application, et dont la chicane devoit faire son profit.

Aujourd'hui un petit nombre de règles parfaitement uniformes suffisent; elles sont dans le Code civil, et seront imprimées à la suite de ce rapport. Il a paru à la Commission qui les a examinées, qu'elles pourvoyoient à presque toutes les difficultés que pourroit faire naître la transmission des biens au second comme au premier degré. Les livres de droit fournissent d'ailleurs toutes les lumières desirables sur les définitions et les différentes espèces de fidéicommis. Le temps seul indiquera au législateur les lacunes qu'il pourra être nécessaire de remplir.

Quant aux majorats, si leur multiplication pouvoit avoir des effets désastreux, les substitutions mêmes tendroient à les restreindre.

Elles présentent pour conserver les biens un moyen beaucoup plus commode que les majorats. Les pères de famille à coup sûr le prendront de préférence, et éviteront les embarras d'une substitution graduelle et perpétuelle qui ne peut être établie qu'avec l'intervention de l'autorité suprême, avec de nombreuses char-

ges, et sur des biens affranchis de toute sorte d'hypothéques.

Le Gouvernement lui-même sera de plus en plus porté à restreindre aux familles illustres l'usage des majorats. Dans l'ancienne monarchie, ils n'existoient que pour les chefs-lieux des duchés-pairies, et pour un très petit nombre de terres auxquelles le Roi avoit accordé cette prérogative par des lettres-patentes vérifiées et enregistrées (1).

Enfin, les appréhensions que cause la mise hors de la circulation d'un trop grand nombre de propriétés foncières semblent peu fondées. Pourroit-on ne plus compter pour rien l'impulsion déja donnée aux habitudes, au mouvement de la société, l'influence d'un commerce progressif, et toute l'activité des transactions civiles?

Ce mouvement continuera sans doute long-temps encore; et malgré les barrières qu'on cherche à opposer à la mobilité d'un certain ordre de fortunes, l'excès de cette mobilité sera peut-être, pendant bien des générations, ce qu'on aura le plus à craindre.

Toutefois, Messieurs, la Commission a pensé qu'un amendement, mais un seul, devoit être fait à l'article relatif aux substitutions.

Elle propose de déclarer que, si le grevé vient à décéder sans laisser de biens libres suffisants à l'existence de ses enfants non appelés à la substitution, et si ces enfants n'ont pas de biens personnels qui y suppléent, les tribunaux leur attribueront, à titre de pension ali-

---

(1) Voyez l'édit du mois de mai 1711 sur les duchés-pairies, et Furgole, Traité des substitutions, sect. 10, chap. 77.

mentaire, une part du revenu des biens substitués, en raison de la valeur de ces biens; mais que cette pension cessera s'ils *acquièrent* des biens qui en tiennent lieu, c'est-à-dire s'il leur en advient par donation ou succession, ou s'ils en acquièrent des produits de leur travail.

D'après la législation du Code civil, Messieurs, cette prévoyante sollicitude en faveur des enfants non appelés à recueillir les biens substitués étoit sans application; car ce Code qui ne permet de disposer que de la quotité disponible, réserve à tous les enfants du donateur, s'il en a, la majeure partie de sa succession; et quant aux enfants du donataire, loin de pouvoir être entièrement privés de toute part dans les biens substitués, le Code veut qu'ils profitent tous également de la substitution.

Mais, d'après le projet de loi, si la charge de rendre les biens substitués peut être imposée au profit d'un seul des enfants du donataire, ou d'un seul des enfants du second grévé, il pourra sans doute arriver quelquefois que les frères et sœurs de celui qui sera appelé à les recueillir, n'aient aucune sorte de biens.

L'humanité et l'intérêt social n'exigent-ils pas qu'il soit alors pourvu à leur subsistance?

La législation actuelle des majorats institués sur les biens des particuliers, ne renferme à cet égard aucune disposition.

Les anciennes ordonnances de nos Rois gardoient également le silence.

Mais la jurisprudence des parlements y avoit pourvu; et, en pareil cas, il étoit d'usage d'attribuer une légi-

time, dite *de grace*, aux frères et sœurs de celui qui étoi appelé à la substitution.

Si l'État accorde aujourd'hui à tous les particuliers la faculté, non seulement de disposer de tout ou partie de leurs biens, mais encore d'en ordonner la transmission graduelle dans une certaine ligne d'héritiers, il a incontestablement le droit... que dis-je? c'est pour lui un devoir d'en régler l'usage. En imposant des conditions et des limites à cette faculté, on ne retranche rien des droits des donateurs, car ils n'en avoient, ils n'en ont aucun que ceux qu'il plaît à la loi de leur accorder. Ici, comme à l'égard des successions et des testaments, il ne s'agit ni du droit de propriété, ni du droit naturel, mais de l'intérêt de la société.

Or, cet intérêt qui repose sur l'ordre et l'harmonie des familles, seroit blessé si, près d'un enfant doté d'une riche substitution, ses frères et sœurs pouvoient être réduits à l'indigence.

Cette indigence seroit d'autant plus dure pour ces enfants de famille, qu'ils auroient été élevés dans le sein d'une richesse trompeuse, dont l'apparence auroit pu égarer leur père, le rendre moins économe, lui ôter la prévoyance de leur procurer un état lucratif; et le résultat seroit de mettre à la charge de la société ces êtres indigents, inquiets, et souvent ennemis.

Ainsi, Messieurs, le projet de loi conçu par la Couronne nous paroît mériter l'assentiment de vos Seigneuries, et n'être susceptible que de quelques amendements.

Il porte le caractère de la modération, et ses dispositions sont renfermées dans de sages limites.

Le but qu'il se propose est essentiellement monarchique; mais il est loin de menacer l'existence de la liberté constitutionnelle.

Il ne s'agit pas de rendre la société stationnaire, mais d'en régler le mouvement.

La loi proposée ne peut pas plus ramener la tyrannie féodale, dont les éléments n'existent plus, que préparer le triomphe de la monarchie absolue, dont elle contrarie essentiellement le principe.

Elle tend à fortifier, pour le peuple comme pour la royauté, le boulevart que leur a destiné la Charte.

Elle tend à consolider toutes nos garanties politiques, en fondant les familles sur des bases durables; en les menant à l'amour de la patrie par celui de la propriété; en les attachant de plus en plus au nom que chacune d'elles aura porté; en leur procurant de nouveaux moyens pour le perpétuer; en développant dans leur sein le sentiment de l'honneur héréditaire: or, la place naturelle de la liberté est auprès de l'honneur.

La Commission croit devoir proposer à vos Seigneuries d'adopter le projet ainsi amendé :

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
ARTICLE PREMIER,	ARTICLE PREMIER.
Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et payant trois cents fr. d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attri-	Dans toute succession déférée à la ligne descendante, et payant *en principal trois cents francs de contribution foncière*, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible,

Projet de loi.

buée, à titre de préciput légal, au premier né des enfants mâles du propriétaire décédé.

Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.

Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et, en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.

ART. 2.

Les dispositions des deux paragraphes de l'art. qui précède cesseront d'avoir leur effet lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament.

Amendements.

cette quotité sera attribuée à titre de préciput legal au premier né des enfants mâles du propriétaire décédé.

Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.

Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, *de manière à les morceler le moins possible*, et en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.

Il en sera de même pour la quotité disponible donnée ou léguée à un ou plusieurs des enfants, lorsque les ascendants n'en auront disposé qu'en termes généraux.

ART. 2.

Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet, lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament, *quand même ces actes seroient annulés sur la demande du premier-né ou de ses ayant-cause, mais pour de simples vices de forme.*

Ces dispositions ne seront pas applicables aux successions des ascendants qui, au moment de la promulgation de la présente loi, auront déja établi par mariage un ou plusieurs de leurs fils puînés ou de leurs filles.

Projet de loi.

ART. 3.

Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés pour l'exécution de cette disposition les art. 1051 et suivants du Code civile, jusques et y compris l'art. 1074.

Amendements.

ART. 3.

(Comme au projet.)

Néanmoins, si le grevé vient à décéder sans laisser de biens libres suffisants à l'existence de ses enfants, et si ces enfants n'ont pas de biens personnels qui y suppléent, les tribunaux leur attribueront, à titre de pension alimentaire, une part du revenu des biens substitués, en raison de la valeur de ces biens.

Cette pension cessera s'ils acquièrent des biens qui en tiennent lieu.

ARTICLES DU CODE CIVIL.

913. Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

915. Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donneroit pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

916. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

1048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

1049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au

profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

1051. Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

1052. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auroient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriroient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

1053. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieur à l'abandon.

1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'auroit expressément ordonné.

1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutèle et de l'Émancipation.*

1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant cette disposition aura été connu. — C. 405. s. 1057. s.

1057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent sera déchu du bénéfice de la disposition, et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence

soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agiroit que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers. — Pr. 941. s.

1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le delai fixé au titre *des successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. — C. 795.

1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. — C. 452. — Pr. 946.

1063. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auroient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. — C. 522. 524.

1065. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des de-

niers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. — C. 455. s.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

1056. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

1067. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége, sur des immeubles. — C. 517, s. 2103.

1068. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

1069. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége. — C. 939. s.

1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveroient insolvables. — C. 940. s.

1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connoissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourroient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

1072. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucuns cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription. — C. 941.

1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription, et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. — C. 475, 942.

1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. — C. 942.

CHAMBRE DES NOTAIRES ROYAUX.

D'après le relevé fait sur les états dressés, par chaque Notaire de Paris, et remis à la Chambre,

Il a été déposé dans le cours de l'année 1825,

sept cent quarante-huit testaments olographes.	748
Trois cent trente-trois testaments authentiques ont reçu leur exécution dans le cours de la même année.....	333
TOTAL.....	1,081

De ces testaments, cent quarante-sept contiennent des dispositions de la portion disponible, à titre de préciput; savoir:

En faveur des enfants.....	59
En faveur d'étrangers.....	88
TOTAL des dispositions préciputaires dans le cours de 1825.....	147

Je soussigné, Président de la Chambre des Notaires

de Paris, certifie l'état ci-dessus véritable et conforme au relevé de ceux déposés à la Chambre.

Paris, le trois mars mil huit cent vingt-six.

Signé CHAUDRON.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le département du Nord.

Avec l'exposé des motifs, par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, le 3 mars 1826, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Nord est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général en 1825, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1827, deux centimes additionnels aux contributions directes, pour le produit en être employé à la

construction, dans la ville de Lille, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 9 mars de l'an de grace 1826, et de notre régne le 2^e^.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les tribunaux civil, de commerce et de police, qui ont leur siége dans la ville de Lille, département du Nord, s'y trouvent placés dans des bâtiments qui ne conviennent point à leur destination, et qui ne sont point dignes d'une de nos cités les plus florissantes, d'une de nos plus riches provinces.

Les prisons situées dans la même ville réclament d'une manière plus impérieuse encore des améliorations auxquelles n'ont pu se prêter les bâtiments étroits et malsains qu'elles occupent.

A ces inconvénients il faut ajouter que le département n'est point propriétaire d'une partie de ces bâtiments, et de ceux qui servent aux tribunaux.

Le conseil général, dont la sollicitude se portoit, depuis plusieurs années, sur cet état de choses, a, dans sa dernière session, adopté le projet de construire un palais de justice et de nouvelles prisons. Ne pouvant subvenir à la dépense sur ses revenus, absorbés par d'autres besoins, il a voté l'imposition extraordinaire de deux centimes additionnels aux contributions directes.

Un projet de loi à l'effet d'autoriser cette imposition pour cinq années a déja reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et nous venons le soumettre à vos Seigneuries.

Les deux centimes pour les cinq années produiront près de 500 mille francs. La dépense, d'après de premiers aperçus, avoit été évaluée à 900 mille francs, mais elle sera réduite dans les plans définitifs; et, d'ailleurs, nous ne doutons pas que durant cet intervalle le département ne puisse y consacrer quelques portions de ses ressources ordinaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le conseil municipal de la ville de Bordeaux,

Avec l'Exposé des motifs, par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, le 3 mars 1826, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bordeaux est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant les années 1826 et 1827, par addition au principal de ses contributions directes, quatre centimes, dont le produit sera spéciale-

ment employé aux frais de restauration du pavé de ladite ville, conformément à la délibération de son conseil municipal en date du 26 février 1825.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 9 mars de l'an de grace 1826, et de notre régne le 2^e^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous sommes chargés de soumettre à vos Seigneuries un projet de loi, déja adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1826 et 1827, quatre centimes additionnels aux contributions directes, et dont le produit s'élévera à 227,000 francs.

Il s'agit de pourvoir à des réparations urgentes, indispensables, que réclame le mauvais état du pavé des rues, et qui sont évaluées à environ 250,000 francs.

Vos Seigneuries jugeront sans doute que c'est ici une dépense de première nécessité dans une ville où la facilité des communications intérieures est d'un si grand intérêt pour la population et pour le commerce.

La mesure proposée, justifiée sous ce rapport, ne l'est pas moins par la situation des revenus de la ville; revenus considérables, mais pris en entier soit par les besoins du service municipal, soit par d'autres travaux également essentiels déja entrepris, soit par des restes de dette à acquitter et dont on ne peut retarder les échéances.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-PRIEST,

Sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis dans les Échelles du Levant.

MESSIEURS,

Lorsque le projet de loi dont nous avons à nous occuper aujourd'hui, fut porté à l'examen de vos Seigneuries, on dut n'y envisager d'abord que le but que le Gouvernement nous y annonçoit, fondé sur la nécessité de modifier une institution vieillie dans ses formes, d'après les changements que le temps et les événements avoient impérieusement amenés depuis trente ans.

Cette difficulté est tellement évidente, qu'aucune difficulté ne se présenta d'abord à mon esprit sur l'adoption de la loi proposée. Cependant, en relisant attentivement les articles du nouveau projet, et en les comparant à ceux de l'édit de 1778, je n'ai pu m'empêcher d'être frappé d'inconvénients qui pourroient résulter de quelques uns d'entre eux dans l'exécution: inconvénients beaucoup plus graves qu'ils ne le paroissent au premier abord.

Je proposerois donc de rédiger l'article 11 ainsi qu'il suit :

ARTICLE II.

Premier paragraphe.

« L'instruction terminée, le tribunal consulaire « composé, 1° du consul ou de celui qui en rem- « plira les fonctions, et de deux sujets du Roi choi- « sis par le consul parmi *les notables* qui se trouve- « ront dans le ressort du consulat; 2° dans le cas où il « n'y auroit point de notables, le consul ou vice-con- « sul statuera ainsi qu'il suit : »

(Les second, troisième et quatrième paragraphes comme au projet de loi.)

Cinquième paragraphe à ajouter.

« A Constantinople, le tribunal consulaire sera « composé de l'officier faisant fonction de chance- « lier de cette Échelle, et de deux sujets du Roi, « choisis *par l'ambassadeur parmi les notables* qui se « trouveront dans le ressort du consulat de ladite « Échelle.

Mais une considération d'une toute autre importance est celle qui dérive de l'art. 29 du nouveau projet.

Ici, la question cesse de se renfermer dans des bornes judiciaires, elle doit, par sa propre nature, s'élever jusqu'à des considérations politiques.

Votre commission, Messieurs, en a senti toute l'importance, et si les modifications qu'elle a proposées sur l'art. 29 ne me paroissent pas aussi complètes que la nécessité l'exige, il est aisé de pressentir par ses expressions même que son vœu auroit été d'embras-

ser la question d'une manière plus étendue. J'avoue, quant à moi, que malgré la préférence que me paroît mériter sa rédaction sur celle du projet de loi, je n'hésite pas à la regarder comme insuffisante, et tout au plus comme un palliatif. C'est ce que je vous demande la permission de développer. Je pourrai tomber dans l'inconvénient de répéter quelques-unes des vues dont votre commission vous a déja entretenu ; mais il est quelquefois telle vérité utile sur laquelle il n'y a jamais de mal à revenir, et en vous les exposant, je n'obéis qu'à ma conviction intime.

La commission a fait la remarque que le nom de l'ambassadeur n'est pas prononcé une seule fois dans le nouveau projet de loi. On pourroit en effet s'étonner, surtout quand il est question du Levant, de voir omis le nom du personnage essentiel et inévitable dans les affaires du Levant, si on ne sentoit que cette omission s'accorde avec la tendance entière de la loi.

Il me semble, Messieurs, qu'il avoit de tout temps été posé en principe général et invariable que, pour les sujets du Roi établis en pays étranger, il ne devoit y avoir de recours qu'à l'autorité de leur ambassadeur ou de celui qui en remplit les fonctions. L'ambassadeur étant le représentant unique de son Souverain et de sa nation auprès de la puissance vers laquelle il est délégué, doit être, par conséquent, l'organe unique de son Gouvernement, tant à l'égard du gouvernement étranger, que vis-à-vis des sujets du sien. Sa propre considération, qui, dans ce cas, n'est autre que celle du pays qu'il représente, est attachée à la stricte exécution de ce principe. Le succès de ses opé-

rations en dépend, et si cette unité dans la marche des affaires a été quelquefois mise en oubli, les graves inconvénients qui en sont résultés sont bien faits pour rendre attentif à son maintien à venir.

Il suffit de s'être trouvé quelquefois hors de France pour être frappé de cette considération.

Mais si elle est importante en règle générale, elle devient de rigueur lorsqu'il s'agit de la Turquie, pays dont le gouvernement est inaccessible à toute espèce de considération morale, dont les égards ne se mesurent que sur la crainte qu'on lui inspire, et sur l'attitude, je ne dirai pas seulement imposante, mais même quelquefois impérieuse, qu'on peut ou sait prendre avec lui.

Plus un ambassadeur de France à Constantinople sera investi d'autorité et de marques de confiance de la part de son Gouvernement, plus il pourra accorder secours et protection immédiats à ses employés et aux sujets de sa nation, plus aussi il pourra s'assurer de leur dévouement et de leur respect, et faire prospérer le service du Roi.

L'adoption de l'art. 29 du nouveau projet de loi, est capable, selon moi, de bouleverser la nature de nos relations en Orient, et, tant par ses effets que par leurs conséquences, d'y détruire l'influence que nous y conservons encore à grande peine.

J'y vois le double inconvénient, 1° de rendre les consuls trop indépendants de l'ambassadeur; 2° de mettre souvent l'ambassadeur lui-même dans une fausse position à l'égard de la Porte, ce qui pourroit amener dans quelque moment critique, que celle-ci s'en pré-

valût pour lui enlever sa jurisdiction sur les sujets français.

Quant au premier point, on avoit remarqué dès long-temps une tendance positive de la part des consuls du Levant à dévier de leur subordination envers l'ambassadeur. Leur contact plus immédiat avec les négociants, qui ont continuellement affaire à eux, obligeoit ceux-ci à des ménagements et des condescendances qui devenoient la source de fréquents abus, sans que l'ambassadeur fût autorisé à y remédier par une surveillance efficace. L'ambassadeur s'étoit vu, par là, dans la nécessité de solliciter du Gouvernement qu'il fût enjoint à tous les consuls du Levant de lui envoyer le duplicata de tous leurs rapports au Ministre, lequel leur feroit passer ses ordres à cachet volant, sous le couvert de l'ambassadeur.

La faculté qui seroit accordée aux consuls par l'article 29 précité, d'envoyer tous les trois mois leurs rapports au procureur-général de la Cour royale d'Aix, les mettroit immédiatement sous l'influence de ce fonctionnaire, et d'un département auquel, par la nature de leur emploi, ils sont et doivent rester tout-à-fait étrangers, et achéveroit de les soustraire à l'autorité de leur supérieur naturel. C'est bien alors que l'ambassadeur ne deviendroit réellement que l'homme d'affaires des consuls, auxquels il seroit réduit à ne donner, dans l'occasion, que des ordres provisoires, encore quand ils voudroient bien lui en demander. Les ministres de la Porte ne tarderoient pas à s'apercevoir de cette situation respective, et à en tirer parti pour leurs intérêts de localités, et du moment, leur principale étude étant de se prévaloir du moindre

relâchement qu'ils aperçoivent dans les prétentions des Puissances avec lesquelles ils sont en rapport, et de renforcer les leurs en proportion. Ils ne peuvent méconnoître ni oublier que leur Gouvernement s'est départi autrefois d'une grande prérogative de sa souveraineté, en permettant aux ministres étrangers d'exercer la justice, dans l'empire Ottoman, sur les sujets de leurs nations, et en défendant à leur propres officiers de s'en mêler. Cette concession a été sur-tout arrachée par l'ancienne prépondérance de la France; ils ne cessent de la regretter, et rien ne seroit plus favorable à leurs vues, qu'un affoiblissement de pouvoir de l'ambassadeur, les consuls leur offrant, tant par l'infériorité de leur rang que par la division de leur autorité en plusieurs lieux, une facilité plus grande à les influencer ou intimider, et à reprendre en détail l'important privilége dont ils s'étoient dessaisis.

La conduite de la Porte, depuis plusieurs années sur-tout, me paroît confirmer cette assertion, et l'on sait que, si elle n'a pas encore réussi à reconquérir sa prérogative, on ne le doit qu'à l'union des ministres étrangers dans la défense de ce droit précieux. Elle y arrivera néanmoins, si l'on n'y prend garde, et une loi qui pourroit empêcher de fait l'ambassadeur d'intervenir à temps dans des embarras suscités peut-être à dessein, ne lui en fourniroit que trop le moyen.

Il pourroit survenir telle circonstance où la cour royale d'Aix éprouveroit l'impossibilité de terminer une procédure, ou de juger définitivement une affaire par l'effet de la protection accordée aux coupables par quelques pachas ou telle autre autorité locale. Dans ce cas, il vaut quelquefois mieux renoncer à une pour-

suite, ou la suspendre, que de l'entreprendre sans succès.

Si, à cette circonstance, se joignoit encore celle de quelque négociation entamées, où des raisons majeures exigeassent le sacrifice d'un intérêt particulier, qui deviendra alors l'arbitre de cette difficulté? Ce ne sera certes pas une cour royale établie au sein de la France! elle ne le peut, ni ne le doit: son action est constante, uniforme, fondée uniquement sur un code immuable, et dégagée de toute influence extérieure. Et cependant, la nécessité de céder à des raisons politiques peut, dans de certains cas, devenir inévitable. L'intervention de l'ambassadeur peut seule parer à cet inconvénient dans un pays où on n'a que le choix des difficultés. Lui seul est capable de maintenir ce droit précieux et unique de la jurisdiction sur les sujets de sa nation; et je ne saurois assez le répéter, du moment où la Porte sentiroit que son autorité est partagée, ou seulement balancée sur quelques affaires où elle prendroit intérêt, c'en est fait de cette prérogative.

Il fut un temps, Messieurs, où la France régnoit, pour ainsi dire, sur le cabinet ottoman. Elle y régnoit non seulement par l'ancienneté de son alliance qui avoit devancé celle de tous les autres pays, mais aussi par l'étendue et la toute-puissance de son commerce. Le temps, des événements de force majeure, et sur-tout les effets de la révolution, nous ont, sinon enlevé tout-à-fait cette suprématie, au moins appelé d'autres Puissances à la partager. Songeons, Messieurs, que notre influence sur ce pays ne peut désormais se soutenir que par la

vigilance et la prudence réunies. Que deviendra cette influence si nos propres réglements fournissent à la jalousie nationale le moyen de nous enlever une partie si essentielle de nos droits?

Les modifications proposées par la commission à cet article important, les secours que pourroient donner à cet égard les Ministres par des instructions supplémentaires à leurs subordonnés respectifs, bien qu'ils me paroissent renfermer l'aveu tacite du principe que je viens d'énoncer, et qu'ils soient déja un grand pas vers une amélioration, n'obvient cependant pas, à mon avis, au défaut essentiel de l'ordre de choses qu'on veut établir, qui est le manque d'unité, tant dans les relations de gouvernement à gouvernement, que dans celles de l'ambassadeur avec ses subordonnés. Je maintiens de nouveau que toute la considération de celui-ci, et par conséquent de la France dans l'Orient y est attachée. Non seulement, il faut qu'il puisse intervenir dans quelques affaires, mais dans toutes sans exception, et que ce principe soit bien avoué et reconnu dans toute l'étendue de sa juridiction. Le seul moyen d'y parvenir est d'éviter et d'interdire le contact immédiat des consuls ou vice-consuls avec toute autre jurisdiction que celle des affaires étrangères et de régler que les états trimestriels des crimes et délits commis dans leur arrondissement soient d'abord adressés par eux au ministère des affaires étrangères. De là ils pourront aller à leur destination par le ministère de la justice. Un peu de longueur qui pourra résulter de cette marche, me paroît plus que compensé par l'avantage d'unité qui en dérive. On m'objectera, peut-être,

comme il paroît qu'on l'a déja objecté à la commission, que cet arrangement dévie du cours ordinaire de la justice et se trouve par-là en contradiction avec les lois françaises, mais il s'agit ici d'un réglement à exécuter hors de France. Le droit qu'il permet d'exercer est tellement exceptionnel, que ce réglement seroit par-tout ailleurs sans aucune application. Un cas aussi spécial exige une loi spéciale. On doit considérer dans sa rédaction moins les formes ordinaires de nos tribunaux que les convenances locales et sur-tout le maintien de notre prépondérance dans le Levant. La marche invariable de nos cours judiciaires parfaitement adaptée à notre état de civilisation, peut devenir un obstacle dans un pays où les préjugés, une vieille routine d'abus, et l'habitude de la violence n'ont que trop souvent suppléé au silence des lois. Mais une remarque qui vient à l'appui de la différence de position que je tâche d'établir, et qui sembleroit devoir me dispenser d'y insister davantage, c'est que cette différence se trouve reconnue de fait de la part du Gouvernement dans la loi même que nous discutons, par le maintien des articles 43 et 44 et sur-tout des articles 82 et 83 de l'édit de 1778. Ces deux articles, comme il vous est aisé de vous en convaincre, Messieurs, ne contiennent rien moins que l'autorisation pour les consuls, d'un droit qui nous paroîtroit bien exorbitant en France, sur-tout quand il peut être applicable à des cas politiques, celui de disposer de la liberté individuelle, de faire arrêter un accusé, quelquefois même sans information préalable, de le faire enlever à bord d'un vaisseau. Certes, si on veut que tout soit coordonné d'après les lois qui nous régissent aujourd'hui

ce n'est pas dans leur code que nous trouverons la faculté de remettre un droit aussi essentiel aux mains de fonctionnaires dans le fond si peu marquants dans la hiérarchie des pouvoirs. Ne croyez pas cependant, que par cette remarque, j'aie le dessein de blâmer le maintien de ces quatre articles; je le regarde, au contraire, quoique à regret, comme inévitable, vu la nature des cas où ils doivent s'appliquer, mais bien entendu, seulement en Turquie et en Barbarie. Je ne pense pas néanmoins, que pour avoir le droit de disposer d'un tel pouvoir c'en fût trop de toute l'autorité et de la responsabilité d'un ambassadeur. Du moins, faut-il qu'il puisse être en mesure d'en arrêter ou prévenir à temps l'abus, dans des occasions qui ne se présenteront peut-être que trop souvent.

Forcé par ma conviction de soumettre à vos Seigneuries un amendement plus positif que celui qui a été indiqué par la commission, desirant néanmoins m'éloigner le moins possible des termes du projet de loi, je me contenterai d'avoir appuyé dans les développements que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, sur l'importance politique de l'intervention de l'ambassadeur, dans toutes les affaires du Levant, et m'abstiendrai de le nommer dans la rédaction de l'article que je vais vous soumettre, pensant d'ailleurs que nous n'avons à nous occuper qu'à sauver le principe, sans entrer dans un détail de jurisdiction qui appartient à chaque Ministre dans son département.

Voici l'amendement tel que je l'ai conçu :

ARTICLE 29.

« Les consuls et les vice-consuls des Échelles en-

« verront tous les trois mois au procureur général de « la Cour royale d'Aix, *par l'intermédiaire du Ministre « des affaires étrangères*, un état contenant la mention « de toutes les contraventions, de tous les délits et de « tous les crimes qui auroient été commis par des « Français dans le ressort de leur jurisdiction, et feront « connoître à ce magistrat quelle est la situation de « chacune des affaires.

« Ils lui adresseront également sans retard *et par « le même intermédiaire* copie des ordonnances ren- « dues en conformité de l'article 11, et de tous juge- « ments définitifs, intervenus en matière correction- « nelle et de simple police. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1826.

OPINION

DE M. LE DUC DE RIVIÈRE,

Sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis dans les Échelles du Levant.

MESSIEURS,

Je demande l'indulgence de vos Seigneuries, n'ayant pas l'habitude de parler à cette tribune.

Il est à desirer que notre législation criminelle, dans le Levant, soit mise en rapport avec notre Code criminel; mais les motifs les plus impérieux se réunissent pour ne faire ce rapprochement qu'avec la plus grande circonspection. Dans un pays où les usages ont tant de force, il seroit, je crois, nuisible de les altérer par des institutions nouvelles, qui ne s'accorderoient pas avec celles des autres nations dans le Levant, ni avec le cours que nos affaires suivent avec elles et avec le gouvernement ottoman. Nous avons eu, dans notre commission, quelques discussions sur les art. 29 et 30. Il me paroît que ce seroit affoiblir beaucoup le crédit de l'ambassadeur du Roi à Constantinople, que de laisser les consuls et vice-consuls correspondre di-

rectement avec le procureur-général de la cour royale d'Aix. Je crois que les consuls et vice-consuls devroient avant tout, rendre compte de ce qui s'est passé dans leurs consulats à leur ambassadeur. Si cette ancienne marche étoit changée, ils pourroient alors rendre compte au Ministre des affaires étrangères; leurs rapports envoyés directement au procureur-général les isolent de leur ambassadeur, et le crédit de cet ambassadeur s'affoibliroit à Constantinople.

Toutes les contestations ont lieu sur un territoire étranger, où notre jurisdiction a été réglée par nos traités avec la Porte; elle se trouve quelquefois entravée dans les cas qui ne sont pas nettement décidés, par les prétentions de la Porte, qui mettroit bien plus de chaleur à appuyer ses interprétations dans les changements qu'elle voudroit faire, si elle apercevoit qu'il y a eu des articles retranchés en faisant la loi que nous discutons aujourd'hui. Plusieurs de ces articles sont en rapport avec les articles de nos capitulations avec les Turcs. Les discussions, les explications même, doivent nécessairement diminuer l'avantage immense que nous donne notre jurisdiction, qui nous facilite toujours les moyens de sauver un Français, et ne nous permet jamais d'en faire une victime.

L'ambassadeur ne peut pas, d'après la dignité de sa place, rendre compte au procureur-général de tout ce qui se passe dans les Échelles sous sa direction, et notamment dans la sienne, où son influence est honorable et nécessaire. Il ne faut pas oublier que l'ambassadeur est consul général dans le Levant. L'art. 18 dit, que le consul, en affaire de simple police, juge sans appel, et définitivement: quel compte doit-il donc

rendre? La plupart des affaires contentieuses, et criminelles, sont mixtes dans le Levant, et ont lieu entre des sujets de différentes nations, et des sujets Turcs. Les ministres européens à Constantinople, et les agents dans les Échelles, réussissent souvent à rapprocher les parties et à les concilier en faisant accepter à l'offensé une compensation en argent fournie par l'autre partie. (Il ne peut pas y avoir de compensation en argent de la part des vagabonds, ils seront embarqués s'il y a lieu, pour la France). Ce dédommagement termine quelquefois des affaires graves, qui seroient en France, du ressort des tribunaux, et les occuperoient long-temps, tandis qu'en Turquie, elles finissent promptement avec de l'argent offert et accepté; c'est sur-tout dans les rixes entre des sujets européens, et des sujets de la Porte, que ce mode d'accommodement est souvent proposé. — Le gouvernement Turc le réclame en faveur de ses sujets, et les ministres, et agents étrangers, sont souvent obligés de l'accepter, pour des sujets et protégés, qui préfèrent cette satisfaction. — Dans un pays où la punition est prompte, il seroit difficile de persuader au Gouvernement d'attendre une procédure qui est souvent lente; et si l'ambassadeur reconnoît que c'est un sujet français qui a eu tort, qui a fait une avanie (*mot consacré dans le Levant*), prendra-t-il sur lui de prononcer, s'il a la crainte d'être recherché dans cette affaire par M. le procureur-général? — Le comte de Saint-Priest s'est plaint d'un procureur-général qui avoit voulu annuler une décision qu'il avoit prise.

Les avanies faites ou reçues dans le Levant, n'ont pas les mêmes suites que dans la chrétienté,

quelquefois ces suites sont sévères ; mais bien plus souvent les affaires qui paroissent très épineuses, s'arrangent à l'amiable, en éteignant les ressentiments, et prévenant les vengeances. Lorsqu'une affaire criminelle aura eu lieu dans un consulat, le ministre Turc recevra un rapport à Constantinople ; le consul français aura envoyé le sien à la Cour royale d'Aix : où en sera notre ambassadeur, pour répondre aux questions qui lui seront faites par le Divan. Une fois l'affaire envoyée à Aix, elle ne peut plus être jugée que par les tribunaux, et doit suivre le cours régulier de la justice, tandis que des affaires de même nature entre d'autres sujets étrangers pourront arriver à une fin prompte par voie d'arbitrage. La dépendance où sont les consuls et agents, vis-à-vis de l'ambassadeur, dérive principalement de l'obligation de lui rendre compte de toutes les affaires, dont la plus grande partie sont des affaires litigieuses. Vos Seigneuries sentiront combien il est important de conserver cette dépendance, afin que l'ambassadeur puisse jouir utilement et avantageusement de la confiance qu'il tient de son souverain, et maintenir sa haute position près de la Porte. J'ajouterai, que si notre jurisdiction éprouvoit quelques changements, les ambassadeurs ou ministres étrangers, n'ayant éprouvé aucuns changements dans la leur, la position de notre ambassadeur deviendroit secondaire, et le service du Roi et de notre pays en souffriroit beaucoup dans le Levant, où l'on est accoutumé à le regarder comme le chef d'une grande colonie. Les ministres étrangers sont aussi dans l'usage de s'adresser les uns aux autres pour les affaires qui se passent dans les Échelles

et de réclamer mutuellement l'assistance des autorités consulaires pour agir de concert dans l'intérêt de leurs nationaux. Notre ambassadeur perdroit des pouvoirs communs à tous, et les familles françaises, établies dans le Levant depuis des siècles, et qui ne sont pas commerçantes, seroient effrayées de leur position, étant directement sous la protection de la France, et sous le patronage de l'ambassadeur. Il doit en résulter un grand froissement pour nos intérêts politiques et commerciaux. L'ambassadeur aura encore à remplir les mêmes fonctions relativement au criminel. Il devra faire arrêter les prévenus, les détenir, faire interroger, dresser et rédiger les actes de la procédure, et faire embarquer les malfaiteurs, comme il l'avoit toujours fait. Il ne sera déchargé d'aucun fardeau comme on a paru vouloir faire, on ne lui aura enlevé que l'autorité et l'influence dont la perte se fera vivement sentir. Je concluerois donc à ce qu'il ne soit jamais rendu compte par l'ambassadeur des affaires de simple police; il faudroit aussi, je crois, pour le bien du service, que l'ambassadeur puisse arranger les affaires correctionnelles, et même des affaires plus graves entre des sujets français et des sujets turcs, suivant son bon esprit, son honneur, et sa conscience; il jugeroit aidé de *deux* ou *trois* notables, payant caution, assisté de son chancelier, les articles sur lesquels il peut prononcer, et ceux d'après lesquels il doit envoyer à Aix le coupable et la procédure. La voie de l'arbitrage dans le Levant est bien nécessaire à maintenir. Les consuls et vice-consuls continueroient de rendre compte de tout à leur ambassadeur, et ne doivent pas être dans la main du procureur-général de la cour

royale d'Aix, la nouvelle loi les détourne de la direction donnée par l'ambassadeur qui est leur chef naturel.

Un consul, même lorsqu'il remplit les fonctions judiciaires, et à huit cents lieues de la France, ne peut jamais être regardé comme un juge ordinaire, puisqu'il siége sur un territoire étranger, et en vertu d'une jurisdiction tout-à-fait spéciale. Je demanderois que l'ambassadeur puisse prononcer pour les affaires mixtes, que l'article 75 de l'ordonnance de 1778 soit rétabli. Sa destruction nuiroit à l'ambassade à Constantinople; cet article rappelle la formation des commissions pour les causes civiles et du petit criminel, et donne beaucoup de moyens de répression.

Je n'ai pas prétendu demander que l'ambassadeur soit excepté de l'obligation d'adresser les procédures à Aix, et qu'elles y soient expédiées de Constantinople par un agent subalterne, cela le compromettroit davantage, parceque rien ne doit passer que par lui dans ses rapports avec son Gouvernement.

Il me reste à remercier vos Seigneuries d'avoir bien voulu m'écouter un moment; je m'en rapporte au bon esprit des Ministres éclairés par cette discussion, et au jugement de la Chambre dont j'ai l'honneur de faire partie.

de la di-
eur chef

onctions
nce, ne
rdinaire,
en vertu
anderois
s affaires
778 soit
à Cons-
les com-
riminel,

ssadeur
édures à
ntinople
roit da-
par lui

oir bien
au bon
n, et au
le faire

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mars 1826.

DISCOURS

DE M. LE BARON DE DAMAS,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

POUR la défense du projet de loi relatif à la répression des délits commis dans les Échelles du Levant.

NOBLES PAIRS,

Trois objections ont été faites sur le projet de loi qui vous est soumis. La première avoit pour objet un changement de rédaction à l'article 11, les deux autres étoient de nature à faire croire tout à-la-fois et que la loi pourroit préjudicier à la prérogative des ambassadeurs du Roi à Constantinople, et que la loi renfermoit des dispositions dont le gouvernement ottoman pourroit tirer un prétexte pour rompre des capitulations qui l'embarrassent et qui l'humilient.

M. le Garde des sceaux a montré, dans sa réponse à M. le comte de Saint-Priest, que la loi ne faisoit que reproduire, pour les appliquer à notre législation actuelle, des dispositions des anciennes ordonnances et des anciens édits; dispositions toutes fondées sur la nature des choses, et dont l'expérience a démontré

l'utilité; car jamais nos établissements dans le Levant n'ont été mieux réglés, jamais notre commerce n'a été plus prospère, jamais aussi la considération du nom français n'a été mieux assurée que depuis la promulgation de l'édit de 1778, et la mise à exécution de l'ordonnance de 1781, qui en est la conséquence.

Les capitulations ne sont point changées, la nature de nos intérêts est la même; il semble donc que le Gouvernement n'a rien à faire de mieux que de remettre en vigueur, autant que notre législation nouvelle peut le permettre, les anciens réglements, et d'en maintenir ou d'en rétablir la stricte exécution. Le Gouvernement ne négligera rien pour parvenir à ce but. Mais son autorité étant insuffisante pour régler ce qui appartient au domaine de la loi, votre concours étoit nécessaire; et le Gouvernement n'a pas cru, ne croit pas compromettre la dignité de l'ambassadeur du Roi, ni les intérêts des sujets de Sa Majesté, en vous proposant de rétablir ce que l'expérience de plusieurs siécles avoit consacré.

La loi qui vous est proposée nous paroît donc bonne; et comme le discours de notre noble collégue, M. le duc de Rivière, étoit de nature à produire, et a produit en effet une vive impression sur vos Seigneuries, nous croyons devoir ajouter quelques développements, quelques explications sur les motifs qui ont déterminé le Gouvernement: par-là même, les objections qui vous ont été soumises se trouveront réfutées.

La supériorité des ambassadeurs sur les consuls n'est pas une pure formalité, elle est établie par-tout: c'est un devoir essentiel de la maintenir, parceque

la bonne administration de tout ce qui concerne les sujets du Roi dans les pays étrangers y est essentiellement attachée. Mais c'est au pouvoir administratif qu'il appartient de fixer les règles d'une subordination administrative, et les rapports qui doivent exister entre les agents de Sa Majesté au dehors. Aussi l'administration y a-t-elle pourvu. L'article 11 de l'ordonnance de 1781 porte:

«Les consuls du Levant informeront l'ambassa-«deur du Roi à Constantinople de tout ce qui se «passera d'important dans leur département, et ils «auront recours à ses offices et à sa protection dans «toutes les occasions qui pourront l'exiger.»

Et l'instruction qui fait suite à l'ordonnance précitée, renferme sur cet article, l'observation suivante:

«L'ambassadeur du Roi à la Porte doit être in-«struit de tout ce qui se passe d'important dans les «Échelles du Levant, pour qu'il soit en état de ré-«clamer, dans l'occasion, la jouissance des privilèges «de la nation, et de négocier ce qui peut convenir à «ses intérêts.»

Les règles tracées ne laissent donc rien à desirer. Si, par la suite, des dispositions plus explicites devenoient nécessaires, l'administration s'empresseroit d'y pourvoir: la loi n'a pas à s'en occuper.

Mais la loi devoit régler les rapports de nos agents consulaires avec l'autorité judiciaire du royaume. Le projet qui vous est soumis est conforme aux règles de notre législation, et nous n'y voyons rien qui puisse blesser la dignité de notre ambassadeur, ni mettre en doute les droits qu'il a constamment exercés.

Remarquez d'ailleurs, nobles Pairs, que la proposition qui vous est faite n'est pas de nature à remédier aux inconvénients que l'on veut prévenir. Les consuls enverront-ils les états demandés pour le procureur-général au Ministre des affaires étrangères, qui les enverra au Garde-des-sceaux, etc.; ou bien, comme le propose la commission, les consuls enverront-ils au Ministre les états et la copie des piéces qu'ils auront envoyées au procureur-général? Mais, dans le premier cas, il y aura du temps de perdu, et voilà tout; car le Ministre ne pourra jamais rien changer ni rien modifier aux rapports du consul: il ne pourra pas non plus casser un jugement déja prononcé, ni interrompre des poursuites déja commencées. Tout ce qu'il pourra faire, ce sera de communiquer au Garde des sceaux quelques observations sur la convenance qu'il pourroit y avoir, dans tel cas donné, à suspendre ou à interrompre des poursuites, à approuver ou à rejeter des décisions, etc. Mais pour cela, nobles Pairs, le Ministre n'a pas besoin du secours de la loi; les régles de la hiérarchie administrative lui permettent de se procurer tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour juger de la situation des Français dans les Échelles, et des mesures à prendre pour la maintenir ou l'améliorer. Lorsqu'il s'agira de régles générales, il s'adressera à l'ambassadeur; dans tous les cas, il dépendra du Ministre de faire ses observations au Garde-des-sceaux; et, certes, cela ne blesse en rien la dignité de l'ambassadeur, ni l'autorité du Ministre!

S'il étoit possible de donner à l'ambassadeur du Roi près la Sublime-Porte l'autorité nécessaire pour autoriser, dans certains cas, des arbitrages pour arrêter

des poursuites, peut-être même l'effet d'une condamnation quelconque, la loi devroit être modifiée dans ce sens : mais les ambassadeurs du Roi n'ont jamais été revêtus de ce pouvoir, et le Gouvernement n'a pas dû vous le proposer. D'ailleurs, ce pouvoir n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un procès à juger entre des Français ; et la loi ne peut pas s'expliquer pour les cas où il y des étrangers compromis.

Dans ces cas, les consuls sont évidemment obligés de prendre une autre route; ils se concertent avec leurs collégues étrangers, avec les autorités du pays; ils recourent à la protection, aux lumières de l'ambassadeur : la loi ne peut prévoir tous ces cas, insaisissables de leur nature. Il falloit chercher à y pourvoir par des moyens purement administratifs; et c'est pourquoi l'art. 12 de l'ordonnance de 1781 porte :

« Lorsqu'il arrivera des circonstances majeures et « pressantes, qui n'auroient pas été prévues par les or- « donnances et instructions de Sa Majesté, dans les- « quelles les consuls du Levant n'auroient pas le temps « d'attendre les ordres du Roi pour agir, Sa Majesté les « autorise à s'adresser à son ambassadeur, qui leur don- « nera les instructions et les ordres provisoires qu'il « jugera convenables, dont il rendra compte au secré- « taire d'État ayant le département de la marine, ainsi « que des motifs qui les auront déterminés. »

Mais cette autorité extraordinaire avoit aussi ses inconvénients; elle eût été insuffisante pour réprimer tous les désordres, et dès lors le gouvernement ottoman se seroit trouvé dans la nécessité (ou du moins les prétextes ne lui en auroient pas manqué) d'intervenir, et de se charger de la police de nos nationaux.

Ainsi auroient été perdus les priviléges si utiles dont nous jouissons.

Pour prévenir ce danger, le gouvernement du Roi imposa des règles sévères qui déterminent les conditions auxquelles les sujets du Roi pouvoient s'établir et commercer au Levant. Tel est l'objet du titre II de l'ordonnance de 1781. Il est certain que c'est à la stricte observation de ces réglements qu'il faut attribuer la prospérité de notre commerce avec les Échelles, pendant les années qui ont précédé la révolution; réglements qui ont été plus ou moins modifiés depuis par la loi du 21 juillet 1791, et par un arrêté de l'an 11, mais dont la plus grande partie subsiste encore, et a été rappelée par une ordonnance du 20 février 1815.

Il seroit peut-être à desirer que ces règles pussent être rétablies dans toute leur intégrité. Mais je ne suis pas venu à cette tribune pour entrer dans des détails qui seroient étrangers à la loi qui vous est soumise; j'avois pour objet, seulement, de vous faire sentir l'impossibilité de déterminer la jurisdiction de nos consuls, en Levant, par une loi qui réponde à tout, et qui donne le moyen de résoudre toutes les difficultés. Enfin, nobles Pairs, il falloit prouver la nécessité de la loi qui vous est soumise.

Je crois avoir démontré l'impossibilité où se trouve le Gouvernement de vous proposer une loi qui pourvoie à toutes les hypothèses, à toutes les nécessités. — Aujourd'hui, comme autrefois, il faut suppléer par des mesures administratives aux lacunes que la loi ne pourra remplir: c'est d'une telle combinaison qu'aujourd'hui, comme autrefois, dépend le sort de notre

commerce en Levant. Mais de même qu'il est des choses que la loi ne peut prévoir, il est des mesures qui excédent les bornes du pouvoir administratif, et c'est pour y remédier que la loi sur la jurisdiction consulaire est soumise à votre discussion.

On a dit que cette loi nouvelle offriroit au gouvernement ottoman l'occasion de rompre ses capitulations. Mais il me semble que l'absence de la loi est bien plus faite que sa publication, pour donner lieu à une rupture. En effet, nobles Pairs, n'est-il pas évident que le gouvernement Turc sera bien plus disposé à maintenir les capitulations, lorsque justice lui sera garantie, que dans l'état actuel, où elle ne peut pas l'être du tout?

On saisira, a-t-on dit, l'occasion d'une loi nouvelle pour appeler l'attention du gouvernement ottoman sur des capitulations qui le blessent et dont il voudroit être dégagé. Mais l'absence de la loi n'est-elle pas mille fois plus favorable pour motiver la rupture des capitulations?

On a soutenu, et je suis loin de le contester, que dans l'état actuel, l'ambassadeur arrangeroit beaucoup d'affaires: mais je crois avoir démontré que lorsqu'il y aura des contestations et des procès entre des sujets français et des étrangers, l'intervention de l'ambassadeur sera toujours nécessaire et légale; que c'est au pouvoir administratif à maintenir, à modifier ou à établir les règles qui sont ou devront être suivies, et que dans cette matière, l'intervention de dispositions législatives étoit impraticable.

Il arrive que des Français commettent des délits ou des crimes contre les habitants du pays, ou contre la

sûreté publique; or, dans l'état actuel, le pouvoir de nos agents en Levant se borne à renvoyer en France les coupables; mais ils ne subissent aucune punition. Cet état de choses n'est ni juste, ni avantageux; il étoit de notre devoir de vous proposer les moyens d'y remédier.

Quant aux délits qui se commettroient entre Français, le gouvernement du Roi devoit vous proposer les régles qui se rapprochent le plus de nos lois et de nos mœurs.

Je n'ai que peu de chose à ajouter pour répondre à ce qui a été dit relativement à la dignité de l'ambassadeur. On a cru qu'elle seroit blessée, parcequ'il n'est pas nommé dans la loi. Le Garde des sceaux a fait observer à ce sujet que la loi n'avoit en vue que de remplir une lacune produite par le changement qui s'est fait dans notre législation, et que la loi n'avoit fait ni dû faire autre chose qu'appliquer à nos formes nouvelles des principes consacrés par l'expérience de plusieurs siécles. Or, l'ambassadeur n'étoit point nommé dans les articles de l'édit de 1778, que la nouvelle loi doit remplacer, et dès lors, il a semblé inutile d'en parler dans la loi qui vous est soumise.

Néanmoins, nobles Pairs, si quelque amendement propre à rendre la loi plus claire, ou à faire mieux apprécier le caractère et l'autorité de l'ambassadeur du Roi vous étoit soumis, le Gouvernement ne s'opposeroit pas à son adoption. A cette modification près, nous persistons à croire la loi digne de vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 13 mars 1826.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

Sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis dans les Échelles du Levant.

MESSIEURS,

J'ai remarqué dans le projet de loi soumis à votre examen une lacune considérable et qu'il est, selon moi, de la dernière importance de remplir.

Le projet parle des contraventions, délits et crimes commis dans les Échelles du Levant; mais il ne définit point ces contraventions, ces délits et ces crimes; il annonce seulement qu'il les punit par les lois pénales françaises, quand ils se commettent.

On est donc réduit à remonter par l'infliction des peines à la connoissance des délits? cela est dans l'ordre, puisqu'il ne s'agit ici que d'une loi de procédure, et que l'on peut toujours connoître les délits par la loi pénale, celle-ci désignant toujours et nécessairement le délit ou le crime qui provoque son application.

Mais s'il arrive qu'il y ait des contraventions, des

délits et des crimes qui n'aient point été prévus et que par conséquent, aucun châtiment ne menace, il en résulte que ces contraventions, délits et crimes ne peuvent être atteints par les lois pénales existantes, jusqu'à ce qu'ils aient été rangés dans la série des contraventions, des délits et des crimes connus et signalés.

Ainsi, par exemple, il a été loisible d'entreprendre la traite des noirs jusqu'au jour où une loi l'a défendue. Eh bien, un crime pour le moins aussi effroyable, que je nommerai la traite des blancs, se commet dans les mers du Levant, et c'est ce crime que mon amendement vous propose de rappeler, afin qu'il puisse tomber sous la vindicte des lois françaises.

Je vais, Messieurs, développer ma pensée :

Si la loi contre la traite des noirs s'étoit exprimée d'une manière plus générale; si, au lieu de dire, comme elle le dit : toute part quelconque qui sera prise au *trafic connu sous le nom de la traite des noirs* sera *punie*, etc.; elle avoit dit seulement, au *trafic des esclaves*, je n'aurois eu, Messieurs, aucun amendement à proposer. Le projet de loi actuel, parlant en général des contraventions, délits et crimes qui ont lieu dans les Échelles du Levant et le crime du trafic des esclaves s'y commettant tous les jours, il seroit clair que le crime que je désigne seroit enveloppé dans le présent projet de loi. Mais la loi de 1818 ne parle pas d'une manière générale du crime contre la liberté des hommes, elle borne sa prohibition à la seule traite des noirs. Or, voici, Messieurs, l'étrange résultat que cette prohibition spéciale peut produire dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Je suppose qu'un bâtiment chargé d'esclaves noirs, partant d'Alger, de Tunis, de Tripoli, apporte son odieuse cargaison à Alexandrie : ce délit est prévu par vos lois. Les consuls d'Alger, de Tunis, de Tripoli, informent en vertu de la loi que vous allez rendre, et le capitaine coupable est puni en vertu de la loi de 1818, contre la traite.

Eh bien, Messieurs, au moment même où le vaisseau négrier arrive à Alexandrie, entre dans le port un autre vaisseau chargé de malheureux esclaves grecs, enlevés aux champs dévastés d'Argos et d'Athènes : aucune information ne peut être commencée contre les fauteurs d'un pareil crime. Vos lois puniront dans le même lieu, dans le même port, à la même heure, le capitaine qui aura vendu un homme noir, et elles laisseront échapper celui qui aura trafiqué d'un homme blanc.

Je vous le demande, Messieurs, cette anomalie monstrueuse peut-elle subsister? Le seul énoncé de cette anomalie ne révolte-t-il pas le cœur et l'esprit, la justice et la raison, la religion et l'humanité?

C'est cette disparate effrayante que je vous propose de détruire par le moyen le plus simple, sans blesser le caractère du projet de loi qui fait l'objet de la présente discussion.

Ne craignez pas, Messieurs, que je vienne vous faire ici un tableau pathétique des malheurs de la Grèce, que je vous entraîne dans ce champ de la politique étrangère, où il ne vous conviendroit peut-être pas d'entrer. Plus mes sentiments sont connus sur ce point, plus je mettrai de réserve dans mes paroles. Je me contente de demander la répression d'un crime

énorme, abstraction faite des causes qui ont produit ce crime et de la politique que l'Europe chrétienne a cru devoir suivre. Si cette politique est erronée, elle sera punie, car les gouvernements n'échappent pas plus aux conséquences de leurs fautes que les individus.

Il est de notoriété publique que des femmes, des enfants, des vieillards ont été transportés dans des vaisseaux appartenant à des nations civilisées, pour être vendus comme esclaves dans les différents bazars de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. Ces enfants, ces femmes, ces vieillards, sont de la race blanche, dont nous sommes; ils sont chrétiens comme nous, et je dirois qu'ils sont nés dans cette Grèce, mère de la civilisation, si je ne m'étois interdit tous les souvenirs qui pourroient ôter le calme à vos esprits.

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur qu'inspire la traite des noirs, mais enfin je parle devant des chrétiens, je parle devant de vénérables prélats d'une église naguère persécutée. Quand on arrache un nègre à ses forêts, on le transporte dans un pays civilisé, il y trouve des fers, il est vrai; mais la religion, qui ne peut rien pour sa liberté dans ce monde, quoiqu'elle ait prononcé l'abolition de l'esclavage, la religion qui ne peut le défendre contre les passions des hommes, console du moins le pauvre nègre, et lui assure dans une autre vie cette délivrance qu'on trouve près du Réparateur de toutes les injustices, près du Père de toutes les miséricordes.

Mais l'habitant du Péloponèse et de l'Archipel, arraché aux flammes et aux ruines de sa patrie; la

femme enlevée à son mari égorgé, l'enfant ravi à la mère dans les bras de laquelle il a été baptisé, toute cette race est civilisée et chrétienne. A qui est-elle vendue ? à la barbarie et au mahométisme ! Ici le crime religieux vient se joindre au crime civil et politique, et l'individu qui le commet est coupable au tribunal du Dieu des chrétiens, comme au tribunal des nations policées; il est coupable des apostasies qui suivront des ventes réprouvées du ciel, comme il est responsable des autres misères qui en seront, dans ce monde, la conséquence inévitable.

Dira-t-on qu'on ne peut assimiler ce que j'appelle la traite des blancs à la traite des noirs, puisque les marchands chrétiens n'achètent pas des blancs pour les revendre ensuite dans les différents marchés du Levant.

Ce seroit là, Messieurs, une dénégation sans preuve, à laquelle vous pourriez attribuer plus ou moins de valeur. Je pourrois toujours dire que puisque des esclaves blancs sont vendus dans les marchés du Caire, dans les ports de la Barbarie, rien ne démontre que les mêmes chrétiens infidèles à leur foi, rebelles aux lois de leur pays, qui se livrent encore à la traite des noirs, se fissent plus de scrupule d'acheter et de vendre un blanc qu'un noir. Vous niez le crime? Eh bien, s'il ne se commet pas, la loi ne sera pas appliquée, mais elle existera comme une menace de votre justice, comme un témoignage de votre gloire, de votre religion, de votre humanité, et j'ose dire, comme un monument de la reconnoissance du monde envers la patrie des lumières.

Mais à présent, Messieurs, que j'ai bien voulu

pour la force de l'argumentation, combattre *à priori* la dénégation pure et simple, si elle m'étoit opposée, les raisonnements du second degré de logique ne laisseroient plus vestige de la dénégation.

Un crime est-il toujours un et entier? N'y a-t-il assassinat, par exemple, que lorsque l'homme est mort du coup qu'on lui a porté? La loi n'a-t-elle pas assimilé au crime tout ce qui sert à le faire commettre? N'enveloppe-t-elle pas dans ses arrêts les complices du criminel, comme le criminel lui-même?

« Les complices d'un crime ou d'un délit, dit le « Code pénal, art. 59 et 60, livre 2, seront punis de « la même peine que les auteurs mêmes de ce crime « ou de ce délit, sauf les cas où la loi en auroit disposé « autrement. Seront punis de la même peine ceux qui « auront, avec connoissance, aidé ou assisté l'auteur « ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront « préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront « consommée. »

On dira que des chrétiens dans le Levant n'achetent pas et ne vendent pas des esclaves blancs, mais n'ont-ils jamais nolisé de bâtiments pour les transporter du lieu où ils avoient subi la servitude au marché où ils devoient être vendus? Ne sont-ils pas ainsi devenus les courtiers d'un commerce infâme? N'ont-ils pas ainsi reçu le prix du sang? Eh quoi! ces hommes qui ont entendu les cris des enfants et des mères, qui ont entassé dans la cale de leurs vaisseaux des Grecs demi-brûlés, couverts du sang de leur famille égorgée, ces hommes qui ont embarqué ces chrétiens esclaves avec le marchand turc, qui alloit pour quel-

ques piastres, les livrer à l'apostasie et à la prostitution, ces hommes ne seroient pas coupables!

Ici, il est évident que le complice est, pour ainsi dire, plus criminel même, car s'il n'avoit pas pour un vil gain fourni des moyens de transport, les malheureuses victimes seroient du moins restées dans les ruines de leur patrie; et qui sait si la victoire ou la politique ramenant enfin la croix triomphante, ne les eût pas rendus un jour à la religion et à la liberté?

Observez d'ailleurs, Messieurs, une chose qui tranche la question. Mon amendement qui n'est autre chose, comme vous le verrez bientôt, que l'article 1^er^ de la loi du 15 avril 1818, s'exprime d'une manière étendue comme cet article, il ne renferme pas le crime dans le fait unique de l'achat et de la vente de l'esclave: le bon sens et l'efficacité de la loi vouloient qu'il fût ainsi rédigé.

Un vaisseau arrive sur la côte d'Afrique pour faire la traite, le capitaine trouve une moisson abondante, et si abondante, que son navire ne suffit pas pour la porter, un autre vaisseau survient; le capitaine le nolise, y verse une partie de sa cargaison; le vaisseau nolisé part pour les Antilles, il est rencontré et arrêté, bien que le capitaine de ce vaisseau n'ait acheté ni ne doive vendre pour son compte les esclaves dont il ne fait que le commerce interlope. Ce capitaine comparoît devant les tribunaux et il est condamné, et pour quoi? parceque la loi du 15 avril 1818 dit très justement: «toute part quelconque qui seroit prise au trafic «connu sous le nom de la traite des noirs.»

Voilà précisément le cas de ces affreux nolis, qui

ont lieu dans la Méditerranée, et voilà le crime que mon amendement est destiné à prévenir.

Je veux croire, Messieurs, qu'aucun navire français n'a taché son pavillon blanc dans ce damnable trafic, qu'aucun sujet des descendants du saint Roi qui mourut à Tunis, pour la délivrance des chrétiens, n'a eu la main dans ces abominations : mais quel que soit le criminel, que je ne recherche point, le crime certainement a été commis : or, il me semble qu'il est de notre devoir rigoureux de le tenir au moins sous le coup d'une menace.

Il y a, Messieurs, des articles que l'on peut oublier d'insérer dans une loi, mais qu'on ne peut refuser d'y admettre lorsqu'une fois ils ont été proposés. J'ose donc espérer que Messieurs les Ministres du Roi, eux-mêmes, seront favorables à l'amendement dont je vais donner lecture à la Chambre. Lorsque j'avois l'honneur de siéger avec eux dans le conseil de Sa Majesté, je sais avec quel empressement ils adoptèrent une réponse à la dépêche d'un cabinet étranger, pour essayer de mettre un terme au déchirement de la Grèce. Je me plais à révéler ces sentiments qui leur font honneur, et j'espère que si la politique nous divise, l'humanité au moins nous réunira.

Je me résume, Messieurs.

Si la loi sur la traite des noirs avoit été moins particulière dans l'énoncé des délits et crimes qu'elle condamne, le projet de loi que nous examinons, embrassant les crimes et délits qui se commettent dans les Échelles du Levant, je n'aurois eu aucun amendement à proposer.

Mais comme la loi contre la traite borne son action

à ce qui regarde les esclaves de race noire, elle laisse tout pouvoir d'agir aux hommes qui voudroient faire le commerce des esclaves de race blanche dans les Échelles du Levant, et met les coupables visiblement hors de l'atteinte de la loi contre la traite des noirs.

Je propose de remédier à ce mal par un amendement qui n'est autre, comme je l'ai dit, que le premier article de la loi sur la traite des noirs, mais généralisé et étendu à toutes les races d'esclaves. Je n'ajoute rien dans le projet de loi actuel à l'énoncé des peines, et je ne change rien à la jurisdiction des tribunaux. Ce projet de loi déclarant que les contraventions, les délits et les crimes commis dans les Échelles du Levant et de Barbarie sont punis par les *lois françaises*, il est évident que la loi contre la traite des noirs est comprise dans les lois françaises, et que les peines que cette loi statue, seront applicables aux crimes et délits mentionnés dans mon amendement. J'évite ainsi tout naturellement d'entrer dans le système d'une loi pénale, mon amendement reste ce qu'il doit être, un degré de plus de procédure dans le cours d'une loi de procédure.

Il n'innove rien dans la matière pénale il ne fait qu'étendre une disposition d'une loi déja existante, il applique seulement à l'esclavage en général ce qui dans une de vos lois se bornoit à un esclavage particulier. Je ne crois donc pas, Messieurs, qu'il soit possible de faire une objection un peu solide contre un amendement que réclame également votre religion, votre justice, votre humanité, et qui se place si naturellement dans le projet de loi sur lequel vous allez voter, qu'on diroit qu'il en est partie inhérente et indispensable.

Considéré dans ses rapports avec les affaires du monde, l'amendement est aussi sans le moindre inconvénient. Le terme générique que j'emploie n'indique aucun peuple particulier. J'ai couvert le Grec du manteau de l'esclave, afin qu'on ne le reconnût pas, et que les signes de sa misère rendissent au moins sa personne inviolable à la charité du chrétien.

AMENDEMENT à l'article 1^er^ du projet de loi sur la répression des crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant, et devant former le second paragraphe de cet article.

« Est réputée contraventions, délits et crimes, se-
« lon la gravité des cas, conformément à la loi du 15
« avril 1818, toute part quelconque qui seroit prise
« par des sujets et des navires français, en quelque
« lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit,
« et par des individus étrangers dans les pays soumis
« à la domination française, au trafic des esclaves dans
« les Échelles du Levant et de Barbarie. »

DISCOURS

EN RÉPONSE

A M. LE GARDE DES SCEAUX.

MESSIEURS,

M. le Garde des sceaux prétend que mon amendement seroit mieux placé au vingt-sixième article du projet de loi qu'au premier article : qu'à cela ne tienne; si M. le Garde des sceaux veut s'engager à soutenir mon amendement placé au vingt-sixième article, je suis prêt à lui donner satisfaction et à m'entendre avec lui.

La mémoire de M. le Garde des sceaux l'aura, je pense, trompé : il croit que j'ai accusé des Français. J'ai précisément mis les Français hors de cause, et j'ai déclaré que j'espérois qu'aucun d'eux n'avoit souillé le pavillon blanc dans un damnable trafic.

M. le Garde des sceaux ne me semble avoir détruit ni ce que j'ai avancé touchant le crime, ni ce que j'ai soutenu sur la complicité du crime. Il se contente de tout nier. Mais nier n'est pas prouver; et moi pour soutenir que les transports d'esclaves existent, je m'appuie sur les écrits de tous les voyageurs, sur les récits de toutes les gazettes imprimées dans l'Orient, même de celles qui ne sont pas favorables à la cause des Grecs, sur les journaux officiels de Napoli de Romanie, enfin sur les plaintes même du Gouvernement grec. Quand on a demandé à celui-ci de faire justice des pirates qui usurpent son pavillon, il a répondu

qu'il ne demandoit pas mieux, mais qu'il falloit ainsi que les puissances chrétiennes défendissent à leurs sujets de fournir des transports aux soldats turcs, et de noliser des vaisseaux pour y faire recevoir les malheureux habitants de la Grèce, que l'on emmenoit en esclavage. Voilà, Messieurs, des faits connus de tout l'univers.

Et enfin, comme je l'ai déja dit, si le crime n'existe pas, il suffiroit qu'il fût possible, et qu'on en eût été menacé, pour ôter d'avance tout moyen de le commettre impunément. Si mon amendement, introduit dans le projet de loi, est inutile, tant mieux; mais c'est le cas de dire plus que jamais que ce qui abonde ne vicie pas. Cet amendement vous fera un immortel honneur sans pouvoir causer aucun dommage. Toute la question vient se réduire à ce point: il y aura jugement devant les tribunaux. Si les prévenus ne sont pas coupables du crime qu'on leur impute, s'ils n'ont pas pris une part quelconque à un trafic réprouvé par les lois divines et humaines, ils seront acquittés. Tous les jours des vaisseaux sont arrêtés comme prévenus d'avoir fait la traite des noirs; les maîtres de ces vaisseaux se justifient, et ils sont libérés. Encore une fois, si le délit ou le crime que l'amendement est destiné à prévenir n'existe pas, la loi ne sera jamais appliquée; s'il existe, et qu'il y ait des prévenus, ils seront jugés et renvoyés absous, s'ils ne sont pas coupables; s'ils sont coupables, voudriez-vous qu'un crime aussi énorme devant Dieu et devant les hommes restât impuni?

Une autre objection de M. le Ministre de la justice

consiste à dire que mon amendement introduit une loi pénale dans une loi de procédure.

Je croyois, Messieurs, m'être mis à l'abri de cette fin de non-recevoir dans le développement de mon amendement. En effet, je crois avoir prouvé d'une manière sensible que l'amendement ne fait aucune confusion de matières, et ne sort pas du caractère de la loi. Mais apparemment que je ne me serai pas suffisamment expliqué; essayons de mieux me faire entendre :

Mon amendement confond si peu une loi pénale avec une loi de procédure, qu'il ne renferme le prononcé d'aucune peine. Il exprime seulement un délit, lequel délit sera puni sans doute par les lois françaises, comme tous les délits et crimes commis dans les Échelles du Levant, et ainsi le veut le projet de loi lui-même, par son article 26.

Le savant magistrat à qui j'ai l'honneur de répondre semble avoir confondu lui-même des choses extrêmement diverses, parceque je m'occupois de délits, il lui a paru que j'établissois des peines, dont je ne dis pas un mot.

Considéré sous tous les rapports, mon amendement, Messieurs, ne dénature point le principe de la loi dans laquelle je sollicite son introduction. Ce n'est qu'un article oublié dans cette loi, dont je demande pour ainsi dire le rétablissement. La matière est parfaitement homogène. L'amendement ne fait que généraliser la matière d'un crime déja mentionné dans vos lois; il n'introduit aucune peine nouvelle pour la répression de ce crime. Le projet de loi s'occupe des délits commis dans les Échelles du Levant, sous les yeux des consuls français; et ce sont aussi des délits

commis dans les Échelles du Levant, sous les yeux des consuls du Roi, que l'amendement spécifie. Ici les crimes ont le même théâtre, sont perpétrés par les mêmes hommes, attestés par les mêmes témoins, jugés par les mêmes tribunaux, que faut-il donc de plus pour donner à un amendement le caractère de la loi même dans laquelle il peut être placé.

Je voulois négliger de répondre à une objection qui n'est pas nouvelle et que, depuis dix ans, j'ai vu reproduire à propos de presque toutes les lois.

Il est rare quand un amendement a quelque importance qu'on ne dise pas que cet amendement n'est autre chose qu'une loi particulière, qu'un envahissement de l'initiative royale et qui peut tout au plus devenir l'objet d'une proposition spéciale. Votre sagesse, Messieurs, ne s'est pas souvent rendue à cette objection, et vous avez nombre de fois au contraire adopté des amendements qui, vous assuroit-on, dénaturoient la loi dans son principe, introduisoient une loi dans une loi. Votre mémoire vous en fournira de grands exemples. Vous aurez bientôt dans le projet de loi sur le droit d'aînesse, l'occasion d'user largement du droit d'amender. Je ne pense pas que vous demandiez au noble rapporteur de votre commission de changer en propositions les amendements qu'elle a jugé convenable de vous présenter à votre dernière séance.

Et en vérité, Messieurs, mon amendement fût-il plus étranger à la loi, pourriez-vous, pour une petite convenance de matières, refuser de prévenir un si grand crime? Et qu'on ne dise pas que dans tous les cas on a le temps d'attendre : l'amendement est urgent, car les malheurs se précipitent; il ne s'agit pas

de prévenir un désordre avenir, mais un désordre du jour.

Au moment où je vous parle, Messieurs, une nouvelle moisson de victimes humaines tombe peut-être sous le fer des Turcs. Une poignée de chrétiens héroïques se défend encore au milieu des ruines de Missolonghi, à la vue de l'Europe chrétienne insensible à tant de courage et à tant de malheurs. Et qui peut pénétrer les desseins de la Providence? J'ai lu hier, Messieurs, une lettre d'un enfant de quinze ans datée des remparts de Missolonghi. « Mon cher compère, écrit-il « dans sa naïveté à un de ses camarades à Zante, j'ai « été blessé trois fois; mais je suis moi et mes compa- « gnons assez guéri pour avoir repris nos fusils. Si « nous avions des vivres, nous braverions des ennemis « trois fois plus nombreux. Ibrahim est sous nos murs; « il nous a fait faire des propositions et des menaces; « nous avons tout repoussé. Ibrahim a des officiers « français avec lui; qu'avons-nous fait aux Français « pour nous traiter ainsi? »

Messieurs, ce jeune homme sera-t-il pris, transporté par des chrétiens aux marchés d'Alexandrie? S'il doit encore nous demander ce qu'il a fait aux Français, que notre amendement soit là pour satisfaire à l'interrogation de son désespoir, au cri de sa misère, pour que nous puissions lui répondre : « Non, ce n'est pas « le pavillon de saint Louis qui protége votre esclavage, « il voudroit plutôt couvrir vos nobles blessures! »

Pairs de France, Ministres du Roi très chrétien, si nous ne pouvons pas par nos armes secourir la malheureuse Grèce, séparons-nous du moins par nos lois des crimes qui s'y commettent; donnons un noble

exemple qui préparera peut-être en Europe les voies a une politique plus élevée, plus humaine, plus conforme à la religion, et plus digne d'un siècle éclairé; et c'est à vous, Messieurs, c'est à la France qu'on devra cette noble initiative!

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue,

Avec l'exposé des motifs, par le Ministre des finances.

CHARLES, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 20 de ce mois, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pàirs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Cornet-d'Incourt, conseiller d'État, directeur de l'administration des contributions directes, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La somme de cent cinquante millions affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de

Saint Domingue sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'État, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seroient échues par déshérence.

2.

Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant-cause.

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamants, si ce n'est par les héritiers qui auroient accepté.

La mort civile résultant des lois sur l'émigration ne pourra non plus leur être opposée.

3.

Dans aucun cas les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentants de personnes qui auroient été habiles à réclamer.

4.

Les réclamations seront formées à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déja faites, savoir :

Dans le délai d'un an par les habitants du royaume,

Dans le délai de dix-huit mois par ceux qui habitent dans les autres États de l'Europe,

Dans le délai de deux ans par ceux qui demeurent hors d'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

5.

La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi. Cette commission sera divisée en trois sections.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

6.

La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documents qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

7.

Il y aura près de la commission un commissaire du Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, du jugement des questions d'état ou de propriété, qui seroient ou pourroient être opposées aux réclamants; de proposer, dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de

procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu, pour la conservation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paroîtroient blesser ses intérêts.

8.

L'indemnité sera délivrée aux réclamants par cinquième et d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

9.

Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix, ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

10.

Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tous genres qui seront produits par les réclamants ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

11.

Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendant-droit à la succession d'un colon qui n'avoit pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur; et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

12.

Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'art. 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

13.

L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.

DONNÉ au château des Tuileries, le 21e jour du mois de mars de l'an de grace 1826, et de notre règne le 2e.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Jn. DE VILLÈLE.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés d'apporter à vos Seigneuries le projet de loi destiné à régler la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, par l'ordonnance du 17 avril dernier.

Ce projet, soumis d'abord à la Chambre des Députés, n'y a éprouvé, après une longue discussion, que des modifications peu importantes. Ses dispositions principales n'ont pas même rencontré de contradicteurs, et les attaques ont été dirigées non contre la loi elle-même, mais contre l'acte du pouvoir royal qui a précédé la loi et dont elle est la conséquence.

Quelques orateurs ont refusé de reconnoître au Roi le droit de faire seul les traités, et particulièrement d'aliéner sans le concours des Chambres aucune portion du territoire, et ils ont cherché, dans notre ancien droit public, dans les termes ou dans l'esprit de la Charte, dans les édits qui déclarent le domaine inaliénable, des autorités à l'appui de leurs théories. Mais il est résulté de l'examen de ces questions que

les exemples invoqués contre le plein et entier exercice de la prérogative royale, dans tout ce qui concerne les traités et les cessions de territoire, n'ont été que des exceptions ; que la Charte n'a abandonné à cet égard aucun des droits inhérents à la couronne, et que les régles qui établissent l'inaliénabilité du domaine et font partie en France du droit public ne sont point applicables aux cessions de territoire.

Sans doute nos Rois ont usé rarement du droit, ou, pour parler d'une manière plus exacte, ont cédé rarement à la triste nécessité de démembrer le territoire français. On les a vus plus fréquemment signer de glorieux traités qui, en réunissant à différentes époques de belles provinces à la couronne, ont fait de la France le royaume le plus compact et l'une des plus puissantes monarchies de l'Europe.

Ces avantages, nous les devons à la valeur des Français, à la modération de leurs souverains, sur-tout à l'unité du pouvoir dans tout ce qui concerne la politique extérieure. La Charte a maintenu cette unité comme la meilleure sauvegarde des intérêts du pays. Si le pouvoir royal est limité au-dedans par nos anciennes franchises et nos institutions nouvelles, au-dehors il ne connoît point et ne doit point connoître de limites; et, comme on l'a dit à une autre tribune : *Dans toutes les relations extérieures, la France, c'est le Roi.*

Au surplus, Messieurs, il ne s'agit point ici d'une cession du territoire français, il s'agit de l'indépendance accordée à une colonie ; et aucun des exemples qu'on nous a opposés ne s'applique au territoire colo-

nial; bien moins encore pourroient-ils être invoqués lorsqu'il s'agit d'une colonie depuis si long-temps séparée de la métropole. La question générale qui s'est élevée est donc ici tout-à-fait étrangère; et cette question est sans doute une de celles qui ne doivent être agitées que lorsqu'il y a nécessité de le faire. La Chambre des Députés l'a pensé ainsi, et elle a refusé de délibérer sur un article additionnel qui, ayant pour but de fixer de nouvelles limites à l'exercice du pouvoir royal, eût été dans la réalité non un amendement à la loi, mais un article additionnel à la Charte.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, en défendant, comme nous devions le faire, la prérogative royale et l'inviolabilité des promesses du Souverain, nous avons été les premiers à proclamer la responsabilité qui devoit peser sur nous, si l'acte que nous avons conseillé au Roi, que nous avons contresigné, pouvoit être contraire aux intérêts du pays ou à la dignité de la couronne.

Nous venons ici, Messieurs, provoquer, à cet égard, un nouvel examen, une discussion nouvelle. Vos Seigneuries n'ignorent pas dans quelle alternative nous étions placés. Elles jugeront s'il valoit mieux, en perpétuant une situation fausse et humiliante, abandonner à jamais les intérêts de notre commerce et ceux des malheureux colons, ou, en recourant aux armes, prodiguer le sang et les trésors de la France pour conquérir des ruines et des déserts, plutôt que d'accorder enfin l'indépendance à une colonie violemment séparée depuis trente-trois ans, et d'exercer ainsi sur elle un dernier acte de souveraineté, qui, en concédant un fait

accompli, constate la reconnoissance du droit, en stipule le rachat, et assure en même temps de nouveaux avantages à notre commerce, et à d'anciens malheurs des soulagements inespérés.

Messieurs, votre jugement ne peut pas être douteux; nous l'attendrons avec confiance.

Nous ne fatiguerons pas en ce moment votre attention par un examen détaillé des dispositions du projet de loi, des objections auxquelles elles ont donné lieu, et des réponses qui ont été faites à ces objections. Vous avez sous les yeux le travail de la commission préparatoire nommée par le Roi, l'exposé des motifs soumis à l'autre Chambre, et tous les discours prononcés dans la discussion.

Nous vous prierons seulement d'observer que, pour trouver la solution de la plupart des difficultés qui ont été et qui peuvent encore être élevées, il convient de se bien fixer sur la nature et le caractère de l'indemnité qu'il s'agit de répartir entre les colons. Ce n'est pas un secours donné par l'État; ce n'est pas une réparation accordée à des malheurs depuis long-temps irréparables; c'est le prix des droits éventuels qu'auroient eu à exercer les colons, si le Roi eût rétabli, par la voie des armes, son autorité à Saint-Domingue. Ce prix est fort supérieur, sans doute, à la valeur des débris qu'eussent retrouvés les colons après les nouveaux désastres, et les destructions nouvelles qu'eût entraînés la conquête. Envisagée sous son véritable point de vue, l'indemnité ne pouvoit donc porter que sur les valeurs immobilières qui seules eussent pu être recouvrées, et elle

devoit être accordée à tous ceux, et seulement à ceux qui eussent eu des droits à exercer.

Appelés, Messieurs, à examiner de nouveau si, dans une matière aussi difficile, le projet de loi pourvoit suffisamment à tous les intérêts, vous reconnoîtrez du moins que nous n'avons rien négligé pour atteindre ce but, et vous vous empresserez de vous associer à ce nouvel acte de la justice et de la bonté royales.

ent à ceux

veau si,
loi pour-
reconnoi-
igé pour
de vous
la bonté

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BRETEUIL, au nom d'une Commission spéciale(*) chargée de l'examen des deux projets de loi relatifs aux impositions extraordinaires votées par la ville de Bordeaux et par le département du Nord.

MESSIEURS,

Deux projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires, votées par la ville de Bordeaux et le département du Nord, ont été renvoyés, par vos Seigneuries, à l'examen d'une même Commission, qui m'a chargé de vous rendre compte de son travail. Je vais avoir l'honneur de vous en soumettre le résultat. Il me sera d'autant plus doux de remplir près de vous cette tâche, qu'ayant administré le département de la Gironde, ses intérêts, et en particulier ceux de Bordeaux, ne cesseront jamais de m'être chers.

Le premier projet de loi a pour but d'autoriser la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement,

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte DE BRIGODE, le comte DE MONBADON, le duc D'HAVRÉ, le comte DE MARCELLUS, et le comte DE BRETEUIL.

pendant les années 1826 et 1827, par addition au principal de ses contributions directes, quatre centimes, dont le produit sera, spécialement, employé aux frais de restauration du pavé de ladite ville, conformément à la délibération de son conseil municipal, en date du 26 février 1825.

La dépense, pour laquelle la ville de Bordeaux demande à s'imposer extraordinairement, est-elle nécessaire? et dans ce cas se trouve-t-elle dans l'impossibilité d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires? Telles sont les deux questions qu'a dû se faire votre Commission, avant de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

D'après les documents qui lui ont été fournis, votre Commission a reconnu que de toutes les dépenses que la ville de Bordeaux est obligée de faire en ce moment, la plus indispensable est celle dont il s'agit. Le pavé de Bordeaux est, en effet, dans un état de dégradation presque complet; plusieurs rues sont impraticables; d'autres ne peuvent être parcourues sans danger. En différer davantage la réparation, seroit entraver les communications, que l'on doit au contraire s'efforcer de rendre faciles, sur-tout dans une ville de commerce aussi importante. De nouveaux délais rendroient, d'ailleurs, cette réparation encore plus dispendieuse.

Ce projet de loi offre enfin l'avantage d'empêcher que l'entretien du pavé soit, comme par le passé, supporté par les propriétaires, non, en raison de la valeur de la propriété imposée, mais de l'étendue de sa façade sur la rue; mode qui, chaque année, en faisant naître de nombreuses réclamations, occasionoit de la

lenteur, de l'irrégularité dans les travaux, et de grandes difficultés pour l'acquittement de cette charge. Une répartition proportionnelle de l'impôt demandé sera juste, dès-lors préférable, et remédiera à tous ces inconvénients.

Après avoir reconnu l'urgence de la dépense que l'on évalue à 200,000 francs, votre Commission a dû se convaincre de l'impossibilité où se trouve la ville de Bordeaux d'y pourvoir sans des moyens extraordinaires. Pour y parvenir, elle a comparé les revenus avec les dépenses, et s'est assurée par l'examen du budget de cette ville, qu'il n'existe aucuns fonds disponibles ; que l'allocation annuelle affectée à l'entretien du pavé est beaucoup trop modique pour y faire face, et que les charges ordinaires absorbent en totalité le montant des recettes. Les ressources ordinaires de cette ville se sont déja trouvées, plus d'une fois, insuffisantes. Une ordonnance royale, du 10 décembre 1817, autorisa Bordeaux à emprunter une somme de 2,129,000 francs, à l'effet de pourvoir au remboursement des dettes antérieures, à l'achèvement des démolitions du Château-Trompette, et à l'acquittement de divers travaux importants, dont l'utilité avoit été généralement reconnue.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui ont décidé le conseil municipal à voter, par ses délibérations des 21 janvier 1824 et 26 février 1826, un impôt extraordinaire de quatre centimes, par addition au principal des contributions directes.

D'après tous ces motifs, votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption de ce premier projet de loi.

Je passe, Messieurs, au second projet, relatif à la construction d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt dans la ville de Lille, département du Nord.

Le conseil-général de ce département ayant reconnu combien il importoit d'établir au chef-lieu du département et d'un arrondissement de deux cent soixante mille habitants, un nouveau système de prisons, approprié à ses besoins, aux convenances, et de faire cesser, par cela même, un état de choses aussi affligeant pour l'humanité, qu'il est contraire aux devoirs de toute société civilisée, a résolu d'aviser aux moyens de détruire les deux prisons existantes, et de les remplacer par une maison d'arrêt, tout à-la-fois, salubre, vaste, et avantageusement placée.

Il devenoit également urgent de remédier à l'inconvenance de voir les tribunaux civils et de commerce occuper, à titre de locataires seulement, l'ancien hôtel de la Mairie, reléguée elle-même, par suite de ces dispositions, dans un local que les autorités indiquent comme pouvant à peine convenir à la plus petite commune; mais attendu que les revenus ordinaires du département se trouvent entièrement absorbés par d'autres besoins, le conseil-général a reconnu indispensable de solliciter un impôt extraordinaire pendant cinq années, à partir de 1827, de deux centimes additionnels aux contributions directes du département.

En donnant votre assentiment au vote du conseil-général du département du Nord, vous procurerez, Messieurs, à l'une de nos plus belles cités, les moyens de ne plus aggraver la peine des détenus, par leur séjour dans des prisons infectes; vous lui donnerez un

monument digne d'elle, et vous allégerez, enfin, les charges départementales, en faisant disparoître du budget 8,621 fr. 25 c. de loyers.

Un aperçu de la dépense à faire, pour ces diverses constructions, en porte le montant à 950,000 francs environ. Les deux centimes que l'on propose d'imposer, pendant cinq années, ne produiront qu'à-peu-près 500,000 francs; mais attendu que M. le Ministre de l'intérieur, dans son exposé des motifs, paroît ne pas douter, d'une part, que le montant de l'évaluation des travaux et acquisition de terrain sera réduit dans les plans définitifs, et, de l'autre, que le département pourra consacrer à cette dépense quelques portions de ses ressources ordinaires, votre Commission ne s'est point arrêtée à l'insuffisance de l'impôt demandé, et dans l'espérance que le plan qui sera adopté, pour ces diverses constructions, satisfera aux besoins du service, et remplira le but que le conseil-général a eu en vue, votre Commission, dis-je, après avoir reconnu l'utilité et l'urgence de cette dépense, n'a pas hésité, Messieurs, à vous proposer de procurer au département du Nord, les moyens d'y pourvoir, par l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le conseil municipal de la ville de Bordeaux.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bordeaux est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1826 et 1827, par addition au principal de ses contributions directes, quatre centimes, dont le produit sera spécialement employé aux frais de restauration du pavé de ladite ville, conformément à la délibération de son conseil municipal, en date du 26 février 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le département du Nord.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Nord est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général en 1825, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1827, deux centimes additionnels aux contributions directes, pour le produit en être employé à la construction, dans la ville de Lille, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt.

---

conseil

oser ex-
et 1827,
directes,
alement
e ladite
conseil

artement

s la dé-
825, à
années,
ux con-
ployé à
lais de

C

ssions
p. 16.
—
p. 26.

Renc

Orge

Nom

La
mer
s'éto
reçu
par
ains

Not
alphal

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1826.

Séance du 25 mars 1826.

Renouvellement des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

Nomination du Comité des Pétitions, conformément à l'article 63.

Renouvellement des Bureaux.

La Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 266 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

Nota. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. l'Archevêque de Besançon.
M. le Marquis de Caraman.
M. le Comte de Castellane.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Claparéde.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte Curial.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Vicomte Digeon.
M. le Vicomte Dode de La Brunerie.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte de Gassendi.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Suze.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. le Comte Lynch.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Duc de Maillé.

M. le Marquis de Marbois.

M. le Baron de Montalembert.

M. le Vicomte de Morel-Vindé.

M. le Duc de Mortemart.

M. le Baron Pasquier.

M. le Comte Péré.

M. le Duc de Plaisance.

M. le Comte Portalis.

M. le Duc de Praslin.

M. l'Archevêque de Reims.

M. le Cardinal Archevêque de Rouen.

M. le Marquis de Sémonville.

M. le Comte Soulès.

M. le Comte de Sparre.

M. le Comte de Tournon.

M. le Duc de Valmy.

M. le Comte de Vaubois.

M. le Comte de Vaudreuil.

M. le Marquis de Vence.

M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. l'Archevêque d'Aix.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Baron de Charette.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Cornet.
M. le Duc de Crillon.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Comte Davous.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dedelay-d'Agier.
M. le Comte Dejean.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Duc d'Escars.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Duc de Croï-d'Havré.
M. le Marquis d'Herbouville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Kergorlay.

M. le Comte Klein.

M. le Comte de La Bourdonnaye.

M. le Vicomte Lainé.

M. le Vicomte de Lamoignon.

M. le Comte Lanjuinais.

M. le Duc de La Rochefoucauld.

M. le Maréchal Comte Molitor.

M. le Baron Séguier.

M. le Comte de Ségur.

M. le Cardinal Archevêque de Sens.

M. le Comte Siméon.

M. le Comte de Sussy.

M. le Prince Duc de Talleyrand.

M. le Comte de Talleyrand.

M. le Maréchal Duc de Tarente.

M. le Comte de Tascher.

M. le Duc d'Uzès.

M. le Duc de Valentinois.

M. le Marquis de Vérac.

M. le Marquis de Vibraye.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Vicomte d'Agoult.
M. l'Évêque d'Autun.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte Colchen.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Duc Charles de Damas.
M. le Baron de Damas.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Duc Decazes.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Dupuy.
M. le Comte Emmery.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Maréchal Marquis de Lauriston.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Lévis.

M. le Duc de Lorges.

M. le Duc de Luxembourg.

M. le Comte de Mailly.

M. le Comte de Marcellus.

M. le Comte de Marescot.

M. le Duc de Massa.

M. le Marquis de Mathan.

M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.

M. le Comte de Mesnard.

M. le Comte Molé.

M. le Comte de Sainte-Suzanne.

M. le Marquis de Saint-Simon.

M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.

M. le Vice-Amiral Comte Truguet.

M. le Marquis de Villefranche.

M. le Comte de Villemanzy.

M. le Comte Vimar.

M. le Maréchal Marquis de Vioménil.

M. le Comte de Vogüé.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bérenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Blacas.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Brigode.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte Demont.
M. le Comte De Sèze.
M. le Marquis Dessolle.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. l'Évêque d'Évreux.
M. le Duc de Fitz-James.

M. le Comte d'Haubersart.

M. le Comte d'Hunolstein.

M. le Comte de La Ferronnays.

M. le Marquis de Laplace.

M. le Duc de La Trémoille.

M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Duc de La Vauguyon.

M. le Comte de La Villegontier.

M. le Marquis de Louvois.

M. le Marquis Maison.

M. le Marquis de Maleville.

M. le Duc de Montmorency.

M. le Marquis de Mortemart.

M. le Marquis de Pange.

M. le Comte de Saint-Priest.

M. le Comte de Saint-Roman.

M. le Marquis de Talaru.

M. le Marquis de Talhouet.

M. le Maréchal Duc de Trévise.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Marquis de Béthisy.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Comte Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Comte de La Roche-Aimon.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.

M. le Duc de Narbonne-Pelet.

M. le Comte d'Orglandes.

M. le Marquis d'Orvilliers.

M. le Marquis de Pérignon.

M. le Duc de Polignac.

M. le Comte de Polignac.

M. le Maréchal Duc de Raguse.

M. le Marquis de Raigecourt.

M. le Maréchal Duc de Reggio.

M. le Comte Reille.

M. le Comte Ricard.

M. l'Abbé Duc de Rohan.

M. le Marquis Le Peletier Rosanbo.

M. le Marquis de Rougé.

M. le Comte Roy.

M. le Comte Ruty.

M. le Duc de Sabran.

M. le Duc de Saint-Aignan.

SIXIÈME BUREAU.

M. l'Évêque d'Amiens.
M. le Comte d'Andigné.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Prince Duc de Chalais.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Dembarrère.
M. le Duc d'Esclignac.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Feltre.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. le Duc de Gramont.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte Mollien.

M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.

M. l'Abbé Duc de Montesquiou.

M. le Comte de Montesquiou.

M. le Marquis de Nicolaï.

M. le Comte de Noé.

M. le Marquis d'Osmond.

M. l'Archevêque de Paris.

M. le Marquis de Pastoret.

M. le Comte Pelet de la Lozère.

M. le Prince Duc de Poix.

M. le Comte de Pontécoulant.

M. le Baron Portal.

M. le Comte de Puységur.

M. le Comte Rampon.

M. le Marquis de Rastignac.

M. le Comte de Richebourg.

M. le Duc de Rivière.

M. le Comte de Rully.

M. le Comte de Saint-Aulaire.

Organisation des Bureaux.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. l'Évêque d'Hermopolis.
Vice-Président,	M. le Comte de Gassendi.
Secrétaire,	M. le Comte Portalis.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Tournon.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. l'Archevêque d'Aix.
Vice-Président,	M. le Comte Siméon.
Secrétaire,	M. le Baron de Charette.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Juigné.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. l'Évêque d'Autun.
Vice-Président,	M. le Maréchal Mis de Lauriston.
Secrétaire,	M. le Comte de Mailly.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Courtarvel.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte De Sèze.
Vice-Président,	M. le Marquis de Brézé.
Secrétaire,	M. le Marquis de Talhouet.
Vice-Secrétaire,	M. le Duc de Montmorency.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Saint-Aignan.
Vice-Président,	M. le Duc de Reggio.
Secrétaire,	M. le Marquis de Rosanbo.
Vice-Secrétaire,	M. le Baron Mounier.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Gramont.
Vice-Président,	M. le Vicomte de Châteaubriand.
Secrétaire,	M. le Comte de Chastellux.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Montesquiou.

Nomination du Comité des Pétitions.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Comte de Tournon.
Pour le 2^e^,	M. le Comte de Cornet.
Pour le 3^e^,	M. le Comte de Courtarvel.
Pour le 4^e^,	M. le Comte de Saint-Priest.
Pour le 5^e^,	M. le Marquis d'Orvilliers.
Pour le 6^e^,	M. le Comte d'Andigné.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1826.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le duc DE DOUDEAUVILLE, à l'occasion de la mort de M. le duc MATHIEU DE MONTMORENCY.

MESSIEURS,

Selon l'usage adopté dans cette Chambre, je viens remplir un douloureux devoir que, d'après l'âge, la santé, l'amitié de celui dont je déplore la trop subite disparition, je pouvois attendre de lui; je dirois même que je pouvois espérer, car qu'est-ce que la prolongation de cette triste vie, sinon la prolongation de bien des maux, de bien des tourments, et que l'inquiétude ou le malheur de survivre aux personnes qui nous sont chères.

D'ailleurs, il sera bien difficile à remplacer cet homme rare, si propre aux fonctions importantes qui venoient de lui être confiées, et il en seroit tout autrement de l'ami qui gémit en ce moment avec vous de sa perte prématurée.

C'est ce que mon attachement pour lui, non moins que mon amour pour mon pays, me fait vivement sentir.

Dans cette circonstance affligeante je n'aurai à faire parler que mon cœur, car il en trouvera beaucoup ici disposés à entendre son langage, à partager sa peine.

Eh! pour en parler dignement, ne faudroit-il pas cette élocution facile, ce débit plein de grace, ces manières affables et distinguées dont plus d'une fois, Messieurs, vous avez été les témoins et les approbateurs?

Au reste, ce qui est le plus désirable pour un portrait c'est la ressemblance, si j'ai atteint ce but, auquel je vise uniquement, j'obtiendrai de l'indulgence, si ce n'est des applaudissements.

Peut-être aussi cette ébauche, faite à la hâte par quelqu'un qui le connoissoit si bien, pourra n'être pas inutile à des pinceaux plus exercés pour tracer à loisir une peinture plus digne du modéle.

J'ai pensé qu'en ne différant pas à vous entretenir de celui dont vous êtes si occupés en ce moment, je remplissois vos vues, et je me conformois à vos intentions.

Le duc Mathieu de Montmorency naquit à Paris au mois de juillet 1767. Cette famille, qui compte plusieurs alliances de souverains, un parrain d'un roi de France, quatre connétables, douze maréchaux de France, quatre amiraux, deux grands-maîtres, des cardinaux, trois grands-chambellans, enfin tous les genres d'illustrations et de mérite, est trop connue, trop appréciée, pour que je me permette de vous en entretenir longuement.

J'aime bien mieux ne vous occuper que de celui qui porta si dignement ce beau nom, et qui l'honora encore plus qu'il n'en fut honoré.

A huit ans il entra au collége Duplessis; il y fit brillamment ses classes. Mais ses succès dans sa jeunesse, ainsi que dans toute sa vie, lui firent bien plus d'admirateurs que d'envieux. Son caractère

facile, et son naturel modeste, lui faisoient aisément pardonner ses avantages. Aussi ses camarades de collége, comme plus tard ses compagnons, ou ses collégues, furent bien plus disposés à en éprouver de la jouissance que de la jalousie.

La guerre avoit éclaté entre la France et l'Angleterre; l'amour de la gloire le fit, quoiqu'à peine sorti de l'enfance, voler en Amérique, et le Nouveau-Monde fut le théâtre de ses premiers exploits.

La révolution se préparoit; les principes séduisants qui l'amenèrent, et qui entraînèrent tant d'hommes estimables autant qu'éclairés, firent une grande impression sur ce jeune cœur prêt à adopter tout ce qui lui paroissoit utile et généreux.

Dans cette prétendue liberté qui ne procura que l'esclavage et la tyrannie, dans cet abandon de tous les droits qui lui sembla un acte de générosité, dans cette égalité qui lui parut un sacrifice, il ne vit que des efforts désintéressés ou de nobles sentiments, et il fut victime de ces brillantes, mais trompeuses théories.

Que de chagrins n'en éprouva-t-il pas, et quels touchants aveux ne sortirent pas souvent de sa bouche! Plus d'une fois les deux Chambres les ont entendus, et plus d'une fois vous avez applaudi à cette franchise touchante, à cette rare modestie qui lui faisoit publiquement reconnoître, ainsi que regretter, ses erreurs, et qui mettoit presque le repentir au-dessus de l'innocence.

Il avoit présidé en 1789 l'assemblée du grand bailliage de Montfort, qui avoit à nommer des députés aux états-généraux. Ses jeunes talents lui avoient valu une flatteuse préférence, celle d'être choisi, quoiqu'il

fût bien loin d'avoir vingt-cinq ans, et d'obtenir une dispense d'âge. La persécution qui frappa tout ce qu'il y avoit d'honnête en France l'atteignit promptement, et il se retira en Suisse jusqu'à l'époque ou un peu de calme rendit quelque espérance à notre malheureuse et sanglante patrie.

Revenu au milieu de sa famille, où il trouvoit, où il répandoit le bonheur, il se livra à l'étude pour laquelle il avoit un goût dominant, et à la pratique de toutes les bonnes œuvres qui étoient la principale occupation de sa vie.

Les sociétés de bienfaisance et de science, les associations de charité, l'administration des hôpitaux, celle des sourds et muets, celle des aveugles, avoient réclamé ses soins, et sentirent tout le prix de son utile concours.

Il n'y avoit pas une souffrance qu'il ne ressentît comme la sienne propre, pas une douleur qu'il ne partageât, pas une misère qu'il ne cherchât à soulager.

Son cœur sensible et vertueux n'étoit étranger à aucun des maux des pauvres humains, il ne l'étoit qu'à leurs torts, qu'à leurs écarts; et encore son indulgente piété se plaisoit à les excuser en rappelant, et en exagérant les siens.

Capable de tous les dévouements généreux pour ses amis comme pour son pays et pour ses princes, il en donna en 1811, pour une personne célèbre et proscrite, une preuve qui lui valut un long exil.

Il le supporta avec son courage et sa résignation ordinaire. Mais, contre l'ordinaire, ce qui fut une privation pour lui, fut une jouissance pour ses amis, car il passa chez eux, à la campagne, une partie de ce

temps d'épreuve et il leur procura, au milieu de bien des tribulations, des moments bien doux par l'agrément de sa conversation, et par le charme de sa société.

Mais hélas ! ces instants qui nous le firent mieux connoître, et qui furent alors des sources de satisfaction, sont maintenant des motifs de plus de chagrin. Il en est de même peut-être des regrets unanimes qu'occasionent sa mort, et qui nous prouvent encore davantage tout ce qu'il valoit, tout ce que l'on a perdu.

Si en effet peu de personnes sont aussi regrettables, aucune n'est aussi regrettée.

A la restauration, il reçut des preuves de la bonté et de la confiance de l'auguste famille à laquelle il étoit si attaché, et à laquelle il brûloit de donner des témoignages de son zèle. Il fut nommé aide-de-camp de S. A. R. Monsieur, chevalier d'honneur d'une Princesse qui a tant de titres à la vénération des Français.

Quelques fonctions dans des départements l'y firent connoître et chérir.

Mais ce cercle étoit encore trop rétréci pour ses grandes qualités.

Nommé Ministre des affaires étrangères en 1821, il fut apprécié par les différentes Cours avec lesquelles il eut à traiter, et il fut goûté par les souverains qui furent à portée de le voir. Le Monarque magnanime, dont l'Europe a déploré la fin prématurée, lui donna plus d'une preuve de sa bienveillance, et les moins précieuses pour lui, ne furent pas celles qui sont consignées dans des lettres chères à son cœur et honorables pour sa mémoire.

Une extrême délicatesse lui fit donner sa démission

avec une précipitation qu'on a été tenté de blâmer, dont on a été sur-tout tenté de s'affliger, en voyant par la marche suivie, après sa retraite, que si l'on différoit un peu sur les moyens, on étoit d'accord sur le fond. Au reste, il sembla n'avoir été Ministre que pour montrer comment on devoit agir lorsqu'on ne l'étoit plus; et sa conduite calme, noble et vertueuse, car la vertu étoit la base de toutes ses actions, le mobile de toutes ses démarches, rendit sa retraite plus honorable que n'auroit pu l'être le plus long et le plus brillant ministère.

Il fut choisi pour remplir les plus importantes fonctions auprès d'un Prince, l'espoir de la France; et la France applaudit, et pas une voix ne s'éleva contre un choix si digne d'elle, ainsi que du Monarque qui se dévoue chaque jour, et à chaque instant, à sa prospérité.

Quel éloge dans un temps où les suites d'une grande révolution, et la division qu'elle a dû amener dans les opinions ainsi que dans les sentiments, rendent si difficile de réunir les suffrages!

L'Académie desira le compter parmi ses membres. Son aimable et spirituel discours a montré s'il en étoit digne; s'il l'étoit du poste important qui lui étoit destiné.

Jamais on ne vit un meilleur fils, un meilleur mari, un meilleur père; j'en atteste les lamentations de sa vertueuse femme, le désespoir de sa tendre mère, les gémissements de sa sensible fille.

J'atteste aussi les larmes des infortunés, de ses amis, de ses serviteurs, pour montrer à quel point il étoit bon maître, protecteur zélé, excellent ami. J'en

atteste sur-tout l'immense concours de tous les âges, de toutes les classes, de tous les états, qui ont accompagné son char funéraire. Vous en avez été témoins, Messieurs, et vous avez été avec sa famille vivement émus de ce touchant spectacle, de cet empressement extraordinaire, de cette éloquente oraison funèbre.

Son aménité étoit si constante, son esprit si conciliant, sa vertu si douce, sa piété si aimable! Toutes ses qualités se peignoient dans tous ses traits, sur toute sa physionomie.

Sa religion, aussi éclairée que bien entendue, étoit celle des saint François de Sales, des Fénélon. Nulle sévérité, si ce n'étoit pour sa personne; aucune rigueur, si ce n'étoit pour sa conduite. Il vouloit faire aimer ce qu'il aimoit lui-même; et il y réussissoit selon ses désirs. C'étoit en s'occupant des autres qu'il vouloit s'occuper de lui. C'étoit en étant utile à ses semblables, qu'il pensoit être agréable à Dieu; c'étoit en accomplissant de son mieux tous ses devoirs qu'il croyoit exécuter les ordres et faire la volonté de celui auquel il dévouoit ses actions et ses pensées.

On lui reprochoit quelquefois de pousser l'indulgence un peu loin; c'étoit un beau défaut, et c'est un défaut bien rare, sur-tout aujourd'hui. Sa source n'en étoit pas moins belle; il voyoit tout à travers son ame, et son ame étoit si pure!

Offrant une réunion peu commune de qualités essentielles et séduisantes, il fut apprécié par toutes les opinions, estimé par tous les partis, aimé par tous ceux qui l'approchèrent. Son éloge qui est dans

toutes les bouches, son apologie qui est dans tous les écrits, les regrets qui sont dans tous les cœurs, disent si dans mon discours il y a erreur ou exagération.

Après avoir toute sa vie joui d'une forte santé, il éprouva tout-à-coup un long évanouissement; quelques saignées produisirent une si grande amélioration, que les médecins l'engagèrent à se promener en voiture. Il voulut pieusement commencer sa promenade en entrant dans l'Église de Saint-Thomas, pour prier auprès du Tombeau (c'étoit le Vendredi-Saint).

Après quelques instants de recueillement, sa femme et sa fille qui l'accompagnoient le virent s'asseoir en disant : *Je me trouve mal!*.... On courut à lui..... Il étoit allé recevoir dans le ciel, de celui qu'il invoquoit, le prix de toutes ses vertus.

Avec sa façon de penser, mourir aux pieds du Tombeau, mourir le Vendredi-Saint, mourir à l'heure même que le Sauveur qu'il adoroit étoit expiré, a quelque chose de bien touchant; et n'est-ce pas la mort qu'il eût desirée?

Ainsi a disparu en un instant, au sein des honneurs, des avantages de la fortune, des soins de la plus tendre famille, des succès de tous genres, des secours de toute espèce, ce noble Pair de France, ce bon fils, cet époux chéri, ce tendre père, cet excellent ami, ce personnage distingué qui promettoit tant de bonheur, qui donnoit tant d'espérance, et qui ne laisse que de grands souvenirs, un imposant exemple, un vaste sujet de réflexions, et des regrets aussi amers que durables.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1826.

RAPPORT

FAIT par M. le marquis DE MALEVILLE sur diverses pétitions renvoyées à la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les successions et substitutions.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle a été confié l'examen du projet de loi sur les successions et les substitutions, a été aussi chargée par vos Seigneuries de leur faire un rapport spécial sur toutes les pétitions adressées à ce sujet à la Chambre des Pairs.

Elle vient aujourd'hui remplir cette nouvelle tâche, qui, naturellement, devoit précéder la discussion générale de la loi proposée.

Les pétitions dont il s'agit sont au nombre de quarante et une, dont la plus grande partie vient de la capitale du Royaume et de l'ancienne province de Normandie.

Ainsi, il y a en a six datées de Paris, savoir: l'une du lieutenant-général Allix, comte de Freudenthal, qui contient en même temps son testament olographe; la seconde, souscrite par 220 habitants du neu-

vième arrondissement; la troisième et la quatrième, par 885 chefs de famille ou contribuables du quatrième arrondissement; la cinquième et la sixième, par 511 habitants du sixième.

La ci-devant province de Normandie en a produit quatorze.

La première est du sieur Aubé, de Rouen;

Le seconde, de la même ville, contient 513 signatures; celle d'Elbeuf, 128; celle de Honfleur, 97; celle de Bolbec, 119; celle de Louviers, 181; celle de Mortain, 101; celle d'Alençon, 124; celle du bourg de Touques, 62; celle d'Yvetot, 134; celle de l'arrondissement de Caen, 997; celle de la commune de Bonnebosq, 58; celle de la ville d'Évreux, 217; et celle de la commune d'Éloy-des-Ventes, près la même ville, 55.

Il y en a une venant de Magny, près Mantes, département de Seine-et-Oise, souscrite par 80 habitants;

Deux du département de Seine-et-Marne, dont l'une est du sieur Marcy, maire de la commune de Samoreau; l'autre, de 42 habitants de Provins;

Deux du département de la Marne, l'une du sieur Oudotte, de Châlons; l'autre de 198 habitants de Reims;

Une du département d'Eure-et-Loir, souscrite par 100 habitants de Chartres ou des environs;

Une du département de l'Oise, envoyée par M. de Franclieu, demeurant à Senlis;

Une du département de l'Aube, signée par 50 habitants de Riceys;

Une de 17 habitants de Saint-Blin, département de la Haute-Marne;

Une de 98 habitants de Roubaix, département du Nord;

Deux de Nancy, département de la Meurthe, dont l'une est signée par 70 individus se disant fils aînés, l'autre par 267 habitants;

Une de 55 individus du département de la Meuse, domiciliés à Verdun ou dans les environs, et se disant électeurs;

Une du sieur Najean, fils aîné, avocat à Neufchâteau, département des Vosges;

Une du sieur Félix Mercier, suppléant de la justice de paix du canton de Rougemont, département du Doubs;

Une de 102 habitants de Strasbourg;

Une de 30 habitants de La Guerche, département d'Ille-et-Vilaine;

Une de 196 habitants de Cholet, département de Maine-et-Loire;

Une de 52 habitants du canton de Thouars, département des Deux-Sèvres;

Une de M. de Chastenet, demeurant dans la commune de Saint-Savinien, département de la Charente-Inférieure;

Et une de 66 habitants de Grenoble.

En sorte que le nombre total des signataires de ces pétitions est de 5,663.

Elles ont toutes passé sous les yeux de la Commission, et ont été l'objet de son examen.

Nous n'y avons trouvé aucun renseignement positif sur les faits qui servent de base au projet de loi, notamment sur les progrès du morcellement des pro-

priétés, et sur la diminution du nombre des éligibles.

Leurs rédacteurs ne font en général qu'exprimer des sentiments et des opinions théoriques.

Mais le morcellement en lui-même n'y est point contesté. Toutes ces pétitions sont fondées sur la supposition que les pères et mères disposent rarement de la quotité disponible ; que leurs successions se partagent presque toujours également entre leurs enfants, et que le nombre des parts va croissant avec la population.

Quelques unes sont en faveur du projet de loi.

Telle est celle de M. de Chastenet de Saint-Savinien, qui demande même qu'on y ajoute des dispositions qui prohibent d'une manière absolue le partage des corps de domaine, dans les successions payant 300 fr. de contributions foncières.

MM. Félix Mercier, suppléant de la justice de paix du canton de Rougemont, et Oudotte, de Châlons-sur-Marne, applaudissent aux principes de la loi proposée. Mais afin d'en mieux assurer l'exécution, le premier demande que des hospices et des maisons religieuses soient établis dans chaque canton, ou dans chaque arrondissement, pour recevoir les personnes des deux sexes auxquelles l'inégalité de partage ne laissera plus de moyens d'existence suffisants.

Le second, propose entre autres choses, de laisser l'administration des biens à l'aîné des enfants, à la charge par lui de payer une rente à ses frères et sœurs.

M. Aubé, de Rouen, reconnoît les inconvénients de l'égalité des partages, et de la perpétuelle division

des propriétés. Mais comme le projet de loi, selon lui, ne sauroit être adopté, parcequ'il n'existe plus de privilèges ni de couvents pour placer les cadets, il propose de substituer un autre projet par lequel tout père de famille, possédant un château ou manoir principal, seroit obligé ou invité à placer en rentes sur l'État un certain fonds qui se grossiroit successivement par la capitalisation des intérêts, et qui, à l'ouverture de la succession, seroit attribué à celui des enfants auquel le château ou principal manoir écherroit par le sort. Ce seroit une indemnité au moyen de laquelle celui-ci seroit tenu de conserver et d'entretenir le manoir dont il ne pourroit se défaire qu'en l'offrant à ses cohéritiers avec le fond de réserve.

M. le comte de Franclieu, ancien membre de l'assemblée constituante, repousse le projet de loi comme contraire à la morale et à la Charte constitutionnelle. Néanmoins, il propose de donner aux pères et mères la libre disposition de tous leurs biens, ainsi que la faculté d'en faire eux-mêmes le partage entre leurs enfants. Mais ce dernier objet est déja rempli par les articles 1075 et suivants du Code civil.

La plupart de ces pétitions adressent au projet de loi les mêmes reproches, savoir : qu'il est contraire à la Charte constitutionnelle qui veut que les Français soient égaux devant la loi, en ce qu'il consacre l'inégalité entre les enfants des mêmes père et mère;

Que, par la même raison, il est contraire à la nature, à la morale, et même à la religion;

Qu'en disposant à la place des ascendants, il porte atteinte à leur droit de propriété, et à l'autorité paternelle;

Qu'il ne peut qu'exciter la cupidité, la jalousie et la discorde dans le sein des familles;

Qu'il porte aussi le trouble dans la société en général dont il froisse les mœurs, et menace les droits politiques;

Qu'en effet, le droit d'aînesse fut une invention féodale, un moyen dont se servirent les grands vassaux pour fortifier leur tyrannie, et braver la puissance royale;

Que les substitutions ne furent introduites que pour flatter la vanité des nobles;

Que ces deux moyens n'avoient pu se soutenir, dans l'ancienne monarchie, qu'à la faveur d'autres abus par lesquels on procuroit des asyles et des ressources aux filles et aux puînés;

Mais que ces ressources n'existent plus;

Qu'on ne pourroit donc rétablir le droit d'aînesse et le système des substitutions, sans songer à ressusciter ces abus et à recréer des castes privilégiées;

Qu'ainsi, le projet de loi n'est que la première pierre de l'édifice aristocratique, féodal et monacal qu'il s'agit d'élever sur les ruines de la monarchie constitutionnelle;

Que d'ailleurs le morcellement et la mobilité de la propriété foncière sont sans aucun danger ni inconvénient;

Qu'au contraire, ils sont très propres à exciter l'émulation, à favoriser les progrès de l'agriculture, et de l'industrie; ainsi que le prouve l'état actuel de la France comparée à ce qu'elle étoit avant la révolution;

Que c'est la concentration des propriétés qui est un principe de stérilité et de mort;

Que le système de l'inégalité, en condamnant au célibat la plupart des puînés, détruiroit la population;

Que la fraude et les procès ne pourroient manquer de se reproduire à la suite des substitutions;

Qu'enfin, la plupart des mariages existants ont été contractés dans la présomption de l'égalité des partages; que la loi qui viendroit inopinément substituer l'inégalité légale à cette égalité, modifieroit des droits considérés comme acquis, et seroit une cause de désunion dans les ménages et entre les familles alliées.

Votre Commission, Messieurs, a déja reconnu l'équité de cette dernière considération, et en a fait l'objet d'un des amendements qu'elle a proposés.

A l'égard des autres reproches dirigés contre le projet de loi, ils ont aussi été presque tous prévus dans le rapport fait à vos Seigneuries sur ce projet; mais la Commission croit en avoir dès-lors suffisamment prouvé la futilité ou l'injustice.

La Commission ne sauroit considérer comme immorale une loi qui, en laissant aux dispositions et à l'autorité paternelle toute la latitude qu'elles avoient; une loi qui, en étendant même le droit des testateurs quant aux substitutions, a pour objet de ranimer l'esprit de famille, de lui donner une nouvelle énergie, de recréer sur-tout l'amour de la propriété héréditaire, et d'attacher les chefs de famille au sol, au manoir paternel, en les éloignant du séjour corrupteur des grandes villes.

Elle ne s'est pas dissimulé que la loi, pour atteindre son but, n'imposât quelques sacrifices aux filles, sur-tout aux puînés, ainsi qu'aux affections maternelles; mais c'est principalement dans les effets

politiques qu'elle a considéré cette loi; c'est à des sentiments virils et patriotiques qu'elle l'a recommandée; et, malgré les objections des pétitionnaires, elle est restée convaincue que les avantages qui en doivent résulter pour l'affermissement de nos institutions, comme pour l'accroissement de la richesse publique, devoient l'emporter sur quelques vaines délicatesses, sur quelques froissements individuels.

Il est cependant une objection qui, par sa gravité, semble exiger quelques nouvelles explications.

La Commission avoit présumé qu'on imputeroit au projet de loi de violer l'égalité des droits consacrée par la Charte, en ce qu'il n'assujettit au préciput légal que les successions d'ascendants qui paient 300 fr. de contribution foncière.

Mais elle avoit fait observer que cette inégalité avoit son principe dans la Charte elle-même, qui n'accorde le droit électoral qu'aux Français payant 300 fr. de contribution directe.

Maintenant les pétitionnaires imputent encore à ce projet de violer l'égalité constitutionnelle, parcequ'il établit des distinctions entre les enfants d'un même père, et qu'il leur attribue des portions inégales dans sa succession.

Il est vrai, Messieurs, que l'article premier de la Charte veut que les Français soient égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Mais ce principe n'est point général et absolu. Indépendamment de ce que la Charte elle-même y apporte différentes modifications, puisqu'elle crée des rangs héréditaires et des incapacités pour certaines fonctions, il est évident qu'elle n'entend condamner

que les inégalités politiques qui pourroient être établies entre des hommes de différentes classes.

C'est pourquoi la Charte explique immédiatement après sa pensée, en disant que les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État; qu'ils sont tous également admissibles aux emplois civils ou militaires; qu'il y a pour tous égale garantie des propriétés, égale liberté des personnes, des cultes et des opinions, etc.

Voilà l'égalité consacrée par la Charte, égalité qui est au-dessus du caprice des hommes, comme à couvert de l'arbitraire du pouvoir.

Quant à l'égalité des fortunes, quant à l'égalité des partages dans une succession, quant à celle des différents membres d'une famille, la Charte ne s'en est point occupée; elle ne s'est nullement chargée de les garantir.

La preuve qu'elle ne s'en est pas occupée, c'est que le Code permet à tout père de famille de détruire cette espèce d'égalité; et cependant ce Code a été promulgué sous l'empire de l'égalité constitutionnelle, et jamais on ne s'est avisé de prétendre qu'il lui fût contraire.

Il en doit être de même de l'inégalité proposée par la nouvelle loi. Qu'est-ce qu'une égalité ou inégalité subordonnée à la volonté d'un homme, d'un ascendant? Qu'est-ce qu'elle a de commun avec l'égalité immuable que consacre le Code politique de la monarchie?

Si la Charte étoit violée par la loi proposée, on pourroit dire qu'elle le seroit aussi par les lois qui

refusent aux enfants naturels les avantages accordés aux enfants légitimes, peut-être même par celles qui excluent les femmes des magistratures.

Elle le seroit sur-tout par l'institution des majorats qui consacrent d'une manière absolue le droit de primogéniture et l'inégalité des partages entre les enfants d'un même père. Pourquoi donc ces majorats ne sont-ils pas attaqués sous ce rapport, si ce n'est encore une fois parceque l'égalité des partages n'est point la conséquence de l'égalité devant la loi, garantie par la Charte?

La Commission n'a pas cru devoir rechercher la cause de l'identité de rédaction et d'écriture que présentent quelques pétitions, quoiqu'elles soient datées de lieux différents. Elle préfère excuser de suite un zéle qui est peut-être provoqué par la nature de notre gouvernement.

Mais elle n'a pu que s'étonner et s'affliger de trouver dans plusieurs de ces pétitions, des expressions inconvenantes, de téméraires protestations qu'elle s'abstient de rapporter par respect pour la Majesté royale et pour la dignité de cette Chambre.

En usant du droit de discuter et de critiquer les actes du Gouvernement, les pétitionnaires semblent avoir oublié qu'aux termes de cette Charte qu'ils invoquent, *c'est le Roi qui propose la loi;* et, s'ils s'en sont souvenus, ils ont été d'autant moins excusables de parler de *serments violés*, *d'intentions frauduleuses*, *de déceptions répétées*...(1)

---

(1) Voyez les numéros 59, 89, 42, 76, 56, 68, etc.

La Commission, nobles Pairs, persiste dans ses précédentes conclusions; et toutefois elle a l'honneur de proposer à vos Seigneuries d'ordonner que toutes les pétitions qui lui ont été renvoyées soient déposées au bureau des renseignements, pour que chacun y ait recours au besoin.

C

Su

P
vou
mé
tile
mat
térê
laq
de
déc
tan
sig
à la
vou

dre
No
cip

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE MOLÉ,

Sur le projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

Messieurs,

Parmi les reproches que l'on a faits au projet que vous discutez, il en est un que certainement il ne méritoit pas. On l'a accusé d'être insignifiant et inutile: le public, Messieurs, juge infaillible en pareille matière, les masses, toujours si attentives à leurs intérêts, en ont pensé tout autrement. L'unanimité avec laquelle ces masses le repoussent est un gage certain de ce qu'il renferme. L'instinct de la conservation a découvert, sous la forme modeste du projet, l'importance du principe qu'il introduit. Un cri d'alarme a signalé l'atteinte la plus grave qu'on ait voulu porter à la Charte, le pas rétrograde le plus fort qu'on ait voulu nous imposer.

La révolution a été faite pour conquérir l'égalité des droits, pour obtenir l'abolition de tous les privilèges. Notre Charte immortelle a consacré ce grand principe, source de toute justice et de toute civilisation;

distinguant toutefois entre la loi civile et la loi politique, elle a admis un privilége dans cette dernière, et c'est celui, Messieurs, dont vous êtes revêtus. Dans l'ordre civil, le privilége est un prélévement sur la communauté fait au profit de quelques uns; dans l'ordre politique, au contraire, il se peut que le privilége mérite à peine ce nom; il n'est plus une préférence, mais une institution qui protége les droits mêmes qu'elle sembleroit froisser : le privilége alors tourne à la consolidation générale, et, par conséquent, au profit de chacun. C'est ainsi qu'il s'explique, qu'il se justifie, et qu'on le retrouve dans ce gouvernement représentatif où rien, à la longue, ne peut se soutenir que ce qui est vrai, que ce qui est juste.

Lorsqu'une aristocratie existe, il faut la conserver, peut-être même avec ses abus; car on ne pourroit souvent extirper ses abus sans violence et sans injustice. Mais créer l'aristocratie, ou la rétablir là où elle a cessé d'exister, c'est une entreprise si délicate, si difficile, que je ne sache qu'un législateur qui en ait eu jusqu'ici le secret; et ce législateur c'est le temps. Le temps, Messieurs, a fait tout ce qui existe; ainsi toutes les aristocraties, passées ou présentes, ont procédé de lui; mais le temps ne fait pas la lumière, il la reçoit, et il ne ramène ni l'erreur ni l'injustice là où la justice et la vérité ont brillé dans tout leur éclat.

On s'entendroit plus aisément sur l'aristocratie, si elle étoit une fois bien définie, c'est-à-dire si l'on examinoit attentivement ce qu'elle a été, ce qu'elle est devenue, et ce qu'elle peut devenir. Toutes les choses humaines n'ont eu que deux origines : la force ou la justice. Tout ce qui n'est pas dérivé de l'une est dérivé

de l'autre. Plus on remonte vers les temps de barbarie, plus on rencontre la force gouvernant seule l'univers. Le fait fut converti en droit : la force, qui faisoit tout, fit aussi les lois, et les lois ne firent que consacrer la force; elles exprimèrent l'état de la société, et rédigèrent, pour ainsi dire, les rapports des hommes entre eux. Le droit d'aînesse étoit le seul moyen de fixer cette domination de la force dans les familles : l'aîné fut chargé de la recueillir et de la perpétuer. Il falloit être alors opprimé ou oppresseur; la société en masse étoit déshéritée au profit d'un petit nombre. Mais à mesure que le genre humain s'est développé, à mesure qu'il a grandi, l'esprit a remplacé le bras, et aujourd'hui c'est l'esprit qui gouverne le monde. Cette époque nouvelle a aussi son aristocratie : car l'aristocratie est dans la nature des choses, et les aristocrates de tous les temps ne sont autres que les plus forts : seulement l'esprit ayant remplacé le bras, la force est tenue à se justifier; les plus forts sont les plus habiles, et les supériorités morales deviennent la base principale de l'aristocratie. Eh! Messieurs, les grands noms eux-mêmes sont-ils donc autre chose? la juste considération qu'ils obtiennent n'est-elle pas le prix des services qu'ils rappellent, des vertus et de la gloire de ceux qui les ont portés? Nous vivons dans un temps où les premiers d'entre les hommes seront toujours ceux qui inspirent à leurs semblables le plus de reconnoissance et d'admiration; nous vivons dans un temps où le talent confère l'aristocratie avec l'indépendance, où le descendant d'une maison illustre, l'héritier d'un nom aussi ancien que

la monarchie, seroit un aristocrate plus encore par ses vertus que par l'éclat de sa naissance.

Plus nous avancerons sur la terre, plus tout se fera à la majorité des voix. Les gouvernements constitutionnels eux-mêmes ne sont qu'une manière ingénieuse et savante de les recueillir. Le nombre des votants augmente avec les lumières et les richesses. En France, tout le monde, ou presque tout le monde, vote aujourd'hui. Depuis plus de trente ans les quatre-vingt-dix-neuf centièmes y votent tous les jours contre tous les priviléges. Or, de tous les priviléges, le droit d'aînesse est celui qui blesse le plus la justice distributive; il établit entre les frères une loterie, au lieu de les laisser dans cette égalité si naturelle et si douce que la volonté d'un père a seule le droit de modifier en faveur de l'un d'eux. Le projet donne au hasard ce que le Code civil confioit au discernement paternel; il crée un droit que le hasard de la naissance seul distribue; il introduit le privilége dans notre législation civile, dans notre constitution domestique; il viole la Charte; et, loin de réparer les torts ou les malheurs de la révolution, il anéantit tout ce qu'il y eut de pur dans son principe. D'ailleurs, Messieurs, ce qui constitue l'injustice d'un privilége, ce qui le rend exhorbitant, odieux, c'est que chacun ne puisse pas, selon sa capacité et son mérite, l'obtenir à son tour. Or les talents, les vertus, l'industrie, conduisent bien à la noblesse, à la Pairie, mais ne peuvent faire un aîné. Il ne reste aux frères et sœurs, que cet aîné dépouille, qu'à l'envier ou à gémir.

Vainement on nous opposeroit l'exemple de l'Angleterre. Sa révolution n'a eu de commun avec la

nôtre que la réforme politique, et un grand crime. Elle n'a pas comme la nôtre aboli le passé, changé les lois, les coutumes, le droit civil et criminel; changé l'état de la famille, et renouvelé la société jusque dans ses fondements: l'ordre politique seul a été modifié chez nos voisins; les hommes y sont restés unis aux mêmes conditions. Quand le droit d'aînesse n'a jamais cessé d'exister, quand il est ainsi devenu une des bases de la société civile et politique, sans doute on ne peut le supprimer qu'en bouleversant l'État; mais nous qui avons subi le bouleversement, et qui en avons tant souffert, nous qui ne sommes arrivés à la Charte qu'à travers tant de sacrifices, perdrons-nous donc le prix de nos épreuves et de nos douleurs! Depuis trente ans nous aspirons à cette justice distributive, à cette égalité de droits que la Charte a enfin consacrée; et l'on vient à l'aide d'un timide article de loi porter dans notre code un principe dont les conséquences inévitables seroient tous les privilèges qu'on voudroit rétablir! Qu'aurions-nous en effet à répondre quand on nous diroit: «Vous avez rétabli «le droit d'aînesse et les substitutions pour refaire des «familles; croyez-vous avoir refait des familles en «donnant à l'aîné une part d'enfant seulement? cet «aîné peut-il avec un si foible avantage soutenir et «perpétuer sa race? la protection, le secours que ses «frères et sœurs en attendent n'exige-t-il pas que le «droit d'aînesse s'exerce aussi dans l'ordre politique?» Ces arguments, Messieurs, seroient alors sans réplique; le principe une fois admis, force seroit d'en accepter les conséquences, et le privilége redeviendroit la loi principale de l'État. J'entends déja nos

adversaires s'écrier que ces craintes sont chimériques; je le soubaite: mais ce qui n'est pas chimérique, c'est la tentative imprudente qui les fait naître; ce qui n'est pas chimérique, c'est l'irritation, les défiances que propagent tant de vains efforts pour nous ramener vers un ordre de choses qui ne peut plus subsister.

Voyons pourtant les motifs allégués par les auteurs du projet, et suivons M. le Garde des sceaux dans son exposé.

« Le projet, a-t-il dit, a pour objet de mettre un « terme à la mobilité de la propriété foncière, de fon- « der et de conserver des familles. » Ne nous laissons pas imposer par les mots, osons aborder cette grande objection de la mobilité et de la division des propriétés. M. le Garde des sceaux ne met sûrement pas au nombre de ses inconvénients les droits qui en résultent pour le fisc. Mais quel autre mal en résulte-t-il donc? les propriétés ne se reforment-elles pas avec la même promptitude qu'elles se divisent? les mariages ne rendent-ils pas tout aussitôt ce que l'égalité de partage venoit d'ôter? pourroit-on citer des familles dont cette égalité ait anéanti le patrimoine, et qu'elle ait fait descendre de leur rang? peut-on assigner l'abolition du droit d'aînesse et des substitutions pour cause de l'anéantissement des fortunes dans un pays qui a gémi si long-temps sous le poids des confiscations, des emprunts forcés, de la banqueroute, et des calamités de toute espéce? Non, Messieurs, d'autres causes amènent la ruine et l'anéantissement des familles; d'autres causes les conservent, les enrichissent, ou en créent de nouvelles. Au degré de civilisation où nous sommes parvenus, il ne peut y avoir d'aristo-

cratie sans richesses, et il n'y a d'autre moyen de conserver la richesse que l'économie, d'autre moyen de la produire que l'industrie. Par bonheur, cependant, il existe encore une autre source et d'aristocratie et de fortune : elle consiste dans les grands services rendus, dans les vertus publiques, dans cette estime universelle à laquelle la richesse vient tôt où tard prêter son lustre.

Aux yeux de M. le Garde des sceaux, « c'est la continuité et l'uniformité d'action qui fait l'excellence du « gouvernement monarchique, et les gouvernements, « a-t-il dit, veulent des appuis dont la nature con- « vienne à la leur. » La conséquence de cette assertion et de ce principe seroit que le gouvernement monarchique n'auroit point d'appui plus naturel et plus solide que les ordres monastiques et les couvents. Mais je représenterai à M. le Garde des sceaux que c'est précisément le contraire de la continuité et de l'uniformité qui fait toute l'excellence du gouvernement monarchique constitutionnel. Il a sur la monarchie absolue l'inappréciable avantage de n'être pas plus stationnaire que la société qu'il régit, de suivre tous ses progrès, de marcher, de se modifier avec elle graduellement et sans secousses. C'est ainsi qu'il respecte le droit d'aînesse là où tant d'intérêts réclament sa conservation, et qu'il s'oppose à ce qu'on le rétablisse là où tant d'intérêts le repoussent.

Le Ministre, cependant, avoue un peu plus bas que c'est dans les institutions et les magistratures que notre Gouvernement doit trouver ses auxiliaires. Comment alors, au lieu du droit d'aînesse, ne nous propose-t-il pas d'organiser les communes, les justi-

ces de paix, d'agrandir, de fortifier la Pairie, de rendre de plus en plus les tribunaux considérables et indépendants? « Il faut, s'est-il écrié, fonder une succes- « sion d'hommes animés des mêmes sentiments et di- « rigés par des intérêts d'une même sorte. » Est-ce en faisant des aînés et des cadets, Messieurs, est-ce en divisant en deux camps les familles, qu'on y parviendra? Celui qui veut fonder et constituer aujourd'hui la société doit prendre un point d'appui plus élevé. Quant à moi je ne connois qu'un moyen de compter sur cette succession d'hommes animés des mêmes sentiments, dirigés par les mêmes intérêts, c'est de gouverner toujours selon les besoins et les lumières du temps.

M. le Garde des sceaux a aussi prévu l'époque où par l'excessif morcellement des propriétés il n'y auroit presque plus d'électeurs, et où faute d'électeurs et d'éligibles la monarchie constitutionnelle seroit dissoute, à-peu-près comme un combat cesse faute de combattants. Je crois tenir autant qu'il le fait à la monarchie constitutionnelle et même à ce que les électeurs soient nombreux et indépendants, mais je ne saurois partager ses alarmes, et je ne vois que la fin du monde qui puisse amener un pareil résultat. Au train dont va l'industrie, à l'accroissement rapide des capitaux et des impôts, on peut prédire que la disette d'électeurs n'obligera jamais de recourir au droit d'aînesse pour conserver le gouvernement représentatif. L'augmentation des capitaux, Messieurs, devoit d'abord amener la division des plus petites propriétés, puisque beaucoup de prolétaires avoient acquis le moyen de s'attacher au sol. Un nouveau degré d'aisance, une plus forte augmentation de capitaux amènera tout aussi néces-

sairement et par les mêmes causes l'agglomération des propriétés infiniment petites. Quant aux richesses qui existent ou qui s'accumulent dans les classes plus élevées, la force des choses ne veut-elle pas et ne voyons-nous pas tous les jours que les fortunes mobilières ne manquent jamais de se résoudre en fortunes territoriales? le prix des terres, leur étendue, leur revenu, leur agriculture, ne sont que l'expression fidèle de l'abondance des capitaux; la division du sol est toujours dans un rapport exact avec le nombre, la richesse et l'industrie des habitants; et les grandes propriétés sont la conséquence inévitable des grands capitalistes par-tout ou la possession de la terre n'est pas un privilége des personnes.

D'ailleurs cette inamovibilité des grandes propriétés, objet de tant de regrets, est-elle donc si desirable, et voyons-nous qu'elle produise des résultats si heureux chez nos voisins? ne pourroit-on pas lui imputer en partie cette taxe des pauvres sous laquelle l'Angleterre gémit? N'est-ce pas au contraire à cette division des propriétés si redoutée que la France a dû ce prodigieux développement de son industrie, ce merveilleux accroissement de sa richesse, au milieu des désordres, des crimes et des malheurs de la révolution? Voici comme s'exprimoit en 1814, à la Chambre des Députés, un Ministre dont personne ne contestera les lumières et le dévouement à la monarchie. Après avoir rappelé les pertes immenses que la guerre avoit occasionées à notre patrie, ce Ministre ajoutoit: « Plusieurs causes cependant concouroient à réparer ces « pertes; le sort des habitants des campagnes amélioré « par la division des grandes propriétés, l'égalité de

« partage dans les successions, ont été les plus puis-
« santes. »

Il est curieux de rapprocher ce langage de celui qu'un autre Ministre vient de nous adresser : « Cette « mobilité sans borne et sans terme de la propriété, « a-t-il dit, change chaque jour l'état général de la « population d'un pays, métamorphose subitement « d'importantes fractions des principales classes de la « société, élevant les unes, précipitant les autres, in- « fatigable à détruire, etc. »

Si cette peinture est exacte, nous devons admirer que, privés depuis si long-temps des substitutions et du droit d'aînesse, nous nous soyons aussi peu douté que leur absence pût causer tant de fracas. Mais qu'il me soit permis d'invoquer ici nos souvenirs, et de comparer la famille telle que le droit d'aînesse l'avoit faite à la famille sous le régime de l'égalité. Dans la première, lorsqu'un père disoit *mon fils*, l'aîné étoit sous-entendu, c'étoit le fils par excellence. Ce fils, trop souvent envié de ses frères, les protégeoit ou les abandonnoit selon son bon plaisir. Un couvent servoit d'asile aux filles, si elles étoient nombreuses. La famille proprement dite sembloit renfermée dans ce premier-né destiné à recueillir toutes les propriétés et les vanités de la terre. Cet enfant si précieux, si nécessaire, qui tenoit tout de sa naissance, sans avoir rien mérité, n'en devoit pas moins sans doute honorer son père; mais il pouvoit aussi le braver impunément. C'est sous l'empire de l'égalité que les frères et sœurs s'aperçoivent qu'ils sont issus d'un même père, et qu'un même sein les a portés. Accoutumés dès le berceau à se partager les caresses, les soins et la tendresse

des auteurs de leurs jours, ils en attendent un même sort. Ils savent que si l'un d'eux en recevoit un meilleur lot, ce seroit l'effet d'une préférence que le mérite ou une piété filiale toute particulière auroit fait naître. Dans cet aîné des temps passés, la qualité d'héritier, le titre de successeur l'emportoit pour ainsi dire sur le doux nom de fils, et la position sociale remplaçoit la plus tendre de toutes les relations naturelles. Sans droit d'aînesse, au contraire, un père choisit en quelque sorte son premier-né; il désigne son successeur et le trouve dans l'enfant dont il attend le plus l'honneur de sa race et la consolation de sa vieillesse. Je vous le demande, Messieurs; je le demande à M. le Garde des sceaux lui-même, laquelle de ces deux familles est la plus morale? ou dira-t-il que la plus morale n'est pas la plus monarchique? Je crois apercevoir une véritable analogie, je dirai même une parfaite ressemblance entre ces deux états de la famille et les deux monarchies absolue ou constitutionnelle. Dans la famille du droit d'aînesse, le hasard règle tout comme la volonté du despote. Dans la famille du Code civil, le mérite seul fait des aînés, comme il doit seul ouvrir la route des emplois et de la fortune sous une monarchie constitutionnelle. Loin donc que la nature de nos institutions réclame le droit d'aînesse, n'est-il pas démontré qu'elle le repousse non moins que l'état de nos mœurs?

Aussi M. le Garde des sceaux nous a-t-il annoncé qu'il vouloit corriger ces dernières: il avoue que fort peu de pères donnent la quotité disponible dans la crainte de s'attirer les reproches et l'aversion de leurs familles. Mais alors ne redoute-t-il pas que ces re-

proches et cette aversion des familles ne se reportent sur la loi qui va les dépouiller toutes d'un seul coup? Changer les mœurs par les lois est une entreprise plus généreuse que facile. Jusqu'ici les législateurs, plus timides, avoient évité de se mettre en opposition avec les mœurs de leur temps. Nous verrons qui l'emportera dans cette nouvelle lutte, des pères ou de la loi, du réformateur ou des mœurs et de la nature.

Mais quelle qu'en soit l'issue, résumons les conséquences actuelles, incontestables, de l'adoption ou du rejet de la loi. Les parties intéressées sont les pères, les aînés, les cadets, et la France. Qu'ont-elles à en attendre ou à en redouter? Les pères? ils n'en reçoivent pas plus d'autorité; et, par la plus immorale des combinaisons, ils sont inévitablement condamnés à déshériter en partie un ou plusieurs de leurs enfants; car, en ne testant pas, ils ôtent évidemment aux cadets ce qu'ils pourroient leur rendre; et, en rétablissant l'égalité, ils ôtent à l'aîné ce que la loi lui donnoit. Ainsi, quoi qu'il fasse ou qu'il ne fasse pas, le père le plus tendre se trouve frapper l'un de ses enfants.

Les aînés? ils tiennent de la loi un droit qui blesse la nature, les rend odieux à leurs frères et sœurs, sans profit pour cet individu social et politique qu'on appelle la famille. Dans un état de la société où les sinécures sont nombreuses, où la faveur et la protection tiennent lieu d'aptitude, de mérite et de droits, on conçoit que l'aîné réunissant le titre, le rang et la fortune, fût un protecteur utile pour les autres enfants; mais de bonne foi pourra-t-il aujourd'hui, avec sa part d'enfant de plus, obtenir un grade, un emploi ou un bénéfice pour ses frères? sommes-nous menacés d'un tel état de

choses? ou, si la Charte nous en garantit, de quelle utilité sera à la famille l'aîné que la loi favorise?

Les cadets et les filles? tout le système du projet est dirigé contre eux. En voulant faire de l'aristocratie avec des aînés si mesquins, il fait bien plus sûrement de tous les autres enfants une démocratie redoutable, c'est-à-dire une classe nombreuse intéressée de nouveau à un changement.

Enfin, la France? en faisant sortir de la circulation le quart ou le tiers des propriétés, la loi tariroit la source principale de sa richesse, diminueroit son revenu territorial, et la menaceroit d'une augmentation d'impôts.

Telles seroient, Messieurs, les conséquences de votre adoption, tandis que celles de votre rejet peuvent se dire en un mot: elles seroient d'apaiser toutes les inquiétudes que le projet a excitées.

Souffrez que je le remarque en finissant, jamais on ne dut apporter à cette tribune des convictions plus intimes et plus profondes; nous y parlons tout à-la-fois comme pères de famille, comme citoyens, comme hommes d'État. Les opinions, les principes que chacun professe sur la question qui nous divise prennent à-la-fois leur source dans sa raison et dans son cœur. En suivant M. le Garde des sceaux dans son exposé des motifs, j'ai fait preuve de loyauté et de franchise. Je ne pouvois m'attacher à un adversaire plus redoutable. Mais comment a-t-il pu dire que l'inégalité devoit être la règle légale des successions dans les monarchies? n'est-ce pas calomnier les monarchies que de les représenter toujours hostiles aux intérêts du plus grand nombre ou incompatibles avec les règles de la justice

et les simples inspirations de la nature? Je soutiens au contraire que rien n'est plus monarchique que tout ce qui est juste, que la monarchie constitutionnelle est de tous les gouvernements celui qui repousse davantage les abus, les priviléges, qui conserve et protége le mieux les droits naturels et les intérêts acquis. Ce seroit une erreur dangereuse que de croire telle législation civile nécessaire ou contraire à la monarchie. Heureusement les peuples n'en sont pas réduits à choisir entre le sacrifice de leurs intérêts ou la république. La monarchie constitutionnelle, on ne peut trop le répéter, leur assure les mêmes avantages que cette dernière, et avec bien plus de chances de perpétuité et de repos; la France est toute monarchique et la monarchie est toute justice et vérité. Je n'en veux pour preuve que les paroles de notre Monarque, toutes les fois que sa bouche sert d'organe aux sentiments de son cœur. La Charte de Louis XVIII, toutes les paroles de Charles X, voilà ce qui est monarchique comme la France, et ce que la France ne cesse d'invoquer, quand chaque année de nouvelles tentatives viennent troubler les familles, alarmer les consciences ou ébranler les fortunes.

Le Ministère l'a reconnu lui-même, c'est dans les institutions et les magistratures que notre Gouvernement doit chercher ses auxiliaires; qu'il s'occupe donc de remplir tant de lacunes que notre organisation politique présente encore; qu'il tourne quelquefois sa sollicitude et ses regards vers cette Pairie, source constitutionnelle d'aristocratie, et qu'il néglige comme si elle avoit démérité de lui. Mais sur-tout qu'il renonce à ces lois dont on peut dire qu'elles font bien plus de

mal qu'elles n'en renferment, à ces lois qu'on nous engage à voter dans chaque session, en nous faisant souvent entendre qu'elles ne s'exécuteront pas. Leur exécution, quelque déplorable qu'elle soit, n'est pas ce qui les rend le plus funestes; craignons davantage encore, Messieurs, leur effet sur l'esprit des peuples; craignons qu'elles n'ébranlent le pouvoir dans son principe, et rendent chaque jour moins populaire une forme de gouvernement hors de laquelle pourtant il n'est point de salut. Je vote le rejet du projet de loi.

Sur

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN,

Sur le projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

Messieurs,

Persuadé que dans le siècle où nous vivons les doctrines doivent prendre un caractère de généralisation capable de prévenir les dissentiments attachés à la défense des intérêts partiels et aux points de vue secondaires, je vais essayer de prouver la bonté de la loi qui nous est proposée, par des considérations tirées de la nature universelle des choses. La matière est vaste; mais j'espère pouvoir la resserrer, et pour ne pas abuser de l'attention de vos Seigneuries je me contenterai de la parcourir.

Chaque forme de gouvernement a en elle-même sa cause de stabilité; car il en est des constitutions morales comme des constitutions physiques. Ce qui se vicie et qui s'altère tend à sa ruine; et lorsque le principe de vie ne peut plus triompher des obstacles qui nuisent à son action, la destruction s'ensuit immédia-

tement, et de nouvelles formations viennent remplacer ce qui ne peut plus subsister.

Non seulement en le maintenant dans de justes bornes l'esprit de famille convient à la monarchie, mais je ne connois guère que la démocratie agricole qui puisse avec quelque succès essayer de s'y soustraire. Cette démocratie, ou reléguée dans des pays isolés, ou resserrée dans des districts de la plus petite étendue, n'existe que par la simplicité des mœurs, par le travail assidu et peu lucratif des citoyens, et par l'exiguité des fortunes. Quant aux démocraties d'industrie et de commerce, dont on se fait une idée si brillante et si fausse, ou elles périssent en peu de temps dans les conflits d'entreprises rivales et dans les haines publiques, ou des richesses concentrées et transmises entre les mains d'un petit nombre d'hommes, y viennent développer inévitablement le germe de ces aristocraties, qui, hors quelques cantons helvétiques, ont fait et font encore la base de toutes les républiques de l'Europe. Et, certes, l'esprit de famille entre à un si haut degré dans l'essence de ces gouvernements, que le plus souvent il y devient entièrement exclusif.

Quel est donc le gouvernement où cet esprit, précisément parcequ'il peut s'étendre presqu'à l'universalité des citoyens, et qu'il existe une limite infranchissable sur laquelle il ne peut porter ni ses vues ni ses espérances ; quel est, dis-je, ce gouvernement où cet esprit, par l'heureux accord des circonstances, ne rencontre que de justes encouragements, et ne produit que stabilité dans l'empire? C'étoit, à quelques abus près, faciles à rectifier, le Gouvernement dont, il y a bientôt un demi-siécle, nous avons méconnu la nature

et mis en oubli les bienfaits, c'est encore celui qu'après tant de traverses et de calamités nous avons le bonheur de posséder aujourd'hui, et que la loi dont nous nous occupons contribuera, je l'espère, à rétablir de plus en plus dans sa véritable essence.

Ce Gouvernement est tout à-la-fois militaire et modérément monarchique.

Militaire, Messieurs, c'est dire assez combien dans les guerres que sa situation continentale ne peut lui permettre d'éviter, il est heureux que le chef suprême des armées soit un prince héréditaire, au pouvoir duquel nulle pensée sacrilége ne puisse aspirer, un prince dont le trône élevé au-dessus de tout compétiteur, ne devienne jamais l'objet de l'ambition de guerriers égaux en droits ou en victoires, ni ne soit même envié par des chefs immédiatement inférieurs, et dont les races, comme nous avons été menacés d'en être des témoins, se formeroient bientôt en une haute aristocratie féodale, trop puissante dans les armes pour ne pas disputer l'obéissance, et trop fière pour défendre avec constance ce dont elle croiroit se connoître le pouvoir, et quelquefois le droit de s'emparer.

Modérément monarchique, car le prince s'y soumet à des règles et à des limites qu'au défaut de lois écrites, les usages et les mœurs lui rendroient impossible de transgresser. Toujours environné de discussions raisonnées, et d'influences désarmées qui se croisent, mais qui ne peuvent se combattre, il y rencontre une démocratie forte seulement lorsque ses organes, dédaignant le langage des passions, ne font entendre que celui de la justice et de la vérité, et une

aristocratie modératrice, et non rivale, de conseil plus que de pouvoir, trop intéressée à l'ordre public pour ne pas en être le plus ferme soutien, et dont les rangs ouverts aux grandes actions, au mérite signalé, ou aux services loyalement rendus et long-temps accumulés, offrent la récompense la plus belle et la plus désirable à celui qui se sent la force de se rendre digne d'y entrer, ou au père de famille qui, plus modeste dans ses espérances, mais non moins constant dans le bien, entrevoit pour une race honorée et fidèle à de bons exemples le noble but auquel lui-même il ne peut se flatter d'atteindre.

Oui, Messieurs, c'est dans une gradation qui, sans éteindre l'émulation, ne lui présente dans le cours ordinaire des choses qu'une élévation successive, et s'arrêtant toujours à un long intervalle devant la majesté du Trône, c'est dans cette gradation qu'il faut placer un esprit de famille bien ordonné, tel que la loi se propose de le rétablir parmi nous, tel qu'il le faut pour la stabilité des monarchies, tel qu'il a rendu ce qu'on appelle notre ancienne aristocratie, un modèle d'honneur et de fidélité, et tel qu'il semble difficile de le rencontrer avec une pureté si exempte d'ambition politique dans des pays où des souvenirs trop récents, et des regrets justes peut-être, mais sans aucun but praticable, expliquent suffisamment l'ardeur du changement, et l'existence d'opinions voisines des tempêtes et des subversions chez quelques membres de classes élevées qui, naguère encore, ne voyoient dans le souverain que l'élu des grands, et dans la souveraineté que le dépôt émané de leur confiance.

Il est de la dernière évidence que l'esprit de famille, lorsque les mœurs, les usages, et les lois le retiennent circonscrit dans une marche progressive, et dans un ordre de choses intransgressible, ne peut tendre qu'à la stabilité, puisqu'avant tout, lorsqu'on a un long trajet à fournir, il faut une base, et, pour ainsi dire, un terrain solide pour s'avancer; et l'amour d'un ordre constant et durable devient d'autant plus grand, qu'une honorable existence s'attache à la possession des biens-fonds. La force et la lucidité avec lesquelles ce principe a été développé à cette tribune, soit dans l'exposé des motifs énoncés par M. le Garde des sceaux, soit dans le beau travail de votre commission, ne me permettent de rien ajouter à cet égard. Seulement, malgré le but d'honneur attaché au cens électoral, but très conforme à mes principes, mais que, ainsi que j'en dirai un mot ailleurs, je voudrois faire l'objet d'une autre loi, et placer dans des majorats étendus à des propriétés et à des titres moins considérables que ceux dans lesquels se renferment l'usage et l'état actuel des choses, malgré, dis-je, ce but d'honneur, et malgré les exceptions que semblent réclamer des successions voisines de l'indigence, je ne vois pas sans regret la loi proposée priver du préciput réservé à l'aîné des enfants mâles, les fortunes au-dessous de 300 francs d'impositions; et je sens encore en moi quelque incertitude pour me décider entre l'avantage d'offrir à la propriété inférieure un motif d'activité pour croître et pour s'améliorer, et un autre avantage qui ne me paroît pas d'un moindre prix dans la manière dont j'envisage la loi; car, sans le point d'exclusion où elle s'arrête, relativement à la quotité de l'impôt, elle déclareroit

sans restriction que la direction qu'elle veut imprimer aux esprits doit être générale; elle reconnoîtroit ce dont tout habitant des anciens pays de droit écrit, a eu souvent occasion de se convaincre: qu'un esprit honorable de perpétuité peut trouver accès dans les familles les plus médiocrement partagées en richesses, et quelquefois les moins privilégiées; elle placeroit, dès l'extrême origine, la famille sur la route qui lui est indiquée, et elle se délivreroit, du moins en partie, d'imputations malveillantes.

Il est vrai, Messieurs, que ces imputations ne s'arrêteroient pas devant cette étendue générale d'une loi dont elles s'efforcent de faire un objet d'épouvante; car à ces mots de conservation des biens-fonds, d'esprit de famille, de perpétuité des races, j'entends de tous côtés reproduire, avec une véhémence voisine de la fureur, d'anciens reproches contre d'anciens abus; et sans cesse, dans les paragraphes de plus de la moitié des feuilles publiques, je vois déployer l'appareil effrayant d'exhérédations dénaturées, de victimes cloîtrées, de vocations forcées et sacriléges, et de vanités déprimantes dont un vrai philosophe ne peut que rougir pour l'honneur de l'humanité.

Entendons-nous cependant une seule fois, s'il est possible, sur ces vanités dont le plus sage des rois, il y a bientôt trois mille ans a déploré le néant et la misère, et qui ne laissent pas même à l'homme le plus éclairé et le plus vertueux le sentiment de son propre mérite, puisqu'il ne possède rien de lui-même, et que ses facultés les plus précieuses proviennent en lui du don le plus gratuit de son divin Créateur. Mais ce Créateur, dans son ineffable bonté, n'a pas voulu porter le découra-

gement dans notre ame par la pensée toujours présente de ces tristes et incontestables vérités; il a permis que lorsque nous nous déterminions vers le bien, nous ne fussions pas sans quelque satisfaction de nous-mêmes, et bien plus, il a voulu, qu'invinciblement disposés à nous associer et à nous identifier en quelque sorte avec les objets de nos affections, nous sentissions naître en nous presque la même jouissance de les voir en estime parmi les hommes, que si leurs vertus, leurs actions et leur gloire nous étoient véritablement personnelles. *L'esprit de nation*, Messieurs, *ne repose pas sur d'autres bases*, et personne, que je sache, ne me demandera de le justifier. L'esprit de famille est absolument de la même nature, et n'est pas en lui-même plus répréhensible. L'un est souvent tombé dans des injustices et des tyrannies effroyables, et l'autre, si on ne lui assigne des limites, peut aussi se porter à de condamnables excès. Ils sont ce qu'on a droit d'affirmer de toutes les choses de la nature: qu'elles sont bonnes, mais seulement jusqu'au degré nécessaire, ou du moins utile; et sous ce point de vue, il me paroît impossible de soutenir avec succès, que la loi sur laquelle nous délibérons ait, dans aucune de ses dispositions, dépassé les justes bornes. Et comment pourroit-elle se permettre de ne pas s'y renfermer, dans une matière où depuis long-temps tout est connu, où les intérêts veillent, et où les avertissements se sont renouvelés tant de fois, et nous sont encore donnés avec un empressement sans exemple.

Il ne suffit pas, poursuivront les adversaires auxquels mes paroles s'adressent, il ne suffit pas que l'esprit de famille n'ait rien en soi qu'on doive réprou-

ver, il ne suffit pas même que nos lois et nos mœurs éclairées depuis long-temps sur ces objets, éloignent de nous les grands abus et les périls imminents; il faut que la loi ne repose pas sur l'injustice; et quelle iniquité plus grande que celle qui prive les enfants d'un même père de l'égalité que la nature établit entre eux?

L'égalité des enfants, établie par la nature qui ne fait rien d'égal, ni même de parfaitement semblable! Pourquoi faut-il, Messieurs, que cette assertion de l'égalité des enfants, qui, cependant, n'est pas sans un haut degré de vérité dans le cœur paternel, soit du nombre de celles que de nos jours tant d'esprits superficiels énoncent dans un premier mouvement de persuasion, et qu'ils prennent ensuite pour des principes.

Hâtons-nous toutefois avant d'entrer dans cette discussion de reconnoître ce que l'affection du père a d'égal pour tous ses enfants.

Celui-là (et je le déclare du fond de mon cœur) est un mauvais père qui, lorsqu'il faut secourir ses enfants, peut tarder un seul instant et compter pour quelque chose le repos, les biens, la vie même.

Il leur doit à tous le bonheur. L'amour est inquiet et jaloux; l'enfant qui peut se croire le moins aimé de son père a peine à supporter son sort; son partage devient pour lui une source d'amertume qui se répand sur ses jours et qui le suit jusqu'au tombeau. Aussi la douleur d'un père est-elle sans bornes lorsqu'il est appelé à juger entre le bon fils et le fils coupable (car dans ses devoirs il entre aussi une puissance et une justice). Mais hors de ces circonstances déplorables et

rares sans doute, il ne laisse point, s'il est prudent et sage, apercevoir de préférence dans ses affections; il fait plus; il aime à découvrir des compensations dans le cœur ou dans l'esprit de ceux de ses enfants chez lesquels l'inégalité des dons de la nature est la plus évidente, et pour ne pas trahir ses secrets de tendresse et de prédilection, il ne se les avoue pas à lui-même.

Mais le bonheur est-il un vil intérêt; et l'amour une comparaison de fortune? Quelle leçon que celle d'un père qui imitant les sages du siècle, diroit à ses, enfants: Le premier moyen que vous ayez de passer une vie heureuse et tranquille, c'est de ne jamais chercher le bonheur dans la situation où le ciel vous a fait naître; c'est de mesurer d'un œil d'envie votre sort avec celui de vos concitoyens, de vos frères, de vos sœurs, de votre père même, de ne voir jamais dans leur position que ce qui la rend préférable à la vôtre et de ne pas leur laisser un moment de repos jusqu'à ce qu'elle soit rabaissée jusqu'à vous, ou plutôt jusqu'à ce que votre cupidité soit satisfaite, et que vous vous soyez élevé sur leurs débris. Songez que puisque votre père vous doit son amour, il vous doit son argent. Vous serez père, vous serez mère un jour, et je demande au ciel que vous viviez long-temps au milieu de vos enfants. Votre père, votre mère tendrement unis, espéroient que leur tombe ne seroit point exilée pour vous dans le champ où repose la cendre de leurs aïeux; ils croyoient que leur souvenir seroit honoré, et qu'il vous deviendroit une consolation lorsque vousnous auriez perdus; ils avoient porté leurs pensées jusque sur vos enfants; ils se figuroient

avec attendrissement que, destinés peut-être à étendre des rameaux éloignés de la souche, ils aimeroient quelquefois à visiter les lieux où vécurent leurs bons parents, à s'entretenir du bien qu'ils y faisoient, et à y recueillir long-temps quelques restes de leur mémoire. Mais non, dites à ces enfants que vous avez appris de notre propre bouche à nous regarder comme les dépositaires incommodes d'un bien qui ne nous appartenoit pas, qu'après tout si nous avions agi conséquemment à nos propres principes, nous aurions plus largement usé de la licence qu'on vouloit bien nous accorder de vivre joyeusement, et de laisser l'avenir à sa triste obscurité; qu'ici bas tout meurt avec l'homme; qu'il ne faut rien fonder; qu'on n'en a pas même le droit; qu'il est de la suprême sagesse de tout renverser pour partir tous du même point, pour se déchirer dans la course, et pour arriver à la même destruction, et qu'enfin le mieux est pour les parents de se défendre comme ils peuvent, et pour les enfants de compter leur part, d'en faire toute leur félicité, et d'en jouir à leur manière, et le plus tôt que d'heureux événements pourront la remettre en leurs mains.

Laissons, Messieurs, ce triste tableau de la morale d'un siècle qui n'apprend à placer le bonheur qu'en un mouvement désordonné de mécontentements, de comparaisons et d'envie, et disons un mot des véritables principes sur la portion de biens que les pères doivent à leurs enfants, avant de se considérer eux-mêmes et de s'abandonner à des sentiments qui, n'ayant rien que de légitime et de naturel, ne peuvent sans hypocrisie être désavoués par le genre humain, y compris les enfants eux-mêmes lorsqu'ils apprennent à rai-

sonner sur l'essence des choses, et que leur prévoyance peut s'étendre jusqu'au moment où à leur tour ils seront des chefs de famille.

Je ne plongerai pas mes regards jusque dans l'antiquité la plus reculée; je ne remonterai pas à ces temps où il n'existoit pas de force publique pour assurer après la mort des hommes l'exécution de leurs volontés, et où par conséquent il ne s'ouvroit pour la sollicitude paternelle que deux voies propres à garantir aux enfants la part qu'elle leur réservoit. Premièrement celle de leur remettre à eux-mêmes des dons bien pénibles pour la tendresse d'un père, lorsque cédant au desir inquiet de connoître de nouvelles destinées, ou à la nécessité même de la dispersion dans les familles nombreuses, des fils partoient pour des pays lointains, ou que des filles quittoient aussi les foyers domestiques pour s'unir au sort d'époux étrangers; et secondement, celle d'associer à la possession du sol et à la propriété même celui des enfants qui de longue main avoit été appelé à être l'aide du père et à le remplacer dans la direction du travail. Je ne fais mention de cette marche inévitable que parcequ'elle est celle de la nature, que dès-lors on ne peut impunément la perdre entièrement de vue et que la bonté de la loi consiste à y ramener nos pensées et nos habitudes. Ce qu'un tel cours de choses qui remonte jusqu'aux premiers âges du monde, laisse apercevoir comme une vérité incontestable, c'est que le père est le maître absolu de son bien, lorsqu'il a pourvu aux besoins de ses enfants. Tel est le point de vue où je voulois arriver, et tel est en effet celui où le raisonne-

ment, dans quelque route qu'il s'engage, sera toujours forcé de revenir.

C'est du père que les enfants ont reçu le jour; il leur a donné l'existence, il leur doit les moyens de la soutenir, et même d'y prospérer, suivant le rang où dans la société et *dans la famille* ils se trouvent placés.

Blâmez, avec raison sans doute, l'exiguité des légitimes ou des parts légitimaires dans un grand nombre de pays et coutumes que régissoit notre ancienne législation, ce sera toujours à des légitimes moins foibles et mieux réglées qu'il faudra ramener les principes.

L'artisan qui, dans sa pauvreté, ne peut laisser de biens à ses enfants a pour devoir de les élever dans sa profession, et de leur en faire connoître les secrets et les avantages. L'homme qui jouit d'une fortune quelconque ne leur doit pas un sort pécuniairement égal au sien; car comment le père d'une famille nombreuse pourroit-il rendre la part de chacun de ses enfants égale à la totalité du bien qu'il possède? Mais il leur doit ce qui leur est nécessaire pour entrer et pour avancer dans une carrière compatible avec les idées de modération que, s'il est prévoyant et éclairé, il aura pris soin de leur inspirer dans tous les instants de leur vie. Voilà son obligation. Du reste il est remis à sa sagesse de combiner de loin le genre de bonheur dont, par sa situation dans la famille et par ses qualités personnelles, chacun de ses enfants est appelé à jouir. Mais les placer tous dans une même position, les confondre tous pour les soumettre au même nivellement, leur supposer à tous les mêmes moyens intellectuels et physiques, et le même âge pour ainsi dire; les destiner tous

à la même part pour subir les mêmes chances de fortune, contester même, par un renversement d'idées digne de notre siècle, une *légitime* au malheureux père dans un bien qui, dit-on, n'est pas à lui, mais à ses enfants; lui faire un crime de disposer pour sa propre satisfaction de cette portion de propriété que sans doute on ne consent à lui reconnoître et à lui laisser que comme le salaire de son administration; blâmer une loi qui cherche à rassurer sa conscience, en l'avertissant qu'il est convenable et nécessaire qu'il en dispose dans un but de conservation aussi légitime que compatible avec tous ses devoirs, c'est un tissu de pensées fausses et remplies de cette afféterie de sentiment qui n'a rien de la vraie sensibilité; c'est une subversion de principes dont tôt ou tard la société sera punie; c'est, il faut le dire, l'oubli le plus entier ou la preuve de l'ignorance la plus complète des premiers éléments du droit naturel et de tout ordre social.

Je ne pousserai pas plus loin sur ces points de vue généraux une discussion qui, si je ne me flatte, a réfuté victorieusement un sophisme trivial qu'on met ordinairement dans la bouche des frères et sœurs cadettes. Ce n'est pas notre faute si nous sommes des puînés; il n'y a dans la date de notre naissance aucun délit de notre part. Il n'y en pas davantage, doit-on leur répondre, qu'il n'y en auroit pour quelque homme que ce fût d'être né fils de berger et de ne pas être fils de roi. Aussi convient-on avec vous qu'il seroit absurde et cruel de vous infliger à ce sujet la plus légère punition. Mais c'est votre faute, et une faute qui quelquefois peut tenir du crime que *de prétendre à la même part* dans des situations *différentes;* que de murmurer de

votre place numérique dans des avantages pécuniaires de famille; que de ne pas pénétrer jusqu'à la pensée de plus nobles avantages inconnus à votre avidité, et que de ne pas savoir y trouver le bonheur qui devoit vous appartenir.

J'aborde quelques objections plus particulières que j'ai entendu élever contre la loi.

Les Français (art. 1^er^ de la Charte) sont égaux devant la loi, et cependant les aînés vont devenir supérieurs aux cadets.

Je pourrois récriminer et dire que lors de la première loi sur les élections, et encore plus évidemment lors de la loi du recrutement, les opinions les plus scrupuleuses, ce semble, sur la conservation rigoureuse du texte de la Charte savoient cependant en interpréter et en étendre le sens, lorsque le bien public leur paroissoit y être intéressé. Je pourrois encore ajouter que cette égalité dont je me garde de contester les droits n'a jamais été comprise dans l'acception resserrée qu'on s'efforce de lui donner, puisque d'une part la Charte elle-même conserve des titres d'honneur et des distinctions à des classes de Français, et que de l'autre au moment même de la publication de cette loi fondamentale, l'institution des majorats ne fut point abolie. Je me contente de vous faire observer que lorsque ces exceptions sont admises, parceque accessibles à tous, les avantages qu'elles assurent à plusieurs sont définitivement pour le bien de tous, des dispositions générales qui s'étendent à toutes les familles ne doivent plus rencontrer d'obstacles, s'il est démontré qu'elles touchent de près au maintien des mœurs et de la société même. La bonne foi publique ne peut se dispenser d'avouer que

la clause d'égalité insérée dans l'article premier de la Charte n'a jamais eu rapport qu'à des priviléges, auxquels un certain nombre de familles avoient seules droit de prétendre et de participer; et dès-lors c'est déplacer la question que de parler d'individus, lorsque dans une loi toutes les familles se trouvent comprises.

Je ne puis que me ranger purement et simplement aux dispositions de l'article 3 du projet de loi relativement aux substitutions.

Je concevrois plus facilement les objections élevées contre cet article quant à la diminution du nombre de mutations qui doit s'ensuivre, et quant aux pertes qu'il en résultera pour les revenus publics, si les substitutions qu'autorise ce même article 3 étoient perpétuelles, ou seulement si elles s'étendoient à un très grand nombre de degrés. Mais en ne dépassant pas le texte de la loi, la perte que le fisc ressentira des substitutions si restreintes dans leur durée qu'on ne peut les élever au-delà du second degré, me paroît une objection de nulle valeur.

Veuillez bien en effet remarquer, Messieurs, qu'il s'agit ici de l'intérêt des familles; et qui ne sent combien il peut être important pour un père de ne pas être forcé d'abandonner à l'incapacité ou à la prodigalité bien reconnue de ses enfants, la portion disponible de ses biens, et d'en assurer la propriété au dernier rejeton que la Providence lui aura permis de voir dans ses vieux jours, et d'envisager comme un espoir consolateur dans ses longues peines? De plus, cette sollicitude d'un père peut être commune à tout donataire ou testateur qui se plaît à faire le bien d'une famille; et pourquoi, dans tout ce qu'il peut juger par lui-

même, lui imposeroit-on des conditions dans la manière dont il entend régler les libéralités qu'il prélève sur ce dont la loi lui permet de disposer? Or, on le sent, le point de vue auquel je m'attache en ce moment n'ayant rapport qu'à une juste défiance dont le testateur ou le donataire a la faculté d'apprécier les motifs dans son propre jugement, et les précautions qu'il prend ne devant pas s'étendre à des temps et à une descendance dont il n'a aucune connoissance, on avouera qu'en interprétant de cette manière l'intention de l'article, les déclamations qui ne cessent de l'attaquer n'ont aucun fondement raisonnable.

Il est vrai que sous un autre aspect, et d'après une autre hypothèse assez généralement reçue dans les cercles de la capitale, bien des personnes aperçoivent dans cet article une tendance à fonder, suivant l'expression maintenant en usage, une aristocratie contre laquelle, bien avant le temps qu'elle soit, je ne dis pas redoutable, mais seulement quelque chose de réel, un cri d'effroi, si nous en croyons une grande partie de nos feuilles publiques, s'élève dans tous les départements du royaume.

C'est le moment de m'expliquer, Messieurs, sur une grande question qui divise tous les esprits et dans laquelle il est très naturel que, pénétrés des sentiments de conservation qui animent le pouvoir aristocratique de la France, des membres de cette Chambre se rangent pour toutes les mesures qui leur sembleroient devoir assurer une existence honorable et de longue durée aux classes qu'assez vaguement, je le répète, on désigne sous le nom d'aristocratie; et moi aussi j'aspire à leur garantir cette existence, et j'y aspire si invariablement

que, suivant moi, on manquera toujours le but, tant que dans le dessein de perpétuer les familles on ne voudra faire usage que de substitutions limitées à un certain nombre de degrés. Tout amendement (et il me paroît vraisemblable que dans l'une ou l'autre Chambre il en sera proposé), tout amendement qui partiroit de cette base dérivera toujours, à mon avis, de conceptions vraiment confuses et mal appropriées à notre situation, quoique se présentant sous un appareil aussi vaste que, pour ainsi dire, hardiment tranché; ce qui, d'un autre côté, n'empêche pas qu'en évitant de nommer les choses par leur nom, et qu'en les désignant par un mot répondant très inexactement à l'idée qu'on veut exprimer, puisque ce mot est l'*aristocratie*, ces mêmes conceptions n'abordent la question d'une manière évidemment trop indirecte, et avec une timidité trop peu digne de la législation.

En effet, Messieurs, tout en ayant reconnu plusieurs fois à cette tribune que dans tous les pays il existe trois influences agissant conjointement dans la direction des affaires publiques, l'influence monarchique, l'influence aristocratique, et l'influence démocratique, je n'approuve pas, et je ne puis m'en cacher, la démarcation absolue que certains esprits spéculatifs veulent établir dans notre France entre les deux dernières. De cette séparation introduite dans l'État, sans aucun point de passage de l'une à l'autre, il résulteroit évidemment, à mes yeux, l'entière et inévitable ruine de l'aristocratie même, puisque, d'après notre Charte, et surtout dans les principes du jour, il n'est plus question de trois influences, mais de trois pouvoirs. Or, qui ne sent qu'en suivant l'impulsion qui naîtroit d'un système

dont, si je ne me trompe, nous ne saurions, en France, nous garantir avec trop de soin, l'aristocratie réunie en un corps nombreux, et tout distinct, auroit bientôt à se prémunir contre les alarmes du pouvoir monarchique, et que, par ses propres forces, elle lutteroit vainement contre les attaques d'une démocratie qui se compteroit à son tour, et qui seroit d'autant plus redoutable lorsqu'elle s'ébranleroit dans sa spacieuse démarcation, que des théories erronées l'ont accoutumée depuis long-temps à ne rien respecter. Voilà pourquoi, lorsque je porte mes regards vers le trône, je ne puis me figurer, en France, l'aristocratie que comme la dépositaire des traditions de gouvernement, et comme ne devant jamais s'écarter du caractère de ce fameux Romain qui temporisa toujours pour sauver sa patrie; et c'est par le même motif que, d'un autre côté, j'aimerois à voir des distinctions, allant toujours en s'affoiblissant, s'étendre jusque vers les classes inférieures. Une fois assurées que les services rendus au pays seroient pour elles un moyen infaillible de remonter successivement cette chaîne non interrompue de récompenses, ces classes ne formeroient plus de masses destructives, toujours prêtes à renverser ce qui, sans intermédiaire, se montre séparé d'elles. Vous voyez, Messieurs, dans quelle vue je vous parlois, au commencement de ce discours, de majorats que je desirerois faire arriver à une distance plus rapprochée qu'ils ne le sont des simples citoyens. Mais alors, dirai-je aux personnes qui s'attacheroient à des amendements nécessairement incomplets, pourquoi ne pas laisser à la loi tout ce que ses dispositions peuvent avoir de plus général pour favoriser la direction qu'on veut impri-

mer à l'esprit public? et pourquoi, au lieu de s'étudier à y insérer de nouvelles clauses, toujours équivoques, ne pas reconnoître d'avance qu'elle appelle une seconde loi tellement inoffensive, que tous les rangs y trouveroient encouragement et satisfaction? C'est dire assez que de si hauts desseins politiques doivent faire compter pour fort peu de chose quelque diminution des revenus du fisc dans les mutations des propriétés territoriales, et je passe à une autre objection moins solide encore, et qui tient pareillement à des considérations sur la fortune publique.

Ces substitutions, me dira-t-on, qu'après tout vous admettez sous un titre ou sous un autre, et que même les majorats établissent à perpétuité, ne sont-elles pas un grand mal ajouté à un plus grand mal encore? et généralement tout ce que la loi tend à assurer à l'aîné n'est-il pas une diminution de la part héréditaire des enfants cadets, c'est-à-dire de ceux dont l'activité est incontestablement la plus grande? Que d'argent enlevé à leur travail et à leurs combinaisons industrielles; que de succès étouffés avant leur naissance, et quelles pertes pour le commerce et pour toute la France!

Non, Messieurs; car cette industrie universelle, dont je suis loin de vouloir arrêter les progrès, devien-droit cependant la ruine du commerce même, si elle dégénéroit en une fureur aveugle de spéculations, et en une soif inextinguible de gain et de richesses; et pourquoi donc tant de travail, tant d'activité, tant d'ardeur, tant de paroles aventureuses, et quelquefois d'actions équivoques? Pour opposer des chances à des chances, pour arriver en un jour au faîte de l'opulence, et pour s'en précipiter le lendemain avec la même

rapidité, mais sans mériter, il faut l'avouer, d'encourir l'improbation publique, puisqu'après tout l'occupation de la ruine vaut bien celle de l'elévation, lorsque, ne travaillant que pour soi, et pour des jouissances du moment, on se sent porté de toutes parts, et même par les lois, dans la voie funeste où le présent est tout, l'avenir un vide absolu, et la mort la dissolution de l'être, la dispersion de tous les biens, et la fin de toutes les pensées. Mais qu'il n'en étoit pas ainsi, et qu'il n'en est pas de même encore aujourd'hui, pour ces maisons où une sagesse héréditaire entretient un inaltérable crédit! Demandez aux membres de ces familles si honorées dans le commerce, et si dignes de l'être; demandez-leur si, au prix d'une part disponible, ils n'aimeroient pas à rattacher pour des siécles à un tronc inébranlable la bonne et paisible renommée de leurs descendants. Portez même vos regards sur des classes plus inférieures, et consultez cet esprit de famille que je disois, au commencement de ce discours, régner encore généralement dans les pays d'ancien droit écrit, vous y entendrez, presque sans exception, le fils puîné du simple laboureur, on du commerçant le moins élevé en fortune, se promettre de bien autres succès de la confiance acquise dès long-temps à la famille probe et estimée dont il est membre, qu'il ne pourroit en attendre de l'augmentation de sa foible part dans l'héritage paternel. Parlez-lui de la loi et des droits que, avec moins de timidité que notre Code civil, elle reconnoît au père, il n'y trouvera rien de surprenant, rien d'inattendu, puisque, dans les mœurs patriarchales du pays qu'il habite, tout se passe encore, le plus souvent, comme cette loi le désigne; demandez-

lui sur-tout si, malgré des dispositions testamentaires qui lui paroissent toutes naturelles, et que l'usage, devenu par tradition immémoriale le complément de la loi romaine, ne lui permet pas d'ignorer (1); demandez-lui si, malgré ces dispositions, il jouit de moins d'amour dans le cœur de ses parents que l'enfant du riche, dans les grandes villes du royaume, n'en trouve dans le cœur des siens: sa réponse et son indignation, dont vous ne doutez pas, apprendroient à ceux qui n'ont pas, comme vous, la connoissance des choses, que la nature et que les mœurs dans leur première simplicité sont infailliblement plus puissantes que les déclamations des partis; et c'est ainsi que, réduites à leur juste valeur, s'évanouiront toujours ces vagues images de calamités dont on se sert pour effrayer les foibles, et dont l'observation exacte des faits nous délivre.

Mais, poursuivront mes adversaires, vous sentez-vous la force de démentir le témoignage de vos propres yeux? Voyez l'aisance générale répandue dans les campagnes. Soyez juste! A quoi pouvez-vous l'attribuer, si ce n'est au morcellement même des terres qui permet à chaque cultivateur de trouver dans son

---

(1) Cet usage consiste à faire ce qu'on appelle un aîné; et à moins que quelque incapacité, quelque tort, ou même quelque convention bénévole où la famille est souvent appelée, ne déterminent les parents à des dispositions contraires, c'est toujours l'aîné de la nature qu'ils choisissent de préférence. Les enfants puînés n'en conçoivent aucun mouvement d'envie, et ne trouvent, dans ce choix, aucun motif de se croire moins aimés que leur frère.

champ l'emploi et le dédommagement assuré de ses fatigues et de ses peines.

Faudra-t-il donc toujours que l'esprit de parti confonde les causes, et se plaise à tirer ses arguments de sources qui leur sont étrangères?

Je nie que l'aisance qu'on remarque parmi des propriétaires cultivateurs, provienne d'un simple morcellement de terres; et sans en attaquer ni en justifier la légitimité dans son origine, je soutiens qu'elle n'est due, pour la plus grande partie, qu'à la distribution presque gratuite qu'on fit des biens confisqués au commencement de la révolution.

Je nie, et plus formellement encore, que l'aisance bien autrement générale qu'avec une vraie satisfaction nous avons lieu d'observer, je ne dis plus parmi les propriétaires cultivateurs, mais dans le peuple des campagnes, puisse être, en aucune sorte, le fruit d'un morcellement quelconque de terres: car quoiqu'on fasse, les propriétaires, en y comprenant ceux qui cultivent leurs champs de leurs propres mains, formeront toujours le petit nombre, et les hommes de peine, vulgairement appelés journaliers, seront toujours le plus grand. Dieu sait, Messieurs, s'ils reçoivent de plus généreuses rétributions de la petite que de la grande propriété! Mais les sophismes les plus captieux n'empêcheront jamais que ce ne soit cette classe qui s'offre à nos regards, dès que nous parcourons les campagnes; et d'où lui vient une condition plus heureuse, je l'avoue, qu'avant la révolution? de nos propres malheurs et des désastres irréparables du commerce de la France!

Il existe près de nous une nation noble de caractère,

mais peu portée au travail et peu versée dans la science des ressources qu'il peut produire. L'Espagne séparée de ses colonies, verra successivement refluer dans son sein un grand nombre d'hommes occupés naguères dans les relations de la métropole avec ses possessions lointaines. Que vont-ils devenir? il faudra, Messieurs, qu'ils apprennent à tirer parti de leurs connoissances, et s'ils n'en ont point, de leurs bras; ou qu'ils se livrent au brigandage, ou qu'ils meurent. Telle fut notre position, lorsqu'au commencement de la révolution notre commerce colonial et maritime fut détruit. Cinq millions d'hommes refoulés en quelque sorte du rivage des deux mers dans l'intérieur de la France furent menacés de tomber dans la plus profonde détresse; la guerre en détruisit un grand nombre, l'industrie s'empara du reste. C'est ici qu'il faut lui rendre grace. Le mal ne fut pas réparé, sans doute, car il vaut mieux posséder des colonies et des biens-fonds que d'avoir pour unique ressource les chances et les transformations industrielles. Mais ce mal fut singulièrement adouci, et ce qui s'ensuivit de plus précieux, ce fut l'occupation de tant de malheureux, et par suite dans une progression toujours croissante, le *renchérissement de la main-d'œuvre, cette opulence du pauvre lorsque le nombre des bras est insuffisant pour l'immensité du travail.* Telle fut l'origine, telle est encore la source du bien-être que nous voyons refluer jusque dans nos campagnes. La nécessité des choses y conduisit. *Les principes de la révolution n'y contribuèrent que par le malheur.* De nouveaux développements d'activité, bien précieux sans doute, tout précaires qu'ils peuvent être par leur propre nature, en furent la seule cause; mais non pas

la qualité de propriétaire étendue par une étrange méprise de nos regards intellectuels et physiques à une foule à gages, et de journaliers sans propriétés, ni ce morcellement de terres si vanté, dont on ne peut sans affliction voir nos feuilles périodiques supputer laborieusement les bienfaits; et je me sers à dessein de ce mot *affliction* auquel, sans la modération qui doit nous caractériser, il me seroit facile de substituer d'autres expressions moins adoucies et peut-être plus sincères; car au milieu de tant d'incohérences dans les principes, de tant d'assertions orgueilleuses, et d'appels à l'opinion dont nous sommes comme assiégés et débordés de toute part, on ne sait quel sentiment doit l'emporter, ou d'une fatigue douloureuse, ou d'une juste animadversion à la vue qui par-tout s'offre à nos yeux, et qui se reproduit sans cesse, de la témérité des jugements, des prétentions du faux savoir, et d'une confiance sans limites dans la crédulité publique.

Enfin (et c'est l'argument qu'on oppose avec le plus d'assurance aux défenseurs de la loi), prétendez-vous, nous dit-on, n'avoir jamais que le moindre nombre pour vos opinions et pour vous? Les enfants cadets sont très certainement plus nombreux que les aînés : donc la nécessité vous oblige de faire les lois conformément à leurs intérêts, et de vous garder d'y porter la moindre atteinte.

C'est-à-dire, Messieurs, que par-tout se retrouve l'erreur fatale et scandaleuse du siècle; c'est-à-dire que le grand nombre, qui n'est autre chose que le nombre passionné et incapable d'avoir une véritable opinion, doit faire la loi; c'est-à-dire que ce roi le plus inepte

qu'on puisse imposer aux hommes doit s'enivrer des louanges de ses adulateurs; c'est-à-dire que pour le ramener à la saine raison et à l'existence d'un ordre paisible et prospère il faut le livrer au châtiment de la Providence, qui donne toujours la victoire à la vérité, mais qui avant de la rendre triomphante n'épargne pas les grands exemples et permet bien souvent que les générations tout entières périssent et que les empires disparoissent dans le délire de l'orgueil et dans la persévérance de l'erreur; c'est-à-dire que les gouvernements ne sont plus les tuteurs des peuples et ne leur doivent plus le bonheur, même lorsque ces peuples égarés ne savent pas le comprendre. Non, Messieurs, vous n'ignorez pas qu'obéissance est due aux lois, et que la fermeté suffit pour rompre l'agglomération des flots et pour en dissiper toute la violence. Vous ne serez pas, pour me servir de paroles augustes, émus d'un vain bruit. S'il est bon qu'une loi avertisse les parents de leurs droits, vous donnerez cet avertissement, et bientôt vous verrez les mœurs se modifier à l'avantage de la France. Voilà l'esprit de la loi sur laquelle nous avons à prononcer. J'en adopte tous les principes: les dispositions m'en sembloient un peu brièvement resserrées, mais je me disois que la discussion à laquelle nous nous livrons en ce moment serviroit déja à en commencer et à en déterminer la jurisprudence; et en effet je trouve dans le rapport de votre commission la plus grande partie de mes doutes dissipés ou prévenus avec toute la lucidité et tout le talent qui appartiennent au noble rapporteur que nous avons entendu avec un intérêt si mérité. Je me réunis aussi au sentiment que les jurisconsultes ne pourront

cependant se dispenser de regarder comme excessif dans ses scrupules, mais que votre commission a partagé dans le second paragraphe de l'amendement qu'elle propose pour l'article 2. Destiné à prévenir tout effet rétroactif contraire, je ne dis pas à des droits acquis (la loi n'attaque aucun droit de cette nature), mais à une confiance qui, dans l'absence des dispositions testamentaires pourroit se trouver déçue (1); ce paragraphe satisfait à cet égard les consciences les plus timorées, et les applications qui toutefois me paroissent exiger un sous-amendement pour les époques antérieures à la loi du 17 nivose an 2, en sont trop distinctement établies, pour que je ne me fasse pas un devoir d'y souscrire, bien qu'on soit accoutumé à voir tous les jours des confiances aussi fondées, être frustrées dans leur attente par des changements ou des modifications apportées dans la législation. Quant aux autres amendements j'attends qu'ils soient discutés pour achever de fixer en moi-même l'idée que je dois m'en former. Ils ne sont pas tous, à mon avis, également heureux. Je trouve de l'indéter-

---

(1) Chose étrange ! La loi du 18 pluviose an V, regardée, à juste titre, sous beaucoup de rapports, comme une loi réparatrice, déclare, article IX, les filles aptes à partager également, quoiqu'elles se soient mariées antérieurement aux lois de la révolution, et sous des coutumes qui ne les admettoient pas à partage. Cette disposition ne fut pas jugée alors, et n'est pas jugée davantage aujourd'hui être entachée d'effet rétroactif, parce-qu'à l'époque du mariage de ces filles il n'y avoit encore de droits acquis pour personne. Que deviendroient donc les reproches de rétroactivité qu'on adresse à la nouvelle loi, si nous ne vivions sous un régne qui permet de pousser jusqu'au scrupule la crainte de blesser, même indirectement, la justice?

mination dans les exceptions qu'ils introduiroient, et j'y remarque des précautions consciencieuses sans doute, mais dont quelques unes sont, si j'en juge bien, non seulement susceptibles de présenter sous un faux jour et d'affoiblir le principe de la loi, mais bien plus, d'en différer indéfiniment l'entière admission; je ne les rejette pas cependant d'une manière absolue dans tous leurs points; mais sauf la réserve d'en prendre, s'il y a lieu, ce que les débats pourront leur laisser à mes yeux d'opportun et de favorable au bien public, et sauf encore l'insertion dans la loi du second paragraphe de l'article 2 amendé par la commission, et sous-amendé dans le sens de la rédaction que je proposerai; je vote pour le projet tel qu'il nous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

Sur le projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

MESSIEURS,

Suivant le projet de loi présenté par le Gouvernement, la quotité disponible dont le défunt n'aura pas disposé, dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et payant 300 francs d'impôt foncier, sera attribuée, à titre de préciput légal, au premier-né des enfants mâles du propriétaire décédé.

Ce préciput sera prélevé sur les immeubles de la succession, et en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.

Le même projet de loi autorise les substitutions en faveur d'un ou de plusieurs enfants du donataire, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

C'est donc sous le double rapport du droit d'aînesse qu'il établit, et de l'extension qu'il donne à la

faculté de substituer, que le projet de loi doit fixer votre attention.

Je vais d'abord l'examiner sous le rapport du droit d'aînesse.

Dans les premiers temps de la monarchie, ce droit n'étoit pas connu : les successions étoient réglées par le droit romain, et les biens étoient partagés également entre les enfants : mais l'égalité pouvoit être rompue, par la volonté du père, dans des proportions déterminées; néanmoins, la loi engageoit les pères à l'imiter, et à maintenir, le plus possible, l'égalité entre leurs enfants : « C'étoit, disoit l'empereur « Justinien (1), la seule manière d'être bons pères de « famille, et d'user dignement de la faculté qu'elle « leur laissoit. »

L'irruption des nations septentrionales qui se répandirent dans toute l'Europe, s'y établirent, et donnèrent le commencement aux états et aux fiefs qui ont partagé depuis cette partie du monde, est un de ces grands événements que personne ne peut ignorer. Je ne ferai donc que rappeler comment les fiefs se formèrent : amovibles d'abord, ensuite donnés à vie, ils ne pouvoient, dans cet état, être un objet de succession, ni de partage. Ce fut sur la fin de la deuxième race de nos Rois, et dans les commencements de la troisième, qu'ils devinrent héréditaires.

Les particuliers qui possédoient des terres en *alleu* se déterminèrent même, par les avantages attachés aux fiefs, à les changer en fiefs, en donnant leurs

(1) Novelle 22.

terres au roi, qui les leur rendoit, pour les posséder, aux conditions des fiefs.

L'hérédité des fiefs, et l'établissement général des arrière-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, et formèrent le gouvernement féodal.

L'établissement de l'ancien droit d'aînesse et de primogéniture sortit de ce changement, dont il fut une conséquence nécessaire. « Quand les fiefs furent « héréditaires, dit Montesquieu, le droit d'aînesse « s'établit dans la succession des fiefs : la loi ancienne, « qui formoit des partages, ne subsista plus : les fiefs « étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur « fût en état de le remplir : on établit un droit de « primogéniture, et la raison de la loi féodale força « celle de la loi politique ou civile. »

Tout désormais, dans l'ordre public et dans l'ordre civil, se coordonna avec la nature et les règles du gouvernement féodal.

Le gouvernement féodal est tombé, et il ne peut être question de le relever.

Cependant, dans les cas qu'il détermine, le projet de loi propose l'établissement *d'un préciput légal en faveur du premier-né des enfants mâles du propriétaire décédé*, lorsque le droit d'aînesse n'a jamais été admis en France, que comme suite et conséquence du gouvernement féodal.

Néanmoins, on ne peut méconnoître que le droit d'aînesse ou de primogéniture, tel qu'il est proposé, n'a d'ailleurs rien de commun avec le droit d'aînesse

dont l'origine étoit purement féodale, et dérivoit de la nature même des fiefs.

Ce ne seroit plus un privilége nécessairement attribué à l'aîné des enfants mâles, dans la succession féodale : ce seroit seulement une portion avantageuse accordée, par la loi, dans les biens de toute nature, et alors seulement que le père n'auroit pas exprimé une volonté contraire par un acte entre-vifs, ou même testamentaire.

Cette innovation n'a pas pour objet de réformer une législation civile vicieuse : on reconnoît la sagesse des lois sur les successions, en tant qu'elles réglent les rapports des citoyens entre eux ; on les maintient, on les confirme même, en laissant aux pères le droit de conserver l'égalité entre tous leurs enfants, ou de disposer, à leur gré, de cette portion de leurs biens que le projet de loi n'attribue à l'aîné qu'à défaut de dispositions du père ou de la mère.

Elle n'a pas, non plus, pour objet d'opérer un changement appelé par cette opinion publique, générale, et forte, qui commande quelquefois la réforme des lois. On reconnoît également qu'elle est repoussée par l'opinion : on prouve même qu'elle est en opposition avec nos mœurs, qui sont l'opinion devenue permanente.

La loi proposée est de l'ordre le plus élevé : c'est une loi purement politique, commandée par l'intérêt même de l'État, et par la nécessité de mettre la loi civile d'accord avec la loi fondamentale de la monarchie.

Je ne m'exposerai pas à vous fatiguer, Messieurs,

par le tableau de la législation des différents peuples, sur les successions.

Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, à la nature du gouvernement, à l'objet qu'il se propose, aux mœurs, au génie des habitants, aux temps, et même à la situation physique du pays, que celles qui sont bonnes pour une nation peuvent, bien rarement, et bien difficilement, s'étendre, par analogie, à une autre nation; et si, par la suite, et dans ce que j'ai à dire, je parle quelquefois des lois romaines, ou de celles de l'Angleterre, c'est que les premières sont devenues notre droit, et que la législation anglaise est celle que le projet de loi paroit avoir particulièrement en vue d'imiter.

La première pensée que ce projet de loi fait naître, c'est qu'il est bien extraordinaire qu'une loi politique, qu'une loi qui est dans les nécessités de l'État et de la monarchie, laisse à chaque particulier non seulement les moyens de l'éluder, mais l'entière faculté de ne pas s'y conformer.

La loi romaine étoit plus conséquente, c'est parceque l'ordre des successions avoit d'abord été établi par une loi politique, qu'un citoyen ne pouvoit le troubler par une volonté particulière, c'est-à-dire, que, dans les premiers temps de Rome, il n'étoit, et il ne pouvoit pas être permis de faire un testament.

Il ne seroit pas moins extraordinaire qu'une loi qui se proposeroit de corriger, et de changer les mœurs et les habitudes de la nation, ne fût pas impérative: car il est évident qu'alors la loi ne changeroit pas les mœurs; mais, que les mœurs entraîneroient la loi.

Sous ce rapport, l'établissement du droit d'aînesse, s'il n'étoit pas forcé, ne seroit qu'une tentative inutile et dangereuse.

D'une autre part, le fait de l'accroissement continuel et excessif de la division de la propriété foncière est la base fondamentale du projet de loi.

Mais pour justifier ce fait capital, le Gouvernement et la commission ne donnent aucuns renseignements, aucuns documents.

Le projet de loi n'est établi que sur une supposition, et la Chambre ne délibère que sur une supposition, dans la matière la plus importante, et sur une question qui agite la société, et qui aboutit à tous les intérêts.

Cependant, tous les moyens d'avoir les renseignements nécessaires sont à la disposition du Gouvernement; je ne parlerai que du plus facile de tous: il n'est pas un des directeurs des contributions directes de département qui ne puisse donner, en peu de jours, le tableau comparatif, par chaque année, depuis 1814, du nombre des cotes foncières portées aux rôles, en faisant même observer que leur augmentation successive, dans une raisonnable proportion, ne seroit pas la preuve d'une plus grande division de la propriété foncière; mais seroit le résultat naturel et nécessaire des défrichements, des nombreuses constructions qui ont eu lieu par-tout; de la division, dans les villes, des cotes pour les maisons prescrite récemment; des ventes des bois de l'État, des biens des communes, et d'autres causes semblables.

Cependant, Messieurs, je vais continuer d'examiner le projet de loi dans son objet, et dans ses effets.

Je ne rechercherai point quelle peut être l'action de la loi sur la portion disponible d'une succession ouverte en ligne directe descendante, quand le père est mort *ab-intestat*, et quand il n'a pas usé de sa faculté de disposer. Le défaut de disposition, de sa part, est la preuve qu'il a voulu se conformer à l'ordre naturel de ses sentiments; qu'il a accordé une égale affection à chacun de ses enfants; qu'il les en a crus également dignes, et qu'il a voulu maintenir l'égalité entre eux. Le projet de loi est en opposition avec cette présomption sur laquelle la législation a toujours été établie: ce seroit précisément parceque le père de famille n'auroit préféré aucun de ses enfants, que la loi viendroit, en quelque sorte, tester pour lui, et attribuer, par sa toute-puissance, à l'un de ses enfants, à l'exclusion des autres, ce qu'il auroit voulu réserver pour tous.

Je ne contesterai même pas à la loi cette puissance, s'il est dans les nécessités politiques de la lui attribuer: mais, une loi qui seroit en opposition avec tous les principes sur lesquels elle devroit être fondée; une loi qui, pour interpréter la volonté du père de famille sur un objet laissé à sa disposition, s'appuieroit sur des présomptions contraires aux présomptions naturelles d'après lesquelles il a agi; une loi, enfin, qui dans une matière générale, et aussi importante que celle des successions, ne pourroit être établie que sur les ruines du droit commun, seroit toujours un grand mal.

Les lois qui, sous le régime féodal, attribuoient à l'aîné une portion avantageuse étoient plus justes et plus conséquentes: c'étoit la condition de la concession primitive: toutes les terres étoient supposées avoir été concédées en fiefs; et l'aîné, ainsi appelé par la volonté même de celui qui les avoit accordées à ce titre, ne pouvoit être privé de sa portion avantageuse.

Mais cette législation n'existe plus, et on veut suppléer aux moyens qu'elle donnoit de prévenir ou d'empêcher la division de la propriété foncière.

Les lois qui ont pour objet d'amener la concentration des terres et des fortunes ne peuvent être admises légèrement: il en est peu de plus importantes pour la société, sous tous les rapports: leur influence ne se fait pas sentir immédiatement; mais parcequ'elles ont un effet plus ou moins prochain, plus ou moins éloigné, elles n'en doivent pas moins être méditées profondément. Ce sont elles qui, comme le dit Montesquieu (1), *introduisent la funeste différence entre la richesse et la pauvreté;* ce sont elles qui détruisent les fortunes médiocres, qui sont autant les éléments des vertus morales d'une nation, que du bonheur individuel de ses citoyens: ce sont elles qui font que quelques uns ont trop, que beaucoup n'ont pas assez; qui multiplient les pauvres, les prolétaires, les mécontents, et qui, un peu plus tôt, ou un peu plus tard, font éclater ces grandes révolutions qui ébranlent et déracinent les empires, parcequ'une fois qu'elles ont été établies, leurs effets, qui portent avec eux-mêmes

(1) Esprit des Lois, liv. XXVII.

les causes de leur accroissement et de leurs excès, ne peuvent plus être détruits que par des révolutions.

Ce n'est pas que je veuille prétendre que nos lois doivent favoriser la division indéfinie des terres; mais je veux dire que les mesures qui ont pour objet d'empêcher cette division, et d'amener la concentration, doivent être appréciées dans leur ensemble, et tempérées, jusqu'à un certain point, les unes par les autres; que si les établissements publics et de mainmorte; la faculté de tester et de disposer d'une portion de ses biens; les majorats et les substitutions, doivent déjà produire, avec trop de rapidité, une immense concentration de la proprité foncière, et tous les dommages qui peuvent en être la suite pour la société, les lois ne doivent porter atteinte qu'avec les plus grandes précautions, et que, par des considérations de nécessité, aux seuls moyens par lesquels les immeubles qui échapperont à tant de causes de concentration, pourront être maintenus dans la circulation.

C'est, en effet, sur des motifs de nécessité politique que le projet de loi est fondé.

Il faut concentrer les propriétés foncières dans les mains de l'aîné, parceque leur trop grande division détruit la famille; parcequ'elle est opposée à la nature du gouvernement monarchique et à sa stabilité; parcequ'elle est très dangereuse dans les monarchies constitutionnelles qui se distinguent principalement par la participation du peuple aux affaires publiques, et par les formes de cette participation d'après lesquelles on est électeur ou éligible (1).

(1) Exposé des motifs du projet de loi.

La nature de notre gouvernement est bien définie, bien connue : ce n'est ni une démocratie ni une monarchie absolue; mais un gouvernement mixte, une monarchie constitutionnelle dans laquelle le Roi est le chef suprême de l'État, et dans laquelle la puissance législative s'exerce cumulativement par le Roi, par la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

Laissons donc tous les écrivains, toutes les autorités qui ont traité de la république, de la démocratie, ou de la monarchie absolue, et attachons-nous, avec le projet de loi, à la forme de gouvernement auquel il est relatif, à la monarchie constitutionnelle, dans laquelle le peuple a une participation aux affaires publiques.

Autrefois l'ordre de la noblesse étoit le lien intermédiaire entre le monarque et le peuple : la noblesse formoit un corps, elle avoit dans l'État une existence politique et nécessaire. Les institutions devoient tendre alors à en garantir la force et la durée. Aujourd'hui la Chambre des Pairs est mise à sa place, dans l'ordre politique: héréditaire, transmissible de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, je concevrois, pour la Pairie, toutes les institutions qui seroient en harmonie avec sa nature, et qui tendroient, dans l'intérêt public, à maintenir la durée, l'influence, la force, et l'éclat de ce grand corps de l'État. Hors ce corps privilégié, créé par la loi fondamentale, entre la puissance royale et le corps qui représente les intérêts populaires, tous les citoyens sont égaux en droits. La loi qui donneroit à l'aîné de plusieurs enfants dans la succession du père commun, une part avantageuse, au préjudice des autres enfants, seroit une loi de *pri-*

vilége en faveur des uns, au préjudice des autres, destructive de la loi fondamentale.

La nature du gouvernement, les principes sur lesquels il est établi, les droits des électeurs et des éligibles seroient altérés et compromis par une telle institution, au lieu d'être maintenus et protégés par elle: dans les vues du projet de loi les propriétés foncières se fixeroient dans les mains des seuls aînés, et se transmettroient ainsi d'aînés en aînés, par une sorte de substitution légale et perpétuelle, ce qui arriveroit plus rapidement encore, si, comme on le suppose, la loi venoit à changer les mœurs.

De ce moment, les droits d'électeurs et d'éligibles se concentreroient dans les mêmes mains et dans les mêmes intérêts; la Chambre des Députés ne représenteroit plus les divers intérêts, elle n'agiroit plus comme il est dans sa nature de le faire dans le sens de la mobilité des uns et des autres : une autre Chambre dont l'esprit et les intérêts seroient absolument les mêmes que ceux de la Chambre des Pairs, s'élèveroit à côté de la Chambre des Pairs; l'impôt et les levées d'argent pourroient n'être plus votés que dans l'intérêt de la propriété foncière; le jeu du gouvernement représentatif seroit détruit; et s'il arrivoit que, dans des circonstances extraordinaires, le Roi fût forcé d'user de sa prérogative de dissoudre, et d'en appeler à l'opinion de la nation, les mêmes éléments qui lui seroient continuellement renvoyés, lui donneroient les mêmes résultats.

C'est ainsi qu'au lieu d'être conforme à la nature de notre gouvernement, le projet de loi altèreroit les principes qui le constituent.

Mais, atteint-il même le but qu'il se propose? Je suis loin de le penser.

Au lieu de concentrer les propriétés foncières, il en augmenteroit la division, puisqu'il est certain que le nombre des puînés et des filles est bien plus considérable que celui des aînés males. Inutile, s'il n'y avoit qu'un enfant, ses effets se neutraliseroient, s'il y en avoit deux; et, toutes les fois qu'il y auroit plus de deux enfants, ses effets seroient alors dans une proportion croissante en opposition avec le but du projet.

Le nombre des électeurs seroit évidemment diminué par la concentration des propriétés dans la main de l'aîné, et par la diminution, dans une plus grande proportion, des propriétaires payant 300 francs d'impôt.

Au lieu de fonder et de maintenir la famille, le projet la détruiroit, en mettant la désunion entre les frères et sœurs; entre le père, la mère et les enfants: sa combinaison ne pourroit produire un individu plus riche qu'en ruinant, à la première ou deuxième génération, les branches secondaires, et en empêchant les cadets de devenir eux-mêmes souches de la famille dont ils portent aussi le nom : la famille se maintient bien davantage, par l'union de ses membres, et par les moyens de prospérité et de conservation laissés à tous.

La puissance paternelle seroit elle-même atteinte par une loi qui mettroit sa volonté à la place de celle du père de famille; qui ne lui permettroit de récompenser, et de pourvoir convenablement aux intérêts

et aux besoins de ses enfants, qu'en paroissant déshériter celui qui se croiroit appelé, par la loi, à recueillir la portion avantageuse.

Placé dans l'alternative d'être accusé d'injustice, par les uns ou par les autres, il n'auroit plus que la triste certitude de ne pas laisser une mémoire également chère à tous ses enfants, également respectée par tous.

Dans les pays même où existe l'habitude d'avantager l'un des enfants, le père de famille repousseroit le préciput *légal* qui ne lui permettroit de choisir celui de ses enfants dont les sentiments et la conduite lui donneroit le plus de garantie pour le bonheur de sa famille, qu'en se montrant comme un père irrité envers le fils premier né.

Au milieu de ces combats de la nature, des affections, et de la loi, le père de famille atteindroit le terme de la vie sans avoir usé de la faculté que la loi ne lui laisseroit, en effet, que parcequ'elle présumeroit qu'il n'en useroit pas; et le fils le plus indigne, le plus dissipateur seroit souvent celui qui seroit investi par elle du soin de protéger la famille et de conserver ses biens.

Dans les grandes fortunes, dans celles que la loi, dans son système, devroit seulement avoir en vue, les pères dominés par des sentiments divers, d'ambition et de vanité, ne manquent pas de faire des dispositions; et, pour eux, la loi seroit sans effet et sans application; mais elle atteindroit presque toujours les familles nombreuses dont les fortunes peu considérables ne sont que dans la proportion des besoins, et dans lesquelles des dispositions testamentaires n'ont presque jamais lieu.

Combien la société n'auroit-elle pas à en souffrir, lorsque, sans aucune compensation pour elle, et par l'avantage accordé au hasard, à un seul, la loi auroit enlevé à tous les membres de la famille les moyens de subsistance, de travail et de prospérité?

Quelle bizarrerie, quelle injustice, quels funestes effets ne résulteroient pas, sous d'autres rapports, de ses dispositions?

La *stabilité* de la famille sur laquelle repose la stabilité de l'État seroit établie sur un droit d'aînesse dont l'existence seroit subordonnée à la *quotité d'impôt* qu'une succession paieroit; c'est-à-dire, que la *stabilité* seroit fondée sur une base continuellement *variable* et essentiellement *mobile*.

La paix qui, en ouvrant toutes les sources de prospérité, amène la diminution des impôts et plus de richesses dans la famille, diminueroit le nombre des aînés; tandis que la guerre et les temps de calamité qui forcent de recourir à des impôts extraordinaires, en multiplieroient le nombre qui croîtroit en raison même de l'appauvrissement de la famille.

La succession payant 300 fr. d'impôt foncier, d'une valeur, en capital, de 30,000 fr., mais grevée de 29,000 fr. de dettes, réduite, par conséquent, à 1,000 fr. de capital, seroit frappée du préciput légal; et celle dont le revenu s'éléveroit à 100 ou 200,000 fr. de rente, mais qui ne paieroit que 299 fr. d'impôt foncier, n'y seroit point assujettie!

Dans une multitude de circonstances, un père de famille mourroit sans avoir connu, sans avoir pu connoître les faits d'après lesquels le sort de sa famille

seroit réglé après lui. Quelques centimes de différence dans la cote de son impôt le décideroit : il faudroit qu'il consultât continuellement l'avertissement variable de ses contributions, non plus pour connoître ce qu'il devroit payer au fisc, mais pour savoir si ses enfants partageront également sa succession, ou s'il doit faire un testament ; et souvent, cet avertissement informe, sans signature, et sans garantie, sans distinction des centimes et du principal, ouvrage du dernier commis de l'administration, ne lui seroit même pas encore parvenu au moment de sa mort ! et la moindre augmentation ou diminution d'impôts, et le moindre dégrèvement obtenu par un contribuable de la commune ; et une construction nouvelle qui viendroit prendre part à l'impôt ; et la multitude d'autres circonstances qui donnent lieu à une réimposition et à un changement, non seulement dans les centimes, mais même dans la fixation du principal, décideroient du sort des familles !

La réunion, dans la même cote, des biens du mari et de la femme, et de ceux de la communauté ; l'incertitude de la part qui, au moment de la mort, devroit appartenir au premier mourant, dans les uns ou dans les autres, le tiendroient dans l'erreur, ou dans une ignorance forcée sur les circonstances qui devroient fixer sa détermination.

Une succession dont l'ouverture ne lui auroit pas été connue, pendant sa vie, accroîtroit la quotité de son impôt : un procès qui ne naîtroit même qu'après sa mort, que ses enfants gagneroient ou perdroient ; un jugement qui, par sa nature, n'est que déclaratif d'un droit de propriété préexistant, éléveroient ou

abaisseroient la quotité de l'impôt foncier qui étoit à la charge de la succession, au moment de la mort; et viendroient, lorsque l'événement se réaliseroit, détruire tous les partages, toutes les conventions, tous les arrangements de famille, et tout ce qui en auroit été la suite, alors même que l'aîné favorisé, ou que les enfants qui auroient partagé également, auroient aliéné les immeubles, ou dissipé les valeurs mobilières qu'ils auroient recueillis.

Toutes ces observations s'appliquent avec plus de force encore à la mère de famille, presque toujours étrangère aux affaires, pendant la vie de son mari.

D'un autre part, une succession dans laquelle l'aîné se présenteroit pour exercer le préciput légal et prélever en immeubles tout ce qui le composeroit, ne se liquideroit presque jamais sans discussion entre l'aîné, les puînés, les filles ou leurs maris: leur mésintelligence, la fixation du préciput non plus en corps certains, mais dans une quotité proportionnée à la valeur totale de la succession; enfin, l'impossibilité, avec des parts inégales, d'établir des lots qui pussent être tirés au sort, amèneroient toujours la nécessité de liciter et de vendre les immeubles, de telle manière que le moyen imaginé pour la conservation des terres, dans la famille, et pour en empêcher la division, en rendroit, dans presque tous les cas, l'aliénation et la division inévitables.

Je pourrois, Messieurs, multiplier sans fin les objections contre l'établissement du droit d'aînesse tel qu'il est proposé, par le projet de loi, et faire ressortir

encore davantage le bouleversement qu'il apporteroit dans toute notre législation : mais trop de détails vous fatigueroient.

Je ne puis cependant me dispenser de vous présenter encore quelques réflexions sur le sort qui seroit réservé, plus ou moins prochainement, aux puînés et aux filles, dans le système du projet, s'il obtenoit le succès qu'il se propose.

Autrefois, du moins, ils partageoient également les alleux et les valeurs mobilières.

Mais, suivant le projet de loi, le préciput seroit calculé relativement à la valeur totale de la succession : il seroit même prélevé entièrement en immeubles, et, en cas d'insuffisance, seulement, en biens meubles.

Ce qui, dans toutes les successions, demeureroit aux filles et aux puînés, après le prélèvement de l'aîné, et l'exercice de son droit de partage dans le surplus des biens, ne consisteroit guère qu'en valeurs périssables, et ne seroit, pour le plus grand nombre, qu'une ressource immédiatement insuffisante ; et, bientôt, entièrement nulle, par la subdivision, dès la seconde génération. Quel seroit donc leur sort dans l'état de la société? La referoit-on pour eux? Quels moyens leur seroient offerts? quels asiles leur seroient ouverts? et que deviendroient les intérêts généraux du pays, au milieu de telles causes de dépopulation et d'appauvrissement?

On invoque l'exemple de l'Angleterre.

Mais, l'Angleterre ne fait pas sa législation sur les successions : elle subit celle que l'établissement du système militaire, et les siècles barbares lui ont imposée,

et qu'elle ne pourroit changer sans une profonde révolution. Cette législation a la même origine que celle qui a existé parmi nous, et qu'on ne pense point à faire revivre. Jusqu'au temps où le gouvernement militaire et féodal a remplacé celui des Saxons, le partage égal avoit été le droit commun de l'Angleterre, comme il avoit été celui de la France; et le comté de Kent dont les lois sur les successions ont échappé aux changements introduits par les Normands, et qui a seul conservé ses anciennes libertés, est, en même temps, la partie la plus florissante de l'Angleterre.

Mais l'Angleterre essentiellement commerçante peut souffrir et maintenir une législation qui ne convient pas à une nation agricole, et qui force la partie la plus active de sa population à se livrer à des spéculations sur lesquelles sont fondées sa force et sa prospérité.

Mais, en Angleterre, le préciput consiste en corps certains, et ne s'exerce pas sur les biens personnels, c'est-à-dire, sur les capitaux, sur les marchandises, sur les valeurs en fonds publics, sur toutes les valeurs mobilières; sur ce qu'on appelle les choses en actions et en entreprises qui, dans ce pays, sont une partie si considérable de la fortune.

Mais, en Angleterre, l'Inde, et de vastes colonies sont ouvertes à une population qui n'est que moitié de celle de la France. Un commerce sans mesure; les ressources de la navigation et de la marine; le patronage où la présentation, par les aînés, à une immense quantité de bénéfices ecclésiastiques et laïcs, et tant d'autres circonstances, viennent atténuer et tempérer le mal de la législation.

Et, cependant encore, le quart ou le tiers de la po-

pulation, c'est-à-dire 3 ou 4 millions de pauvres, à la charge des paroisses et des propriétaires, rendent indispensable une taxe de plus de 200 millions, par chaque année, et font payer cher à la grande propriété elle-même l'excès de sa concentration.

Toutefois, Messieurs, le desir de conserver les biens dans les familles est louable, quand il est contenu dans de justes bornes.

Mais les lois ont suffisamment pourvu à ce besoin de la société par les moyens sur lesquels doit être appuyée une bonne législation, en matière de succession.

Le père et la mère de famille peuvent avantager celui de leurs enfants qui en est le plus digne, dans les mêmes proportions que celles-là même qui sont conservées par le projet.

Ils peuvent composer ce préciput en immeubles, à leur choix.

Ils peuvent, par le partage du surplus de leurs biens, fixer encore en immeubles la part de l'enfant déja avantagé.

Ils peuvent, par une substitution au premier degré, qui peut ensuite être renouvelée, assurer à la seconde génération les biens dont la loi leur accorde la faculté de disposer.

Les frères ou les sœurs qui n'ont pas d'enfants peuvent aussi disposer de la totalité de leurs biens, au profit d'un ou de plusieurs de leurs frères ou sœurs, également avec charge de substitution.

On pourroit même augmenter encore la portion

disponible, quoique, dans mon opinion, elle ait été fixée avec sagesse.

La loi pourroit aussi accorder au père et à la mère la faculté de charger leur enfant dissipateur de rendre à ses enfants nés et à naître, non seulement la portion disponible, mais la totalité de sa part héréditaire.

Enfin, quand le Roi le juge convenable, il peut autoriser un père de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire, reversible à son fils aîné, né ou à naître, et à ses descendants en ligne directe de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Ce que je viens de dire me conduit naturellement à parler de la seconde partie du projet de loi, c'est-à-dire de celle par laquelle *les biens dont il est permis de disposer, aux termes des art.* 913, 915 *et* 916 *du Code civil, pourroient être donnés, en tout ou en partie, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.*

Cette proposition, si elle étoit adoptée, donneroit de l'extension à la faculté de substituer actuellement autorisée.

Elle étendroit à deux degrés les substitutions restreintes au premier degré.

Elle permettroit à toutes personnes de disposer de la quotité disponible, en faveur d'un parent, ou même d'un étranger, à la charge de faire passer l'objet de la donation à la descendance du donataire, lorsque cette faculté n'est accordée qu'aux pères et mères, et aux

frères et sœurs, à la charge de rendre aux enfants du donataire.

Elle autoriseroit cette substitution en faveur *d'un seul* ou *de plusieurs* des enfants du grevé, tandis qu'elle n'est admise qu'au profit de *tous* les enfants nés ou à naître du donataire.

Les substitutions auroient donc la durée qu'elles avoient sous l'empire des ordonnances de 1560 et de 1747.

Mais elles seroient bien plus restreintes sous d'autres rapports; elles n'auroient lieu qu'en faveur de la *descendance du donataire*: le retour n'en pourroit même être ordonné par le donateur, au profit *d'une autre branche de sa famille.*

Enfin le projet de loi, en ne parlant que *de la portion disponible*, paroîtroit ne pas permettre de grever de substitution les biens qui excéderoient cette portion disponible, lorsqu'autrefois la légitime elle-même pouvoit être grevée de substitution, quand d'ailleurs il y avoit *gratification*, de telle manière que le grevé gratifié qui eût réclamé contre la charge imposée sur sa légitime, eût été obligé de renoncer à l'objet de la gratification.

Je sais, Messieurs, tout ce qu'on peut dire contre les substitutions.

Elles retirent de la circulation les immeubles qui en sont frappés.

Elles privent les degrés intermédiaires du plein exercice du droit de propriété.

Les biens dont le possesseur n'a, pour ainsi dire, qu'une jouissance usufruitière, ou, si l'on veut, une

propriété conditionnelle et résoluble, ne sont plus aussi bien administrés.

Ils ne sont que trop souvent dégradés dans son intérêt personnel.

En passant successivement, comme les autres biens, des mains de celui qui n'a pas, ou qui n'a plus les moyens de les bien entretenir, dans les mains d'un autre propriétaire plus riche ou plus aisé, ils ne reçoivent plus les améliorations dont ils sont susceptibles.

Les substitutions donnent au possesseur de mauvaise foi, et même à celui qui n'est qu'imprévoyant, et mauvais administrateur, les moyens de tromper des créanciers éblouis par de brillantes apparences; et on a vu trop souvent les directions des créanciers succéder à l'éclat des plus grandes fortunes grevées de substitutions.

Enfin, les substitutions ont été, dans tous les temps, une source abondante de procès.

Tous ces inconvénients, Messieurs, sont trop réels.

Cependant, les hommes les plus sages ont toujours admis les substitutions comme une institution utile, et comme un des meilleurs moyens de conserver les biens dans les familles.

J'ai déja fait sentir que le projet simplifioit et amélioroit la législation existante à l'époque à laquelle elles ont été supprimées.

D'un autre côté, les substitutions ne sont proposées que comme exceptions à la règle commune: elles n'auroient lieu que par des dispositions expresses et

volontaires : elles ne s'établiroient probablement que dans les grandes familles, dans les grandes fortunes, et par des considérations de la nature de celles que la loi peut avoir en vue de favoriser.

Enfin, et ce qui, dans cette circonstance, détermine principalement mon opinion, c'est que les substitutions restreintes à deux degrés seroient nécessairement un obstacle à l'autorisation pour l'avenir, et à la multiplication de ces substitutions perpétuelles, appelées *majorats*, admises par le Code civil lui-même, et qui, par leur nature, semblent devoir être réservées pour la Pairie, de même que l'édit de 1711 avoit permis à ceux qui avoient des duchés-pairies d'en substituer à perpétuité le chef-lieu, avec une certaine partie de leur revenu, auquel le titre et dignité du duché-pairie demeureroit annexé.

Je suis peu touché de l'objection que la substitution, après avoir épuisé ses degrés, pourroit être successivement renouvelée: cette objection seroit la même pour nos substitutions telles qu'elles existent aujourd'hui.

Il faudroit d'ailleurs supposer que l'état de la famille et ses intérêts ne changeroient pas dans le cours des générations.

Mais, en admettant le principe des substitutions tel qu'il est proposé, je crois, en même temps, qu'il seroit indispensable qu'elles ne pussent être pratiquées avant qu'il eut été pourvu par une loi aux droits des tiers, à ceux des créanciers, des femmes et des enfants.

Il ne suffiroit même pas de remettre en vigueur,

par une disposition générale, l'ordonnance de 1747, ou les autres lois qui ont réglé la matière des substitutions; notre législation a éprouvé, sous beaucoup de rapports, des changements qui sont maintenus; et celle relative aux substitutions doit nécessairement être mise en harmonie avec ces changements.

Il seroit, sur-tout, bien important de déterminer si la loi qui n'autoriseroit à substituer que la portion disponible, pourroit, comme dans le droit commun de l'ancienne législation, s'étendre même aux biens réservés, dans le cas ou le grevé gratifié, ou non dépouillé de la portion disponible, accepteroit la charge de substitution, et ne réclameroit pas la distraction des biens réservés.

Une disposition législative claire et positive, sur ce point, seroit d'autant plus indispensable que les uns, en se fondant sur l'ancien droit, pourroient soutenir qu'on ne peut point empêcher l'effet d'une charge à laquelle le grevé se soumet, et qu'il trouve lui-même avantageuse; tandis que les autres pourroient prétendre que les lois sur les substitutions sont d'ordre public, et que la société est intéressée à ce qu'une masse de biens trop considérable ne soit pas retirée de la circulation.

Je me résume, Messieurs.

Le fait fondamental de l'accroissement continuel de la division de la propriété foncière, dans une proportion allarmante, peut être facilement justifié, s'il existe;

Et il n'est pas justifié.

Si le préciput que le projet de loi propose est un

moyen politique commandé par l'état de la société, il doit être forcé.

S'il est forcé, il détruit la puissance paternelle, et la faculté de tester.

Il n'atteindroit même pas le but qu'il se propose.

Au lieu d'arrêter la trop grande division de la propriété foncière, il l'augmenteroit.

Il fonderoit la stabilité des familles sur une base variable et mobile, sur l'instabilité de l'impôt.

En paroissant laisser au père de famille la faculté de régler le sort de sa famille, il feroit dépendre l'usage de sa volonté de conditions incertaines qu'il ignoreroit.

Contraire aux mœurs et aux habitudes de la nation, son succès ne pourroit reposer que sur l'erreur et la surprise.

Sans utilité pour l'État, il mettroit la division dans la famille: il y amèneroit la haine, la défiance, les fraudes, la possibilité même de désordres plus grands.

Il bouleverseroit les principes de la législation, et seroit une source de contestations et de procès.

Je ne parle même pas de la modicité des fortunes qui seroient atteintes par le préciput légal, parceque les vices du projet de loi me paroissent tels qu'ils existeroient toujours, alors même que la quotité d'impôt seroit plus élevée.

D'un autre côté, la législation existante, avec quelques dispositions nouvelles, donneroit tous les moyens qui peuvent être commandés par l'intérêt public, de conserver les fortunes immobilières, et de maintenir

les familles. Les substitutions dont l'extension est proposée, avec beaucoup de sagesse, deviendroit le plus puissant de ces moyens.

Mais, après que la loi auroit ainsi pourvu aux nécessités politiques, après qu'elle auroit donné aux familles tous les moyens convenables de se perpétuer, par la conservation des propriétés foncières, elle ne doit plus, par des réglements extraordinaires, s'exposer à tourmenter la société, à la faire rétrograder, à la rendre stationnaire, à arrêter l'industrie et l'émulation.

Si des fortunes se défont, d'autres fortunes s'élèvent: les mêmes circonstances qui amènent, pour les uns, la nécessité de diviser leurs propriétés foncières, amènent, pour les autres, les moyens d'en réunir.

Une plus grande division des terres a aussi d'immenses avantages pour l'État et pour la monarchie.

Les terres sont mieux cultivées et plus productives.

L'aisance devient plus générale; la vie plus longue.

La population augmente.

La richesse publique s'accroît par les heureux résultats du travail dont les moyens sont laissés à tous.

Les mœurs elles-mêmes en deviennent meilleures.

Les consommations se multiplient, et la grande propriété est la première à en recueillir les avantages.

Les produits du Trésor deviennent abondants, et se recouvrent avec facilité.

Le nombre des prolétaires diminue, c'est-à-dire le nombre de ces hommes par lesquels, et avec lesquels les révolutions se font dans tous les pays: et, au milieu de ces heureuses circonstances, la monarchie se trouve

assise sur des bases que rien ne peut ébranler, sur l'attachement au sol, sur le contentement général, sur la force et sur la prospérité publiques.

C

Su

En
livrer
comp
j'avois
difficu
les plu
de la
dans
donc
et on
son s
je ma
venir
de m
séque

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1826.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER

SUR le projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

NOBLES PAIRS,

En entreprenant la discussion à laquelle je vais me livrer devant vous, j'ai dû chercher à me rendre compte de toutes les difficultés de la matière que j'avois à traiter ; mais cette matière n'est pas seulement difficile, elle est immense; elle touche aux intérêts les plus nombreux, les plus délicats, les plus puissants de la société; elle soulève les questions les plus ardues dans l'ordre et dans l'économie politiques. Elle peut donc s'envisager sous les aspects les plus différents; et on conçoit que de très bons esprits embrassent à son sujet les opinions les plus contraires. Moi-même je manquerois de sincérité si je ne me hâtois de convenir qu'appelé souvent, par les diverses circonstances de ma vie publique et privée, à refléchir sur les conséquences de notre législation en ce qui concerne les

droits de succession, il m'est arrivé plusieurs fois de ne pas les envisager sans quelque sollicitude, et de craindre qu'elles ne fussent pas assez favorables à la conservation de ces grandes existences dont la sage et solide indépendance, dans quelqu'état et sous quelque forme de gouvernement que ce soit, est aussi précieuse pour la défense des libertés que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. C'est en ce sens que j'ai plusieurs fois, à une autre tribune, défendu, comme je la défendrois encore, l'existence des majorats telle qu'elle est combinée et restreinte par notre Code. C'est encore dans le même sens que, lorsqu'il s'est agi, au milieu de vous, de la loi sur l'établissement des corporations religieuses de femmes, dont je reconnoissois hautement les pieux et utiles services, auxquelles j'étois loin de refuser le juste tribut d'estime et d'intérêt qui leur est dû, j'ai cependant combattu les dispositions qui me sembloient de nature à accélérer la diminution des fortunes que je croyois important de conserver. Je conçois donc très bien que la sagesse royale ait cherché à placer dans nos lois un moyen de consolidation qui, s'il étoit en effet praticable, ne devroit pas être dédaigné par notre ordre monarchique et constitutionnel. Mais cela étant une fois rappelé et convenu, je dois aussi ajouter que rarement il m'est arrivé de vouloir faire un pas plus décisif, et d'avoir à méditer sur quelque proposition formelle de changement ou de modification à notre droit commun, sans m'être trouvé aussitôt environné de difficultés presque insurmontables, et sans qu'il m'ait fallu le plus souvent reconnoître l'inutilité et même l'impossibilité des mesures que j'avois d'abord envisagées comme

utiles et praticables. Alors la question a nécessairement changé de face à mes yeux, ou plutôt elle s'est considérablement agrandie. J'ai eu à me demander si le mal que je croyois entrevoir, et dont je redoutois les conséquences, étoit de ceux qu'on guérit par une simple volonté législative; si, en voulant y appliquer un remède peu sûr et malhabilement choisi, on ne risquoit pas d'abord de compromettre l'autorité de la loi, et ensuite d'altérer même le bien qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître dans l'ordre de choses qu'on a la prétention de réformer, et de détruire ainsi les compensations naturelles qui ne demandent le plus souvent qu'à s'établir d'elles-mêmes dans les affaires de ce monde, pour peu qu'on ne les contrarie pas trop rudement. Enfin, non moins desireux que qui que ce soit de défendre la monarchie contre les invasions d'un fol esprit démocratique, et dans ce but ayant, en plus d'une occasion, participé aux efforts qui ont été faits pour soutenir, défendre, conserver et réunir les éléments aristocratiques que n'avoit pas entièrement détruits notre tourmente révolutionnaire, presque toujours cependant il m'a fallu, en approfondissant les idées qui, comme celles dont vous allez vous occuper, avoient été conçues dans le but de ressusciter ou de créer une aristocratie capable de retenir l'État dans la pente où on craignoit qu'il ne fût entraîné, il m'a fallu, dis-je, reconnoître que la création surpassoit les forces qui pouvoient y être employées, et que l'impuissance de quelques efforts malheureusement tentés auroit pour conséquence inévitable d'accroître, s'il existoit réellement, le danger auquel on avoit la prétention de parer. Il n'est pas plus donné

aux législateurs qu'aux autres hommes de refaire à volonté, ni de dévancer l'ouvrage du temps, et il y auroit peu de sagesse à dire et redire habituellement à une société très vivace et très active qu'elle n'est pas telle qu'on la voudroit, et qu'on entend la refaire. C'est une vérité sur laquelle je supplie vos Seigneuries de vouloir bien dès à présent fixer leur attention, car elle doit trouver son application dans presque tout le cours du débat qui va nous occuper.

Vous le voyez, nobles Pairs, quand on entre consciencieusement dans une semblable discussion avec soi-même, on arrive promptement à considérer les choses sous des faces bien diverses, et il est difficile, en des matières si délicates, de ne pas tomber au moins dans un doute qui est presque, lui seul, un motif de décision. Dans ces matières, en effet, la témérité seroit grande de celui qui oseroit y porter la main sans la plus intime conviction que le changement poursuivi doit amener les résultats desirés, et sur-tout qu'il n'est pas de nature à causer un mal beaucoup plus grand que celui auquel on voudroit remédier.

En me livrant, au reste, ainsi que je vais le faire, à une investigation un peu étendue des principes, des faits et des conséquences qui s'offrent naturellement à la pensée dans un si vaste sujet, je dois craindre moins que jamais le reproche d'abuser du droit de la parole, car je ne ferai, nobles Pairs, qu'accomplir pour ma part l'engagement que vous avez tous porté dernièrement au pied du Trône. Cet engagement, l'autre Chambre a cru devoir le prendre non moins expressément. Ainsi, l'examen le plus consciencieux,

le plus scrupuleux du projet important qui vous est soumis est un devoir également senti par-tout où on est appelé à en délibérer, et le besoin qu'on a eu de s'exprimer à cet égard est un avertissement et un encouragement pour ceux qui entreprennent de parcourir la carrière où je vais m'engager, et où je ne craindrai pas de tout aborder, parceque rien ne pourroit y être dissimulé sans péril.

Mais, comme j'ai bien moins le desir de vous exprimer mon opinion que celui de vous offrir les documents qui me semblent les plus propres à former la vôtre, mon exposé sera une sorte d'instruction contradictoire dans laquelle les vérités et les raisonnements contraires se trouveront alternativement présentés. Peut-être aurai-je ainsi l'avantage que les conséquences s'offriront en quelque sorte d'elles-mêmes. Je ne ferai, du moins, pour les amener, aucun de ces efforts qui supposent des artifices ou des habiletés de langage dont le temps est, je crois, heureusement passé. Les jours où nous vivons ne ressemblent pas à ceux ou une brillante déclamation de Mirabeau, lue à la vérité presqu'à côté de son cercueil, suffisoit pour enlever les suffrages. Ce qu'on demande à présent, sur-tout dans une assemblée aussi grave que celle où j'ai l'honneur de me faire entendre, ce sont des principes clairs, des faits positifs, nettement exposés, et des déductions dont la bonne foi ne puisse être révoquée en doute.

Comme votre commission a admis la base fondamentale du projet de loi; comme les amendements qu'elle vous propose ne changent rien à cette base, je crois qu'il sera temps de s'en occuper lorsqu'on en-

trera dans la délibération des articles. Je me renferme donc pour le moment dans l'examen de la proposition telle qu'elle vous a été présentée. Pour procéder à cet examen avec une complète méthode, il faudroit, avant tout, discuter le principe de la loi proposée dans ses rapports avec le droit naturel, avec le droit civil et politique; il faudroit le considérer sous le point de vue de ses avantages et de ses inconvénients, dans la sphère des idées qu'on est convenu de ranger sous le titre d'*économie politique*.

Le principe admis, il resteroit à discuter les moyens qui ont été choisis pour en faire l'application, puis l'opportunité de cette application, et la comparaison de ses avantages avec ses inconvénients, dans l'état actuel des choses. Sans m'astreindre à suivre trop rigoureusement cette distribution de mon sujet, je tâcherai de n'en négliger entièrement aucune partie.

L'étendue et les bornes du droit naturel sont assez difficiles à atteindre et à fixer; et cependant il est encore plus aisé de comprendre et de saisir la théorie de ce droit que d'en écrire l'histoire. Il n'est autre chose, après tout, que l'application la plus simple de la faculté de distinguer le juste et l'injuste, faculté innée dans le cœur de l'homme, et de tous les dons qui lui ont été faits celui qui plus incontestablement le met à la tête de la création. Ce peu de mots suffit pour fonder une théorie. Quant à l'histoire, ce qu'on peut assurer, c'est que, malgré la pureté et la haute dignité de son origine, le droit naturel a eu peu d'efficacité tant que l'expression n'en a été consignée nulle part; et du moment où cette expression s'est trouvée écrite, elle est devenue une loi civile, souvent même

une loi politique. La loi civile et politique, à son tour, par une alliance dont tout le monde sent la nécessité, s'est accommodée autant que possible avec le droit naturel ; elle l'a dû sous peine de révolter les esprits et les cœurs auxquels elle étoit appelée à commander. Quand donc Montesquieu, parlant du droit des enfants de succéder à leurs pères, a dit qu'il n'étoit pas une conséquence du droit naturel ; quand il n'a voulu lui donner d'autre base que le droit civil et politique, il a fait une distinction tout-à-fait vaine ; et s'il falloit prendre ses paroles dans un sens rigoureux, il auroit rompu l'alliance entre les deux droits, là où elle est au contraire le plus intime. Cette erreur est un tribut que ce beau génie a payé à l'habitude de classer, de diviser, de systématiser, de chercher des origines à tout prix, habitude qui a produit le côté foible de son admirable ouvrage. Il est hors de doute que la transmission régulière de la propriété du père aux enfants n'a pu s'établir solidement que par les conventions sociales qui ont définitivement placé le droit d'hérédité au-dessus de celui du plus fort ; ces conventions, dès-lors, ont pu, ont dû régler cette hérédité suivant le plus grand intérêt de la société ; et comme la première base de la société a été l'esprit de famille, comme le pouvoir paternel a été la première source de tous les pouvoirs, la première de toutes les souverainetés, comme on ne lui a pas contesté même le droit de vie et de mort, il est simple que les premières dispositions du droit civil lui aient donné la plus grande part dans le réglement du partage des successions. C'est ainsi que le père, toujours obligé en effet de nourrir ses enfants, a pu n'être pas obligé de leur faire un égal par-

tage; mais cependant, si l'égalité n'a pas alors été commandée, l'inégalité ne l'a pas été non plus: tout a été abandonné à la sagesse, à la prudence, à la bonté, à la justice du père, et là où sa volonté s'est tue, l'égalité a repris son empire. Il y a, dans cette large application de la puissance paternelle, un côté moral qui ne peut échapper à personne. Sans doute aussi on doit reconnoître qu'elle seule étoit capable d'imposer silence aux voix qui ont dû s'élever plus d'une fois au milieu des enfants du même père, toutes s'écriant: *Ne sommes-nous donc pas issus du même sang? n'arrivons-nous pas au même titre au partage des biens dont se compose l'héritage paternel? comment se peut-il dès-lors que ce partage soit inégal entre nous?* Et ces voix, en effet, ont été apaisées par l'instinct de respect et de soumission que Dieu même a placé dans le cœur des enfants pour l'autorité de celui qui leur a donné le jour. J'ajouterai que, sur-tout avant l'établissement du christianisme et en l'absence des principes d'équité qu'il a seul fait pénétrer complétement dans toutes les parties de la société humaine soumise à son influence, aucune loi plus morale et plus douce ne pouvoit être imposée à la famille, puisqu'elle émanoit du représentant le plus immédiat au milieu d'elle, du souverain Créateur de toutes choses.

Ainsi donc, il est juste de dire qu'avec ou à côté de l'égalité des partages, ce qu'il y a de plus naturel au monde, c'est la plus large extension donnée à la volonté du père. De si grands exemples et de si grands assentiments ont plaidé pour cette volonté, que j'incline volontiers la tête devant elle, et que là où la situation de l'ordre social permettroit de l'admettre dans toute

son étendue, je pourrois manquer d'arguments pour la combattre. Mais une fois qu'un sort de l'égalité ou des effets de la volonté paternelle, du moment où on arrive à mettre à leur place la volonté d'une loi quelconque, on est obligé, pour faire accepter cette loi, de prouver avec la dernière évidence qu'elle est non seulement utile, mais même indispensable au maintien et à la prospérité de la société.

Ceci conduit immédiatement à l'examen des plus grandes questions de politique et d'économie politique. Ici, la matière est si vaste que, pour ne pas franchir toutes les bornes d'une discussion parlementaire, il est indispensable de s'attacher sur-le-champ aux points qui sont indiqués plus clairement, comme devant être l'objet du débat.

A en juger par l'exposé des motifs de M. le Garde des sceaux, le principal but de la proposition seroit *d'arrêter le morcellement des propriétés foncières*, qu'il regarde comme *essentiellement contraire au principe monarchique; de fonder, de conserver les familles, et de créer ainsi pour le gouvernement monarchique des appuis qui soient, comme lui, uniformes et invariables.* Tel est le résultat qu'il croit pouvoir attendre des deux premiers articles du projet. Le troisième a pour objet de faire qu'un certain nombre de propriétés se perpétuent dans un certain nombre de familles, plus spécialement intéressées dès-lors à maintenir autour d'elles, et dans l'État, la stabilité dont elles jouissent.

Examinons d'abord la question du morcellement des propriétés foncières, et examinons-la sans attachement formé d'avance à aucune opinion. Cet examen nous mènera, je crois, à conclure qu'il est diffi-

cile de la trancher d'aucun côté d'une manière absolue.

Deux excès peuvent être à craindre en cette matière: la trop grande agglomération, la trop grande division. Je ne dissimulerai pas plus les dangers de l'une que de l'autre; mais (chose très digne de remarque) l'expérience est déja faite pour ceux de l'agglomération; elle ne l'est point encore pour ceux du morcellement. Dans cette dernière hypothèse, tout est spéculatif. On ne connoît pas, en effet, de pays où l'agriculture ait péri par le morcellement des propriétés, où la richesse publique ait été tarie par le morcellement, où le gouvernement ait été privé par lui de ses moyens d'action et d'existence. On en connoît au contraire où l'agglomération des propriétés a causé tous les genres de ruines. L'Italie, par exemple, à la fin de l'empire romain, l'Espagne, la Sicile, et la campagne de Rome, dans les temps modernes. Quant à l'Italie, dès le temps de Cicéron il étoit avéré et reconnu par lui-même que Rome, centre de tant de richesses et de puissance, ne renfermoit pas plus de deux mille propriétaires. Peu après le régne d'Auguste, un écrivain qui fait autorité en cette matière ne craignoit pas d'avancer, en parlant de l'immensité des propriétés rurales, que la grande culture qui en étoit la suite, après avoir ruiné l'Italie, ruineroit insensiblement l'agriculture de tous les pays soumis à l'empire romain.

En Espagne, c'est-à-dire le pays où les substitutions à l'infini ont régné le plus absolument depuis la fin du treizième siécle, où les propriétés, sans distinction de nobles ou de non nobles, ont fourni la matière de majorats, où la loi les a permis aux hommes de toutes les conditions, et où les effets d'une telle

législation n'ont pas été contrebalancés par les circonstances que nous ferons bientôt remarquer dans un autre pays, on peut y aller apprendre de nos jours jusqu'où peuvent s'étendre les conséquences d'un faux système dans la transmission, l'agglomération et la conservation des propriétés dans les mêmes mains.

Je pourrois craindre de n'être pas cru, si je disois à combien peu de propriétaires appartiennent aujourd'hui la campagne de Rome et la Sicile. Aussi cette île, qui a été si long-temps le grenier de la Méditerranée, s'est-elle vue plusieurs fois, dans ces derniers temps, ne pas récolter assez de grains pour sa subsistance.

A ces exemples on peut, à la vérité, opposer celui de l'Angleterre, où l'agglomération des propriétés foncières a toujours été considérable, et où elle a fait encore de grands progrès depuis cinquante années, et certainement l'Angleterre prospère avec un tel ordre de choses. Mais il ne faut pas le séparer, dans la pensée, d'un certain nombre de circonstances accessoires, qui en ont constamment tempéré les inconvénients. A la tête de ces circonstances on doit placer une prospérité commerciale qui n'a presque jamais été interrompue, et qui a fourni à l'universalité des citoyens des ressources à l'aide desquelles le plus grand nombre a pu supporter sans souffrance l'inconvénient de se trouver hors de toute participation à la propriété foncière; et cependant cet ordre de choses peut-il être regardé comme irrévocablement et décidément jugé, même en Angleterre? On en a déja subi, dans ce pays, des conséquences qui méritent de fixer l'attention des législateurs et des hommes d'État. Il a presque anéanti la petite culture, et

par cela seul, en diminuant de beaucoup le nombre des bras employés au travail de la terre, et en rendant, à la vérité, les revenus de cette terre plus fructueux, puisqu'ils ont été produits plus économiquement, il a forcé la population à déserter les campagnes, et à refluer dans les villes. Ces villes, il est vrai, en lui offrant des ressources d'un travail industriel très fructueux, ont fourni presque toujours aux besoins de cette population, et lui ont même donné les moyens de s'accroître considérablement. Toutefois, pour quiconque ne se dissimule pas de combien de chances sont entourés les travaux manufacturiers, il est permis de n'être pas sans inquiétude, à la longue, sur le sort d'une masse aussi considérable d'individus auxquels une guerre malheureuse, ou une habile rivalité, peuvent enlever presque subitement la plus grande partie de ses moyens d'existence. Déja, pour les lui assurer, il a fallu grever la propriété foncière d'une taxe si énorme, qu'elle effraie l'imagination la plus accoutumée à multiplier les chiffres. Si ce danger n'est pas sans quelque réalité pour l'Angleterre, combien ne seroit-il pas plus redoutable dans un pays moins avantageusement situé, et ayant, sous le rapport commercial, des antécédents moins favorables que les siens?

Mais il y a plus encore : si l'agglomération des propriétés alloit toujours croissant en Angleterre, ne finiroit-elle pas par priver le pays de l'immense avantage qu'il recueille pour son administration intérieure, de cette quantité de propriétaires d'un ordre moyen qui remplissent les fonctions de juge de paix et toutes celles d'administration gratuite auxquelles on doit le

bel ordre intérieur admiré de l'autre côté de la Manche? Sans doute, ce résultat n'est pas encore atteint, mais est-ce à dire qu'il ne faille pas l'entrevoir? A cet égard, une observation très importante me semble à faire et d'autant plus qu'elle peut s'appliquer à toutes les situations. Ceux qui desirent aujourd'hui parmi nous une agglomération de propriétés croient ne la pouvoir attendre que du secours de la législation. Sans doute, à force de prescriptions impératives et peut-être exorbitantes, la législation peut avoir ce résultat; mais ne doit-il pas naître, jusqu'à un certain point du moins, de l'augmentation des capitaux dans un état quelconque? Ces capitaux ne peuvent s'augmenter sensiblement sans s'agglomérer dans quelques mains. De là, les grandes acquisitions, les grandes réunions des propriétés foncières. L'Angleterre s'offre encore ici pour servir d'exemple. L'agglomération qui s'y est fort accrue depuis cinquante ans a principalement pour cause cette particularité, d'autant plus remarquable qu'elle a produit son effet alors que la législation prêtoit moins de secours à la conservation des propriétés dans les mêmes mains. Personne n'ignore, en effet, combien, dans les temps modernes, la jurisprudence anglaise, qui exerce tant d'empire sur l'application des lois, a restreint l'effet des substitutions.

Nous avons examiné les conséquences de l'agglomération poussée aussi loin qu'elle peut aller; venons à celles du morcellement. Ici, le danger est presque tout entier, nous devons le répéter, dans des considérations spéculatives. Mais le législateur, il faut aussi se hâter de le reconnoître, doit porter ses regards sur l'avenir et prévoir les conséquences de la marche né-

cessaire ou probable des choses dans l'ordre social qu'il est chargé de défendre et de conserver. On peut donc dire que le morcellement continuel des propriétés foncières, tend à faire tomber promptement dans un état voisin de la misère, les familles les plus aisées; que dès lors ces familles arrivent à un état de dissolution qui doit perpétuellement appeler des fortunes et même des familles nouvelles à venir prendre la place des anciennes; et que, dans ce mouvement continuel de rotation de la société sur elle-même, il n'y a plus de point d'appui solide pour rien, pour aucune institution, pour aucune forme de gouvernement. Ce seroit, en effet, une grande et redoutable expérience que celle-là; mais la supposition est-elle complétement admissible? et ne se rencontre-t-il pas, dans les chances de la vie sociale, une foule de circonstances qui doivent, dans les familles ayant quelque aisance et où cette aisance se partage entre tous, créer assez habituellement à l'un des membres de ces familles, des moyens de conserver son existence, de l'accroître même et souvent de recueillir les parts trop divisées et qui par cela même tendent à se réunir dans les mains qui peuvent les assembler? Or il suffit qne cela arrive ainsi dans un certain nombre de familles pour que le danger soit évité. Qu'on fasse encore à cette hypothèse l'application de ce que nous avons dit il n'y a qu'un moment sur les conséquences de l'augmentation, dans un pays quelconque, de la masse des capitaux, et on entreverra facilement toute l'étendue du remède que cette combinaison peut apporter au mal qui résulteroit d'un morcellement sans bornes sur toute l'étendue de la propriété foncière.

Le morcellement, au reste, sans même aller aussi loin qu'on le redoute, peut encore avoir des conséquences qu'il importe de signaler. Il tend à diminuer la grande culture, à affoiblir par conséquent la masse des productions susceptibles d'être portées sur les marchés; et en même temps il peut accroître la population agricole au-delà des moyens d'une subsistance douce et facile telle qu'on doit la souhaiter. A cet égard, l'Irlande offre un triste exemple; mais celui-là, à la vérité, résulte d'un grand morcellement de fermages, de faire-valoirs, et non de propriétés, ce qui est très différent. Si le temps ne me pressoit, j'aurois sur cette différence une foule de choses à dire. A ces inconvénients il faut encore ajouter la considération que, dans l'ordre des choses où on supposeroit le morcellement de la propriété foncière arrivée au plus extrême degré, l'attachement de chacun à sa propriété deviendroit en quelque sorte nul, parceque cette propriété n'en vaudroit presque plus la peine; et c'est alors apparemment qu'un vague désir de mieux s'emparant du plus grand nombre des citoyens, on pourroit craindre qu'ils ne vissent péril à rien pour obtenir ce mieux si naturel à désirer.

Voilà, je le crois du moins, tous les dangers du morcellement clairement et fidèlement exposés; les voilà conduits aussi loin qu'ils peuvent aller; mais qu'on veuille bien remarquer que, pour les rencontrer aussi complètement, il faut, dans toutes les hypothèses, supposer les choses à l'extrême; or, nous avons déja indiqué comment il devoit se trouver des points d'arrêt qui permettroient difficilement à cette extrémité de se produire; et comme il faut, pour être juste,

exposer les avantages à côté des inconvénients, nous ne pouvons nous empêcher d'observer que, sur cette route envisagée d'abord sous son aspect le plus périlleux, il y a bien aussi quelques avantages à recueillir.

Ainsi, avec une plus grande division des propriétés, l'esprit de propriétaire se répand nécessairement dans une plus grande portion de la société, et cet esprit, tout le monde le sait, est éminemment conservateur; il attache naturellement l'homme qui en est pénétré à l'ordre de choses qui lui garantit le bien dont il jouit, et le rend ennemi de tout changement hasardeux. La division des propriétés diminue encore sensiblement, en agissant de proche en proche, la classe des prolétaires, si dangereuse dans quelque état que ce soit, toujours si propre à fournir des éléments de troubles. Si ces résultats sont incontestables, on ne voit pas comment il seroit possible de ne pas considérer, comme plus solidement fondés, entre les différents États et Gouvernements, ceux qui auroient l'avantage de s'appuyer sur une masse plus considérable de propriétaires. C'est, en effet, une question qu'à moins d'être bien hardi, il seroit difficile de trancher affirmativement, que celle qui se poseroit ainsi: un ordre social est-il moins assuré avec un fort grand nombre de propriétaires fonciers au milieu desquels les grandes fortunes sont assez rares, qu'il ne le seroit avec un nombre de propriétaires bien moins considérable, mais au milieu desquels il s'en rencontreroit une assez notable quantité de très riches et de très puissants?

Passant maintenant de ce qui pourroit être à ce

qui est réellement, on ne peut nier que, depuis la révolution, le nombre des propriétaires ne se soit considérablement accru, et qui oseroit dire que ce changement n'a pas eu d'heureuses conséquences, sous le rapport sur-tout de cette estime de soi-même, de ce sentiment de sa propre dignité, qui, en élevant l'homme à ses propres yeux, conduisent presque nécessairement à un respect plus général pour l'ordre et la tranquillité publics? Les circonstances ont-elles manqué où il a été démontré que la classe populaire s'est trouvée plus difficile à remuer de 1800 à 1825, qu'elle ne l'avoit été, par exemple, de 1764 à 1792? Qu'on veuille lire avec attention les mémoires les plus authentiques sur cette première période de temps, qu'on parcourre même la série des actes patents du Gouvernement, et on verra jusqu'où alloient ses inquiétudes sur la masse toujours croissante des prolétaires; elles étoient, au reste, très justifiées, ces inquiétudes, par les troubles et les révoltes que ne manquoit pas d'enfanter alors le moindre renchérissement dans le prix des grains, et dans lesquels figuroit toujours en première ligne une énorme bande de vagabonds et de gens sans aveu. Il n'y avoit rien cependant qu'on n'imaginât pour se défendre de cette tourbe si dangereuse: projets de colonisations de toute espéce, enlèvements arbitraires et forcés pour soutenir ces colonisations, ateliers de travail organisés militairement et dans lesquels on fesoit entrer de force tous les hommes sur qui la police jugeoit à propos de mettre la main; voilà les moyens que tous les ministères, depuis celui du duc de Choiseul, ont constamment et inutilement employés pendant les vingt cinq années qu

ont précédé la révolution. Celles qui se sont écoulées depuis jusqu'à 1800 ne peuvent servir d'exemple pour rien, ni de base pour aucun raisonnement. C'est une ère de délire et de désorganisation sociale, dans laquelle tous les éléments du bien et du mal ont été misérablement confondus, et ou ceux du mal ont presque toujours dominé. Mais revenons au temps présent, et demandons-nous encore s'il seroit possible de nier que, dans le système militaire actuel, avec la nécessité des grandes armées dont l'existence est devenue un si terrible besoin des sociétés modernes, la puissance qui compte dans les rangs de son armée une foule de soldats propriétaires, et qui ont tous en perspective le champ où ils espèrent finir en paix leur carrière, possède réellement une garantie de sécurité, de repos intérieur auquel il n'est permis à nulle autre de prétendre? Qu'on veuille bien songer au facile et si paisible licenciement de l'armée française en 1815, et qu'on se demande si la particularité que je viens de signaler n'offre pas la meilleure explication d'un des plus mémorables faits qui puissent se rencontrer dans l'histoire d'aucun peuple, d'un des faits qui doivent le plus honorer la nation au milieu de laquelle il s'est passé, et qui lui a valu, en effet, de la part de ses ennemis mêmes, un tribut d'estime et d'admiration non contesté.

Que conclure, nobles Pairs, de tout ce que je viens de vous exposer avec une franchise portée aussi loin qu'il soit possible de le faire, si ce n'est que, dans une matière aussi délicate et qui se présente sous tant d'aspects divers, il y auroit une grande témérité à porter légèrement la main sur ce qui existe, à ne pas

admettre des doutes et à prétendre régler un avenir qui s'ouvre par des voies toutes nouvelles avec des raisonnements, et en s'appuyant sur des considérations dont la valeur ne peut s'établir que sur les souvenirs d'un temps dont les combinaisons sont presque toutes effacées? Si du moins, pour affoiblir nos doutes, on avoit pris soin de nous offrir des faits patents incontestables; si on se présentoit devant nous avec une sorte d'enquête consciencieusement faite sur l'état de la propriété en France, nous aurions peut-être alors le moyen d'appuyer sur une base solide l'opinion quelconque à laquelle nous croirions devoir nous fixer; mais, vous le savez, rien de semblable n'a été fait ou du moins n'a été produit. Et cependant combien de recherches importantes n'étoient-elles pas naturellement indiquées? Le morcellement des propriétés a-t-il été, depuis plusieurs années, en croissant ou en diminuant? S'est-il ressenti, en une façon quelconque, du grand mouvement imprimé à l'industrie? Dans quelles provinces est-il le plus considérable? Quel est, dans ces provinces, l'état de la population, de la culture, et celui de l'aisance générale? Où rencontre-t-on le plus de mendiants? Où voit-on le plus de désordres et de crimes? Sans aucun doute les dix ou douze premières années de la révolution ont vu un énorme morcellement de la propriété foncière, occasioné par l'immense quantité de gros domaines qui ont été alors mis en vente et divisés en une infinité de lots; mais une fois cette grande secousse opérée, que s'est-il passé dans la distribution naturelle de la propriété, soit par vente, soit par succession, et quelle a été la conséquence de cette distribution? Depuis quelques

années, les grandes fortunes commerciales et industrielles, qui se sont élevées, n'ont-elles pas amené des acquisitions considérables de propriétés territoriales, et par conséquent d'assez grandes agglomérations dans un certain nombre de mains? Tout cela, nobles Pairs, vous seroit indispensable à savoir pour prononcer en parfaite connoissance de cause, et sur tout cela on ne nous a pas fourni la moindre notion. Ce n'est pas ainsi qu'on en agit dans un pays voisin, dont l'exemple ne sauroit être ici récusé, lorsqu'on a dans ce pays quelque importante modification à proposer dans la législation, en quelque matière que ce soit. Si je ne me trompe, en 1820 ou 1821 il avoit été ordonné, dans le Ministère de la justice, des recherches qui devoient, au moyen d'une correspondance ouverte avec le notariat, fournir une partie des documents dont je viens d'indiquer la nécessité. Si ces recherches ont été interrompues, il faut le regretter; si elles ont produit quelque résultat, il seroit permis de s'étonner qu'il ne nous eût pas été communiqué

Quand on manque aussi complétement de renseignements, la discussion est nécessairement plus longue et plus pénible, puisqu'il faut que celui qui a l'honneur de vous parler fasse à-peu-près tout sortir de ses propres réflexions; et cependant veuillez bien considérer que, dans une si importante déduction, je suis obligé de tout presser, de tout abréger, que je ne puis enfin faire qu'un discours de ce qui rempliroit plus d'un volume; aussi combien de questions ne faut-il pas laisser de côté, et des plus importantes.

Si, par exemple, je mettois en regard, dans l'ordre de choses qui régit aujourd'hui la plus grande partie du monde civilisé, l'importance relative de la propriété foncière et de la propriété mobilière, quel vaste sujet j'aurois à traiter! Combien les rôles, entre ces deux natures de propriétés, n'ont-ils pas changé ou plutôt ne sont-ils pas mieux connus depuis la fin du règne de Louis XIV et sur-tout depuis celle du règne de Louis XV! Elles sont d'abord devenues infiniment plus solidaires l'une de l'autre. Les progrès de l'agriculture ont forcé les biens-fonds à demander beaucoup plus activement et plus impérieusement le secours des capitaux. La terre, le travail et les capitaux sont trois éléments qu'on peut moins que jamais séparer quand on traite de la richesse publique et de la richesse privée. Le grand promoteur de la richesse est sans doute le travail; mais son efficacité, même pour la culture de la terre, reste foible s'il n'a pas les capitaux pour alliés. Ceux-ci, de leur côté, dans le développement que le crédit public et privé a reçu, ont ressenti pour la foi publique et privée le besoin de garanties bien mieux établies, bien mieux démontrées qu'on ne pouvoit, qu'on ne songeoit à y prétendre autrefois. Ces garanties ne peuvent se trouver que dans le bon ordre, dans la bonne administration des états, dans la stabilité de leur existence et de leurs institutions; sous ce rapport, il est donc très permis de penser que la richesse mobilière de nos jours sent, au moins autant que la richesse foncière, le besoin de la protection d'un bon gouvernement; que ce gouvernement lui est au moins aussi cher, et qu'elle feroit, pour le soutenir, des efforts non moins grands

que sa rivale, si toutefois le mot de rivalité peut être employé en pareille matière. Quelques personnes, sur cet objet, pourroient même aller encore plus loin que moi, et ne craindroient pas de soutenir que la nature des établissements que forme et dont se compose la richesse mobilière lui rend la protection des gouvernements tellement nécessaire qu'elle en est très dépendante, et doit plus que toute autre redouter dans ces gouvernements la moindre perturbation; car il n'en est aucune qui ne doive ou ne puisse l'atteindre avec la plus grande facilité dans ses intérêts les plus chers.

Vous le voyez donc, Messieurs, dans la question du morcellement ou de l'agglomération des propriétés foncières et dans toutes les questions incidentes qui s'y rattachent, les considérations diverses, les idées anciennes et nouvelles, le rapprochement des faits suivant les dates où on va les chercher, jettent au moins une incertitude qui ne sauroit permettre à des hommes réfléchis d'oser asseoir une législation sur des bases environnées encore de tant de dangers, et dont il est comme impossible de mesurer la force et l'étendue.

Mais à côté, ou plutôt à la suite de cette périlleuse question, qui se rattache plus spécialement aux deux premiers articles du projet, vient se présenter aussitôt celle que j'ai déja indiquée comme devant être résolue par le troisième, et celle-là mérite une attention non moins sérieuse. Elle peut se poser ainsi: à côté de la liberté laissée à la division de la propriété dans l'ordre général, ne peut-il pas exister un moyen de conserver, au milieu de cet ordre général, un cer-

tain nombre de propriétés qui échappent à cette division, et qui, restant dans les mêmes familles, conservent ces familles, et en font d'utiles appuis pour l'État, pour l'ordre politique, pour le maintien, enfin, de tout ce qu'il importe de conserver ?

Cette question, toute différente de la première, donne lieu à des considérations d'une autre nature; c'est une question de privilége au profit de quelques uns, et dans laquelle le privilége doit se justifier, et ne peut même se justifier que par l'utilité générale dont il seroit pour la société tout entière. A cet égard la bonne foi commande d'observer avant tout, qu'à tort ou à raison, l'utilité des combinaisons législatives qui pourroient constituer ce privilége s'est fait sentir, qu'on a cru au moins le reconnoître dans beaucoup de pays et d'états, soumis cependant à des régles fort différentes, gouvernés par des principes fort contraires. Ainsi, des républiques, des aristocraties, des monarchies simples ou des monarchies mixtes ont, sous des climats différents, à plusieurs époques fort éloignées les unes des autres, admis des substitutions, des majorats ou des droits d'aînesse, presque toujours à la vérité restreints à de certaines natures de biens, ou n'existant que sous certaines conditions sociales. Quand on veut défendre, dans notre constitution politique actuelle, une proposition de la nature de celle qui vous est soumise, il n'est donc pas nécessaire, et il n'est pas prudent de la présenter comme une conséquence inévitable de l'ordre monarchique. Il faudroit dire et répéter, au contraire, que tous les gouvernements, quelle que soit leur nature, ont besoin de stabilité, et que le plus grand nombre a cru

jusqu'ici trouver la meilleure garantie de cette stabilité dans des dispositions plus ou moins analogues à celles qui sont proposées. J'insiste, nobles Pairs, sur cette manière d'envisager la question, d'abord parcequ'elle peut s'appuyer sur une foule de notions historiques, et ensuite parceque la manière opposée me paroît avoir été inutilement et trop exclusivement employée. Quel que puisse être, en effet, le sort du projet qui vous est présenté, est-il sage, lorsqu'il a pour but dans l'ensemble de ses dispositions d'introduire un ordre de choses qui ne peut satisfaire un petit nombre de citoyens qu'au prix de l'affliction d'un nombre bien plus considérable d'autres citoyens, de venir dire à ces derniers : Il faut bien que vous supportiez cette dure loi, car elle est une conséquence indispensable du régime monarchique? J'ai donc pu croire, nobles Pairs, qu'il étoit utile de repousser une assertion dont les conséquences iroient si directement contre le but qu'ont dû se proposer les auteurs de la proposition. Et pour mieux établir la vérité de l'assertion contraire, je ne craindrai pas d'entrer dans quelques détails sur la manière dont le privilége d'aînesse, qu'il s'agiroit aujourd'hui de reconstituer fort largement par les deux premiers articles, et moins absolument par le troisième, a été introduit dans les principales législations dont il fait partie. Ces détails, d'ailleurs, ne seront ni sans intérêt ni sans utilité pour la solution de la question fondamentale, celle de l'utilité relative d'un tel privilége concédé avec plus ou moins d'étendue dans telles ou telles circonstances données.

Avant tout, et dans les plus anciennes législations

connues, la puissance paternelle a été, nous l'avons déja dit, la première base de toute faveur accordée dans le partage d'une succession, soit à l'aîné des enfants, soit même à l'un des puînés, Comme cette puissance s'exerçoit sans limite, il étoit rare que quelque préférence des pères de famille ne transportât pas sur la tête d'un de ses descendants la plus notable partie des propriétés dont il étoit lui-même investi. Une importante considération devoit le porter naturellement à cette résolution. Les temps de la puissance paternelle absolue ont été aussi, par une combinaison de circonstances qu'il seroit trop long de développer, ceux de l'esclavage étendu sur la plus grande partie du genre humain. Chaque famille avoit alors à sa suite et tenoit dans sa dépendance une portion plus ou moins notable de cette classe condamnée à une servitude plus ou moins rude, suivant le caractère du chef dont elle dépendoit. Le monde entier étoit ainsi régi par une immense aristocratie patriarcale; et pour défendre, pour maintenir son pouvoir, cette aristocratie étoit sans cesse obligée de le concentrer; elle devoit craindre de s'affoiblir par une trop grande division de ses moyens. La subsistance de l'esclave lui-même avoit besoin, pour être assurée, que cette division n'allât pas trop loin, et il suffit d'indiquer cette situation pour en faire comprendre toutes les conséquences.

En avançant davantage dans la route où une pareille organisation avoit jeté la société, la nécessité d'accroître la puissance du ressort qui seul la maintenoit unie est devenue de jour en jour d'autant plus grande que le danger des résistances ne pouvoit man-

quer de s'accroître à mesure que plus d'idées, plus de besoins, plus de lumières enfin se répandoient dans toutes les parties de cette société; et lorsqu'au sein de cette aristocratie universelle il se forma des espèces d'aristocraties centrales qui s'emparèrent du gouvernement, celles-là eurent encore plus le besoin d'assurer leur conservation héréditaire. Voilà comment le patriciat romain, qui avoit reçu de la Grèce les lois civiles où se trouvoit consacré dans la personne des pères de famille le droit le plus absolu de tester, mais qui avoit cependant restreint ce droit dans de plus justes limites par l'établissement des légitimes, arriva à ne pas trouver suffisante cette garantie de son existence, et voulut y joindre le droit de substituer au moyen des fidéicommis. Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous une minute pour considérer l'esprit de cette législation romaine qui tient une si grande place dans l'histoire de celle du monde. Fidèle au principe que nous avons exposé en retraçant les effets de la puissance paternelle, la loi romaine admettoit pour base du droit commun l'égalité des partages; et toutes les fois que la volonté du père ne s'étoit point exprimée, cette égalité régnoit sans contestation. Ainsi, dans cette législation si fameuse, la situation *ab intestat* qu'on vous propose aujourd'hui de régler par le principe de l'inégalité des droits étoit régie par l'égalité.

Poursuivons maintenant: M. le Garde des sceaux a remarqué que l'établissement des substitutions avoit coïncidé avec celui de la puissance impériale à Rome, d'où il a conclu que les *substitutions convenoient tellement au gouvernement monarchique qu'elles sembloient naître avec lui.* Je demande à M. le Garde des sceaux la per-

mission de ne pas confondre la monarchie, la monarchie légale et légitime, avec l'usurpation odieuse et tyrannique qui a sur-le-champ donné pour maîtres à la république romaine les Tibère, les Claude et les Néron. Cette usurpation, sortie d'un sénat corrompu, étoit obligée d'assurer à tout prix l'existence de ce fantôme d'une représentation des anciens droits et des anciennes libertés. D'ailleurs, à cette époque, l'abus des fidéicommis avoit été porté si loin qu'il falloit bien en quelque sorte le régulariser. Enfin, la concentration des propriétés étoit devenue tellement grande en Italie, par suite des guerres civiles, des proscriptions et des confiscations; ce sol qui appartenoit à un si petit nombre de propriétaires étoit couvert d'un si grand nombre d'esclaves, et on avoit déja tant appris à redouter ces esclaves, qu'il put sembler alors indispensable, pour assurer et leur obéissance et leur existence, de resserrer, de présenter en quelque sorte comme perpétuel et indissoluble le lien qui les attachoit à la même terre et à la même famille; et cependant les substitutions, ou autrement dit l'effet des fidéicommis n'a été étendu jusqu'au quatrième degré que sous Justinien.

Ainsi, vous le voyez, nobles Pairs, tout ce qui fut fait alors pour la conservation des propriétés dans les mains des familles puissantes qui les possédoient n'appartient pas à l'esprit monarchique, et a été imaginé pour satisfaire aux besoins d'une aristocratie dont il ne faudroit pas invoquer l'exemple, car elle étoit arrivée au dernier degré de corruption et avoit poussé jusqu'à l'extrême les abus qui ont fini par entraîner sa chute et celle du gouvernement monstrueux auquel

elle avoit donné naissance, qu'elle étoit impuissante à maintenir dans de justes bornes et qu'elle a été incapable de soutenir et de défendre. Les déchirements successifs de l'empire romain et le sort sur-tout de la malheureuse Italie, de cette Italie qui, après avoir enfanté les conquérants du monde, a été hors d'état d'opposer la moindre résistance aux barbares qui l'ont envahie, prouvent invinciblement la vérité des reproches que je viens d'adresser à l'état social dans lequel elle étoit tombée, et qu'avoit produit en grande partie la concentration des propriétés trop favorisée peut-être par une législation civile qui pouvoit être sage dans son principe, mais qui avoit été poussée dans la pratique jusqu'aux conséquences les plus exagérées.

C'est cependant cette législation que le monde a été trop heureux de retrouver lorsqu'il lui a été permis d'écarter un peu les ténèbres dont l'avoient couvert les conquérants du Nord. Elle contient, en effet, une foule de bonnes et salutaires maximes, mais dont l'usage doit être sagement tempéré suivant les temps, les lieux, et les hommes. Où est, en effet, l'œuvre de la sagesse humaine qu'on puisse dire applicable à toutes les époques et à toutes les circonstances? En tête des principes, qui sont comme l'essence du droit romain, n'oublions pas qu'il faut toujours placer celui qui constitue la puissance paternelle et qui lui accorde, non toutefois sans de sages restrictions, une si grande part dans la distribution des biens de la famille, soit qu'elle ait lieu dans le sein de la famille, soit même hors de son sein. J'ai déja montré comment l'exercice de cette puissance, une fois qu'on sortoit de l'égalité des partages, étoit la base la plus naturelle sur

laquelle il fût possible de se reposer. Ne nous étonnons donc pas si elle s'est en quelque sorte maintenue d'elle-même après la chute de l'empire romain, et si alors que le texte du code qui la renfermoit avoit complétement disparu, la puissance paternelle a cependant continué de régir sans difficulté la plus grande partie des provinces du midi de l'Europe et notamment celles du midi de la France. Renforcée par les substitutions ou fidéicommis qui se trouvoient aussi dans le droit romain, elle auroit dû paroître suffisante pour garantir l'existence des aristocraties qui, dans le moyen âge, ont dominé sur la plus grande partie de l'Italie, et qui y ont même fondé des puissances très respectables; et cependant elles adoptèrent presque toutes un régime qui dût assurer encore davantage la concentration et la conservation de leurs propriétés. Presque par-tout les domaines ruraux et les châteaux des familles nobles se trouvèrent soumis aux lois importées par les Lombards, et ces lois établissoient le droit absolu de primogéniture. Il étoit fondé apparemment sur ce que les propriétés territoriales étant moins regardées comme un moyen de subsistance et de jouissance que comme un moyen de puissance, on avoit trouvé plus convenable qu'elles descendissent sans partage à un seul. Le droit romain ne régit plus dès-lors que les propriétés roturières, et en général celles des habitants des villes. Lorsque la souveraineté d'un seul est venue ensuite à prédominer dans quelques parties, il a bien fallu qu'elle s'accommodât avec un ordre de législation qui n'avoit pas été créé pour elle, mais qui devoit être respecté sous peine de blesser des intérêts redoutables. Cepen-

dant, comme ces souverainetés d'un seul n'avoient guère d'ennemis plus dangereux que les aristocraties qu'elles dépouilloient de leur puissance, elles ont mis des soins et de l'habileté à affoiblir les fondements de cette puissance, et à étendre le plus possible l'influence de la législation romaine, qui admettoit bien l'inégalité de partage, mais qui n'en faisoit pas la loi nécessaire de la famille. Ainsi donc, en fait d'inégalité de partages, nous marchons toujours, comme on peut le remarquer, non dans les voies du pouvoir monarchique, mais dans celle de l'aristocratie; et de quelle aristocratie? de la plus oppressive qui ait jamais existé, de celle qui a semé le plus de misères sur la race humaine, qu'elle avoit courbée sous son sceptre de fer! Cependant le droit de primogéniture, introduit en Italie par les Lombards, avoit été aussi dans presque tout le Nord de l'Europe une conséquence nécessaire de l'établissement des hordes de conquérants qui étoient venus y fonder leur domination. Dans l'organisation toute militaire de ces conquérants, organisation qu'il seroit assez difficile de considérer comme monarchique, qui même a été pendant plusieurs siècles le plus puissant obstacle à l'établissement du pouvoir royal tel que nous le concevons de nos jours, et tel qu'il a servi à élever la splendeur et la prospérité des plus grands états modernes; dans cette organisation, disons-nous, d'où est sorti le système féodal, qui n'étoit, après tout, lui-même que l'expression d'une situation sociale incontestablement donnée par la conquête, il étoit de rigoureuse nécessité que la propriété désignée sous le nom de *fief*, et qu'avoit créée entre les conquérants le partage ou la concession des

terres conquises, fût transmise intégralement à un seul des membres de la famille; et comme il falloit que ce membre fût clairement désigné par la loi, il a été simple encore que ce fût toujours l'aîné des enfants mâles, car le fief n'étoit autre chose qu'un bénéfice militaire concédé dans les premiers temps pour la vie du titulaire, et rendu plus tard héréditaire, mais toujours à la charge d'un service militaire qui devoit être accompli par le tenant-fief lui-même, accompagné d'un certain nombre de vassaux qu'il étoit obligé de venir ranger sous la bannière de son seigneur suzerain. On doit aisément comprendre jusqu'à quel point un pareil service étoit incompatible avec la division de la propriété, et comment il étoit indispensable de la conserver entière pour qu'elle pût fournir les moyens de remplir l'obligation imposée.

Il n'entre pas dans mon sujet de suivre dans leurs développements les conséquences d'une telle organisation sociale. Personne ne les ignore. On sait ce qu'elle a produit de désordre, et tout le bien qu'elle a, pendant des siècles, empêché de naître. Ce n'est donc pas encore là un exemple qu'il soit permis d'invoquer, et il seroit difficile d'en rien tirer qui dût sembler propre à corroborer le principe monarchique; mais ce qu'il importe de remarquer dès à présent, c'est que toujours les législations qui ont régi soit la matière des fiefs, soit celle des substitutions, ont pris la société dans un état fait, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, et ont eu pour but de rendre cet état immuable: mais aucune législation n'a eu la prétention de créer, de changer la situation sociale. Une

telle entreprise auroit surpassé vraisemblablement la force de tous les législateurs connus, Lycurgue seul peut-être excepté. Mais on sait à quel prix, à quelles conditions il est parvenu à créer le prodige de la république spartiate, et ce prodige ne mérite guère qu'on lui porte envie. Ce que par-tout les hommes habiles qui ont donné des lois à leurs concitoyens se sont efforcés de faire a été d'établir un utile accord entre les lois, les faits existants et les mœurs. Sans doute ils ont cherché à influer utilement sur celles-ci, à les retenir ou à les pousser dans la pente où elles sembloient plus ou moins heureusement engagées; à Dieu ne plaise que je nie qu'il n'y ait action et réaction des lois et des mœurs les unes sur les autres! mais j'observerai cependant qu'il n'y a guère d'exemple que les mœurs n'aient pas précédé les lois et ne les aient en quelque sorte dictées. Souvent aussi elles se sont ensuite tellement identifiées avec ces lois qu'elles les ont maintenues dans les circonstances qui leur sembloient le moins favorables. Ainsi, par exemple, dans la matière qui nous occupe, il est assez digne de remarque que l'inégalité du partage fondée sur la volonté du père de famille se trouve établie dans le pays du monde où règne sur tout le reste la plus complète égalité; que cette inégalité, dont le caractère politique, s'il faut absolument lui en attribuer un, est plus spécialement aristocratique, subsiste cependant là où le principe démocratique règne le plus hautement, le plus exclusivement. L'Amérique du nord l'a reçue de l'Angleterre; les colonies émancipées sont encore fidèles à cette loi de la mère-patrie. Elles ont secoué le joug politique, mais elles sont encore inclinées sous celui

des mœurs. Je ne suis pas sûr que ce que j'avance ici soit vrai pour tous les états qui composent l'union, mais cela est au moins certain pour le plus grand nombre. Que conclurons nous donc de cette observation et de celles qui précèdent, si ce n'est qu'il n'y auroit aucune raison à fonder une législation sur des spéculations purement théoriques; que l'erreur seroit bien plus grande et bien plus dangereuse si on arrivoit à vouloir fonder cette législation contre les mœurs existantes; et qu'une semblable erreur, loin de constituer soit une aristocratie, soit une république, soit une monarchie, pourroit conduire à la dissolution de l'ordre même qu'on auroit eu la prétention de fortifier? Enfin, j'ai voulu montrer que tous les faits de législation antécédents, les plus anciens comme les plus modernes, se rattachoient à des situations données, s'expliquoient par ces situations, et ne pouvoient guère servir d'exemple là où il ne s'en rencontroit pas de très analogues.

Que reste-t-il donc à faire maintenant, si ce n'est à bien constater notre état social, et à le rapprocher de la proposition qui nous est faite, en examinant cette proposition dans son but, dans son contenu, dans ses conséquences.

Bien que renfermée dans trois articles, cette proposition, ainsi que je l'ai déja montré, est destinée par ses auteurs à atteindre aux plus grands résultats, puisqu'elle doit d'une part modifier notre système d'économie politique, en arrêtant le morcellement des propriétés, et de l'autre fortifier notre ordre politique par la création d'une classe de propriétaires plus avantageusement partagés que leurs frères et leurs conci-

toyens, destinés même à former, par le moyen des substitutions, des souches presque impérissables.

Avant d'examiner si tout cela est praticable par les voies indiquées dans le projet, avant de discuter les inconvénients de ces voies, arrêtons-nous donc un moment sur notre situation présente, et tâchons de nous faire une idée juste de la nature et de la gravité du changement qu'on ne craindroit pas d'introduire dans cette situation; mais pour bien la connoître, il est nécessaire de remonter un peu haut.

Avant 1789, les différentes parties dont se composoit le royaume de France étoient régies par des lois et des coutumes fort différentes; presque toutes les provinces du midi obéissoient au droit écrit, autrement dit le droit romain; dans celles-là, l'égalité des partages n'étoit donc jamais altérée que par la volonté des pères; dans les provinces du centre et du nord régnoit, au contraire, l'empire des coutumes qui toutes statuoient différemment sur les droits successibles. La coutume du pays de Caux, qui faisoit loi, à la vérité, dans une des plus riches parties de la Normandie, admettoit presque seule un droit d'aînesse absolu sur toutes les propriétés; nulle part, les droits des cadets, et sur-tout ceux des filles, n'étoient plus durement restreints. Les autres coutumes de cette province se rapprochoient beaucoup de celle de Paris, et celle-là apparemment étoit reputée la plus sage et la plus complète, puisque, dans tous les cas, où les autres ne statuoient pas, on était convenu, dans toute l'étendue du pays coutumier, de lui accorder force de loi. Or elle n'admettoit de droit d'ainesse que sur les biens nobles qui étoient la très petite par-

tie de ceux dont se couvroit chaque jour davantage son très riche territoire. En général, dans le plus grand nombre des coutumes, l'inégalité en faveur des aînés n'existoit que pour ce qu'on appeloit les biens nobles. La province de Lorraine n'avoit long-temps connu d'autre loi que celle de l'égalité la plus entière, et cette égalité n'avoit reçu qu'une très légère atteinte par une disposition assez récemment introduite dans la coutume en faveur de la haute noblesse. J'indique ces principales différences afin de montrer combien d'habitudes et de sentiments contraires avoient dû naître dans un royaume si diversement régi; et cependant on ne sauroit s'empêcher de reconnoître que, dans les deux derniers siècles, il ne soit résulté des communications si bien établies entre les différentes parties de ce royaume, et de la quantité de propriétés possédées en même temps par les mêmes familles dans les provinces où les coutumes étoient les plus contraires, une sorte d'état moyen auquel on a dû peut-être d'éviter les inconvénients qui se sont fait sentir en d'autres pays par suite d'une législation plus uniforme et plus absolue. Il faut ajouter à cette considération, que la sagesse de nos rois s'est toujours employée à tempérer ce qu'il y avait d'exorbitant dans nos usages, nos coutumes et nos lois : une foule de belles ordonnances, notamment celles sur les substitutions, témoignent de leur zèle, de leurs lumières, et du bon usage qu'ils ont fait à cet égard de leur pouvoir législatif.

Tel étoit donc l'état des choses en France, avant l'ouverture des États-généraux. Trente-six années sont déja écoulées et une génération presque entièrement

nouvelle est apparue depuis cette époque fameuse, qui n'a pas seulement changé où modifié nos institutions politiques, mais qui a soumis encore à de nouvelles lois, toutes les parties de notre organisation civile et sociale, et dont on peut dire avec vérité qu'elle a complétement changé la face de la France. Tout ce qui compose aujourd'hui la partie active de la société ou n'étoit pas encore né, ou est entré, depuis cette prodigieuse révolution, dans l'âge qui permet le développement et l'usage des facultés de l'homme. Ainsi, rien de ce qui précède 1789, n'est en quelque sorte connu de cette portion si importante de la population Française. Elle est née, elle a vécu, elle a crû avec la législation nouvelle, et s'en est d'autant mieux accommodée que cette législation, il faut bien le dire, n'avoit fait, en accordant l'égalité des partages, que céder au torrent des idées qui s'étoient établies et généralisées dans le cours du dernier siécle. Ainsi, cette fois encore, les mœurs avoient précédé les lois, car les mœurs ne sont autre chose que les habitudes créées ou modifiées par l'empire des idées. Aussi, est-il impossible de méconnoître que non seulement la nouvelle législation n'a eu aucune peine à s'établir, mais qu'elle a été même reçue avec un assentiment général. A cet égard, il est impossible de conserver le moindre doute, pour peu qu'on veuille bien considérer combien peu il paroît avoir été usé des facultés accordées par cette législation aux pères de famille qui voudroient atténuer les effets d'une parfaite égalité dans les partages entre leurs descendants. Cette égalité est devenue, pour l'immense majorité des citoyens, dans toutes les classes, une loi d'autant plus

puissante qu'elle s'est revêtue à ses yeux d'une sorte de caractère sacré, appartenant à la loi de nature. Que ce soit à tort ou à raison, tous les sentiments les plus précieux du cœur humain se sont trouvés engagés dans cette question. La tendresse des pères et des mères en s'élargissant, en quelque sorte, plus librement sur tous leurs enfants, s'est empreinte d'un caractère de bonté plus ineffable. Beaucoup de familles sont peut-être demeurées moins riches : ont elles été pour cela moins unies ? Et de tous les assentiments donnés au nouveau régime introduit, le plus touchant de tous n'a-t-il pas été par-tout celui des aînés ? Combien n'en a-t-on pas vus d'empressés à seconder l'égalité en faveur de leurs cadets, à repousser tout ce qui pouvoit ramener une partie des avantages que leur assuroit l'ancienne législation ? n'est-ce rien qu'un pareil résultat, sur-tout quand il est si étendu, si universel ? La générosité des sentiments qu'il développe dans une nation, seroit-elle donc un bien dont il ne faudroit tenir aucun compte, et n'y pourroit-on pas trouver la garantie de beaucoup d'autres vertus, même de vertus dont l'heureuse influence peut se faire sentir au-delà de la vie privée, et doit agir puissamment sur l'homme public et sur le citoyen ? Mais, du moins, avant de risquer la perte des avantages qui peuvent résulter de mœurs assises sur une telle base s'est-on bien assuré des résultats auxquels on a la prétention d'arriver, car combien ne seroit pas malheureuse une tentative qui, sans atteindre son but, n'auroit d'autre conséquence assurée que celle d'inquiéter, d'ébranler des intérêts de tous les jours, des intérêts qui sont ceux de l'immense majorité? Quand à cette

dernière conséquence, elle ne sauroit être douteuse une seule minute. L'art. 1^er du projet dispose pour une plus grande quantité de familles et de personnes que ne l'a jamais fait la loi féodale la plus étendue, et il dispose pour toute la surface de la France, pour des lieux par conséquent où, ainsi que je le montrois il n'y a qu'un moment, l'inégalité n'a jamais été un principe; pour des lieux même où elle n'étoit presque pas connue avant la révolution. A la vérité, cette disposition laisse subsister à côté d'elle une puissance facultative qui la peut annuler, mais apparemment aussi les auteurs du projet ont supposé que l'annulation ne seroit pas le cas le plus commun, car ils n'ont pas voulu sans doute que leur œuvre fût rendue vaine; ils ont sans doute voulu travailler sérieusement. Ils se sont donc reposés (M. le Garde des sceaux ne l'a pas dissimulé) sur l'espèce de scrupule que le père de famille pourroit se faire de changer une disposition formellement établie par la loi; et ils ont encore vraisemblablement compté sur l'espèce d'incurie qui fait que tant d'individus se trouvent surpris par la mort avant d'avoir mis ordre à leurs affaires. Admettons donc toutes leurs suppositions et toutes leurs espérances que d'autres orateurs que moi ne manqueront pas sans doute de discuter, et reconnoissons dès-lors que voilà plus de 60 mille familles en France que la loi proposée doit atteindre. J'observe, en passant, qu'avant la révolution on ne comptoit guère en France que 18 mille familles nobles, et celles-là seules étoient atteintes par le droit d'aînesse proprement dit. Maintenant, en accordant même que les nouvelles dispositions n'agiront pas également sur toutes les familles

qu'elles menacent, on ne sauroit au moins se dissimuler que tous les membres de ces familles, moins un, dans chacune, en seront sensiblement troublés, inquiétés, puisqu'elle les menacera dans la conservation de leurs droits les plus précieux.

J'ai dit 60 mille familles au moins; en effet, puis qu'on a pris le cens électoral comme base du choix entre toutes les familles de France qu'on prétend soumettre au régime exceptionnel du droit d'aînesse, il faut bien, pour avoir le nombre de ces familles, se tenir assez proche de celui des électeurs. Je ne crois pas que celui-là s'élève à moins de 80 ou 90 mille. J'en retranche 20 mille, en considération de ceux dont la cotte de 300 fr. est complétée par une patente; c'est calculer, je crois, assez largement. Mais quelle base, bon Dieu! pour une loi qui devroit changer la consistance de tant de fortunes! Étoit-il donc possible d'en imaginer une plus mobile? Quoi! c'est ainsi qu'on prétend faire de la stabilité! et ce ne sera pas 60 mille familles seulement qui seront inquiétées, ce seront toutes celles auxquelles les chances d'accroissement de fortune peuvent ouvrir la porte des colléges électoraux. Comme ces chances ne sont pas très difficiles à rencontrer, on peut juger jusqu'où le projet de loi fait descendre les inquiétudes. C'est peut-être le plus grand de ses inconvénients, car il n'y a rien de pire dans un état que l'incertitude répandue au milieu d'un nombre important de citoyens sur leur existence, sur leur situation dans l'ordre social; et cet inconvénient, veuillez bien le remarquer, nobles Pairs, il est inévitable, du moment où on prend pour base de la loi un cens quelconque, que ce cens

soit plus ou moins élevé? A la vérité, il se pourroit, fort contrairement à l'un des buts indiqués dans l'exposé des motifs, que, dans beaucoup de familles, les cadets missent tous leurs soins à détourner les pères de famille d'un accroissement de propriétés foncières qui, en produisant un électeur ou un éligible, créeroit en même temps un aîné à la suite de cet électeur ou de cet éligible. Cette conséquence, que je ne fais qu'indiquer, seroit cependant fort grave dans notre ordre politique; mais il en est un autre bien plus grave encore, et qui découle immédiatement de cette bizarre conception des droits héréditaires, combinés suivant la somme de l'imposition foncière. Si on vient à s'y soumettre, il faudra donc admettre que les circonstances heureuses ou malheureuses qui amèneront l'addition ou la soustraction de quelques centimes dans le montant de la contribution foncière, créeront en même temps ou détruiront une foule de droits d'aînesse; que l'état des familles, enfin, sera changé d'une manière aussi grave, par cela seul qu'une guerre malheureuse, par exemple, aura forcé le Gouvernement à demander à la terre des secours extraordinaires! Ainsi, le nombre des droits d'aînesse s'accroîtra avec celui des calamités de l'État! C'est une singulière manière de recommander ces droits à la bienveillance publique? Votre commission a essayé de détourner cette funeste conséquence, en ne s'attachant qu'au principal de la contribution foncière; mais il sera facile de montrer que le vice radical ne subsiste pas moins, et qu'il doit nécessairement produire tous ses effets un jour ou l'autre, un peu plus tôt, ou un peu plus tard. Ce n'est pas tout encore : et raisonnant

toujours dans le système et d'après le principe du projet, tel qu'il est présenté, il faut chercher à se rendre compte de toutes les intrigues et de toutes les corruptions auxquelles une semblable combinaison ouvre nécessairement la porte. Quoi ! il suffira, d'un côté, de vingt sous ajoutés ou retranchés, par la complaisance d'une administration, dans le rôle des impositions, pour constituer ou pour détruire le droit d'aînesse dans une famille ! A-t-on jamais rien vu d'aussi exorbitant dans quelque législation, dans quelque pays que ce soit? Voilà l'administration qui devient ainsi la maîtresse de disposer des droits auxquels il importe qu'elle reste le plus étrangère, de ceux qui règlent le partage des successions ! Et qui pourroit dire, qui pourroit comprendre, imaginer seulement tout ce que l'astuce et l'avidité, une fois que cette porte leur seroit ouverte, pourroient introduire de fraudes et de déceptions dans le sein des familles, et jusqu'auprès du lit du père mourant? Ainsi, celui-ci croiroit quitter la vie, soit en laissant à tous ses enfants une part égale, soit en conservant à l'aîné la part que la loi a eu l'intention de lui assurer, et voilà que, dans les jours qui auront précédé sa fin, à la veille du dernier de ses jours, sa cote se sera trouvée changée au gré des desirs d'un aîné ou d'un cadet plus ou moins habile, plus ou moins puissant ! Et veuillez bien encore le remarquer, nobles Pairs, lors même qu'on changeroit la somme d'impositions portée dans le projet, quand on l'élèveroit de 300 francs à 1,000, à 2,000 francs, l'inconvénient seroit toujours le même, puisque toujours il suffiroit de la plus légère modification

dans le terme supérieur de la cote pour changer l'état de la famille. Ici, je ne crains pas de l'affirmer, je n'ai nulle espéce de doute à ce sujet: jamais conception plus malheureuse, et plus immorale, n'est tombée de la plume d'aucun rédacteur de projet de loi; et si celui qui nous occupe devoit être adopté, jamais plus de semences de troubles, de haines, de corruptions, d'accusations odieuses n'auroient été jetées dans le sein des familles. A Dieu ne plaise cependant que, dans une matière aussi grave, et quand je parle d'immortalité, j'accuse le moins du monde les intentions, ni que je suppose même l'indifférence dans ceux qui ont pu concourir au travail dont j'examine les conséquences; mais il m'est permis du moins de déplorer la briéveté des vues, et par exemple, si je viens à me demander, dans cet ordre de choses si malheureusement inventé, quel sera le rôle du père de famille, combien la solution de cette question toute naturelle ne va-t-elle pas entrainer de déplorables résultats! Avec cette loi faite évidemment en méfiance de lui, où ce qu'on attend, ce qu'on espère le plus habituellement, c'est qu'il mourra sans tester, il n'est plus appelé à faire un aîné, comme dans le droit romain; c'est un soin que la loi prend à sa place. Mais on lui conserve cependant la faculté de défaire cet aîné, et s'il en use, ce sera une rigueur qu'il exercera envers celui-là; ce sera une punition, une sorte d'exhérédation. Ainsi, tout est renversé dans l'ordre naturel comme dans l'ordre civil. Cette belle et si morale prérogative paternelle, qui doit se faire sentir principalement par les recompenses qu'elle distribue, ne se signalera plus qu'à l'aide d'une punition; car

si elle veut restituer aux cadets les droits de partager également, ce ne pourra être qu'en privant l'aîné des avantages que la loi a eu le desir et l'intention de lui assurer. Mieux vaudroit peut-être que la loi statuât absolument, irrévocablement, et qu'elle donnât sans hésiter à l'aîné la part qu'elle croit utile de lui réserver. Elle ne mettroit pas du moins le père de famille dans une situation si déplorable, et elle ne porteroit pas la plus rude atteinte à l'existence la plus morale, à celle qu'il importe d'environner de plus de respects. Mais on tomberoit alors dans un autre excès, dans un autre danger que les auteurs du projet n'ont pas osé braver. Ce qu'il y a de plus étonnant peut-être, c'est la quantité de questions, plus importantes les unes que les autres, qui ne paroissent pas les avoir occupés le moins du monde. Ont-ils seulement entrevu, par exemple, la possibilité d'un changement dans notre système d'imposition? C'est cependant une matière où l'expérience apporte chaque jour de nouvelles lumières, et peut par conséquent entraîner dans des routes différentes. Ainsi, le produit des impôts indirects pourroit être élevé jusqu'au point de remplacer en grande partie celui de l'imposition foncière. Celle-ci, comme en Angleterre, pourroit être rachetée, et que deviendroit alors la base qu'on auroit prétendu donner à l'existence des droits qui doivent être le plus incontestables? Mettant même de côté cette importante considération, où a-t-on vu jamais que la qualité de la fortune à partager ait été prise pour règle dans les différences à établir entre les droits des co-partageants. Quoi! un peu plus, un peu moins de richesse décidera, dans la famille, de l'exis-

tence du droit d'aînesse. Cette condition de richesse si mobile de sa nature, qui change si souvent du soir au matin, sera le fondement de la stabilité qu'on veut atteindre. Enfin on aura mis les cadets dans cette bizarre et odieuse situation de craindre que la fortune de leur père ne s'accroisse au-delà d'un certain degré. En vérité, c'est traiter aussi par trop légèrement les plus graves et les plus hauts intérêts de la société. Si du moins on s'appuyoit sur quelque exemple; mais nous pouvons en toute sécurité porter le défi de trouver dans la législation d'aucun temps, d'aucun peuple, rien qui ait jamais ressemblé, même de loin, à ce qu'on prétend aujourd'hui introduire dans la nôtre. Le monde cependant est déja vieux; assez de lois civiles lui ont été données, et on auroit pu croire que la matière étoit épuisée, qu'il n'y avoit plus rien à imaginer. Dans cette audace à faire du nouveau, dans cette témérité, qui ne sent le besoin de ne s'appuyer sur aucun exemple, on ne peut s'empêcher de retrouver les traces de cette jeune présomption qui n'hésita pas, il y a trente-sept ans, à jeter dans le même creuset toutes nos lois et toutes nos institutions. Quant à nous, déja vieillis par le temps et par tant d'événements qu'il nous a fallu traverser, et qui nous ont bien forcés d'acquérir un peu d'expérience, qu'il nous soit permis du moins de jeter quelques cris d'alarme et de signaler les dangers de la route où on ne craint pas de s'engager, pour atténuer les effets du principe qui est aujourd'hui le plus complétement entré dans l'esprit et dans les mœurs de la nation française, celui de l'égalité des droits, telle qu'elle a été consacrée par la Charte, de l'égalité de tous en présence de la loi. que quelques-

uns aiment plus ou moins, redoutent même cette égalité, les sentiments qu'ils lui portent ne peuvent rien contre la puissance du fait. On l'a déja dit et écrit beaucoup de fois, mais c'est peut-être le lieu de le répéter: le plus grand élément de l'amour que les Français portent à la liberté est dans le goût qu'ils ont conçu pour l'égalité. Sans doute, leur raison qui s'est mûrie au milieu des graves circonstances dont-ils ont été environnés depuis trente années, leur a appris qu'il y avoit de grandes et hautes supériorités qu'il falloit non seulement respecter, mais chérir, puisqu'elles étoient la meilleure et la seule garantie possible de leurs droits. Je n'ai pas besoin de m'exprimer plus clairement sur la plus éminente de ces supériorités, sur celle qui domine toutes les autres: elle est présente à toutes les pensées, elle régne sur tous les cœurs; mais je puis donner pour exemple de la raison publique et des progrès qu'elle fait, la manière dont cette Chambre héréditaire s'établit chaque jour davantage dans la haute estime et dans la haute opinion publique. Et si je fais remarquer cette vérité, c'est pour en tirer la conséquence que ce goût pour l'égalité dont je signalois tout-à-l'heure l'existence, n'est point incompatible avec les plus saines et les plus sages idées; que tel qu'il se rencontre au milieu de nous, il n'est plus ni la suite, ni la cause d'un fol enivrement démocratique. Sachons donc avoir pour lui les ménagements qui lui sont dus, et traitons le comme une puissance (car il en est une réellement), mais comme une puissance raisonnable qui, pour être bien dirigée, demande seulement à être bien comprise, et à qui on ne craint pas de parler

franchement. Si donc j'étois chargé de lui faire accepter une mesure capable de conduire au but que peuvent entrevoir ceux qui ont la pensée que notre ordre successible jette au sein de la société un principe de mobilité trop actif; si je voulois le conduire à accepter dans notre législation une modification qui fût de nature à mieux conserver quelques grandes existences regardées comme nécessairement amies de l'ordre établi, comme éminemment propres à la défense et au maintien de tous les droits, je lui ferois voir que tel a été, en effet, le rôle qu'elles ont constamment joué dans le seul pays dont l'exemple fondé sur une assez longue expérience puisse être utilement et raisonnablement invoqué dans notre situation présente. Mais ensuite, je me hâterois de convenir avec lui que, là on il n'y a plus de fiefs, de bénéfices conférés auxquels il soit possible d'imposer des conditions, là où toute habitude est rompue des transmissions forcées de certaines grandes propriétés, il faut renoncer à demander aux prescriptions impératives de la loi ce qu'il n'est pas en son pouvoir d'accorder. Dans une telle position, que faudroit-il donc faire, si on restoit convaincu qu'il est indispensable d'agir? Il faudroit oser proposer de rendre au père de famille la puissance de disposer d'une manière aussi absolue, entre ses enfants du moins, qu'il le faisoit jadis dans celles de nos provinces où le droit romain avoit fondé la jurisprudence. En joignant à cette faculté le pouvoir de substituer, tel qu'il avoit été réglé par les dernières ordonnances de nos Rois, on approcheroit avec le moins d'inconvénients possibles du but qu'on auroit cherché à atteindre. Je dis avec le moins d'inconvé-

vénients possibles, parcequ'il est évident que la nouvelle législation, ou se rencontreroit avec les mœurs, ou leur seroit contraire : dans le dernier cas, cette législation n'auroit que peu d'effets, et n'en auroit aucun sur-tout qui pût entraîner de graves conséquences : dans le cas contraire, on pourroit encore discuter, blâmer, prévoir, comme quelques uns le font aujourd'hui pour l'ordre existant, de graves inconvénients dans l'avenir ; mais les raisonnements de l'opposition, il faut en convenir, perdroient beaucoup de leur force s'ils étoient mis en présence de cette espèce d'assentiment social qui naît de l'accord des mœurs avec la législation.

Mais ce n'est pas sur ce terrain que doit être établie la discussion, et il nous faut revenir à la loi telle qu'elle est proposée, et l'examiner dans ses conséquences. Le peu que je viens de dire sur l'hypothèse d'une plus grande extension donnée à la puissance paternelle, doit suffire pour montrer que je mets une grande différence entre le troisième article du projet et les deux précédents.

Ce troisième article, en reconstituant la faculté de substituer, n'établit rien du moins que de facultatif. Il n'est aussi que l'extension jusqu'à la troisième génération d'une faculté déjà accordée par le Code jusqu'à la seconde. Je sais tout ce qu'on peut dire contre les substitutions en général. Je n'ignore pas, et j'ai déja indiqué le mal qu'elles ont produit dans plusieurs États; mais il y a loin des substitutions indéfinies, liées au pouvoir de tester pour la plus grande partie de ses biens, à une faculté sagement restreinte pour la durée et pour la quotité. L'usage de cette faculté,

ainsi que je l'observois tout-à-l'heure, tomberoit d'ailleurs dans le domaine des mœurs, et, dans notre état social, je crois pouvoir regarder l'influence de ces mœurs comme la meilleure de toutes les garanties contre l'abus qui pourroit être fait des substitutions; j'offre, pour exemple, les majorats dont le nombre ne s'est point élevé jusqu'ici, et ne paroît pas devoir s'élever de long temps d'une manière inquiétante. A la vérité il y a pour ceux-ci, outre la difficulté de trouver des biens suffisamment libres pour leur servir d'assiette, la nécessité d'obtenir l'autorisation du souverain, et si le moindre abus venoit à se faire sentir, l'autorité royale seroit bientôt avertie de restreindre le nombre de ces autorisations. Au sujet de ces majorats, je dois encore remarquer qu'ils n'ont guère de commun que le nom avec ceux qui ont désolé l'Espagne. M. le Garde des sceaux ne les considère pas comme une assez grande ressource, parcequ'ils ne peuvent exister que concurremment avec un titre; mais comme l'ancienne noblesse y a certainement autant de droits que la nouvelle, il pourroit m'être permis de lui faire observer, qu'attendu le nombre de titres qui ont été pris ou repris depuis dix ans, et qui sont devenus une possession difficile à contester, le nombre des ayant droit à former la demande d'une création de majorat n'est certainement pas trop restreint. Les hommes qui se sont le plus courageusement et le plus habillement élevés en Espagne contre l'abus des majorats, ont eu soin de faire remarquer que cet abus s'étoit prodigieusement accru, par cela même que le privilège n'en avoit pas été réservé à la noblesse.

En me résumant sur l'article 3, je verrai donc peu d'inconvénients à la faculté qui s'y trouve accordée, et je crois qu'on en pourroit retirer quelque avantage; mais cependant cette faculté devroit encore être l'objet de précautions que ne me semble pas renfermer suffisamment le Code civil, et qu'il n'a point dû renfermer, puisqu'il n'avoit pas à prévoir un cas semblable.

J'ajouterai que si je ne suis nullement effrayé des substitutions pour la partie disponible des successions qui s'ouvrent en ligne directe, mon opinion n'est pas aussi arrêtée relativement à celles qui viendroient à être faites pour les biens dont il est permis de disposer par les articles 915 et 916 du Code. Par ce dernier article, en effet, les donateurs ou les testateurs peuvent épuiser la totalité de leurs biens. Si le droit de substituer étoit ajouté sans restriction à cette faculté, il ne me paroît pas impossible qu'il en résultât d'assez graves inconvénients. Ce cas, et beaucoup d'autres, doivent donc être prévus; aussi, n'hésitai-je pas à penser que, même en adoptant le principe du troisième article, il faudroit le renvoyer à ses rédacteurs pour qu'ils eussent à en suivre et à en régler mieux les conséquences. L'ordonnance de d'Aguesseau leur fourniroit à cet égard tous les éléments d'un excellent travail, et je pense qu'il faut leur en laisser le soin, car ce n'est pas dans une telle matière qu'on peut introduire légèrement des amendements.

Je remonte donc aux deux premiers articles. Ils doivent avoir pour résultat de mettre la volonté de la loi à la place de celle du père de famille, quand il n'aura pas testé, et dans ce cas, de disposer en faveur

de l'aîné de tout ce dont le code autorisoit le père à disposer. Avant de suivre ce résultat dans ses conséquences, remarquons que ce pouvoir dont le code abandonne aujourd'hui l'usage à la conscience du père de famille, n'est pas si petit que bien des gens se plaisent à le supposer, puisque dans le cas où le père n'a que d'eux enfants, il peut assurer à l'un d'eux le tiers de tous ses biens, avec partage égal dans le reste; et que, dans le cas où il en a trois, il peut encore assurer à celui qu'il juge digne de cette faveur, le quart de la totalité, avec partage égal dans le reste. Sans doute, si l'usage de cette faculté étoit fort commun, si les mœurs lui étoient aussi favorables qu'elles semblent lui être contraires, non seulement il n'y auroit rien à desirer au-delà, mais on pourroit fort bien craindre que cet usage ne devînt bientôt exorbitant dans un pays et dans un ordre de choses qui n'offre pas aux cadets les ressources que l'ancien régime assuroit à ceux des familles nobles qui seules ou presque seules étoient atteintes par le droit d'aînesse proprement dit. L'état ecclésiastique et l'état militaire étoit alors pour ces cadets des routes de fortune et d'existence dans lesquelles ils trouvoient, sur-tout dans celles de l'état ecclésiastique, un dédommagement qui ne leur manquoit guère et qui manqueroit aujourd'hui entièrement aux nouveaux cadets qu'on n'auroit pas craint de multiplier. Il faut encore remarquer que, dans notre législation qui n'admet pas la distinction des propres, ni une foule d'autres entraves que le droit coutumier apportoit à la faculté de disposer, la latitude pour les donations soit entre-vifs, soit testamentaires, est sans bornes quand le disposant n'a ni as-

cendant, ni descendant en ligne directe. C'est un régime assez favorable à la réunion des portions éparses de fortune dans les familles qui sentent le besoin de cette réunion et qui en ont le desir. Le Code civil accorde aussi aux ascendants la faculté de faire, de leur vivant, entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens. Cette faculté est, à la vérité, fort atténuée dans ses effets par les facilités qui sont accordées aux héritiers pour contester la validité de ces partages. Je ne verrois pas d'inconvénient à ce qu'on affermît à cet égard le pouvoir des ascendants, de telle manière qu'il leur fût toujours loisible, en se renfermant dans la quotité dont ils peuvent disposer, de composer spécialement un des lots avec leurs propriétés foncières, en rejetant dans les autres lots toutes leurs propriétés mobilières. Ce pourroit être, en certains cas, un moyen efficace d'éviter le morcellement de quelques propriétés foncières.

Passons maintenant de ces observations générales à l'examen des conséquences positives qui doivent découler de cette volonté de la loi qu'on entend mettre à la place de celle du père de famille. Les voici telles qu'elles m'apparoissent. Si le plus grand nombre des pères de famille est dans l'intention d'annuler la disposition nouvelle et d'établir l'égalité des partages entre les enfants, ce grand nombre sera composé des propriétaires les moins riches entre ceux qu'atteint la loi; voilà ces propriétaires amenés à la nécessité d'un acte dont la rédaction sera pour eux une grande affaire et les mettra dans la dépendance des gens de loi et de cette foule de petits praticiens qui n'aiment déja que trop à s'entremettre dans les affaires de famille

et qui y portent plus de germes de divisions que d'idées de paix et de concorde. Cet aperçu, pour qui connoît la vie des petits propriétaires, sur-tout dans les campagnes, ne laisse pas d'être assez effrayant, et il faut parler des petits propriétaires, puisque l'imposition de 300 francs ne suppose que 1,500 francs de rente.

Laissons maintenant cette première hypothèse de côté, et venons à celle qui se présente naturellement ensuite; venons à ceux qui ne testeront pas, qui par conséquent laisseront faire la loi, et c'est l'hypothèse la plus favorable. Puisque cette loi est, dit-on, destinée à empêcher le morcellement des propriétés, à constituer, à conserver les familles, examinons ce qu'il est permis d'attendre de ses résultats, et s'il est vrai qu'ils doivent le moins du monde atteindre au but proposé. J'observerai d'abord que nous manquons encore ici d'un élément indispensable pour discuter en parfaite connoissance de cause. Puisque la loi est faite pour remédier à l'incurie des pères qui ne testent pas, qui n'usent pas de la faculté que leur laisse le Code, de disposer en faveur d'un de leurs enfants d'une certaine portion de leur fortune, encore auroit-il fallu prendre le soin de nous dire jusqu'où va cette incurie, de nous montrer la proportion qui existoit entre ceux qui disposent et ceux qui s'en abstiennent. Il faudroit nous faire connoître, en général, la position respective des uns et des autres, sous le rapport de la richesse et sous celui de l'importance sociale; il doit exister à cet égard une foule de faits très utiles à recueillir. Ne seroit-il pas très nécessaire, par exemple, de savoir si, dans l'ancien pays du droit écrit, la faculté de disposer n'est

pas beaucoup plus employée que dans ceux du droit coutumier. Ce seroit un argument précieux en faveur de ceux qui pensent que le pouvoir facultatif accordé au père de famille s'identifie bien mieux avec l'esprit des peuples, et lui fait prendre des habitudes bien plus solides, que ne peuvent le faire les prescriptions impératives de quelque législation que ce soit. On croit déja savoir (chose remarquable!) que l'esprit de l'ancienne Normandie, malgré le souvenir de ses anciennes coutumes ou à cause de ce souvenir, est assez peu favorable aux nouvelles idées qu'il s'agit de faire prévaloir. Comment veut-on que, n'ayant aucune connoissance positive de faits importants, nous puissions nous faire une idée juste de la combinaison actuelle de la législation avec les mœurs, et des inconvénients ou des avantages qui peuvent résulter de cette combinaison; mais laissons encore de côté une si grave considération, et raisonnant dans l'hypothèse d'un mal existant et réel, voyons si le remède proposé peut avoir la moindre efficacité, s'il peut en avoir une, sur-tout, qui vaille la peine de froisser tous les intérêts qu'il est destiné à atteindre.

Afin qu'on ne puisse pas me reprocher de trop prendre mes avantages, je suppose un père de famille propriétaire de 40 mille livres de rente. Il a trois enfants et ne teste pas. 40 mille francs ne sont pas une fortune très commune en France, et le nombre de trois enfants par famille est un terme moyen généralement admis. Premier partage : le quart pour l'aîné et le tiers dans le reste, total 20 mille livres de rente; second partage toujours sur la même base; 10 mille francs pour l'aîné; troisième partage; 5 mille francs

pour l'aîné. Suivez cette progression descendante jusqu'au quatrième et cinquième partage, puis dites-moi ce que devient l'avantage fait à cet aîné dont la fortune doit constituer la famille? Que si on venoit à compter sur les mariages pour réparer le mal de cette rapide décroissance, je prierois qu'on voulût bien observer que déja les mariages sont rares où la fortune de la femme est égale ou seulement proportionnée à celle du mari, et que l'effet de la loi proposée devant être de diminuer la part des filles, elle doit aussi rendre moins avantageuses les alliances qui se contracteront avec elles.

Convenons donc, nobles Pairs, que s'il ne se trouvoit pas dans les familles qui jouissent d'une grande existence sociale, un autre principe de conservation que celui qu'on prétend aujourd'hui leur assurer, elles courroient toutes le risque de perdre à-peu-près inévitablemet les avantages de cette existence; mais, me dira-t-on peut-être, les substitutions seront là pour conserver dans la branche aînée les avantages du premier partage. La réponse à cette objection est facile: le père qui ne testera pas ne substituera pas davantage, et celui qui substituera n'auroit pas hésité à tester, à user de la faculté que la loi lui accorde, déja pour celui là, donc l'article qui établit les substitutions seroit seul de quelque utilité, et ainsi que je l'ai dit plus haut, du moment où il n'est que facultatif, ses inconvénients étant tempérés par les mœurs, peuvent être considérés d'un œil plus indifférent.

Il faut le reconnoître d'ailleurs, la modification qui seroit apportée au code par cet article, et qui changeroit en véritables substitutions les fidéicommis qu'il admet pour deux degrés seulement, auroit plu-

sieurs avantages. Outre celui de prolonger pour une génération l'effet des fidéicommis, elle feroit cesser la disposition qui ne les rend valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés ou à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. Cette disposition est une entrave qui doit le plus souvent détourner le testateur d'user de la faculté qui lui est accordée. A mes yeux, la difficulté n'est donc point dans le troisième article du projet; elle est toute entière dans les deux premiers. Ceux-là en effet, dont je viens cependant de montrer le peu d'efficacité réelle, sont tout autrement inquiétants. Leur action se fera sentir probablement là où, dans le système de la loi, elle est précisément le moins nécessaire, et là aussi où elle pourroit être quelquefois la plus odieuse. Il faut ranger, dans cette dernière hypothèse, tous les cas où un père de famille, malgré des intentions bien connues, bien exprimées à ses enfants et à ses gendres, se trouvera surpris par une mort subite ou par un affoiblissement d'esprit qui ne lui permettront pas de tester pour maintenir l'égalité. Un des amendements que propose votre commission est destiné à atténuer le plus possible ce douloureux inconvénient. Quand nous serons arrivés au moment de discuter cet amendement, il sera facile de montrer à quel point le remède, tout exorbitant qu'il est, doit cependant rester impuissant, et comment son effet le plus certain sera d'entraîner des discussions sans fin, et d'enfanter les procès les plus odieux. L'autre hypothèse a un genre de gravité encore plus étendue: le plus grand nombre des *intestats* se trouvera parmi les plus petits propriétaires, entre ceux que la loi a la

prétention d'atteindre; dans cette classe de petits propriétaires, qu'on ne s'y trompe pas, en retranchant continuellement sur la part des cadets pour faire une part à l'aîné, on aura bientôt fait, à peu de chose près, des prolétaires, et si on arrête un peu le mouvement de la division dans la part plus considérable de l'aîné, on arrivera bien plus vite à faire que les parts des cadets ne soient plus que des parcelles; car enfin, pour juger cette loi, il faut la suivre dans toutes ses conséquences, et quand je faisois tout-à-l'heure le partage de la fortune d'un homme ayant 40 mille livres de rente, je n'ai pas fait observer (et c'est un oubli que je dois réparer) que chaque cadet devenoit, en se mariant, la souche d'un aîné dont les droits accroîtroient encore le mal de la subdivision pour les parts qui compéteroient à ses cadets; d'où résulte cette bizarre conséquence que la loi ne parviendra pas à faire des aînés riches à son gré, et qu'elle fera cependant des cadets plus pauvres.

Disons-le avec assurance: c'est une idée fort malheureuse que celle d'avoir voulu appuyer la nouvelle loi sur les dispositions actuelles du code, et d'avoir cru qu'il suffiroit en quelque sorte de retourner ces dispositions pour en faire sortir un ordre de choses tout nouveau et plus satisfaisant. La législation existante n'a voulu évidemment donner au père qu'un pouvoir suffisant pour récompenser, et peut-être pour punir avec une juste mesure, pour satisfaire à de justes préférences, même pour conserver pendant un avenir peu prolongé une existence plus forte au chef futur de la famille ou à celui qu'il croit digne de le devenir; mais elle n'a pas été au-delà, et le système dans lequel

elle a été conçue ne peut servir de base au résultat plus large et plus profond qu'ont recherché sans doute les auteurs du nouveau projet.

Revenons à l'article des substitutions. J'ai suffisamment établi, je crois, que dans l'état actuel des mœurs, elles seroient sans danger et pourroient être utiles, mais elles seroient aussi peu nombreuses. A la vérité, ce qui est sur ce point hors de doute dans le moment présent, peut s'envisager sous un aspect différent pour l'avenir, et il ne manque pas de personnes qui pensent que les mœurs à cet égard pourroient être, à la longue, sensiblement modifiées par l'action puissante et continue de la législation. Ce résultat que les uns regardent avec satisfaction est pour les autres un sujet d'effroi. Dans ma manière de voir telle que je l'ai déja indiquée, il y auroit peu à s'en occuper. Cependant, comme je crois aussi qu'il est toujours dangereux pour un gouvernement de chercher ses points d'appui là où ils ne sont pas suffisamment solides, et de voir dans l'avenir des ressources qui ne sont pas complétement assurées, et dont la préoccupation l'empêcheroit de porter ses regards et de fixer son attention sur de plus utiles combinaisons, je hasarderai encore quelques réflexions sur l'espérance un peu légèrement conçue de changer, ou au moins de modifier les mœurs par la législation. C'est une haute prévision politique et législative que celle qui aspire à un si grand résultat. Il seroit peut-être d'abord assez facile de montrer que ce n'est guère que dans les temps de barbarie, ou dans ceux qui en approchoient beaucoup, que la législation a positivement, et quelquefois d'une manière éclatante, influé sur les mœurs, qu'elle les a même fixées en plusieurs

pays; et la raison n'en est pas difficile à découvrir: c'est que la barbarie n'est pas pour l'homme un état naturel, qu'il y est horriblement malheureux, et que tout ce qui tend à le faire sortir de cet état trouve nécessairement faveur auprès de lui, et exerce puissance sur son esprit. Mais à mesure qu'on s'est éloigné de ces tristes époques, il a dû devenir chaque jour plus difficile d'atteindre à un but aussi élevé; et je crois que le mouvement qui est de nos jours imprimé aux esprits le rend moins abordable que jamais. Ce n'est pas quand les mœurs ont déja marché depuis longtemps dans un certain sens, et quand ce sens est celui des intérêts du plus grand nombre; ce n'est pas quand ces intérêts sont éclairés, savent parler, agir, se réunir, se défendre, et se faire valoir, qu'il est permis d'espérer que les mœurs retourneront en arrière, et remonteront le chemin qu'elles ont déja parcouru. Cela ne s'est peut-être jamais vu, et on peut fort bien croire que cela ne se verra jamais. Ce seroit donc une grande erreur, je me fais un devoir de le répéter, que celle d'un gouvernement et d'une société qui iroient chercher leur sûreté et leurs moyens de consolidation dans des usages antiques qui ne peuvent renaître qu'imparfaitement, et qu'on ne sauroit ressusciter sans faire violence aux habitudes les plus répandues, les plus enracinées, et, il faut bien ajouter, les meilleures aux yeux du plus grand nombre.

Ceci conduit à examiner si les inconvénients de ce qui est proposé ne dépassent pas de beaucoup les avantages qu'on croit en recueillir. Cet examen sera en même temps le meilleur et le plus simple résumé de

tout ce que vous avez bien voulu, nobles Pairs, écouter jusqu'à ce moment.

Les avantages de la proposition se réduisent, ainsi que je crois l'avoir démontré, à conserver à l'aîné, dans la fortune de sa famille, une part qui, même en supposant cette famille riche, n'a d'importance que pendant deux générations, et se trouve déja, à la troisième, réduite à presque rien; or pour ce même résultat on précipite encore la division de la propriété dans toutes les parts afférentes aux cadets; on jette dans l'État et dans les familles le germe des plus funestes divisions; on blesse les préjugés et les mœurs les mieux établis, mœurs qui ne sont pas, comme on le suppose trop facilement, le produit de la révolution seule, qui étoient nées et préparées long-temps avant elle, et qui étoient une suite naturelle des grands changements introduits dans la société, changements qui ont eux-mêmes produit la révolution.

Dans un pays où le nombre des prolétaires diminue sensiblement tous les jours (et qui oseroit nier que ce ne soit un grand bien?) on tend à relever de proche en proche le nombre des prolétaires, et si on y arrive, ce sera sans avoir pu créer au-dessus d'eux ces puissantes existences qui jadis les enchaînoient à leur suite et qui plus ou moins répondoient de leur tranquillité. Dans un temps et dans une question où il est impossible de méconnoître l'importance du nombre, on ne craint pas de mettre contre soi l'immense majorité, dans la somme des propriétaires dont le sol de la France est couvert; on a la téméraire légèreté de dire à cette majorité qu'il faut bien qu'elle se soumette à la dure loi qu'on veut lui imposer, puisque cette loi est

une des conditions du gouvernement monarchique; et on n'est pas effrayé des conséquences qui pourroient être tirées d'une assertion si inconsidérée, mais heureusement très facile à réfuter! Qu'elle le soit ici du moins, le plus nettement, le plus hautement possible! C'est comme sujet fidèle et comme Pair dévoué à tout ce que je dois respecter et chérir, que je ne crains pas de m'écrier: Non, la Monarchie n'a pas de si rudes exigences! Elle est peut-être de tous les gouvernements celui qui s'accommode par-tout le plus aisément avec les temps, avec les mœurs, et qui a le moins besoin de faire violence à ces dernières. Gardons-nous de la confondre avec des institutions qui, suivant les temps et les époques, ont pu s'allier plus ou moins heureusement avec elle, mais qui n'en ont jamais été la condition nécessaire; dont elle a hérité, dont elle s'est accommodée, dont elle a pu tirer d'utiles services, mais qui ne sont nées ni pour elle, ni par elle, et qui, par la nature même des choses, ont été s'affoiblissant à mesure qu'elle s'aggrandissoit. Quand on a voulu rendre, il y a trente-cinq ans, les Royalistes odieux, on les qualifia d'*Aristocrates*, et cette habile injustice a été commise quand il n'y avoit déja plus en France qne l'ombre d'une aristocratie. C'est pour la féodalité qu'avoit été faite la loi de primogéniture. Montesquieu l'a formellement reconnu, et la royauté a été en lutte perpétuelle avec cette féodalité aujourd'hui radicalement détruite. C'est pour le patriciat romain qu'avoient été inventées les substitutions largement adoptées et employées par toutes les aristocraties du moyen âge. Nous avons indiqué comment les substitutions, par-tout où elles avoient

régné avec excès, avoient eu les plus funestes conséquences. La sagesse de nos Rois nous en a mieux préservés qu'en aucun autre pays. Mais ces usages exorbitants que les aristocraties de l'antiquité, celles du moyen âge et de la féodalité ont cru devoir adopter pour assurer leur existence et conserver leur pouvoir, encore faut-il bien remarquer qu'elles ne les ont employés et ne les ont introduits dans les lois que comme moyen de conservation, et jamais comme puissance créatrice. Ces aristocraties étoient nées de circonstances extraordinaires, et ces circonstances avoient presque toujours été le droit de guerre, le droit du plus fort. Une fois nées, une fois fortes et puissantes, elles ont admis tous les moyens de se conserver. Elles ont bien fait dans leur intérêt; dans l'intérêt des sujets, la question seroit un peu plus douteuse. Ce qu'on peut affirmer du moins, c'est que ces mêmes sujets qui ont plus d'une fois assez chèrement payé la foible protection des gouvernements dont je viens de retracer l'origine, ont été presque toujours au contraire soigneusement protégés et défendus par la royauté. Aussi doit-on mettre cette grande différence entre le gouvernement monarchique et le gouvernement aristocratique, qu'on conçoit parfaitement un peuple qui, à la suite de longues tourmentes, et de grands malheurs, appelle de son plein gré, éleve sur le pavois, crée le monarque qui vient se placer à sa tête, et qui par sa seule présence consolide toutes les existences, rassure tous les intérêts; cela s'est vu plus d'une fois et se verra encore dans l'histoire du monde; mais ce qu'on n'a pas vu, c'est un peuple, dans quelque situation que ce soit, qui ait appelé, qui ait sur-tout créé

une aristocratie, car cette création est impossible par la seule volonté; elle ne peut naître que du temps et d'une suite de circonstances favorables. Quand on est habile, on s'empare d'une aristocratie, si elle existe; on la conserve dans une juste mesure, on en soigne les éléments, on s'en sert, mais on n'entreprend pas de se la donner, de la faire naître en quelque sorte toute armée.

Que si on demandoit pourquoi j'insiste autant sur cette partie de la discussion, je répondrois qu'elle est à mes yeux d'une grande importance, et qu'il est temps peut-être d'avertir les hommes qui croient parler et écrire dans l'intérêt de la cause monarchique, qu'ils courent risque de lui faire un tort très réel en la confondant, comme ils ne cessent de le faire, avec la cause d'une chimérique aristocratie dont ils poursuivent le fantôme, au risque de ne l'atteindre jamais. Quant à nous, efforçons-nous de détourner les effets d'une si déplorable confusion, et gardons-nous sur-tout de demander pour la monarchie des secours mal combinés, dont le besoin n'est pas démontré, et qui ne conviennent entièrement, qui ne sont indispensables qu'à un pouvoir tout-à-fait différent du sien. Il seroit facile, en effet, de montrer, l'histoire à la main, que ce sont précisément les gouvernements républicains qui n'ont pu vivre et se soutenir qu'au moyen de ces combinaisons aristocratiques dont on voudroit faire une nécessité du gouvernement royal. Je ne sais si, comme l'a avancé M. le Garde des sceaux, *le principe des démocraties qui n'est pas dans la durée, se trouve dans la division et le changement*; mais ce que je sais parfaitement, c'est que nulle

démocratie n'a pu fonder un gouvernement de quelqu'importance et de quelque durée, sans qu'il soit devenu promptement aristocratique, sans que l'aristocratie la plus stable n'en soit bientôt devenue la base. Enfin, il faut oser le dire dans cette Chambre, je concevrois assez bien l'ardeur de ceux qui, redoutant la trop grande extension du pouvoir royal, et invoquant l'exemple de l'Angleterre, s'efforceroient de ramener notre société, par l'influence des lois civiles, à l'état de la société anglaise, à cet état qui a fini par enfanter un gouvernement encore plus aristocratique que royal: on peut, suivant son inclination, suivant le cours de ses idées spéculatives, donner en effet la préférence à cette combinaison britannique, mais enfin je ne pense pas qu'une telle préférence puisse être avouée par les auteurs ou les promoteurs du projet qui nous occupe. Je ne crois pas non plus que ce soit dans cette combinaison qu'il faille aller chercher la preuve qu'une aristocratie ne soulève jamais de révolution.

Ce qu'on peut, ce qu'on doit même dire, malgré tout ce qui vient d'être avancé, c'est qu'il existe une alliance naturelle et salutaire que doit maintenir la force des choses entre la puissance monarchique et une certaine portion d'éléments aristocratiques nécessaire même à la grande masse des citoyens pour conserver entre elle et les représentants les plus élevés de cette puissance de faciles et d'utiles communications; nécessaire encore pour apporter dans les actes de la législation auxquels elle est appelée à concourir cette sorte de poids, de prudence et de gravité dont ils ont besoin, indispensable enfin pour entourer le Trône du lustre qui doit lui être inhérent, pour nourrir autour

de lui tous les sentiments conservateurs dont il doit être environné. Mais seroit-ce donc à dire que notre gouvernement monarchique manque de quelques uns de ces avantages? Comme lustre et comme décoration, notre Trône est entouré de toutes les illustrations anciennes et modernes. Grace au ciel, les plus anciens vivent encore, et sont, s'il est permis de se servir de cette expression, recrutés par ceux qu'une gloire récente a justement appelés à venir prendre place au milieu d'eux. Ni les uns, ni les autres ne périront. Non, Messieurs, ces nobles familles se conserveront, se fortifieront même par les dons de la richesse. Je n'en veux pour garant que l'empressement avec lequel les fortunes qui naissent journellement viennent, à l'envi l'une de l'autre, soutenir et raviver par des alliances ces troncs anciens et glorieux auxquels elles sont fières de s'associer; mais ces alliances, si fructueuses, si utiles, bien autrement fructueuses que la chétive part qu'on voudroit attribuer aux aînés, ne voit-on pas, si la loi proposée étoit réellement efficace, qu'on courroit risque de leur enlever la plus grande partie de leurs avantages, et qu'ici le patrimoine des nouveaux aînés, ainsi que je l'ai déja indiqué, tourneroit au détriment des dots dont il est dans l'intérêt de la noblesse ancienne et moderne de ne pas tarir la source.

Enfin, l'aristocratie qui peut utilement concourir aux actes de législation manque-t-elle en effet dans notre ordre constitutionnel? On ne songe pas assez, il me le paroît du moins, à cette importante institution qui ne se rencontreroit pas dans l'ancien régime, et qui compense à elle seule une grande partie des

pertes que sa chute a entraînées. Qu'est-ce donc que la Chambre des Pairs, si ce n'est la meilleure, la plus vivante, la seule représentation qui puisse toujours exister utilement, sans être jamais dangereuse; de cette influence aristocratique qu'on invoque si souvent, et dont on ne se fait pas, je le crois, une assez juste idée. Si on pense cependant que cette aristocratie de la Chambre des Pairs n'est pas encore suffisamment constituée, assez fortement cimentée; si on incline à croire qu'une modification quelconque pourroit être utilement introduite dans la législation existante, pour donner à la Pairie ce qu'on supposeroit lui manquer de solidité et d'importance sociale, ici, je le dis sans hésitation, qu'on propose tout ce qui sera nécessaire; qu'on renforce pour elle la législation des majorats; qu'on la rende plus étroitement obligatoire; quelques uns même pourroient desirer qu'on la lui réservât exclusivement : qu'on invente quelque moyen de produire dans les mains du titulaire de la Pairie une agglomération de propriétés qui puisse, dans un temps donné, s'élever jusqu'à un certain degré, et on ne trouvera sur ce point d'opposition dans presqu'aucun esprit. De toutes parts en France, dans tous les rangs de la société, on sent le besoin et l'importance de la Pairie; on la voit sans envie, parcequ'elle est utile à tous, parcequ'elle est une garantie pour tous les intérêts, pour ceux du sujet le plus obscur, comme pour ceux de ce trône que tous aiment à regarder comme le foyer bienfaisant d'où partent les rayons protecteurs. Et il faut encore ajouter que ce qui pourroit être fait dans l'intérêt du titulaire d'une Pairie, seroit probablement vu sans envie, même par ses puînés,

parcequ'en cette situation l'avantage de la famille est si évident, qu'il est difficile que tous ses membres ne sentent pas qu'ils doivent faire des sacrifices à la conservation et au développement de cet avantage.

Si le temps ne me manquoit, j'aurois beaucoup de choses à dire encore sur les véritables moyens de rendre la vie, dans notre ordre constitutionnel, à d'autres éléments aristocratiques, dont l'importance n'est pas assez sentie, mais qui n'en seroient pas moins d'une grande utilité, s'ils étoient convenablement et franchement mis en œuvre. Ces éléments je les trouverois dans une magistrature qu'il suffiroit de rendre un peu moins mobile, et d'attacher plus complétement à ses différents ressorts; dans une composition des conseils généraux, et même des conseils municipaux, où seroit faite une plus grande part aux influences et aux considérations réelles qui se rencontrent dans les départements; où l'existence de leurs différents membres ne dépendroit pas d'un caprice de l'autorité; où il seroit permis de prendre une part efficace aux affaires et aux intérêts des localités, où ces intérêts pourroient être utilement et fructueusement défendus. Alors on verroit peut-être se ranimer, dans la classe des propriétaires, le goût, si malheureusement perdu, de vivre sur sa propriété, et de chercher sa principale considération dans les services rendus à sa ville, à ses concitoyens, à sa province. Cela seul pourroit être le fondement de la plus utile, de la meilleure des aristocraties; cela seul, en honorant, en relevant l'existence des grands propriétaires, obvieroit plus sûrement que la loi proposée au morcellement des propriétées. Mais il est une autre conséquence, d'une plus grande im-

portance, accordée à la magistrature et aux propriétaires, et je ne dois pas la dissimuler; celle-là peut-être se présentera moins agréablement à quelques esprits. On ne crée pas de grandes existences et de grandes influences sans s'exposer à quelques résistances. Tout pouvoir aristocratique, qui ne gouverne pas exclusivement, est naturellement résistant. Pour ma part, je ne suis pas effrayé de cet ordre de choses assez facile à bien régler, à bien pondérer, mais il est des susceptibilités qui pourroient s'en offusquer plus que la mienne, et j'ai dû les avertir.

Rentrant à présent dans la question générale, je terminerai ce qui me reste à en dire par une réflexion capitale et qui me semble de nature à lever bien des incertitudes.

Que prétend la loi proposée? Conserver, constituer des familles; et cette œuvre, on l'entreprend dans l'intérêt monarchique. Eh bien! malgré ce que nous en avons déja dit, accordons pour un moment à cette œuvre toute l'efficacité qu'on voudroit lui supposer Quand commencera-t-elle à se faire sentir, cette efficacité? Dans cinquante ans au plus tôt: car si l'agglomération des fortunes est le but vers lequel on tend, on accordera bien, qu'en partant de l'état actuel, il faut au moins deux ou trois générations pour rendre cette agglomération sensible. L'effet de la loi sera donc nul ou à-peu-près nul pendant cinquante années; mais s'il étoit vrai que le principe monarchique eût réellement besoin d'être secouru et soutenu en France, n'est-ce pas dans cette période de temps que la nécessité devroit s'en faire plus particulièrement sentir, et c'est alors précisément que le secours se trouvera manquer com-

plétement ; mais en attendant ce secours que la loi ne donnera pas, on aura très imprudemment affronté tous les inconvénients de cette loi.

En résumé, la proposition blesse inutilement le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. On peut même dire qu'elle n'est qu'une impuissante et malhabile attaque dirigée contre ce principe, car ses résultats doivent être sans efficacité, et l'égalité dans le plus grand nombre des partages doit échapper, presque nécessairement, aux efforts d'un remède si mal approprié à la situation des choses et des esprits. Le projet de loi ne sauroit donc atteindre le but qu'on se propose, et il est, de plus, souverainement impolitique. Il l'est au dernier dégré, car il ne sert pas l'intérêt monarchique, et il blesse essentiellement les mœurs. Je ne dis pas seulement les mœurs publiques, je dis les mœurs privées, les mœurs les plus intimes, puisqu'il met le père de famille dans la plus fausse et la plus déplorable position. Or toute loi qui a ces inconvénients est le plus funeste présent qu'on puisse faire à un pays. J'en suis tellement convaincu, que je préférerois, sans hésiter, à cette disposition qui ne doit atteindre habituellement que le quart de la fortune, celle qui donneroit au père, comme dans la loi romaine, acceptée dans sa plus grande étendue, le droit de tester pour la presque totalité de ses biens. Là du moins les mœurs serviroient de remède ou de justification. Si les pères venoient à user largement de la faculté de disposer, c'est que les mœurs les y encourageroient, les y pousseroient, et le mal par cela seul, en supposant qu'il existât, seroit considérablement atténué. Si les mœurs, au contraire, y répugnoient trop,

je suis bien sûr que les pères ne disposeroient guère, et tout demeureroit dans l'ordre le plus naturel. Le père, dans tous les cas, resteroit ce qu'il doit être dans la famille; il y demeureroit entouré de respect et d'amour.

Avec cette manière de voir et de sentir, il est simple que je sois moins effrayé de la disposition proposée pour les substitutions que de celles sur les successions en général; mais dans l'état des choses, nos formes ne nous offrant aucun moyen d'ajournement, je pense qu'il y a lieu de tout rejeter. Et, en vérité, cette proposition ne doit pas paroître extraordinaire, même aux personnes qui se seroient le plus décidément prononcées en faveur du principe de la loi. Je les supplie de considérer que, dans une semblable matière, il seroit peu raisonnable de rien précipiter, et qu'un rejet dans cette session ne sauroit avoir aucun inconvénient; qu'il auroit même un avantage certain, celui de donner aux auteurs du projet, le temps de mieux réfléchir à leur plan, de le mieux méditer, et de s'entourer de plus de conseils. Leur imposer une telle obligation, les soumettre à une telle nécessité, ne seroit pas vraisemblablement leur rendre un mauvais service.

Quand le chancelier d'Aguesseau voulut améliorer le régime des substitutions, il ne mit pas moins de trois années à son important travail; il consulta tous les hommes doctes et tous les magistrats renommés de son temps. Il ouvrit même une correspondance avec le chancelier d'Angleterre, et ce ne fut qu'après cette longue et consciencieuse élaboration qu'il se crut permis de mettre au jour la célèbre ordonnance qui

ne contenoit cependant qu'une modification au système existant. Et quand il s'agit parmi nous de la plus grave innovation, du changement le plus capital au principe de la loi qui nous régit, est-ce trop de demander au pouvoir une préparation qui ait quelque analogie avec celle pratiquée par l'illustre chancelier. Nous avons depuis deux mois entendu parler pour la première fois de l'idée qui se présente aujourd'hui sous la forme de loi. Donnons au moins à cette idée le temps de s'élaborer, de s'assoir un peu plus solidement. Peut-être alors trouvera-t-on le moyen de la faire un peu mieux pénétrer dans les esprits; mais au moment actuel, dans l'état où elle se présente, il est impossible de méconnoître à quel point le défaut de maturité se fait sentir dans la rédaction du projet qui en a été le résultat. Ce projet pourroit avoir une foule de conséquences qui évidemment n'ont pas été prévues. Après avoir déja si long-temps fatigué votre attention, je n'entreprendrai pas de les énumérer: de plus habiles et de plus savants que moi en prendront le soin. Ils vous montreront, par exemple, tout ce qu'auroit d'exorbitant la disposition qui, sur la seule base d'une imposition foncière de 3oo francs, feroit partager inégalement une fortune mobilière de plusieurs millions. Ils vous parleront encore de beaucoup d'autres anomalies résultant du droit de représentation, dont les effets n'ont pas été évidemment assez calculés. Ils demanderont peut-être encore si on prétend n'avoir aucun respect pour les droits établis par les contrats de mariage préexistants. C'est un des inconvénients auxquels votre commission a aussi essayé de porter remède; ils pourront vous faire voir enfin qu'en plusieurs circonstances, le ha-

sard le plus imprévu viendra déranger les combinaisons du père de famille. Ainsi, une succession qui lui sera échue dans les derniers jours de sa vie, et dont la connoissance ne lui sera pas encore parvenue, pourra changer entièrement, et à son insu, la situation respective de ses héritiers. Quant à moi, environné de tant de difficultés qui me sautent aux yeux, au milieu de tant d'hypothèses importantes qui ne sont pas même envisagées, je n'essayerai pas de réformer par des amendements un projet qui me semble radicalement vicieux. Dans un pays où il n'existe ni classe privilégiée, ni fiefs qui aient été ou qui puissent être concédés à telle ou telle condition, je ne comprends pas la possibilité de faire sortir le droit d'aînesse d'une disposition positive de loi, quelle que soit l'enveloppe qu'on veuille donner à cette disposition: si elle atteint toutes les familles, elle est insensée; si elle ne doit stipuler que pour un certain nombre de familles, la désignation de ces familles, quand on sort de la Pairie, devient une œuvre impossible, car j'appelle impossible une désignation aussi peu acceptable que celle qu'on a été chercher dans la cotte des impositions. Et cependant comment en trouver une autre? Il y a là de l'insoluble; c'est ce que j'ai dit en commençant. Non, jamais un droit d'aînesse quelconque, jamais un avantage fait ou à l'aîné ou à quelqu'autre enfant que ce soit, ne pourra, dans notre ordre social actuel, sortir d'une autre source que de la volonté formellement et librement exprimée du père de famille. Si on croit utile de faire quelque chose, qu'on aille puiser à cette source: c'est la seule, je le répète, qui ne soit pas complétement tarie. Mais, quoi qu'on en puisse penser, tou-

jours est-il certain que, sur des questions aussi graves, les lois ne doivent pas être improvisées, car elles remuent la société jusque dans ses fondements: et je ne dis pas trop en me servant de cette expression: une loi purement politique, en effet, peut blesser des opinions, contrarier des vues, offenser même des intérêts très respectables; mais rarement atteint-elle une foule de citoyens dont l'horizon (et je ne descends pas jusqu'aux dernières classes) ne s'étend guère au-delà de leurs familles et du très petit cercle qui les entoure. Mais une loi civile, une loi qui dispose sur les propriétés d'une immense quantité de familles, qui change la situation du plus grand nombre des membres de ces familles, une telle loi est nécessairement le sujet habituel des pensées de ceux qui doivent en subir le joug; et si elle leur est pénible, si elle trouble la paix et le bonheur dont ils jouissent, si elle va jusqu'à détruire leurs plus chères espérances, jusqu'à renverser les plans et les projets qu'ils ont conçus pour leur avenir, ne voit-on pas tout ce qu'elle peut porter de désordres et causer de ravages au milieu des imaginations et des cœurs jusqu'alors les plus calmes, et même les plus amis; et ne sont-ce pas là de ces situations où on peut justement parler d'un ébranlement qui se fait sentir jusqu'aux fondements de la société.

Si donc la loi qui vous occupe doit triompher des oppositions qu'elle est destinée à rencontrer, que ce soit du moins après l'épreuve des discussions de tout genre qu'elle peut amener; que les jurisconsultes de toutes les parties de la France aient le loisir d'y penser, d'en écrire. Et pourquoi les Cours royales ne seraient-

elles pas appelées à donner leur avis? on les a bien consultées sur le Code forestier, qui peut-être étoit moins de leur ressort. Enfin, comme dans un pays voisin, qu'une si importante question soit, s'il le faut, reproduite à plus d'une session. La proposition actuelle, dans ce cas, aura produit les effets d'une sorte d'enquête; chacun de nous aura le temps de faire ses réflexions et de se livrer au travail préparatoire qui peut seul lui donner les moyens de former son opinion. Du moins nous n'aurons pas, pour notre part, encouru le reproche qui pourroit un jour nous être fait bien sévèrement d'avoir prématurément, et légèrement, prononcé dans une matière où les conséquences sont de nature à dépasser les prévisions les plus réfléchies. J'ose encore ajouter que nous aurons, par cette sage temporisation, loyalement et fidèlement répondu aux intentions d'un souverain qui ne veut évidemment que le plus grand bien de ses peuples, qui cherche tous les moyens de l'assurer, qui appelle toutes les lumières, dont l'équité, la bonté et la générosité sont le caractère distinctif. Quant à moi, j'ai la conscience que je lui donne, en cette occasion, une preuve de plus d'un dévouement, qui n'a pas craint de se manifester dans des temps plus difficiles, et dont il m'est permis de parler, parceque je porte en moi la certitude qu'il ne manquera jamais ni à lui ni à son auguste race.

C

DI

Pour

Lor
jugés
langag
intérê
tent d
conte
plaind
Il f
tout a
les er
et à d
contre

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1826.

DISCOURS

DE M. LE COMTE DE PEYRONNET,

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Pour la défense du projet de loi relatif aux successions et substitutions.

Nobles pairs,

Lorsque, après trente-cinq ans d'erreurs et de préjugés populaires, la loi vient faire entendre enfin le langage austère de la vérité, si les passions émues, les intérêts incertains et les habitudes contrariées suscitent des obstacles et font éclater de nombreux mécontentements, on ne peut ni s'en étonner ni s'en plaindre; on a dû le prévoir et s'y préparer.

Il faut, au contraire, tout écouter, tout examiner, tout approfondir. Les hésitations, les inquiétudes et les erreurs mêmes ont droit alors à des ménagements et à des égards. Il faut discuter plutôt avec elles que contre elles, et répandre ou chercher par-tout la lu-

mière, sans craindre l'aridité des détails et le dégoût même des répétitions.

Ce devoir peut être pénible, Messieurs; mais c'est un devoir, il suffit; je vais entreprendre de le remplir.

Trois divisions principales partageoient autrefois, pour les successions, les provinces de l'ancienne France : dans les unes, le droit romain et les substitutions, dans les autres les substitutions et le droit d'aînesse; dans les autres enfin, le droit d'aînesse, les substitutions, et le droit romain.

La révolution vint: le monde entier a connu ses œuvres.

Cette révolution rencontra, dès son origine, des organes audacieux, inflexibles, et même éloquents, et parmi eux un plus éloquent, plus audacieux, et plus inflexible. Cet homme, à qui la nature avoit donné tant de puissance pour détruire, ne pouvoit omettre d'attaquer à son tour le pouvoir domestique, image et source première du pouvoir politique, dont il conspiroit la ruine. Surpris par la mort, il légua à la France ce discours fameux, triste et dernier effort d'un talent près de s'éteindre, où, couvrant du plus insultant mépris les plus beaux monuments de la sagesse des siècles(1), s'élevant seul, dans sa confiance et dans son orgueil, au-dessus des législateurs les plus renommés

(1) « Peut-être est-il temps qu'après avoir été subjugués par « l'autorité des lois romaines, nous les soumettions elles-mêmes « à l'autorité de notre raison, et qu'après en avoir été esclaves, « nous en soyons juges. Peut-être est-il temps que nous sachions « voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a *point connu les* « *vrais principes de la législation civile.* » (Discours de M. le comte de Mirabeau, sur l'égalité des partages.)

et les plus habiles, ce redoutable orateur conseilloit témérairement à un vaste empire de briser le joug salutaire de l'expérience, et de s'abandonner aux dangers d'une doctrine condamnée par tous les peuples de la terre.

Ces conseils, Messieurs, ne furent que trop écoutés, et l'égalité des partages devint une règle de nos lois civiles. Le passé cependant étoit respecté; mais la révolution fit encore un pas, et le passé lui-même fut soumis au joug de ce droit jaloux qui ne reconnoissoit aucun droit.

Bientôt cependant, ivre de sang, lasse de ruines, cette révolution eut peur d'elle-même, et s'arrêta un moment, comme pour contempler son ouvrage. Mais les révolutions qui s'arrêtent commencent déja à rétrogader. Un autre homme parut, non moins audacieux que ses devanciers, mais qui, trouvant les ruines et la destruction déja faites, ne pouvoit plus exercer ses forces qu'à relever et à rétablir. Cet homme, qui connoissoit si bien le pouvoir de l'épée, connut aussi le pouvoir des lois. Il se servit du premier, sans modération et quelquefois sans prudence; il se servit souvent du second avec hésitation et timidité. Que fit-il cependant pour les successions? Il abolit cette égalité des partages que la révolution avoit tant recherchée comme un moyen de destruction digne d'elle et de ses desseins. Il rétablit les substitutions, sans oser toutefois prononcer ce nom nécessaire. Il en rappela le principe sans l'organiser, et le plaça comme en dépôt dans ses lois civiles, jusqu'à ce que le progrès du temps et de sa gloire lui permît de le développer au profit de ses institutions politiques.

Ce temps arriva. Mais alors les vues de cet homme avoient déjà pris une direction différente. Il ne songeoit plus à instituer pour la France, mais pour lui-même. Il vouloit bien d'une aristocratie et d'une noblesse; mais d'une noblesse qui ne datât que de lui, qui ne tînt que de lui son éclat, son autorité, sa fortune. Une loi générale ne lui étoit plus utile. Il lui falloit encore de l'égalité des partages pour abaisser et détruire progressivement tout le passé. Les majorats et les dotations pouvoient lui suffire pour créer et constituer l'avenir qu'il méditoit pour lui seul.

La restauration paroît à son tour. Patiente et peu empressée, parcequ'un long avenir est devant elle, elle a attendu que les débats extérieurs fussent terminés, et que les agitations intérieures fussent apaisées. Le moment venu, elle parle enfin. Quels sont ses projets? de réconcilier la loi politique et la loi civile, de rétablir l'esprit de famille et le pouvoir domestique, de former dans la famille, et par conséquent dans la société, des intérêts analogues à ceux de la monarchie. Et pour atteindre ce but, que propose-t-elle? de créer un droit de primogéniture, subordonné à la volonté du père de famille et circonscrit dans les limites de la quotité disponible: d'étendre en outre au second degré les substitutions que le Code civil permet déja de porter au premier degré. Voilà tout, absolument tout.

Entendez cependant les plaintes de ceux dont ces propositions blessent les opinions ou les intérêts. Tantôt ces propositions sont contraires au droit politique ou public; tantôt elles choquent les règles du droit civil; tantôt elles offensent le droit naturel: elles renversent la Charte; elles détruisent l'ordre déja réglé

dans les familles; elles troublent la paix domestique; elles corrompent la morale; elles sont imprudentes; elles sont timides; elles vont trop loin; elles ne sont pas assez étendues : que de reproches, grand Dieu! et comment résister à tant d'agressions opposées? Recueillons-nous cependant, et examinons.

On prétend donc que vous devez repousser ce projet parcequ'il est contraire à la Charte. Contraire à la Charte! Et pourquoi, Messieurs? parcequ'elle dit que les Français sont égaux devant la loi. Elle dit cela, je l'avoue. Mais poursuivons; car la phrase n'est pas achevée: égaux devant la loi, ajoute-t-elle, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. Et dans quel chapitre se trouvent ces mots? dans le chapitre des droits civils des Français? point du tout: dans le chapitre de leurs droits publics.

Que signifie donc cet article? que devant la loi et devant les divers pouvoirs qui sont ses organes, il ne sert de rien d'avoir un rang élevé, si l'on n'a aussi le bon droit; que les rangs et les titres ne sont point aux yeux de la loi un motif de faveur et de préférence; que le plus pauvre comme le plus riche, le plus obscur comme le plus grand, doivent être jugés par les mêmes régles, suivant leurs actions et suivant leurs droits.

Mais il est aussi trop étrange et trop abusif de prétendre que cette égalité de justice et de protection s'étende jusqu'aux droits privés, et qu'elle doive aller jusqu'à interdire à la loi civile de régler les contrats et les successions. Pourquoi donc, lorsqu'il y a des enfants, n'appelez-vous qu'eux au partage? pourquoi, lorsqu'il y a des enfants naturels, les excluez-vous? pourquoi

cette variété dans les règles de la représentation, tantôt infinie, tantôt si bornée? pourquoi cette barrière élevée dans la successibilité des collatéraux? Ceux que vous repoussez sont Français pourtant, et par conséquent égaux selon la constitution de l'État. D'où vient donc tant de différence? elle vient de ce qu'ils sont égaux d'une égalité d'aptitude légale et de justice, et non d'une égalité de biens et de droits civils ; elle vient de ce que l'égalité qu'établit la constitution n'est pas celle que suppose l'état de nature, mais celle que comporte l'état de société; et que cette égalité ne consiste pas à avoir des droits égaux, mais à jouir d'une protection égale pour l'exercice de ceux qu'on a.

On continue et l'on dit: Repoussez, repoussez encore le projet, si vous ne voulez pas encourir le reproche d'avoir donné un effet rétroactif à vos lois. Quelle supposition, grand Dieu! et se peut-il qu'il se soit trouvé des hommes habiles qui consentissent à l'accréditer? Les lois, qui sont l'ouvrage des hommes, ne peuvent étendre leur empire sur les temps qui échappent eux-mêmes à notre pouvoir. Le présent et l'avenir leur seront soumis. Le passé, qui fut avant elles, ne reconnoîtra point leur autorité. La loi naturelle est la seule qui soit de tous les temps et de tous les lieux, parceque les hommes ne l'ont pas faite et ne peuvent pas la détruire. Elle sortit du principe même des choses et ne cessera qu'avec lui.

Malheur à nous, si, renversant cette barrière sacrée, imitateurs imprudents d'erreurs criminelles, dont nous avons tant de fois gémi, nous venions encore, comme au temps de nos discordes et de nos misères, asservir à des lois récentes les droits reconnus

et les actes déja accomplis! Malheur au pays où de semblables entreprises seroient tolérées! il n'y auroit plus ni liberté ni sécurité.

Mais le passé étant la seule partie du temps qu'on doive soustraire à l'influence des lois nouvelles, les seules lois qui passent les limites de leurs attributions légitimes sont celles qui prétendent imposer des régles imprévues à des intérêts ou à des rapports convenus et fixés avant leur promulgation.

Or, examinez le projet de loi qu'on attaque: si des donations ont été faites, il les respecte et il les confirme; si des contrats de mariage ont réglé l'état et les intérêts de quelques familles, il les maintient et en assure l'exécution. Rien de ce qui l'a précédé n'est changé par lui.

Il fait même plus: non content de respecter les droits acquis, comme il le devoit, il favorise, sans qu'il y fût obligé, les prétentions et les espérances. Si des mariages ont été contractés sans stipulations, on a pu croire, dites-vous, que le père de famille cachoit dans son sein la volonté de soumettre ses enfants à la loi de l'égalité? Si cette intention fut la sienne, qui l'empêchera de le déclarer? Le projet de loi ne lui en offre-t-il pas les moyens? Mais peut-être refusera-t-il d'en faire usage? Que penser en ce cas de ces espérances, et comment ajouter foi à des intentions qu'on ne prend pas même le soin d'exprimer?

Quand la loi de l'an 8 (1) et le Code civil furent publiés, on y trouva aussi une faculté qui n'existoit

---

(1) 4 germinal.

pas avant eux. Des contrats de mariage avoient été passés cependant, et des espérances avoient été sans doute conçues. On avoit pu compter aussi sur l'égalité. Cette faculté nouvelle et imprévue attaquoit donc aussi des calculs et des espérances; mais ce n'étoit que des espérances et non des droits positifs : mais on se souvint de ce principe antique et universel, que le sort des successions reste incertain jusqu'au moment de leur ouverture, et qu'il est soumis jusque-là à toutes les variations que la législation peut subir. Personne n'imagina de prétendre qu'on eût donné un effet rétroactif à ces lois. Le père de famille pouvoit à son gré, comme il le pourra sous la loi nouvelle, réaliser les espérances, si elles étoient fondées, ou les négliger si elles étoient chimériques. Cette liberté, qui répond à tout, parut suffisante alors : d'où vient donc qu'elle ne suffiroit plus aujourd'hui?

Mais il est des hommes que la mort civile a frappés! sans doute; et prétendez-vous que la loi descende jusqu'à violer elle-même ses propres principes, par égard et par intérêt pour des criminels qu'une fiction nécessaire a déclarés morts pour la société, et dont la succession est déja ouverte et réglée (1)?

Mais il en est d'autres dont la raison affoiblie ne sait plus juger ni vouloir? Où sont-ils, Messieurs, ces grands possesseurs de terres qui n'en peuvent plus disposer? Sachons-en le nombre, afin de connoître à combien d'intérêts privés s'étendra cette exception

---

(1) Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et *par la mort civile*. (Art. 718 du Code civil.)

qu'on réclame. Voyons si leur importance numérique est digne en effet de l'attention du législateur, et prenons garde de ne pas faire une loi pour un seul intérêt et pour une seule famille.

Qui vous assure d'ailleurs que cette raison, aujourd'hui troublée, ne sera pas dès demain saine et tranquille; que cette volonté qui s'égare ne se rectifiera plus et ne pourra jamais s'expliquer? De quel droit, en supposant que ce malheur fût irréparable, de quel droit, parlant et jugeant pour celui qui en est frappé, interprétant ses sentiments, précisément parcequ'ils vous sont inconnus, lui prêteriez-vous une volonté qui n'eût peut-être pas été la sienne, une volonté contraire au but de la loi et à l'intérêt de la société? Cet intérêt, Messieurs, est le seul qui doive servir de règle à la loi : car les biens ne sont pas à celui qui meurt; ils sont à l'État et à la famille : *bona testantis non sunt, sed gentis et familiæ.* Ce n'est pas nous qui parlons ainsi; c'est Platon (1).

On poursuit cependant : voyez la prospérité de la France; l'aisance est par-tout; ne sentez-vous pas que c'est à l'égalité des partages que nous la devons?

Hélas, Messieurs, j'ai vu long-temps l'égalité des partages, et je n'ai vu que depuis un petit nombre d'années, cette prospérité dont on lui attribue l'honneur. J'ai entendu long-temps ceux qui nous opposent aujourd'hui le riant tableau de l'abondance dont nous jouissons, se plaindre à grands cris de notre abaissement et de nos misères. L'égalité des partages régnoit

---

(1) **Liv. XI** *de leg.*

cependant : n'y avoit-il donc que ce projet de loi qui pût leur en révéler les prodiges?

L'extrême inégalité des partages a de graves inconvénients? Qui le nie? Mais l'extrême égalité en a aussi de nombreux et d'intolérables. La difficulté consiste à saisir ce point intermédiaire, également éloigné de la division et de la concentration excessives. Par une concentration trop forte et trop étendue, vous préparez des embarras politiques, vous arrêtez les progrès de la population, vous privez une partie de la nation de cette aisance qui est à-la-fois la preuve et la source de la prospérité générale. Par une division toujours active et toujours croissante, vous préparez encore des embarras politiques, mais d'une autre sorte; vous étendez la population, mais plus qu'il ne convient à l'État; vous augmentez le nombre des propriétaires, mais au détriment de la propriété même et de l'industrie. Vous enlevez à l'industrie des hommes qui pourroient la faire fleurir; vous mettez la propriété du sol en poussière, et vous lui ôtez l'influence pour l'attribuer à la possession de l'argent. Or, chacun sait, et Smith lui-même a pris soin de nous l'expliquer, l'usage que l'argent feroit de cette influence (1).

---

(1) La masse totale du produit annuel de la terre et du travail d'un pays constitue un revenu à trois différentes classes du peuple: à ceux qui vivent du *produit de la terre*, à ceux qui vivent de *salaires*, et à ceux qui vivent de *profits*. Ces trois grandes classes sont les classes primitives et constituantes de toute société civilisée.

L'intérêt de la première de ces trois grandes classes est étroitement et inséparablement lié à l'intérêt général de la société.

Le projet de loi suffit-il pour nous préserver de ces deux périls? En procurant un meilleur établissement aux aînés, laissera-t-il cependant une part suffisante à leurs frères? C'est là, Messieurs, qu'est la véritable question; et c'est à vous de la décider. Si nous vous

---

Tout ce qui porte profit ou dommage à l'un de ces intérêts en porte aussi nécessairement à l'autre. Quand la nation délibère sur quelque réglement de commerce ou d'administration *les propriétaires des terres* ne la pourront jamais égarer, même en n'écoutant que la voix de l'intérêt particulier de leur classe....

L'intérêt de la seconde classe, *celle qui vit de salaires*, est tout aussi étroitement lié que celui de la première à l'intérêt général de la société..... Cependant cette classe est incapable, ou de connoître l'intérêt général, ou d'en sentir la liaison avec le sien propre.... Aussi, dans les délibérations publiques, ne lui demande-t-on guère son avis; bien moins encore y a-t-on égard, si ce n'est dans quelques circonstances particulières, où *ses clameurs sont excitées, dirigées et soutenues par les gens qui l'emploient*, et pour servir en cela leurs vues personnelles plutôt que les siennes.

Ceux qui emploient l'ouvrier constituent la troisième classe, *celle des gens qui vivent de profits*..... Or, le taux du profit ne hausse point comme le produit des terres et les salaires avec la prospérité de la société, et ne tombe pas comme eux avec sa décadence. Au contraire, ce taux est naturellement bas dans les pays riches et haut dans les pays pauvres; et jamais il n'est si haut que dans ceux qui se précipitent le plus rapidement vers leur ruine. L'intérêt de cette troisième classe n'a donc pas la même liaison que celui des deux autres avec l'intérêt général de la société.

Les marchands et les manufacturiers sont, dans cette classe, les deux sortes de gens qui emploient communément les plus gros capitaux, et qui, par leurs richesses, s'y attirent le plus de considération. Comme leur intelligence s'exerce ordinairement plutôt sur ce qui concerne l'intérêt de la branche particulière d'affaires dont ils se mêlent, que sur ce qui touche le bien général de la société, leur avis, en le supposant donné de la meilleure foi

proposions de rétablir les droits d'ainesse et les substitutions d'autrefois, nous concevrions les craintes qu'on a exprimées. Nous les concevrions si nous vous proposions les régles adoptées dans cette monarchie constitutionnelle qu'on nous offre si souvent pour modéle. Nous les concevrions, sur-tout, si nous demandions, comme au temps de la république de Rome(1), d'accorder au père de famille le droit de doter un de ses enfants de la totalité de ses biens, ou de lui permettre, comme dans cette autre république d'Athè-

---

du monde, ce qui n'est pas toujours arrivé, sera beaucoup plus sujet à l'influence du premier de ces deux intérêts, qu'a celle de l'autre.... C'est avec cette connoissance supérieure de leurs propres intérêts qu'ils ont souvent surpris la générosité du propriétaire de terres, et qu'ils l'ont induit à abandonner à-la-fois la défense de son propre intérêt et celle de l'intérêt public, en persuadant à sa trop crédule honnêteté que c'étoit leur intérêt et non le sien qui étoit le bien général. Cependant l'intérêt particulier de ceux qui exercent une branche particulière de commerce ou de manufacture est toujours, à quelques égards, différent de celui du public, et même contraire..... Toute proposition d'une loi nouvelle qui vient de la part de cette classe de gens, doit toujours être reçue avec la plus grande défiance, et ne doit jamais être adoptée qu'après un long et sérieux examen, auquel il faut apporter, je ne dis pas seulement la plus scrupuleuse, mais la plus soupçonneuse attention. Cette proposition vient d'une classe de gens dont l'intérêt ne sauroit jamais être exactement le même que l'intérêt de la société, qui ont en général intérêt à tromper le public et même à le surcharger, et qui, en conséquence, ont déja fait l'un et l'autre en beaucoup d'occasions. (*Adam-Smith*, Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, liv. I, chap. II. — Traduction de feu M. le marquis *Garnier*, Pair de France)

(1) L. 32, XII Tabul.

nes (1), d'exclure ses filles du partage de sa succession ; ou si nous donnions, comme dans une troisième république, celle de Lacédémone (2), l'héritage entier à l'aîné des fils, à l'exclusion des filles et des puînés.

Mais quand la quotité disponible est si bornée; quand la légitime au contraire est si étendue; quand le droit de primogéniture n'altère point cette légitime, et ne peut s'exercer que sur la quotité disponible; quand le père de famille conserve même la faculté d'abolir d'un mot ce droit de primogéniture; nous l'avouerons, Messieurs, les inquiétudes qu'on affecte perdent pour nous leur caractère et leur nom; ce ne

---

(1) *Testamento suo danto leganto, cuicumque libuerit, si nullos superstites habeant liberos masculos. — Masculi autem usque geniti, etiam remotiori cognationis sint gradu, præferuntor. — Si quis intestatus moritur, relictis filiabus, qui eas uxores ducent hæredes sunto.* (*Leges atticæ* Sam. Pet. tit. VI.)

Au demeurant, il osta les douaires des autres mariages, etc., voulut que les femmes n'apportassent à leurs maris que trois robbes seulement, avec quelques autres meubles de bien petite valeur, sans autre chose, ne voulant pas qu'elles achetassent leurs marys, ni que l'on feist traffique des mariages, comme d'autre marchandise pour y gaigner. (Plutarque, traduction d'Amyot, *Vie de Solon.*

.... et hæ leges Solonis tam venerabiles populo fuere, ut ne Pisistratus quidem eas abolere in animum induxerit.... vigoremque suum per multa sæcula secuta retinuerunt. (Ubb. Em. *Descrip. Reip. Atheniensium.*)

(2) *Si filii plures quàm unus morienti patri superstites essent, id quod accidebat ut plurimùm, sors agri debebatur soli natu maximo, aut filio ejus, si ipse ante patrem decessisset. Nam primogenitis et eorum liberis maribus natu maximis magnam prærogativam, ac jus præcipuum fuisse in adipiscendis hæreditatibus in totâ civitate spartanâ, notissimum est.* (Ubbonis Emmii *Veteris Græciæ t. tert.*)

sont plus à nos yeux que des erreurs ou des injustices.

On insiste: laissez diviser la terre, s'écrie-t-on; la terre n'est ni monarchique ni démocratique. Non certes, Messieurs, la terre n'a de qualités propres que par sa fécondité, sa solidité et son étendue. La terre n'a en elle-même aucune propriété politique ou civile. Quiconque auroit dit le contraire, auroit dit une absurdité. Mais les intérêts de l'homme ont une grande influence sur ses sentiments et ses habitudes. Mais la terre inspire à ceux qui la possédent, des penchants et des opinions différents de ceux qu'inspire la possession de l'argent; des opinions moins inquiètes et moins turbulentes; plus amies de l'ordre, de la paix et des bonnes mœurs; plus analogues et plus favorables aux intérêts d'un Gouvernement qui fonde ses droits sur la durée et la conservation de ceux qu'il a établis; plus utiles, par conséquent, à la monarchie, qui doit évidemment s'appuyer sur cette espèce de propriété plutôt que sur la possession fugitive des choses mobiles et changeantes qui, n'ayant ni solidité, ni durée, ne peuvent servir de bases qu'à des institutions incertaines et variables comme elles. Cela, Messieurs, a été dit, je l'avoue; mais cela est vrai, sérieux et digne d'être médité; cela n'a rien d'étrange ni d'absurde, et l'on y répond mal par un vain artifice de langage qui, déplaçant les mots pour en changer les rapports et l'application, ne peut séduire que des lecteurs inattentifs et indifférents.

On m'arrête encore: vous portez, dit-on, le trouble et la division dans les familles. Voyez comme la concorde y règne aujourd'hui! quelle confiance, quel désintéressement, quelle affection! Dès que votre loi

sera portée, au contraire, la cupidité, l'envie et la défiance y pénétreront à sa suite. Voyez les puînés tourmentant leur père pour qu'il rétablisse l'égalité des partages; voyez l'aîné de ses fils le tourmentant à son tour pour qu'il n'use pas de cette faculté.

Que d'imprudence et d'injustice dans cette objection! Si la concorde régne dans les familles, comme on le prétend, qui vous autorise à croire qu'elle cessera d'y régner? Elle y régne malgré le Code civil; elle y régne malgré la faculté qu'il nous donne de rompre l'égalité des partages, et d'accorder une portion de nos biens à celui de nos enfants que nous préférons. On ne voit point, malgré cette faculté, le spectacle affligeant dont on nous menace. Les fils de famille ne se divisent point pour en solliciter et pour en prévenir l'exercice. Soyez sans crainte, Messieurs; ils ne se diviseront pas davantage pour l'exercice de celle que la loi nouvelle aura établie. Car son objet est le même; les personnes qu'elle intéresse ne sont pas différentes; c'est toujours des enfants et de la quotité disponible qu'il est question. Il n'y a de changé que les rôles. Aujourd'hui ce sont les puînés, ce sont les plus nombreux qui doivent craindre l'usage du droit; après l'adoption du projet, ce ne sera plus qu'un seul, ce ne sera plus que le fils aîné. Accusez donc le Code civil de ces désordres qui vous épouvantent, ou cessez d'en accuser le projet de loi: cessez de prétendre que l'intérieur des familles est paisible, malgré les dispositions du Code, ou reconnoissez qu'il devra continuer de l'être, malgré le nouveau projet.

Les mœurs inclinent à l'égalité des partages; vous en convenez, nous dit-on; et cependant vous faites

une loi d'inégalité! *Les lois doivent être l'expression des mœurs!* Abus de mots, Messieurs; jeu puéril de style et d'esprit! On a dit, avec autant de justesse que de précision, que les lois doivent être l'expression des besoins de la société. C'est qu'en effet, comme on ne doit porter des lois que lorsqu'elles sont nécessaires, les lois sont la preuve vivante de la nécessité qui les a fait établir. Mais qu'elles soient l'expression des mœurs, personne ne l'avoit prétendu jusqu'ici. Je conçois cependant un moyen de justifier cette assertion; mais je doute qu'il soit approuvé de ceux qui l'ont proposée. J'accorde, en effet, que les lois puissent être l'expression des mœurs, mais par leur opposition et non par leur conformité avec elles. A voir ce que les lois permettent ou défendent, on pourroit assez bien, je l'avoue, juger les habitudes, les passions, la simplicité, ou la corruption des temps et des lieux où elles ont été faites. Cela est vrai, Messieurs; mais cela ne prouve rien contre la proposition qui vous est soumise. Qu'exprimera-t-elle quand vous l'aurez adoptée? qu'au siècle où nous sommes, les liens de la société se relâchent, que l'esprit de famille se perd, que le soin de l'avenir est presque ignoré? Oui, sans doute, elle rendra témoignage de cette corruption et de ce désordre; elle prouvera qu'indifférent à tout, hors à soi-même, on ne s'informe même pas s'il est encore permis de régler ses biens et de constituer sa famille pour le temps où l'on n'existera plus. Elle fera voir que le mal étoit devenu si grand, qu'il fallut que le législateur intervint et remplît lui-même les devoirs que la foiblesse des pères de famille ne leur permettoit plus de remplir. Or, si c'est là ce qu'elle exprime, Messieurs,

j'interroge votre conscience : vous semble-t-il que cette peinture soit infidèle, et que ce soit une fausse expression des mœurs de votre pays et de votre temps?

Mais vous savez, Messieurs, si l'on a épargné les efforts pour effrayer et pour égarer l'opinion! Que n'a-t-on pas fait ou tenté? La langue de la politique et du droit civil n'étant pas sans doute assez abondante, on a eu recours à celle des chiffres.

Les uns vous disent : La division des terres ne diminue point le nombre des électeurs et des éligibles. Et comme le bon sens résiste d'abord à cette assertion, ils créent aussitôt une hypothèse bien ingénieuse, et prouvent merveilleusement qu'ils ont raison dans cette hypothèse. Il n'y manque guère qu'une seule chose, savoir, la vraisemblance et le caractère de généralité nécessaire pour donner de l'autorité à leur argument.

D'autres vont plus loin ; ce n'est pas tout que la division des terres ne diminue pas le nombre des électeurs et des éligibles ; qui l'auroit cru? c'est au contraire l'obstacle qu'on oppose à cette division qui le diminue ; et comme une proposition si inattendue choque d'abord l'esprit par sa singularité, ils imaginent à leur tour une hypothèse bien exacte et bien combinée, et prouvent encore merveilleusement qu'ils ont raison dans cette hypothèse. Par malheur, il y manque encore la généralité et la vraisemblance.

D'où vient donc que ces arguments sont à-la-fois vrais et faux, non concluants et pleins de justesse? Cela tient, Messieurs, à l'artifice qui les a produits ; artifice bien simple et déja bien vieux, qui consiste à proposer l'exception pour la règle, et la règle pour l'exception ; ou

bien encore, à substituer l'abus possible des choses à leurs résultats naturels.

C'est qu'en effet il n'est point contraire à la vérité de dire qu'il y a une certaine mesure de division pour les terres, qui changeroit peu le nombre des électeurs et des éligibles, quoiqu'il soit d'une évidence en quelque sorte palpable qu'au-delà de cette mesure elle le réduiroit avec une prodigieuse rapidité.

De même il n'est point contraire à la vérité de prétendre qu'il y a un certain degré de concentration pour les terres, qui réduiroit à l'excès le nombre des électeurs et des éligibles, quoiqu'il soit incontestable qu'une certaine concentration est nécessaire pour éviter cette réduction.

Tout consiste donc à savoir si la division absolue et universelle, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est pas justement celle qui doit produire la réduction qu'on veut prévenir, et si la concentration qui pourra résulter du projet de loi n'est pas calculée avec assez de modération et de sagesse pour arrêter les progrès de la réduction sans pouvoir jamais les favoriser.

Or consultez, Messieurs, non les hypothèses, qui ne sont qu'un jeu de l'esprit et qui s'offrent tour-à-tour à justifier toutes les propositions et tous les systèmes, mais la vérité générale et la conscience publique ; consultez le sens naturel, et réfléchissez si la division est une cause de destruction ou de vie, si ce qu'on divise perpétuellement et à l'infini peut s'accroître et ne doit pas s'affoiblir. Consultez ce projet lui-même, dont on nous fait tant de peur, et réfléchissez, je le répète à dessein, si l'étendue de la légitime, si les bornes de la quotité disponible, si la faculté de réduire et de dé-

truire même le préciput, ne sont pas d'invincibles obstacles aux excès de la concentration et à ses dangers.

Que faites-vous cependant? s'écrie ici un noble orateur; « vous voulez créer l'aristocratie? l'aristocratie ne se crée point: l'aristocratie n'est pas l'œuvre des lois, mais du temps. »

S'il en est ainsi, Messieurs, mon erreur est grande; car j'ai toujours cru, et je ne puis m'empêcher de le croire encore, que le temps, utile et puissant auxiliaire de ceux qui fondent les institutions politiques, étoit impuissant lui-même pour fonder ces institutions. Il les prépare ou les affermit; il les protége, et les décore d'une sorte de prestige, qui attire sur elles le respect des peuples; mais il ne les combine ni ne les crée. Le temps ne peut rien pour elles sans l'aide des lois, ou sans l'appui de la force, qui est la loi des peuples qui n'en ont point d'autres; et les lois, à leur tour, ne peuvent rien sans le secours et sans la sanction du temps.

L'aristocratie qui seroit fille du temps ne seroit qu'une aristocratie individuelle et viagère, plus dangereuse qu'utile à l'État, plus intéressée à refaire l'ordre établi qu'à le conserver. Ce seroit la supériorité fortuite et passagère de quelques uns, et non la supériorité durable et régulière de plusieurs; ce seroit une force qui s'exerceroit non dans l'intérêt commun de la société, mais dans l'intérêt exclusif de ceux qui en seroient pourvus. Ce seroit une aristocratie non constituée, et livrée au hasard; ce ne seroit plus l'aristocratie.

Lorsque Lycurgue fit deux parts des citoyens de sa république; lorsqu'il sépara les Lacédémoniens des

Spartiates; lorsqu'il donna à ceux-ci la supériorité du rang, de l'autorité et des richesses; lorsque Solon fit ses nobles, ses chevaliers et ses zeugites; lorsque Romulus établit ses tribus et ses curies, ses patriciens, ses chevaliers et ses plébéiens; lorsque parmi nous les bénéfices militaires devinrent héréditaires et constituèrent des fiefs, on connoissoit sans doute le pouvoir du temps, et cependant on ne se fioit pas à lui seul. C'est que le temps, quand on l'isole, Messieurs, n'a de mission et d'autorité que pour détruire, et qu'il n'est puissant pour créer que par son union avec les lois.

Aussi, Messieurs, nous sommes-nous bien gardés de rompre cette union nécessaire. Nous ne créons point l'aristocratie, comme le supposoit l'orateur; nous la constituons et la soumettons à des régles. Nous la prenons telle que le temps, la révolution, et la Charte elle-même, nous l'ont donnée. Nous faisons ce que tous les législateurs ont fait avant nous: nous instituons, au profit de l'État, une force qui, sans cela, lui seroit nuisible; nous convertissons un fait véritable et pernicieux en un droit régulier, favorable, et perpétuel.

A quoi bon, reprend l'orateur, prétendez-vous encore que ce soit la continuité et l'uniformité de son action qui fasse l'excellence du gouvernement monarchique? c'est précisément le contraire de la continuité et de l'uniformité qui fait l'excellence du gouvernement monarchique constitutionnel.

Si cette proposition est exacte, Messieurs, d'où vient que la royauté est héréditaire et perpétuelle? D'où vient que la Pairie est perpétuelle et héréditaire, ainsi que la royauté? Est-ce qu'il n'est pas dans la nature des pouvoirs continus de donner de la continuité à leur action?

ou bien, seroit-ce que la Pairie et la royauté doivent rester étrangères à l'action du gouvernement constitutionnel?

La stabilité est certainement le principe du gouvernement monarchique proprement dit; et la mobilité, le principe du gouvernement démocratique. La monarchie constitutionnelle doit participer à ces deux principes, parceque les éléments démocratiques y ont une place; mais elle doit y participer selon des proportions différentes, parceque la monarchie constitutionnelle n'est bonne qu'autant qu'elle fait le bonheur des peuples, et qu'elle ne peut atteindre ce but qu'autant qu'elle réunit assez de mobilité pour favoriser le développement des talents et de l'industrie, et assez de stabilité pour qu'on y jouisse avec sécurité de ces avantages. La monarchie où la mobilité prévaudroit ne mériteroit plus ce titre, Messieurs; ce ne seroit plus un gouvernement régulier, protecteur et libre; ce seroit un mélange confus de ressorts, agissant sans régulateur, et sans contre-poids; ce seroit la révolution constituée.

Il faut donc une certaine stabilité, même daus l'élément populaire du gouvernement constitutionnel: non point cette stabilité exclusive qui refuse tout accès aux supériorités nouvelles, créées par la fortune et par le travail; mais cette stabilité modérée qui concilie tous les intérêts, et sans laquelle le peuple lui-même perdroit bientôt ses droits et sa liberté.

Non, non, ajoute le même orateur, les priviléges sont odieux et intolérables. En ce cas, Messieurs, renonçons, renonçons à l'état de société, car il ne se compose que de classes, de distinctions, et de diffé-

rences, c'est-à-dire de droits divers et de priviléges. Cela peut être vrai, répond l'orateur, dans l'ordre politique; mais ces sortes de priviléges en méritent à peine le nom. Quoi! Messieurs, est-ce parcequ'ils sont plus élevés, plus avantageux, plus dignes d'envie, et moins partagés; est-ce parceque ce sont de plus rares et de plus vrais priviléges, qu'ils cessent de l'être?

Mais, poursuit-il, dans l'ordre civil le privilége est un prélèvement fait sur la communauté, au profit de quelques uns. C'est le contraire, Messieurs; qu'il me soit permis de le dire: le privilége dans l'ordre civil est un sacrifice imposé à plusieurs, dans l'intérêt matériel de quelques uns, et dans l'intérêt politique de tous. La communauté n'en souffre pas, elle en profite; elle ne paie point, mais recueille. Aussi m'étonné-je, Messieurs, de la sévérité du noble orateur; car, puisque le privilége politique a trouvé grace à ses yeux, le privilége civil auroit dû l'obtenir lui-même. Qu'est-ce en effet que ce privilége civil, si ce n'est la base, la garantie, et le régulateur du privilége politique; tellement qu'ils s'unissent et se confondent, et ne sont mêmes utiles que par cette union?

D'autres censeurs viennent à leur tour: selon ces derniers, la loi est timide et insuffisante.

Timide! A quel signe le reconnoît-on? seroit-ce parcequ'elle n'augmente pas la quotité disponible? Mais j'ai dit assez autrefois combien cela seroit inutile et impolitique. Seroit-ce parcequ'elle ne réserve pas pour les familles nobles le droit de primogéniture (1)? Mais

---

(1) Pourquoi, dit-on, des distinctions fondées sur la quotité de

quand la constitution de l'État interdit toutes les prérogatives fondées sur les qualifications personnelles, ceux qui refusent d'attacher à ces qualifications des priviléges pécuniaires et des avantages civils ne sont pas timides, mais sages; ils ne cèdent pas à la crainte, mais à leur devoir. Seroit-ce parcequ'elle ne révoque pas la faculté de prescrire l'égalité des partages? A Dieu ne plaise, Messieurs! De semblables dispositions eussent été hardies en effet; mais de cette hardiesse aveugle, imprudente et irréfléchie, qui détruit et ne fonde point, bonne peut-être pour renverser des lois sages, jamais pour en faire.

---

l'impôt ou du revenu? *aucune supériorité sociale ne se mesure à la toise.*

Cette institution n'a rien d'étrange, puisqu'elle est consacrée par la Charte; elle est d'ailleurs assez ancienne, comme on va le voir.

« Voulant Solon que les offices et magistrats demeurassent en-« tre les mains des riches citoyens, comme ils estoyent, et au de-« meurant mesler l'authorité du Gouvernement, de sorte que le « menu peuple en eust sa part, ce qu'il n'avoit pas auparavant, « il feit une générale estimation des biens de chasque particulier « citoyen; et de ceulx qui se trouvèrent avoir de revenu annuel « jusques à la quantité de cinq cents minots et au-dessus, tant en « grains qu'en fruits liquides, il en feit le premier ordre et les ap-« pela les *pentacosiomédimnes*, c'est-à-dire ayant cinq cents mi-« nots de revenus. Et ceulx qui en avoient trois cents et pouvoyent « entretenir un cheval de service, il les meit au second rang, et « les appela *les chevaliers*. Ceux qui n'en avoient que deux cents « furent mis au troisième rang, et appelés *zeugites*. Tous les au-« tres au-dessous s'appeloyent *thètes*, comme qui diroit *merce-naires* ou *manœuvres*, vivans de leurs bras, ausquelz il ne per-« meit de tenir ni exercer aucun office publique. » (Plutarque, traduction d'Amyot, *Vie de Solon*).

Seroit-ce enfin parceque son application est trop étendue, et qu'il paroîtroit préférable de la borner aux successions qui paient mille francs d'impôt foncier? Songez, Messieurs, au temps où nous sommes, et portez vos regards sur l'état des mœurs et des opinions. Qu'importeroit qu'une foible partie de la société recouvrât enfin des mœurs monarchiques, si toutes les autres en conservoient d'opposées?

L'intérêt de l'État ne consiste pas seulement à fonder une aristocratie stable, qui puisse devenir un contre-poids utile dans le mouvement des affaires et des opinions; il consiste principalement, et avant tout, à répandre et à généraliser, dans la nation, l'esprit de famille; à fixer le plus grand nombre possible de propriétaires dans leur fortune et dans leur condition; à réfréner l'esprit d'inquiétude, de turbulence et d'individualité qui domine encore parmi nous; à donner à la France entière des habitudes, des sentiments et des intérêts conformes au principe du gouvernement monarchique.

Or les hommes les plus éclairés croient généralement que la population de la France comprend cinq millions de familles. Combien, sur ce nombre, paieront, en principal, mille francs d'impôt foncier? Quinze mille, peut-être. Que feriez-vous donc en substituant cette base à celle que nous avons proposée? Vous porteriez une loi qui ne seroit applicable qu'à la trois cent trente-troisième partie des familles. Vous semble-t-il, Messieurs, qu'une pareille loi fût très utile à la France; qu'elle eût une grande influence sur ses opinions, et qu'elle fît faire de bien grands progrès aux mœurs monarchiques?

C'est, à notre avis, une grande erreur, de penser que, dans une nation nombreuse et active, l'aristocratie puisse être impunément réduite à un petit nombre de familles. Cette aristocratie alors est nécessairement riche ou pauvre, foible ou puissante. Si elle posséde de grandes richesses et une grande influence, elle tardera peu à se rendre maîtresse de l'État; si elle en est dépourvue, elle tardera peu à être détruite. C'est à vous de juger dans laquelle de ces catégories seroit la nôtre.

Pour que l'aristocratie ait une existence assurée et qu'elle puisse remplir sa destination, il faut qu'elle ait une force et une étendue proportionnées à l'étendue de la population, du territoire et des richesses du pays; il faut qu'elle touche à-la-fois aux deux points extrêmes du corps politique; qu'elle s'éléve de l'un à l'autre par des degrés insensibles et multipliés; qu'elle remplisse, en un mot, l'immense intervalle qui doit séparer le Trône et le peuple, mais qu'il n'en existe aucun entre elle et eux. Gardez-vous bien de laisser une trop grande distance entre l'aristocratie et le peuple : il s'y ouvriroit un abyme.

J'accorde cependant qu'il peut être bon, même dans le système de l'aristocratie graduelle, que les parties les plus élevées de cette classe aient des prérogatives à part qui leur assurent une certaine supériorité sur la classe entière. Mais c'est justement pour cela qu'on vous a donné, dans l'ordre politique, la Pairie et les titres; dans l'ordre civil, les dotations et les majorats.

Ajoutons les considérations qui dérivent de l'ordre constitutionnel : que seroit-ce, Messieurs, qu'une loi civile qui adopteroit l'une des bases de la Charte, et

qui repousseroit l'autre ; qui affecteroit une grande sollicitude pour les éligibles, et le plus profond dédain pour les électeurs; qui se hâteroit d'arrêter la réduction du nombre des premiers sans s'inquiéter si le nombre des seconds ne seroit pas menacé lui-même d'une réduction inévitable et prochaine; qui demanderoit de la stabilité pour quelques uns, et de la mobilité pour le plus grand nombre; qui s'effraieroit des changements rapides et perpétuels de ceux à qui doit appartenir l'exercice immédiat des droits politiques, et qui verroit indifféremment les changements successifs de ceux qui confèrent le pouvoir de les exercer?

Mais j'entends d'autres objections : la loi est courte, incomplète, et imprévoyante, disent des hommes qui, sur la foi de son titre, supposent apparemment que, puisqu'il s'agit d'une loi sur les successions, et sur les substitutions, elle doit contenir tout ce qui est relatif à ces deux objets importants. Me sera-t-il permis de demander si l'on y a bien réfléchi, et si l'on sait bien à qui l'on s'adresse en répétant un pareil reproche? Prenons-le d'abord dans sa généralité, Messieurs : ceux qui le croient si juste et si grave croient aussi, sans doute, attaquer et confondre les auteurs du projet de loi. Leur méprise est grande, cependant; car c'est le Code civil qu'ils censurent; ce sont les rédacteurs de ce bel ouvrage qu'ils accusent, à leur insu, de précipitation et d'imprévoyance.

Que proposons-nous en effet? deux dispositions seulement. Par la première, nous ne demandons qu'une chose, savoir, que la quotité disponible, telle qu'elle est réglée aujourd'hui, puisse désormais être

attribuée par la loi, comme elle peut l'être aujourd'hui par des donations et des testaments.

Par la seconde, nous ne demandons encore qu'une seule chose, savoir, que de même qu'on peut substituer aujourd'hui la portion disponible à ses petits-enfants ou à ses neveux, toute personne puisse, à l'avenir, la substituer sur une seule tête, et jusqu'au second degré.

Du reste, rien n'est changé, ni pour les proportions de la quotité disponible, ni pour la capacité de ceux qui disposent, ni pour la qualité de ceux qui sont appelés aux successions, ni pour les formes des liquidations et des partages; rien, absolument rien n'est changé.

Or maintenant raisonnons. Si c'est le testateur et non la loi qui dispose de la portion disponible, il faut apparemment qu'il y ait des régles et des formes pour la liquidation et la délivrance de ce préciput. Or le Code civil ne dispose en aucun cas de la quotité disponible, cela est vrai; mais il permet à l'homme d'en disposer par acte entre-vifs ou par testament. Le Code civil a donc nécessairement établi des régles pour l'exécution de cette disposition.

Cela reconnu, il faut évidemment de deux choses l'une: ou que les régles établies par le Code civil soient insuffisantes pour l'exécution de la disposition de l'homme, si elles le sont pour l'exécution de la disposition de la loi; ou qu'on fasse voir qu'il est plus difficile d'exécuter la disposition de la loi que celle de l'homme; que quoique la libéralité soit pareille, elle doit être réglée autrement, par cela seul qu'elle est écrite dans

un autre acte; en un mot, qu'un droit unique, uniforme, invariable dans sa nature, sa valeur, et son étendue, ne peut être exercé qu'à la faveur de deux législations contraires ou dissemblables.

J'avoue, Messieurs, que je ne saurois me persuader que cette dernière proposition vous parût exacte. Reste donc la première, et par conséquent un nouveau dilemme. En effet, si les mesures qui suffisent pour l'exécution de la disposition de l'homme suffisent nécessairement pour l'exécution de la même disposition faite par la loi, il est impossible de ne pas reconnoître l'une de ces deux choses : ou que le Code civil contient tout ce qu'exige la délivrance du préciput légal, s'il contient tout ce qu'exige la délivrance du préciput volontaire; ou qu'il est incomplet et insuffisant pour l'exécution du préciput volontaire, s'il est incomplet et insuffisant pour l'exécution du préciput légal.

Et voilà comment il faut, en dernière analyse, que les auteurs de l'objection nous accordent: ou qu'elle est fausse, parceque le Code civil suffit à tout, ou qu'elle est vraie et que c'est au Code civil qu'elle s'adresse. Or qui entreprendra de prouver que le Code civil est insuffisant?

Ce que je viens de dire de la quotité disponible ne s'applique pas avec moins d'exactitude aux substitutions. Qu'importe, en effet, quant aux moyens d'exécution et de garantie, qu'importe que la substitution s'arrête au premier degré ou au second; qu'elle comprenne tous les enfants du grevé ou qu'elle n'en comprenne qu'une partie? Il faut toujours des formes et des règles; mais les mêmes règles et les mêmes formes suffisent nécessairement dans les deux cas, ou ne suf-

fisent dans aucun. Or le Code civil, qui a prévu l'un de ces deux cas, a organisé l'exécution de la disposition qu'il autorise. Donc il a organisé l'exécution de celle que l'on vous propose ; et si le projet étoit incomplet sur ce point, se seroit encore le Code civil qu'il en faudroit accuser.

Mais quittons les généralités de cette question et examinons-en de plus près les difficultés. Je ne dirai qu'un mot sur chacune d'elles. On sent bien que je ne peux donner à ce discours ni les formes ni l'étendue d'une dissertation de droit civil.

La légitimation par mariage subséquent est autorisée : qu'arrivera-t-il, si l'enfant naturel n'est légitimé qu'après la dissolution d'un premier mariage formé depuis sa naissance et qui ait produit d'autres enfants mâles ? Il arrivera, répondrai-je, ce qui arriveroit aujourd'hui, si le chef de cette famille donnoit la quotité disponible à son fils aîné, sans le désigner par son nom ; il arrivera qu'on appliquera l'article 333 du Code civil, et qu'on dira, comme lui : L'enfant légitime n'a d'autres droits que ceux qu'il auroit eus s'il étoit né pendant le mariage qui le légitime ; la légitimation ne réagit pas. (1) Il arrivera encore qu'on appli-

---

(1) Entre les incapacités qui peuvent cesser, il faut distinguer celles qui cessent de telle sorte que la personne qu'elles rendoient incapable ne cesse de l'être que pour l'avenir, sans que, pour le passé, il soit fait aucun changement à l'état où elle étoit alors, et celles qui cessent de telle manière que la personne soit considérée comme si elle n'avoit jamais été incapable, et rentre tellement dans ses droits qu'elle se trouve capable de successions,

quera l'article 756 du Code civil, et qu'on dira au légitimé : Vous êtes le premier né des enfants naturels, mais le puîné parmi les enfants successibles. Les enfants naturels n'ont point les droits d'héritiers ; ils n'en ont pas même le titre. Les enfants légitimés n'ont ni

---

même qui lui étoient échues pendant que son incapacité paroissoit durer. Et cette différence entre ces diverses sortes d'incapacité est un effet naturel de la différence entre leurs causes, qui consiste en ce que les causes de quelques unes peuvent être tellement anéanties, qu'il en est de même que si elles n'avoient jamais été, comme la profession religieuse, qui est la cause de l'incapacité du religieux profès, et la condamnation, qui est la cause de l'incapacité du condamné : car, si la profession est annulée et si la condamnation est anéantie, l'un et l'autre rentrent dans leur premier état, de même que s'il n'y avoit eu ni profession ni condamnation. Mais les causes de l'incapacité du bâtard et de celles de l'étranger ne peuvent pas être anéanties de cette manière ; car le vice de la naissance du bâtard ne sauroit être réparé de telle sorte que cette naissance soit la même que si elle avoit été légitime, et le défaut d'origine de l'étranger ne sauroit non plus être réparé de sorte que son origine soit la même que s'il étoit originaire du pays où il est naturalisé. Ainsi, lorsque le bâtard est légitimé par le mariage de son père avec sa mère, et l'étranger naturalisé par des lettres du prince, ces changements n'anéantissent pas le vice de la naissance du bâtard et le défaut d'origine de l'étranger, mais font seulement cesser l'incapacité qui étoit l'effet de ces causes ; ce qui fait qu'ils ne peuvent devenir capables de succéder que pour l'avenir. (*Domat*, liv. I, tit. 1, sect. 21.)

Licet naturalis sit prior naturâ, tamen est jure posterior ; quia naturale et civile vinculum et quibus constat successio, reperiuntur priùs in legitimè nato quàm in legitimato : at quoties duo requiruntur ad jus quodpiam consequendum, is posterior est in cujus personâ ea duo priùs reperiuntur ; quamvis unum in alio priùs fuerit (Tiraqueau).

ces droits ni ce titre pendant le temps qu'ils sont enfants naturels (1).

Qu'arrivera-t-il, en cas d'adoption, si, par un événement peu vraisemblable, mais pourtant possible, il survient à l'adoptant d'autres enfants légitimes ? On appliquera l'article premier du projet, et l'on répondra: L'adopté n'est pas l'*enfant* de l'adoptant (2); il ne peut pas être le premier-né de ses *enfants mâles*. On acquiert un hériter, non un *enfant*, par l'adoption.

On appliquera les articles 347 et 348 du Code civil, et l'on répondra avec eux : L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits : or on peut être héritier dans plusieurs familles; on ne peut être *enfant* que dans une seule (3).

Quand on voulut, dans un autre temps, que les

---

(1) La chose est encore plus claire depuis le Code civil. (Merlin, *Répertoire.*)

Les droits de la légitimation par mariage subséquent sont les mêmes que ceux de la légitimité. Il faut seulement observer que leur effet ne remonte pas à l'époque de la naissance des enfants, qu'il ne peut opérer que du moment qu'il existe, et qu'il n'existe qu'avec le mariage qui le produit. Tout ce qui s'est passé dans la famille du père ou de la mère avant leur mariage est étranger aux enfants que ce mariage légitime : et c'est ce que le projet de loi exprime bien, en disant que les enfants légitimes par mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étoient nés de ce mariage. (M. Duverryer, *Rapport sur le titre VII du livre I du Code civil.*)

Arrêt de cassation du 11 mars 1811, et de la Cour de Paris du 21 décembre 1811.

(2) On appelle proprement enfants, le fils ou la fille qui sont NÉS DE LA PERSONNE *à qui ils doivent succéder. Domat*, Liv. II, tit. 1, sect. 1, n° 1.

(3) *Per adoptionem ad extraneam personam factam, jura natu-*

dotations fussent recueillies par les héritiers adoptifs, il fallut le dire ; les expressions générales et le droit commun ne suffisoient plus.

Qu'arrivera-t-il, poursuit-on, si le fils aîné est ingrat? Qu'il perdra le préciput, si le père de famille fait usage du droit que lui donne l'article 2 du projet; qu'il le conservera si le père n'a pas fait usage de ce droit. On appliquera les principes de l'article 958 du Code civil, article si moral et si équitable, qui ne permet pas aux héritiers du donateur de rappeler des torts qu'il a pardonnés, et d'exercer l'action révocatoire quand il ne l'a pas intentée.

Qu'arrivera-t-il si le fils aîné est indigne? Qu'on appliquera l'article 727 du Code civil, et qu'il sera exclu de la succession.

Qu'arrivera-t-il si le fils aîné, par une abdication anticipée, renonce à son préciput avant l'ouverture de la succession? Il arrivera, Messieurs, qu'on invoquera l'article 791 et l'article 1130 du Code civil, et que l'on dira: La quotité disponible, à quelque titre qu'on la recueille, fait incontestablement partie de la succession. Or il n'est permis de faire aucune renonciation sur une succession non ouverte, même avec le consentement de celui des biens duquel il s'agit. On ne peut aliéner ses droits éventuels à la succession d'un homme vivant.

---

ralis patris minimè dissolvi, sed ità eum permanere quasi non fuisset in alienam familiam translatus..... Neque enim ex veteri jure cognationis nexus naturalis patris per adoptionem filio dissolvebatur, sed accedebant jura adoptiva, certis reliquiis ex jure naturali remanentibus. (Loi 10, Cod. *de Adoptionibus.*)

Qu'arrivera-t-il s'il y a des dettes? Il arrivera de deux choses l'une : ou qu'elles seront assez considérables pour réduire la succession à une valeur moindre que celle qu'exige le projet de loi; ou qu'elles ne seront pas assez considérables pour opérer cette réduction. Dans le premier cas, le préciput légal ne pourra pas être exigé; car l'héritage proprement dit ne se compose que des biens libres : *non sunt bona, nisi deducto ære alieno.* Dans le second cas, on exécutera l'art. 870 du Code civil, et le fils aîné contribuera au paiement des dettes dans la proportion de ce qu'il prendra dans la succession, c'est-à-dire selon la valeur de la légitime et du préciput.

Qu'arrivera-t-il si le fils aîné est prêtre, s'il est infirme, ou s'il ne jouit pas de sa raison? Que le père de famille usera du pouvoir que lui donne l'article 2 du projet; et s'il n'en use pas, qu'on appliquera l'article 902 du Code civil, et qu'on dira, comme lui : Nul ne peut être privé de ses droits héréditaires, si ce n'est ceux que la loi déclare incapables.

Soit, dira-t-on : mais pourtant le but de la loi sera manqué. Non, Messieurs; car le but de la loi n'est pas que telle chose se fasse dans telle famlile, mais qu'elle ait lieu dans la généralité des familles. Ce n'est pas pour quelques uns qu'elle dispose, mais pour le grand nombre. Essayez de faire des lois dont l'effet soit universel, absolu, toujours infaillible, et qui, dans le nombre infini des applications qu'elles devront recevoir, ne rencontrent jamais d'obstacles et ne produisent jamais d'inconvénients! misérable et ridicule système, qui consisteroit à s'abstenir du bien que l'on peut, parcequ'on ne peut pas entièrement celui qu'on voudroit;

et suivant lequel il ne faudroit pas de liberté, parcequ'il est possible qu'on en abuse; de tribune publique, parcequ'il y a eu des orateurs factieux; ni de trône même parcequ'il y a eu des tyrans.

Qu'arrivera-t-il enfin, car cette longue série de questions vous lasse, et j'éprouve comme vous le besoin d'y mettre un terme; qu'arrivera-t-il si le fils aîné meurt avant son père, et ne laisse après lui que des filles? Voici, Messieurs, ce qui arrivera : on ouvrira encore le Code civil, et l'on répétera, avec l'article 740 de ce Code, que la représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe, et qu'elle y est admise dans tous les cas: *dans tous les cas!* cela est-il assez positif? Si néanmoins il faut d'autres preuves, on consultera l'ancien droit français, et l'on trouvera qu'il étoit de droit commun, dans la plupart des coutumes, que les filles recueilloient, par représentation de leur père, le droit d'aînesse dans la succession de leur aïeul. On trouvera que l'article 324 de la coutume de Paris (1) leur en attribuoit formellement le droit. On trouvera enfin que cette décision, lorsqu'on en approfondit les motifs, perd facilement les fausses apparences qui étonnent au premier aspect, et qu'elle cesse aussitôt de paroître contraire au but que l'on se propose. Quel est en effet ce but? de fortifier la branche principale de la fa-

(1) « Les enfants du fils aîné, soit mâle ou femelle, survivants « leur père, venant à la succession de leur aïeul ou aïeule, repré« sentent leurdit père au droit d'aînesse; et s'il n'y a que filles, « elles représentent leur père toutes ensemble pour une tête, audit « droit d'aînesse et sans droit d'aînesse entre elles. » (*Coutume de Paris, art.* 324.)

mille, afin qu'elle puisse plus facilement en perpétuer l'existence. C'est donc pour cela que vous attribuez le préciput à l'aîné des mâles. Or, il doit arriver que par cette disposition sa fortune s'augmentera doublement: en premier lieu, de toute la valeur du préciput; en second lieu, de tout ce qu'aura de plus avantageux et de plus riche l'établissement que ce premier avantage lui permettra de former. Déja plus riche par le préciput, le fils aîné obtiendra encore, graces à lui, la main d'une fille qui sera elle-même plus riche. Tout cela est vrai, sans doute, mais à une condition cependant: à condition que le préciput ne soit pas une promesse trop précaire et trop incertaine, et qu'il ne suffise pas d'un caprice de la nature pour faire perdre au fils de famille les avantages sur la foi desquels la riche héritière l'aura accepté pour époux. On a compté sur eux quand l'union a été formée, et il vous importe qu'on puisse compter sur eux afin que l'on consente à former l'union: la bonne foi et l'intérêt bien entendu des familles prescrivent donc de laisser encore le préciput légal à la branche aînée, lors même que, par une exception malheureuse, les fruits qu'elle porte ont trompé l'espoir du législateur.

Pardonnez, Messieurs, à cette discussion froide et aride, qui a pris malgré moi plus d'étendue que je n'avois souhaité. Mais il m'a paru nécessaire de rassurer ceux qui croyoient, sur la foi d'autrui, que l'exécution de la loi exigeoit en effet une longue suite de dispositions nouvelles; il m'a paru utile de faire voir, par un exemple remarquable, avec quelle rapidité se propagent de nos jours les opinions les plus fausses, et combien il est devenu facile de répandre sur les proposi-

tions les plus simples la défaveur la plus dangereuse et la plus injuste.

Encore une objection, et je finis.

Le projet, s'écrient des hommes qui prennent les sentiments d'un bon cœur pour des maximes de législation et de politique, le projet viole le droit naturel, et c'est au droit naturel, quoi qu'en ait dit Montesquieu, qu'appartiennent les successions. Je me consolerois facilement d'une erreur, Messieurs, si je ne l'avois commise que pour avoir suivi Montesquieu. Voyons cependant s'il est vrai que ce grand publiciste se soit trompé, comme on le prétend.

Les Romains, qui nous ont appris tant de choses, nous ont laissé deux définitions du droit naturel (1). Ce droit ne comprenoit, selon eux, que ce que la nature enseigne uniformément à tous les êtres animés: le soin de la vie, l'union des sexes, la naissance et l'éducation des enfants.

C'étoit trop peu, et je ne prétends pas renfermer le droit naturel dans ces limites étroites. Je reconnois que ce droit comprend, non ce qui convient seulement à la nature grossière de tous les êtres doués de la vie, mais ce qui convient à la nature plus élevée du moins imparfait de ces êtres, c'est-à-dire à notre nature.

---

(1) *Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit: nam jus istud non humani generis proprium est, sed omnium animalium quæ in cœlo, quæ in terrâ, quæ in mari nascuntur. Hinc descendit maris atque feminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus; hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim cætera quoque animalia istius juris peritiâ censeri.* (Institut. lib. I, tit. II, *de Jure nat. gent. et civ.*)

Or, il est des choses qui conviennent à-la-fois à la nature de l'homme dans l'état de nature et dans l'état de société. Celles-là suivent l'homme quand il quitte l'état de nature, et ne cessent pas d'appartenir au droit naturel, quoiqu'il passe à l'état de société. Mais il est des choses aussi qui ne conviennent à la nature, ou plutôt aux besoins et aux intérêts de l'homme, que lorsqu'il est parvenu à l'état de société, et qu'il a abandonné l'état de nature. Celles-là, quoiqu'elles doivent quelquefois leur origine à des actes du droit naturel, n'en sont pas moins réglées par le droit public ou civil. Ainsi, quoique l'union des sexes soit du droit naturel, c'est au droit civil que le contrat de mariage appartient; de même, quoique la filiation soit aussi du droit naturel, la filiation légitime est réglée par le droit civil; de même enfin, quoique la possession, qui est le principe et l'objet de la propriété, appartienne au droit naturel, la propriété elle-même ne dépend encore que du droit civil.

Or, sur quoi se fondent les successions? Sur la possession naturelle? Nullement; car la possession naturelle n'est qu'un fait produit par la force, continué par elle seule, et qui cesse dès qu'elle finit. La possession naturelle finit donc à la mort de l'homme, qui est le dernier terme de la force; cette possession ne peut donc servir de fondement aux successions, qui ont pour objet une possession continuée et transmise après la mort de celui qui a possédé.

Quelle est donc la véritable base des successions? La possession fictive, la possession indépendante de la force et du fait, cette possession que la nature ignore et que l'esprit de l'homme cultivé a imaginée; cette

possession qui existe même pour celui qui ne possède pas encore et qui ne possédera peut-être jamais; cette possession abstraite, divisible, continue, qui n'est plus un acte, mais un droit, qui est une régle convenue, une loi écrite, qui est, en un mot, la propriété. Or, qui niera que la propriété soit une création de l'homme, une institution du droit politique et du droit civil?

C'est donc de la loi civile, et non du droit naturel, que procédent les successions, puisque la propriété, qui est le fondement des successions, ne procède elle-même que du droit civil (1). C'est la loi civile qui dit

---

(1) La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujettie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des lois, à des conditions.... La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur fortune: le même pouvoir qui fixe les régles testamentaires peut déterminer par sa volonté souveraine un ordre constant et régulier dans les successions et les partages. (Mirabeau.)

Nous voyons d'abord que toutes les régles de succession aux biens sont l'ouvrage de la police civile et du droit positif. Le droit de propriété, gagné par occupance, ne s'étend pas naturellement au-delà de la vie du possesseur actuel; les terres, après sa mort, devroient, selon la loi de nature, rentrer dans la communauté, et être saisissables par le premier occupant. Mais la société, pour prévenir les désordres qui résulteroient infailliblement d'une doctrine qui seroit la source de tant de disputes, a établi l'usage des cessions, des testaments et des successions, en vertu desquelles la propriété, gagnée originairement par possession, est continuée et transmise d'un homme à un autre, selon les régles qu'elle a jugé à propos de prescrire. Il n'y a donc certainement aucun tort fait aux individus dans l'ordre de descendance fixé par la loi municipale. (Blakstone, tom. III, chap. XIV.)

au fils de famille: Prouve d'abord ta filiation, non point selon la nature, mais comme je l'entends et selon les formes que j'ai établies; et quand tu auras rempli cette première condition, dût la nature en gémir et s'en offenser, ce sera moi qui te décorerai du titre d'enfant légitime. Je t'accorderai ensuite celui d'héritier. Je t'assignerai un nom, une famille et des biens. Tu prendras ton rang et ta part, comme il me plaira. Tu seras fils, si je le permets, et héritier, quand je t'aurai permis d'être fils.

C'est encore la loi civile qui dit à cet héritier de son choix: Jouis en paix de la fortuue que je t'ai livrée. Ne crains rien de ceux dont la naissance n'est certaine que pour la nature, dont les titres ne sont évidents que selon le droit naturel. Qu'importe qu'ils aient été conçus dans les entrailles de ta mère? qu'importe qu'ils aient puisé la vie aux mêmes sources que toi? qu'importe comment ils sont nés, si mon autorité n'a pas consacré leur naissance? Le droit naturel les avoit placés dans ta famille, je les en bannis; il te les donnoit pour frères, je les dépouille de ce titre; il les appeloit au partage, je les en exclus.

Oui, oui, Messieurs, c'est du droit civil que viennent les successions; et bien loin de s'en plaindre, nos adversaires devroient s'en féliciter. Si elles venoient du droit naturel, comme ils le prétendent, qu'y gagneroient-ils? L'égalité des partages? Point du tout: la plus révoltante inégalité. Comme la possession que reconnoît le droit naturel n'a d'autre principe et d'autre règle que la force, le fils aîné, qui seroit ordinairement le plus fort, n'auroit pas seulement la plus grande

part, il saisiroit tout; il ne seroit plus le principal héritier, il seroit le seul.

Eh! qu'importe, qu'importe le droit de nature? L'inégalité du moins blesse et corrompt les affections naturelles: n'est-ce rien, à votre avis, qu'un pareil reproche? Qu'entends-je, Messieurs? La loi du peuple de Dieu blessoit donc aussi la nature? (1) La loi des Égyptiens et des Perses, des Macédoniens et des Parthes, des peuples de la Grèce et de l'ancienne Italie, le code de Justinien et de Lycurgue, de Solon et de Théodose, toutes les lois de l'Europe, et votre code enfin, ce code que vous admirez, que vous louez, que vous montrez avec orgueil et que vous proposez pour modèle, ce code qui permet l'inégalité, outragent donc aussi les sentiments naturels? Erreur vraiment singulière, qui remonte au berceau du monde et redescend jusqu'à nous, toujours respectée, toujours imitée, chère à tous les siècles et à tous les peuples, et qui, choquant à-la-fois ce que l'homme connoît le mieux et ce qui le trompe le moins, c'est-à-dire les vœux et les affections de son cœur, attendoit cependant, pour se découvrir, que nous vous proposassions ce projet de loi, et qu'il plût à quelques écrivains de nous accuser!

L'homme, dans l'état de nature, n'a que des affections simples et bornées, qui ne vont point au-delà de l'existence et du bien-être physique de ceux qui en sont l'objet. Il aime ses enfants, sans doute, mais d'un

---

(1) *Dabitquel primogenito de his quæ habuerit cuncta* DUPLICIA (Deutéron. 21, 17).

amour sans prévoyance et qui se contente de peu. Il lui suffit qu'ils vivent et ne souffrent point.

L'homme, dans l'état de société, a des affections plus étendues et plus compliquées, qui se conforment aux nouveaux besoins que sa nouvelle condition lui impose. Ce n'est plus seulement l'existence physique qu'il a donnée, c'est encore une existence morale et civile. Il n'a pas seulement fait des hommes, mais des citoyens ; il n'a pas seulement des fils, mais une famille.

Ses vœux ne s'arrêtent plus alors au bien matériel et à l'existence individuelle de ses enfants; ils s'étendent à leurs avantages moraux, à leur existence civile et collective. Il souhaite pour ses enfans de la considération et des honneurs; il souhaite pour sa famille de l'influence, de l'élévation et de la durée. Il veut tout cela pour eux et pour lui : il veut que son nom se perpétue ; que le souvenir de ses travaux se conserve; qu'on sache long-temps après lui ce qu'il a été et ce qu'il a fait.

Or, ces vœux-là lui sont aussi naturels dans l'état de société, que des vœux plus simples dans le simple état de nature ; car c'est la nature qui, dans toutes les conditions de l'homme, lui inspire la haine de ce qui lui nuit, et l'amour de ce qui lui est bon et utile.

Ne dites donc plus qu'on blesse les sentiments naturels de l'homme vivant dans l'état de société, lorsqu'on lui fournit les moyens de conserver sa famille, ses biens et son nom; de satisfaire aux besoins d'une existence civile, que l'honneur, qui est aussi un sentiment naturel, quoiqu'il ne soit connu que dans l'état de société, lui fait préférer mille fois à cette existence

physique que vous proposez pour unique objet à ses affections. Les sentiments que vous invoquez sont naturels, sans doute, mais seulement dans l'état sauvage et grossier d'une nature ignorante et brutale. Ils sont naturels au milieu des bois. Ceux que j'invoque, au contraire, sont les sentiments naturels de l'homme moral, de l'homme cultivé et poli. Vous pouvez choisir.

Jetons cependant un dernier regard sur ces législations qu'on oppose entre elles et qu'on juge avec tant d'inexactitude et de prévention.

Je choisis d'abord celle qui existe et qu'on veut maintenir apparemment parcequ'elle est plus conforme aux sentiments naturels. Que vois-je, Messieurs? Le père de famille parle, et l'inégalité s'établit: ce mal, si c'en est un, ne peut être imputé qu'à lui seul. Il se tait? l'égalité reste: ce bienfait, si c'en est un, ne vient pas de la loi.

J'observe à son tour la loi qu'on repousse. Le père de famille se tait, l'inégalité s'établit; mais ce mal, si c'en est un, n'est pas son ouvrage. Il parle, l'égalité reparoît; ce bien, si c'en est un, ne peut être attribué qu'à lui seul.

Régulateur suprême de sa fortune et de sa famille, ses décisions seront toujours bienfaisantes, et ses plus grandes rigueurs ne consisteront que dans son silence.

Heureuse et salutaire combinaison de la loi, qui, s'interposant entre la sagesse du père de famille et sa foiblesse, détourne sur elle les devoirs pénibles et ne lui laisse à faire que les actes d'amour et de bienveillance.

Prononcez donc entre ces deux lois, et dites, Mes-

sieurs, laquelle, à votre avis, a mieux ménagé la tendresse des pères pour leurs enfants, la piété et la reconnoissance des enfants envers leurs pères; laquelle a mieux concilié les affections du cœur et les devoirs de la société; laquelle a mieux connu et mieux respecté les sentiments naturels.

Je m'arrête, Messieurs; les questions que vous agitez sont trop vastes et trop élevées pour qu'on puisse tout dire en une seule fois. Souffrez seulement que je recommande ces derniers mots à votre mémoire: Lorsque la reine Anne voulut opprimer les catholiques d'Irlande, elle abolit pour eux, et pour eux seuls, le droit de primogéniture(1); quand les auteurs de nos discordes civiles voulurent détruire la noblesse et la monarchie de France, ils établirent l'égalité des partages, et supprimèrent les substitutions.

---

(1) Statut II, chap. VI, sect. XII, XIII.

« Mais ce qui se fit de plus important dans cette session, fut un « bill *très sévère*, ayant pour objet *d'empêcher l'accroissement du* « *papisme.* Ce bill portait, entre autres choses, que tous les biens « des familles papistes seroient partagés également entre les en- « fants, malgré toutes dispositions contraires, à moins que les « personnes en faveur desquelles ces dispositions auroient été « faites ne se fussent réunies à l'église d'Angleterre. » (Hume, liv. VII).

C

Su

A
Euro
méra
vu pl
trein
modi
rois
puis
ont
lois
Lo

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1826.

OPINION

DE M. LE VICOMTE LAINÉ,

Sur le projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

Messieurs,

A d'autres époques les lois se sont occupées, en Europe, des moyens d'arrêter la trop grande agglomération des propriétés dans les mêmes mains. On a vu plusieurs souverains, dans le seizième siécle, restreindre les acquisitions des gens de main-morte, et modifier les lois sur les substitutions perpétuelles. Les rois de France sur-tout, par les édits rendus depuis 1560 jusqu'aux ordonnances de 1747 et de 1749, ont promulgué, dans l'intérêt de leurs peuples, des lois profondément méditées.

Lorsque, par ces lois mêmes, par des commotions

violentes, et en vertu d'une législation fort opposée à l'ancienne, la société a changé de face; lorsque les biens sont distribués et transmis par de nouvelles règles, n'est-il pas du devoir du législateur de rechercher si l'extrême division des terres n'est pas, ou ne doit pas devenir aussi nuisible à la France, que leur trop grande concentration a paru l'être autrefois?

L'inquiétude des lois, selon les temps, se reproduit selon les lieux. Jetez un coup d'œil sur les états de l'Europe qui nous environnent. Dans ceux du midi, terre classique des majorats, des substitutions perpétuelles, des primogénitures légales, il y a beaucoup à desirer pour le bonheur des peuples, et pour la sécurité des gouvernements : tous les publicistes y appellent de leurs vœux une meilleure transmission des terres.

D'un autre côté, l'Angleterre, où les biens-fonds sont concentrés entre les mains d'un très petit nombre de propriétaires; où le droit de primogéniture est tel, qu'il attribue au premier-né la totalité des biens-fonds, l'Angleterre jouit de la plus grande prospérité connue, tandis que l'Irlande, avec la même législation civile, et d'immenses propriétés, présente le spectacle d'une population malheureuse et mécontente.

Le royaume des Pays-Bas, la France, la Suisse, ont des lois qui tendent plus ou moins à l'égalité des partages; et les gouvernements rassurés lèvent de grands impôts. L'agriculture et l'industrie florissantes, les arts cultivés, les sciences approfondies, concourent au bien-être commun, et même à la prospérité générale; et pourtant la plupart des écrivains de l'Europe

s'effraient, pour l'avenir, des conséquences de nos lois civiles.

Ces contrastes disposeroient à croire que la chose la plus importante pour les peuples et les gouvernements, c'est d'avoir des lois politiques impartiales : sous leur abri, peut-on dire, les intérêts privés s'arrangent, les familles se groupent, l'agriculture et l'industrie protégées s'améliorent. L'histoire des lois appuieroit cette opinion ; car on s'est rarement occupé du soin de coordonner les lois civiles aux lois politiques (1). Cependant il y a tant de rapports entre les unes et les autres, et la science de la législation a fait tant de progrès, qu'il n'est plus permis de s'abandonner sans prévoyance au temps et aux événements.

Les législateurs ont, aujourd'hui, d'autres éléments à combiner. On recherche par-tout quelle est l'influence des lois civiles sur l'agriculture, l'industrie, la population. Quelles sont les causes de la réunion ou

---

(1) En France, la législation n'avoit pas eu ce souci. Les lois romaines, exclusives de la primogéniture légale, régissoient une grande partie du royaume : on y comptoit plus de quatre cents coutumes différentes. Les unes laissoient même aux filles le droit d'aînesse, tandis que d'autres les privoient même de la légitime ; quelques autres attribuoient la meilleure part de l'héritage au dernier né comme le plus foible. Cet usage, et les coutumes d'égalité plaisent à l'auteur du *Droit de la nature et des gens*. Il ne desire d'exception que pour les familles illustres. Des publicistes et des commentateurs nous apprennent que plusieurs familles avoient eu un droit particulier pour la succession de leur héritage ; et ce droit ne s'étoit pas entièrement perdu pour quelques unes, après la réduction des coutumes. Montesquieu et Daguesseau citent à ce sujet *La Thaumassière* sur la coutume de Berri, *Chopin*, *Pelens*, et l'avocat-général *Marion*.

de la division des terres? Sont-elles toutes dans les lois civiles? N'y a-t-il pas beaucoup de causes indépendantes des lois? Convient-il à un État que les particuliers possèdent de vastes propriétés territoriales? Doit-on préférer de petites propriétés répandues entre un grand nombre de personnes? N'est-il pas possible, dans un grand État, de combiner les deux systèmes, ou de les laisser s'établir? Ces questions seront traitées par d'autres : je dois envisager le projet sous des rapports différents.

Graces soient rendues à la Couronne d'avoir proposé un sujet si important à la discussion publique! Elle aura l'avantage d'éclairer les Français sur le bien ou le mal de leurs lois civiles, de calmer les alarmes répandues. Ces alarmes même auront un effet salutaire, puisqu'elles tournent les esprits vers des objets à-la-fois de l'intérêt général et de l'intérêt privé; elles prépareront ainsi l'opinion publique à seconder les lois qui seront jugées nécessaires.

Le projet de loi, en exprimant le vœu de remédier aux dangers futurs de la subdivision des propriétés foncières, nous fait un devoir de rechercher, d'abord, comment elles sont distribuées dans le royaume.

Deux documents, sans être officiels, fournissent des données utiles. L'un est le rapport de M. Heunet, fait en 1817 sur le cadastre; l'autre est un mémoire de M. le duc de Gaëte, imprimé en 1818.

Le premier de ces documents, dans un chapitre appelé *Grand livre terrier du royaume*, après avoir donné la mesure de la superficie, distingue les diverses propriétés en terres labourables, en vignes, en bois,

en bâtiments, etc., etc. Il donne l'étendue que chacune de ces espéces occupe sur le territoire.

J'y remarque les faits suivants :

Sur un territoire d'environ cinquante-deux millions d'arpents métriques, les terres labourables occupent une superficie de plus de vingt-trois millions.

Les forêts et les bois, un peu plus de cinq millions six cent mille.

Les vignes, près de deux millions d'arpents.

Il y a beaucoup de terres destinées aux mûriers, aux oliviers, et aux fruits de toute espèce (1).

Au mémoire de M. le duc de Gaëte est annexé un tableau formé sur *les rôles de la contribution foncière de* 1815.

D'après ce tableau, il y auroit, sur les rôles plus de dix millions d'articles.

Mais ce calcul est bien au-dessus du nombre réel des contribuables ou des propriétaires. Le nombre de ceux-ci est évalué à quatre millions huit cent trente-trois individus, chefs de famille ou autres.

Vingt-trois mille contribuables ou propriétaires paient au-delà de 500 francs, et acquittent à-peu-près 60 millions, faisant, en 1815, le cinquième de la contribution foncière.

---

(1) Cette diversité de culture, née de la différence du climat, n'est pas sans influence sur la question des grandes ou des petites propriétés.

Personne ne voudroit posséder mille arpents de vignes, et les lois elles-mêmes conseilleroient de ne pas substituer les vignobles.

La population agricole est ainsi divisée : treize millions cinquante-neuf mille individus appartenant à des familles propriétaires; quatre millions neuf cent quarante-un mille individus appartenant à des familles non propriétaires. Dix-huit millions d'individus forment ainsi le total de la population a donnée, en France, à l'agriculture.

Les écrivains étrangers, bien plus frappés que nous du phénoméne de la grande division des propriétés, ont commenté ces textes et nos listes électorales, en cent façons diverses bien propres à exciter l'attention publique. Étonnés de notre prospérité agricole, ils assurent qu'elle seroit bien plus grande si la propriété foncière étoit autrement distribuée; ensuite, et ceci est bien digne de considération, ils prédisent que, si la division des propriétés s'accroît en vertu de nos lois sur les successions, la France est menacée des plus grandes adversités (1).

Quelle que soit l'opinion de ces écrivains, la statistique, par eux donnée, des propriétés qu'ils partagent en classes de grande, moyenne et petite propriété, est fort remarquable.

---

(1) Voyez le n° 81 de la *Revue d'Edimbourg*, les *Lettres de M. de Châteauvieux*, sur l'agriculture de France, et particulièrement la lettre quatrième.

Voyez aussi l'ouvrage de M. Moreau de Jonnès, sur le commerce au dix-neuvième siècle. Il donne de grands aperçus sur la distribution des propriétés en France; il penche peut-être trop vers l'opinion des écrivains étrangers.

On doit inférer de tous ces documents que la propriété territoriale étoit déja fort divisée en France, en 1815.

J'aurois bien desiré savoir si, depuis 1815, le nombre des propriétaires a augmenté ou diminué. L'examen des nouveaux rôles, combiné avec les mutations constatées par l'enregistrement, pourroit peut-être fournir des renseignements utiles. Mais il est sensible qu'en faisant un instant abstraction des causes qui ont pu, depuis 1815, réunir plusieurs propriétés dans une seule main, les lois sur l'égalité des partages ont dû produire dans les héritages une nouvelle subdivision.

Cette subdivision seroit moindre si les pères de famille, usant de la faculté du Code, réunissoient sur la tête de l'un de leurs enfants la quotité disponible. Mais, faute de documents puisés dans les anciens pays de droit écrit, on est réduit à juger par ce qui se passe dans les pays de coutume, et sur-tout à Paris. Or, d'après cette donnée, il est impossible de ne pas se dire que la subdivision se propage.

Elle s'opère même par-tout avec des procédés, que, dans l'intérêt de l'agriculture, on juge très funestes.

Dans toutes les successions de petite propriété, et ce sont celles qui comprennent la plus grande part du territoire, chaque cohéritier prend une part dans chaque espèce de fonds; et, le plus souvent, chaque arpent selon sa qualité, se subdivise; en sorte qu'il y a morcellement en parcelles.

De là résultent deux conséquences, la subdivision

à l'extrême, et le morcellement de chaque part héréditaire à l'infini.

Ces conséquences sont-elles dangereuses? Il seroit difficile de contester que le morcellement des lots en parcelles ne soit funeste à l'intérêt public, et même aux possesseurs. Il n'est supportable qu'auprès des grandes villes, et c'est une exception incapable d'influer sur le jugement. Il est même vrai de dire que le sentiment public s'est prononcé; et la législation peut aisément achever sur ce point l'œuvre qu'elle a commencé (1).

Il n'est pas aussi aisé de se fixer sur les dangers de

---

(1) La législation a commencé en réduisant à un droit modique la plupart des contrats d'échange de biens ruraux.

Ne peut-elle pas continuer, en ajoutant quelques dispositions au Code civil? Les articles 1075 à 1080 disent : « Les ascendants « peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribu- « tion et le partage de leurs biens..... Le partage fait par l'as- « cendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du « quart..... L'enfant qui attaquera le partage fait par l'ascen- « dant devra faire les avances des frais. »

A ces belles dispositions trop ignorées, ne pourroit-on pas ajouter le pouvoir contesté au père, de donner, à tels de ses enfants, les immeubles, aux autres les biens-meubles, sans excéder les limites de la quotité disponible?

Ne seroit-il pas sage, dans les partages judiciaires, de changer en précepte ce conseil de l'article 832 : « Dans la composition des « lots on devra éviter, *autant que possible*, de morceler les héri- « tages, et de diviser les exploitations? »

Ne seroit-il pas juste de corriger la seconde partie de cet article, qui semble contredire la première, en autorisant le juge à mettre les immeubles dans un ou plusieurs lots, et les biens-meubles en d'autres; à attribuer ceux-ci aux enfants qui ont quitté, ou doivent quitter la maison paternelle?

la division des héritages opérée par nos lois sur les successions.

Il y a encore, dans le royaume, des propriétés fort considérables en étendue et en valeur. Il y en a beaucoup de moyennes; on en trouve un bien plus grand nombre de petites, qui sont cultivées par les mains des familles propriétaires.

S'il est vrai que cette distribution des propriétés territoriales laisse à desirer, à l'égard des moyens de production, il est certain que cet inconvénient est compensé par les avantages moraux de la médiocrité des fortunes; par la certitude du travail que le plus grand nombre des familles trouvent dans leur propre champ, ou dans celui des voisins; par la douce satisfaction d'avoir un asile dont chacun est propriétaire. Cela est monarchique; car les bonnes mœurs sont plus faciles à garder. C'est monarchique; car un tel état de choses est favorable à la sûreté privée et à la sécurité publique. Une nation de 30 millions d'hommes, dont les deux tiers sont adonnés aux pénibles et constants travaux de l'agriculture, la plupart dans leur propre héritage, est éloignée de la turbulence de la démocratie. Chaque petit propriétaire se croit à l'abri de la pauvreté, quand il a, selon le vœu des anciens, de la terre assez pour nourrir sa famille.

Un tel état de choses sert la monarchie; car il peut lui fournir de nombreux, de robustes défenseurs; et quand, après de grands dangers, elle veut licencier ses armées, chaque soldat retrouve le toit paternel. L'amour du sol, *charitas patrii soli*, entretient les sentiments des soldats et des citoyens, pour le Roi d'une patrie commune.

Rien ne manquera, pour cela, à sa grandeur, à la décoration ou à la prospérité de son royaume. Les impôts de tout genre se paient avec plus de facilité; les rapports naturels de la petite à la moyenne, de celle-ci à la grande propriété, forment, entre tous les sujets, un lien commun que les utiles travaux de l'industrie et du commerce resserrent et embellissent.

Aussi, la Couronne ne propose pas de changer cet état de choses. Préoccupée de la crainte de le voir se détruire par le temps, sa prévoyance nous invite à rechercher les moyens de transmettre à l'avenir les bienfaits du présent.

Cet état satisfaisant des choses ne peut rester stationnaire. Il n'y a pas de puissance capable de faire faire halte à la société. A quoi ont abouti les projets de ceux qui ont eu de tels desseins?

Lycurgue divisa bien le territoire en lots, *sortes* (1), avec défense d'augmenter ou de diminuer les portions assignées; mais on fut obligé de tolérer l'exposition des enfants, et le temps brisa ces entraves.

Rome eut beau décider qu'un citoyen n'auroit pas plus de cinq cents arpents, ni moins de deux (2), les conquêtes rendirent les propriétés immenses, et les prolétaires innombrables. Si le cadastre de Guillaume-le-Conquérant eut plus de durée, c'est qu'il fut la suite de la conquête la plus terrible, et de la spoliation la plus complète des vaincus; mais quoiqu'on l'ait appelé

---

(1) Craggius, *de republicâ Lacædemoniorum.*

(2) Varron, *de re rusticâ*, lib. I, cap 2.

le *Livre du dernier Jugement* (Doome'sday Book), que sont devenus et les sept cents grandes baronies, et les soixante mille fiefs, inscrits pour être perpétuells, avec leur contenance, et les noms tant des anciens que des nouveaux propriétaires (1)?

Puisque l'état actuel des propriétés, en France, est destiné à changer, c'est un devoir d'examiner le mode et les effets plus ou moins prochains de ses mutations.

Sans doute les successions, en divisant les terres, en réunissent aussi; sans doute, en même temps que la mort disperse, il y a des causes et des moyens d'agglomérer. Ne parlons ni des conquêtes, ni des confiscations, ni des guerres, ni des révolutions, qui ont, dans ces derniers temps, divisé les héritages en plusieurs mains, tandis que, le plus souvent, elles avoient eu pour objet de les concentrer en un petit nombre de possesseurs. Les lois sages ne se font pas pour une situation sociale aussi violente.

Il y a, je le sais, dans la société rassise, plusieurs causes dont l'influence est contraire à la subdivision.

Telles sont les fortunes faites par l'empire ou de ses débris; la paix si enrichissante; le mouvement im-

---

(1) Voyez sur ce grand évènement, et ses suites, l'histoire des *Plantagenets*, par Hume, tome II, page 116—174, tome III, page 307, de l'édition d'Amsterdam; le discours préliminaire de M. Houard, sur les lois recueillies par Littleton.

Une copie de ce cadastre à la Bibliothèque royale.

L'Histoire de la conquête d'Angleterre par les Normands, par M. Thierri, tome II, page 123.

primé par la restauration; ses lois protectrices et généreuses; les bienfaits de la couronne; les grandes charges; les grands emplois de finances et de bourse; les salaires assez forts pour donner les moyens d'acquérir, ou suffisants pour faire conserver le patrimoine; l'action toujours agissante des établissements civils ou ecclésiastiques autorisés à recevoir, à acquérir; six ou sept cent millions d'arriéré répartis en peu de mains; les emprunts fertiles en bénéfices et si multipliés dans tous les États; les systèmes de finances; les grandes compagnies; les grandes entreprises; les indemnités; la liberté du commerce, et, sur-tout, l'activité de l'industrie, qui, par ses vastes associations, par la nécessité de la réunion d'immenses capitaux, s'éloigne plus qu'on ne le croit de la démocratie (1).

Mais à ces causes de la réunion, il est permis d'opposer les causes de la division des propriétés. Il y en a beaucoup indépendantes de la loi des partages. S'il est vrai que Louis XIV, par les attraits de sa cour, a diminué la puissance et la fortune des grands seigneurs, il n'est pas moins certain que Paris, aujourd'hui, par la magie des arts, les séductions de la bourse, des places, de la liberté, par la centralisation des affaires, attire non seulement les capitalistes, mais beaucoup de grands propriétaires. On les voit, sans re-

---

(1) Il y a d'autres causes qui, pour être honteuses, n'en sont pas moins réelles. La contrebande, les jeux de bourse et autres, etc. Tout ce qui cause la ruine de plusieurs, pour accroître la fortune de quelques uns, donne à ceux-ci les moyens d'aggrégation de la propriété foncière.

grets pour leurs antiques demeures, vendre leurs héritages par parcelles aux paysans qui restent seuls les hommes du pays, au-delà du rayon des grandes villes.

Quelques unes des causes d'agglomération ont déja produit leur effet; d'autres sont passagères. Plusieurs impriment à la roue de la Fortune un mouvement si accéléré que la loi doit avertir, sinon garantir des possesseurs paisibles ou inattentifs. Ensuite la progression de ces causes non permanentes est-elle, sera-t-elle proportionnée à la cause constante qui ouvre les hérédités, à la loi civile qui les subdivise?

Quand j'aurois les documents nécessaires; incapable de calculer de telles probabilités, je voudrois appeler à mon aide les sciences qui les combinent, et celles qui essaient de nous éclairer sur l'économie publique.

Toutefois, à défaut de documents et de science, un pressentiment né de l'observation me fait craindre que l'extrême division de la propriété ne soit, un jour, funeste à la France.

La mort fait échoir tous les ans un grand nombre de successions, parmi cinq millions de propriétaires; et, si les héritages se divisent également entre tous les cohéritiers, chacun peut apercevoir les suites de la subdivision, à chaque génération.

Cette inévitable cause agit différemment sur les diverses classes de propriétaires; mais elle agira sur toutes graduellement. Les grandes propriétés peuvent pendant quelque temps, supporter mieux que les autres cette action, sans danger apparent. Il est toutefois regrettable de voir se disperser les grands héritages,

et tomber l'asile des familles anciennes, de celles surtout qui sont restées étrangères aux mouvements politiques, aux tentations de l'ambition et des nouveaux moyens de fortune.

De toutes les classes, la plus menacée est peut-être la classe moyenne; car elle est fortement attaquée par les impôts. Les familles de cette classe, qui ne s'adonnent guère aux travaux manuels de l'agriculture, en payant le cinquième de leur revenu, donnent, d'un côté, au trésor une part d'enfant, tandis que de l'autre, les impôts indirects augmentant le prix des salaires, la famille est obligée de donner une portion de revenu plus grande qu'autrefois, aux bras dont elle emprunte le travail.

Aussi voit-on beaucoup de ces héritages médiocres passer entre les mains des paysans, ou bien à ceux que la fortune a récemment favorisés. Ces accidents arrivent à cette classe, avant même la succession par laquelle le reste de l'héritage se divise. On dira bien que ces familles peuvent trouver des ressources dans les professions lucratives, ou dans l'industrie; mais la famille n'en est pas moins dispersée.

La classe la plus nombreuse, celle de la petite propriété, est peut-être moins exposée que la précédente, parceque chacun cultive son lot, et que l'excédent de la population trouve dans l'industrie et les entreprises agricoles, de mines, de canaux, des travaux à la peine desquels ils sont heureusement formés. Mais le temps l'atteindra bientôt de partage en partage; la charrue disparoîtra pour faire place à la bêche; et, si l'industrie pouvoit occuper tous les bras qui se multiplieront, la population industrielle, qui n'est pas le tiers,

prendroit comme en Angleterre la proportion de la population agricole, qui forme près des deux tiers de la population du royaume.

Il y a, dans les conséquences de cet état, des maux que les lois et les gouvernements ne peuvent pas guérir. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas chercher les moyens possibles d'en prévenir ou d'en diminuer un grand nombre. Chacun sent bien qu'il n'est pas au pouvoir des lois civiles de les donner tous; mais le législateur ne doit pas négliger ceux qu'elles peuvent fournir.

Aussi, c'est en continuant les projets destinés à créer dans l'intérieur, de nouvelles contrées agricoles; en facilitant pour le présent et l'avenir, tous les moyens de travail, que la Couronne fait présenter les lois qu'elle juge propres à se trouver en harmonie avec toutes les améliorations de notre état social. C'est dans ce but qu'elle appelle vos délibérations, 1° sur le droit de primogéniture; 2° sur les substitutions.

Nourri dans l'étude de lois contraires à la primogéniture légale, de ces lois qui laissoient la disposition presque entière de ses biens au père de famille considéré comme législateur domestique, la proposition d'un droit d'aînesse a rompu le cours de mes idées (1); elles m'avoient conduit à chercher des remédes au

(1) Il est digne de remarque, que dans les pays où le droit de primogéniture étoit exclu des lois, bien des pères de famille exercent encore aujourd'hui le droit de faire un héritier, tandis que dans les contrées où le droit d'aînesse étoit obligé, la coutume se perd. Seroit-ce que les hommes n'aiment pas que les lois même se mêlent de leurs rapports domestiques?

mal qu'on redoute, dans les institutions politiques propres à faire aimer dans les provinces, la propriété territoriale, et dans les lois civiles. Ne parlons que de celles-ci.

N'étoit-il pas possible de donner des encouragements à la faculté de tester? étoit-il injuste de permettre, pour le présent et l'avenir, de plus amples dispositions testamentaires à de grandes fortunes? ne pouvoit-on pas rendre plus efficaces quelques admirables articles du Code civil (1)? Ces moyens présentent aussi, je le sens, de si grandes difficultés, que sans les développer j'ai dû me livrer au devoir d'étudier la loi proposée.

Assez d'autres ont publié ou feront connoître les arguments qui s'élèvent contre le rétablissement du droit d'aînesse, pour m'engager à présenter les raisons favorables qui se sont offertes à un esprit soucieux de la vérité.

Si l'appui des lois romaines manque au droit de primogéniture, c'est qu'elles donnoient un moyen plus grand à la puissance paternelle. Les enfants n'acquéroient que pour leur père: tout le fruit de leurs travaux lui appartenoit; il étoit maître d'en disposer par testament, et comme il étoit dans les mœurs de faire un héritier, le testateur donnoit bien au-dessus de l'émolument de nos primogénitures légales. Les Romains se seroient soulevés contre la pensée du droit de primogéniture; mais c'est parcequ'elle leur auroit paru limitative. Voilà pourquoi de vieux pères, à demi

(1) Les articles 1075 à 1080.

Romains, sont, dans les pays du droit écrit, blessés de la proposition.

Cependant le droit proposé porte moins d'atteinte que le Code à la puissance paternelle, je ne dis pas telle qu'elle est, mais telle qu'elle étoit réglée par l'ancienne jurisprudence. Loin d'ôter au père la faculté de disposer de la quotité permise, elle l'y invite; loin de le contrarier, elle respectera sa volonté exprimée, sur-tout elle fera exécuter religieusement le partage qu'il aura jugé à propos de faire entre ses héritiers.

Dire que le père a aujourd'hui la faculté de récompenser, et qu'il se trouvera réduit à la nécessité de punir son fils aîné, c'est ce méprendre sur les droits de celui-ci. Ils ne sont qu'éventuels, ils sont subordonnés à une condition connue de toute la famille; le père en préférant un autre de ses enfants, en partageant également son héritage entre tous, n'ôte rien à son fils aîné, car la loi ne lui a rien donné. Supposer que la nouvelle disposition sémera la discorde et environnera la vieillesse d'obsessions; c'est oublier que la faculté de favoriser l'un des enfants, peut aussi donner lieu aux mêmes effets, soit que le père de famille ait déja fait, ou soit disposé à faire, un testament. Cependant personne n'a la pensée de supprimer le droit laissé aux testateurs par le Code civil.

Au contraire, bien des gens se plaignent de ses limites inconnues dans les pays les plus libres, tels, par par exemple, que les États-Unis d'Amérique. Ceux qui ont exprimé le desir d'une faculté testamentaire plus étendue, rentrent par-là même dans l'esprit du projet de loi. Vouloir, en effet, encourager la faculté de tester et augmenter, même pour les grandes fortunes,

la quotité disponible, n'est-ce pas seconder les vues d'un projet qui donne pour motif la rareté des testaments avant lui jugée funeste, et qui ne dispose que pour le cas où les pères de famille avertis garderoient le silence.

De ce que la primogéniture légale n'est pas fondée sur les raisons qui la propagèrent au moyen âge, est-ce une raison de la repousser aujourd'hui?

Que le droit d'aînesse soit remonté de la loi féodale à la famille régnante, comme le veut l'esprit des lois, ou qu'il soit descendu de la famille occupant le principal fief dans toutes les souverainetés féodales, grandes ou petites, comme l'enseignent d'autres publicistes, (1) ce fut une immense bienfait rendu à la Couronne et à la France. Ce droit, par imitation et par nécessité, plutôt que par des prévisions politiques, a dû s'étendre et se subdiviser jusqu'aux dernières familles, dont le premier né étoit appelé à un service militaire graduellement exigé. Les habitudes l'avoient conservé même après l'établissement des armées permanentes, de la solde, du changement des armes et de l'appel de tous les sujets à la défense de l'État. Il avoit, en plusieurs coutumes, passé de la noblesse aux autres classes, et les pères, dans les pays de droit écrit, imitèrent souvent en faveur du premier né les dispositions des coutumes.

Ces usages, dérivés d'une cause qui a disparu, n'ont-

---

(1) Mabli, livre III, chapitre 11;
Blakstone;
Houard, sur *Littleton*, tome I, page 25;
Divers Mémoires de l'Académie des inscriptions.

ils pas été entretenus par un besoin politique qui subsiste. Le sentiment qui porte à conserver le droit inhérent à la couronne, n'a-t-il eu, ne doit-il avoir aucune influence sur les lois relatives à d'autres familles.

Le droit social de la primogéniture au trône seroit périlleusement isolé, Messieurs, s'il étoit seul. Puisque des siècles de malheur en ont fait sentir la nécessité, n'est-il pas prudent de l'étayer? S'il n'y a plus d'autres familles jouissant de principautés particulières, de biens indivisibles unis à des titres ou à des qualités, chose regrettable peut-être pour la liberté même; si de jalouses imprudences, en brisant autrefois des résistances sur lesquelles il était politique de s'appuyer, ont préparé le niveau de l'anarchie ou du despotime; n'est-il pas sage aujourd'hui de transmettre, de degré en degré, des droits analogues à ceux du trône, et de l'entourer ainsi de solides appuis. C'est pour que ce droit national de la primogéniture à la couronne ne soit jamais attaqué, qu'il importe d'en étendre la similitude à des familles dont l'exemple et les services en rendront les traditions populaires.

Que sont auprès de telles considérations, les soucis de quelques membres de la famille, les scrupules de la loi à ne pas contrarier la volonté, les embarras ou les incertitudes d'un testateur?

Le chef de toutes les familles a bien d'autres contrariétés, tous ses biens personnels appartiennent à l'État; il ne peut léguer aucune part de sa couronne; elle passe en entier sur la tête d'un fils ou d'un collatéral, en suivant l'ordre de la primogéniture. Je sais bien qu'on dira : La souveraineté est indivisible, et ce mode de transmission importe à l'État entier. Mais,

Messieurs, deux dynasties ont passé avant que ce droit, qui a paru si long-temps et paroît encore en quelques lieux peu naturel, fût bien établi pour le repos des peuples.

Si, comme le dit l'oracle de notre droit public, ce droit ne s'est assis sur le trône qu'après s'être établi dans les familles, n'est-il pas à craindre que lorsqu'il n'existera que dans la famille régnante, il ne s'altère avec les traditions, avec l'oubli des causes qui l'avoient consolidé.

Il est peut-être nécessaire aux nations, que d'autres familles soient, autant que les lois le peuvent, préservées de ce mouvement qui en traîne tout avec rapidité. Contemporaines de la royauté ou des événements qui font époque, elles sont, entre les générations passagères, le lien qui unit le passé à l'avenir, elles entretiennent le respect si social pour les ayeux, et concourent non seulement au lustre mais à la conservation de la société politique. Ainsi se justifie la pensée que c'est aussi dans l'intérêt général du royaume que le droit de primogéniture est proposé pour d'autres familles. Tout consiste donc à savoir s'il importe au bien public qu'il soit établi, et c'est ce que vos délibérations vont apprendre à la France.

Saisi à l'improviste au milieu des préventions du jurisconsulte, je vous demande pardon de l'insuffisance de ces premiers aperçus, et permettez à mon anxiété, occupée à peser les raisons opposées, de s'éclairer par votre discussion.

Il est pourtant un point sur lequel il me paroît plus facile de se fixer, c'est que le droit de primogéniture

doit être plus limité que la proposition. Voici les raisons qui me portent à la restreindre.

Les motifs qui ont déterminé à limiter la primogéniture légale aux familles de ceux qui paient 300 fr. de contributions foncières, paroissent exiger qu'elle ne soit établie que dans les familles dont l'impôt fait présumer une fortune plus considérable. En étendant ce droit à tous, il seroit arrivé que les classes inférieures n'auroient pas profité, par mille raisons, de la faculté de faire un testament, et que par conséquent le droit de primogéniture auroit eu lieu le plus souvent dans les familles pauvres, tandis que les classes élevées, usant de la faculté de régler autrement la transmission de leurs biens, auroient présenté un contraste facile à pressentir.

Des causes analogues produiront à-peu-près le même contraste dans les familles que la quotité de l'impôt proposée permet de supposer dans une position médiocre de fortune et d'éducation.

Le droit de primogéniture n'est pas étendu aux familles au-dessous de 300 fr., parceque la part des puînés seroit fort réduite sans donner plus d'aisance au premier né. Eh bien, cet inconvénient sera plus sensible encore dans une multitude de familles au-dessus de 300 fr., parceque là l'absence du travail des mains rend le malaise des uns plus grand, sans rendre bien meilleure la position de l'autre. De quel moyen, je ne dis pas de protection, mais de secours, y jouira le fils aîné à l'égard de ses frères ou de ses sœurs?

Étendre trop loin le droit de primogéniture, c'est contrarier tout l'esprit de la législation qu'on veut maintenir. Quel est le motif par lequel on justifie le Code

civil d'avoir porté une si grande atteinte à la puissance paternelle et à l'exercice du droit de propriété, en restreignant la quotité disponible, même de la fortune acquise? c'est, dit-on, qu'il importe à l'État que les membres de la famille que le père a établie ou élevée sous la protection des lois ne tombent pas à la charge de la société, lorsque le père laisse un héritage capable de les nourrir. Cependant, si vous établissez le droit de primogéniture légale en des familles où les puinés seroient par elles réduits à trop peu, vous êtes en contradiction avec les motifs des autres lois; le père, il est vrai, en disposant de la quotité permise, laissera aussi ses enfants dans le même état, mais il importe que les enfants ne puissent accuser les lois de leur pauvreté, car elles seroient peut-être comme ailleurs obligées de leur donner des compensations.

Le droit de primogéniture proposé est d'ailleurs plus considérable que l'ancien droit d'aînesse.

Fondé, à peu d'exceptions près, sur la qualité des personnes, ou sur la nature des fonds, il se lioit à la conservation des biens propres dans les familles; si dans la coutume de Paris le premier né prenoit les deux tiers des biens nobles, la plupart des coutumes lui attribuoient un bien moindre préciput sur la même nature des biens. Le droit d'aînesse ne s'étendoit presque jamais aux biens meubles. Sur les quatre cents coutumes, il n'y en avoit qu'un petit nombre qui eussent reconnu le droit d'aînesse pour les familles non nobles; et les pays de pur droit civil ne connoissoient pas, ne concevoient pas la primogéniture légale.

D'après ces faits, il est manifeste que le nombre des

familles auxquelles s'étendra le droit de primogéniture sera plus considérable que celui qu'il atteignoit jadis. On peut calculer qu'autrefois, *dans son ensemble*, la primogéniture ne prélevoit pas plus du quart des biens immeubles qui y étoient sujets. La proposition y assujettit une quantité d'immeubles plus forte, et l'étend aux biens meubles des familles où le droit d'aînesse est introduit.

S'il y a de bonnes raisons pour le rétablir, il n'y en a pas pour lui donner plus d'extension qu'autrefois. Les raisons politiques qui m'ont assez frappé pour oser les exposer plus haut n'autorisent pas la loi civile à imposer la même gêne à un si grand nombre de familles, à celles sur-tout à qui ce droit répugne le plus.

Quelques esprits seront tentés de trouver exigu le droit proposé, en le comparant à celui qui s'exerce dans la totalité des îles britanniques.

Tout immense qu'il est, il a l'avantage d'être fondé sur les mœurs, ou de les avoir formées. Là, les puînés ont été depuis long-temps prévenus que, n'ayant aucune part dans les biens-fonds, ils devoient se pourvoir à bonne heure. Chez nous, loin d'être avertis, ils ont été détournés des autres carrières par l'espérance d'une part égale suffisante peut-être à leurs besoins ou à leur ambition. Si ce n'est pas un motif péremptoire contre le droit en lui-même, c'est au moins une raison de ne pas l'introduire brusquement au détriment de ceux à qui la médiocrité de la fortune ne laisse pas la même ressource, et pour qui la proposition est inopinée.

Quelle différence d'ailleurs avec l'Angleterre! Si, à

l'imitation du testateur scandinave, elle a dit: *Je donne la terre aux aînés et la mer à tous les autres;* la mer leur est devenue un patrimoine qui, pour être indivisible, n'en est pas moins profitable. La multiplicité des colonies agricoles depuis deux siècles, l'étendue du commerce, le monopole d'une industrie supérieure, ont doté toutes les familles. Si les premiers nés ont le sol britannique, si l'Angleterre a recueilli pour les autres les héritages des princes de l'Inde qu'elle a exhérédés, et dont le nom même est transporté jusqu'en Écosse, elle a déshérité d'autres peuples moins éloignés de leur industrie, de leur commerce, et même de leur liberté. Cependant, malgré ce prodigieux supplément de légitime à ses enfants, c'est l'État qui a le plus de prolétaires, c'est le seul qui a pour ses innombrables pauvres une taxe qui ressemble fort à l'exercice utile d'un droit de souveraineté populaire. Ensuite, si vous comparez le prix qu'elle donne à son territoire avec l'incomparable valeur dont elle se vante pour les biens meubles qui s'appellent là des *biens personnels*, vous trouvez qu'en distribuant également ceux-ci, les aînés, n'ont pas, à l'aide des biens fonds, au-delà de ce que nous appelons la quotité disponible.

Ces dissemblances n'excluent pas, je le sens, le droit de primogéniture, mais elles servent à prouver qu'il ne doit pas être étendu, en France, au-delà des intérêts publics.

Il y a sans doute une intention politique à placer ce droit dans les familles dont le chef concourt à l'élection des députés. Mais pour remplir cette intention, ne faudroit-il pas que la qualité d'électeur pût être transmise? Le but politique est-il atteint lorsque

le projet ne reconnoît pas de primogéniture légale dans les familles d'électeurs à qui le droit public donne cette qualité à raison de certaines contributions directes ou indirectes; lorsque le droit est subordonné à une quotité d'impôts, base nécessaire, mais variable, pour être partagée en proportions inégales; cette quotité sera tellement divisée dans les petites fortunes, qu'on peut douter si le projet n'en bannit pas plus d'électeurs qu'il n'en conserve.

En balançant dans ces familles la gêne du droit d'ainesse avec l'avantage politique ; on y préfère les dangers de perdre le droit d'écrire tous les sept ans un nom sur un bulletin officiel, à une loi qui, à leurs yeux, peu maternelle, leur semble placer un prétendant au foyer domestique.

Pourquoi les contrister, lors qu'aucune raison politique ne l'exige?

Diroit-on que restreindre la primogéniture légale, c'est rabaisser une partie de la classe des électeurs. Cette crainte supposeroit que les mœurs n'y sont pas aussi contraires qu'on le dit, puis, si elle a quelque fondement, le Code fournit à chacun le moyen de se procurer cet avantage ou cet honneur. Que le droit d'ainesse paroisse avec cette perspective à tous les membres de la famille; que la qualité d'électeur soit prise à cœur, et vous verrez bientôt les familles concourir elles-mêmes à en jouir, et à transmettre à l'un de leurs membres le droit électoral. Le meilleur moyen de former les mœurs en ce point est de donner de la dignité à la qualité d'électeur, d'en étendre l'exercice à des élections promises, et pour des objets qui touchent les provinces de plus près.

La primogéniture légale, restreinte aux familles dont les puînés seront assurés d'un sort supportable, se propagera par l'exemple si elle est jugée avantageuse ou honorable, or c'est sur-tout par l'exemple et par l'imitation que se forment des mœurs moins perdues peut-être qu'on ne le croit.

Tels sont les motifs qui me porteront à appuyer les amendements dont l'objet seroit, sans égard à la qualité d'électeur ou d'éligible, de restreindre à un plus petit nombre de familles, le droit de primogéniture proposé. Si ce droit est efficace, la politique conseille de ne pas trop l'étendre, par la seule autorité de la loi. S'il a des dangers, la justice veut qu'il soit limité le plus possible. Je passe aux substitutions.

Substitutions.

En négligeant les subtilités de plusieurs écrivains, il est reconnu que le droit de tester est inhérent à l'exercice même du droit de propriété. Mais si les lois protégent les actes par lesquels un testateur distribue et transmet les biens qui lui échappent, elle doit veiller pour les transmissions éloignées à l'intérêt de la société et aux droits des pères et des enfants à venir.

Donner à un testateur la faculté de transmettre en entier et graduellement tels biens pendant plusieurs générations, c'est dépouiller les pères à naître non seulement du droit de disposer de ces biens, mais de l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants que la nature lui réserve. C'est, pour respecter la volonté d'un défunt, priver la postérité de droits personnels, quoique destinée à supporter et les soucis de la famille et les charges de l'État.

Aussi n'est-ce que dans un intérêt public bien évident que les lois peuvent déléguer à des particuliers un droit souvent plus étendu que le leur même. Lorsque les choses sont établies, la législation seroit imprudente peut-être d'arrêter le cours des affaires humaines. Il y a quelquefois à corriger des inconvénients apparents le danger réel d'en faire naître de plus grands qu'on n'apperçoit pas. Mais lorsqu'il s'agit de rétablir les substitutions, la prudence conseille d'obvier à tous les dangers que l'expérience avoit fait reconnoître.

Les substitutions n'étaient pas nées, comme le droit d'aînesse, du régime féodal qui n'en avoit dans le principe aucun besoin. Quand le fief passoit inaliénable au premier né, à titre de souveraineté de service ou de devoir, il étoit transmis de mâle en mâle à perpétuité. Le terme de substitutions ne fut pas même employé d'abord par les lois romaines. On sait assez qu'elles doivent leur origine à des fideicommis imaginés pour éluder une loi politique exclusive des femmes. Il fallut, a-t-on dit, être honnête homme et mauvais citoyen pour rendre les biens. Mais comme la qualité de citoyen se perdoit sous Auguste, cet empereur-là permit d'exécuter les fideicommis. Il est hors du sujet d'expliquer comment les substitutions naquirent des fideicommis, et pourquoi ce dernier nom fut conservé, et s'est transmis du bas-empire à la jurisprudence.

Quand le régime féodal s'altéra (1), il demanda as-

---

(1) M. Sismondi, dans le tome V, page 179 et suivant de son *Histoire de France*, explique cette altération, quant aux successions.

sistance aux lois romaines, dont la découverte, en Italie, expliqua les traditions défigurées comme la langue dans le midi de la France. Les coutumes féodales se mêlèrent au droit écrit, et l'on vit paroître par les fideicommis romains ces substitutions perpétuelles de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, inconnues dans la législation romaine (2). Ce mélange modifia aussi les lois féodales; la transmission des pro-

(1) Il ne paroît pas, dit Thévenot d'Essaule de Sévigny (*Traité des substitutions*, chap. XVIII, page 117), que les Romains aient pratiqué les fidéicommis graduels de mâle en mâle, et d'aîné en aîné: *je n'en découvre aucun vestige dans leurs lois.*

Le même auteur, sans dire, comme la plupart des écrivains jurisconsultes, que les substitutions des Romains avoient pour but de conserver les noms illustres et les héritages, enseigne comme eux que les substitutions romaines étoient graduelles et perpétuelles.

Il y a entre les publicistes et les jurisconsultes une grande controverse sur les substitutions.

Les premiers soutiennent qu'ayant pour les Romains une autre cause et un autre but que chez nous, elles n'avoient pas la même étendue, et n'avoient causé, ni aux familles, ni à l'État, ni à l'agriculture, le dommage qu'ils reprochent aux autres. De ce nombre sont Montesquieu, Gibbon, Smith, Jovellanos, etc. Chose singulière! Plusieurs commentateurs élémentaires du droit professent la même doctrine qui est contredite par les plus savants traités sur les substitutions.

Si l'examen de cette controverse importoit à notre temps et à notre sujet, je prierois qu'on se bornât, pour la décider, à lire le texte même des principales lois sur lesquelles s'appuient les écrivains jurisconsultes:

Ce sont, la loi 41, au Digeste; *De legatis tertio*, § 14;
la loi 69, au Digeste; *De legatis secundo*, § 3;
la novelle 159.

On y voit, dans la première, une substitution graduelle; mais c'est pour faire parvenir la succession de l'héritier à l'épouse, et

priétés suivit, dans plusieurs principautés et dans de grandes maisons, d'autres règles auxquelles la couronne doit peut-être la réunion de plusieurs provinces.

S'il est difficile de se faire une idée précise des cau-

---

par celle-ci, à la très chère fille du testateur, *Mæviæ infanti dulcissimæ.*

Si la seconde loi, comme celles qui sont analogues, suppose que le bien doit rester à toujours dans la même famille, *ut in familiâ relinquerentur*, on ne voit pas que parmi les héritiers à naître un seul eût la possession, quand il y en avoit d'autres au même degré. La Novelle, en réduisant à la quatrième génération ces sortes de transmissions de biens, fait assez comprendre qu'elles n'avoient pas lieu pour un seul enfant à naître à l'exclusion des autres.

Si les substitutions des Romains avoient eu sous l'empire et sous le bas-empire le même but que les nôtres, elles auroient bien mal rempli leur objet de conserver les familles et les héritages; car les familles illustres dont on sait le nom par cœur se sont perdues avant même qu'on prît les empereurs dans les derniers rangs. Leurs héritages ont disparu. Si l'on a vu, peu avant l'empire et depuis, ces propriétés immenses, que Pline dit avoir perdu l'Italie, elles étoient dues, dans un pays où le gros de la population étoit esclave, à bien d'autres causes que les substitutions, telles que les conquêtes, le pillage des provinces, etc., les confiscations, dont les empereurs romains se substituoient le droit pour leur trésor et leurs favoris; elles étoient momentanément préservées par ces distributions plus chères que la taxe des pauvres.

Il est permis d'induire de ces réflexions que les lois romaines ont prêté leurs formes aux coutumes féodales, et que de ce mélange se sont formées ces sortes de substitutions que les publicistes ont raison de dire être fort différentes, dans leurs effets sur l'économie politique, des substitutions du pur droit romain.

Nous avons vu de nos jours, dans le Code civil, ce concours du droit civil et du droit coutumier.

ses et des effets de la multiplicité des substitutions dans les quinzième et seizième siècles, il est certain que leur exagération et leur perpétuité parut en plusieurs états dangereuse à l'autorité royale, nuisible aux finances publiques, au commerce, à l'industrie, dont on sentoit les avantages. Tels furent, entre autres, les motifs qui déterminèrent l'ordonnance d'Orléans de 1560 à réduire à l'avenir les substitutions aux deux degrés dont parle le projet de loi.

Nous allons donc avoir le droit de primogéniture, les substitutions à deux degrés qui s'étendent à la quatrième génération, y compris l'instituant, et les majorats qui sont des substitutions perpétuelles.

A supposer que ces choses soient nécessaires, afin de prévenir les dangers futurs dont on croit les familles et la propriété menacées; elles sont dignes, au moins, du profond examen que le discours du trône a recommandé aux deux Chambres.

Si les substitutions à deux degrés ne se présentoient pas entre *la primogéniture légale* et *les majorats*, l'esprit s'inquiéteroit moins d'une telle faculté. Laissée à certaines conditions au testateur intéressé à conserver *toute* sa famille, il est permis de croire que ces actes ne seroient faits que par les hommes, dont la fortune permet d'assurer un sort probablement convenable à tous ses dscendants, pour les deux générations que la substitution affecte plus particulièrement.

D'autres vous ont dit, ce qu'est et ce que peut être le droit de primogéniture. Si les mœurs l'adoptent, et on l'espère, ce sera à-peu-près une sorte de substitution perpétuelle de mâle en mâle. L'espérance de la voir passer dans les mœurs n'est pas chimérique.

L'exposé du projet de loi exprime fort bien pourquoi les testaments sont rares; ce n'est pas toujours par le desir de laisser faire l'égalité. Beaucoup de gens adoptent le conseil du philosophe de mon pays.

« En général, la plus saine distribution de nos biens « en mourant me semble être de les laisser distribuer « à l'usage du pays : les lois y ont mieux pensé que « nous; et vaut mieux les laisser faillir en leur élection, « que de nous hasarder de faillir en la nôtre..... Allez- « vous-en joyeusement où la nécessité humaine vous « appelle. »

Que sont les majorats? Ce mot étoit à-peu-près inconnu en France; il étoit au moins inusité dans les lois, lorsque l'empire l'a importé de l'Espagne dans notre législation. Que ce fut de la part du conquérant qui les a introduits un trait de génie, je ne le conteste pas : imitateur hardi, il a franchi tout-à-coup les degrés des bénéfices précaires ou à titre d'usufruit, pour donner à ses landes en majorats le fruit de conquêtes communes. On conçoit encore qu'il ait promis la sanction de l'autorité publique à ceux qui viendroient mettre leur patrimoine en interdit sous sa main. Mais il est difficile de pénétrer comment il importeroit à l'État de laisser subsister dans leurs généralité, les majorats qui sont des substitutions perpétuelles, lorsque la loi propose de rétablir les substitutions à deux degrés, comme en 1560.

La main qui a ressaisi le sceptre, peut aimer comme autrefois à faire de son trésor, ou à provoquer des dotations perpétuelles, dont le retour n'a lieu qu'en cas d'extinction de la race. Il peut convenir à la Cou-

ronne de convertir en majorats le patrimoine des Pairs de France; mais pardonnez à une voix éphémère ici d'oser douter qu'il convienne à la Majesté royale ou à l'intérêt public, que le Gouvernement devienne le notaire d'un très grand nombre de familles pour la transmission des biens.

Privée du droit d'amender la législation des majorats qui ne lui est pas soumise, la Chambre écoutera avec plus d'indulgence les observations sur des substitutions associées à des majorats.

Je ne dissimulerai pas qu'il y a entre les majorats, entre les substitutions proposées, et les anciennes substitutions, des différences notables.

La première est que la quotité disponible, bien moindre qu'autrefois, peut seule être l'objet des substitutions nouvelles comme des majorats.

Mais à calculer dans leur ensemble les quotités disponibles dans chaque succession, on trouvera que la masse des héritages qui peut en être atteinte, est fort considérable. Elle l'est d'autant plus, que la quotité disponible s'étend, non seulement aux biens-fonds, mais aux *biens-meubles*. Le nombre et la valeur de ceux-ci s'accroissant avec les progrès de l'industrie et du commerce, on peut juger qu'avec le temps la valeur des objets substituables sera très élevée.

S'il y a des restrictions à la quotité disponible en ligne directe, il n'y pas de limites pour les successions collatérales; et le projet donnant aux collatéraux la faculté de substituer la totalité de leurs biens meubles et immeubles, la masse et la valeur des biens sujets à

substitution pourra s'accroître de toute la valeur des successions collatérales (1).

La seconde différence consiste en ce que les substitutions nouvelles, bien que permises à tous les donateurs, à tous les testateurs, ne le sont qu'à la charge de rendre aux descendants du grevé en ligne directe.

L'effet salutaire de cette différence sera d'éviter des procès, mais non de diminuer les conséquences fâcheuses reprochées aux anciennes substitutions. Diminuer le nombre des substitués, en augmentant le nombre des substituants, ce n'est pas réduire le nombre ni la valeur des biens qu'on aura la faculté de mettre hors du commerce.

On oppose avec plus d'empressement une troisième différence.

Autrefois, dit-on, les substitutions étoient dans les mœurs, le danger étoit dans leur multiplicité. Aujourd'hui les testaments où l'on dispose de la quotité disponible sont rares. Les substitutions autorisées par le Code le sont bien davantage, et quelles que soient les testations offertes, les majorats sont moins fréquents qu'on n'avoit osé espérer.

Sans expliquer pourquoi les substitutions et les majorats ne sont pas en plus grand nombre, il est naturel de répondre que le projet ne propose le droit de primogéniture, les substitutions, en maintenant la législation sur les majorats, qu'à cause de l'espérance, ou même de la conviction, de voir ou de faire employer

---

(1) M. le duc de Gaëte, dans son *Opuscule sur le cadastre*, estime à plus d'un million le nombre des propriétaires sans enfants.

ces institutions à prévenir les dangers dont on est persuadé que la société est menacée par la dispersion des familles et la subdivision des propriétés.

Il ne seroit pas malaisé de faire voir que les gouvernements ne manquent pas de moyens pour encourager et faire propager des actes auxquels, dans les sociétés modernes, l'homme est fort excité. J'aime mieux demander s'il est bien vrai que les mœurs y soient en effet fort opposées.

Sur quoi se fonde la propension de l'homme dans tous les états à ces sortes de transmissions de biens? n'est-ce pas sur le desir ou le besoin de transmettre le nom qu'il a reçu ; celui qu'il a créé; l'héritage dont il a joui; celui qu'il a formé. La gloire n'a-t-elle pas un horizon relatif? N'est-ce pas sur des passions nobles, sur des sentiments à qui l'état social a donné la force des sentiments naturels? n'est-ce pas, si l'on veut, sur l'orgueil ou la vanité? Or, depuis quand les lois et les gouvernements manquent-ils de moyens pour faire valoir de tels ressorts? depuis quand la gloire et les passions plus ou moins généreuses sont-elles bannies des cœurs?

Si les sentiments qui portent aux substitutions et aux majorats sont des préjugés, le temps qui les a altérés chez un grand nombre, ne les a pas effacés de l'esprit des hommes nés sous leur empire. Ces sentiments se transmettent en héritage comme les biens. Ainsi se propagent les doctrines et les traditions de famille.

Voyez ce qui se passoit depuis le milieu du dix-huitième siècle. L'égalité déja si active étoit préconisée pour les successions; le barreau, les lieux publics, retentissoient de ces maximes dont on se dégoûte au-

jourd'hui; et pourtant ceux-là même qui s'en faisoient honneur en public, agissoient en sens contraire. Les anciennes comme les nouvelles fortunes faites en Amérique, dans les finances, le commerce, et l'industrie, venoient s'offrir chez les notaires aux substitutions réglées par l'ordonnance de 1747. Voyez ce qui se passe sous nos yeux depuis dix ans sur divers changements opérés dans les mœurs. Pour ne parler que du sujet qui nous occupe, n'est-ce pas dans cette Chambre que, pour faciliter les majorats, on proposa d'en supprimer les titres; et sept ans après, l'exposé du projet de loi nous apprend qu'on ne recherche les majorats qu'à cause de ces mêmes titres.

Qu'on ne croie pas que ces sentiments ne fussent ou ne soient que dans les classes élevées par la naissance ou par la fortune. D'Aguesseau demandoit s'il falloit interdire les substitutions de gens rustiques, prohibées en 1729; et les parlements répondirent que, tous les hommes étant animés du desir de fonder, de perpétuer une famille, de transmettre à plusieurs générations des biens pour soutenir leur nom, on devoit favoriser ce sentiment, et permettre les substitutions rustiques.

Il dérive de là que la loi trouvera dans les esprits plus de dispositions qu'on ne croit; et que bien des propriétaires, chefs ou non de famille, transmettront leurs biens : les uns par des substitutions, les autres par des majorats.

On voit bien, par les renseignements donnés à la commisssion, que les majorats formés jusqu'à ce jour ne sont pas très considérables. La guerre a ôté, il est vrai, ce que la guerre avoit donné, et le revenu des majo-

rats constitués dans l'intérieur, en immeubles ou en rentes, ne s'élève pas au-dessus de 4 millions 593 mille 355 fr.; cela ne représenteroit en dix-sept ans qu'un capital d'environ 110 millions hors de commerce.

Mais le droit de constituer des majorats n'en subsiste pas moins; il n'y manque que plus de facilité et plus de desirs. Or, cette facilité est dans les mains du Gouvernement, et l'intérêt et les passions qui ne meurent pas, et qu'il peut exciter, répandront le goût, et peut-être feront naître en France la mode des majorats.

Je supplie qu'on jette les yeux sur l'Espagne: les majorats, rares au quinzième siècle, se multiplièrent au siècle suivant, et c'est dans le dix-septième que, selon l'expression des publicistes de ce royaume, *la fureur* des majorats a saisi tous les esprits. Les grands, les nobles, les enrichis, les paysans, ont tour-à-tour fait convertir en majorats les dépouilles des Maures, des Américains, leur propre patrimoine, les héritages rustiques; et chacun est à portée d'en vérifier aujourd'hui les funestes conséquences (1).

Dira-t-on qu'un tel résultat n'est pas à craindre en France, parceque la législation des majorats, plus restreinte, n'en permet qu'avec des titres; et que si des inconvénients venoient à se découvrir, la législature est là pour y porter remède.

D'abord il est permis de dire que la législation des majorats, où figurent des décrets auxquels on a laissé prendre l'autorité de la loi, est assez difficile à con-

---

(1) Voyez l'ouvrage de Jovellanos au chapitre intitulé: *De la primogéniture et des majorats.* Cet ouvrage est inséré au tome IV, page 185, de l'itinéraire de M. de Laborde en Espagne.

notre; qu'elle a beaucoup d'analogie avec la législation originaire de l'Espagne. Puis, s'il est bien *exact* de dire que des majorats ne peuvent se donner qu'avec des titres, le nombre des propriétaires, qui déja ont des titres, ou de ceux qui en desirent, est et sera assez grand pour laisser subsister les dangers.

Est-il ensuite bien aisé de faire corriger par la législature les inconvénients nés des lois civiles? Les écrivains espagnols accusent les anciennes cortès de les avoir aggravés; et, bien que le pouvoir absolu semble plus prompt et plus commode, on connoît les efforts impuissants et les regrets de Charles III. En France même, l'autorité de nos rois a été éludée. Dès 1560 ils ont publié des lois pour réduire à l'avenir les substitutions à deux degrés. Peu d'années après, l'ordonnance de Moulins, de 1566, le réduisit, même pour le passé, au quatrième degré. Croiroit-on que cette disposition rétroactive a servi aux parlements, devenus plus importants, pour étendre les substitutions réduites par l'ordonnance d'Orléans. L'usage, les réunions de provinces, l'ambition des fortunes nouvelles, ont jeté dans la jurisprudence une incertitude que l'ordonnance de 1747 a eu bien de la peine à dissiper, en renouvelant les dispositions de l'ordonnance de 1560.

Il est bien plus digne du législateur de prévenir un mal si difficile à corriger, que d'en attendre les funestes effets pour y porter un remède tardif.

Le moyen de le prévenir, autant qu'il dépend de la Chambre, à qui la législation des majorats n'est pas soumise, est de borner les substitutions au premier

degré, c'est-à-dire aux petits-fils, qui auront la faculté de les renouveler.

Qu'on ne dise pas que c'est rentrer dans le Code civil; car les substitutions par lui permises ont bien d'autres limites.

Les rédacteurs du Code, trop prévenus peut-être contre les substitutions, étoient pourtant frappés du besoin de conserver les familles contre les dissipations d'un fils prodigue, et, dans cette vue, ils prêtèrent quelques secours à l'autorité paternelle.

Ils permirent (art. 899) de donner l'usufruit à l'un, et la propriété à l'autre, *sans que cette disposition fût regardée comme une substitution*. Mais comme elle ne donnoit pas la faculté de transmettre la propriété aux enfants à naître, il fallut autoriser une sorte de fidéicommis. Il parut trop sévère d'obliger le fils, même prodigue, à rendre aux petits-fils la part héréditaire, quoique ce fut là le meilleur moyen de conserver l'héritage (1). Le Code s'est borné à permettre la substitution de la quotité disponible, ce qui oblige le père, pour conserver du bien à ses petits-fils, à donner la quotité disponible au fils dissipateur. Dans tous les cas où la quotité disponible est substituée, aux termes du Code, elle doit être rendue en entier à *tous* les enfants du grevé.

Le projet va plus loin : il propose de laisser au père la faculté de substituer en faveur de l'un de ses petits-fils à

---

(1) Si dans presque tous les ressorts il étoit interdit de substituer la légitime, c'est qu'elle n'étoit guère qu'une part alimentaire; mais dès que le père y ajoutoit quelque chose, elle pouvoit être substituée.

naître qu'il jugera à propos d'indiquer; à tout individu sans enfants, d'ordonner à ses légataires d'en faire la remise à un ou plusieurs de leurs enfants à naître qu'il lui conviendra d'indiquer. En un mot, de faire des substitutions au premier degré.

Il est aisé de sentir la grande différence qui existe entre le Code et le projet (1), et en se bornant au premier degré (2), je ne vois pas de raison de se refuser à l'extension proposée.

Aux motifs généraux pris de la primogéniture et des majorats, qu'il me paroît imprudent de faire concourir avec des substitutions au deuxième degré, permettez-moi d'ajouter une raison particulière.

Lorsqu'en 1747, il fut question de ramener à deux degrés les substitutions sur l'effet desquelles la jurisprudence étoit fixée, le législateur, après un mur examen, crut devoir publier plus de cent articles qui lui parurent indispensables pour prévenir les procès, et résoudre les questions que la seule réduction à deux degrés pouvoit faire naître.

Aujourd'hui qu'on propose le rétablissement des substitutions interrompues depuis longues années, il est difficile que la loi se borne à décréter la faculté de faire des substitutions pareilles à celles de 1747, sans renouveler en même temps plusieurs dispositions de cette ordonnance, inhérentes à cette faculté.

On croit pouvoir s'en dispenser, à raison de quelques

---

(1) Elle est fort clairement, et plus au long, expliquée dans le rapport de M.r de Maleville.

(2) Ce qui porte la substitution à la troisième génération, y compris l'instituant.

articles analogues du Code civil (1); mais ce Code n'avoit en vue que des fidéi-commis de premier degré, et dont l'émolument se distribuoit à tous les enfants du grevé. Cette différence, dans la nature et l'étendue de la substitution, a des conséquences que le Code n'avoit pas même besoin de prévoir.

Le recours subsidiaire pour les droits des femmes auroit été différent avec des substitutions à deux degrés. Le mode de placer les biens mobiliers substitués n'auroit pas été si restreint, on l'auroit étendu aux rentes, aux actions de canaux, qu'il importe d'immobiliser. La publicité auroit été plus rassurante que par la transcription; car l'ordonnance exigeoit des conditions de publicité plus grandes que l'enregistrement qu'elle prescrivoit aussi.

Que statueront les juges sur le droit conféré à l'épouse d'élire entre les appelés, sur les substitutions conditionnelles; en un mot, sur les suites inévitables des substitutions; sur leurs effets connus, et qui avoient été expressément réglés par une ordonnance qui n'est plus loi de l'État.

Obligés de *concourir* à des lois de ce genre, les membres de la Chambre, à l'exemple des parlements qui n'étoient *que consultés*, ne manqueront pas d'y apporter la même attention, et de conférer les articles indiqués du Code avec les articles d'une ordonnance spéciale. Cette étude, à laquelle il est indispensable de consacrer le temps convenable, leur fera desirer ou des dispositions accessoires, ou des lois prochaines.

---

(1) Ce sont les articles 1051 et suivants, imprimés à la suite du rapport de M. de Maleville.

Jusqu'alors ce seroit pour moi un devoir de borner les substitutions au premier degré, quand je n'aurois pas eu les motifs d'un ordre plus relevé, puisés dans l'association du droit de primogéniture et des majorats.

Ces graves motifs sont fortifiés par l'exemple d'un État voisin, qui, en maintenant les effets du droit d'aînesse, a restreint au premier degré les substitutions à plus longs termes. Que ce soit en vertu des subtilités de la jurisprudence anglaise, par l'effet des mœurs ou l'action des cours de justice, il est certain qu'après avoir éprouvé de grands dommages, l'Angleterre a depuis long-temps réduit ses substitutions aux enfants déja nés, ou si elles sont permises en faveur des enfants *à naître*, elles s'arrêtent alors à la majorité du substitue. Les lois et les tribunaux lui donnent les moyens de rendre libres en ses mains les biens objet de la substitution (1).

Les substitutions ainsi réduites donnent encore, avec le droit de primogéniture, les plus puissants moyens de concentrer les propriétés territoriales en trop peu de mains; et leur action a produit des effets

---

(1) Le même écrivain qui est cité plus haut pour avoir si vivement critiqué les lois françaises, s'élève avec tous les magistrats contre les longues substitutions usitées en Écosse. Après s'être étayé de l'autorité de Bacon contre les anciennes substitutions anglaises, il s'exprime ainsi: « In its present state, we are inclined to think that the english law of entail has come very near perfection... An english gentleman can only entail his property on such heirs as are in existence, when the deed is executed, or, until *the first* unborn heir of entail shall have attained the age of twenty one. »

presque incroyables. M. de Montverau, qui a passé plus de vingt ans en Angleterre, rapporte que deux cents cinquante mille propriétés différentes se sont réunies, de 1780 à 1816, entre les mains de trente-trois mille propriétaires (1).

Cet effet, tout grand qu'il est, m'a paru plus probable, en réfléchissant sur les dernières et éloquentes paroles que M. le Garde des sceaux a recommandées à votre attention.

« Lorsque la reine Anne voulut opprimer les catho-« liques d'Irlande, elle leur imposa l'égalité des par-« tages. »

S'il étoit vrai que pendant les cinquante ans écoulés du régne de la reine Anne, et celui de George III, qui a fait cesser cet acte tyrannique, les propriétés des familles catholiques eussent été d'abord disséminées pour se réunir ensuite aux mains des protestants; si c'est en vertu de cette loi que ces familles même se sont perdues (2), M. le Garde des sceaux doit être aussi effrayé du projet de loi que je le serois de ma propre opinion.

Que le droit de primogéniture s'applique à quatre-vingt mille familles, ou qu'il soit restreint, les majorats,

---

(1) *Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre*, au 1^er^ janvier 1816, tome II, page 345 — 369. La terre du comte de Cholmondey contenant 40,000 acres s'est vendue 48 millions de francs, et on ne compte de Portsmouth à Londres, dans un espace de 60 milles, que dix-sept propriétés, page 122. On comptoit trois à quatre millions d'individus à la charge des paroisses, et la taxe des pauvres s'élevoit, en 1816, à près de 200 millions de francs, page 130 et suiv.

(2) Ainsi que le dit l'écrit de M. Dilon, qui a été distribué.

ni peut-être les substitutions, ne s'étendront guère à d'autres. Ce seroit par conséquent, en France à un très petit nombre, eu égard à la population des propriétaires, qu'appartiendroit le triple moyen de l'agglomération des terres. En comparant leur nombre relatif avec celui des protestants favorisés en Irlande, du droit d'aînesse et des substitutions, eu égard au bien plus grand nombre des catholiqnes, il faudroit conclure, des tristes faits qu'on rapporte sur l'Irlande, que les premiers nés, désignés par le projet, absorberoient en moins d'un siècle une très grande part de la propriété des autres Français. Par une conséquence ultérieure, la loi devroit donner ou refuser à tous les droits sur lesquels vous délibérez.

Heureusement pour la loi, et malheureusement pour les catholiques, la reine Anne a fait autre chose que leur enlever le droit d'aînesse. Elle leur a, par le même acte, interdit les donations, les fidéicommis, les testaments; par d'autres actes, elle a continué les rigueurs, les proscriptions de ses prédécesseurs. Les catholiques étoient déclarés incapables d'occuper des emplois, d'exercer des professions lucratives. Frappés de beaucoup d'interdictions, ils étoient obligés à vendre, impuissants pour acquérir. On ne faisoit pas seulement des lois civiles contre eux, ils étoient opprimés par les lois politiques; et cette oppression, qui avoit été assez violente pour en dépouiller le plus grand nombre, se continuoit. Quel tableau on seroit tenté de faire d'une telle situation, s'il ne falloit rendre hommage à la justice d'un Gouvernement qui, luttant sans cesse, cherche à en réparer les tristes conséquences.

Depuis un demi siècle les lois civiles d'Irlande agissent au profit des catholiques ou des protestants, et les journaux nous disent qu'il y a en Irlande, comme en Angleterre (1), d'anciennes et de nouvelles propriétés privées de plusieurs lieues d'étendue.

Il faut bien espérer que l'action d'un droit de primogéniture moindre n'aura pas de tels effets en France. Cependant, si on le combine avec des substitutions au deuxième degré, avec des majorats, qui peuvent absorber successivement les plus fortes quotités disponibles, la progression sera croissante; elle pourra devenir excessive dans un siècle, si elle est fortifiée, comme cela est arrivé en Angleterre, par l'association des capitaux accumulés dans les emprunts, dans les entreprises industrielles auxquelles s'intéresseront les possesseurs de grandes terres agglomérées.

Que parlez-vous d'un siècle!... Il faut bien en parler, Messieurs, dans un corps appelé à faire des lois pour l'avenir, et pour de telles lois l'espace d'un siècle est fort court. Le projet lui-même, dans son espoir d'arrêter l'extrême division des propriétés, et la dispersion des familles, a embrassé dans ses vues un temps bien plus considérable; car il ne compte nullement sur un effet immédiat. Si sa principale pensée a été, comme tout l'annonce, de donner les moyens

---

(1) Voyez entre autres le nº 85 de la *Revue d'Édimbourg*, à l'article intitulé *Absenteeisme*.

Il y a bien en Irlande division de terres arrentées et de petites fermes. Cette division peut être nuisible; mais c'est que la possession même est précaire pour le cultivateur: le paysan n'y est pas propriétaire.

de conserver, aux familles qui ont des immeubles importants, et à ceux qui placeront les capitaux accumulés en de grandes terres, la Chambre doit mesurer l'effet du triple moyen de concentration dans un avenir éloigné. C'est après s'être éclairé par l'expérience des pays voisins, par les lumières que fournit notre propre histoire, et même l'histoire des anciens, que sa prudence se déterminera.

Les anciens avoient pensé, dit Pline, liv. VIII, ch. 5, n. 16, qu'il étoit sage de garder une juste mesure dans l'étendue des propriétés. On a méprisé cette prévoyance, et les grandes terres ont perdu l'Italie ainsi que les provinces (1).

L'histoire, la législation, les rois eux-mêmes, ont été bien plus souvent occupés du danger de la concentration des propriétés que du danger de leur subdivision. Si nous ne sommes pas actuellement menacés du premier, gardons-nous des remèdes qui, pour éviter le second, pourroient ramener dans l'État des maux toujours difficiles à guérir.

Préoccupé comme je le suis des périls probables d'une extrême division des héritages, je suis disposé à accueillir de sages mesures propres à conserver la na-

---

(1) *Modum agri in primis servandum antiqui putavêre... Verumque confilentibus latifundia Italiam perdidêre jam vero et provincias. Sex domini semissem Africæ possidebant cum interfecit eos Nero princeps.*

On lit dans les chapitres 28 et 29 du même livre, une chose qui peut intéresser les agriculteurs. C'est qu'on faisoit usage dans les grandes propriétés de la Gaule *galliarum latifundiis*, pour couper les blés, d'une espèce de char armé de faulx dont je n'ai pas compris le mécanisme.

ture de notre gouvernement, les biens des familles destinées à lui servir d'appui, l'intérêt de l'agriculture, l'abondance des récoltes pour une population croissante dans un royaume sans colonies agricoles. Mais trouvant les substitutions placées entre un droit d'aînesse inattendu et des majorats perpétuels, je ne peux me résoudre à voter que pour les substitutions d'un degré avec l'extension proposée pour ce premier degré.

familles
e l'agri-
popula-
es agri-
entre un
pétuels,
ubstitu-
pour ce

CH

SUR

Les
l'intér
Ce
de le
mais
L'i
appar
ser d
En
cer e
des d
droit
autre
té, u
Ce
citoy
tion

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1826.

OPINION

DE M. LE BARON DE BARANTE.

Sur le projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

Messieurs,

Les lois doivent être examinées sous deux aspects : l'intérêt du citoyen et l'intérêt de la société.

Cet intérêt comprend, et je pourrois me dispenser de le dire, non pas seulement le bien-être matériel, mais le perfectionnement moral.

L'intérêt de la société peut être en contradiction apparente avec l'intérêt du citoyen, et peut lui imposer des sacrifices conformes à la justice et à la raison.

En effet, sans la société, l'individu ne pourroit exercer en paix aucune de ces facultés, ni jouir d'aucun des droits que lui enseigne la justice. Ce qu'on appelle droit naturel ne reçoit la vie que par le droit social; autrement le droit naturel est un principe sans réalité, une théorie sans application.

Conserver la société est la première obligation du citoyen; mais aussi le pouvoir social est en contravention avec la justice et la raison, dès qu'il exige du ci-

toyen un sacrifice, qui n'a point pour motif évident la conservation de la société : dès qu'on attente à l'intérêt privé pour un autre motif que pour l'intérêt général, le droit naturel est violé.

Ajoutons que plus les hommes font de progrès dans la raison, la morale et la religion, moindres doivent être les sacrifices que le droit coercitif des gouvernements exige du droit naturel. Connoissant mieux leurs devoirs, calculant mieux leurs avantages, soumis à une plus grande puissance d'opinion, les citoyens ont un moindre pouvoir à déléguer aux représentants de l'intérêt commun. (1) A mesure que la société se perfectionne, elle exerce moins de contrainte sur chacun de ses membres. C'est ce que vous a dit avec autant de raison que de talent le noble Comte (2) qui a ouvert cette discussion.

Le principe du droit naturel est donc toujours le même; il consiste dans la satisfaction des besoins et des sentiments de l'homme, en tant qu'ils sont conformes à la notion de justice, qui est aussi un besoin et un sentiment inhérent à l'ame humaine. Mais cette satisfaction, mais l'exercice de ce droit naturel doivent être réglés par le droit social selon les temps, et selon les lieux. La part qui doit être faite à chacun d'eux dépend des circonstances : le principe est constant, son application variable.

Ainsi, l'un des droits naturels sur lesquels repose la société, c'est la propriété; cependant pour la con-

---

(1) Libertatis modico et æquali usu principibus humiliores pares fecerant. *Quinte-Curce.*

(2) M. le comte Molé.

servation commune on en prélève une part nommée impôt; et si par une guerre ou autrement cette conservation devient plus coûteuse, on demande un plus fort impôt, une part plus large dans la propriété. Chacun trouve cela juste et conforme à la loi naturelle. Si au contraire il n'est pas évident que l'État a des besoins plus grands, il y a injustice et abus. Le Gouvernement n'est plus appuyé sur le droit naturel, il commande par le droit du plus fort.

De même l'État peut toujours, dans l'intérêt de sa conservation, gêner en quelque chose la libre disposition de la propriété. Plus cette gêne est grande, plus la nécessité doit en être démontrée.

Mais ce n'est pas seulement la volonté du possesseur vivant qui doit, tant qu'elle n'est pas nuisible à la société, être préservée de contrainte; l'intention qu'il a manifestée en mourant ne mérite pas un moindre égard. Ici se trouve un autre droit naturel: il s'agit de ne point blesser un des plus nobles sentiments innés dans le cœur de l'homme, et une justice plus sacrée peut-être que celle qu'il réclame pour lui-même durant la vie. Un invariable instinct enseigne à toute créature humaine d'honorer la mémoire de ceux qui ne sont plus. Par-tout et toujours une mystérieuse croyance nous persuade que celui qui a disparu de nos regards n'a point cessé d'exister, qu'il est encore présent, bien qu'invisible, et qu'il nous faut d'autant plus religieusement observer ses dernières volontés, que s'il n'est plus là pour nous contraindre, il continue de nous voir.

Cette indestructible persuasion, ce droit posthume de propriété, le Ministre et M. le rapporteur les nient

si formellement, que leurs assertions attaquent le droit de propriété des vivants eux-mêmes. Selon eux, à la mort du possesseur, (1) sa propriété rentre naturellement dans le domaine commun. Ainsi il y a eu originairement un domaine commun; ainsi c'est par un contrat social que ce domaine a été partagé entre les citoyens; ainsi la société ne subsiste point parcequ'elle reconnoît la propriété; mais c'est elle qui l'a concédée; ainsi il n'y a plus de droit naturel dérivant du sentiment de justice éternellement révélé à l'ame humaine; il n'y a plus qu'un droit civil. C'est l'autorité sociale qui est la source arbitraire de toute loi; en un mot, le propriétaire n'est plus qu'un usufruitier, et je crois même avoir entendu dire dans la séance d'hier que son titre primitif étoit la force. Je ne sache pas de doctrine plus despotique. Elle renferme d'avance le motif de toutes les spoliations. C'est comme si l'on disoit que la liberté individuelle est une concession des gouvernements, attendu que sans les régles sociales il n'existeroit point de sécurité.

Du reste, M. le rapporteur n'est pas seul à soutenir de telles opinions. Il se présente appuyé de plus d'un illustre publiciste. C'est qu'en général les écrivains n'ont pas seulement cherché à donner au citoyen l'exercice réglé de son libre arbitre; mais chacun d'eux, amoureux de telle ou telle forme de société, a voulu imposer aux nations des lois relatives à cette forme, et pour cela a fait une large part à l'autorité des gouvernements. M. le Garde des sceaux a cité Platon, ce qui est tout simple : Platon vouloit faire sa république, comme le Ministre veut faire sa monarchie.

---

(1) Page 22 du Rapport.

Il est curieux de voir comment ce desir de régler la société à son gré pousse dans les mêmes doctrines les opinions les plus opposées. Aujourd'hui les promoteurs du projet de loi veulent à toute force ramener en France le principe d'inégalité : et les voilà qu'ils établissent que l'hérédité est un droit purement civil, une œuvre exclusive de la loi. En 1791, lorsqu'on cherchoit au contraire à enraciner le principe d'égalité; lorsqu'on se méfioit mal-à-propos des forces du nouvel état social, qui venoit cependant de manifester son énergie, de continuelles précautions étoient prises contre le retour des anciennes habitudes. A cette époque, l'assemblée constituante voulut entendre ce discours sur les successions, testament célèbre de Mirabeau. Vous l'avez relu, Messieurs; et hier M. le Garde des sceaux vous l'a éloquemment rappelé; vous y avez retrouvé les mêmes arguments, et souvent les mêmes termes que dans le rapport de votre commission ; vous avez vu que pour arriver aussi au but qui lui plaisoit, le grand apôtre de la liberté ébranloit le droit de propriété, articuloit que le fond propre à chaque citoyen retournoit après sa mort au domaine commun. Lui aussi nioit ce respect de tous les hommes pour l'intention de ceux qui ne sont plus : il se railloit de la volonté des mourants, n'y voyoit qu'une vaine prétention à se survivre; et l'assemblée, préoccupée des mêmes opinions, applaudissoit à ces fausses doctrines, sans s'apercevoir que le recueillement avec lequel elle écoutoit les suprêmes paroles de l'orateur illustre démentoit ces paroles elles-mêmes et l'approbation qu'elles entraînoient.

Toutefois parmi les autorités que cite le rapporteur, il en est une qui doit lui être contestée. Montesquieu, le moins exclusif des publicistes ne vouloit imposer aucun type de gouvernement : son esprit se satisfaisoit à rechercher seulement comment et pourquoi les choses étoient réglées de telle ou telle sorte. Il ne pouvoit donc pas entrer dans son plan d'établir le droit absolu du législateur sur l'hérédité. Bien loin de là, il semble donner une si grande extension au droit de propriété, que faire succéder les enfants au père (1) est à ses yeux un commencement d'invasion de la puissance publique. Selon la marche de son livre, il cherche comment peut être justifiée l'action de la loi sur les successions, comment les motifs de toute gêne apportée à la libre disposition doivent toujours se trouver dans la constitution de la société, et comment toutes les lois de ce genre s'expliquent par une combinaison de l'intérêt privé avec l'intérêt commun.

Si dans l'histoire de Rome on trouve le pouvoir paternel d'autant plus grand qu'on remonte vers une plus haute antiquité, c'est que les peuples d'Italie étoient, à l'origine, composés de vastes familles; le père étoit un chef de tribu, et jouissoit plutôt d'une puissance de gouvernement que d'une indépendance de citoyen. Parcourant la suite des longues annales romaines, Montesquieu rattache toujours à chaque modification de la société une modification de la loi.

Ce même examen doit être fait avec un soin parti-

---

(1) Leur donner sa succession est une obligation du droit civil et politique. Livre XXVII, chap. 6.

culier en ce qui touche notre loi française. Il importe de la faire voir toujours en harmonie, jamais en contradiction avec l'état de la société. Nous chercherons ensuite de quelle valeur sont les motifs allégués pour établir aujourd'hui une semblable contradiction.

« Les lois des fiefs ont pu avoir des raisons, dit « Montesquieu, pour établir le droit d'aînesse (1). » C'est en effet de là qu'il vient. Son origine est toute féodale. Ce n'est pas, comme on nous l'a dit, à la monarchie qu'il est inhérent, mais à la féodalité.

Là il étoit à sa place; et, comme toutes les lois raisonnables et durables, il se pratiquoit avant de se régler.

C'est qu'en l'absence d'une puissance publique, dans la dissolution complète de la société, lorsqu'elle commença à se reconstituer par les fiefs, chaque fief formoit un État dans l'État; il importoit de ne le point dissoudre ni affoiblir, de crainte de retomber dans le chaos des deux premières races. Cela étoit indispensable à la famille et à son cortége de vassaux, qui auroient ainsi perdu un protecteur fort, pour être partagés entre des protecteurs foibles; beaucoup après, cela importa aussi au monarque, dès qu'il lui fut possible d'imposer des devoirs aux vassaux. Puissance de la famille, conservation de la petite souveraineté féodale, service du Roi, tout exigeoit le droit d'aînesse. La monarchie l'avoit plutôt accepté que prescrit. Il n'étoit pas la volonté d'un législateur, mais le résultat de la plus efficace des lois, la force des choses.

Plus tard le droit d'aînesse devint moins néces-

(1) Livre XXVI, chap. 6; livre XXXI, chap. 32 et 33.

saire à la couronne, qui puisa sa force ailleurs que dans le service des fiefs; mais il resta bon et utile dans un certain ordre de familles. Il ne s'agissoit plus de leur conserver un protecteur armé pour les défendre contre la violence, mais de leur laisser un patron qui les pût aider à maintenir et à accroître leurs avantages sociaux.

La société étoit alors divisée en classes et en corporations; elle avoit hérité des temps féodaux le principe d'inégalité, qui, en fait, alloit toujours s'affoiblissant. Toutefois il étoit profitable de maintenir l'aîné de la famille dans une situation privilégiée. Ajoutons encore que dans un état social, fondé sur l'inégalité, les vanités sont fortement excitées et peuvent même se repaître de duperie et d'illusion. Le droit d'aînesse fut donc encore plutôt pratiqué qu'imposé.

L'assemblée constituante, en effaçant les derniers vestiges de la féodalité, supprima le droit d'aînesse. Ce ne fut pas même pour elle une question de droit civil. Elle établissoit l'égalité des personnes et des propriétés devant la loi: par cela seul le droit d'aînesse disparut, en vertu de la loi du 28 mars 1790, comme une dépendance essentielle du régime féodal. Vous avez vu qu'ainsi l'avoient toujours considéré les publicistes et les jurisconsultes; il nous étoit réservé de le voir reproduire comme indispensable à un pays où l'égalité des droits est le fondement de la société.

La Convention voulut établir non pas l'égalité devant la loi, c'est-à-dire le libre exercice des diverses supériorités réelles, mais une tyrannique égalité de fait. Elle avait aussi la prétention de se faire une société à sa guise. Le père de famille fut dépouillé de

la disposition de son patrimoine, et l'héritage fut soumis de toute nécessité à un partage égal. C'étoit attenter au droit de propriété, à la puissance paternelle, à la justice, à la raison. C'étoit proclamer que les enfants devoient leur héritage non à celui qui l'avoit acquis ou conservé pour eux, non à la tendresse de leurs parents, mais à la volonté de la loi. Imitant cet exemple, on cherche à introduire le rude empire de la loi au milieu des libres et tendres relations de la famille. L'accroissement de patrimoine que recevra l'un des enfants, ne lui sera plus donné par son père, ne sera plus une récompense de son affection, de ses soins, mais un privilége légal. On veut l'inégalité par contrainte, comme la Convention vouloit l'égalité par violence.

Le Code civil usa de précautions peut-être superflues; il restreignit la portion dont le père peut disposer; donnant ainsi aux enfants une garantie contre le caprice, la captation ou les inspirations de la vanité. C'étoit une atteinte au droit de la propriété : néanmoins le Code civil, œuvre murie avec réflexion, mise soigneusement en harmonie avec les mœurs, discutée sinon avec une liberté suffisante, du moins par des hommes doctes et graves, parut plutôt une consécration légale de la pratique commune qu'une prescription coercitive.

Au reste je ne puis dire en faveur des dispositions du Code plus que n'a dit le Ministre. Lui-même vous apprend combien la limite légale de la faculté de tester est appropriée aux convenances des familles; lui-même ajoute qu'il seroit superflu d'étendre ou de restreindre une faculté dont on use si peu.

« Le père de famille s'abstient, dit M. le Garde des « sceaux, d'user de ce droit, parcequ'il craint que la « justice naturelle ne soit blessée par les partages « inégaux (1). »

Plus loin il dit encore: « La quotité disponible a été « réglée sur des proportions convenables; il faut s'abs- « tenir d'y rien changer. »

Je voulois, d'après la division que j'ai indiquée en commençant, examiner d'abord si le projet est conforme à l'intérêt du citoyen; puis, s'il est conforme à l'intérêt de la société. Sous le premier rapport, je n'ai qu'à laisser parler le Ministre. Vous avez déja remarqué ce qu'il a dit en faveur de la législation qu'il prétend changer; écoutons-le encore.

« L'état des mœurs favorise l'égalité des partages... « flattons et ménageons des habitudes justifiées par « des sentiments généreux. » (2)

Mais ces sentiments généreux sont-ils une erreur? vivons-nous dans un aveuglement universel? Voilà précisément ce que croit M. le Garde des sceaux.

« On cède, dit-il, à des sentiments qu'on croit natu- « rels; on se laisse aller à des opinions qu'on sait être « fausses et dont on n'a pas le courage de se ga- « rantir (3). »

Seroit-il vrai, Messieurs, que les Ministres ont eu des lumières particulières sur la tendresse paternelle qu'ils ont découvert tout-à-coup que les pères de famille, livrés à une illusion fâcheuse, ne savoient

---

(1) Exposé des motifs, page 22.
(2) *Ibid.* page 24.
(3) *Ibid.* page 18.

plus ce qui est bon, juste et même naturel, et oublioient les véritables devoirs de la paternité? Il seroit triste pourtant que nous en fussions à ce point que la loi fût devenue plus tendre que le cœur des pères, et plus éclairée que leur prudence.

Vous ne le penserez pas. Oui, l'on peut se reposer sur l'affection de famille; elle en sait encore plus que nos législateurs; elle n'a point de système à soutenir, point de contre-révolution à faire, point d'engagements avec un parti, point de flatteries à adresser à un passé qui n'est plus; elle vit dans le présent et dans le réel sans avoir besoin d'être guidée par la contrainte. C'est bien plutôt à nous d'écouter et de croire la voix des familles.

Entreprendrons-nous de justifier les pères, et de montrer qu'il n'appartient pas à la loi de venir leur enseigner des sentiments naturels. Alors nous verrons que, maintenant comme toujours, les mœurs et la constitution sociale sont en parfait accord et ne sont, pour ainsi dire, que le double nom d'une seule et même chose.

Jadis la puissance publique fut nulle, et la société livrée à l'action de la force : la famille devint une souveraineté armée avec son territoire et ses sujets. Alors naquit le droit d'aînesse afin de maintenir cette foule de monarchies qui se partageoient le sol.

Plus tard la société fut divisée en classes diverses; leurs droits étoient inégaux, leur influence l'étoit davantage. La famille sembla alors sacrifier le bien-être de quelques uns de ses membres, pour tenir son chef dans une situation où, par son crédit, il restitueroit, aux dépens de l'État, les avantages dont ses puînés lui auroient, pour ainsi parler, fait l'avance.

Maintenant les citoyens sont égaux devant la loi; tous sont admissibles à tous les emplois; chacun est appelé à valoir ce qu'il vaut. De quel secours l'aîné seroit-il donc à ses frères? il ne pourroit leur procurer, ni avancement privilégié dans le service militaire, ni bénéfice ecclésiastique, ni emploi lucratif dans des compagnies financières, ni pensions de pure faveur. Pour être le patron d'autrui, il faut aujourd'hui avoir su se rendre utile ou considérable dans le pays, soit par son mérite, soit encore par son dévouement et sa docilité à l'opinion dominante. Or, les cadets sont aussi propres que les aînés à obtenir ces divers genres de succès. Personne ne sent la nécessité d'inféoder la famille au premier né; sa suprématie seroit stérile. Les sacrifices imposés à ses frères ne lui conféreroient en aucune façon une position de privilége; ce seroit une spoliation sans motif. Ainsi par un sentiment de justice, fort naturel, quoi qu'on dise, les pères ne cherchent pas à mettre l'inégalité où la loi a établi l'égalité. « Ils craignent, comme le reconnoît le Ministre, les « reproches et presque l'aversion de la famille (1). »

Il faut donc que l'administration actuelle se croie appelée à réparer un grand mal ou à faire un grand bien, pour se résoudre ainsi courageusement à encourir « les reproches et presque l'aversion des fa- « milles. » Il faut donc quelque puissant motif pour opposer une fermeté si stoïque à ces sentiments généreux, à cette justice naturelle qui amollit le cœur de tous les pères.

Parcourons donc maintenant les motifs d'intérêt

(1) Exposé des motifs, page 18.

public allégués par le Ministre, et reproduis par votre rapporteur. Quant à l'intérêt du citoyen et de la famille, nous avons vu que ce n'étoit pas de cela qu'il s'agissoit.

Parlerai-je sérieusement de la crainte de voir diminuer le nombre des électeurs? Pouvons-nous croire que ce soit un des soucis de l'administration actuelle, lorsqu'en même temps elle propose un dégrèvement dont l'application à la contribution foncière n'a pas un autre motif soutenable que le desir de réduire la quantité des électeurs? Oui, sans doute, il y a quelque chose à faire pour donner plus de certitude et de fixité à la liste électorale; il y a des précautions légales à prendre pour qu'elle ne reste pas à la merci d'agents révocables; il y a des règles à prescrire pour que les dégrèvements ne fassent pas sans cesse varier l'exercice des droits politiques; pour que la quotité du cens ne soit plus un titre, mais un document officiel destiné à faire reconnoître le revenu auquel est attaché le droit de suffrage. Avant de rendre héréditaire la faculté d'élire, assurons-la d'abord à l'électeur pendant qu'il est vivant.

Je ne m'étendrai pas non plus sur un motif qui, à le bien prendre, devroit être le véritable et presque le seul sujet de la discussion; je veux dire l'influence des lois de succession sur la richesse des familles, et la richesse de l'État. C'est sous ce point de vue uniquement qu'un noble Duc avoit, il y a quelques années, envisagé la question. Renfermée dans cette limite, son examen auroit été d'une extrême utilité; car, à vrai dire, il n'y a de doutes et d'inquiétudes réelles que sous ce rapport. Si l'on pouvoit démontrer, comme

je le crois facile, que moins le droit de propriété reçoit d'entraves, moins son exercice est gêné dans les libres calculs de l'intérêt privé, plus la richesse domestique, et conséquemment la richesse publique, sont destinées à s'accroître, et les capitaux à s'accumuler; alors le peu d'objections qui s'élévent contre nos mœurs et nos lois disparoîtroient dans tous les esprits sincères.

Dans de telles questions, qui seront, je l'espère, traitées par de plus habiles que moi, la conviction ne peut guère être déterminée que par une grande masse de faits et de documents. L'économie politique, pour obtenir une confiance pratique, doit être uniquement une science d'observation. Mais le ministère ne nous a pas donné un seul renseignement de ce genre, et l'on peut même dire qu'il les a refusés à la commission, lorsqu'elle en sentoit l'indispensable nécessité. Nous ne savons nullement quel a été depuis dix ans le mouvement de la propriété; si bien que nous avons entendu des hommes graves et bien instruits affirmer, que dans cette période de temps, il y a eu plutôt concentration que dispersion; pour certains départements cela semble même assuré. Ainsi le fait principal est lui-même contesté. Fût-il exact, on devoit rechercher ses causes. La vente pouvoit contribuer plus activement que la succession à cette subdivision, si tant est qu'elle soit réelle. Sur tout cela, la direction des contributions, la régie de l'enregistrement et les notaires pouvoient fournir une masse énorme d'informations authentiques. On eût fait une sorte d'enquête sur l'état et le mouvement de la propriété en France. Lorsqu'on veut bouleverser les lois

d'un pays, c'est bien le moins qu'on ait des notions positives sur l'effet qu'elles produisent.

Jusqu'à plus ample information, il est donc permis de s'en tenir aux notions qu'enseigne le plus simple bon sens. Ainsi nous penserons que les grandes propriétés ne sont pas autre chose qu'une des formes des grands capitaux; que plus la France s'enrichira, plus il y aura et de grands capitalistes, et de grands propriétaires; que la richesse, se distribue toujours par une marche naturelle, dans la proportion des fortunes déja existantes; que le meilleur moyen de tirer parti de la terre, c'est de laisser le vendeur qui croit trouver son avantage en donnant une autre forme à son capital foncier, le transmettre à l'acheteur qui espère en tirer meilleur parti; que l'un et l'autre en savent là-dessus plus que l'administration, et qu'il est bizarre de nommer cupidité dévastatrice (1) l'action d'acheter ce qui est en vente; que, si c'est un symptôme heureux de voir les propriétés se conserver et s'accroître dans les mains des mêmes citoyens et des mêmes familles, chercher ce résultat par une fixité contrainte et artificielle, c'est placer la propriété d'un côté, et l'industrie de l'autre; que par-là on tarit les sources de la richesse comme l'attestent l'Espagne et l'Italie, où les majorats n'ont pas même ces habitations imposantes (2) dont parle M. le rapporteur. Enfin l'état de la propriété en Angleterre s'expliquera facilement, quand nous remarquerons comment en ce pays la prospérité commerciale a succédé sans intervalle à l'inégalité

---

(1) Page 7 du Rapport.
(2) *Ibid.* page 9.

féodale ; comment depuis cent quarante ans l'Angleterre n'a éprouvéni secousses politiques, ni banqueroutes de son gouvernement; comment alors les choses suivant leur cours naturel, les richesses se sont portées vers les prééminences sociales. Il faut bien en effet que l'immobilité des domaines ne soit une bonne et belle chose que lorsqu'elle est naturelle, puisque, lorsqu'elle est seulement factice et légale, elle conduit les familles dans la situation où se trouve la noblesse espagnole, et rend le sol inculte et désert (1).

Mais les motifs qui se rapportent aux droits électoraux ou à la richesse, tout graves qu'ils pourroient être, n'ont été, pour ainsi dire, touchés qu'en passant par le Ministre. Il s'agit de bien autre chose, et tout autre intérêt s'évanouit devant le but avoué du projet de loi. On ne se propose rien de moins que la stabilité de la monarchie, le raffermissement des principales bases de la société, la tranquillité de l'État. Il faut relever la famille civile de l'abaissement, de la dégradation. Il faut empêcher que son nom et ses souvenirs soient flétris (2).

Voilà, Messieurs, ce que l'administration actuelle pense de notre constitution sociale. Nous voyant dans un tel état de honte et de danger, elle essaie d'y porter remède. C'est sous cet aspect que lui apparoit la France. Nos mœurs sont mauvaises, on veut les corriger.

Pour se servir du mot consacré, du mot qui sem-

---

(1) Mémoire de don Gaspard Jovellanos. Itinéraire de M. de Laborde.

(2) Exposé des motifs, page 10.

ble porter avec lui la conviction sans examen, et remuer le sentiment sans s'adresser à la raison, la société française n'est pas monarchique; le projet de loi est destiné à nous ramener vers la monarchie.

Qu'il nous soit permis d'examiner quel sens on attache à cette parole; n'en faisons pas un de ces symboles mystiques, qui établissent entre les hommes l'intolérance et la discorde. Monarchie est une expression bien vague, bien générale. L'Angleterre est une monarchie, la Russie en est une aussi: c'est la monarchie, dit-on, que l'administration actuelle a rétablie et maintient à grands frais en Espagne. Si plusieurs hommes d'État ressentent une sympathie si obstinée pour le gouvernement turc, c'est qu'ils le nomment monarchique. Le gouvernement des empereurs romains étoit monarchique; on y va même chercher des autorités pour le projet de loi. Car nous ne sommes pas heureux en citations de l'antiquité. L'an dernier on nous a allégué la ciguë de Socrate en faveur de la loi du sacrilége, et cette fois c'est la Rome des Césars qu'on propose à notre imitation (1).

Ainsi, il y a des monarchies constitutionnelles et des monarchies absolues; des monarchies tempérées et des monarchies despotiques; la monarchie féodale de saint Louis et la monarchie administrative de Louis XIV. La forme monarchique comporte l'ordre légal ou l'arbitraire; elle peut même subsister au-dessus de l'anarchie.

---

(1) Exposé des motifs, page 33.

De quelle monarchie parlons-nous donc? Bien qu'il soit en général plus commode d'en parler que de la définir, il se trouve qu'aujourd'hui ce mot a dans la bouche du Ministre et de M. le rapporteur un sens très déterminé. C'est sous l'égide de Montesquieu que l'un et l'autre se sont placés; c'est son autorité qu'ils ont invoquée. Il s'agit de la monarchie dont la forme et les ressorts sont expliqués dans l'Esprit des Lois.

Or chacun sait, et je répète ici ce qui n'a pas échappé aux lecteurs les moins attentifs, dans quel sens restreint et particulier Montesquieu a employé le mot de monarchie. Soit par ménagement et précaution, soit plutôt par une habitude de son génie, il a revêtu d'une forme théorique l'examen d'un fait spécial. C'est la France, c'est une constitution sociale composée des débris féodaux qu'il a toujours désignée sous le nom de monarchie. Il a représenté, sous le voile de l'abstraction, le pouvoir absolu tempéré par les mœurs publiques et les institutions fondamentales, garanties seulement par l'action irrégulière de l'opinion.

L'honneur, le principe fondamental de sa monarchie, c'est pour lui « le préjugé de chaque personne et « de chaque condition (1) ». Ce préjugé est le seul contrepoids à la volonté souveraine: ces deux forces, se ménageant mutuellement, remportent l'une sur l'autre des victoires alternatives, faute d'avoir des limites légales. La monarchie de Montesquieu, c'est la France de Louis XV.

En voulez-vous des preuves, Messieurs? Vous m'excuserez d'occuper votre attention d'une discussion de

(1) Livre III, chap. 6.

textes; mais le ministère, en citant si expressément Montesquieu, en l'appelant pour auxiliaire, nous a indiqué où nous devions chercher la pensée dominante du projet de loi; il ne désavouera pas un tel interprète, après l'avoir choisi. D'ailleurs, c'est pour nous un devoir envers la mémoire du plus sage et du plus pratique des publicistes de ne pas le laisser servir d'autorité à la tentative de renverser les lois existantes. Si ce prudent ami de la liberté savoit patiemment se résigner à ce que son pays ne courût point pour l'acquérir les risques d'un bouleversement, du moins ne faut-il pas permettre qu'on allégue son nom, en attaquant avec imprudence la liberté tout acquise, dont jouit maintenant cette France qu'il honoroit tant.

« Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants, constituent, dit-il, la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne d'après des lois fondamentales (1). »

Est-ce donc la Charte, Messieurs? Nos lois fondamentales n'ont-elles pour garantie que des pouvoirs subordonnés et dépendants? Les Chambres et les tribunaux sont-ils des pouvoirs subordonnés et dépendants? Avons-nous encore des lits de justice pour forcer l'enregistrement des lois, et des arrêts du conseil pour évoquer la jurisdiction des tribunaux? La loi fondamentale n'est-elle pas l'indépendance de vos délibérations et des jugements?

Il continue : « Le pouvoir subordonné le plus naturel est celui de la noblesse; elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie. Point de mo-

(1) Livre II, chap. 4.

« narque, point de noblesse; point de noblesse, point « de monarque (1).

Est-il question ici de monarchie constitutionnelle? La noblesse est-elle un pouvoir dans la France d'aujourd'hui? La Charte est-elle assez formelle sur ce point? L'égalité devant la loi n'est-elle pas non seulement l'article premier, mais la Charte elle-même, la Charte tout entière? Ici j'avouerai que j'ai mal saisi l'interprétation que le Ministre donnoit hier à ce principe formel d'égalité. Je conviens avec lui que la Charte n'a point établi d'égalité entre le collatéral et l'héritier direct, entre le mineur et le chef de famille. Elle n'en a pas établi non plus entre l'homme sensé et l'aliéné, entre le riche et le pauvre. Ce n'est pas cela qui est l'égalité; notre droit public consiste à ce que la loi reconnoît les inégalités réelles et naturelles, fait à chacune sa part, mais n'en crée aucune. En même temps elle a établi des fonctions pour la conservation de ce droit public, et leur a imposé des conditions ou conféré des prérogatives pour faciliter leur exercice. Les contribuables d'un certain cens sont électeurs, les juges sont inamovibles, les Pairs sont héréditaires. Tout privilége qui ne se rapporte pas à une fonction publique ne peut se concevoir dans le système de la Charte, tandis que le privilége personnel ou territorial étoit l'essence de la monarchie ancienne, de la monarchie de Montesquieu.

Cette fatale confusion de notre constitution précédente avec la constitution de la Charte, est tellement l'idée fixe des partisans du projet de loi, que vous avez

---

(1) Livre II, chap. 4.

entendu le noble comte (1), qui le premier en a embrassé la défense, dire : « Notre gouvernement, dont, « il y a un demi-siècle, nous avons méconnu les bien- « faits, est encore celui que nous avons le bonheur « de posséder, et la loi contribuera à le rétablir dans sa « véritable essence. » Il est donc clair que voilà le régime monarchique à la recherche duquel on veut nous faire marcher. Et si, armée de ce mot de monarchie, des souvenirs du passé, l'administration actuelle a la prétention de nous repousser vers ce type de gouvernement, nous sommes encore loin du terme. Certes, en ce sens, notre état social est bien peu monarchique; nous aurons encore bien des combats à livrer, et il faut que la France s'apprête à soutenir de rudes attaques contre ses lois, contre ses mœurs, contre tout ce qui la fait ce qu'elle est. Il faut qu'elle sache qu'on s'apprête à la détruire pour en refaire une autre France.

Je ne suppose aucune intention blâmable; je n'exagère point les conséquences du jugement faux et injurieux porté contre notre pays. Suivre sans relâche et complétement les déductions du système qu'on a adopté, est la marque d'un esprit bien fait. De plus cela est nécessaire à l'administration actuelle; car les opinions d'un parti sont encore plus inflexibles dans leurs poursuites que les vues d'un homme d'état? C'est donc avec raison que M. le Garde des sceaux, en finissant son exposé, s'est rattaché à cet axiome, encore tiré de Montesquieu : « Les lois ne doivent pas être « moins relatives au principe de chaque gouvernement

(1) M. le comte de Saint-Roman.

« qu'à sa nature. » A supposer que cette harmonie ne s'établisse pas toujours en fait, c'est œuvre louable que d'y travailler. Seulement si l'on se trompe sur le principe et la nature du gouvernement, plus on est conséquent, plus on marche dans une route d'égarement.

Nous en jugerons mieux en examinant ce que Montesquieu indique comme dépendances essentielles du principe de sa monarchie. Avant de faire un si grand pas sur la foi du ministère, il importe de chercher où nous conduit cette direction.

Et d'abord ce grand esprit comprenoit, plus qu'il n'a semblé le dire, que l'édifice dont il analysoit la construction menaçoit déja ruine : « Il y a des gens, dit-il, « qui ont imaginé d'abolir toutes les justices des seigneurs.... Nous ne voulons point censurer des magistrats si sages, mais nous laissons à décider jusqu'à « quel point la constitution peut en être changée (1). » Vous le voyez; la justice patrimoniale des seigneurs lui sembloit une condition indispensable de cette monarchie. Aurons-nous à réparer même les imprudences démocratiques de nos rois et de nos parlements?

Mais ce qu'il faut sur-tout examiner, c'est le chapitre où M. le Garde des sceaux trouve la nécessité du droit d'aînesse et des substitutions. C'est l'énumération des lois civiles relatives au principe de la monarchie. Aucune n'est présentée comme plus essentielle que l'autre. Pour toutes, les motifs sont les mêmes. Ne croyez pas que ces deux lois se présentent seules. Elles n'ont pas un petit cortége.

« On peut dans les monarchies permettre de laisser

(1) Livre II, chap. 4.

« la plus grande partie de ses biens à un seul de ses « enfants. Cette permission n'est même bonne que « là... Les substitutions gênent le commerce, mais elles « sont très utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles « ne conviennent pas dans les autres. »

Remarquez que si nous ne sommes pas dans la monarchie de Montesquieu, mais dans une monarchie dont le principe soit différent, son texte devient une autorité contre le projet de loi; remarquez encore qu'il dit « permettre de laisser; » et ce n'est pas ce qu'on propose. Mais poursuivons:

« Le retrait lignager fait une infinité de procès né- « cessaires... il rend aux familles nobles les terres que « la prodigalité d'un parent a aliénées. » Le retrait lignager est monarchique, il faudra donc le subir.

« Les terres nobles auront des priviléges comme les « personnes. On ne peut guère séparer la dignité du « noble de celle de son fief. » Plus loin il ajoute : « Ces « prérogatives seront particulières à la noblesse et ne « passeront point au peuple. » Et encore : « Les prérogatives attachées aux fiefs donnent un pouvoir très à « charge à ceux qui le souffrent. » Voilà encore une loi attachée à cette sorte de monarchie, et dérivant du même principe que le droit d'aînesse.

Continuant à indiquer l'esprit de sa législation monarchique, l'illustre auteur ajoute : « Il faut que les « lois favorisent tout le commerce que la constitution « de ce gouvernement peut donner, afin que les sujets « puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours « renaissants du prince et de sa cour. » Seroit-ce là, Messieurs, le but du travail et de l'industrie de la France? Seroit-ce l'essence de notre monarchie, comme de la monarchie du dix-huitième siècle?

Enfin, se souvenant toujours qu'un tel gouvernement est sans garanties légales, que tout y roule incertain entre les jouissances du pouvoir et les mécontentements du peuple, il veut que les lois « mettent un « certain ordre dans la manière de lever les tributs, « afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges « mêmes. »

Nos devoirs en seront-ils réduits là? notre office sera-t-il acquitté quand nous aurons mis un certain ordre dans la levée des tributs?

Quel regard frivole il faudroit jeter sur ce chapitre de Montesquieu, pour y voir une approbation de tout le système qu'il expose! Comment n'y pas reconnoître l'ironie amère qui perce à chaque ligne? Si bien qu'il sembleroit que le grave auteur de l'Esprit des Lois est allé reprendre dans les Lettres persanes cette peinture d'une monarchie en décadence, condamnée à ne plus subsister, dès qu'on a pu en porter un tel jugement.

Et c'est là ce que nous irions rechercher à travers les murmures de la raison publique, à travers les irritations de nos mœurs insultées, de notre état social calomnié? Nous risquerions des révolutions nouvelles, pour nous retrouver dans une situation où fermentoient déja tous les germes d'une révolution imminente? Tant de gloire et de malheurs, tant de sang et de larmes aboutiroient à nous ramener vers cette monarchie, où la noblesse, dépouillée de droits et de fonctions, n'avoit plus que de vains privilèges; où les attributions politiques des parlements étoient incertaines, contestées et variables; où c'étoit seulement après la loi rendue qu'elle subissoit un libre examen, en telle sorte que l'objection se présentoit toujours

sous la forme de désobéissance; où les citoyens n'avoient pas même la jouissance assurée de leur liberté individuelle; où les impôts étoient perçus sans consentement, sans égalité, sans règles fixes, sans recours légal; où l'emploi du revenu public ne subissoit aucun contrôle; où les créanciers de l'État étoient sans garantie, et retomboient de banqueroute en banqueroute; où l'autorité enfin étoit entravée sans être contenue, et méprisée par les peuples, tellement qu'ils se sont trouvés plus près de l'anarchie que de la liberté? En conscience, Messieurs, la Charte vaut mieux que cela. Elle est préférable à cette constitution chancelante et incertaine fondée sur un principe d'inégalité, qui avoit fini par ne plus rien avoir de réel, et que nos mœurs ont chassé de nos lois.

L'y fera-t-on rentrer de force? L'administration se présentera-t-elle chaque année à la face de la nation pour lui déclarer, tantôt qu'elle ignore la religion, tantôt qu'elle a oublié la famille; pour lui signifier qu'il faut changer ses mœurs et dénaturer ses lois? D'où vient pourtant qu'au milieu de cette lutte d'opinions, et de cette liberté de discussion, le pays jouit d'un si grand calme? C'est précisément à cause de cette liberté qui rassure tous les esprits; c'est parceque cette entreprise de refaire une nation a quelque chose de si démesuré qu'elle semble vaine et puérile. Les lois qui ne sont pas conformes aux habitudes, aux affections, aux opinions d'un peuple, sont des paroles et rien de plus. Dans leur texte ou dans leur exécution se glisse toujours quelque chose qui doit les rendre inefficaces. Tandis que les Ministres, se croyant sans doute à l'origine des peuples, nous parlent d'imiter Romu-

lus et Lycurgue; tandis que, dédaignant la sage coopération du temps, ils s'attribuent le pouvoir de transformer la France à leur gré, tout reste comme auparavant, avec le mécontentement de plus. On veut armer la religion d'une loi pénale: elle est abolie en naissant par la tolérance universelle. La présomption ministérielle s'imagine un jour qu'elle abaissera, par une loi, l'intérêt des capitaux : les prêteurs et les emprunteurs continuent à régler leurs affaires selon leurs besoins réciproques. Et cette loi d'aujourd'hui, quel est au fond le seul argument qui pourra lui valoir des suffrages? c'est qu'elle se présente comme facultative, c'est qu'elle ouvre une issue pour lui échapper.

Ce seroit une bien mauvaise raison pour adopter une loi; ce seroit une excuse insuffisante à une molle complaisance. En effet, nous allons arriver bientôt au moment où tant d'inconséquence doit avoir un terme. Les lois ne peuvent pas long-temps être une vaine caresse, un stérile hommage aux opinions à qui elles sont dédiées. Il faudra enfin tenter de leur donner quelque réalité. Prenons celle-ci pour exemple. Si la tranquillité du royaume, si l'avenir de la monarchie sont en péril à cause de l'état de la propriété, M. le Garde des sceaux peut-il, en conscience, laisser aux pères de famille la faculté de prolonger cette situation qu'il croit si dangereuse? peut-il les laisser conspirer ainsi contre ce qu'il nomme la monarchie? Il sait que les citoyens obéissent à des sentiments dont il nous a dit l'erreur. Ce qu'il fait aujourd'hui est donc insuffisant. La loi se présente comme une indication, demain elle deviendra coercitive. Nous avons dû la combattre comme telle; car ses mo-

tifs exigent qu'elle le devienne. On dépose en ce moment dans nos lois le principe d'inégalité, en disant qu'il appartient à l'essence de la monarchie; bientôt il faudra travailler à le développer et à l'étendre. Vous avez entendu qu'elles sont les exigences du principe monarchique, tel que le comprend le Ministre.

Il importe donc de voir dans la question actuelle tout ce qu'elle renferme. Remercions M. le Garde des sceaux de la généralité et de la franchise qu'il a données à son exposé. D'après lui, il s'agit de savoir si notre état social est compatible avec la forme et le principe de notre gouvernement. Le Ministre ne le croit pas. Dans toute autre bouche j'appelerois ce discours séditieux; grace à Dieu, je conserve une conviction meilleure. Autrement il ne nous resteroit plus qu'à gémir sur le sort de la France, car les révolutions sont prochaines quand les gouvernements ne sont plus conformes aux nations, et en harmonie avec elles.

Mais la Charte jurée par le Roi, mais la monarchie constitutionnelle, subsistent encore. J'ai la confiance que nous saurons les défendre, que nous ne donnerons pas accès à un principe qui leur est pleinement contraire, et que nous arrêterons les Ministres sur la route où ils se précipitent avec tant d'imprudence. Je voulois expliquer encore les dangers dont nous avons à préserver le Roi et la patrie; il vaut mieux terminer en faisant de nouveau entendre quelques paroles du grand homme dont le nom a, pour ainsi dire, présidé à toute cette discussion.

« Il y a deux sortes de tyrannie: une réelle qui con-
« siste dans la violence du gouvernement; et une d'o-

« pinion qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent « établissent des choses qui choquent la manière de « penser d'une nation. (1) »

Je vote contre le projet de loi.

---

(1) Livre XIX, chap. 3.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1826.

OPINION

DE M. LE BARON DE MONTALEMBERT,

Sur le projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

Messieurs,

Jamais je ne me suis présenté à cette tribune avec une conviction plus profonde: jamais, avec un accord plus parfait entre ma conscience et mon opinion. — Un noble Pair vous a dit, en commençant cette discussion, « la révolution a été faite pour conquérir l'égalité. »—Je réponds; la restauration est venue pour nous donner des libertés: et comme je suis du nombre de ceux qui préfèrent les libertés à l'égalité, je m'attache à tout ce qui peut consolider nos institutions et les protéger contre les envahissements de la démocratie: aussi n'ai-je pas hésité un seul instant à me ranger parmi les défenseurs de la mesure qui vous est proposée.

Pour bien juger les conséquences désastreuses du morcellement illimité du sol, sur la nature et la forme de notre Gouvernement, il est essentiel de re-

monter à la source de la loi qui l'a établi : il faut saisir la pensée, pénétrer dans le cœur du législateur qui nous l'a imposée. Commençons donc par nous demander quel a été le but, quels ont été les motifs des articles du Code civil; qui s'opposent à la stabilité de la propriété foncière : la réponse à cette simple question déterminera la nécessité ou l'inutilité du projet de loi qui vous est soumis. — Eh bien, Messieurs, c'est avec les preuves à la main, et les voici consignées dans les conférences du Code civil, c'est, dis-je, avec les preuves à la main, que je ne crains pas de proclamer hautement, que nos lois sur les successions, dans leur rapport avec la propriété foncière, ont été établies parmi nous dans un esprit de zèle pour le système républicain, et dans un esprit de haine pour le système monarchique. C'est sous cette double et détestable influence que le conseil d'État de l'an XI (1803) a procédé à la confection de la loi : or, je le demande, ce fait, ce seul fait ne suffit-il pas pour frapper au cœur la législation qui nous régit? Il est incontestable que les dispositions du Code, dont nous demandons la modification, ont été rédigées et adoptées dans le but d'enraciner en France les idées et les opinions républicaines, et d'y détruire les principes et les espérances monarchiques. — Pesez bien ces expressions, Messieurs; elles ne m'appartiennent pas; vous les trouverez répétées, jusqu'à satiété, dans les discours des jurisconsultes de cette époque, de ceux surtout qui ont travaillé avec le plus de succès à la rédaction de la loi. Si donc, comme tout le monde se plaît à reconnoître, les lois civiles et politiques d'un pays doivent toujours être en rapport avec la nature et la

forme de son gouvernement, la monarchie, la monarchie légitime et représentative, peut-elle, sans danger, conserver dans son sein, dans ses entrailles, des éléments qui la travaillent sans relâche dans un sens républicain?

Tel est le caractère anti-monarchique de la loi de l'an XI, sur la transmission de la propriété, qu'elle ne connoît que l'individu, et fait une guerre à mort à la famille: elle se plaît, avec une sorte de fureur, à détruire tous nos souvenirs, et ne se repose qu'après avoir morcelleé, subdivisé, déchiré, tout ce qui ose prendre l'apparence de la force et de la stabilité.

On se plaint de l'égoïsme général, si justement appelé le grand dissolvant de toute société. Mais, Messieurs, dans l'abjection de l'intérêt individuel où nous place forcément la loi, comment échapper à cet odieux sentiment? Quand le toit paternel est tombé sous la hache inexorable du partage, quand on a mesuré, calculé, vendu les matériaux du manoir où l'on a passé ses premières années, conçu ses premières pensées, reçu ses premières impressions, comment échapper à l'égoïsme? Refoulé pour ainsi dire, dans son individualité, on ne regarde que soi, on ne pense qu'à soi, on ne voit que soi dans le monde; or, je le demande, cette disposition viagère du cœur et de l'esprit ne nous méne-t-elle point à l'indifférence complète pour la chose publique, pour la patrie, pour l'État, en un mot, pour tout ce qu'un bon citoyen et un honnête homme doit aimer et honorer?

Si de ces considérations générales nous passons aux opérations journalières du mode de la transmission de la propriété foncière, nous serons encore plus

frappés de ses inévitables et dangereuses conséquences ; et sur-tout du chemin rapide qu'il nous faut faire en sens inverse des besoins de la monarchie et de la constitution de l'État.

Il ne faut pas craindre de le dire; le partage égal, exigé comme un droit, a été un des premiers fruits de ce délire d'innovation et de nivellement, qui s'étoit emparé de tous les esprits au commencement de notre révolution. Il faut avoir la patience et le sang froid de lire les innombrables arrêtés, décrets, réglements, lois, qui, pendant notre révolution, ont eu lieu sur les successions, pour se faire une idée de l'acharnement de nos législateurs républicains contre le toit paternel. Les insensés! ils s'imaginoient pouvoir faire de bonnes lois sous l'influence de la haine et de la passion! Le desir, non d'améliorer mais de renverser, domine toutes les dispositions législatives de cette funeste époque; toutes celles sur-tout qui ont un rapport direct ou indirect avec la transmission de la propriété. Ce n'étoit pas pour avoir des institutions libres que l'on détruisoit alors, c'étoit pour arriver au plus vite à cette égalité chimérique, à ce nivellement impossible, véritable débauche d'esprit, dont les plus ardents défenseurs ont fini leur carrière politique dans les antichambres d'un despote usurpateur.

Il ne faut pas des connoissances bien profondes en économie politique pour savoir que là où la subdivision illimitée du sol disperse et anéantit la classe politique d'une nation, c'est-à-dire celle qui a assez d'aisance et de loisir pour s'occuper des affaires publiques, il ne peut y avoir ni esprit national, ni attachement pour la constitution de l'État. Entièrement absorbée

par la nécessité de pourvoir à son existence matérielle, la grande masse de la nation devient indifférente aux événements politiques comme à la marche de son Gouvernement. Tout est livré au hasard. Rien ne se consolide. Il n'y a de force nulle part, car certes on ne sauroit considérer comme force nationale l'organisation des agents du fisc et du pouvoir ministériel. Pénétrons, Messieurs, pénétrons dans l'avenir; anticipons ce que sera la France dans une trentaine d'années; voyons ce beau Royaume morcellé d'une manière effrayante; voyons son sol torturé, car on ne sauroit décorer du nom de culture les pénibles efforts de la pioche et de la bêche; voyons, dis-je, son sol torturé par une immense population exclusivement occupée à chasser la famine et à combattre la misère; voyons la France enfin comme une vaste *garenne*, si je puis me servir de cette expression, où chaque individu, chaque malheureux paysan aura son réduit, dont il ne sortira que pour se procurer, à la sueur de son front, une misérable et chétive existence. Plus de sociabilité, plus d'esprit de famille, plus de grands propriétaires; partant plus de soulagement pour le pauvre; nulle bienveillance mutuelle; nul fond commun de bonheur. Mais en revanche une grande insouciance pour les misères particulières, une immense indifférence pour les calamités de l'État, et, pour achever nos destinées, la plus terrible des égalités, l'égalité de la misère !!!

Il me semble entendre les partisans du système actuel me répondre : « Mais que voulez-vous donc? le Code civil nous laisse la faculté de donner la portion disponible à celui de nos enfants que nous voulons

avantager, et cependant il est rare que l'on profite de cette faculté : il est donc évident que l'inégalité des partages n'est point dans nos mœurs, et que le projet de loi est contraire à l'opinion et aux besoins de la société. » Rien de plus facile, Messieurs, que de réfuter victorieusement cette argumentation. Et en effet, pourquoi et dans quel but le chef, le père de famille avantageroit-il, dans l'état présent des choses, un de ses enfants de préférence aux autres? Seroit-ce pour augmenter le bien-être individuel de cet enfant privilégié? Mais alors quelle injustice! et à quoi bon? D'après la loi, ce bien-être, cet avantage individuel, doit s'éteindre à la mort de l'enfant privilégié : car, vous le savez, la disposition du donateur ne peut s'étendre au-delà du premier degré. Ce sera donc une partialité sans résultat. Par exemple, pourquoi, moi, chef de famille, donnerois-je un quart en sus à l'un de mes enfants, quand je sais que cette disposition n'aura aucun résultat dans l'avenir? Pourquoi m'exposerois-je au reproche de partialité, à tous les tiraillements de ma domesticité, pour un avantage temporaire, qui ne peut s'attacher qu'à un seul individu, et qui doit mourir et finir avec lui? Mais, Messieurs, il n'en sera pas ainsi, lorsque nous aurons la faculté de transmettre la portion disponible jusqu'au troisième degré. Armé de cette puissance protectrice, le chef de famille pourra, si bon lui semble, arrêter, pendant trois générations, la dispersion de sa propriété; il pourra combiner ses dispositions testamentaires avec les droits politiques de sa postérité. Ses pensées se porteront au-delà du tombeau, et le maintien des institutions de sa patrie entrera pour quelque chose dans ses dernières

volontés. Alors, et seulement alors, nous pourrons juger s'il y a véritablement parmi nous cette funeste et désastreuse répugnance à fonder, à perpétuer sa famille; et si nous avons assez peu de patriotisme et d'esprit public pour préférer notre bien-être temporaire et individuel, à la consolidation de nos institutions et au maintien de nos libertés.

L'erreur principale des partisans de l'égalité du partage provient de ce que, dans leurs raisonnements, ils ne considèrent que l'individu, l'individu isolé, dépouillé de ses rapports, de ses devoirs envers la société. Dominés exclusivement par cette considération, ils détournent leurs pensées des besoins qu'exigent la force et la stabilité du corps politique. quand ils ont pourvu à ce qui constitue, dans leur imprévoyante sollicitude, le bien-être temporaire de l'individu isolé, ils croient qu'il ne reste plus rien à faire; ils se reposent et se complaisent dans leur ouvrage: il sembleroit que le monde dût finir avec la génération qui les suit. Et cependant, qu'ils ouvrent l'histoire, ils y verront à chaque page que la grandeur et la prospérité d'un État ne découlent pas nécessairement de l'aisance superficielle, limitée et temporaire d'individus isolés, mais que le bien-être général, et le bonheur particulier, résultent presque toujours de la force et de la perpétuité de ses institutions.

Je l'avoue, s'il est une opinion politique que je ne puis comprendre, c'est celle qui prétend combiner l'établissement d'un gouvernement constitutionnel, tel que celui dont nous avons le bonheur de jouir, avec le déchirement progressif et continuel des grandes propriétés territoriales, et du patrimoine des familles;

c'est celle qui prétend combiner la durée de nos institutions avec un système d'individualisation générale. J'ai écouté avec une profonde attention le noble baron (M. le baron Pasquier), qui, dans la séance d'hier, a parlé avec tant d'éloquence et de talent: ses raisonnements ne m'ont point convaincu. Je ne vois et ne puis voir dans le morcellement illimité du sol, et dans ses désastreuses conséquences, que des éléments de servilité ou d'anarchie, de despotisme ou de républicanisme; et certes, Messieurs, ce ne sera point avec de tels éléments que nous pourrons nous flatter de transmettre à nos enfants les nobles et précieuses institutions que nous devons au plus sage des rois. Nous tomberons dans la servitude ou dans le chaos révolutionnaire; la chute est inévitable.

Chose incompréhensible! nous voulons des libertés, des institutions, des garanties, des limites au pouvoir ministériel, et nous conservons bien soigneusement une législation qui établit parmi nous une immense quantité de petits propriétaires, bien indigents, bien exclusivement occupés de leurs nécessités domestiques. Nous voulons être forts contre l'arbitraire, et nous chérissons cette désespérante subdivision du sol qui, pour me servir de la pensée d'un orateur de l'autre Chambre (1), *relégue tristement chacun de nous au fond de sa foiblesse individuelle.* Ignorons-nous donc qu'un peuple courbé sous les exigeances du morcellement illimité, disséminé, éparpillé sur des morceaux de terre, n'est et ne peut être que la propriété des agents du fisc et des fonctionnaires salariés? Si ce peu-

(1) M. Royer-Collard, discours sur la Septennalité.

ple a des droits, s'il a des institutions, ce sont des simulacres; car il ne peut ni exercer les uns, ni conserver les autres.

Remarquez, Messieurs, une étrange et bizarre inconséquence. De toutes parts on entend les partisans du partage à l'infini de la propriété foncière, s'élever en même temps contre la centralisation; demander, comme l'a fait un noble Pair (M. le comte Molé), l'organisation des communes, une loi municipale. Mais un moment de réflexion ne devroit-il pas suffire pour leur démontrer que la centralisation, ce fléau du gouvernement représentatif, est la conséquence inévitable du morcellement de la propriété foncière, et de la disparition du patrimoine des familles? Dans un pays où on ne trouve que des individus sans consistance politique, des fortunes temporaires, accidentelles, des existences éphémères et sans influence locale, je le demande, dans un tel pays, comment espérer autre chose qu'un système de centralisation et de bureaucratie? comment établir un régime municipal, sur un sol toujours mobile, et avec une variation continuelle dans les propriétés et les propriétaires? Tout se lie, tout s'enchaîne dans une mauvaise comme dans une bonne direction politique. Ainsi donc, aussi long-temps que nous n'arrêterons pas la subdivision illimitée du patrimoine des familles, il nous faudra subir le joug de la centralisation, il nous faudra subir toutes les avanies de la bureaucratie.

Pourquoi la centralisation n'existe-t-elle point en Angleterre? parcequ'il y a de grandes fortunes territoriales qui ne disparoissent pas du jour au lendemain; parcequ'il y a de grandes influences locales;

parceque la classe politique de la nation est nombreuse, riche, puissante, et qu'elle se perpétue de famille en famille, et non d'individu en individu: aussi ce pays se trouve-t-il administré sans bruit, sans difficulté, sans dépenses, et presque sans s'en apercevoir, par la classe aisée et instruite, par celle qui se trouve naturellement portée à s'occuper de la chose publique, et qui le fait gratuitement, notez cela, c'est-à-dire sans coûter un sou aux contribuables; et ici, Messieurs, si je ne craignois d'abuser des moments de vos Seigneuries, déja fatiguées de la longueur de cette discussion, il me seroit facile de démontrer encore que, dans nos lois sur les successions, se trouve la source, ou plutôt la déplorable nécessité d'entretenir cette armée de petits fonctionnaires salariés qui désolent la France, et qui rendent son administration intérieure la plus dispendieuse et la plus vexatoire de toutes celles qui régissent l'Europe.

J'ai dit que nos lois sur les successions convenoient parfaitement au pouvoir arbitraire; mais je vais plus loin, et je maintiens que les principes de nos adversaires sur cette matière sont favorables à la servitude. En effet, Messieurs, ne pourroit-on pas trouver dans les discours des nobles Pairs qui défendent l'égalité du partage, d'excellents conseils pour un prince absolu? Ne pourroit-on pas lui dire : « Si vous voulez régner arbitrairement, et n'avoir d'autres limites à votre autorité que celle de votre volonté, encouragez le morcellement illimité du sol; encouragez-le sur-tout dans les lois sur la transmission de la propriété; détruisez toutes les grandes fortunes territoriales, toutes les influences locales, toutes les existences indépendantes;

ayez soin qu'il n'y ait de notabilités politiques entre votre trône et votre peuple que celles qui se rattachent aux dignités de votre cour, et qui sont révocables à votre bon plaisir ; car c'est dans les sommités indépendantes et libres de la grande propriété foncière que pourroient encore se retrancher quelques ennemis de l'arbitraire, quelques défenseurs des garanties nationales. N'oubliez pas que c'est par la subdivision des grandes propriétés que vous parviendrez à ne faire de votre peuple qu'une grande et inerte agglomération d'individus, isolés les uns des autres, sans consistance, sans influence, sans confiance réciproque, sans esprit national, sans moyens de se réunir ou de s'entendre, et par conséquent sans intérêt pour la chose publique. Alors vous gouvernerez par ordonnance, et selon votre bon plaisir; et si l'excès du mal vient à occasioner quelque mouvement de rebellion, les baïonnettes sont là pour vous tranquilliser.» Vous le voyez, Messieurs, le système de nos adversaires est exactement celui que préfèreroit un gouvernement absolu. N'est-ce pas suffisamment vous dire qu'il ne peut nous convenir, et qu'il ne sauroit exister avec nos institutions, avec nos franchises nationales?

Ainsi donc, nos lois sur les successions ont le déplorable avantage de se combiner également bien avec le régime républicain et le régime absolu. Elles ne sont incompatibles qu'avec la monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire avec la forme de Gouvernement qui fait notre force et notre prospérité.

On s'effraie du rétablissement des substitutions limitées, parcequ'on ne veut pas les considérer dans leur rapport avec la constitution de l'État.

En effet, pourquoi desirons-nous la conservation du patrimoine de nos familles, c'est que nous avons de grandes et nobles institutions à consolider: c'est que nous avons des droits à maintenir, des libertés à transmettre à notre postérité. Enlevez nous toutes nos richesses politiques, détruisez toutes nos garanties, remplacez le gouvernement représentatif par un gouvernement absolu, en un mot que la France devienne uneautre Espagne, j'abandonne mon opinion; et, passant du côté de mes adversaires, je m'engage à considérer les substitutions comme absurdes, inutiles, injustes, tout ce qu'il vous plaira. Mais qui veut la fin, doit vouloir les moyens: et je maintiens que dans l'état présent des choses, la forme de notre gouvernement ne peut se consolider, se naturaliser, qu'autant que nous conserverons avec soin les éléments qui lui sont indispensables: or ces éléments sont continuellement dispersés, annullés, détruits par le morcellement de la propriété, par cette subdivision illimitée du sol qui affoiblit journellement la classe politique, en réduisant d'une manière alarmante le nombre des électeurs, celui des éligibles; et en augmentant la masse des habitants qui, tout entiers à leurs intérêts particuliers, n'ont ni le loisir, ni les moyens de s'occuper des intérêts généraux de la patrie.

Je viens de parler de la nécessité, non d'augmenter la classe aristocratique, qui est, et ne peut être que dans la Chambre des Pairs, mais de ne point diminuer la classe politique de la nation, déja beaucoup trop foible pour le maintien de nos institutions; et en effet, Messieurs, que voyons-nous autour de nous? Une société divisée en deux classes bien distinctes: et

dont la séparation n'est malheureusement que trop prononcée. L'une livrée au commerce, à l'industrie, au travail manuel; l'autre en possession des places de l'administration, des emplois et des dignités. La première penchant vers les idées républicaines, la seconde se laissant entraîner vers les principes du pouvoir absolu. Dans cet état de choses, n'est-il pas évident que, pour éviter un choc, et maintenir l'équilibre, la forme de notre gouvernement demande et exige une classe intermédiaire, que j'appelle classe politique. Eh bien! c'est vers ce but que tend le projet de loi. Cette classe intermédiaire, cette classe indispensable au repos de l'État, se trouvera sur notre sol, dès que nous en aurons arrêté le morcellement illimité, dès que nous aurons cessé de tout individualiser, dès que nous aurons reconstitué le patrimoine des familles.

On met en avant les graves inconvénients qu'il y auroit à retirer de la circulation une certaine quantité de propriétés foncières. D'abord, Messieurs, la prospérité de l'Angleterre, où les propriétés foncières sont presque toutes substituées, donne un démenti formel aux craintes que l'on affecte à ce sujet. Mais en supposant même que la transmission jusqu'au troisième degré eût quelques inconvénients, de bonne foi pouvons-nous les mettre en compétition avec les conséquences mille fois plus désastreuses pour l'État, de la subdivision du sol et de la dispersion des familles? A quelques avantages commerciaux devons-nous sacrifier les plus grandes considérations politiques, nos institutions, nos droits, nos libertés, en un mot les éléments nécessaires à notre existence monarchique et constitutionnelle? Un célèbre jurisconsulte a dit:

« La stabilité des immeubles stabilise les familles, et dès-lors elle est dans l'intérêt de l'État. » (M. Portalis, Conférence du Code civil, page 124, tome IV^e.) Paroles remarquables, pleines de sagesse et de vérité, qui répondent aux craintes et aux arguments de M. le comte Roy, et contre lesquelles viendront se briser tous les raisonnements, toutes les exagérations, toutes les utopies politiques et sentimentales de nos adversaires.

Remarquons encore, Messieurs, que s'il convient aux goûts et à la position du propriétaire de faire un partage égal entre ses enfants, le projet de loi n'y apporte aucun obstacle; il donne simplement la faculté à celui qui pense autrement, à celui qui veut combiner l'intérêt de sa famille avec des considérations politiques, de stabiliser légalement la partie disponible de sa propriété. Dès-lors, je le demande, la liberté n'est-elle pas du côté du projet de loi? la tyrannie du côté du système que nous voulons modifier? Car, enfin, quoi de plus révoltant, de plus arbitraire, que de priver celui qui a fait sa fortune, par son industrie, son activité, son intelligence, de la faculté de disposer d'uue partie de cette même fortune comme il l'entend? Le droit de disposer ne naît-il pas du droit de propriété? et quelle est donc cette maxime qui, sous le masque de l'égalité, prétend empêcher le propriétaire de stabiliser son patrimoine dans l'intérêt de sa famille, si tel est son desir, si telle est sa volonté?

Un noble Comte, M. le comte Roy, vous a dit que le projet de loi tendoit à détruire les fortunes médiocres. Je suis loin, je l'avoue, de partager son opinion. Je crois au contraire que c'est tout justement la trop

grande subdivision de la propriété qui met nécessairement un terme aux fortunes modiques, sur-tout quand cette subdivision, comme l'a fort bien observé M. le Rapporteur, entraîne l'aliénation de la maison paternelle, qui est presque toujours le point central et le soutien des petites propriétés.

Je ne conteste pas que des causes tout-à-fait indépendantes de nos lois sur les successions, telles que la vente à vil prix, et par petites portions, des biens des communes, des corporations, du clergé, etc., aient donné un certain essor à la petite culture, que l'on pourroit presque appeler le jardinage; mais il ne me paroît pas aussi clairement établi que la grande culture se soit améliorée en France depuis l'établissement de la subdivision du sol. On trouveroit avec difficulté dans nos provinces quelques unes de ces vastes opérations agricoles qui annoncent la présence de grands propriétaires, l'existence de ces familles, identifiées pour ainsi dire avec le sol, dont la richesse et la stabilité répandent l'aisance et la vie dans le pays qui les environne: tout se fait sur une petite échelle; même avec des capitaux, on craint d'étendre ses opérations, de travailler pour sa postérité; car on sait que le morcellement est là pour détruire les espérances de l'avenir... M. de Malleville, père de notre noble Rapporteur, ne se trompoit pas quand il disoit au Conseil d'État (30 nivose, an XI, Conférence du Code civil, page 190, tome IV) « que dans les départements sans « commerce, où le numéraire est rare et les richesses « mobiliaires presque nulles, où les hérédités sont ab- « solument composées de propriétés foncières, cha- « que ouverture de succession amèneroit un partage

« réel et subdiviseroit les héritages de manière à ne « pouvoir plus composer une ferme, une métairie; « ce qui seroit la ruine de la culture et la destruction « des familles. » Et en effet, Messieurs, parcourons la France, que voyons-nous dans la plupart de nos provinces? Une culture bornée, rétrécie, calculée pour les exigeances du moment, et rien de plus; des routes impraticables; et comment ne le seroient-elles pas! sont-elles donc d'une si grande importance à ceux dont les idées et les besoins ne s'étendent pas au-delà du morceau de terre qui leur est échu en partage, et dont ils ont démembré la ferme ou la métairie de leur père?

Contemplez l'Irlande, Messieurs; ce malheureux pays est un monument vivant des calamités inséparables de la trop grande subdivision du sol. Et ici, que le noble Vicomte qui a parlé aujourd'hui me permette de lui dire qu'il a été induit en erreur sur la situation de la propriété foncière dans ce malheureux pays. « Nous aurions grand tort, disoit lord Liverpool dans « les débats du 17 mai de l'année dernière, sur l'éman- « cipation des catholiques, nous aurions grand tort « d'attribuer à des dissensions religieuses les calamités « qui pèsent sur l'Irlande, et la discorde qui déchire « son sein. C'est dans la grande subdivision de la pro- « priété foncière, c'est dans le morcellement illimité « de son sol qu'il faut aller chercher les causes de sa « situation déplorable. C'est là que nous trouverons « ce stimulant désastreux, source première de cette « exhubérance d'une population pauvre, ignorante, « et abrutie, qu'il est si difficile de gouverner, et qui « constitue la véritable plaie de l'Irlande. » Eh bien!

Messieurs, je le demande, ne sommes-nous pas entrés dans la même voie? et si nous ne trouvons pas les moyens de modérer, d'arrêter, la trop grande subdivision de notre sol, ne doit-elle pas nous précipiter dans les mêmes abymes.

En Angleterre, nous a dit un noble Pair (le comte Roy), les lois sur la transmission de la propriété sont le résultat d'un système militaire; « certes, cette singulière assertion étonnera nos voisins, qui prétendent, non sans orgueil, que leur législation, sur cette matière, a pris sa source dans des idées de liberté et d'indépendance.—Écoutez les Anglais, écoutez les membres les plus distingués de l'opposition, ils vous diront que l'indépendance des fortunes est la base de l'indépendance politique, et qu'aussi long-temps que nous morcellerons le patrimoine des familles, nous nous débattrons en vain contre la servilité et les séductions ministérielles.—On vous l'a déja dit, comment a-t-on anéanti l'existence politique de l'Irlande? Comment l'a-t-on arrêtée dans la carrière de la prospérité? En lui imposant une loi sur les successions exactement semblable à celle qui existe en France.

Tout le monde sait que dans nos départements les arpents, les petits lots, les perches, les toises de terre se vendent avec une grande facilité. Mais en est-il de même des grandes fermes, des grandes métairies? Non, Messieurs; celles-là trouvent peu d'acheteurs, et feu notre collégue M. le marquis Garnier, dans son excellent ouvrage sur la richesse des nations (1), quoiqu'il fût, jusqu'à un certain degré, partisan du

(1) Tome VI, page 179.

partage égal, est forcé de convenir que les fermes de 4 à 5,000 de rentes trouvent difficilement à se vendre pour vingt-cinq fois le revenu, tandis qu'en les morcellant et en les vendant par petits lots, on en trouve, avec facilité, quarante fois le revenu. Ce seul fait, Messieurs, si grave dans ses conséquences, et qui répond à ce qui a été avancé par un noble Pair (M. le comte Molé), sur le rétablissement des grandes propriétés, en dit plus que tous les raisonnements du monde. Il montre le danger dans toute sa plénitude, et il faudroit fermer les yeux à l'évidence, pour ne pas être frappé de la nécessité d'arrêter au plus vite un mal dont les progrès seront bientôt irréparables.

Il est à regretter que le Gouvernement n'ait pu donner à votre commission un tableau comparatif et explicatif des variations annuelles que la transmission de la propriété a fait éprouver à la classe éligible et à la classe électorale, depuis l'établissement de la Charte constitutionnelle. Je pense que ce tableau eût été entièrement en faveur du projet de loi; et que ses résultats eussent convaincu les plus incrédules. A défaut de ce document important, je trouve dans un excellent mémoire sur le cadastre, par M. le duc de Gaëte, déjà cité par un noble Vicomte, des détails statistiques concernant le nombre, la division des taxes de la contribution foncière, et le revenu commun des propriétaires de biens fonds, qui viennent naturellement se placer à l'appui de l'opinion que je soutiens. Par exemple, Messieurs, comment n'être pas effrayé de l'extrême subdivision de notre sol, quand on voit, par des documents authentiques et officiels, que, sur le nombre des taxes de la contribution foncière, qui s'élève à-peu-près à dix millions cinq cent mille, il

y en a déja neuf millions quatre cent mille, c'est-à-dire les neuf dixièmes au-dessous de 50 francs; et huit millions, c'est-à-dire les quatre cinquièmes au-dessous de 20 francs? Quand on voit que le total des individus propriétaires de biens-fonds, toujours d'après des relevés officiels, s'élève à près de quinze millions? et cependant, Messieurs, je crois l'avoir dit ailleurs, mais je le répéterai encore, nous ne sommes que dans l'enfance du système qui nous a été légué par la révolution. Certes, c'est bien ici le cas de s'écrier que le passé prédit l'avenir. Attaquons donc le mal dans sa racine, car le temps presse, et le danger est imminent.

Je passe maintenant au droit de primogéniture; et après la profonde et lumineuse discussion du noble Vicomte que vous venez d'entendre, je ne me permettrai, sur ce sujet, que quelques courtes observations.

Les adversaires du principe de primogéniture parlent beaucoup du droit naturel. Sur ce droit, ils établissent, comme vient de le faire le noble Pair qui m'a précédé à cette tribune (M. de Barante), une grande partie de leur argumentation en faveur du partage égal; mais, Messieurs, le droit naturel, dont, soit dit en passant, on pourroit contester l'autorité, peut-il, doit-il agir sur l'organisation sociale en sens inverse des besoins et des intérêts du Gouvernement et de la constitution de l'État? La question qui nous est soumise doit se juger par son utilité ou son inutilité; par ses avantages ou ses désavantages, et non par les affections de la nature et les sentiments du cœur. Il ne s'agit point d'examiner ce qui est le plus conforme au droit naturel, mais ce qui est le plus utile à la société. En politique, le sentiment ne fait

pas loi. C'est la raison, c'est l'expérience qui doivent servir de guide à l'homme d'état: et l'expérience et la raison nous démontrent que lorsque l'État est en souffrance, il est impossible que l'aisance et le bonheur régnent long-temps dans l'intérieur des familles. Le droit naturel! Mais chacun ne peut-il pas l'interpréter à sa guise? N'a-t-il pas sa source dans le cœur? Dès-lors qui peut lui prescrire des règles? Ne sait-on pas que le cœur a ses raisons, que la raison ne connoit pas? Que chacun a sa manière de sentir. Ainsi, pour moi, par exemple, l'institution de primogéniture me paroît être entièrement dans la nature, et par conséquent dans le droit naturel. Je ne comprends pas ce que l'on veut dire quand on parle des *droits* de mes enfants à la fortune que je me suis faite par mon travail, mon industrie, mon intelligence et mon économie: je trouve tout simple que le père de famille donne une certaine préférence dans ses dispositions testamentaires à l'aîné de ses enfants mâles, à celui qui le premier l'a aidé dans ses travaux, à celui qu'il regarde comme le soutien, le protecteur de ses autres enfants, dans le cas où une mort prématurée l'enléveroit subitement à sa famille. On prétend que la coutume de primogéniture a le grand inconvénient de rendre le fils aîné indépendant de ses père et mère. Mais, Messieurs, le partage égal, exigé comme un droit, n'a-t-il pas le même inconvénient pour la totalité des enfants? et cette prétendue indépendance de l'aîné, qui semble exciter de si vives inquiétudes, ne s'étend-elle pas maintenant à tous les enfants? que les pères nous répondent, et qu'ils nous disent si l'autorité paternelle en France a acquis

plusde force, depuis que le partage égal est devenu en quelque sorte le droit de nos enfants?

Encore un mot, Messieurs, et je termine.

Une seule et même opinion a constamment dirigé ma conduite politique depuis que je siége dans cette enceinte. J'ai toujours desiré que le Trône légitime s'appuyât sur nos institutions constitutionnelles. Et pourquoi? Parceque, combinant la situation des divers gouvernements de l'Europe avec la disposition générale des esprits et les progrès des idées industrielles, je suis resté fermement convaincu que la monarchie représentative pouvoit seule résister, avec succès, aux envahissements des intérêts démocratiques, et nous préserver du plus grand de tous les fléaux, je veux dire d'un gouvernement républicain, basé sur le principe subversif de la souveraineté du peuple.

C'est sous l'empire de cette même opinion que j'ai voté successivement contre les lois d'exception, pour la liberté de la presse, pour la publicité des débats de cette Chambre et pour la septennalité, dont le but ne sera atteint et les avantages ne seront appréciés, que lorsque, par une légère modification dans l'article 38 de la Charte, nous aurons assimilé l'âge des éligibles à celui des électeurs.

Eh bien! Messieurs, c'est encore la même opinion qui me détermine à accepter les substitutions limitées, et à les établir sur le principe de primogéniture.

Ainsi donc, en résumé, je maintiens que le projet de loi est, dans son principe, éminemment monarchique; je maintiens que les substitutions limitées sont nécessaires a notre gouvernement et indispensables à nos formes constitutionnelles; je maintiens que la

masse de la nation a un intérêt positif à ce qu'il s'établisse parmi nous une classe politique dont l'indépendance et la stabilité puissent offrir des points d'appui et des garanties solides à nos institutions ; je maintiens qu'il est urgent de sortir au plus vite d'une législation qui détruit tout esprit de famille, tout esprit public, tout esprit national, et qui ne donne à la patrie que des individus isolés, que le soufle du pouvoir ministériel disperse et anéantit quand et comme bon lui semble ; je maintiens enfin que la conservation du patrimoine des familles portera le premier coup à cette odieuse centralisation, mère de l'insouciance politique et ennemie mortelle du développement de nos libertés et de nos franchises municipales.

Dominé par ces puissantes considérations, comment refuserois-je mon assentiment à une mesure qui nous donne l'espoir d'un meilleur avenir? Comment refuserois-je mon assentiment à une mesure qui concilie si bien dans mon esprit, et mon dévouement au trône légitime, et mon attachement sincère, réfléchi, inébranlable, aux institutions constitutionnelles de mon pays?

Je trouve dans le projet de loi les deux grands éléments qui forment la base de mon opinion. Je m'en empare, je les soutiens; mais en même temps je me réserve de déposer sur le bureau un amendement au troisième article, qui, en réunissant les deux principes des substitutions limitées et de primogéniture, aura pour but de rendre plus efficace et moins incertaine l'exécution de l'importante mesure qui, dans ce moment, fixe toute l'attention de vos Seigneuries.

---

u'il s'éta-
ndépen-
d'appui
aintiens
gislation
public,
trie que
ministé-
bon lui
n du pa-
o à cette
olitique
libertés

, com-
mesure
-? Com-
mesure
dévoue-
incère,
itution-

nds élé-
le m'en
s je me
nent au
x prin-
niture,
s incer-
dans ce
ies.

E
je n
fatal
min
rité
perr
du r
D
est
plic
tout
l'on
les
peti
me
d'a
serv

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mars 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TASCHER,

Sur le projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

Nobles Pairs,

En abordant, pour la seconde fois cette tribune, je ne puis m'empêcher de me plaindre de l'espéce de fatalité qui, en me laissant apprécier la sollicitude du ministère, la réalité du danger qu'il signale, et la vérité d'une partie des principes qu'il énonce, ne me permet pas, néanmoins, de le suivre dans l'adoption du remède qu'il propose pour obvier au mal.

Deux choses sont à distinguer dans la loi qui nous est proposée : le principe du droit d'aînesse, et l'application qui en est faite. Pris isolément, je serois tout-à-fait pour le principe. Sans examiner, comme l'ont fait les partisans et les adversaires de la loi, si les grandes propriétés sont plus monarchiques, si les petits morceaux de terre sont plus démocratiques, je me contenterai, pour prouver l'harmonie du droit d'aînesse avec le gouvernement monarchique, d'observer que celui-ci est une application agrandie du

système patriarcal, et que le droit d'aînesse en est une conséquence naturelle; il se présente à l'origine de la société; il apparoît au berceau du peuple choisi, et on le retrouve dans tous les temps, et chez les peuples les plus indépendants dans leurs institutions; sous la tente de l'Arabe, et aux châteaux somptueux de l'Angleterre. Si donc nous avions à faire, *à priori*, une loi de succession pour une monarchie nouvelle, je n'hésiterois pas à voter pour y établir le droit d'aînesse.

Mais il s'agit ici d'examiner, si dans la nature de notre gouvernement, si dans l'état actuel de notre législation, dans celui sur-tout de nos mœurs, il convient de glisser le principe du droit d'aînesse? Voilà ce dont je doute; et je vais en déduire les motifs, très brièvement; car sentant qu'il m'est impossible de traiter cette question sans rencontrer à chaque pas les arguments des orateurs qui m'ont précédé, et de ceux qui me suivront, en les développant avec plus de talent que je ne le saurois faire, je tâcherai de resserrer le petit nombre de ceux que je présenterai; et si mon discours ne paroît qu'une analyse des leurs, il en empruntera peut-être quelque mérite.

Les inconvénients que présente le projet de loi m'apparoissent si nombreux, que la difficulté est de résister au desir de se livrer à leur développement, et l'embarras de choisir ceux auxquels donner la préférence. — Et d'abord, n'est-ce pas un devoir pour chaque orateur de venir, l'aveu de la commission à la main, protester ici qu'une loi opposée aux mœurs est toujours dangereuse à introduire, même avec une

modération de forme qui a déja manqué son but, comme il est facile de le voir par l'irritation que cause un projet dont les dispositions vont froisser, dans le sein de chaque famille, les intérêts et les affections les plus intimes?

Comment ne pas signaler le grave inconvénient d'enlever toutes les successions de France au droit commun, pour les placer sous le régime testamentaire, source inépuisable d'obsessions, de jalousies, de discordes, de procès, de haines,... et de haines qui iront soulever la tombe?

Comment ne pas montrer que cette loi tend à affoiblir la puissance paternelle, puisque celle-ci ne pourra s'exercer au-delà du mariage du premier enfant, époque à laquelle les parents seront contraints de se lier les mains?

Comment ne pas se demander dans quelle partie de la France la loi, telle qu'elle est, sera utile? Si ce sera dans les pays de droit écrit, où on n'en a pas besoin; ou dans ceux de droit coutumier, où elle est repoussée?

Si, en parcourant l'exposé des motifs, j'y cherche l'esprit de la loi, j'y trouve *l'exception mise à la place de la règle, et la règle mise à la place de l'exception;* j'y vois *la disposition de la loi suppléer celle de l'homme, en permettant à l'homme de substituer à son tour sa volonté à la disposition de la loi; enfin, la faculté remplacée par le droit, et le droit par la faculté!* Nobles Pairs, je vous le demande, ce jeu de combinaisons, quoique assez adroit, est-il bien digne de la noble simplicité de notre belle législation française qui naguère accueillie par les vaincus, suivoit en Europe les pas in-

sensés de la victoire et de l'ambition, comme pour en compenser les malheurs?

Qu'est-ce encore qu'une loi conçue pour la noblesse, et étendue à la plus mince bourgeoisie? Conçue pour la noblesse qui, bien que reconnue par la Charte, n'existe cependant que de nom, et, hors de cette enceinte, il faut le dire, n'offre de réel que l'usurpation de la plupart de ses titres, et la confusion de ses éléments.

Que dirai-je de ces furtifs apanages, ainsi formés à l'aînesse, en exploitant à son profit, et les chances les plus terribles de la mort, et l'éloignement naturel qu'éprouvent les hommes à s'occuper de leurs derniers moments?

Je n'insisterai pas sur la position aggravée des cadets appauvris, et auxquels, malgré les assertions contraires, ont échappé les ressources du clergé, de l'ordre de Malte et de l'armée; quand je dis de l'armée, je parle des emplois exclusifs qu'elle leur offroit autrefois. D'autres orateurs ont déja prouvé la nullité des compensations déduites de la protection impuissante de l'aîné.

Malgré les bornes étroites que je me suis prescrites, je ne puis m'empêcher de relever dans le projet de loi une distraction que je ne me serois pas avisé de soupçonner au milieu des difficultés de l'art. 1$_{er}$, si le rapport de la commission ne fût venu confirmer cette singulière aberration du principe d'une loi infidèle à elle-même; je veux parler de ce préciput légal tombé en quenouille (1), de ses débris recueillis par des filles,

(1) En cas de prédécès du fils aîné, laissant des filles.

de ce retour de sentiment qui donne à la petite-fille ce qu'il enlève au fils, et enrichit la nièce des dépouilles de l'oncle. Ceci au moins n'est pas un privilége en faveur de la masculinité, ou de l'antériorité de naissance. C'est, dit le rapporteur de la commission, un hommage au droit commun! Il faut en effet que cette habitude du droit commun soit bien profondément enracinée, pour le voir ainsi ramené dans l'interprétation d'une loi qui en est une dérogation complète.

Sans parler d'une foule d'autres inconvénients que présente le projet de loi, j'arrive enfin aux objections que je me suis proposé de développer, et je dis d'abord, que l'application du principe du droit d'aînesse, dans la loi proposée, n'est ni juste, ni utile. Elle n'est pas juste, parcequ'elle est en contradiction manifeste avec la Charte.

Avant que de développer cette objection, je demande la permission de revenir sur ce qu'en a dit le rapporteur de la commission, en vous rendant compte des nombreuses pétitions présentées contre le projet de loi. Le noble rapporteur est convenu que, dans toutes ces pétitions figuroit, en première ligne, le reproche d'être contraire à la Charte; mais que dans son rapport il avoit détruit cette objection, sur laquelle néanmoins il a cru utile de revenir. Sans émettre d'opinion favorable sur les pétitions en matière législative, il me semble que cette unanimité d'opinions sur l'opposition de la Charte au projet de loi, que manifestent spontanément tous ceux qui s'en occupent, permet au moins de supposer qu'une idée, si généralement répandue, n'est pas dénuée de fondement,

et qu'elle dénote dans la loi un vice de fond ou de forme. Quoi qu'il en soit, cet appel au pacte fondamental, dès qu'on croit en France un droit ou une liberté menacée, a quelque chose qui tient de la fidélité, de la confiance, et qui par conséquent est tout-à-fait digne des égards de la Chambre conservatrice.

Je ne sais si les cinq à six mille signataires qu'a énumérés le noble rapporteur eussent été convaincus par ses arguments de la futilité de leurs craintes; quant aux orateurs qui depuis s'obstinent à reproduire la même objection, pour peu qu'on veuille bien leur accorder quelque bonne foi, et j'en réclame ma part, il en résulte que les arguments du noble rapporteur ne les ont pas pleinement convaincus sur ce point. La question reste donc pendante; c'est une des plus graves que la Chambre soit appelée à décider, et sa solution doit influer beaucoup sur le sort de la loi.

J'ai avancé que le droit d'aînesse, tel qu'il étoit introduit dans le projet, étoit contraire à la Charte.

Que dit l'art. 1^er^ de la Charte? celui qui naturellement consacre le droit le plus précieux; celui qui peut passer pour fondamental : Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs; ce qui veut dire, ce me semble, que la loi est égale pour tous les Français. Or la loi, dans ce sens, c'est l'ensemble des lois qui nous régissent; c'est le Code civil; c'est la loi de succession, comme les autres.

Je suis encore obligé de combattre ici l'interprétation que M. le Garde des sceaux a cru devoir donner à cet article de la Charte, en restreignant l'égalité qu'il établit à l'application des lois par les tribunaux. J'a-

voue que, subjugué par son éloquence, je suivois, entraîné, une route plus brillante que sûre, lorsque quelques assertions assez étranges, et les malheureux exemples qu'il a choisis pour appuyer ces assertions, m'ont tout-à-coup ramené à la vérité sur le vrai sens de l'article; et, en effet, l'enfant naturel et l'enfant adultérin, bien que Français, bien que conçus par le même père, bien que portés dans le même sein que leurs demi-frères, ont-ils, peuvent-ils avoir la même capacité pour succéder? Pourroient-ils, comme les enfants légitimes, invoquer le principe d'égalité dans la loi de succession? Voici donc l'interprétation qu'il me semble raisonnable de donner à cet article premier de la Charte : La loi est égale pour tous les Français, se présentant devant elle avec les mêmes capacités, quel que soit leur rang (même celui de primogéniture), quel que soit leur titre (même celui d'aîné).

C'est donc au moment où, quittant la robe prétexte, pour revêtir la robe virile et prendre rang parmi les citoyens propriétaires, les enfants, nés du même père et de la même mère, viendront réclamer leur part dans le patrimoine délaissé; c'est alors, dis-je, que cette loi, égale pour tous, dira à l'un : Tu es l'aîné, prends le quart, le tiers, et ta part dans le reste. Aux autres elle dira : Vous êtes cadets; quand votre aîné aura prélevé sa part dans ce qu'il y a de meilleur, vous partagerez le reste avec lui. Soyez tranquilles, votre aîné vous protégera!

Malgré la Charte, me dira-t-on, le système d'égalité, dans la loi de succession, a déja subi l'exception des majorats, et ce nouveau droit d'aînesse n'est qu"une extension du même principe.

A cela je réponds: Que la loi des majorats est une loi spéciale, exceptionnelle, existant avant la Charte, et qui a été maintenue par elle, comme faisant partie constitutive de la noblesse, reconnue par le même acte; tandis que, par sa nature et par ses dispositions, la loi proposée est une loi générale; et que d'ailleurs plus une loi souffre des exceptions qu'elle a subies, plus son principe, pour échapper à l'anéantissement, proteste contre toute exception nouvelle.

La loi, telle qu'elle est proposée, me paroît donc contraire à la Charte, et, sous ce rapport, je ne puis la trouver juste.

Est-elle au moins utile? j'en doute; parcequ'elle me présente un double caractère d'inconséquence et de déception. D'inconséquence! Qu'est-ce en effet qu'une loi présentée comme urgente, et que tous peuvent éluder? Certes, si elle est urgente, il ne faut pas qu'on puisse s'y soustraire; et si, pour la faire paroître douce, vous permettez qu'on la puisse éluder, comment me convaincrez-vous de son urgence? Ce raisonnement me conduit naturellement à relever la déception, ou plutôt le défaut de droiture de la loi proposée; quand je dis le défaut de droiture, je ne prétends pas affirmer qu'elle ait positivement ce caractère; mais seulement que ceux qui la redoutent se croient fondés à le lui imputer.

Reléguant dans la diplomatie les finesses et les moyens tortueux bannis de l'administration, nous voulons aujourd'hui, en France, et, c'est un des bienfaits du gouvernement représentatif, nous voulons, dis-je, de la droiture dans la politique législative; et notre éducation en ce genre est tellement avancée,

qu'à peine une loi paroît, que toutes les conséquences en sont déja calculées. Or, je vois que le motif allégué pour justifier la nécessité de la loi proposée est l'insuffisance des lois existantes; c'est comme si l'on nous disoit : Les lois actuelles sont insuffisantes pour parer à un danger imminent; voici une loi qui suffira pour y pourvoir; votez-la, et le salut de la France monarchique est assuré! Mais comme évidemment cette loi, que repoussent les mœurs de la majorité, et que par conséquent la majorité éludera, sera encore insuffisante, il faudra nécessairement invoquer de nouveau le motif d'insuffisance, et, à peine de perdre les premiers frais, rendre obligatoire demain ce qu'une certaine timidité laisse facultatif aujourd'hui.

Si cette prévision avoit besoin d'appui, je le trouverois dans l'exposé des motifs où il est dit, page 18, à l'occasion de la loi actuellement existante sur la quotité disponible : *Que l'inconvénient véritable, l'inconvénient essentiel, celui qui rend la loi illusoire et inefficace, c'est que la disposition du père de famille soit nécessaire pour que la quotité précipuaire puisse être prélevée dans sa succession.* La même pensée est énoncée page 27, en termes aussi précis. Or, comme le consentement tacite du père de famille est encore nécessaire pour que le préciput soit recueilli par l'aîné, *l'inconvénient* reproché à l'ancienne loi subsiste en grande partie dans la nouvelle; je laisse à la sagacité de vos Seigneuries à tirer la conséquence!

En réfléchissant sur les causes qui ont pu amener le ministère à proposer la loi soumise à vos discussions, j'ai pensé que d'une part, étant frappés de l'utilité qu'il pourroit y avoir à reconstituer en France

une aristocratie, pour appuyer l'aristocratie légale déjà existante, le rétablissement du droit d'aînesse, vivement réclamé peut-être par la classe qui y est intéressée, s'étoit offert comme le moyen le plus naturel; que d'un autre côté, le morcellement toujours croissant de la propriété foncière lui présentant un danger réel auquel sa sollicitude vouloit obvier; au lieu de méditer, de murir une loi si difficile sur chacun de ces besoins, qui, malgré leurs rapports, n'ont point entre eux une connexité obligée, le zèle du ministère a voulu y pourvoir par une seule loi, et le double succès a été compromis : compromis sous le rapport aristocratique, parceque la loi, de spéciale qu'elle devoit être, est devenue générale, et, par cela même, inconstitutionnelle; et parceque, descendant trop bas pour atteindre le morcellement, elle gréve des familles qui se soucient peu des compensations offertes; succès compromis contre la subdivision de la propriété foncière; car il est évident que la loi détruit d'un côté le bien qu'elle fait de l'autre, et qu'elle n'atteint pas le mal là sur-tout où il existe.

Ce mouvement aristocratique qu'on veut presser, et qu'il ne s'agissoit que d'encourager, existoit déja, dans la classe, sur-tout, au profit de laquelle on le desire, et à laquelle seule il convient en effet. Un avantage, sagement calculé par le père, sur la position et les besoins de la famille, fait un aîné dans presque toutes. Eh bien! en forçant le mouvement, je crains qu'on ne l'arrête, et que la vivacité de marche qu'on obtiendroit dans le sens desiré, ne soit balancée par le refus absolu, où le mouvement rétrograde de tout ce qui ne vouloit pas aller plus vite.

Personne ne peut se dissimuler, Messieurs, que la loi proposée excite en France beaucoup d'opposition, qu'elle choque des passions violentes, qu'elle froisse beaucoup d'intérêts, qu'elle fera par conséquent beaucoup de mécontents. Cette bourasque passera, je veux le croire, comme les nuées fugitives de la saison; mais il n'en est pas moins vrai que, dans un Gouvernement qui a besoin de l'opinion, le mal présent est un mal réel; je ne sais à quel point une génération est obligée de s'exposer, de se sacrifier pour le plus grand bien de la génération qui la suit; il me semble que le premier devoir de la nôtre, de nous sur-tout, Messieurs, placés plus près du Trône, c'est de l'entourer de notre amour, de resserrer, de bien cimenter son union avec les Français par des lois dont tous puissent apprécier les bienfaits, sans qu'aucun puisse se plaindre d'avoir une moindre part dans l'affection du Monarque qui nous disoit naguère, avec une si touchante effusion, qu'il portoit tous les Français dans son cœur.

Telle est, du moins, la tâche la plus douce à laquelle je me suis cru appelé à concourir; et c'est animé de ce sentiment, c'est avec autant de conviction que de sincérité, que je déclare regarder la loi proposée comme inutile et dangereuse.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mars 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMÉON.

Sur le projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

Messieurs,

Les tourmentes révolutionnaires n'avoient point épargné les successions. L'assemblée de 1793 interdit les testaments à ceux qui avoient des enfants; ainsi elle attentoit aux droits primitifs des parents, pour favoriser les droits secondaires des enfants. Cette loi troubla toute la société : elle fut aussi odieuse aux pays coutumiers, où la faculté de tester étoit plus restreinte, qu'aux pays de droit écrit où elle étoit plus étendue et plus exercée. En attendant l'abrogation d'une loi si contraire à la justice, à la raison, et aux habitudes, chacun chercha à s'y soustraire. Ainsi qu'il arrive toujours pour éluder les mauvaises lois, on pratiqua mille fraudes par lesquelles on se ressaisit d'une liberté et d'une autorité si injustement ôtées.

Un temps plus calme survint qui, en s'éloignant de beaucoup d'excès, préparoit le retour d'un temps meilleur où nous sommes enfin parvenus. Alors *on*

concilia assez heureusement, a dit M. le Garde des sceaux lui-même (1), *les droits de la nature et les intérêts de la société*. Les parents eurent à leur disposition une portion de biens dont ils pourroient, suivant qu'ils le jugeroient convenable, avantager un de leurs enfants; dans le cas où les parents n'useroient pas de cette faculté, les enfants partageroient également.

Je dois relever ici une erreur du noble Baron, qui dans la séance d'hier occupa le dernier la tribune. Plus versé par ses habitudes et d'honorables emplois, dans la connoissance du droit public et des gens que dans celle de la législation civile, il a cru que notre Code civil avoit été fait au profit et dans l'esprit de la république. Il n'a pas remarqué qu'elle n'existoit plus que de nom en 1803; que notre Code civil, à l'exception du divorce dont il a été purgé, n'est que le choix de ce que contenoient de plus sage les lois romaines, nos coutumes, les ordonnances de nos rois et la jurisprudence des parlements; qu'il a mérité d'être adopté, non seulement par l'auteur de la Charte, mais par des nations étrangères à qui il fut d'abord imposé par la conquête et chez lesquelles il s'est maintenu par sa sagesse.

C'étoient d'étranges républicains que les rédacteurs de ce code, M. de Maleville, M. Bigot de Préameneu, M. Portalis, déporté pour cause de royalisme, et M. Tronché, l'associé de MM. de Malesherbes et de Sèze, dans la défense du roi martyr, partageant leur dévouement et leurs dangers. C'étoit un bien plus étrange républicain cet homme qui méditoit depuis

(1) Page 21 des Motifs du projet.

si long-temps de s'élever au trône de France et à la monarchie universelle! Le noble Baron a cru que le partage étoit une institution nouvelle dans les successions *ab intestat;* elle ne fut, au contraire, que le retour à l'ancienne législation, et ce retour fut généralement accueilli comme un bienfait.

Dans les pays de droit écrit, où l'on avoit plus d'habitude et d'attachement pour les testaments, on usa davantage, comme par le passé, de la faculté de se donner un héritier; dans les pays coutumiers, qui, en général, étoient ce qu'on appeloit *des pays d'égalité,* on en profita moins; mais dans tout le royaume chaque père de famille put donner à sa succession la règle qui convenoit le mieux à ses vues. Les dispositions du Code civil sur les successions n'eurent de nouveau que d'abroger une infinité de règles différentes et bizarres, de nous donner une règle uniforme fondée sur les principes de la justice et de l'équité naturelle. C'est à cette règle que l'on propose d'apporter un changement notable.

J'en combattrai le projet dans ses motifs et dans ses dispositions. Je ne m'occuperai pas des amendements que votre commission y a faits; ils sont incapables d'améliorer un fond vicieux. —Je remarquerai seulement celui qui déclareroit la loi inapplicable aux successions des parents qui ont déja marié un ou plusieurs de leurs enfants. « *Cet amendement*, a dit le noble Rapporteur, *est sollicité de toutes parts, et un vœu général doit être compté pour quelque chose.* » Un vœu plus général encore s'est fait entendre; j'espère que vos Seigneuries y auront égard.

Elles me pardonneront si, après les excellents orateurs qui m'ont précédé, je tombe dans quelques re-

dites. A moins de se taire, il est impossible de ne pas reproduire des arguments qui sortent, à la première vue, du sujet; et se taire dans une matière si importante, seroit un tort. De toute part d'infinies réclamations s'élèvent; il n'est pas surprenant que de nombreux échos les répètent.

Les motifs du projet sont le morcellement des terres que l'on dit contraire aux principes de la monarchie, et la répugnance de beaucoup de parents à user de la faculté qui leur appartient de donner un préciput à leurs enfants. On veut opérer par la loi ce qu'ils refusent de faire. Tout me paroît susceptible de doute et de contestation dans ces motifs et dans le projet qu'ils sont destinés à appuyer.

D'abord, c'est un fait généralement tenu pour certain, que la division des biens est une des causes les plus efficaces de la prospérité générale, et de l'état d'aisance où le peuple est parvenu. Aussi ne paroît-on pas craindre pour lui le morcellement dont on s'effraie. On ne le redoute que pour les 60,000 familles, qui payent 300 francs d'impôt foncier. Je dis 60,000, parceque nous n'avons que 80,000 électeurs, parmi lesquels 20,000, au moins, atteignent le cens prescrit de 300 francs, en complétant ce qui manque à leur impôt foncier par d'autres contributions directes, celles des portes et fenêtres ou des patentes. Près de 6 millions de familles qui composent l'immense majorité de la nation resteront hors de la nouvelle loi et sous le droit commun.

Ce morcellement est-il donc tel qu'on le dit? Va-t-il faire disparoître les éligibles et les électeurs, réduire les champs en subtiles particules et en atômes?

Nous lisons dans les motifs, que ces résultats ne sont pas immédiats *ni même prochains ;* qu'ils viendront lentement, qu'ils sont éloignés, mais infaillibles. Sans disputer sur cette infaillibilité, il ne me paroît pas que pour se prémunir contre un mal qui ne peut se déclarer de long-temps, il soit urgent de bouleverser des règles aussi importantes que celles des successions ; de troubler les familles et d'y établir un préciput légal, inconnu de tout temps dans une grande partie du royaume et aboli depuis 33 ans dans l'autre partie.

Lorsqu'on veut apporter un si grand changement à une loi, que l'on reconnoît être la plus importante de toutes les lois civiles, on doit s'appuyer sur des faits et des principes certains. Le morcellement excessif qui est le motif du projet, beaucoup le nient. Beaucoup affirment que depuis ces dernières années la division est moindre ; qu'une grande somme de capitaux mobiliers s'est portée sur les immeubles, soit pour des achats considérables, soit pour des réunions. Sans doute les auteurs du projet, puisqu'ils se fondent sur l'excès du morcellement et sur ses progrès, en ont recueilli les preuves. Il seroit de leur loyauté de nous les faire connoître. Jusque là nous n'avons que de nues assertions de leur part. Les renseignements nécessaires pour éclairer notre délibération nous manquent. On auroit le temps de les rassembler, puisque les maux que l'on craint sont très éloignés. Sous ce rapport le projet de loi seroit prématuré ; mais j'y aperçois d'autres vices.

On ne sauroit contester que le partage égal ne soit dans l'ordre naturel. On le reconnoît à tel point qu'on conserve à tous les citoyens la faculté de le maintenir

par leurs dispositions. Cela seul prouveroit que l'on n'est pas convaincu qu'il soit contraire aux principes monarchiques. On ne voudroit pas exposer au soupçon d'en être ennemis, tous les pères qui chériroient assez leurs enfants, pour ne mettre entre eux aucune différence dans les droits qu'ils tiennent de la nature. De plus, il y auroit imprudence et même faute, à laisser aux citoyens la liberté de donner à leur famille une loi contraire à l'esprit monarchique : mais au vrai qu'y a-t-il de commun entre la distribution des biens dans les familles et la monarchie?

La monarchie est l'autorité souveraine d'un seul qui gouverne par des lois fondamentales. Ses appuis, ou plutôt ses moyens de gouvernement, sont les institutions, les chambres, les tribunaux, les diverses administrations. Ses véritables appuis sont la force, la richesse de ses sujets, l'intérêt qu'ils ont tous pour leur propre bien, à la conservation de l'ordre qu'elle maintient. Il y a une loi fondamentale pour la succession au trône qui ne peut se partager, cette loi est de droit public et politique. Quel rapport peut avoir avec elle la loi privée et civile des successions entre citoyens?

« Il faut, dit-on, des familles pour soutenir la mo-
« narchie et il faut les constituer d'une manière diffé-
« rente de celles des démocraties. Tout change dans les
« démocraties; l'homme y est sans liaison et sans rap-
« port avec le passé et l'avenir; rien n'est fondé dans
« un état où le pouvoir lui-même ne l'est point. Il faut
« dans les monarchies une succession d'hommes tou-
« jours animés des mêmes sentiments et dirigés par
« des intérêts de même sorte. On les trouvera dans les
« familles où un aîné sera favorisé par la loi, un aîné

« qui se succède et se perpétue, qui ne change point « et ne veut rien changer. Les familles où il y aura de « tels aînés, réuniront par des traditions, des affec- « tions, des habitudes communes, tous leurs membres « contemporains, et toutes les générations qui doivent « les continuer après eux. »

Essayons de nous démêler de cette théorie métaphysico-politique; elle se réduit à prétendre que le partage égal des successions appartient à la démocratie; que le droit d'aînesse fortifie la monarchie et lui est nécessaire.

D'abord il ne me paroît pas vrai que tout change dans les démocraties; elles ont, comme toutes les autres espéces de gouvernement, leurs lois fondamentales; seulement le pouvoir y est divisé. Il n'appartient pas à une ou plusieurs familles, mais à des magistrats temporaires. Les magistrats y changent, non les magistratures. Les lois protectrices de la propriété n'y sont pas moins respectées que dans les monarchies; elles y sont même plus à l'abri d'infractions arbitraires, parcequ'elles ne sont pas confiées à une seule main. Les fortunes ont la même fixité dans les démocraties que dans les monarchies: la division des biens n'est point de l'essence de leur gouvernement. Elle n'en est pas même une conséquence. Les lois sur les successions dans les républiques, ne diffèrent pas essentiellement de celles que l'on suit dans les royaumes. Partout les successions, tantôt divisent, tantôt accumulent les biens. Les dots des femmes, des successions collatérales, des travaux utiles de tout genre viennent réparer ce que les partages ont enlevé, sans que la consti-

tution d'aucun état souffre de ces partages le moindre préjudice.

L'inégalité légale ne fut introduite en France qu'avec l'hérédité des fiefs et pour les biens nobles. Les familles qui n'en possédoient pas ne se conservoient et ne se soutenoient pas moins, et souvent mieux, quoiqu'avec moins de bruit. On n'étoit pas moins attaché à la monarchie dans celles de nos provinces où l'on ne connoissoit aucune sorte de préciput légal, où la loi ne disposoit pas des biens du défunt malgré lui, et les laissoit suivre leur cours naturel.

Permettez-moi, Messieurs, de vous lire un passage de l'histoire de France par l'abbé Velly, sur l'origine du droit d'aînesse, et vous verrez que l'opinion qui attaquoit ce droit n'est pas née de la révolution; elle étoit antérieure, et préparoit la loi qui le supprima en 1790. « Ce fut Geofroi, duc de Bretagne, qui, en « 1184, dans une assemblée qu'on nomme *l'assise du « comte Geofroi*, ordonna que les *baronies* et les *chevale- « ries* appartiendroient aux seuls aînés, à la charge de « donner à leurs cadets des pensions alimentaires pro- « portionnées à leur naissance et à la valeur des terres. « D'abord c'étoit l'aîné qui en décidoit, de l'avis des « principaux parents; elles furent depuis réglées et « fixées au tiers. Les simples gentilshommes, pour ne « point céder aux barons, demandèrent d'être compris « dans cette loi; et bientôt elle devint générale pour « tous les nobles de la province. *Il semble, chose fort « étrange*, dit Pasquier, *qu'étant plusieurs enfants d'un « même père, un seul soit avantagé au désavantage des au- « tres.* Aussi nos premiers ancêtres ne purent-ils jamais « se résoudre à introduire cette coutume en leur mo-

« narchie : ils n'y voyoient qu'injustice, cruauté, bar-
« barie. Mais enfin l'intérêt de l'État a su triompher,
« dit-on, des préjugés et des scrupules des pères trop
« tendres. *Il est bon*, continue notre savant juriscon-
« sulte, *que parmi des gens destinés à porter les armes,*
« *comme sont les nobles, il y en ait un entre les autres qui*
« *soit plus richement partagé, pour pouvoir supporter plus*
« *longuement la dépense d'une longue guerre;* raison plus
« spécieuse dans un temps où chaque gentilhomme
« faisoit la guerre à ses frais, que dans un siècle où
« tout est à la solde du monarque. Je dis spécieuse,
« car les cadets sont également nés pour le service; et
« la loi, pour mettre un aîné en état de faire une
« plus grande figure, réduisoit trois ou quatre su-
« jets à l'impossibilité de remplir leur destination.
« Mais, dira-t-on, les puînés, *qui seulement s'attendent*
« *à leur vertu, se hasardent plus aventureusement aux pé-*
« *rils, pour trouver moyen de se pousser et d'être connus du*
« *prince.* Il est vrai qu'on a vu des cadets s'élever aux
« premiers rangs par leur mérite, tandis que leurs aî-
« nés sont demeurés ignorés dans leurs terres : mais
« en faut-il conclure qu'un homme peut légitimement
« vous enlever votre bien, sous l'honnête prétexte de
« vous réduire à la nécessité d'exercer vos talents (1)?
« Cet usage, ajoute l'historien dans une note, fut
« introduit sur le modèle de la succession à la cou-
« ronne, avec cette différence que l'autorité souve-
« raine, affoiblie par des partages, expose l'État à une
« ruine certaine; ce qu'une expérience funeste n'a que

---

(1) *Histoire de France*, par M. l'abbé Velly, édition in-4, t. 2, pag. 134.

« trop démontré : au lieu que le royaume ne perd rien « de sa richesse ni de sa puissance par l'égalité de par- « tage entre les enfans des particuliers. »

Sans doute, dans un État monarchique, tout doit être animé de l'esprit de la monarchie, c'est-à-dire que chacun doit la respecter, la servir et l'aimer. Mais comment le bien de la monarchie exige-t-il qu'il y ait un préciput légal dans les familles? Leur patrimoine se maintiendra plus durable, je le suppose, quoique tant d'autres causes puissent l'atténuer, que ce n'est pas la peine de commettre une grave injustice pour atteindre un but aussi incertain. Mais il resteroit à prouver comment il importe à la stabilité de la monarchie que les biens-fonds ne se partagent pas également entre les enfants d'un même père; comment on aimera et servira mieux le Roi, parcequ'on aura reçu de la législation un droit d'aînesse; comment les cadets et les filles, qui seront déchus d'une partie de leurs droits naturels, trouveront dans cette déchéance le même motif d'attachement que l'aîné dans son préciput; comment l'enrichi et les dépouillés puiseront dans la même loi, qui les traitera si différemment, un égal sentiment d'affection et de reconnoissance pour les principes monarchiques sous le nom desquels elle est demandée; comment le préciput fera naître et entretiendra l'esprit de famille?

On y veut élever un homme qui, dit-on, se succède et se perpétue; qui ne change point et ne veut aussi rien changer; qui perpétuera les mœurs, les habitudes, les traditions, les sentiments de sa famille. J'entends la perpétuité de succession que l'on propose en faveur des aînés; mais je ne conçois pas comment cet aîné

sera toujours le même homme; comment chaque aîné aura les mêmes sentiments et les mêmes opinions que son prédécesseur; et comment la magie du préciput opèrera ce prodige que le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils aînés, auront les mêmes sentiments que leurs pères. Peut-être auront-ils le même attachement au préciput, qui les avantagera, quoique de fréquents exemples nous aient montré qu'après avoir recueilli avec plaisir des substitutions, on les trouvoit génantes, on les atténuoit, autant qu'il étoit en soi, et on auroit mieux aimé les posséder librement que d'être obligé de les transmettre. Mais je ne m'explique pas de quelle influence pourra être le préciput sur les mœurs, les traditions et les opinions de la famille. C'est par l'éducation, par les exemples, que se forment les mœurs. Malheur à l'État où elles dépendroient d'un morceau de terre de plus ou de moins, ou même du fief le plus riche.

Non, ce n'est pas le droit d'aînesse qui a donné naissance à l'attachement si ancien, si constant des Français pour leur Roi. Si un crime, qui ne fut pas celui de la nation, obscurcit une fois cet attachement, la restauration l'a rendu plus vif que jamais. Il a sa source dans le sentiment exquis d'honneur qui les caractérise, et dont Montesquieu a été si frappé, qu'il en a fait le principe des monarchies. Le gentilhomme breton qui plantoit son épée au bord du champ qu'il alloit labourer, n'étoit pas moins un sujet zélé que celui qui à titre d'aîné ou de substitué occupoit des parcs et des châteaux. Non, la division des terres n'a aucune influence sur le patriotisme, et quand elle appauvriroit autant qu'on le prétend, il n'est pas vrai

qu'elle avilisse; il n'est pas vrai que, parcequ'on seroit moins riche que son père, on aimeroit moins la monarchie, gouvernement plus protecteur encore pour les possesseurs des fortunes médiocres, dont se composent les vingt-neuf trentièmes des Français, que pour les riches qui, étant plus puissants, ont moins besoin d'appui. Ce n'est pas la terre qui engendre les sentiments; ils ont une source moins matérielle et plus pure : l'amour de la monarchie ne se mesure pas à la perche et à l'arpent. L'électeur en trouve autant dans son cœur que l'éligible; et les classes inférieures en fortune ne le cèdent à cet égard à l'un ni à l'autre.

Nous ne sommes plus au temps où il falloit perpétuer sans division la succession aux fiefs: il existoit alors des services et des devoirs à remplir par les successeurs. Le Roi les appeloit avec leurs vassaux à réunir leurs forces aux siennes; aujourd'hui personne ne reconnoît de seigneur que le Roi. Le Roi n'a point de feudataires à appeler, tout son peuple est prêt à consentir les subsides qui lui sont nécessaires, à lui fournir des défenseurs et des soldats. Aujourd'hui, nobles et roturiers ont les mêmes devoirs; tous égaux devant la loi, aucun d'eux n'a droit à des priviléges et à des lois qui veillent plus particulièrement sur la conservation ou la transmission de ses propriétés. Sans donner aux aînés un préciput légal, sans y chercher pour le trône un appui dont il n'a pas besoin, les anciennes et nouvelles illustrations continueront à l'environner et à l'orner. La prospérité et les richesses sont arrivées à ce point, que l'État ne peut se ressentir de la décadence de quelques familles. Ce mal particulier, s'il arrivoit, se trouveroit couvert par l'élévation de plusieurs

autres. L'accroissement de l'aisance et des fortunes est plus grand que leur diminution par le partage des biens: il ne faut pour s'en convaincre que comparer l'État où est le royaume depuis dix ans, avec celui où il étoit dans les vingt années précédentes. Cependant l'égalité de partage subsistoit depuis trente ans; donc elle n'est nuisible ni à la prospérité de l'État ni au principe monarchique, l'une des principales causes de cette prospérité.

Le projet paroît avoir moins en vue la prospérité générale que celle des familles d'une certaine fortune. On imagine de les constituer *monarchiquement*, dit-on, sur le modèle de la famille supérieure et unique à qui appartient le trône ; mais après avoir établi un droit d'aînesse, et de simples appanages pour les cadets, ne prétendra-t-on pas bientôt, pour approcher davantage du modèle, qu'il faudroit rendre inaliénable le domaine de l'aîné, comme l'est celui de la couronne? Alors les préciputs deviendront des majorats, qui paralyseroient l'exercice de la propriété dans les soixante mille familles, qui payent 3oo francs d'impôt foncier. Cette mesure toute funeste qu'elle seroit est une suite du système embrassé parle projet. Si en établissant des préciputs légaux, sous le prétexte de conserver les fortunes, on ne déclare pas les préciputs inaliénables, on n'atteint pas le but. Beaucoup d'aînés qui recueilleroient le préciput le dévoreroient peut-être, et ne pourroient le transmettre à leurs premiers nés. Il faut donc, pour que le système soit complet, que la loi frappe le préciput d'une substitution perpétuelle. Cette conséquence du projet est aussi effrayante, que les motifs dont il est appuyé sont fantastiques.

Remarquons que la loi, au lieu d'être ce qu'une loi doit être, une règle générale, seroit dans ses deux premières dispositions une loi particulière, uniquement applicable aux 60,000 familles qui payent 300 francs d'impôt foncier. Toutes les autres resteroient sous l'empire du droit commun. C'est donc à 60,000 familles qu'on veut imposer, je ne sais si c'est le privilége ou la servitude d'un préciput légal pour leur fils aîné.

Si le droit d'aînesse est si important, si essentiel à la monarchie, il ne faut pas le resserrer dans une partie infiniment petite de la nation : il faut l'étendre, et établir des aînés par la loi, ainsi que la nature en fait dans toutes les familles, dans les chaumières comme dans les châteaux. Mais au vrai qu'importe à la stabilité de la monarchie et à la couronne qu'il y ait dans certaines familles une espèce de roitelet, qui n'aura de sujets que ses frères nés ses égaux, d'autorité que celle que peut donner une part héréditaire de plus, si toutefois elle en donne, et qui ne recueillera pour tributs que l'envie, et peut-être la haine?

On veut entretenir, augmenter l'esprit de famille, et la loi qui se propose ce but viendroit diviser les frères et les sœurs par la perspective d'un partage inégal! On place le père dans une situation critique, entre les sollicitations de ses fils cadets et de ses filles, qui le presseront de rétablir par son testament l'égalité rompue par la loi, et qu'il auroit maintenue en s'abstenant de disposer, et le langage plus fier de son fils aîné qui lui dira : « Ne m'otez pas ce que la loi m'a « donné dans sa prévoyance. Avant la loi, vous m'auriez « fait une faveur que j'aurois cherché à mériter;

« mais à présent vous ne pourriez me dépouiller d'un « droit que je tiens de ma naissance et de la loi, sans « me marquer d'une espèce de réprobation. La loi jus- « qu'à présent avoit regardé tous vos enfants comme « égaux; ils ont cessé de l'être à ses yeux; elle m'a élevé « au-dessus d'eux; si vous me ramenez à leur niveau, « vous me dégradez. Il faut que vous en ayez un motif « grave, et qui me soit personnel; faites-le-moi con- « noître afin que je me justifie. » Il seroit bien cruel pour un père d'avoir à en donner, et, malgré soi, on n'osera pas ôter à son fils aîné une faveur qu'on ne lui auroit pas faite. La loi projetée ne prohibe pas de disposer, mais elle change en nécessité la faculté qu'on a de le faire ou de ne pas le faire, et en même temps elle rend l'exercice de cette faculté plus pénible.

S'il est vrai qu'on dispose rarement du préciput facultatif, c'est apparemment que l'amour paternel y répugne. La loi doit-elle contrarier un sentiment si naturel, et qui est le premier fondement de la perpétuité et de la prospérité des familles? Si on ne dispose pas, c'est que les pères de famille, qui entendent mieux leurs intérêts domestiques que le Gouvernement qui ne peut les connoître, aiment mieux voir sortir de leur lignée plusieurs branches, et qu'ils veulent les doter également. C'est que les uns jugent leur fortune assez considérable pour la laisser se diviser entre tous leurs enfants, et les autres la trouvent trop petite pour réduire à la légitime leurs enfants cadets et leurs filles.

Mais, nous dit-on, le bien public exige que l'on se défende de cette tendance des pères de famille à ne pas user de la faculté d'avantager un fils aîné. Je réponds que le bien public ne peut jamais résulter de

l'opposition aux mœurs et aux sentiments naturels, lorsqu'ils ne sont pas corrompus. Or, certes, on ne dira pas que l'égalité de partage offense ni les mœurs, ni la nature.

Je crois avoir prouvé que l'égalité de partage, dans les familles particulières, n'est en aucune manière incompatible avec les principes de notre monarchie. Le Trône et le domaine de la Couronne y doivent sans doute être indivisibles, et appartenir à l'aîné de mâle en mâle. Cet ordre importe à la tranquillité de l'État; mais quelle analogie peut-il exister entre le Trône et les propriétés privées, entre la dynastie régnante et les familles particulières? Que la fortune des unes diminue, que celle des autres augmente, quel préjudice en souffrira l'État? La masse des richesses sera toujours la même. Quelques unes de ces portions auront seulement changé de mains; ce changement peut affliger ceux qui l'éprouvent; on pourroit même généralement voir avec regret la décadence de quelques maisons anciennes qui brillent dans nos fastes. Mais heureusement je n'en connois point, ou n'en citera point, que nous ayons perdues, autrement que par défaut de descendance. De riches alliances, et même de justes faveurs ne manquent jamais de soutenir ou de réparer la fortune des maisons illustres; mais enfin, quand l'égalité de partage en réduiroit quelques unes à la médiocrité, ses membres, plus jaloux de l'illustration de leurs ancêtres que de leurs richesses, n'en conserveroient pas moins les sentiments. Ces sentiments se partagent sans se diviser. Cette famille seroit moins opulente, mais elle seroit, en toute autre chose, toujours la même; elle ne man-

queroit ni au Trône ni à la nation : et enfin, pour mettre les choses au pire, supposons qu'elle fût perdue tout-à-fait, elle seroit par rapport à l'État comme un individu que la mort enlève, dont on déplore la perte, mais de laquelle il ne résulte aucun mal public.

Mais si l'égalité de partage dans les familles anciennes dont on a parlé, sans les avoir exclusivement en vue, ne nous effraie pas, ne devons-nous pas redouter cette égalité qui, morcelant les biens, feroit disparoître un jour les éligibles et les électeurs, et qui menaceroit par conséquent notre constitution, parcequ'elle détruiroit un de ses éléments? Cette crainte, qu'aucun fait n'appuie, est fondée sur une supposition exagérée qui n'est pas admissible.

Parmi nos 80,000 électeurs et nos 20,000 éligibles, près de la moitié au moins n'a qu'un patrimoine modique en terres. Beaucoup d'éligibles ne paient guère plus de 1,000 fr. d'impôt foncier; beaucoup d'électeurs guère plus de 300 fr. Or, dans les fortunes médiocres, l'intérêt même des cohéritiers les porte à former les lots entre eux, de manière à éviter le morcellement des terres. Ce morcellement ne convient qu'aux simples paysans. Une portion d'arpent leur est précieuse, parcequ'ils la cultivent de leurs propres mains, sans frais, avant d'aller a leurs journées, et lorsqu'ils en reviennent. Ils y recueillent des pommes de terre, des légumes, quelques hectolitres de vin, ou tout autre moyen d'aider à leur subsistance. C'est un grand bien, et pour cette multitude de familles, d'où l'État tire sa principale force, et pour l'armée, et pour les professions les plus pénibles et les plus nécessaires.

Heureux le pays où tous les sujets seroient propriétaires ! La propriété, quelle qu'elle soit, attache au sol et au gouvernement qui la protège. Ce ne fut pas à l'aide des propriétaires que nous vîmes la France bouleversée. Le morcellement le plus commun, celui des petits patrimoines, est donc profitable, au moins n'est-il pas dangereux, même de l'aveu des auteurs du projet, puisqu'ils ne s'en occupent pas. Cependant c'est ce morcellement qui fournit le texte des déclamations dans lesquelles on nous représente le sol s'évaporant, par des divisions infinies, en poussière.

Quant au morcellement dans la plupart des familles des éligibles et des électeurs, il n'est guère plus à craindre. Personne dans l'état moyen ne se soucie d'un fonds de terre trop petit pour qu'il en tire parti par des fermiers. On le vend si on n'en traite pas avec ses cohéritiers, et il y a toujours des voisins prêts à réunir ce que les partages ou des spéculations tendent à diviser. Le besoin d'acquérir, de placer des capitaux, l'ambition si naturelle de devenir électeur ou éligible, le desir de conserver ces qualités si on les a déja, sont des moyens puissants qui n'ont pas besoin d'être aidés du moyen extraordinaire qu'on propose.

Mais je supposerai que le morcellement est aussi excessif qu'on nous le représente. On déplore cette égalité de partage qui forme des propriétés d'un arpent, d'un demi-arpent et même de quelques perches, qui crée deux millions de contribuables ne supportant chacun guère plus de vingt ou trente francs d'impôt foncier. Voilà le mal; le remède, dit-on, est dans le droit d'aînesse. On va donc l'appliquer aux petites propriétés ? nullement. On laisse ces deux ou trois

millions de contribuables dans l'état d'égalité que l'on dit si funeste. Le mal est dans cette classe des propriétés les plus nombreuses et où les divisions se font en plus petites parties, et c'est dans la classe infiniment plus restreinte, c'est sur les biens qui peuvent supporter la division sans se réduire en de trop minces parcelles que l'on porte le remède! N'est-ce pas manquer entièrement le but auquel on tend? La loi ne s'applique pas au plus grand nombre des propriétés : elles continueront à se diviser à l'infini. On élève dans les autres une barrière, mais on donne la faculté de la franchir à ceux qui ne voudront pas la respecter. La loi étrangère aux uns, sera sans efficacité pour les autres: est-ce là le caractère d'une loi?

Un dernier motif de l'innovation proposée est la crainte que la richesse mobiliaire ne prévale sur la richesse territoriale, ce qui, dit-on, mettroit la monarchie en péril. S'il étoit besoin de chercher dans la concentration de la richesse territoriale un contrepoids à la richesse mobiliaire, la loi du préciput seroit insuffisante, il faudroit mettre comme en Angleterre, où la monarchie n'est pas plus forte qu'en France, tout le territoire dans les mains de 30,000 familles. Mais pourquoi la richesse mobiliaire seroit-elle dangereuse? le banquier, le commerçant, le capitaliste, ont-ils moins d'intérêt à la paix publique que les possesseurs de terre? Ils en ont davantage, car leurs fortunes sont bien plus exposées, plus faciles à détruire que les terres, qui ne peuvent être enlevées et disparoître. C'est la richesse mobiliaire qui fournit à la circulation, qui féconde les terres, et en élève le prix, qui produit à l'État ses plus grands revenus. La

richesse mobiliaire a déja relativement à la richesse territoriale, un grand désavantage, c'est qu'elle se déprécie à mesure qu'elle se multiplie, au lieu que la richesse territoriale croît toujours de valeur. De là vient qu'un grand nombre de capitaux mobiliers tendent toujours à se convertir en terres, parceque là, s'ils sont moins productifs d'intérêt, ils sont moins périssables, et ont la perspective d'un accroissement lent, mais certain.

Il nous faut, dit-on, une aristocratie? soit; mais l'aristocratie, dans une monarchie, n'est pas celle d'un gouvernement essentiellement aristocratique, où il faut que ceux à qui appartient le pouvoir soient maintenus dans l'état d'inégalité et de supériorité qui, dans les monarchies, n'appartient qu'au Roi. L'aristocratie qui nous convient a été légalement constituée dans la Chambre des Pairs. Elle a de plus de nombreux rameaux qui existent de fait dans les familles qui sans jouir de la Pairie, exercent auprès du Roi de hauts et d'honorables emplois, et brillent des reflets de sa couronne; dans les magistrats qui, au nom du Roi exercent la justice, ou qui administrent sous son autorité; dans l'ancienne noblesse, qui pour avoir perdu ses privilèges, n'a pas perdu son ancienne considération, dans la noblesse nouvelle, qui, si elle n'a pas l'illustration du temps, ne manque d'aucune de celle qui furent l'origine de son aînée. Dans la monarchie, l'aristocratie ne peut résulter que des emplois accordés par le souverain, ou des titres honorifiques sans privilèges, car des privilèges, s'ils étoient considérables, affoibliroient plus ou moins l'autorité royale, comme on l'avoit vu en diverses occasions jusqu'au ministère du car-

dinal de Richelieu ; et s'ils étoient de peu d'importance, ils n'en romproient pas moins l'égalité des citoyens devant la loi. La terre faisoit des aristocrates lorsqu'elle donnoit des serfs, des vassaux et des clients. Depuis qu'elle ne porte plus que des fruits naturels, elle n'est qu'un capital immeuble, plus ou moins riche. Placer l'aristocratie dans les richesses, c'est la dégrader, c'est faire un aristocrate d'un homme qui n'auroit d'autre recommandation que celle d'une terre de deux à trois cents arpents.

La législation avoit fait assez en permettant sous l'autorisation du Roi l'institution des majorats, non seulement pour l'hérédité de la Pairie, mais encore pour la candidature à cette dignité. Aller plus loin, intervertir l'ordre civil sous le prétexte de l'ordre politique, ce n'est pas seulement contrarier les habitudes et les mœurs, c'est attaquer la propriété. Le premier, le seul juge de ce qui convient à sa famille est le père. La loi n'a que la protection et non la distribution des propriétés. Elle ne peut pas plus en disposer après la mort du propriétaire que de son vivant.

Ici il devient nécessaire d'examiner les principes et les règles des successions.

Les successions ont leur fondement dans les rapports de famille et dans les droits de propriété.

Ces droits sont antérieurs à la législation. C'est pour être libres de leurs personnes et maîtres de leurs biens que les hommes se sont mis en société, si toutefois ils n'y naquirent pas originairement, et si elle n'est pas un bienfait que le ciel leur accorda avec l'existence.

La sûreté et la propriété sont donc les bases de la société, elles doivent être aussi celles des lois, car la

société les a faites pour la protection des droits naturels que chacun de ses membres a apportés.

S'il est vrai que la mort rompt tous les liens qui tenoient nos propriétés dans notre dépendance, il ne l'est pas moins que ces liens se renouent par des fils que nous avons tissus en nous donnant des enfants. Ils se renouent sous la protection de la loi; mais il ne faut pas croire que cette loi soit purement civile.

« Avant qu'il y eût des lois faites, dit Montes-« quieu (1), il y avoit une raison primitive, il y avoit « des rapports de justice..... Dire qu'il n'y a de juste et « d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois « positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé le cercle « tous les rayons n'étoient pas égaux ».

Il y a donc un droit préexistant qui est fondé sur les rapports naturels des hommes. C'est ce que les Romains appeloient la science de ce qui est équitable et bon, *Ars æqui et boni;* c'est le droit commun. Le droit civil l'organise, le modifie, mais il ne pourroit le contrarier essentiellement sans s'éloigner de son propre but, qui est la protection des droits naturels. Aussi la loi romaine dit-elle (2) « le droit civil ne s'asservit « pas en totalité au droit naturel et au droit des gens; « il ne s'en écarte pas non plus absolument. C'est « pourquoi lorsque nous ajoutons ou nous retranchons « quelque chose au droit commun, nous faisons du

---

(1) *Esprit des Lois*, liv. 1, chap. 1.

(2) Jus civile est quod neque in totum a naturali vel gentium recedit, nec per omnia ei servit; itaque cum aliquid addimus vel detrahimus juri communi, jus proprium, id est civile, efficimus L. VI, ff. *de Justitia et Jure.*

« droit civil (1), mais le droit civil ne doit jamais être « en opposition avec le droit naturel ».

Domat, vous me pardonnerez, Messieurs, ces citations et quelques autres; ayant à combattre la théorie de M. le Garde des sceaux, j'ai besoin de me servir d'armes plus fortes que les miennes, et d'en prendre dans les écrits qui font autorité; Domat dit donc dans son traité des lois, qui est l'introduction à ses lois civiles et que le chancelier d'Aguesseau recommandoit tant à son fils d'étudier et de relire souvent : « Il y a des « lois immuables et des lois arbitraires : (2) les pre- « mières s'appellent ainsi parcequ'elles sont naturelles « et tellement justes toujours et par-tout, qu'aucune « autorité ne peut les changer ni les abolir. Les lois « arbitraires sont celles qu'une autorité légitime peut « changer et abolir suivant ses besoins.

« Les lois arbitraires sont destinées à régler certai- « nes difficultés qui naissent dans l'application des lois « immuables lorsque ces difficultés sont telles qu'il ne « ne peut y être pourvu que par des lois et que les lois « immuables ne les règlent point. On jugera de ces « sortes de difficultés par quelques exemples.

« Ainsi, pour un premier exemple : *C'est une loi na- « turelle et immuable que les pères doivent laisser leurs « biens à leurs enfants après leur mort.* C'est aussi une loi « qu'on met communément au nombre des lois natu-

---

(1) Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest. L. VIII, ff. *de Capit. minut.*

Naturalis ratio autoritate senatus commutari non potest. L. II, ff. *de Usufr. ear. rer.*

(2) *Traité des Lois*, chap. II.

« relles, qu'un père puisse disposer de ses biens par « un testament. Si on donne à la première de ces « deux lois une étendue sans aucune borne, un père « ne pourra disposer de rien; et si on étend la se- « conde à une liberté indéfinie, en disposant de tout, « un père pourroit priver ses enfants de toute part en « sa succession, et donner tous ces biens à des étran- « gers.

« On voit par ces conséquences si opposées qui sui- « vroient de ces deux lois entendues indéfiniment, qu'il « est nécessaire de donner à l'une et à l'autre quelques « bornes qui les concilient. »

Voilà, Messieurs, la part du droit civil : organiser les successions, en régler les formes, les capacités de tester et de recueillir, la manière d'en disposer, mais non pas de créer des héritiers.

La propriété existoit avant le Code civil : elle est l'accessoire de l'existence de l'homme, elle est ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance, ce qu'il a acquis par son travail. Il y a un droit naturel antérieur à tous les autres. La participation que tout homme a dans ce droit, ne s'éteint pas avec lui, par deux raisons : l'une parce- qu'il a des enfants, et qu'en leur donnant la vie il a eu le devoir de leur transmettre de quoi la soutenir; l'autre, sort du droit politique, parcequ'il n'y auroit que trouble dans la société, si les droits de la propriété ne se transmettoient pas à des héritiers certains, car alors les biens deviendroient un sujet de discorde entre ceux qui les trouveroient à leur convenance, et les enfants qui en ayant déja la possession, voudroient la conserver. Au milieu de ces contentions, la société interviendroit-elle pour s'arroger les biens et dire qu'ils

sont à l'État? « Ce seroit supposer, dit Domat, une com-
« munauté de biens, si pleine d'inconvénients que l'on
« voit bien qu'elle est impossible. Aussi, dans aucune
« société où il y ait eu quelque ordre n'a-t-on connu
« que deux espèces de successions, celle des enfants et
« des proches qui est une suite de l'ordre divin, qui
« donne la vie aux hommes par la naissance qu'ils tien-
« nent de leurs parents ; car comme la vie est un don
« qui rend nécessaire l'usage des biens temporels, et que
« Dieu les donne par un second bienfait qui est une
« suite de ce premier, il est naturel que les biens étant
« un accessoire de la vie, ceux des parents passent aux
« enfants, comme un bien qui doive suivre celui de la
« vie, *et cette règle qui est également de la loi divine et des*
« *lois humaines est si juste et si naturelle qu'elle est gravée*
« *dans tous les esprits* (1). »

La transmission des biens aux enfants étant donc dans l'ordre naturel, et se faisant de plein droit, elle n'avoit pas besoin de loi pour s'établir; il ne lui en falloit que pour la maintenir et la protéger. Lorsque la loi a dit : « *Les enfants succèdent à leur père et mère ou* « *autres ascendants sans distinction de sexe ni de primogéni-* « *ture* (2), » elle a plutôt déclaré un fait et proclamé un droit préexistant qu'elle ne l'a établi.

On auroit pu ne reconnoître que la succession *ab intestat*, elle auroit suffi pour défendre la société de l'incertitude des propriétés. Mais une raison non moins naturelle, l'autorité des pères, les droits de la propriété, introduisirent les successions testamentai-

---

(1) Domat, *Lois civiles*, 2e partie *des Successions.*
(2) Art. 745 du Code civil.

res. L'usage des testaments est si ancien, qu'un grand nombre de jurisconsultes l'ont attribué au droit des gens. Furgole les indique dans son traité des Testaments (1), et il conclut, d'après eux, « que l'usage des « testaments ayant été reçu, tandis que l'on n'avoit « d'autre loi que celle de la nature, il n'est pas possible « d'en attribuer l'origine au droit civil; elle est, dit-il, « dans le droit des gens. »

Il ne faut donc pas confondre ce qui dans les successions est arbitraire, c'est-à-dire ce que le droit civil a pu régler d'une manière différente, sans altérer les principes dont il avoit à diriger l'application, et ce qui a sa source dans les liens, les droits, les devoirs de famille, et les droits de la propriété. L'objet du droit civil est de régler les rapports des hommes entre eux; mais les régles à donner dérivent de principes avec lesquels il ne pourroit se mettre en opposition, sans s'écarter tout-à-fait de son but. Ainsi le droit civil ne doit jamais violer la propriété, même sous un prétexte politique, parceque le bien public est toujours que chacun conserve sa propriété; ainsi le droit civil ne doit pas contrarier les obligations et les droits naturels qui résultent du mariage et de la naissance des enfants (2).

Le droit civil embrasse toutes les matières relatives

---

(1) Tom. 1, chap. 1, n° 28.

(2) Parceque « en entrant dans l'état civil les individus et les « familles ne perdent point les droits qu'ils avoient avant d'y « entrer. La société n'est pas établie pour concorder nos droits « naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exer- « cice par une garantie nouvelle. » (Toullier, *Droit civil français*, tome 4, tit. 1, ch. 3, n. 126.)

aux personnes, aux biens, aux successions, aux contrats. Il régle une multitude de choses qui ont leur principe, les unes dans le droit naturel, les autres dans le droit des gens, pris dans le sens de la définition des Romains, que le droit des gens est celui que la raison naturelle a fait établir chez tous les peuples. C'est en adoptant cette définition que nous disons que les contrats sont du droit des gens, parceque par-tout où se trouvent des hommes, il y a des conventions et des contrats. Mais on succède aussi par-tout; et parceque le droit civil a donné des régles à la manière de déférer et de recueillir les successions, s'ensuit-il pour cela que les successions soient elles-mêmes entièrement de droit civil?

Il a réglé aussi la forme des contrats, et cependant les jurisconsultes les classent d'un commun accord dans le droit des gens. Il a réglé les formes du mariage; et certainement le mariage n'est pas une création du droit civil. Il s'en est occupé pour le protéger, lui donner des effets, assurer l'état des enfants, et les droits réciproques des époux. Il en est de même des successions : il ne les a pas inventées.

Lorsque Montesquieu a dit que la loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, et ne les oblige pas à les faire héritiers, il prenoit la loi naturelle dans le sens du droit romain, qui la définit, la loi commune à tous les êtres animés : *Quod natura omnia animalia docuit;* et il est vrai que cette loi ne nous commanderoit comme aux animaux que de nourrir nos enfants, et que nous pourrions, comme eux, si nous n'avions pas une autre loi naturelle, les abandonner et les oublier aussitôt qu'ils seroient sortis de l'en-

fance. Mais il y a une loi naturelle supérieure à l'instinct animal. Elle nous est imposée par les sentiments et la raison dont le Créateur nous a doués. Ce sont ces sentiments qui perpétuent en nous jusqu'au tombeau, l'amour de nos enfants, qui leur imposent à leur tour la tendresse et le respect qu'ils nous portent. Certes il n'y a rien là de ce qu'on appelle le droit civil; et s'il y intervient, c'est pour la meilleure direction des devoirs et des droits réciproques des parents et des enfants. Il est l'auxiliaire de la loi naturelle. Il ne lui est pas permis de la contredire et de la combattre.

Je citerai à cet égard la loi romaine, non qu'elle soit obligatoire pour nous, mais je l'invoquerai comme la *raison écrite*, ainsi qu'on l'appeloit avec justice dans les pays où elle ne faisoit pas loi. Je la citerai comme une preuve que je n'énonce pas une doctrine nouvelle et comme une des plus puissantes autorités dont on puisse étayer une opinion.

« La raison naturelle, dit la loi romaine, défère aux « enfants, en force d'une espèce de loi tacite, l'héritage « de leurs pères; elle les y appelle comme à une chose « qui leur est due; de là vient que le droit civil leur a « donné le nom d'*héritiers siens* (*sui hæredes*), et ils ne « peuvent être écartés de la succession, que lorsqu'au « jugement de leurs pères ils l'ont mérité par des torts « graves (1). »

En effet, les enfants vivant avec leur père dans la

(1) Ratio naturalis quasi lex quædam tacita liberis parentium hæreditatem addicit, velut ad debitam successionem eos vocando, propter quod et in jure civili suorum hæredum nomen

mille où la condition est la même, où il n'y a de différences entre les enfants que celles de l'âge et du sexe.

J'ai déja montré que le droit d'aînesse et celui de masculinité, qui marchent ensemble, avoient leur origine dans la tenue des fiefs et le régime féodal; que depuis leur suppression, ces droits qui n'en étoient qu'une conséquence, ont été abolis; qu'ils ne conviennent plus à nos terres qui ne sont plus nobles. Je citerai, relativement au privilége de la masculinité deux dispositions de la loi romaine qui en proclament l'injustice. Dans l'ancien droit romain les filles partageoient également avec leurs frères. La loi *voconienne* ne fut qu'une exception introduite entre la seconde et la troisième guerre punique. Cette loi, dont saint Augustin a dit qu'il n'y en eut jamais de plus injuste (1), qu'une formule de Marculfe traite d'impie (2), presque toujours éludée, parceque les mauvaises lois ne manquent pas de l'être, sur-tout lorsqu'elles contrarient les sentiments de la nature, cette loi fut entièrement abrogée par l'empereur Justinien, qui rétablit le partage égal entre les frères et les sœurs (3). « Ceux, « dit-il, qui mettent entre eux une différence semblent « accuser la nature de ce qu'elle n'a pas toujours pro« duit des mâles (4). » « Comment tolérer (lit-on, dans

---

(1) *De Civitate Dei*, liv. 3.

(2) Liv. 2, chap. 12.

(3) Inter filios et filias bona intestatorum parentum pro viribus portionibus æquo jure dividi oportere explorati juris est. L. 11, *Cod. famil. ercis.*

(4) Qui differentias inter eos inducunt quasi naturæ accusa-

« un autre endroit), que les femmes soient punies de « ce qu'elles sont nées femmes et qu'elles portent la « peine de la faute de leur père, dont elles sont inno- « centes, si toutefois c'est une faute d'avoir fait des « filles (1). »

C'est donc un principe de raison et de justice naturelle, reconnu dans la plus ancienne et la plus sage législation, que nous connoissions que tous les enfants soient également traités; la loi ne peut introduire l'inégalité parmi eux qu'en violant les droits du sang, qu'elle doit respecter et maintenir, *Jura sanguinis*, dit encore la loi romaine, *nullo jure civili dirimi possunt* (2).

Aux parents seuls il peut être permis d'y déroger dans une certaine mesure, et cette faculté leur appartient à plusieurs titres: d'abord par le droit de tester dont les formes ont pu être réglées par le droit civil, mais qui a son fondement antérieur dans la propriété; 2° en vertu de l'autorité paternelle que le droit civil a pu restreindre, mais qui a sa source dans le droit naturel. Cette autorité a le droit d'ordonner entre ceux qui y sont soumis, suivant leur mérite, ou suivant les diverses circonstances qui dictent aux pères les dispositions qu'ils jugent les plus avantageuses à leur famille. Ils peuvent à leur mort faire à l'un de leurs enfants l'avantage qu'ils auroient été maîtres de lui faire de leur vivant. Mais en conciliant les droits des parents et des enfants

---

tores existunt, cur non totos masculos generavit. Cod., *de Lib.*, p. 161.

(1) Quis patiatur fœminas propter hoc solum puniri quia fœminæ natæ sunt et paterno vitio (si hoc vitium est) prolem innocentem gravari. L. XIV, Cod. *de Legit. hæred.*

(2) L. VIII, *de Regul. juris.*

maison où ils sont nés, et sur le même champ qu'ils avoient cultivé avec lui, ils en continuoient après sa mort la possession qu'il leur en avoit fait partager. La loi romaine nous dit encore à ce sujet « qu'il y a « une si évidente continuation de propriété dans les « héritiers siens, qu'on ne peut voir une hérédité là « où l'on rencontre des maîtres, qui pouvoient déja « être regardés comme tels du vivant même de leur « père (1). » Nous avions adopté ce principe, et jusqu'aux derniers envahissements de la fiscalité, la transmission des biens des parents à leurs enfants, fut même de nos jours exempte du droit de mutation que l'administration de l'enregistrement lève avec plus d'équité sur les successions collatérales.

Le même principe de justice naturelle qui maintient les enfants dans les biens de leurs pères, les y maintient par égale part. Tous ont le même droit, parceque la nature, en inspirant à l'auteur de leurs jours le desir de leur donner la vie, a mis dans son cœur une égale tendresse pour tous. La préférence dans les affections et dans le traitement, à l'égard de ceux à qui nous tenons par les mêmes liens et les mêmes devoirs est une exception; elle appartient aux sentiments individuels, et non à la loi qui ne peut avoir ni passions ni affections. Si l'égalité des droits devant la loi est un droit, elle l'est bien davantage dans la fa-

---

eis inductum est ac ne judicio quidem parentis nisi meritis de causis, summoveri ab ea successione possunt. L. 7, ff. *de Bonis Damn.*

(1) In suis hæredibus evidentius apparet, continuationem dominii eo rem perducere, ut nulla videatur hæreditas fuisse, quasi olim hi domini essent, qui etiam vivo patre quodammodo domini existimantur. Leg. XI, ff. *de Liberis et Posth.*

dans la succession testamentaire, la loi a dû laisser à la succession légitime toute son étendue. En matière de succession la loi règle, elle ne dispose pas. Dans le respect qu'elle doit à la propriété, elle a promis de prêter son autorité aux dispositions de dernière volonté. Elle a reconnu que chacun est législateur dans son patrimoine. *Dicat testator et erit lex;* mais si le propriétaire ne dispose pas, elle n'a garde de disposer pour lui. Elle protége seulement, et maintient la transmission des biens qui se fait naturellement aux enfants et à leur défaut aux collatéraux. *Le mort saisit le vif,* suivant la maxime de notre droit français; c'est-à-dire que les héritiers sont saisis aussitôt le décès, par un droit qui leur est propre. C'est l'ordre naturel que la loi maintient et qu'elle ne crée pas; la succession testamentaire est une exception à la succession légitime. C'est aux propriétaires à choisir par laquelle de ces deux espéces de succession ils veulent que leurs biens soient transmis. La loi n'a pas le droit de choisir pour eux. Ils prouvent, en s'abstenant de manifester une intention exceptionnelle, qu'ils ont voulu que leur succession restât sous le droit naturel et commun.

Voilà ce qui a dû être, et ce qui est, et voilà maintenant que l'on veut faire du partage égal, qui est le droit commun, une exception dans laquelle il faudra se placer par un testament. Voilà que l'inégalité, qui ne peut naître maintenant que d'une volonté expresse, sera le résultat d'une volonté tacite et présumée, et deviendra le droit commun.

J'ai prouvé d'abord que les motifs de ce bouleversement des principes et des lois qui régissent la matière,

n'ont rien de réel, ou du moins d'assez solide pour le justifier. Il suit à présent de ce que je viens de dire sur l'origine et le fondement des successions que le projet de loi attaque les droits des enfants, et ceux de la propriété des pères :

Les droits des enfants, qui sont l'égalité de partage; les droits de la propriété des parents, parceque la propriété consiste à user et disposer ou à ne pas user et disposer. Le propriétaire ne se manifeste pas moins par son inaction que par ses actes. On ne peut pas plus forcer à faire un testament qu'une donation entre-vifs; et comme la loi ne pourroit pas donner entre-vifs à un aîné, parceque son père ne lui feroit pas de donation, elle ne peut pas donner à cause de mort, un préciput que le père n'a pas voulu donner.

Qu'est-ce d'ailleurs qu'une loi dont les parents se joueront, s'ils ne veulent point de droit d'aînesse? Elle a donc ce vice que quiconque le voudra la rendra inutile. On veut corriger les mœurs qui répugnent, dit-on, au droit d'aînesse, et on laisse à ces mœurs toute la liberté de le repousser. Si la loi est bonne, si elle est nécessaire, il faut ouvertement, et que les parents le veuillent ou non, prendre sur les enfants cadets un préciput en faveur de l'aîné. Si l'on n'ose pas aller jusque-là, c'est qu'on est forcé malgré soi de reconnoître l'injustice et l'illégalité du projet; et pour transiger sur cette injustice, pour la rendre moins frappante, on dit : La loi pourra être écartée par tous les parents qu'elle contrariera. Il est bien plus simple de ne pas la faire.

Elle est, dit-on, proposée pour l'avantage des fa-

milles. Les parents en sont meilleurs juges que le gouvernement qui ne doit pas s'immiscer dans les affaires domestiques.

On invoque le bien public : le bien public est avant tout que chacun soit maître de sa fortune. Tout ce qui trouble les propriétés et les familles porte atteinte au bien public; car le premier des biens publics est le bien général du plus grand nombre des familles.

Jugez combien on se trompe sur ce prétendu bien public. Jugez-en par le nombre de pétitions de ces pères de famille, qui prient qu'on laisse les choses telles qu'elles sont depuis des siècles; de ces fils ainés qui repoussent un avantage contraire à l'amitié fraternelle, de ces cadets qui demandent qu'on n'atténue pas leurs moyens pour augmenter ceux de leurs aînés, et que l'on ne divise pas par l'intérêt ceux que la nature unit. Je ne pense pas que l'on puisse sérieusement attribuer ces pétitions à un esprit de parti, il ne s'agit nullement ici d'opinion politique; des libéraux, des royalistes, des constitutionnels se réunissent dans ce cri général des familles; c'est, à ce qu'il me semble, un terrible argument contre une loi par laquelle on prétend faire l'avantage des familles.

Et qu'on ne dise pas avec M. le rapporteur qu'il existoit autrefois un droit d'aînesse, sans qu'on l'accusât de violer le droit des enfants, ainsi que la liberté et la propriété des parents. C'est parcequ'il avoit ce double vice qu'il a été aboli. La législation, ainsi que les autres sciences, a eu ses erreurs, ses disparates. Comme les autres, elle s'est éclairée, corrigée et perfectionnée à mesure qu'on a mieux étudié et connu les principes de justice et d'équité naturelle, sur les-

quels elle doit s'appuyer. Je ne disconviens pas que le droit d'aînesse n'ait existé chez quelques peuples anciens, antérieurement au régime féodal; mais il n'en étoit pas pour cela plus juste, comme tant d'autres lois qui nous ont été étrangères, ou que nous avons écartées. D'ailleurs avant son abolition parmi nous le droit d'aînesse ne s'étendoit pas, comme on le voudroit aujourd'hui, sur toute la France; il n'avoit lieu que dans quelques coutumes et avec des variations infinies. Il étoit des coutumes où l'aîné n'ayant en préciput que le manoir et le vol du chapon, avoit beaucoup moins que ce qu'on lui donneroit à présent. Enfin le droit d'aînesse n'étant en France qu'une conséquence du régime féodal, la loi avoit pu l'établir; elle avoit créé les fiefs et les biens nobles; elle pouvoit leur imposer cette condition: mais la loi n'a pas créé les propriétés; elles sont antérieures à elle. Elle est venue leur promettre sa protection et leur maintien; elle ne peut donc, depuis qu'elles sont toutes de même nature, y prélever un droit d'aînesse.

En résumé: l'égalité entre les enfants est la loi de la nature, de l'équité, de la raison; elle est bien antérieure à la loi civile.

L'inégalité est l'exception. La loi l'a permise aux parents, et cette permission a aussi ses fondements, dans les droits primitifs qu'ils tiennent à-la-fois de la propriété de leurs biens, et de leur autorité sur leurs enfants.

La loi ne s'est point réservé cette exception, elle ne peut la partager avec les parents. Est-elle donc copropriétaire de leurs biens pour oser en disposer?

Le devoir de la loi est de faire exécuter la loi du tes-

tateur s'il en a fait une, et la loi de la nature s'il n'y a point de testament.

Le projet, dans les deux articles qui concernent le droit d'aînesse, se met en opposition avec cette loi, premier fondement des successions légitimes.

Il a pour but de créer un esprit de famille, et il divise les familles;

D'empêcher le morcellement des terres, et elles se morcelleront en plus petites parties dans les mains des cadets qui y prendront une moindre portion.

Ce but ne sera pas même atteint, puisque par un écrit de quelques lignes, les parents pourront conserver l'égalité dont la loi abandonne si injustement la protection.

Les deux premiers articles sont donc inadmissibles.

Le troisième donne lieu à moins d'objection, il n'attente pas à la propriété des familles et à la liberté des parents; il l'augmente. Il n'établit pas des substitutions légales et de plein droit, s'ils n'ont pas voulu en faire; il leur rend seulement la faculté que nobles ou roturiers, ils avoient tous, avant la révolution, de substituer la part disponible jusqu'à deux degrés, l'institution non comprise.

On ne peut nier que les substitutions ne fussent un moyen plus ancien, plus répandu que le droit d'aînesse, pour cimenter pendant près d'un siècle la fortune des familles; mais à côté de cet avantage se trouvoient bien des inconvénients. En se donnant trois héritiers successifs chargés de se rendre, sans diminution, les biens substitués, on assuroit l'aisance de ceux qui étoient appelés à les recueillir, mais c'étoit aux dépens de celle des autres enfants, à tel point

qu'il falloit souvent au second degré leur accorder, sur la substitution même, une légitime de grace. Les substitutions ne faisoient pas seulement le préjudice desenfants qui n'y participoient pas, elles trompoient des créanciers qui les ignoroient, ou qui, éblouis par les dehors opulents d'un grevé de substitution, espéroient qu'il les payeroit de son vivant ou qu'il laisseroit à sa mort de quoi les satisfaire. Ces raisons, et beaucoup d'autres, firent prononcer l'abolition des substitutions non ouvertes.

Je ne sais cependant si c'est par l'habitude d'avoir vu beaucoup de substitutions dans ma jeunesse, et pendant un long temps de ma vie, et de m'être familiarisé avec elles, que je n'aurois pas de répugnance pour leur rétablissement, s'il étoit accompagné de toutes les mesures qu'il exige, et si je n'étois frappé des nombreuses réclamations qui s'élèvent de toute part. Il m'arriva, en 1819, de marquer, dans la Chambre des Députés, mon penchant pour elles, à l'occasion de la dotation proposée pour M. le duc de Richelieu, qu'il transporta si généreusement aux hospices de Bordeaux, et dont sa mort, trop malheureusement prématurée, les a laissés jouir si peu de temps. La manière dont je fus accueilli à cet égard m'apprit que, quelqu'utilité qu'on accorde aux substitutions, il est difficile de les rendre à un pays où elles sont interdites depuis trente-quatre ans, qui n'a pas soufert de leur abolition, et qui croit y avoir gagné. Quoiqu'on pût personnellement croire qu'elles ont plus d'avantages que d'inconvénients, je ne pense pas qu'il soit bon de heurter l'opinion publique dans une matière qui tient bien plus aux intérêts domestiques qu'il faut toujours respecter, qu'à un véritable intérêt public.

On demande à vos Seigneuries, au nom de la Couronne, de l'appuyer d'un cercle d'aînés qui, par leurs richesses, augmenteroient son éclat. On peut au contraire demander dans son intérêt, autant que dans celui des familles, qu'elle n'y divise pas les enfants; qu'elle laisse à tous, par le traitement égal, le même motif de l'aimer et de la servir. C'est l'amour de tous qui fait sa force et son plus bel ornement, et non la concession de privilèges qui, en élevant le petit nombre, afflige et peut réfroidir ceux qui, non-seulement n'en jouissent pas, mais en souffrent. Il est imprudent et injuste de contrarier les mœurs et les habitudes, toutes les fois qu'elles ne sont pas vicieuses. Enfin le prétexte du mieux, ce mieux fût-il constant, est un mal; il y en a toujours beaucoup dans les innovations, et plus encore dans le retour aux choses abandonnées, lorsque ce retour n'est pas absolument nécessaire. La France entière peut se passer du droit d'aînesse, comme le plus grand nombre de ses provinces s'en est toujours passé. Elle peut se passer des substitutions qu'elle a cessé de connoître depuis trente-quatre ans, sans qu'il en soit résulté aucun préjudice, même pour les familles en vue desquelles on sollicite leur rétablissement. Lorsque dans les familles il est utile de faire un avantage à l'un des enfants, le père a la faculté de l'établir : c'est tout ce qu'il faut; n'allons pas plus loin, lorsqu'au vrai, aucun motif important ne nous y oblige; lorsque, pour faire davantage, on heurteroit des principes consacrés par le temps et par le droit commun, qui est ce qu'on peut appeler le *bon sens* de la législation.

---

la Cou-
ar leurs
au con-
dans ce-
enfants;
e même
de tous
t non la
it nom-
lement
prudent
oitudes,
Enfin le
, est un
vations,
oandon-
t néces-
roit d'ai-
rovinces
s substi-
trente-
éjudice,
sollicite
es il est
e père a
n'allons
portant
age, on
s et par
er le *bon*

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mars 1826.

DISCOURS

DE M. LE COMTE DE CORBIÈRE,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Pour la défense du projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

Messieurs,

Je dois commencer par exprimer quelque surprise de ce que le savant orateur qui descend de cette tribune ait cru devoir renouveler la question de savoir si l'inégalité des partages est contraire au droit naturel; je croyois cette question abandonnée, et je ne me proposois pas de la renouveler: puisque le noble Pair s'est attaché à la reproduire, je dois m'occuper d'abord des considérations qu'il vous a présentées; dans ces sortes de questions, la difficulté que l'on éprouve à s'entendre vient presque toujours des définitions différentes que l'on s'est faites du droit naturel. L'orateur a cité les lois romaines qui reconnoissoient que la loi civile ne pouvoit jamais violer la loi naturelle; nous reconnoissons ce principe, et nous en concluons que

lorsque les législateurs de Rome adoptoient une disposition de loi civile, elle doit être considérée comme ne contrariant pas le droit naturel, puisque c'eût été contredire un principe reconnu expressément établi.

Ainsi la loi voconienne qui excluoit les filles de la succession de leur père ne parut pas contraire au droit naturel, malgré l'opinion du noble Pair qui l'a citée pour l'improuver. Mais la loi des douze tables elle-même qui, bien que modifiée par les édits des préteurs, et de plusieurs autres manières, a toujours été le fondement du droit civil romain, permettoit l'exhérédation des enfants, et la libre disposition des biens du père de famille par son testament. En vain diroit-on que ce n'étoit pas la loi elle-même qui disposoit inégalement de la succession; si cette inégalité eût été contraire au droit naturel, la loi n'eût pu autoriser à faire ce qu'elle n'eût pas pu faire elle-même. Mais de plus, la loi excluoit elle-même directement plusieurs enfants de la succession de leurs pères. Elle n'accordoit la succession directe qu'aux héritiers *siens*, c'est-à-dire à ceux qui, au moment de la mort du père, étoient encore sous sa puissance. Ainsi, elle excluoit les mâles émancipés et les filles passées sous la puissance maritale. Le même orateur a cité Domat, qui distingue, comme tous les jurisconsultes, les lois naturelles et immuables des lois arbitraires et variables, et qui regarde comme une loi du premier ordre l'obligation au père de laisser sa succession à ses enfants. Tout ce qu'il en résulte, c'est que Domat adopte une doctrine différente de celle de Montesquieu, qui ne reconnoît d'obligation naturelle que celle de nourrir et d'élever les enfants. Mais l'opinion de Domat est

sans application à la question qui nous occupe, car il n'a certainement ni dit ni pensé que l'obligation naturelle du père allât jusqu'à être tenu de laisser une part égale à chacun de ses enfants.

Laissons là les théories sur le droit naturel, qui ne peuvent guère servir à éclaircir la haute question politique qui nous occupe, et portons notre attention sur des considérations d'une application plus directe.

Lorsque l'on réfléchit sur les lois civiles de tous les peuples, on ne peut manquer d'être frappé d'une distinction qu'on retrouve dans tous les temps et dans tous les lieux. Les lois sur les transmissions de biens par succession sont différentes chez les différents peuples; et varient même souvent chez le même peuple. Tandis que les lois sur les transactions entre les citoyens demeurent toujours les mêmes: elles se perfectionnent par l'expérience et par les travaux des jurisconsultes, mais leur principe ne varie jamais. Ce fait est constant, il doit avoir une cause: il ne sera pas difficile de la découvrir. Les lois sur les transactions sont purement civiles, parcequ'elles ne concernent que des intérêts privés, qui sont par-tout les mêmes.

Les lois sur les successions sont aussi des lois civiles quant à leur objet, puisqu'elles réglent des choses privées. Mais il importe à la société que ces choses soient réglées d'une manière favorable au maintien du gouvernement établi, et sous ce rapport elles participent de la nature des lois politiques. C'est pour cela qu'elles sont toujours adaptées à la nature du gouvernement, et que si le gouvernement vient à être modifié ou changé, au moment même on est averti de la

nécessité de modifier ou de changer la loi successorale du pays.

La démocratie pure ne peut s'accommoder de lois qui perpétueroient de grandes fortunes dans les familles : ces fortunes sont une force réelle, et cette force, comme toutes les autres, ne pouvant rester sans action, seroit nécessairement employée à attirer le pouvoir politique dans les familles déja en possession de la propriété du sol. Ce résultat arriveroit infailliblement, si la loi politique ne prévenoit ou ne faisoit cesser la lutte, en détruisant une législation qui tiendroit la démocratie dans un perpétuel péril.

La monarchie sans limites a sous ce rapport les mêmes intérêts que la démocratie; les grandes familles peuvent présenter un appui, mais elles ne peuvent l'accorder qu'à des conditions nécessaires; si on ne leur demande pas cet appui, ce sont des résistances qu'elles présentent. Le pouvoir absolu ne peut vouloir ni d'un tel appui ni de telles résistances : il lui faut un appui plus aveugle; mais aussi au lieu de résistances lentes, c'est à des violences soudaines, à des déplacements brusques du pouvoir qu'il se trouve exposé. Telle est la condition de son existence, il est forcé de s'y soumettre, il ne pourroit la changer sans cesser d'être ce qu'il est.

L'aristocratie a des besoins tout différents : les familles puissantes, qui sont dépositaires du pouvoir dans ce gouvernement, ne peuvent le perpétuer et l'accroître qu'en perpétuant et accroissant leurs richesses. C'est le gouvernement qui a le besoin des lois les plus fortes contre la dispersion des fortunes.

La monarchie légalement constituée n'a pas besoin

d'autant d'agglomération que l'aristocratie. Une agglomération trop forte auroit pour elle plus de dangers que d'avantages. L'appui seroit trop chèrement payé, et la résistance seroit trop menaçante; mais cette espèce de monarchie, quelles que soient d'ailleurs les institutions qui la tempèrent plus ou moins, ne peut s'accommoder d'autant de mobilité que la démocratie. Il faut qu'elle trouve autour d'elle des choses qui lui soient analogues, elle a besoin de familles qui comprennent l'hérédité du pouvoir, parcequ'elles en ont chez elles quelque image dans la longue possession d'un patrimoine exposé à peu de variations, qui sentent que leur situation ne peut se maintenir, si l'autorité qui la protége étoit exposée à des bouleversements.

Il est vrai que les lois successorales doivent être en harmonie avec la constitution de chaque état, que tous ceux qui ont changé l'une ont senti la nécessité de changer les autres, et en cela ils ont été conséquents. Laissez subsister une loi de succession aristocratique ou monarchique à côté d'un gouvernement démocratique, et votre démocratie ne sera pas de longue durée. Nous pouvons trouver des exemples dans l'histoire de la législation de tous les peuples, et dans celle de notre propre législation.

On a dit que nos anciennes coutumes de primogéniture étoient dérivées du régime féodal: elles lui ont été en effet empruntées, comme la législation de chaque peuple a toujours ses premières racines dans l'état primitif de ce peuple. Mais la monarchie, en empruntant ses lois à un régime qu'elle avoit détruit, parcequ'il lui étoit incompatible, les avoit modifiées et adaptées

à ses besoins. Pour trouver des exemples, nous pouvons nous borner à l'époque qui vient de s'écouler, elle a été si malheureusement féconde en événements, qu'elle peut seule fournir autant de leçons qu'un intervalle de plusieurs siècles.

L'assemblée constituante voulut faire une démocratie pure: elle introduisit par-tout l'élection populaire et des pouvoirs temporaires, depuis la commune jusqu'au corps législatif, dans l'Église comme dans les tribunaux, c'étoit l'erreur du temps. Il ne s'agit pas ici de lui faire son procès, elle est heureusement depuis long-temps jugée par l'expérience. A la tête de cette étrange démocratie, imposée brusquement à une vieille monarchie, on laissa cependant un monarque, parcequ'avec de fausses doctrines et des passions funestes, il restoit encore d'honorables sentiments. Le trône, dans une telle démocratie, étoit une véritable inconséquence, bien que cette inconséquence eût un motif respectable; mais en décrétant la démocratie politique, l'assemblée constituante sentit qu'elle devoit compléter son ouvrage; elle porta ses regards sur la législation civile, elle abolit la primogéniture, et cette fois du moins elle fut conséquente.

La Convention crut abolir la royauté, elle ne fit que décréter cette abolition. Elle sentit en même temps le besoin de s'occuper des successions; la faculté de tester avoit survécu aux premières destructions, la Convention l'enleva aux pères de famille. Étoit-ce en haine de l'autorité paternelle? non sans doute; l'autorité du père de famille est nécessaire dans toutes les formes de gouvernement. Le gouvernement de la famille ne peut jamais être démocratique, ce seroit dire qu'il n'y

a plus de famille. La Convention enleva la faculté de tester en haine des sentiments qu'elle supposoit aux pères de famille de ce temps. Elle craignit que, conservant les habitudes du régime dans lequel ils étoient nés, ils ne se servissent de l'autorité qui leur restoit pour combattre la loi d'égalité, et rétablir sous une autre forme les primogénitures.

Aux premiers moments du gouvernement consulaire, on rendit quelque chose à l'autorité paternelle, et la loi de germinal an 8 rendit aux pères la faculté de testér dans des limites assez restreintes. Le Code civil a étendu ces limites; on ne pouvoit pas avoir pour but alors de rendre la législation monarchique; la république, quoiqu'elle fût sensiblement sur son déclin, étoit encore proclamée par-tout; les préjugés qu'elle avoit accrédités avoient encore une force qui obligeoit de les ménager. On fit quelques concessions à la puissance paternelle, parceque les dispositions des esprits qui avoient inquiété la Convention n'étoient déja plus les mêmes; parceque les habitudes d'égalité avoient pris de la force, et rien en effet ne s'accrédite avec plus de rapidité. Mais la loi de succession resta ce qu'elle étoit, c'est-à-dire une loi démocratique. On a invoqué contre cette observation qui a déja été faite, le caractère des principaux rédacteurs de notre Code civil, et le caractère du chef de l'État lui-même. Personne ne rend plus de justice que moi aux hommes honorables qui ont directement travaillé à la rédaction du Code, soit que je les aie connu personnellement, soit qu'ils ne m'aient été connus que par leur vie publique. Personne ne sait mieux que moi que le chef de l'État d'alors n'avoit pas le moindre goût pour les idées répu-

blicaines; mais ces idées n'en dominoient pas moins à cette époque; c'étoit une puissance qu'il fallut respecter pour un temps, sauf à lui déclarer la guerre plus tard. — Bientôt l'empire succéda au consulat; il fallut une nouvelle loi de succession pour ce nouvel ordre politique. Cette fois on prit le parti de laisser à la généralité des Français la loi démocratique antérieure, et de faire un code successoral à part pour les familles privilégiées qu'on se proposoit d'élever autour du nouveau trône : cette mesure fut exagérée, comme tout ce qui tient à cette époque; l'exagération étoit le caractère de l'homme qui gouvernoit: tous ses actes, tous ses projets s'en sont ressentis. Les majorats, perpétuellement substitués, sembloient devoir couvrir la France d'une nouvelle espèce de main-morte. L'exagération de cette institution servit à l'empêcher de s'étendre; la création des majorats étoit facultative, ils effrayèrent presque toutes les familles.

Tel étoit l'état de notre législation, lorsque la restauration vint mettre un terme à nos longues convulsions. Le Roi a retrouvé la France entre une loi de démocratie pure, qui agit chaque jour, et une loi violente d'aristocratie qui reste presque entièrement sans action : est-il possible de rester dans un tel état? Nous avons cru qu'il ne nous étoit pas permis de le prolonger plus long-temps sans être justement accusés d'imprévoyance. Le gouvernement du Roi a dû s'occuper d'un objet d'une aussi haute importance, et préparer une mesure devenue nécessaire, par des moyens prudents, et cependant efficaces.

La restauration a apporté de grands et de salutaires changements dans l'ordre politique, notre régime

diffère essentiellement des gouvernements éphémères qui l'avoient précédé. Les lois successorales de ces gouvernements ne peuvent donc pas nous convenir, à moins que l'on ne prétende que les auteurs de ces lois avoient préparé, sans le savoir et sans le vouloir, une législation analogue avec un gouvernement dont ils ne vouloient pas.

En vous présentant le projet de loi, nous avons dit que la législation actuelle avoit deux grands dangers: sous le rapport politique, elle amène trop de mobilité dans la fortune des familles. Nous venons d'indiquer suffisamment les principes qui nous ont guidés à cet égard. Il seroit inutile d'y donner en ce moment plus de développement.

Sous le rapport de l'économie politique, nous avons ajouté que la loi amenoit une trop grande division du sol. Quelles que soient les idées particulières que chacun ait adoptées sur cette matière, quelque favorable que l'on puisse être à la division, tout le monde convien-dra sans peine qu'elle doit avoir des bornes. Quelques personnes se sont plu à détailler avec une sorte de prédilection les résultats de la petite culture; mais on reconnoît sans doute que si le sol entier y étoit livré, ce seroit un état déplorable. La population agricole ne tarderoit pas d'être livrée à la misère. Je n'ai pas besoin de le prouver. La culture emploieroit trop de bras, les arts manqueroient de ceux dont ils ont be-soin, ce mal réagiroit sur l'agriculture elle-même qui se trouveroit privée des consommateurs que les arts lui fournissent. L'orateur que je remplace à cette tri-bune a cru que ce seroit un excellent état de choses que celui où tous les habitants seroient propriétaires;

en y réfléchissant davantage, j'espère qu'il reconnoîtra qu'un tel état n'est ni bon en soi, ni possible avec une population nombreuse. Le meilleur état de choses est celui où le travail se divise, où les productions sont variées, où les échanges faciles vivifient toutes les branches d'industrie.

Nous nous sommes convaincus que la législation actuelle sur les successions doit diviser tous les jours davantage le sol de la France, et par conséquent nous approcher de plus en plus d'un morcellement tel que tout le monde le regarderoit comme un fléau. Nous avons conclu de là qu'un changement étoit indispensable. Le projet de loi que nous présentons ne peut être combattu que de deux manières: il faut dire, ou que le mal que nous redoutons ne se réalisera pas avec la loi actuelle, ou que le remède que nous proposons est trop actif et produiroit un autre mal contraire.

Examinons ces deux questions:

Quels sont les effets infaillibles de la loi actuelle sur la division du sol?

On s'est plaint de ce que le Gouvernement n'avoit pas fourni des renseignements positifs sur les faits tels qu'ils existent. Ces renseignements, toujours difficiles à réunir, à séparer des éléments qui ne doivent pas y entrer, sont souvent assez fautifs, et il est aussi facile de faire des sophismes, ou de tomber dans des erreurs avec des états et des chiffres, qu'avec des raisonnements. L'existence du mal auquel nous avons voulu porter remède, nous a été signalée par des avertissements venus de toutes parts; les étrangers comme les nationaux se sont occupés avec anxiété des progrès

successifs de la division du sol amené par nos partages égaux. Tous les esprits prévoyants sont préoccupés depuis dix ans de ces graves questions. Nous avons espéré que vous seriez frappés comme nous d'une sorte de notoriété aussi incontestable. Quoi qu'il en soit, les raisonnements peuvent suppléer aux chiffres. Nous allons tâcher d'en établir d'assez simples, pour être faciles à saisir.

Dans la succession où il n'y a qu'un enfant, son bien s'augmente de tout ce que la mère a apporté. Si deux enfants succèdent au père, la fortune de la famille reste la même, en supposant que la dot de la mère ait été égale à la fortune du père. S'il y a plus de deux enfants, et c'est le cas le plus ordinaire, la fortune diminue.

On ne peut raisonner que sur un état moyen. Un des nobles Pairs qui a combattu ce projet de loi, a admis que le cas le plus ordinaire étoit celui où trois enfants venoient au partage du bien de la famille. En admettant cette supposition, nous ne serons pas soupçonnés de choisir une hypothèse trop favorable à notre système. Dans la supposition qu'on a faite, et que nous adoptons, il est facile de voir que pour toutes ces familles prises ensemble, chaque partage doit diminuer d'un tiers la fortune du père; mais il peut y avoir des moyens de réparer la perte causée par le partage, et de répartir la fortune au même niveau. Considérons les effets de ces moyens; il ne peut y en avoir que trois:

Les successions collatérales;

Les donations étrangères;

Et les acquisitions.

Les successions collatérales ne peuvent rétablir l'état ancien, qu'en supposant que les descendants des enfants qui excédoient le nombre de deux, rendissent par l'extinction de leurs branches ce qu'elle avoit enlevé par le partage. Or, il ne peut pas en être ainsi: il y a des branches qui se perpétuent, puisque la population augmente. Dans les autres, la fortune qu'elles ont reçue s'évapore en grande partie et de mille manières. Si l'on en excepte la famille qui a vécu sous le même toit, on ne peut nier que l'esprit de famille se soit affoibli dans ces derniers temps. Il seroit superflu de rechercher les causes de ce fait; mais tous ceux qui ont connu les anciennes mœurs, doivent se rappeler combien le lien de famille, entre les collatéraux même assez éloignés, conservoit plus de force qu'il n'en a aujourd'hui.

Parmi les personnes privées d'enfants, quelques unes dissipent leurs biens par insouciance; d'autres les transportent dans des familles étrangères, par des donations entre époux, à des domestiques, à des établissements publics. Je ne dis pas que rien de tout cela soit un mal en soi, au contraire, plusieurs de ces dispositions sont sans doute honorables et utiles; mais il n'en est pas moins vrai que les successions collatérales ne rendent à la famille qu'une bien foible partie de ce qu'elle avoit perdu par les partages.

Les donations pourroient être considérées comme un moyen de réparer les pertes du partage, si c'étoit en général les petites fortunes qui venoient par cette voie améliorer les fortunes au moins médiocres; mais c'est précisément le contraire qui a lieu. Les donations descendent presque toujours du riche au pauvre,

et cela doit être; ainsi elles ne peuvent tendre qu'à augmenter la division au lieu de l'arrêter. Il faut en dire autant des mutations par vente ; ce genre de mutation seroit un obstacle à la division, s'il réunissoit les petites propriétés aux grandes. Il produit l'effet contraire, s'il tend à morceler les grandes propriétés en petites. Pour juger de ce qui se passe en réalité, il ne faut que recueillir un fait notoire. Toutes les fois qu'un domaine s'aliéne, le vendeur choisit nécessairement le système qui lui présente le prix le plus avantageux. Or, il est constant que dans la généralité de la France, plus un immeuble est petit, et plus il se vend à un taux élevé. Ainsi les petites propriétés ne se vendent que pour rester telles, et la vente morcelle les grandes, elle concourt donc, avec le partage égal, à la division indéfinie de notre sol. Le mal que nous avons prévu est donc réel, et doit tendre sans cesse à s'accroître.

Il ne reste plus qu'à juger si le remède proposé n'est pas de nature à produire d'autres inconvénients : reprenons le cas que nous avons admis comme le plus ordinaire, celui où les enfants succédant au père, sont au nombre de trois. L'aîné aura, suivant ce projet actuel, un quart du bien de la famille par préciput, et un autre quart par le partage auquel il a droit. Il conservera une fortune égale à celle de son père, en supposant la dot de la mère égale à cette fortune. Le projet ne tend ainsi qu'à conserver les familles dans l'état dans lequel elles se trouvent aujourd'hui, et tel que l'ont amené jusqu'ici les lois de partage égal, et les différents actes de la révolution. Il semble difficile d'accuser un tel projet d'exagération. On a objecté que le sys-

tème du projet de loi augmenteroit la division du sol sous un autre rapport, en atténuant la part héréditaire des cadets. Sans doute, dans notre système, il y aura de petites propriétés, il y en a toujours eu, et ce n'est pas un mal en soi, pourvu qu'à côté d'elles, il se conserve un nombre suffisant de fortunes plus considérables. Le projet tend autant qu'il est possible à conserver un nombre de fortunes moyennes ou plus considérables, égal à celui qui existe actuellement, et à maintenir ces fortunes à leur niveau actuel; c'est tout ce qu'on peut demander à une législation raisonnable.

On nous a opposé enfin que s'il étoit vrai que le droit de primogéniture dût être rétabli, notre projet ne seroit pas conséquent avec lui-même, puisque dans chaque famille il autorise le père à rappeler ses enfants au partage égal. On ne pourroit refuser cette autorisation sans ôter à la puissance paternelle une de ses plus grandes prérogatives, et la puissance paternelle doit être respectée dans l'intérêt public. Tout ce que peut faire la loi, elle le fera; elle régle les successions par intestat, d'après les principes d'ordre public qui ont conduit jusqu'ici tous les législateurs. Elle maintient en même temps l'autorité du père, et en la renfermant dans les limiles qui ont paru généralement les plus raisonnables.

Il me resteroit à discuter la seconde partie du projet de loi qui propose de rétablir notre droit ancien sur les substitutions.

Cette disposition est celle qui a amené le moins d'objections. La plupart des orateurs qui ont combattu le droit de primogéniture, ont en même temps donné leur adhésion aux substitutions au second degré, en

faveur d'un seul ou de plusieurs enfants. Ceux qui ont refusé leur assentiment à cette mesure, ne l'ont fait qu'avec une sorte d'hésitation et dans la crainte vague d'adopter des innovations qui leur ont semblé avoir toujours des dangers. Nous pouvons donc nous croire dispensés de justifier une disposition qui n'a pas été l'objet d'objections spéciales : si elles se présentent plus tard, il sera temps de les discuter lorsque vous délibérerez sur l'article des substitutions. Cependant un noble Pair, en appuyant le principe du droit de primogéniture avec ce talent qui se fait toujours admirer, et la sincérité et l'amour du bien public qui caractérisent toutes ses opinions, a cru ne pas pouvoir adopter le principe des substitutions. Ce ne sont pas cependant les substitutions en elles-mêmes qui ont paru l'effrayer ; il a été choqué de ce qu'en proposant de les rétablir on maintient à côté d'elles l'ancien système des majorats. Il a craint que cette double législation, agissant en même temps, ne produisît des effets dangereux, sur-tout si la mode des majorats alloit tardivement s'introduire.

D'après ce que j'ai eu occasion de dire de l'institution des majorats, on peut juger que je partage, et je m'en félicite, l'opinion du noble Pair à cet égard ; que je pense que les majorats perpétuels ne peuvent s'adapter convenablement ni à nos mœurs ni aux besoins de notre société ; qu'ils ne conviennent qu'à l'institution de la Pairie, et que par-tout ailleurs ils doivent être remplacés par les substitutions anciennes, telles que nous proposons de les rétablir. Je n'ai pas besoin d'avertir que je n'exprime ici que mon opinion personnelle ; mais l'examen de la question relative

aux majorats n'est pas aussi simple qu'elle pourroit paroître au premier coup d'œil; cette question se liera nécessairement à une autre qui est fort délicate, comme toutes celles qui tiennent à des faits consommés et à l'état des familles. Les majorats actuellement créés doivent-ils être maintenus? Laissera-t-on à perpétuité ce monument d'un régime qui n'existe plus et qui n'auroit jamais dû exister? Devra-t-on respecter des droits acquis. Les générations qui n'existent pas encore ont-elles réellement des droits acquis? ou y a-t-il des droits existants abstractivement et sans qu'ils résident sur aucune tête? L'ordonnance de 1566, qui avoit restreint à quatre degrés les substitutions faites à perpétuité avant elle, a-t-elle encouru volontairement ou involontairement le reproche de rétroaction? Toutes ces questions exigent un examen approfondi: il y a d'autant moins d'inconvénient à se livrer avec maturité à cet examen, que le système des majorats ne nous menace pas d'une irruption prochaine; que si la mode en venoit tout-à-coup, et on ne sait pourquoi, la prudence du gouvernement du Roi devroit offrir une garantie assez rassurante. J'espère donc, Messieurs, que vous ne serez pas arrêtés par le scrupule qui a préoccupé le noble Pair dont je rappelle l'opinion, et que vous croirez convenable de compléter aujourd'hui la législation successorale dont la France a besoin, en vous réservant de prononcer plus tard sur un système spécial qui peut être plus tard ou détruit, ou essentiellement modifié.

---

e pourroit
uestion se
t délicate,
consom-
uellement
on à per-
te plus et
respecter
stent pas
ou y a-t-il
ans qu'ils
566, qui
ons faites
olontaire-
roaction?
rofondi:
vrer avec
majorats
ine; que
sait pour-
i devroit
re donc,
le scru-
rappelle
complé-
dont la
acer plus
lus tard